

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS337/R
16 novembre 2007

(07-4854)

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURE
ANTIDUMPING VISANT LE SAUMON
D'ÉLEVAGE EN PROVENANCE
DE NORVÈGE**

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	1
A. PLAINTÉ DE LA NORVÈGE.....	1
B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL	1
C. PROCÉDURE DU GROUPE SPÉCIAL	2
II. ASPECTS FACTUELS.....	3
III. DEMANDES DE CONSTATATIONS ET DE RECOMMANDATIONS PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES	4
A. NORVÈGE.....	4
B. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	7
IV. ARGUMENTS DES PARTIES.....	8
A. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA NORVÈGE.....	9
1. <i>Introduction</i>	9
2. <i>Récapitulation des allégations de la Norvège</i>	11
a) Définition abusive du produit considéré et ouverture induite de l'enquête (section III du mémoire)	11
b) Définition erronée de l'industrie communautaire et mauvaise utilisation de l'échantillonnage en ce qui concerne le dommage (section IV du mémoire).....	12
c) Les déterminations de l'existence d'un dumping établies par les CE contreviennent à l'Accord antidumping à de nombreux égards (sections V et XI du mémoire)	14
d) La détermination de l'existence d'un dommage établie par les CE contrevient à l'Accord antidumping	16
e) La détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par les CE contrevient à l'article 3.1 et 3.5	17
f) L'utilisation par les CE de prix minimaux à l'importation et de droits fixes contrevient à l'Accord antidumping	17
g) Les CE ont manqué à leurs obligations de forme au titre des articles 6 et 12 de l'Accord antidumping.....	19
3. <i>Conclusion</i>	19
B. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	19
1. <i>Introduction</i>	20
2. <i>Critère d'examen</i>	20
3. <i>Produit concerné</i>	20
4. <i>Industrie communautaire</i>	20
5. <i>Ouverture de l'enquête</i>	20
6. <i>Dumping</i>	21
a) Limitation de l'examen au titre de l'article 6.10.....	21
b) Ventes inférieures au coût et article 2.2 et 2.2.1	21
c) Frais ACG, bénéfiques et article 2.2.2	21
d) Utilisation des données de fait disponibles, article 6.8 et Annexe II	22
e) Traitement des sociétés n'ayant pas fait l'objet d'une enquête, articles 6.8 et 9.4 et Annexe II	22
7. <i>Dompage</i>	23
8. <i>Lien de causalité</i>	24

9.	<i>Prix minimaux à l'importation</i>	25
10.	<i>Droits fixes</i>	25
11.	<i>Prescriptions de forme</i>	25
12.	<i>Valeur normale et frais des producteurs</i>	26
13.	<i>Conclusion et constatations demandées</i>	27
C.	PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DE LA NORVÈGE	29
1.	<i>Introduction</i>	29
2.	<i>Éléments de preuve irrecevables et justification a posteriori</i>	29
3.	<i>Produit considéré</i>	30
4.	<i>Industrie communautaire</i>	30
5.	<i>Détermination de l'existence d'un dumping</i>	31
6.	<i>Dommage</i>	32
7.	<i>Lien de causalité</i>	33
8.	<i>Prix minimaux à l'importation</i>	33
9.	<i>Droits fixes</i>	33
10.	<i>Prescriptions de forme</i>	33
11.	<i>Ajustements des frais</i>	34
D.	PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	35
1.	<i>Introduction</i>	35
2.	<i>Critère d'examen</i>	36
a)	<i>Industrie communautaire</i>	36
b)	<i>Questions relatives au dumping</i>	37
c)	<i>Dommage</i>	37
d)	<i>Lien de causalité</i>	38
e)	<i>Frais des producteurs</i>	38
3.	<i>Conclusion</i>	39
E.	DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE LA NORVÈGE	39
1.	<i>Introduction</i>	39
2.	<i>Sept des nouvelles pièces présentées par les CE sont irrecevables et étayent des justifications a posteriori indues</i>	40
3.	<i>Critère d'examen</i>	40
4.	<i>Les CE ont défini incorrectement le produit considéré</i>	41
5.	<i>Les CE ont défini incorrectement l'industrie communautaire</i>	41
6.	<i>Les déterminations de l'existence d'un dumping établies par les CE sont viciées</i>	42
a)	<i>La constitution par les CE de l'échantillon de producteurs norvégiens était contraire à l'article 6.10 de l'Accord antidumping</i>	42
b)	<i>Les CE ont contrevenu à l'article 2.2 et 2.2.1 de l'Accord antidumping en négligeant de déterminer que les ventes inférieures au coût avaient été effectuées à des prix qui ne permettaient pas le recouvrement des frais dans un délai raisonnable</i>	43
c)	<i>Les CE ont contrevenu à l'article 2.2.2 en écartant indûment des données réelles concernant les ventes en raison du faible volume des ventes</i>	44
d)	<i>Les CE ont contrevenu à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping en ayant recours aux données de fait disponibles pour déterminer la valeur normale en ce qui concerne Grieg</i>	44

	e)	La manière dont les CE ont traité les sociétés non échantillonnées contrevient aux articles 6.8 et 9.4 de l'Accord antidumping	45
7.		<i>La détermination de l'existence d'un dommage établie par les CE contrevenait à l'article 3 de l'Accord antidumping</i>	46
	a)	Les CE ont contrevenu à l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'Accord antidumping dans le cadre de leur examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping	46
	b)	Les CE ont contrevenu à l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'Accord antidumping dans le cadre de leur examen de la sous-cotation des prix	46
	c)	Les CE ont contrevenu à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce qu'elles n'ont pas évalué objectivement les tendances des prix affectant les producteurs des CE	46
8.		<i>Les CE ont contrevenu à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en concluant que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage important à l'industrie communautaire</i>	46
9.		<i>Les prix minimaux à l'importation imposés par les CE contreviennent à l'article VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 9 de l'Accord antidumping.....</i>	47
10.		<i>Les droits fixes des CE contreviennent à l'article 9.1, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping.....</i>	47
11.		<i>Les CE n'ont pas satisfait aux prescriptions de forme des articles 6 et 12 de l'Accord antidumping</i>	48
12.		<i>La détermination de la valeur normale par les CE contrevenait à l'article 2 de l'Accord antidumping en raison des ajustements indus apportés aux données concernant les coûts des producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen.....</i>	49
	a)	Introduction.....	49
	b)	Inclusion indue par les CE de frais non renouvelables et de pertes d'exploitation dans les coûts de production	49
	c)	Calcul d'une moyenne sur trois ans en ce qui concerne les frais non renouvelables de plusieurs sociétés.....	50
	d)	Ajustements indus apportés par les CE aux frais financiers et aux coûts liés aux tacons	50
	e)	Ajustements indus apportés par les CE aux frais ACG de [[XXX]]	50
	f)	Ajustements indus apportés par les CE aux coûts liés aux achats de saumon en ce qui concerne [[XXX]]	51
13.		<i>Conclusion.....</i>	51
F.		DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	51
	1.	<i>Mandat.....</i>	51
	2.	<i>Produit concerné.....</i>	51
	3.	<i>Industrie communautaire.....</i>	52
	4.	<i>Détermination de l'existence d'un dumping.....</i>	53
	a)	Article 6.10 de l'Accord antidumping	53
	b)	Article 2.2.1	53
	c)	Non-prise en compte de certaines ventes.....	53
	d)	Données de fait disponibles.....	54
	e)	Traitement des sociétés non échantillonnées	54
	5.	<i>Industrie communautaire et article 3 de l'Accord antidumping</i>	55
	a)	La définition de l'industrie communautaire par les CE ne contrevenait pas et ne pouvait pas contrevenir aux dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping	55

	b)	L'échantillonnage par les CE de l'industrie communautaire est conforme à l'Accord antidumping	55
6.		<i>Domage</i>	56
	a)	Les CE ont déterminé correctement le volume des importations faisant l'objet d'un dumping.....	56
	b)	Les CE ont dûment examiné la sous-cotation des prix.....	56
	c)	Les CE ont dûment évalué les tendances des prix	56
7.		<i>Lien de causalité</i>	56
	a)	Effet des "petits producteurs moins efficaces dans les CE et du coût de production plus élevé"	56
	b)	Importations de saumon sauvage en provenance du Canada et des États-Unis.....	57
8.		<i>Prix minimaux à l'importation</i>	57
	a)	Prix minimaux à l'importation et valeurs normales	57
	b)	Limites aux prix minimaux à l'importation.....	57
9.		<i>Droits fixes</i>	57
10.		<i>Ajustements des coûts</i>	57
	a)	"Inclusion indue de tous les frais non renouvelables dans les coûts de production"	58
	b)	"Le moyen de défense des CE est basé sur des inexactitudes factuelles"	58
11.		<i>Prescriptions de forme</i>	58
	a)	Accès aux renseignements au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping	58
	b)	Divulgarion des faits essentiels au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping	59
	c)	Obligation de fournir une explication motivée et adéquate au titre de l'article 12.2 de l'Accord antidumping	61
G.		DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DE LA NORVÈGE.....	61
	1.	<i>Introduction</i>	61
	2.	<i>Le Groupe spécial ne peut pas procéder à un examen de novo</i>	62
	3.	<i>Le produit considéré</i>	62
	4.	<i>Industrie communautaire</i>	63
	5.	<i>Dumping</i>	63
	a)	Les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 en constituant leur échantillon	63
	b)	Non-application par les CE du critère du recouvrement des frais prévu par l'article 2.2.1	64
	c)	Les CE ont exclu indûment au titre de l'article 2.2 et 2.2.2 des ventes effectuées sur le marché intérieur	64
	d)	Les CE ont indûment eu recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne Grieg	64
	e)	Les CE ont contrevenu aux articles 9.4 et 6.8 en ce qui concerne les sociétés non échantillonnées	65
	6.	<i>Domage</i>	65
	a)	Les CE ont déterminé incorrectement le volume des importations faisant l'objet d'un dumping.....	65
	b)	Les CE ont indûment examiné la sous-cotation des prix.....	65
	c)	Les CE ont mal analysé les tendances des prix.....	65

7.	<i>Lien de causalité</i>	65
8.	<i>Les prix minimaux à l'importation des CE dépassent les valeurs normales qui ont été déterminées individuellement</i>	66
9.	<i>Les droits fixes des CE dépassent la marge de dumping</i>	66
10.	<i>Prescriptions de forme</i>	66
11.	<i>Ajustements indus apportés aux coûts par les CE</i>	67
	a) Inclusion par les CE de frais non renouvelables et de pertes d'exploitation dans le coût de production.....	67
	b) Les CE ne peuvent pas justifier l'établissement d'une moyenne sur trois ans en ce qui concerne les frais non renouvelables et les frais financiers.....	67
12.	<i>Conclusion</i>	68
H.	DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	68
	1. <i>Critère d'examen</i>	69
	2. <i>Produit</i>	69
	3. <i>Industrie communautaire</i>	69
	4. <i>Questions relatives au dumping</i>	69
	a) Choix des producteurs norvégiens	69
	b) Article 2.2 et 2.2.1	69
	c) Rejet de données concernant les prix – Article 2.2.2.....	70
	d) L'article 6.8 et l'Annexe II pour ce qui est des [RCC]	70
	e) Sociétés n'ayant pas fait l'objet d'un examen	71
	5. <i>Dommage</i>	71
	6. <i>Lien de causalité</i>	71
	7. <i>Prix minimaux à l'importation</i>	71
	8. <i>Droits fixes</i>	71
	9. <i>Prescriptions de forme</i>	72
	a) Dossier de l'enquête	72
	b) Informations sur les faits essentiels.....	72
	10. <i>Coûts</i>	72
	a) Introduction.....	72
	b) Inclusion de frais non renouvelables et de pertes d'exploitation	72
	c) Calcul d'une moyenne sur trois ans en ce qui concerne les frais non renouvelables de plusieurs sociétés.....	73
	d) Les ajustements apportés par les CE aux frais financiers.....	73
	e) Les ajustements apportés par les CE au coût lié aux tacons.....	74
	f) Les ajustements apportés par les CE aux frais ACG de [RCC]	74
	g) Les ajustements indus apportés par les CE aux coûts liés aux achats de saumon en ce qui concerne [RCC].....	74
	h) Allégations ayant trait à l'ajustement de la valeur normale construite.....	74
V.	ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	74
A.	CANADA.....	74
	1. <i>Communication écrite du Canada</i>	74
	2. <i>Déclaration orale du Canada</i>	75
	a) Introduction.....	75
	b) Argumentation	75

	c)	Conclusion	76
B.		CHINE	77
	1.	<i>Communication écrite de la Chine</i>	77
	2.	<i>Déclaration orale de la Chine</i>	79
	a)	Échantillonnage dans le cadre de l'enquête sur l'existence d'un dommage.....	79
	b)	Prix minimaux à l'importation imposés par les CE.....	79
C.		HONG KONG, CHINE.....	80
	1.	<i>Communication écrite de Hong Kong, Chine</i>	80
	a)	Introduction.....	80
	b)	Échantillonnage de la branche de production nationale aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage	80
	c)	Exclusion d'exportateurs (non producteurs) pour déterminer l'existence d'un dumping	82
	d)	Conclusion	82
	2.	<i>Déclaration orale de Hong Kong, Chine</i>	83
D.		JAPON.....	84
	1.	<i>Communication écrite du Japon</i>	84
	a)	Définition donnée par les CE de la branche de production nationale et article 4.1.....	84
	b)	Techniques d'échantillonnage des CE concernant la branche de production nationale	84
	c)	Utilisation de prix minimaux à l'importation et de droits fixes par les CE.....	85
	d)	Marge de dumping résiduelle appliquée aux producteurs inconnus	85
	e)	Examen par les CE d'autres facteurs dans l'analyse du lien de causalité	85
	2.	<i>Déclaration orale du Japon</i>	86
	a)	Introduction.....	86
	b)	Arguments.....	86
	c)	Conclusion	89
E.		CORÉE.....	89
	1.	<i>Communication écrite de la Corée</i>	89
	a)	Introduction.....	89
	b)	Arguments juridiques	89
	c)	Conclusion	91
	2.	<i>Déclaration orale de la Corée</i>	91
F.		ÉTATS-UNIS.....	91
	1.	<i>Communication écrite des États-Unis</i>	91
	a)	Portée et définition de la branche de production nationale	91
	b)	Détermination de l'existence d'un dumping	92
	c)	Détermination de l'existence d'un dommage	94
	2.	<i>Déclaration orale des États-Unis</i>	95
	a)	Transparence.....	95
	b)	Produit considéré	96

VI.	RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	97
A.	RÉEXAMEN DEMANDÉ PAR LA NORVÈGE	97
B.	RÉEXAMEN DEMANDÉ PAR LES CE.....	105
VII.	CONSTATATIONS	114
A.	INTRODUCTION	114
B.	PRINCIPES APPLICABLES EN CE QUI CONCERNE LE CRITÈRE D'EXAMEN, L'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS ET LA CHARGE DE LA PREUVE.....	115
	1. <i>Critère d'examen</i>	115
	2. <i>Principes applicables en matière d'interprétation des traités</i>	116
	3. <i>Charge de la preuve</i>	118
C.	INCOMPATIBILITÉ ALLÉGUÉE DE LA DÉTERMINATION PAR LES CE DU "PRODUIT CONSIDÉRÉ" AVEC L'ARTICLE 2.1 ET 2.6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....	118
	1. <i>Arguments des parties</i>	118
	a) Norvège.....	118
	b) Communautés européennes.....	121
	2. <i>Arguments des tierces parties</i>	124
	a) Corée	124
	b) États-Unis.....	125
	3. <i>Évaluation par le Groupe spécial</i>	126
D.	INCOMPATIBILITÉ ALLÉGUÉE AVEC L'ARTICLE 4.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING DE LA DÉTERMINATION PAR LES CE DE LA BRANCHE DE PRODUCTION COMMUNAUTAIRE.....	137
	1. <i>Arguments des parties</i>	137
	a) Norvège.....	137
	b) Communautés européennes.....	140
	2. <i>Arguments des tierces parties</i>	143
	a) Chine	143
	b) Hong Kong, Chine.....	144
	c) Japon	144
	d) États-Unis.....	145
	3. <i>Évaluation par le Groupe spécial</i>	146
E.	INCOMPATIBILITÉ ALLÉGUÉE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING DE DIVERS ASPECTS DE LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING ÉTABLIE PAR LES CE.....	156
	1. <i>Incompatibilité alléguée de l'examen limité des CE avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping</i>	156
	a) Insuffisance alléguée de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Norvège.....	156
	b) Arguments des parties	159
	c) Arguments des tierces parties.....	161
	d) Évaluation par le Groupe spécial	162
	2. <i>Incompatibilité alléguée avec l'article 2.2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping de la détermination des CE selon laquelle certaines ventes inférieures au coût n'ont pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales</i>	178
	a) Arguments des parties	178
	b) Arguments des tierces parties.....	181
	c) Évaluation par le Groupe spécial	182
	3. <i>Incompatibilité alléguée avec l'article 2.2.2 et 2.2 de l'Accord antidumping de la non-prise en compte par les CE des données réelles relatives aux frais ACG et aux bénéfices pour le calcul de la valeur normale</i>	201

	a)	Arguments des parties	201
	b)	Arguments des tierces parties.....	203
	c)	Évaluation par le Groupe spécial	204
4.		<i>Incompatibilité alléguée avec l'article 6.8 et les paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping de l'utilisation par les CE des "données de fait disponibles" pour calculer la valeur normale en ce qui concerne Grieg Seafood.....</i>	215
	a)	Arguments des parties	215
	b)	Arguments des tierces parties.....	217
	c)	Évaluation par le Groupe spécial	217
5.		<i>Incompatibilité alléguée avec les articles 9.4 i) et 6.8, et le paragraphe 1 de l'Annexe II, de l'Accord antidumping de la détermination des marges de dumping et des droits antidumping faite par les CE pour les sociétés n'ayant pas fait l'objet d'un examen.....</i>	235
	a)	Arguments des parties	235
	b)	Arguments des tierces parties.....	238
	c)	Évaluation par le Groupe spécial	239
F.		INCOMPATIBILITÉ ALLÉGUÉE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING DE DIFFÉRENTS ASPECTS DE LA DÉTERMINATION DE LA VALEUR NORMALE CONSTRUITE PAR LES CE.....	256
1.		<i>Incompatibilité alléguée avec l'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping du traitement par les CE des frais non renouvelables.....</i>	256
	a)	Arguments des parties	256
	b)	Arguments des tierces parties.....	260
	c)	Évaluation par le Groupe spécial	260
2.		<i>Incompatibilité alléguée avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping du traitement par les CE des frais financiers.....</i>	274
	a)	Arguments des parties	274
	b)	Évaluation par le Groupe spécial	275
3.		<i>Incompatibilité alléguée avec l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping du traitement par les CE des frais liés aux tacons</i>	282
	a)	Arguments des parties	282
	b)	Évaluation par le Groupe spécial	284
4.		<i>Incompatibilité alléguée avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping du traitement par les CE des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général.....</i>	291
	a)	Arguments des parties	291
	b)	Évaluation par le Groupe spécial	292
5.		<i>Incompatibilité alléguée avec l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping du traitement par les CE des coûts liés aux achats de saumon de [[XXX]].....</i>	299
	a)	Arguments des parties	299
	b)	Évaluation par le Groupe spécial	300
G.		INCOMPATIBILITÉ ALLÉGUÉE AVEC L'ARTICLE 3.1, 3.2, 3.4 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING DE LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ÉTABLIE PAR LES CE.....	301
1.		<i>Arguments des parties.....</i>	301
	a)	Norvège.....	301
	b)	Communautés européennes.....	302

2.	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i>	304
a)	Volume des importations faisant l'objet d'un dumping	305
b)	Sous-cotation des prix et tendances des prix	312
H.	INCOMPATIBILITÉ ALLÉGUÉE DE LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN LIEN DE CAUSALITÉ FAITE PAR LES CE	314
1.	<i>Arguments des parties</i>	314
a)	Norvège.....	314
b)	Communautés européennes.....	316
2.	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i>	317
I.	INCOMPATIBILITÉ ALLÉGUÉE AVEC L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994 ET L'ARTICLE 9.1, 9.2, 9.3 ET 9.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING DE LA DÉCISION DES CE D'APPLIQUER DES PRIX MINIMAUX À L'IMPORTATION ET DES DROITS FIXES	322
1.	<i>Incompatibilité alléguée de l'imposition de prix minimaux à l'importation avec l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.4 ii) de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994</i>	322
a)	Arguments des parties	322
b)	Arguments des tierces parties.....	327
c)	Évaluation par le Groupe spécial	328
2.	<i>Incompatibilité alléguée de l'imposition de droits fixes avec l'article 9.1, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping</i>	348
a)	Arguments des parties	348
b)	Évaluation par le Groupe spécial	349
J.	INCOMPATIBILITÉ ALLÉGUÉE AVEC LES ARTICLES 6.2, 6.4, 6.9, 12.2 ET 12.2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING DE LA CONDUITE DE LA PROCÉDURE PAR LES CE	351
1.	<i>Incompatibilité alléguée avec l'article 6.4 et 6.2</i>	351
a)	Arguments des parties	351
b)	Arguments des tierces parties.....	353
c)	Évaluation par le Groupe spécial	353
2.	<i>Incompatibilité alléguée avec l'article 6.9 et 6.2</i>	357
a)	Arguments des parties	357
b)	Évaluation par le Groupe spécial	360
3.	<i>Incompatibilité alléguée avec l'article 12.2 et 12.2.2</i>	365
a)	Arguments des parties	365
b)	Évaluation par le Groupe spécial	368
4.	<i>Pièces présentées au Groupe spécial irrecevables d'après les allégations</i>	371
VIII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	379
A.	CONCLUSIONS.....	379
B.	RECOMMANDATION	386

LISTE DES ANNEXES

	<u>Page</u>
Annexe A-1 Demande de consultations présentée par la Norvège et Addendum	A-1
Annexe A-2 Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Norvège	A-7
Annexe A-3 Procédures de travail du Groupe spécial	A-11
Annexe A-4 Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-14

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Carreaux en céramique</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie</i> , WT/DS189/R, adopté le 5 novembre 2001
<i>Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i> , WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW
<i>CE – Matériels informatiques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998
<i>CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS299/R, adopté le 3 août 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre</i> , WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R, adopté le 19 mai 2005
<i>Corée – Certains papiers</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS312/R, adopté le 28 novembre 2005
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/R et Corr.1, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS98/AB/R
<i>Égypte – Barres d'armature en acier</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie</i> , WT/DS211/R, adopté le 1 ^{er} octobre 2002
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS184/AB/R
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/R, adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS264/AB/RW, adopté le 1 ^{er} septembre 2006
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS277/R, adopté le 26 avril 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005
<i>États-Unis – Fils de coton</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan</i> , WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001
<i>États-Unis – Gluten de froment</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003
<i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique</i> , WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/R, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction ("États-Unis – Réduction à zéro (Japon)")</i> , WT/DS322/R, adopté le 23 janvier 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/R
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/AB/RW, adopté le 11 mai 2007
<i>États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Tôles en acier</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde</i> , WT/DS206/R, adopté le 29 juillet 2002
<i>États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée</i> , WT/DS202/AB/R, adopté le 8 mars 2002
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001
<i>Guatemala – Ciment II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique</i> , WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>Japon – Produits agricoles II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R
<i>Mexique – Sirop de maïs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis</i> , WT/DS132/R et Corr.1, adopté le 24 février 2000
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>Mexique – Tubes et tuyaux</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala ("Mexique – Tubes et tuyaux")</i> , WT/DS331/R, adopté le 24 juillet 2007

**RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE CADRE DU GATT ET
RAPPORTS DE GROUPE SPÉCIAUX DU GATT CITÉS
DANS LE PRÉSENT RAPPORT**

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Canada – Droits compensateurs sur la viande de bœuf pour transformation</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Canada – Institution de droits compensateurs à l'importation de viande de bœuf destinée à la transformation en provenance de la CEE</i> , SMC/85, 13 octobre 1987, non adopté
<i>États-Unis – Vin et produits du raisin</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États Unis – Définition de la branche de production du vin et des produits du raisin</i> , adopté le 28 avril 1992, IBDD, S39/490

I. INTRODUCTION

A. PLAINTE DE LA NORVÈGE

1.1 En cause dans le présent différend est le Règlement (CE) n° 85/2006 du Conseil du 17 janvier 2006 ("règlement définitif") instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de saumon d'élevage originaire de Norvège. La Norvège conteste la compatibilité avec les règles de l'OMC de plusieurs aspects de ce règlement, en particulier: i) la détermination du produit considéré; ii) la définition de la branche de production communautaire; iii) le calcul de la marge de dumping (y compris certains ajustements apportés au coût de production aux fins du calcul de la valeur normale construite); iv) les constatations relatives à l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité; v) les mesures correctives visant les importations faisant l'objet d'un dumping; et vi) certains aspects procéduraux de l'enquête.

1.2 Le 17 mars 2006, la Norvège a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes ("CE") au sujet du règlement définitif.¹ Le 27 mars 2006, elle a présenté un addendum à sa demande de consultations.² Les consultations ont eu lieu le 12 mai 2006, mais elles n'ont pas permis de régler le différend.

1.3 La Norvège a demandé l'établissement du présent Groupe spécial le 29 mai 2006.³

B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

1.4 À sa réunion du 22 juin 2006, l'Organe de règlement des différends a établi un groupe spécial comme la Norvège l'avait demandé dans le document WT/DS337/2, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (Mémoire d'accord).⁴

1.5 À cette réunion, les parties au différend sont convenues aussi que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par la Norvège dans le document WT/DS337/2, la question portée devant l'ORD par la Norvège dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.6 Le 27 juillet 2006, la Norvège a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. Cet article est libellé ainsi:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du

¹ WT/DS337/1.

² WT/DS337/1/Add.1.

³ WT/DS337/2.

⁴ WT/DS337/3.

groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

1.7 Le 2 août 2006, le Directeur général a donc donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. José Graça Lima
Membres: Mme Luz Elena Reyes de la Torre
M. Donald Greenfield

1.8 Le Canada; la Chine; la Corée; les États-Unis; Hong Kong, Chine; et le Japon ont réservé leurs droits de tierces parties.

C. PROCÉDURE DU GROUPE SPÉCIAL

1.9 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 12 et 13 décembre 2006 ainsi que les 6 et 7 février 2007. Il s'est réuni avec les tierces parties le 13 décembre 2006.

1.10 Le 4 août 2006, la Norvège a présenté au Groupe spécial une lettre dans laquelle elle lui demandait d'établir des procédures spéciales visant à protéger les renseignements commerciaux confidentiels ("RCC") et d'exercer les pouvoirs qui lui étaient conférés par l'article 13 du Mémoire d'accord pour demander certains renseignements versés au dossier de la procédure antidumping des CE. À cet égard, la Norvège a demandé que le Groupe spécial cherche à obtenir confirmation auprès des CE de la teneur du dossier non confidentiel de l'enquête ainsi que copie de tous les documents non confidentiels versés au dossier que la Norvège n'avait pas en sa possession, de même que la divulgation de l'ensemble du dossier confidentiel ou du moins de la partie du dossier confidentiel qui concernait les allégations de la Norvège dont il était fait état dans la lettre du 4 août 2006.

1.11 Le 1^{er} septembre 2006, le Groupe spécial a rejeté la demande qui lui avait été adressée par la Norvège pour qu'il demande des renseignements, décidant, après mûre réflexion, que, pour le moment, il n'était "ni nécessaire ni approprié" de chercher à obtenir les renseignements demandés par la Norvège. Il a indiqué qu'il examinerait ce genre de demandes ultérieurement, dans la mesure où elles avaient été expressément formulées par la Norvège, après avoir au moins examiné les premières communications écrites des parties. Aucune demande visant à obtenir des renseignements en application de l'article 13 du Mémoire d'accord n'a été adressée au Groupe spécial par la suite. Le 20 septembre 2006, le Groupe spécial a adopté des procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels.

1.12 Par fax du 25 octobre 2006, le Groupe spécial a reçu une communication non demandée de M. Martin Jaffa, de Callander McDowell, groupe de consultants britannique œuvrant dans le domaine suivant: "Planification stratégique et Commercialisation pour le secteur de l'aquaculture". Une autre communication non demandée de M. Jaffa avait déjà été reçue le 6 juillet 2006, avant que le présent groupe spécial ne soit formé, et une troisième communication non demandée a été reçue le 12 février 2007, après la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties.

1.13 Le 4 décembre 2006, le Groupe spécial a transmis des copies des deux premières communications non demandées aux parties et aux tierces parties et leur a ménagé la possibilité de présenter des observations, au cours de la première réunion du Groupe spécial avec les parties et de la réunion avec les tierces parties, sur la façon dont il devrait traiter ces communications. Après avoir pris en considération les vues exprimées par les parties et les tierces parties, le Groupe spécial a conclu qu'il ne tiendrait compte des vues exprimées dans les communications non demandées que dans la mesure où les parties décideraient d'adopter les vues qui y étaient exprimées dans les communications et arguments qu'elles présenteraient elles-mêmes au Groupe spécial.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 L'enquête antidumping à l'origine du présent différend a été ouverte le 23 octobre 2004 à la suite d'une plainte déposée par l'EU Salmon Producers' Group (groupement des producteurs européens de saumon). L'enquête relative au dumping et au préjudice a couvert la période comprise entre le 1^{er} octobre 2003 et le 30 septembre 2004 (ci-après dénommée "période d'enquête").⁵ En ce qui concerne les tendances pertinentes aux fins de l'évaluation du préjudice, les données portant sur la période allant du 1^{er} janvier 2001 au 30 septembre 2004 ont été analysées (ci-après dénommée "période considérée").⁶ Le produit concerné a été défini comme étant "le saumon d'élevage (autre que sauvage), en filet ou non, frais, réfrigéré ou congelé. Cette définition exclut tout autre poisson d'élevage similaire tel que les grosses truites (dites "saumonées"), les saumons issus de la biomasse (saumons vivants) ainsi que les saumons sauvages et tout autre type de saumons transformés tels que le saumon fumé".⁷ Il a été conclu que le saumon d'élevage produit et vendu sur le marché norvégien ainsi que le saumon d'élevage produit et vendu dans les CE par l'industrie communautaire présentaient les mêmes caractéristiques physiques essentielles et étaient destinés aux mêmes usages. Ils étaient donc considérés comme des produits similaires.⁸

2.2 La Commission, l'autorité des CE chargée de l'enquête, a fondé son analyse du dumping sur un échantillon de sociétés dont il est dit qu'il comprenait les dix plus grands producteurs-exportateurs norvégiens, et qu'il représentait près de 80 pour cent du volume d'exportation vers les CE de tous les producteurs-exportateurs ayant coopéré.⁹ Les producteurs des CE à l'origine de la plainte, dont il est dit que la production représentait environ 90 pour cent de la production communautaire totale du produit concerné et justifiait d'une proportion majeure de la production des CE, ont été considérés comme constituant l'industrie communautaire.¹⁰ Un échantillon de producteurs communautaires a été constitué sur la base du plus grand volume représentatif de production sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible, et l'analyse du préjudice s'est fondée sur des données vérifiées pour l'échantillon en ce qui concerne certains indicateurs, et sur des données recueillies pour l'ensemble de l'industrie communautaire en ce qui concerne d'autres indicateurs.¹¹

2.3 Par suite des déterminations préliminaires positives de l'existence d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité, des mesures antidumping provisoires, sous forme de droits *ad valorem* basés sur un prix non préjudiciable, allant de 6,8 pour cent à 24,5 pour cent, ont été instituées le 22 avril 2005 sur les importations de saumon d'élevage en provenance de Norvège.¹² Ces mesures ont été modifiées par une modification datée du 30 juin 2005, qui a remplacé les droits *ad valorem* par des prix minimaux à l'importation pour cinq présentations de saumon d'élevage.¹³

⁵ Règlement (CE) n° 628/2005 de la Commission du 22 avril 2005 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de saumon d'élevage originaire de Norvège (Journal officiel, n° L104/5, publié le 23 avril 2005) (ci-après dénommé "règlement provisoire"), pièce NOR-9, paragraphe 5.

⁶ *Id.*

⁷ *Id.*, paragraphe 10.

⁸ *Id.*, paragraphe 14.

⁹ *Id.*, paragraphe 17.

¹⁰ *Id.*, paragraphe 45.

¹¹ *Id.*, paragraphe 49.

¹² *Id.*, paragraphe 139 et article premier.

¹³ Les cinq présentations en question étaient: "Poissons entiers, frais, réfrigérés ou congelés"; "éviscérés avec tête, frais, réfrigérés ou congelés"; "autres (notamment éviscérés sans tête), frais, réfrigérés ou congelés"; "filets entiers et portions de filets, de plus de 300 g par unité, frais, réfrigérés ou congelés"; et "autres filets entiers et portions de filets, de 300 g ou moins par unité, frais, réfrigérés ou congelés". Règlement (CE) n° 1010/2005 de la Commission du 1^{er} juillet 2005 (Journal officiel, n° L170/32, publié le 1^{er} juillet 2005), modifiant le règlement provisoire, pièce NOR-10, paragraphe 7 et article premier.

2.4 Par suite du règlement provisoire et de la modification, des divulgations ont été faites aux parties intéressées, des observations ont été présentées et les parties qui l'ont demandé ont eu la possibilité d'être entendues. Des renseignements complémentaires ont été demandés et il a été procédé à la vérification de certains renseignements. Par suite des déterminations positives de l'existence d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité, des mesures antidumping définitives ont été instituées le 17 janvier 2006. Les conclusions relatives au produit concerné et au produit similaire figurant dans le règlement provisoire ont été confirmées.¹⁴ D'autres constatations figurant dans le règlement provisoire ont été examinées plus avant et ont été soit modifiées, soit confirmées, sur la base des renseignements et des arguments pris en considération. Les mesures définitives ont pris la forme d'un système de prix minimaux à l'importation et de droits fixes, tous deux calculés sur la base de prix non préjudiciables pour six présentations de saumon d'élevage.¹⁵

III. DEMANDES DE CONSTATATIONS ET DE RECOMMANDATIONS PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES

A. NORVÈGE

3.1 Dans sa première communication écrite, la Norvège a demandé au Groupe spécial de constater que:

- i) *dans leur définition du produit considéré, les CE ont enfreint:*
 - a) l'article 2.1 et 2.6 de l'*Accord antidumping*, parce qu'elles ont défini le produit considéré comme incluant une série de produits qui n'étaient pas tous "similaires"; en conséquence, les CE ont également enfreint:
 - l'article 5.1 et 5.4 de l'*Accord antidumping* en ouvrant une enquête sur la base d'une détermination erronée du "produit";
 - l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* en déterminant l'existence d'un dumping sur la base d'une détermination erronée du produit; et
 - l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.6 de l'*Accord antidumping*, parce qu'elles ont examiné le dommage causé à une branche de production communautaire qui avait été définie sur la base d'une détermination erronée du produit;
- ii) *dans leur définition de la branche de production communautaire, les CE ont enfreint:*
 - a) l'article 4.1 de l'*Accord antidumping*, parce qu'elles ont exclu d'une manière inadmissible plusieurs catégories de producteurs communautaires de la définition de la branche de production communautaire; en conséquence, les CE ont également enfreint:
 - l'article 5.4 de l'*Accord antidumping*, parce qu'elles ont ouvert une enquête sans avoir établi que la demande d'ouverture d'une enquête

¹⁴ Règlement (CE) n° 85/2006 du Conseil du 17 janvier 2006 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de saumon d'élevage originaire de Norvège (Journal officiel de l'Union européenne, n° L15/1, publié le 20 janvier 2006) (ci-après dénommé "règlement définitif"), pièce NOR-11, paragraphe 8.

¹⁵ *Id.*, paragraphes 128, 129 et 136 et article premier.

avait été présentée par une branche de production communautaire dûment définie ou en son nom; et

- l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping, parce qu'elles n'avaient pas procédé à un examen objectif du dommage relativement à une branche de production communautaire dûment définie et qu'elles avaient procédé indûment à l'échantillonnage de la branche de production communautaire;

iii) *dans leur détermination de l'existence d'un dumping, les CE ont enfreint:*

- a) l'article 6.10 de l'Accord antidumping, parce qu'elles n'ont pas inclus dans l'échantillon les producteurs et exportateurs norvégiens justifiant du plus grand pourcentage du volume des exportations à destination des CE;
- b) l'article 2.2 et 2.2.1 de l'Accord antidumping, parce qu'elles n'ont pas déterminé que les ventes inférieures au coût avaient été effectuées à des prix qui ne permettaient pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable;
- c) l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, parce qu'elles ont apporté un certain nombre d'ajustements indus aux coûts de production ainsi qu'aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général (frais ACG) en ce qui concerne un certain nombre de producteurs visés par l'enquête;
- d) l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, parce qu'elles n'ont pas fondé les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices sur des données réelles concernant les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, au motif que le volume des ventes était faible;
- e) l'article 6.8 et les paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, parce qu'elles ont indûment eu recours aux données de fait disponibles afin de déterminer la valeur normale pour une société échantillonnée; et
- f) les articles 6.8 et 9.4 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, parce qu'elles n'ont pas déterminé correctement des marges de dumping pour les sociétés non échantillonnées; en particulier:
 - l'article 9.4, parce que, s'agissant des sociétés non échantillonnées "ayant coopéré", elles n'ont pas fondé leur détermination de la marge de dumping moyenne pondérée sur les marges de dumping définitives établies pour les producteurs échantillonnés;
 - l'article 9.4, parce que, s'agissant des sociétés non échantillonnées "ayant coopéré", elles ont négligé d'exclure une marge établie à l'aide des données de fait disponibles dans leur détermination de la marge de dumping moyenne pondérée;
 - l'article 9.4, parce qu'elles ont indûment attribué aux sociétés non échantillonnées qui "n'avaient pas coopéré ou qui ne s'étaient pas fait connaître", d'après les allégations, la marge de dumping la plus élevée qui avait été établie pour un producteur échantillonné;

- l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II, parce qu'elles ont eu indûment recours aux "données de fait disponibles" afin d'établir la marge de dumping pour les sociétés non échantillonnées qui "n'avaient pas coopéré ou qui ne s'étaient pas fait connaître";
- iv) *dans leur détermination de l'existence d'un dommage, les CE ont enfreint:*
- a) l'article 3.1 et 3.2 et, par voie de conséquence, l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* dans le cadre de leur examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping;
 - b) l'article 3.1 et 3.2 et, par voie de conséquence, l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* dans le cadre de leur examen de la sous-cotation des prix; et
 - c) l'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping*, dans le cadre de leur évaluation des tendances des prix affectant les producteurs des CE;
- v) *dans leur détermination de l'existence d'un lien de causalité, les CE ont enfreint:*
- a) l'article 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping*, parce qu'elles n'ont pas dûment évalué les effets dommageables de l'augmentation du coût de production de la branche de production communautaire; et
 - b) l'article 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping*, parce qu'elles n'ont pas dûment évalué les effets dommageables des importations de saumon en provenance du Canada et des États-Unis;
- vi) *dans leur détermination de la forme des mesures antidumping, les CE ont enfreint:*
- a) l'article VI:2 du GATT de 1994 ainsi que l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.4 ii) de l'*Accord antidumping*, en imposant des prix minimaux à l'importation qui dépassaient la valeur normale et qui ne se limitaient pas à la marge de dumping; et
 - b) l'article VI:2 du GATT de 1994 ainsi que l'article 9.1, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, en imposant des droits fixes qui dépassaient la marge de dumping pour certains producteurs;
- vii) *dans leur conduite de l'enquête antidumping, les CE ont enfreint:*
- a) l'article 6.4 et 6.2 de l'*Accord antidumping*, parce qu'elles n'ont pas veillé à ménager aux parties intéressées une possibilité adéquate de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels versés au dossier de l'enquête;
 - b) l'article 6.9 et 6.2 de l'*Accord antidumping*, parce qu'elles n'ont pas informé les parties intéressées des faits essentiels qui constituaient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping définitives; et
 - c) l'article 12.2 et 12.2.2 de l'*Accord antidumping*, parce qu'elles n'ont pas fourni une explication motivée et adéquate à l'appui de leurs constatations et conclusions.

3.2 La Norvège a demandé que le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande aux CE de mettre la mesure contestée en conformité avec leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994.

3.3 En outre, la Norvège a demandé au Groupe spécial d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord en suggérant des façons dont les CE pourraient mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Étant donné la nature et l'étendue des violations par les CE de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, la Norvège estime que l'ouverture de l'enquête par les CE et les mesures qui en ont résulté sont entachées de nullité et dénuées de fondement juridique. Par conséquent, la Norvège a demandé au Groupe spécial de suggérer que les CE mettent en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en retirant les mesures contestées.

B. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3.4 Dans leur première communication écrite, les Communautés européennes ont demandé au Groupe spécial de:

- a) rejeter toutes les allégations et tous les arguments de la Norvège, en constatant plutôt que, pour chacun d'entre eux, les CE ont agi conformément à toutes les obligations résultant pour elles de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et des accords visés, y compris (d'une manière non exhaustive) de la façon exposée dans les paragraphes qui suivent;
- b) rejeter les allégations de la Norvège selon lesquelles les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 et 2.6 et (par voie de conséquence) avec les articles 2.1, 3 et 5 de l'Accord antidumping, lorsqu'elles ont sélectionné le produit concerné;
- c) rejeter les allégations de la Norvège selon lesquelles les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 et (par voie de conséquence) avec les articles 3 et 5 de l'Accord antidumping, lorsqu'elles ont défini la branche de production communautaire;
- d) rejeter les allégations de la Norvège selon lesquelles les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 5.1 et 5.4 de l'Accord antidumping lorsqu'elles ont ouvert l'enquête initiale;
- e) rejeter les allégations de la Norvège selon lesquelles les CE ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions ci-après de l'Accord antidumping:
 - l'article 6.10, en ce qui concerne les producteurs et exportateurs norvégiens sélectionnés pour faire l'objet d'un examen;
 - l'article 2.2 et 2.2.1, en ce qui concerne la détermination des ventes inférieures au coût;
 - l'article 2.2.2, en ce qui concerne la détermination des frais ACG et des bénéfices pour ce qui est des ventes effectuées en faibles volumes;
 - l'article 6.8 et les paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II, en ce qui concerne la détermination de la valeur normale pour une société visée par l'enquête; et
 - les articles 6.8 et 9.4, ainsi que le paragraphe 1 de l'Annexe II, en ce qui concerne les marges de dumping calculées pour les sociétés non échantillonnées;

- f) rejeter les allégations de la Norvège selon lesquelles, dans le cadre de leur détermination de l'existence d'un dommage, les CE ont agi d'une manière incompatible avec:
- l'article 3.1 et 3.2 et, par voie de conséquence, l'article 3.5 de l'Accord antidumping dans le cadre de leur examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping;
 - l'article 3.1 et 3.2 et, par voie de conséquence, l'article 3.5 de l'Accord antidumping dans le cadre de leur examen de la sous-cotation des prix; et
 - l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, dans le cadre de leur évaluation des tendances des prix affectant les producteurs des CE;
- g) rejeter les allégations de la Norvège selon lesquelles, dans le cadre de leur détermination de l'existence d'un lien de causalité, les CE ont agi d'une manière incompatible avec:
- l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, parce que les CE n'ont pas négligé de dûment évaluer les effets dommageables de l'augmentation du coût de production de la branche de production communautaire; et
 - l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, parce que les CE n'ont pas négligé de dûment évaluer les effets dommageables des importations de saumon en provenance du Canada et des États-Unis;
- h) rejeter les allégations de la Norvège selon lesquelles leurs mesures antidumping contrevenaient à l'article VI:2 du GATT de 1994 ainsi qu'à l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.4 ii) de l'Accord antidumping, en imposant des prix minimaux à l'importation qui dépassaient la valeur normale et qui ne se limitaient pas à la marge de dumping;
- i) rejeter les allégations de la Norvège selon lesquelles leurs mesures antidumping contrevenaient à l'article VI:2 du GATT de 1994 ainsi qu'à l'article 9.1, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping, en imposant des droits fixes qui dépassaient la marge de dumping;
- j) rejeter les allégations de la Norvège selon lesquelles les CE ont agi d'une manière incompatible avec les articles 6 et 12 de l'Accord antidumping;
- k) rejeter les allégations de la Norvège selon lesquelles elles ont contrevenu à l'article 2, et en particulier à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, lorsqu'elles ont calculé les frais des sociétés visées par l'enquête afin de déterminer les valeurs normales.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties sont exposés dans les communications écrites et les communications orales qu'elles ont présentées au Groupe spécial, ainsi que dans leurs réponses aux questions. Les arguments des parties, tels qu'ils ont été résumés par celles-ci conformément au paragraphe 12 des procédures de travail du Groupe spécial, sont exposés dans la présente section. La version intégrale non confidentielle des communications de la Norvège peut être téléchargée à partir

du site Web du gouvernement.¹⁶ La version intégrale non confidentielle des communications des Communautés européennes peut être téléchargée à partir du site Web des CE.¹⁷

A. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA NORVÈGE

4.2 On trouvera ci-après un résumé des arguments qui ont été présentés par la Norvège dans sa première communication écrite.

1. Introduction

4.3 Dans un système de commerce international libéralisé, s'adapter à l'intensification de la concurrence internationale fait partie des défis quotidiens auxquels sont confrontées les entreprises partout dans le monde. Toutefois, il est évident depuis longtemps qu'une petite partie des producteurs de saumon irlandais et britanniques refuse ou est incapable de s'adapter à l'environnement concurrentiel de la salmoniculture et qu'elle ne tient pas compte de la nécessité de procéder à des changements structurels. Ces producteurs ont plutôt préféré s'abriter derrière des mesures correctives commerciales qui pénalisent injustement les importations en provenance de producteurs étrangers plus efficaces. Les mesures antidumping contestées ont été imposées à la suite d'une enquête des autorités des CE qui est très loin de satisfaire aux critères du droit de l'OMC.

4.4 En l'espèce, ce que les CE appellent à tort "l'industrie communautaire" ayant soutenu l'enquête antidumping et y ayant coopéré a produit 18 000 tonnes de saumon à peine pendant la période d'enquête, ce qui représente moins de 3 pour cent de la consommation annuelle sur le marché des CE. En revanche, l'ensemble de la branche de production de saumon au Royaume-Uni et en Irlande a produit 190 903 tonnes en 2003.¹⁸ En d'autres termes, l'"industrie communautaire", telle qu'elle a été définie par les CE en l'occurrence, représente en termes réels environ 10 pour cent de la production totale du Royaume-Uni et de l'Irlande. La part de ces producteurs est en diminution constante, car la plupart des autres producteurs des CE se sont adaptés aux réalités du marché et sont devenus plus compétitifs. Au lieu de s'adapter à la concurrence, une minorité de producteurs des CE a préféré réclamer à grands cris des restrictions au commerce.

4.5 Les Communautés européennes ont imposé à maintes reprises des restrictions aux importations de saumon norvégien sous une forme ou sous une autre (y compris des mesures en matière de droits antidumping et de droits compensateurs et des mesures de sauvegarde). Au cours des 17 dernières années, pratiquement pas une année ne s'est écoulée sans qu'une forme ou une autre de restriction ne soit en place.

4.6 Les mesures antidumping et les mesures compensatoires antérieures ont été abrogées en mai 2003.¹⁹ Pour la première fois depuis 1989, le commerce des produits à base de saumon entre la Norvège et les CE était exempt de toutes formes de protection commerciale ou de menaces de protection. Toutefois, le libre-échange a été de courte durée. À peine quelques mois plus tard, en février 2004, les gouvernements d'Irlande et du Royaume-Uni ont demandé aux CE d'adopter des

¹⁶ Voir: <http://www.regjeringen.no/nb/dep/ud/tema/Handelspolitikk/WTO/WTO--Laksesaken/Norges-innleg-i-laksesaken-mot-EU-i-WTO.html?id=457526&epslanguage=NO>.

¹⁷ Voir: <http://trade.ec.europa.eu/wtodispute/search.cfm?code=2>.

¹⁸ Les CE indiquent au paragraphe 51 du règlement définitif en matière de sauvegarde que la production totale des CE était de 190 903 tonnes en 2003. En revanche, il est indiqué au paragraphe 40 du règlement définitif que la production totale de la branche de production communautaire, telle qu'elle a été définie par les CE dans le présent différend, n'était que de 18 000 tonnes au cours de la période d'enquête.

¹⁹ Règlement (CE) n° 930/2003 du Conseil du 26 mai 2003 clôturant les procédures antidumping et antisubventions concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège et la procédure antidumping concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires du Chili et des îles Féroé ("règlement de clôture"). Pièce NOR-5.

mesures de sauvegarde visant les importations de saumon. En août 2004, les CE ont imposé des mesures de sauvegarde provisoires²⁰ qui ont été confirmées par des mesures définitives en février 2005.²¹ Le Chili et la Norvège ont immédiatement demandé l'ouverture de consultations avec les CE au sujet des mesures de sauvegarde définitives.²² Ces mesures injustifiables ont été retirées par les CE le 23 avril 2005 – à peine deux mois après avoir été adoptées.²³ Toutefois, le même jour, les CE sont passées sans transition des mesures de sauvegarde à des mesures antidumping provisoires qui visaient uniquement les importations en provenance de Norvège, au taux moyen de 22,5 pour cent.²⁴ Le 19 novembre 2004, un haut responsable de la Commission avait prédit cette constatation, avant même que celle-ci n'ait reçu les réponses aux questionnaires adressés aux producteurs norvégiens.²⁵ Le présent différend concerne la version définitive de ces mesures, qui ont été imposées le 17 janvier 2006.²⁶

4.7 Ainsi, une protection constante pour les producteurs communautaires et des restrictions constantes à la liberté du commerce international ont été la norme. Les producteurs norvégiens ont dû faire face à ces restrictions et ils s'y sont adaptés en devenant de plus en plus efficaces au fil des ans; aujourd'hui, la branche de production norvégienne produit cinq fois plus par employé que les plaignants écossais et son coût de production est bien inférieur à celui des sociétés écossaises qui ont été échantillonnées en l'occurrence.

4.8 Pour pouvoir justifier l'imposition de mesures antidumping en l'espèce, les CE ont fait abstraction des faits, les ont dénaturés ou ont refusé d'en tenir compte, et elles ont eu recours à des valeurs construites erronées; par ailleurs, elles n'ont pas fourni d'explications motivées et adéquates de leurs déterminations. Les CE ont ainsi publié un règlement qui fait si peu de cas des faits qu'un lecteur n'est pas en mesure de comprendre comment les CE ont pu arriver aux déterminations qu'il renferme.

4.9 Pratiquement chacun des aspects du règlement définitif comporte une incompatibilité avec les règles de l'OMC. Pour commencer, les CE n'ont même pas dûment établi qu'elles avaient le droit d'ouvrir une enquête conformément à l'Accord antidumping. L'enquête n'aurait donc dû jamais être ouverte. En outre, deux des éléments fondamentaux pour l'ensemble de l'enquête – le "produit" et la "branche de production communautaire" – sont erronés et définis en des termes mutuellement

²⁰ Règlement (CE) n° 1447/2004 de la Commission du 13 août 2004 instituant des mesures de sauvegarde provisoires à l'encontre des importations de saumons d'élevage et Rectificatif au Règlement (CE) n° 1447/2004 de la Commission. Pièce NOR-6.

²¹ Règlement (CE) n° 206/2005 de la Commission instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de saumon d'élevage et Règlement (CE) n° 580/2005 de la Commission du 14 avril 2005 modifiant le Règlement (CE) n° 206/2005 ("règlement définitif en matière de sauvegarde"). Pièce NOR-7.

²² WT/DS326/1 (Chili) et WT/DS328/1 (Norvège).

²³ Règlement (CE) n° 627/2005 de la Commission du 22 avril 2005 abrogeant le Règlement (CE) n° 206/2005 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de saumon d'élevage. Pièce NOR-8.

²⁴ Règlement (CE) n° 628/2005 de la Commission du 22 avril 2005 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de saumon d'élevage originaire de Norvège ("règlement provisoire") (Journal officiel, n° L104/5, publié le 23 avril 2005), tel qu'il a été modifié par le Règlement (CE) n° 1010/2005 de la Commission du 1^{er} juillet 2005 (Journal officiel, n° L170/32, publié le 1^{er} juillet 2005). Pièces NOR-9 et NOR-10.

²⁵ Intrafish News, "EC to decide on Norwegian salmon dumping case", 19 novembre 2004. Pièce NOR-12.

²⁶ Règlement (CE) n° 85/2006 du Conseil du 17 janvier 2006 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de saumon d'élevage originaire de Norvège. ("règlement définitif") (Journal officiel de l'Union européenne, n° L15/1, publié le 20 janvier 2006). Pièce NOR-11. Le règlement définitif confirme et incorpore le raisonnement exposé dans le règlement provisoire.

incompatibles. De plus, les déterminations de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité sont entachées de nombreuses incompatibilités avec les règles de l'OMC. Les CE n'ont donc pas établi qu'elles avaient le droit d'instituer les mesures antidumping contestées. Par ailleurs, les mesures antidumping qu'elles ont imposées ne respectent pas les règles de l'OMC concernant le niveau maximal des droits.

4.10 En sus de ces violations de fond, les CE ont également fait peu de cas des exigences en matière de transparence qui sont énoncées dans l'Accord antidumping. Elles ont fourni à la Norvège une copie incomplète du dossier non confidentiel de l'enquête. Elles ont aussi négligé de divulguer les faits essentiels qui constituaient le fondement de leur décision d'instituer des mesures définitives. En substance, la divulgation des faits essentiels par les CE a consisté dans la communication d'un avant-projet du règlement définitif. Ce projet aurait dû permettre en principe de divulguer les faits essentiels, parce que ceux-ci doivent être traités et expliqués dans les déterminations qui sont publiées. Toutefois, contrairement aux exigences de l'Accord antidumping, ce qui caractérise le règlement définitif, c'est que "la succession d'éléments de preuve" qui ont conduit les CE à formuler leurs constatations et conclusions n'y est pas expliquée du tout.²⁷ Bref, les CE n'expliquent pas en quoi les éléments de preuve versés au dossier étayaient leurs déterminations. Par conséquent, il est extrêmement difficile pour la Norvège – voire souvent impossible – de comprendre sur quoi se fondent les conclusions auxquelles sont arrivées les CE.

4.11 La Norvège déplore d'avoir été contrainte de formuler autant d'allégations dans le présent différend. Néanmoins, bien qu'elles soient nombreuses, chacune des allégations de la Norvège est une étape importante dans le processus visant à faire en sorte que les CE traitent le commerce norvégien des produits à base de saumon d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. Étant donné la nature persistante de la protection que les CE accordent au secteur du saumon, la Norvège souhaite éviter que des questions soient laissées en suspens avant la mise en œuvre des constatations et recommandations du Groupe spécial. Si le Groupe spécial devait appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de certaines allégations, cela pourrait avoir des répercussions importantes lorsque les CE procéderont à la mise en œuvre. C'est pourquoi la Norvège prie instamment le Groupe spécial de faire des constatations concernant chacune des allégations qu'elle a formulées. La Norvège estime que la nature et le nombre des violations commises par les CE invalident l'ensemble de l'enquête et des mesures qui en résultent. Par conséquent, la Norvège estime que les CE doivent retirer la mesure.

2. Récapitulation des allégations de la Norvège

4.12 Généralement parlant, les allégations de la Norvège peuvent être groupées sous les rubriques qui suivent. On trouvera toutefois dans le mémoire l'intégralité des allégations et des arguments.

a) Définition abusive du produit considéré et ouverture induite de l'enquête (section III du mémoire)

4.13 Les CE ont défini d'une manière abusive l'extension du produit considéré. Elles ont déterminé qu'un groupe de produits à base de saumon différents – y compris tout ce qui existe depuis le poisson entier jusqu'aux petits filets dépouillés – constituait un seul et même produit. Toutefois, la détermination des CE n'arrive pas à démontrer, au vu des différences entre ces produits, que ceux-ci constituent un seul et même produit. Il n'est fait mention d'aucun fait dans le règlement qui viendrait étayer l'une quelconque des assertions qui y sont faites, tout comme il n'existe aucun fait dans le dossier qui viendrait étayer les déterminations des CE.

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97.

4.14 Les CE ont conclu, à juste titre, que ces produits différents sont produits par deux branches de production différentes, à savoir, d'une part, les "salmoniculteurs" et, d'autre part, l'"industrie de transformation en aval" qui produit les filets dont le produit des salmoniculteurs constitue la matière première. Qui plus est, les CE ont constaté que le secteur communautaire de l'élevage des poissons et le secteur communautaire de la transformation avaient des intérêts divergents.²⁸ Deux groupes spéciaux du GATT, celui qui était chargé de l'affaire *États-Unis – Vin et raisin*²⁹ et celui qui était chargé de l'affaire *Canada – Viande de bœuf*³⁰, ont examiné la distinction entre matières premières agricoles et produits agricoles transformés et ils sont tous deux arrivés à la conclusion que des processus de production différents signifiaient que les produits étaient différents. En outre, dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a confirmé que pour "savoir si deux articles [étaient] des produits distincts", les autorités devraient examiner les processus de production utilisés pour fabriquer les deux articles.³¹ Ainsi, le fait que deux produits sont le résultat de processus de production distincts indique que ces produits ne sont *pas* produits par une seule et même branche de production et qu'il ne s'agit pas d'un seul et même produit.³²

4.15 L'extension du produit revêt une importance fondamentale pour l'enquête, car elle détermine quelle est la branche de production nationale qui doit soutenir l'ouverture d'une enquête, quels sont les produits qui doivent être comparés pour déterminer l'existence d'un dumping et quelle est la branche de production nationale qui doit être examinée aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage. Une détermination abusive de l'extension du produit est donc lourde de conséquences pour une enquête.

4.16 En définissant le "produit" d'une manière abusive, les CE ont contrevenu à l'article 2.1 et 2.6 de l'*Accord antidumping*, parce qu'elles ont défini le produit considéré comme s'il incluait une série de produits qui ne sont pas tous "similaires". Par conséquent, les CE ont également contrevenu à l'article 5.1 et 5.4 de l'*Accord antidumping*, parce qu'elles ont ouvert une enquête en se fondant sur une détermination erronée du "produit"; à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, parce qu'elles ont déterminé l'existence d'un dumping en se fondant sur une détermination erronée du produit; et à l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.6 de l'*Accord antidumping*, parce qu'elles ont examiné le dommage causé à une branche de production communautaire qui avait été définie sur la base d'une détermination erronée du produit – eu égard à l'absence de concordance entre le produit produit par l'industrie communautaire (telle qu'elle avait été définie par les CE) et le "produit considéré".

b) Définition erronée de l'industrie communautaire et mauvaise utilisation de l'échantillonnage en ce qui concerne le dommage (section IV du mémoire)

4.17 Après avoir défini le "produit" – encore que d'une manière abusive – comme s'il incluait une série de produits allant des poissons entiers aux petits filets, les CE étaient tenues d'inclure les producteurs de *tous* ces produits dans la branche de production communautaire. Elles ne l'ont pas fait. Elles ont plutôt défini la branche de production comme incluant les *salmoniculteurs* qui produisaient des poissons entiers/éviscérés, en excluant l'ensemble du secteur communautaire de la transformation qui produisait des filets, mais qui n'élevait pas de saumons. Il existe donc une absence de concordance irrémédiable entre la détermination du "produit" et la détermination de l'"industrie communautaire".

²⁸ Règlement définitif, paragraphe 114. Le secteur communautaire de la transformation du saumon y est qualifié d'"industrie utilisatrice", dont la nature est différente de celle de la branche de production communautaire.

²⁹ Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Vin et raisin*, paragraphe 4.2.

³⁰ Rapport du Groupe spécial du GATT *Canada – Viande de bœuf*, paragraphe 5.3.

³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, note de bas de page 55.

³² Voir, en particulier, les paragraphes 148 à 155 de la première communication écrite de la Norvège.

4.18 Les CE disposent d'un important secteur de la transformation qui transforme "*plusieurs centaines de milliers de tonnes*" de saumon d'élevage chaque année.³³ Cette branche de production a été exclue de l'industrie communautaire, même si les filets qu'elle produit sont compris dans le produit visé par l'enquête. En outre, les CE ont indûment exclu plusieurs autres catégories entières de salmoniculteurs. Elles ont complètement exclu de l'industrie les catégories de producteurs ci-après:

- les producteurs liés;
- les producteurs de filets qui n'élèvent pas de saumons;
- les producteurs qui n'ont pas expressément appuyés la plainte (c'est-à-dire qui ont gardé le silence);
- les producteurs qui n'avaient produit que certains types de saumon³⁴;
- les producteurs qui avaient été mis sous séquestre pendant la période d'enquête³⁵;
- les producteurs/la production de saumon biologique³⁶; et
- les producteurs qui n'avaient pas communiqué les données dans le format requis ou qui étaient autrement réputés ne pas avoir pleinement coopéré.³⁷

4.19 Après toutes ces exclusions, l'ensemble de l'industrie communautaire ne comprenait que 15 petits salmoniculteurs (employant 221 personnes), qui ont tous demandé l'ouverture d'une enquête. Les CE ont donc défini incorrectement l'industrie communautaire et d'une manière qui a biaisé l'enquête. En conséquence, elles n'ont pas établi que l'industrie communautaire proprement dite appuyait l'ouverture de l'enquête et elles n'ont pas établi une détermination de l'existence d'un dommage en ce qui concerne l'industrie proprement dite.

4.20 En supposant que l'extension du "produit" visé par l'enquête ait été correctement définie (ce qui n'est pas le cas), les CE ont contrevenu à l'article 4.1 dans leur définition de l'"industrie communautaire".

4.21 Le caractère exhaustif de la détermination de l'existence d'un dommage cadre avec le fait qu'il s'agit de l'une des conditions préalables à l'imposition de droits antidumping qui protègent tous les producteurs nationaux. L'autorité ne peut imposer des droits à moins que ceux-ci ne soient justifiés par la nécessité de protéger ces producteurs dans leur ensemble, et non pas seulement un groupe restreint d'entre eux.

4.22 L'Organe d'appel est arrivé à la même conclusion dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*. Dans ce différend, l'USITC a divisé la branche de production nationale en deux parties: la production destinée au marché de gros et la production consommée sur le marché captif. L'USITC a examiné des données agrégées concernant les deux parties de la branche de production. Elle a également procédé à un "examen sélectif" du marché de gros, sans effectuer un examen équivalent du marché captif.³⁸ L'Organe d'appel a dit qu'en vertu de l'article 3, "[l']enquête et l'examen [devaient]

³³ Lettre adressée aux CE par le Syndicat Saumon et Truite Fumés et datée du 26 mai 2005. Pièce NOR-17.

³⁴ Règlement définitif, paragraphe 39.

³⁵ Règlement définitif, paragraphe 39.

³⁶ Règlement définitif, paragraphe 43.

³⁷ Règlement définitif, paragraphe 39.

³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 214.

s'attacher à la *totalité* de la "branche de production nationale" et *non pas seulement à une partie, un secteur ou un segment de la branche de production nationale*".³⁹ Il a constaté que l'examen "sélectif" de "une partie" seulement de la branche de production n'était pas "objectif" parce que l'autorité pouvait décider d'examiner la partie la moins performante de la branche de production, ce qui rendait "plus probable" la détermination de l'existence d'un dommage.⁴⁰ Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas sélectionner aux fins de son enquête certaines parties de la branche de production nationale à l'exclusion d'autres parties. Néanmoins, c'est précisément ce que les CE ont fait.

4.23 De surcroît, les CE n'ont même pas procédé à une analyse du dommage concernant l'industrie communautaire qu'elles avaient définie d'une manière abusive. Elles ont plutôt sélectionné un très petit échantillon non représentatif. L'article 3 de l'*Accord antidumping* n'autorise pas l'autorité chargée de l'enquête à avoir recours à l'échantillonnage aux fins de son analyse du dommage. Au demeurant, même si l'échantillonnage était autorisé – ce qui n'est pas le cas – l'autorité ne pourrait pas organiser délibérément son échantillon de la branche de production nationale d'une manière à ne pas pouvoir examiner la situation de catégories de producteurs et de segments de la branche de production qui sont identifiables.

4.24 Les CE ont donc contrevenu à l'article 4.1 de l'*Accord antidumping*, parce qu'elles ont exclu d'une manière inadmissible plusieurs catégories de producteurs communautaires de la définition de l'industrie communautaire. En conséquence, elles ont également contrevenu à l'article 5.4 de l'*Accord antidumping*, parce qu'elles ont ouvert une enquête sans avoir établi que la demande d'ouverture d'une enquête avait été présentée par une branche de production communautaire dûment définie ou en son nom; ainsi qu'à l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping*, parce qu'elles n'ont pas procédé à un examen objectif du dommage en ce qui concerne une branche de production communautaire dûment définie et qu'elles ont indûment procédé à l'échantillonnage de la branche de production communautaire.

c) Les déterminations de l'existence d'un dumping établies par les CE contreviennent à l'*Accord antidumping* à de nombreux égards (sections V et XI du mémoire)

4.25 *Premièrement*, l'échantillon de dix producteurs norvégiens choisis par les CE ne comprend pas le plus grand pourcentage du volume des exportations à destination des CE, parce que les CE ont exclu de l'échantillon tous les exportateurs qui n'étaient pas des producteurs ainsi que deux gros producteurs. L'échantillon recouvre donc un volume des exportations beaucoup plus faible que celui qu'il aurait dû recouvrir aux termes de l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*.

4.26 *Deuxièmement*, en décidant que la valeur normale devait être construite, les CE n'ont pas déterminé que les ventes inférieures au coût avaient été effectuées à des prix qui ne permettaient pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable, comme l'exigeait l'article 2.2.1 de l'*Accord antidumping*.

4.27 *Troisièmement*, en construisant la valeur normale, les CE n'ont pas calculé les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices en se fondant sur des données réelles concernant les ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales. Dans le cadre de l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'Organe d'appel a examiné franchement la question de savoir si, au regard de l'article 2.2.2, les données réelles pouvaient être rejetées parce qu'elles se rapportaient à un faible volume de ventes sur le marché intérieur. Il a décidé que l'autorité chargée de l'enquête devait utiliser "les données réelles relatives aux frais ACG et aux bénéfices pour les ventes au cours d'opérations

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 190. Pas d'italique dans l'original.

⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 196.

commerciales normales" si de telles ventes existaient, *indépendamment du volume des ventes*.⁴¹ Autrement dit, il a rejeté l'idée que des données réelles se rapportant à un faible volume de ventes sur le marché intérieur ne constituaient pas une base valable pour calculer les frais ACG et les bénéfices à condition, bien entendu, que le faible volume concerne des ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales. Contrairement à l'interprétation que l'Organe d'appel a donnée de l'article 2.2.2 dans le cadre de l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* et des arguments qu'elles ont elles-mêmes fait valoir dans le cadre du présent différend, les CE ont rejeté à tort les données réelles concernant les ventes en raison du faible volume de ces ventes.

4.28 *Quatrièmement*, les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'*Accord antidumping*, parce qu'elles ont eu recours aux données de fait disponibles pour construire la valeur normale en ce qui concerne l'un des producteurs échantillonnés, sans respecter les conditions énoncées dans ces dispositions.

4.29 *Cinquièmement*, les CE ont déterminé incorrectement pour les producteurs et exportateurs non échantillonnés une marge de dumping moyenne pondérée et une marge de dumping "résiduelle" d'une manière qui contrevient à l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*.

4.30 En déterminant la marge moyenne pondérée, les CE n'ont pas fondé leur détermination sur les marges de dumping définitives qui avaient été établies pour les producteurs échantillonnés. Dans le document déclaratoire général de caractère définitif⁴², les CE ont établi une marge de dumping de 14,8 pour cent pour "les sociétés non échantillonnées ayant coopéré". Après la divulgation définitive, les CE ont révisé à la baisse les marges de dumping individuelles de trois producteurs échantillonnés.⁴³ Ces révisions impliquent logiquement une diminution de la marge moyenne pondérée, étant donné que les sept autres marges individuelles sont restées inchangées. Néanmoins, les CE n'ont pas modifié la marge moyenne pondérée, qui est restée à 14,8 pour cent dans le règlement définitif. Elles ont également inclus une marge calculée à l'aide des "données de fait disponibles" dans le calcul de la moyenne pondérée, bien que cela soit expressément interdit par l'article 9.4. Cette marge est donc plus élevée qu'elle ne devrait l'être.

4.31 En déterminant la marge "résiduelle" pour ce qu'il est convenu d'appeler "les sociétés inconnues ou n'ayant pas coopéré", les CE ont indûment eu recours aux données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*. Elles ont aussi indûment attribué aux sociétés non échantillonnées qui "n'avaient pas coopéré ou ne s'étaient pas fait connaître", d'après les allégations, la marge de dumping la plus élevée qui avait été établie pour un producteur échantillonné au lieu de la marge de dumping moyenne pondérée. Les CE auraient plutôt dû attribuer également à ces producteurs la marge de dumping moyenne pondérée (correcte).

4.32 *Sixièmement*, les CE ont indûment construit la valeur normale pour six producteurs. Dans pratiquement tous les cas, les CE ont construit la valeur normale en se fondant sur les coûts de production majorés d'un montant pour les frais ACG et les bénéfices. Toutefois, en déterminant la valeur normale, les CE ont apporté de nombreux ajustements indus et inexplicables aux frais déclarés par les producteurs échantillonnés, ce qui a eu pour effet de les gonfler artificiellement. Ces ajustements ont eu un effet notable sur les marges de dumping individuelles; dans un cas, la marge de dumping disparaît complètement si l'on supprime l'ajustement injustifié qui a été apporté au coût.

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 97.

⁴² Document déclaratoire général comprenant les constatations définitives dans la procédure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège. Enquête AD-487. Document daté du 28 octobre 2005. Pièce NOR-67.

⁴³ Voir le paragraphe 461 de la première communication écrite de la Norvège.

4.33 Considérées ensemble, ces incompatibilités représentent de nombreuses violations des articles 2.2, 2.2.1.1, 2.2.2, 6.8, 6.10 et 9.4 ainsi que de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

d) La détermination de l'existence d'un dommage établie par les CE contrevient à l'Accord antidumping

4.34 *Premièrement*, les CE ont traité toutes les importations en provenance de Norvège comme si elles faisaient l'objet d'un dumping, quand bien même elles avaient constaté que l'un des producteurs échantillonnés ne pratiquait pas le dumping. En outre, l'échantillon des CE comprenait exclusivement des *producteurs* de saumon; les *exportateurs* de saumon indépendants en étaient délibérément exclus. Les CE ont elles-mêmes admis que l'échantillon consistait en six producteurs qui n'exportaient pas eux-mêmes du saumon et en quatre producteurs-exportateurs intégrés.⁴⁴ Sur la base d'un échantillon comprenant uniquement des *producteurs*, les CE ont présumé que les importations provenant de tous les exportateurs qui n'étaient pas des producteurs faisaient l'objet d'un dumping. Toutefois, les déterminations de l'existence d'un dumping établies par les CE en ce qui concerne les *producteurs* échantillonnés ne comportent pas d'"éléments de preuve positifs" indiquant que les importations provenant des *exportateurs* non échantillonnés faisaient aussi l'objet d'un dumping, comme l'exigeait l'article 3 et comme l'a également souligné l'Organe d'appel.

4.35 Comme il est expliqué dans la section V.A de la première communication écrite de la Norvège, le secteur norvégien du saumon comprend, outre les producteurs et les producteurs-exportateurs intégrés, une troisième grande catégorie de sociétés: les négociants indépendants qui ne produisent pas de saumon mais qui en achètent pour le revendre sur le marché intérieur et les marchés d'exportation.⁴⁵ Les exportateurs indépendants sont un élément clé du secteur du saumon en Norvège et contribuent pour beaucoup aux exportations en provenance de Norvège et à destination des CE. Les producteurs et les exportateurs exercent des activités différentes et ont des structures de coûts différentes. Même si certains producteurs pratiquaient le dumping, cela ne signifie pas nécessairement que les exportateurs pratiquaient eux aussi le dumping.

4.36 *Deuxièmement*, les CE ont conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping entraînaient une sous-cotation de 12 pour cent des prix de la branche de production communautaire. Cependant, pour arriver à cette conclusion, les CE n'ont pas tenu compte du fait que les produits communautaires à base de saumon bénéficient généralement d'un surpris de 12 pour cent sur le marché – surpris dont les CE ont reconnu l'existence à maintes occasions⁴⁶ et dont l'existence est attestée par des documents versés au dossier. Les CE ont elles-mêmes admis ce fait dans leur projet de détermination définitive, avant de le gommer au dernier moment dans la constatation pertinente sans donner la moindre explication. Compte tenu de ce surpris, il n'y avait pas sous-cotation des prix.

4.37 *Troisièmement*, les CE ont examiné les prix en euros d'un échantillon de cinq producteurs écossais et elles ont conclu qu'ils avaient chuté de 9 pour cent. Toutefois, cette "diminution" des prix est une abstraction mathématique qui résulte entièrement de l'appréciation de l'euro par rapport à la livre sterling au cours de la période considérée. Exprimés en livres sterling, les prix sont demeurés *constants* et n'ont *pas* chuté. Pour ces producteurs écossais, les prix doivent être évalués en livres sterling parce que leurs coûts sont supportés dans cette monnaie et que leurs ventes sont réalisées en

⁴⁴ Voir la lettre que les CE ont adressée à la FHL et à la NSA en date du 22 novembre 2004. Pièce NOR-39.

⁴⁵ Voir le paragraphe 297 de la première communication écrite de la Norvège et les renvois qui y sont faits, par exemple, au Règlement (CE) n° 1890/1997, paragraphe 12, et au règlement de clôture, paragraphe 35. Pièces NOR-2 et NOR-5.

⁴⁶ Ce fait est expressément admis dans le document déclaratoire général des CE, dans lequel il est dit que le surpris habituel pour les produits communautaires à base de saumon est de 12 pour cent. (Document déclaratoire général, paragraphe 122. Pièce NOR-67)

grande majorité dans cette monnaie. L'utilisation de l'euro a donc faussé la détermination de l'existence d'un dommage.

4.38 *En conséquence*, les CE ont contrevenu à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping*.

e) La détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par les CE contrevient à l'article 3.1 et 3.5

4.39 Les CE n'ont pas veillé à faire en sorte que le dommage causé par deux autres facteurs connus – 1) l'augmentation des coûts de production des producteurs des CE, et 2) la poussée des importations en provenance du Canada et des États-Unis – ne soit pas indûment imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping.

4.40 *Premièrement*, l'analyse des CE a dissimulé le fait que les coûts de production de la branche de production communautaire avaient notablement augmenté pendant la période considérée. Les CE ont dissimulé ce fait en examinant les tendances des prix en euros, plutôt qu'en livres sterling, monnaie pertinente en ce qui concerne les salmoniculteurs écossais échantillonnés. Parce que les prix de vente unitaires étaient constants en livres sterling⁴⁷ et que les volumes des ventes ont augmenté de 7 pour cent, les recettes des producteurs échantillonnés doivent avoir augmenté pendant la période considérée. Toutefois, durant cette même période, la rentabilité des producteurs des CE, qui était positive, est devenue négative. Cela donne à penser que les pertes subies par la branche de production communautaire pendant la période d'enquête ont été causées par une augmentation des coûts de production qui a excédé l'augmentation des recettes de la branche de production. Puisque trois des cinq sociétés écossaises pratiquaient l'aquaculture biologique ou étaient en train de faire la transition à l'aquaculture biologique pendant la période d'enquête, il semble probable que l'augmentation de leurs coûts soit en partie attribuable à l'aquaculture biologique.⁴⁸ En livres sterling, les coûts des cinq producteurs ont augmenté en moyenne de 14,9 pour cent. En fait, l'augmentation des coûts des producteurs a plus que réduit à néant l'augmentation de leurs chiffres d'affaires. L'absence totale d'analyse des CE sur ce point contrevient à l'article 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping*.

4.41 *Deuxièmement*, les CE n'ont pas tenu compte de l'importance de l'augmentation de 560 pour cent des importations en provenance du Canada et des États-Unis, au motif que ces importations étaient principalement constituées de saumon sauvage qui, de l'avis des CE, n'était pas en concurrence avec le saumon d'élevage. Malheureusement, les CE n'ont invoqué aucun fait à l'appui de ces conclusions et elles ont même admis qu'il n'était *pas* fait de distinction entre le saumon d'élevage et le saumon sauvage dans leurs statistiques relatives aux importations. Par conséquent, rien ne permettait aux CE de conclure que la poussée des importations consistait en saumon sauvage. Les éléments de preuve versés au dossier contredisent aussi directement la conclusion non étayée des CE selon laquelle le saumon d'élevage et le saumon sauvage ne sont pas en concurrence.

f) L'utilisation par les CE de prix minimaux à l'importation et de droits fixes contrevient à l'*Accord antidumping*

4.42 Les CE ont institué la mesure antidumping définitive sous forme de prix minimaux à l'importation. Les prix minimaux à l'importation sont une forme de droits antidumping variables imposés en fonction d'un prix de référence. En établissant ces prix minimaux à l'importation, les CE

⁴⁷ Le prix en 2001 et pendant la période d'enquête était constant à 1,88 livre sterling par kg. L'assertion des CE selon laquelle il y aurait eu une baisse de 9 pour cent s'explique par l'appréciation de l'euro par rapport à la livre sterling, qui n'a rien à voir avec les prix en Écosse.

⁴⁸ D'après les déclarations publiques des sociétés, il semble que Loch Duart, West Minch et Wester Ross Salmon produisaient exclusivement ou presque exclusivement du saumon biologique pendant la période d'enquête (voir les paragraphes 248 à 252 de la première communication écrite de la Norvège).

ont contrevenu à l'article VI:2 du GATT de 1994 ainsi qu'à l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.4 ii) de l'*Accord antidumping*.

4.43 *Premièrement*, selon les règles de l'OMC, le prix de référence ne peut pas dépasser la valeur normale. La valeur normale constitue la ligne de démarcation entre le commerce loyal et le commerce déloyal, définissant les circonstances dans lesquelles des droits peuvent ou ne peuvent pas être imposés. Par conséquent, si des droits antidumping variables sont imposés en fonction d'un prix de référence, le prix de référence ne peut pas dépasser la valeur normale. Cela a été admis par le Groupe spécial qui était chargé de l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, qui a dit que "[dans un système de la valeur normale prospective], un importateur qui importe un produit dont le prix à l'exportation est égal ou supérieur à la valeur normale prospective ne peut pas être tenu d'acquitter des droits antidumping".⁴⁹ Les CE elles-mêmes l'ont admis dans leur règlement définitif, lorsqu'elles ont souligné que leurs prix minimaux à l'importation "non préjudiciables" étaient *inférieurs* aux prix minimaux à l'importation "sans dumping", dont elles ont dit qu'ils étaient "fondés sur la valeur normale".⁵⁰

4.44 Toutefois, pour bon nombre de producteurs visés par l'enquête et pour certaines des catégories de produits soumises à des prix minimaux à l'importation, voire pour toutes, les prix minimaux à l'importation dépassent effectivement les valeurs normales qui ont été déterminées individuellement, comme le montre le tableau 9 de la première communication écrite de la Norvège (page 183).

4.45 *Deuxièmement*, par voie de conséquence, les prix minimaux à l'importation dépassent aussi la valeur normale moyenne pondérée appliquée aux producteurs et exportateurs non échantillonnés, et ce pour toutes les catégories de produits soumises à des prix minimaux à l'importation.

4.46 *Troisièmement*, tout droit antidumping, quelle que soit sa forme, ne peut dépasser la marge de dumping. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a constaté que:

... la *marge de dumping* déterminée pour un exportateur ou un producteur étranger *fait office de plafond* s'agissant du montant total des droits antidumping qui peuvent être perçus sur les importations du produit visé (en provenance de cet exportateur) ...⁵¹

4.47 L'Organe d'appel a également dit que, conformément à l'article 9.3, le montant du droit antidumping doit "correspondr[e]" à la marge de dumping déterminée individuellement ou être "moindre" que celle-ci.⁵²

4.48 Dans le présent différend, le montant des droits imposés par rapport aux prix minimaux à l'importation ne se limite pas à la marge de dumping établie pour les différends producteurs. Il en est ainsi parce que, s'agissant des prix minimaux à l'importation qui sont contestés, le droit institué correspond à la différence entre le prix franco frontière communautaire et le prix minimal à l'importation, lorsque le premier est inférieur au second. Ce droit peut aussi être exprimé sous forme d'équivalent *ad valorem* – c'est-à-dire en tant que rapport du montant du droit perçu sur une livraison au prix du produit importé. Lorsque le prix effectif d'une livraison diminue, l'équivalent *ad valorem* du droit augmente et peut fort bien dépasser la marge de dumping (taux en pourcentage) qui a été déterminée pour les producteurs ayant fait l'objet d'un examen. Contrairement aux dispositions des

⁴⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.201. Voir aussi le paragraphe 7.205 du rapport de ce groupe spécial.

⁵⁰ Règlement définitif, paragraphe 129.

⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 130. Italique dans l'original.

⁵² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, note de bas de page 156 relative au paragraphe 125.

articles VI:2, 9.1 et 9.3, la mesure des CE ne comporte aucun mécanisme visant à faire en sorte que le montant des droits imposés ne dépasse pas les marges de dumping qui ont été déterminées pour les producteurs ayant fait l'objet d'un examen.

4.49 *Par ailleurs*, les CE imposent de surcroît des droits fixes – qui sont distincts des prix minimaux à l'importation – en tant que droit punitif dans les cas de "contournement" allégué. Dans certaines circonstances, les droits fixes font que le prix d'entrée *dépasse* le prix minimal à l'importation applicable. Ces situations surviennent lorsque le montant des droits fixes est plus élevé que l'écart entre le prix effectif et le prix minimal à l'importation. Comme dans le cas des prix minimaux à l'importation, les CE n'ont pas institué de "plafond" ni de "maximum" pour faire en sorte que les droits fixes, exprimés en tant qu'équivalent *ad valorem* du prix à l'exportation, ne dépassent pas la marge de dumping d'un producteur. Par conséquent, dans le cas de cinq producteurs (voir le tableau 10 de la première communication écrite de la Norvège), le droit fixe pour chacun des six produits dépasse la marge de dumping pour certains prix à l'exportation, voire pour tous.

g) Les CE ont manqué à leurs obligations de forme au titre des articles 6 et 12 de l'Accord antidumping

4.50 L'enquête des CE et les déterminations qu'elles ont publiées se caractérisent par leur manque de transparence. *Premièrement*, les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 parce qu'elles n'ont pas divulgué des renseignements non confidentiels qui avaient été consignés au dossier de l'enquête. La Norvège a déjà présenté une liste de documents dont elle sait ou dont elle a de bonnes raisons de croire qu'ils avaient disparu du dossier non confidentiel qu'elle a consulté.⁵³ *Deuxièmement*, les CE n'ont pas divulgué les faits essentiels qui constituaient le fondement de leur décision d'imposer des droits, comme l'exigeait l'article 6.9. Ce qui est présenté par les CE comme étant la divulgation des faits essentiels n'était qu'un projet du règlement définitif qui, pour l'essentiel, ne faisait état d'aucun fait constituant le fondement de la détermination établie par les CE. *Troisièmement*, les CE ont contrevenu à l'article 12 parce qu'elles n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate pour un certain nombre de leurs constatations et conclusions.

3. Conclusion

4.51 La Norvège demande que le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande aux CE de mettre les mesures contestées en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

4.52 En outre, la Norvège demande au Groupe spécial d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord en suggérant des façons dont les CE pourraient mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Étant donné la nature et l'étendue des violations par les CE de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, la Norvège estime que l'ouverture de l'enquête par les CE et les mesures qui en ont résulté sont entachées de nullité et dénuées de fondement juridique. Par conséquent, la Norvège demande au Groupe spécial de suggérer que les CE mettent en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en retirant les mesures contestées.

B. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4.53 On trouvera ci-après un résumé des arguments qui ont été présentés par les Communautés européennes dans leur première communication écrite.

⁵³ Lettre que la Norvège a adressée au Groupe spécial en date du 4 août 2006, annexe 3-A. Pièce NOR-13.

1. Introduction

2. Critère d'examen

4.54 Le Groupe spécial ne doit pas procéder à un examen *de novo*.

3. Produit concerné

4.55 L'article 2.6 renferme une définition, et non pas des obligations. L'article 2.1 ne contient aucune obligation pour ce qui est de la sélection du produit concerné. Il ne peut donc pas être constaté que la sélection par les CE du produit concerné est incompatible avec ces dispositions. Les allégations corollaires formulées par la Norvège doivent donc être rejetées elles aussi.

4.56 La Norvège confond les notions de produit concerné et de "produit similaire". En outre, elle ne démontre pas, en s'appuyant sur des faits et des éléments de preuve recevables ou autrement, que le produit concerné ne pouvait pas comprendre le saumon d'élevage, présenté sous forme de filets. En tout état de cause, le saumon d'élevage, quelle que soit sa présentation, est un produit similaire.

4. Industrie communautaire

4.57 L'article 4.1 renferme une définition, et non pas une obligation. Les allégations corollaires formulées par la Norvège doivent aussi être rejetées. Selon la Norvège, en raison de la situation des entreprises communautaires qui ne font que du filetage, une procédure antidumping était par définition impossible. La Norvège estime que tout changement est production, ce qui entraînerait un double comptage. La situation des utilisateurs industriels est expressément prévue par l'article 6.12, auquel les CE se sont conformées. "Produire" signifie, entre autres choses: "Faire exister (quelque chose); ..." Les entreprises communautaires qui ne font que du filetage n'ont pas pour vocation de faire exister le produit concerné (le saumon d'élevage) ni de le *produire*. Elles s'intéressent plutôt au processus qui consiste à le *consommer*. Dans le domaine de la pêche, le terme "produire" a ce sens particulier, comme le confirme les travaux préparatoires ainsi que des rapports antérieurs du GATT et de l'OMC.

4.58 En l'espèce, il est clairement indiqué dans la mesure en cause que l'ensemble de la production communautaire était estimée à 22 000 tonnes pendant la période d'enquête; que les 15 producteurs communautaires ayant coopéré ont produit environ 18 000 tonnes; et qu'ils représentaient donc environ 82 pour cent (c'est-à-dire une proportion majeure) de la production des CE. La Norvège ne conteste pas l'exactitude factuelle de l'un ou l'autre des chiffres qui ont été utilisés pour faire ce calcul. La mesure satisfait donc aux exigences de l'article 4.1.

4.59 L'échantillon de producteurs communautaires constitué par les CE était conforme aux prescriptions de l'*Accord antidumping*. L'analyse du dommage ne portait pas que sur une partie de l'industrie communautaire. Les CE ont correctement défini cette industrie, puis l'ont analysée dans son ensemble, à l'aide de techniques d'échantillonnage admissibles.

5. Ouverture de l'enquête

4.60 Les allégations corollaires formulées par la Norvège devraient être rejetées pour les raisons qui ont déjà été exposées plus haut.

6. Dumping

a) Limitation de l'examen au titre de l'article 6.10

4.61 Les CE ont toujours préféré fonder leurs marges de dumping sur les producteurs plutôt que sur les exportateurs, et elles sont revenues à leur pratique habituelle dans l'affaire du saumon. Cela a été possible en raison des changements structurels qui sont intervenus dans l'industrie norvégienne.

4.62 La même préférence est inscrite dans le texte de l'*Accord antidumping*, qui tient pour établi que les valeurs normales sont déterminées pour les parties qui "produisent". Cette interprétation découle également de l'article 2.5 et elle a l'avantage de décourager les producteurs de se soustraire aux droits en vendant à des négociants.

4.63 Le choix des sociétés qui a été opéré par les CE satisfait au critère de l'article 6.10: "plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter". En outre, en consultant l'Association des producteurs de poisson norvégiens et en cherchant à obtenir son accord, les CE ont cherché à atteindre l'objectif fixé par l'article 6.10.1 et à satisfaire au critère du caractère raisonnable. Les dix sociétés sélectionnées par les CE constituaient un choix satisfaisant, compte tenu des renseignements dont disposaient les CE à ce moment-là.

b) Ventes inférieures au coût et article 2.2 et 2.2.1

4.64 En calculant la valeur normale, les CE ont appliqué correctement l'article 2.2 et 2.2.1 de l'*Accord antidumping*. En particulier, en appliquant la notion de ventes inférieures au coût "effectuées sur une longue période en quantités substantielles et à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable", les CE étaient parfaitement justifiées d'utiliser la période d'enquête à la fois en tant que "longue période" et en tant que "délai raisonnable".

4.65 La pratique des CE qui consiste à ne pas tenir compte de tous les prix des ventes sur le marché intérieur dans les cas où moins de 10 pour cent sont à des prix inférieurs au coût repose sur le critère général "pas au cours d'opérations commerciales normales", et non sur la règle particulière énoncée à l'article 2.2.1. L'inclusion de ces ventes risquerait de fausser le résultat du calcul.

c) Frais ACG, bénéfiques et article 2.2.2

4.66 La Norvège invoque l'article 2.2.2 pour s'en prendre aux CE en ce qui concerne le calcul du "montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfiques" qu'elles ont fait pour construire les valeurs normales, au motif qu'elles ont écarté les données concernant les ventes dont les prix n'avaient pas été pris en considération du fait de leur faible volume. La Norvège prétend que ces données auraient pu être écartées uniquement si les ventes n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales.

4.67 L'allégation de la Norvège est en partie infondée, parce que celle-ci ne saisit pas bien que la non-prise en compte des ventes en vertu de la "règle de la rentabilité dans moins de 10 pour cent des cas" (susmentionnée) repose sur le principe "au cours d'opérations commerciales normales".

4.68 La Norvège fait erreur en présumant que la portée du membre de phrase "au cours d'opérations commerciales normales" figurant à l'article 2.2.2 vise à exclure les ventes dont le volume est faible. Comme le montre la possibilité d'avoir recours aux prix de vente dans des pays tiers, par exemple, ce membre de phrase n'est pas employé d'une manière uniforme à l'article 2.

4.69 En outre, si les données se rapportant à des ventes effectuées en faible volume ne sont pas écartées lorsque les prix sont construits, cela aura précisément pour résultat d'annuler l'effet découlant de l'exclusion de ces ventes du calcul des valeurs normales, conformément à l'article 2.2. Les rédacteurs de l'Accord ne peuvent avoir souhaité une procédure aussi inutile, qui ferait que la comparaison reposerait sur des données relatives à des ventes qui "ne permettent pas une comparaison valable", pour reprendre les termes de l'Accord.

d) Utilisation des données de fait disponibles, article 6.8 et Annexe II

4.70 La Norvège reproche aux CE de ne pas avoir observé les règles sur "les données de fait disponibles" en ce qui concerne la façon dont elles ont traité les coûts de filetage du producteur norvégien Grieg.

4.71 Bien que les renseignements mis à disposition à ce sujet avant et pendant la visite de vérification aient été insatisfaisants, les CE n'ont pas eu recours aux "données de fait disponibles", mais elles ont utilisé les renseignements provenant d'une autre société qui était visée par l'enquête. Par conséquent, il ne peut être reproché aux CE de ne pas avoir respecté les règles relatives aux "données de fait disponibles".

4.72 Les renseignements additionnels que Grieg a fait parvenir aux CE quelques mois après la visite de vérification étaient insatisfaisants et n'auraient pas pu être utilisés sans mener une vérification plus poussée, ce qui était impossible à ce stade. C'est la raison pour laquelle la façon dont les CE ont traité ces renseignements ne contrevenait pas aux dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord *antidumping*, contrairement à ce qu'affirme la Norvège. Par ailleurs, les CE n'ont pas contrevenu aux dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II, car la société n'avait donné aucune "explication complémentaire", comme le prévoit cette disposition.

4.73 Enfin, le traitement par les CE des frais financiers de Grieg ne comportait aucun recours aux "données de fait disponibles". Des données factuelles n'ont pas été rejetées par les CE; la question qui se posait concernait plutôt la catégorie de données qui était requise. Les CE tenaient à utiliser un taux d'intérêt commercial pour déterminer les frais de Grieg. Grieg a contesté ce principe, mais elle n'a pas contesté l'exactitude du taux retenu par les CE à cette fin. L'utilisation d'un taux moyen sur trois ans correspondait à la période de trois ans que les CE ont retenue pour évaluer les coûts de production du saumon (voir la section XII plus bas).

e) Traitement des sociétés n'ayant pas fait l'objet d'une enquête, articles 6.8 et 9.4 et Annexe II

4.74 Les prix minimaux à l'importation qui ont été utilisés par les CE comme mesure antidumping pour le saumon norvégien ont été calculés à un niveau empêchant qu'un dommage ne soit causé à l'industrie communautaire. Ils étaient dans tous les cas inférieurs aux "prix minimaux à l'importation sans dumping", c'est-à-dire aux prix minimaux à l'importation qui correspondaient aux valeurs normales des producteurs ayant fait l'objet d'un examen (une fois majorées des frais de transport, etc.) et à la moyenne pondérée de ces valeurs. Ils représentaient l'application de la règle du droit moindre à un système dans lequel "le montant des droits antidumping à acquitter [était] calculé sur la base d'une valeur normale prospective" (article 9.4 ii).

4.75 Contrairement à ce que prétend la Norvège dans sa plainte, il n'y avait pas lieu de ne pas tenir compte de la valeur normale de Grieg aux fins du calcul, puisque celle-ci n'a pas été calculée sur la base des "données de fait disponibles". Du reste, la règle d'exclusion ne s'applique pas aux marges déterminées au titre de l'article 9.4 ii).

4.76 En ce qui concerne le traitement des producteurs et exportateurs n'ayant pas coopéré, les CE se sont conformées aux dispositions de l'article 6.8 et de l'Annexe II. Les CE n'ont pas ménagé leurs

efforts pour porter les renseignements émanant de l'enquête à la connaissance des entreprises norvégiennes; la Norvège n'a fait état d'aucune entreprise qui n'aurait pas été au courant de l'enquête ou qui n'aurait pas connu les conséquences que pouvait entraîner l'absence de coopération.

7. Dommage

4.77 La Norvège a contesté trois aspects distincts de la détermination de l'existence d'un dommage établie par les CE (détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation des prix et évaluation des tendances des prix).

4.78 Premièrement, en ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, il a été déterminé par extrapolation à partir d'un échantillon, conformément à l'*Accord antidumping*. Il ressort de l'*Accord antidumping* qu'il est préférable d'axer la détermination de l'existence d'un dumping sur les producteurs, plutôt que sur les exportateurs.

4.79 Lorsque la Norvège invoque l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5)*, elle semble ignorer le fait que les conclusions juridiques qui ont été tirées dans cette affaire s'appuyaient sur les faits et circonstances très particuliers propres à cette affaire, lesquels étaient fort différents de ceux qui nous occupent ici. Le résultat qui a été obtenu dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5)* serait impossible d'un point de vue statistique en l'occurrence.

4.80 Au demeurant, parmi les importations provenant des sociétés échantillonnées, les CE ont également examiné et inclus des importations provenant de sociétés qui exportaient vers la Communauté par l'intermédiaire de négociants. Il a été constaté que ces importations faisaient l'objet d'un dumping.

4.81 De plus, en l'occurrence, les CE disposaient aussi d'autres sources de renseignements (en plus de l'échantillonnage) pour arriver à la conclusion que les importations provenant des sociétés non échantillonnées faisaient l'objet d'un dumping. À partir des données d'Eurostat, il a été constaté que les importations provenant de sociétés n'ayant pas coopéré, lesquelles étaient à l'origine d'environ 20 pour cent de toutes les importations, faisaient l'objet d'un dumping, ce que la Norvège n'a jamais contesté.

4.82 Le fait que l'une des sociétés retenues dans l'échantillon avait une marge de dumping *de minimis* n'influe pas sur l'exactitude de l'analyse effectuée par les CE. Une marge de dumping *de minimis* ne signifie pas qu'une société ne pratique pas le dumping (bien au contraire). Même si les importations *de minimis* avaient été exclues du calcul du volume des importations, cela n'aurait pas modifié (de façon notable) l'analyse du dommage.

4.83 Deuxièmement, en ce qui concerne la sous-cotation des prix, le surpris dont bénéficient les produits des CE à base de saumon n'a pas joué un rôle dans l'analyse de la sous-cotation des prix. La sous-cotation des prix est un "instantané" de la situation du marché qui ne reflète rien d'autre que l'écart effectif entre les prix. Le surpris (le montant qu'un client est disposé à déboursier en plus) ne se concrétise que si les conditions du marché sont normales, sur un marché non faussé (que les prix minimaux à l'importation visaient à rétablir). Sur un marché faussé par le dumping, toute la mécanique du marché ne fonctionne plus normalement (il y a, par exemple, manipulation des prix, etc.). Partant, le producteur de saumon ne peut plus tabler sur le surpris, mais il fera n'importe quoi pour survivre (déprimer les prix, etc.). Cela est démontré par les constatations de l'enquête. Les CE ont tenu compte du surpris lorsqu'elles ont déterminé le niveau du prix minimal à l'importation.

4.84 Troisièmement, la Norvège prétend que les CE ont contrevenu à l'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping*, parce qu'elles ont examiné les prix de la branche de production communautaire en euros, et non pas dans la prétendue "monnaie d'exploitation" de la branche de production

communautaire – la livre sterling (£). Le critère juridique de la "monnaie d'exploitation" est fabriqué de toutes pièces par la Norvège et n'est étayé ni par l'*Accord antidumping*, ni par la jurisprudence. Comme la Norvège l'a admis, l'autorité des CE chargée de l'enquête aurait pu théoriquement choisir n'importe quelle autre monnaie, pour autant que cette monnaie ait été utilisée d'une manière constante à toutes fins tout au long de l'enquête. La monnaie n'est qu'un dénominateur commun qui, du moment qu'elle est utilisée systématiquement tout au long de la procédure, répond à l'exigence de l'Organe d'appel voulant que l'examen soit impartial, équilibré et équitable. L'autorité des CE chargée de l'enquête a utilisé l'euro de façon systématique tout au long de l'enquête. Même si les CE avaient utilisé la livre sterling au lieu de l'euro en tant que dénominateur commun, les résultats de l'évaluation au titre de l'article 3.4 de l'*Accord antidumping* auraient été exactement les mêmes.

4.85 Même si l'argument de la Norvège était juste, il y aurait eu une diminution générale des prix, puisqu'une part notable des transactions de la branche de production communautaire a effectivement lieu directement en euros. Enfin, même s'il n'y avait *pas* eu de diminution des prix – et, en fait, la Norvège ne semble jamais donner à penser qu'il n'y a pas eu de diminution générale des prix –, cela ne signifierait pas que l'évaluation à laquelle a procédé l'autorité des CE chargée de l'enquête contrevenait à l'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping*.

8. Lien de causalité

4.86 La Norvège prétend que les CE n'ont pas dûment évalué le dommage causé à la branche de production communautaire par deux facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping (le coût de production dans les CE et les importations de saumon sauvage en provenance du Canada et des États-Unis).

4.87 Les méthodes par lesquelles les Membres de l'OMC décident de dissocier et de distinguer les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping des effets dommageables causés par d'autres facteurs connus ne sont pas prescrites par l'*Accord antidumping*. Ce qui importe en l'espèce est la question de savoir si les CE ont dûment évalué les questions de fait très particulières par des méthodes et des approches idoines qui ne sont pas expressément prescrites par l'*Accord antidumping*, conformément à cet accord.

4.88 En ce qui concerne le coût de production des producteurs des CE, la Norvège a bien mal cité le règlement provisoire des CE. Les CE n'ont jamais dit qu'il y avait deux facteurs distincts ayant trait au coût de production: l'un lié au coût de production des producteurs norvégiens (que la Norvège ne conteste pas) et l'autre lié au coût de production des producteurs des CE. En fait, ce que la Norvège décrit comme deux facteurs distincts sont deux arguments distincts se rapportant au même facteur. De plus, la Norvège n'a pas établi *prima facie* que les coûts de production dans les CE et leur "augmentation" au fil des ans avaient effectivement causé ou contribué à causer un dommage à la branche de production des CE.

4.89 Deuxièmement, en ce qui concerne les importations de saumon sauvage en provenance du Canada et des États-Unis, la Norvège n'apporte en réalité aucun élément de preuve pour établir *prima facie* le bien-fondé de son allégation. Elle ne conteste pas la constatation de fait des CE. Elle leur reproche plutôt de n'avoir pas expliqué d'où provenaient les éléments de preuve montrant que la "majorité" des importations en provenance du Canada et des États-Unis était constituée de saumon sauvage. La Norvège prétend que, faute d'explication, la constatation des CE "doit être considérée comme une simple spéculation". Cette thèse juridique est erronée et n'est étayée ni par l'article 3.5 et 3.1 de l'*Accord antidumping*, ni par la jurisprudence.

4.90 S'agissant de l'interchangeabilité du saumon sauvage et du saumon d'élevage, la Norvège, à court d'éléments de preuve factuels, se réfère à la jurisprudence de l'OMC sur les produits similaires

(à propos de facteurs tels que le goût et les prix). Outre la pertinence douteuse de cette jurisprudence en l'espèce, cette référence ne remplace pas à l'évidence des éléments de preuve factuels.

4.91 Par ailleurs, la Norvège examine l'interchangeabilité du saumon sauvage et du saumon d'élevage vendu au client en tant que produit frais. Cette question est toutefois sans intérêt dans la présente affaire. Le saumon sauvage des États-Unis et du Canada "n'est pratiquement pas mis en vente sur le marché en tant que produit frais". Seule une petite partie est vendue à prix fort en tant que produit frais à des consommateurs de produits de niche. Le marché pour le produit concerné et pour les importations en provenance du Canada et des États-Unis est différent; le saumon sauvage et le saumon d'élevage ne sont pas interchangeables.

9. Prix minimaux à l'importation

4.92 La nature des prix minimaux à l'importation institués sur les importations de saumon norvégien est décrite plus haut dans la section VI.E. Comme il y est indiqué, les prix minimaux à l'importation se situaient dans tous les cas à un niveau inférieur aux prix minimaux à l'importation sans dumping correspondants. L'utilisation de taux de change moyens sur trois ans découle logiquement de l'utilisation d'une période de trois ans pour calculer les coûts destinés à construire les valeurs normales (voir la section I).

4.93 En vertu de l'*Accord antidumping*, l'imposition de droits antidumping au moyen de prix minimaux à l'importation (comportant des "valeurs normales prospectives" comme le prévoit l'article 9.4 ii)) est différente de celle qui est fondée sur une marge de dumping prédéterminée, et pareille marge n'a pas pour effet de plafonner le droit qui peut être imposé au moyen d'un prix minimal à l'importation.

10. Droits fixes

4.94 Le système communautaire de droits fixes institué pour les importations de saumon norvégien est un système d'application des mesures douanières qui est justifié au regard de l'article XX d) du GATT de 1994. Il est conçu pour lutter contre le contournement de droits antidumping imposés légalement, au moyen de fausses déclarations de la valeur en douane des marchandises. Pareille mesure est envisagée dans la note de bas de page 24 de l'*Accord antidumping*.

4.95 Les "lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord" sont les mesures antidumping instituées par les CE à l'encontre du saumon ainsi que l'obligation qu'ont les importateurs, conformément au droit douanier ordinaire, de faire des déclarations véridiques concernant la valeur des marchandises qu'ils importent dans les CE. Le niveau du droit fixe est nécessaire pour garantir l'observation de ces lois.

4.96 En ce qui concerne les obligations énoncées dans le paragraphe liminaire de l'article XX, le droit fixe ne peut être considéré ni sur le fond ni dans son application comme l'utilisation abusive d'une exception, pas plus qu'il ne représente ou entraîne une activité arbitraire ou injustifiable.

11. Prescriptions de forme

4.97 L'article 6.2 et 6.4 de l'*Accord antidumping* n'exige pas qu'un "dossier" soit tenu. La Norvège elle-même était de cet avis lorsqu'elle a présenté dans le cadre du Cycle de Doha des propositions visant à amender l'Accord. Ces dispositions prévoient plutôt qu'un accès complet à tous les renseignements non confidentiels pertinents sera donné au cours de l'enquête. Les CE se sont pleinement acquittées de cette obligation en ménageant à la Norvège d'amples possibilités de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents.

4.98 L'obligation de divulgation inscrite à l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* a trait aux faits. Il n'est pas fait obligation d'indiquer expressément dans le document déclaratoire la source dont émanent les faits qui ont été réunis. L'Accord exige plutôt que l'autorité donne des renseignements au sujet des faits essentiels en y faisant simplement référence. Les CE ont satisfait pleinement à cette règle en remettant à la Norvège, le 28 octobre 2005, un projet de règlement faisant référence à tous les faits pertinents. Par conséquent, il n'y a pas eu d'infraction concomitante à l'article 6.2 de l'*Accord antidumping*.

4.99 Aux termes de l'article 12.2 de l'*Accord antidumping*, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'exposer, "de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit". Ce "texte introductif" est ensuite explicité à l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne les constatations. L'autorité chargée de l'enquête doit communiquer les renseignements qu'elle estime pertinents et les raisons qu'elle juge décisives en ce qui concerne ses constatations, en tenant dûment compte des exigences relatives à la protection des renseignements confidentiels. Eu égard à ce critère, les CE ont donné suffisamment d'explications concernant la sélection du produit visé, la détermination de la branche de production communautaire, la détermination de l'existence d'un dumping, la détermination de l'existence d'un lien de causalité et le prix minimal à l'importation.

12. Valeur normale et frais des producteurs

4.100 La Norvège formule un certain nombre d'allégations concernant les frais qui ont été imputés aux producteurs norvégiens par les CE. Les règles de base sont énoncées à l'article 2.2.1.1. Il y est question de "principes comptables généralement acceptés" et les CE se réfèrent à un certain nombre de normes et de principes du CNCI.

4.101 Conformément à la pratique des grands producteurs norvégiens, les CE ont appliqué un système de comptabilité de projet sur trois ans pour imputer les coûts de production du saumon.

4.102 La Norvège interprète mal l'Accord et prétend, s'agissant des frais non renouvelables, que seuls les frais dont bénéficie la production doivent être pris en compte. Pareille interprétation est erronée et fausserait considérablement la présentation de la situation financière d'une société.

4.103 Même en ce qui concerne les frais dont bénéficie la production, les sociétés norvégiennes ont adopté un point de vue étriqué sur ce qui devrait être inclus.

4.104 Afin de dresser un tableau exact de la situation financière des sociétés, les CE ont jugé nécessaire d'inclure les frais entrant dans un certain nombre de catégories importantes, telles que la cessation d'activités (sauf lorsqu'il s'agissait de toute une unité d'exploitation), les charges extraordinaires et les modifications comptables.

4.105 Différentes sociétés ont posé un certain nombre de problèmes particuliers. Dans un cas, les CE ont jugé approprié d'autoriser une réduction pour une dépréciation de la biomasse attribuable à une évolution défavorable des prix du marché qui était attendue, mais pas pour celle résultant de la malformation de la biomasse, qui est un risque inhérent à cette activité.

4.106 Contrairement à ce qu'allègue la Norvège, les autorités des CE ont appliqué les mêmes normes aux dix sociétés qui ont fait l'objet d'une enquête.

4.107 En appliquant les principes de base, les CE ont rejeté une série de demandes émanant des sociétés concernant, par exemple, la fermeture d'installations, les frais de restructuration, les indemnités de licenciement, les coûts liés à la destruction d'alevins de saumon et les créances irrécouvrables. D'une manière générale, les CE ont repoussé les efforts déployés par la Norvège pour

qu'il ne soit pas tenu compte des événements fâcheux ou des mauvaises décisions de gestion qui avaient influé défavorablement sur l'activité.

4.108 Conformément à leur stratégie globale, les CE ont enquêté sur les activités d'une entreprise liées au saumon comme s'il s'agissait d'une unité d'exploitation, indépendamment de la question de savoir si les frais résultaient d'opérations commerciales directes ou de participations financières, et indépendamment de la question de savoir si la société dans laquelle l'unité d'exploitation avait pris une participation avait cessé ses activités. Tous ces frais ont été jugés non renouvelables, mais comme ils faisaient partie intégrante des activités liées au saumon, ils ont été pris en compte et amortis sur une période de trois ans.

4.109 La Norvège cherche à semer la confusion entre l'utilisation d'une période de trois ans pour déterminer les coûts de production et la répartition des frais sur la durée de vie d'un élément d'actif. Cette répartition fera que les frais seront imputés à des années données. S'agissant des frais non renouvelables, les CE ont fait la moyenne de ces imputations annuelles sur trois ans en raison de la nature particulière de la production de saumon. Toutefois, les règles d'évaluation comptable normales ne s'appliquent pas lorsqu'un élément d'actif cesse d'être utilisé pour l'usage auquel il était destiné initialement.

4.110 Les CE ont retenu la même période de trois ans en ce qui concerne les frais financiers. Dans plusieurs cas, les sociétés avaient indûment imputé ces frais aux sociétés mères ou à des sociétés du groupe.

4.111 S'agissant des coûts liés aux tacons, les CE conviennent qu'afin de déterminer le coût de production, les quantités de tacons devraient être alignées sur les quantités de saumons prélevés, compte tenu de la mortalité.

4.112 Dans le cas de une société, les données pertinentes et les comptes annuels vérifiés ne pouvaient pas être rapprochés, même si la société tenait une comptabilité de projet. Les comptes annuels vérifiés ont donc été utilisés et les ajustements voulus ont été apportés pour simuler une période de trois ans.

4.113 S'agissant d'une société dont les registres laissaient à désirer, mais qui faisait partie d'un groupe dont les comptes avaient été vérifiés, le montant pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général a été établi à partir du poste "Autres dépenses d'exploitation" du bilan consolidé du groupe.

4.114 Enfin, les créances relatives au coût des achats de saumon d'une autre société n'ont jamais été vérifiées et ne pouvaient pas être admises par les CE.

13. Conclusion et constatations demandées

4.115 Pour les raisons exposées dans leur première communication écrite, les CE demandent au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations et tous les arguments de la Norvège, en constatant plutôt que, pour chacun d'entre eux, les CE ont agi conformément à toutes les obligations résultant pour elles de l'*Accord antidumping*, du GATT de 1994 et des accords visés, y compris (d'une manière non exhaustive) de la façon exposée dans les paragraphes qui suivent.

4.116 Pour les raisons exposées dans la section III de leur première communication écrite, les CE demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations de la Norvège selon lesquelles les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 et 2.6 et (par voie de conséquence) avec les articles 2.1, 3 et 5 de l'*Accord antidumping*, lorsqu'elles ont sélectionné le produit concerné.

4.117 Pour les raisons exposées dans la section IV de leur première communication écrite, les CE demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations de la Norvège selon lesquelles les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 et (par voie de conséquence) avec les articles 3 et 5 de l'*Accord antidumping*, lorsqu'elles ont défini la branche de production communautaire.

4.118 Pour les raisons exposées dans la section V de leur première communication écrite, les CE demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations de la Norvège selon lesquelles les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 5.1 et 5.4 de l'*Accord antidumping* lorsqu'elles ont ouvert l'enquête initiale.

4.119 Pour les raisons exposées dans la section VI de leur première communication écrite, les CE demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations de la Norvège selon lesquelles les CE ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions ci-après de l'*Accord antidumping*:

- l'article 6.10, en ce qui concerne les producteurs et exportateurs norvégiens sélectionnés pour faire l'objet d'un examen;
- l'article 2.2 et 2.2.1, en ce qui concerne la détermination des ventes inférieures au coût;
- l'article 2.2.2, en ce qui concerne la détermination des frais ACG et des bénéfiques pour ce qui est des ventes effectuées en faibles volumes;
- l'article 6.8 et les paragraphes 3 et 6 l'Annexe II, en ce qui concerne la détermination de la valeur normale pour une société visée par l'enquête; et
- les articles 6.8 et 9.4, ainsi que le paragraphe 1 de l'Annexe II, en ce qui concerne les marges de dumping calculées pour les sociétés non échantillonnées.

4.120 Pour les raisons exposées dans la section VII de leur première communication écrite, les CE demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations de la Norvège selon lesquelles, dans le cadre de leur détermination de l'existence d'un dommage, les CE ont agi d'une manière incompatible avec:

- l'article 3.1 et 3.2 et, par voie de conséquence, l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* dans le cadre de leur examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping;
- l'article 3.1 et 3.2 et, par voie de conséquence, l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* dans le cadre de leur examen de la sous-cotation des prix; et
- l'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping*, dans le cadre de leur évaluation des tendances des prix affectant les producteurs des CE.

4.121 Pour les raisons exposées dans la section VIII de leur première communication écrite, les CE demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations de la Norvège selon lesquelles, dans le cadre de leur détermination de l'existence d'un lien de causalité, les CE ont agi d'une manière incompatible avec:

- l'article 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping*, parce que les CE n'ont pas négligé de dûment évaluer les effets dommageables de l'augmentation du coût de production de la branche de production communautaire; et

- l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, parce que les CE n'ont pas négligé de dûment évaluer les effets dommageables des importations de saumon en provenance du Canada et des États-Unis.

4.122 Pour les raisons exposées dans la section IX de leur première communication écrite, les CE demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations de la Norvège selon lesquelles leurs mesures antidumping contrevenaient à l'article VI:2 du GATT de 1994 ainsi qu'à l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.4 ii) de l'*Accord antidumping*, en imposant des prix minimaux à l'importation qui dépassaient la valeur normale et qui ne se limitaient pas à la marge de dumping.

4.123 Pour les raisons exposées dans la section X de leur première communication écrite, les CE demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations de la Norvège selon lesquelles leurs mesures antidumping contrevenaient à l'article VI:2 du GATT de 1994 ainsi qu'à l'article 9.1, 9.2 et 9.3 et de l'*Accord antidumping*, en imposant des droits fixes qui dépassaient la marge de dumping.

4.124 Pour les raisons exposées dans la section XI de leur première communication écrite, les CE demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations de la Norvège selon lesquelles les CE ont agi d'une manière incompatible avec les articles 6 et 12 de l'*Accord antidumping*.

4.125 Pour les raisons exposées dans la section XII de leur première communication écrite, les CE demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations de la Norvège selon lesquelles elles ont contrevenu à l'article 2, et en particulier à l'article 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping*, lorsqu'elles ont calculé les frais des sociétés visées par l'enquête afin de déterminer les valeurs normales.

C. PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DE LA NORVÈGE

4.126 On trouvera ci-après un résumé des arguments qui ont été présentés par la Norvège dans sa première déclaration orale.

1. Introduction

4.127 Les CE n'ont pas satisfait à bon nombre des prescriptions de fond et de forme du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*. Au lieu d'examiner le fond des allégations de la Norvège, les CE prétendent que leurs autorités jouissent d'un très large pouvoir discrétionnaire pour faire comme bon leur semble, souvent même en matière d'interprétation. Les CE tentent aussi de combler les nombreuses lacunes que comporte leur détermination en présentant de nouveaux éléments de preuve et en exposant de nouvelles raisons pour justifier leur mesure. Cela est inadmissible et ne sert qu'à mettre en évidence les carences de la détermination établie par les CE.

2. Éléments de preuve irrecevables et justification *a posteriori*

4.128 La Norvège soulève deux objections en ce qui concerne la première communication écrite des CE. *Premièrement*, la Norvège élève des objections contre sept pièces présentées par les CE. Elle demande que le Groupe spécial rejette les pièces EC-2, EC-10, EC-12, EC-13, EC-14, EC-15 et EC-16 au motif qu'elles sont irrecevables parce qu'elles renferment de nouveaux renseignements qui n'ont pas été versés au dossier de l'enquête.

4.129 *Deuxièmement*, la Norvège s'insurge aussi contre les nombreuses explications nouvelles que les CE donnent maintenant pour justifier les déterminations établies par l'autorité chargée de l'enquête et que celle-ci n'a pas elle-même fourni dans la détermination qu'elle a publiée. Dans bien des cas, les CE donnent une explication nouvelle alors que l'autorité n'en a donné aucune; exposent de nouvelles raisons pour compléter l'explication inadéquate donnée par l'autorité; ou donnent une explication qui diffère de celle qui a été donnée par l'autorité.

4.130 Cette technique en matière de contentieux a été qualifiée par des groupes spéciaux de "justification *a posteriori*".⁵⁴ Un Membre de l'OMC ne peut pas justifier les déterminations qui ont été établies par une autorité en exposant des motifs que l'autorité elle-même n'a pas exposés.⁵⁵ Un groupe spécial a pour mission de déterminer si l'*autorité chargée de l'enquête* a fourni une explication motivée et adéquate dans la *détermination qu'elle a publiée* et non pas de déterminer si le *Membre défendeur* l'a fait dans le cadre d'un *différend ultérieur*. L'examen de nouveaux éléments de preuve et de nouvelles explications obligent le groupe spécial à "effectuer un examen *de novo*" de ce que l'autorité chargée de l'enquête aurait dû faire.⁵⁶ Cette tâche n'incombe pas au Groupe spécial.

3. Produit considéré

4.131 La Norvège soutient que l'article 2.1 et 2.6 de l'*Accord antidumping* exige que tous les modèles du "produit considéré" soient "similaires", c'est-à-dire qu'ils soient "identiques" ou qu'ils se "ressemblent étroitement". Conformément à l'article 2.1, la détermination de l'existence d'un "dumping" comporte une *seule comparaison globale* du prix à l'exportation et de la valeur normale pour le produit visé par l'enquête. Les modèles ne sont qu'un outil utile, quoi que provisoire, auquel les autorités peuvent avoir recours pour réduire au minimum la nécessité de procéder à des ajustements au titre de l'article 2.4.⁵⁷

4.132 En outre, la Norvège soutient que les autorités chargées de l'enquête doivent fournir une explication motivée et adéquate de leur détermination du produit considéré. Les CE n'ont pas déterminé l'extension du "produit considéré" conformément à l'article 2.1, pris conjointement avec l'article 2.6 de l'*Accord antidumping*. Ce faisant, elles ont ouvert une enquête portant sur le mauvais produit, en violation de l'article 5.4; elles ont établi une seule détermination de l'existence d'un "dumping" au titre de l'article 2.1 pour un seul produit défini d'une manière abusive, sans établir que les différends produits visés par la détermination faisaient, en fait, l'objet d'un dumping; et, enfin, elles ont établi une détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3, qui reposait sur une détermination inexacte du produit.

4. Industrie communautaire

4.133 Bien que les CE aient défini le "produit considéré" dans un sens très large, elles ont défini l'industrie communautaire dans un sens extrêmement étroit. En particulier, alors que le "produit considéré" comprend les filets, les producteurs de ces produits similaires sont exclus de l'"industrie communautaire". Les CE ont aussi indûment exclu de nombreuses autres catégories de producteurs. Par conséquent, il existe une absence de concordance irrémédiable entre l'extension du produit et la branche de production communautaire.

4.134 Dans le présent différend, la sélection des plaignants en tant que seul groupe de producteurs de l'industrie comporte un manque d'objectivité flagrant, car ce sont les producteurs le plus susceptibles de subir un dommage, en violation de l'article 3. Les CE ont également contrevenu à l'article 5.4 parce qu'elles n'ont pas déterminé si la plainte avait été présentée "par" la branche de production communautaire proprement dite "ou en son nom". En particulier, les CE n'ont pas inclus les producteurs de filets dans leur évaluation au titre de l'article 5.4. Elles ne disposaient donc d'aucun fondement juridique pour ouvrir une enquête antidumping.

⁵⁴ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille*, paragraphes 7.284, 7.306 et 7.321. Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.48.

⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de blé*, paragraphe 162. Rapport du Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille*, paragraphes 7.284, 7.306 et 7.321. Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.48; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 165.

⁵⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.40.

⁵⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.207.

4.135 En outre, la Norvège affirme que les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping* parce qu'elles ont examiné certains facteurs de dommage à partir d'un échantillon. Bien que la note de bas de page 13 de l'*Accord antidumping* autorise l'échantillonnage de la branche de production nationale au moment de l'ouverture d'une enquête et que l'article 6.10 l'autorise dans le cadre de la détermination de l'existence d'un dumping, l'*Accord* n'autorise pas l'échantillonnage dans le cadre de la détermination de l'existence d'un dommage.

5. Détermination de l'existence d'un dumping

4.136 *Premièrement*, les CE ont décidé de constituer un échantillon sur la base du "plus grand pourcentage du volume des exportations ... sur lequel l'enquête [pouvait] raisonnablement porter".⁵⁸ Toutefois, elles n'ont inclus dans l'échantillon que les *producteurs-exportateurs* en excluant tous les *exportateurs indépendants qui n'étaient pas eux-mêmes des producteurs*. Les CE n'ont donc pas examiné le plus grand volume possible des exportations en provenance de Norvège qui aurait pu être examiné, en violation de l'article 6.10. Même en supposant qu'elles pouvaient circonscrire leur échantillon aux seuls producteurs, ce qui n'est pas le cas, les CE ont néanmoins négligé d'échantillonner les dix producteurs dont les volumes des exportations étaient les plus grands, puisqu'elles ont exclu Salmar et Bremnes, en contrevenant de nouveau à l'article 6.10.

4.137 *Deuxièmement*, il est dit à l'article 2.2.1 que les ventes peuvent être écartées en raison de leur prix uniquement si les autorités chargées de l'enquête "déterminent" que les conditions énoncées dans cette disposition – y compris le critère du recouvrement des frais – sont réunies. Lorsqu'elles ont écarté les ventes en raison de leur prix, les CE n'ont même pas fait mention des termes "recouvrement des frais", pas plus qu'elles n'ont déterminé que les prix ne permettaient pas de couvrir les frais dans un délai raisonnable. Devant le Groupe spécial, les CE n'ont même pas affirmé qu'elles avaient établi une détermination concernant le recouvrement des frais. Pour cette seule raison, les CE ont contrevenu à l'article 2.2.1.

4.138 *Troisièmement*, les CE ont écarté les données réelles sur les ventes pour calculer les marges bénéficiaires des producteurs visés par l'enquête.⁵⁹ Cette approche est contraire à celle qui a été retenue par le Groupe spécial et l'Organe d'appel ainsi que par les CE elles-mêmes dans le cadre de l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, qui exigeait que les "données réelles relatives aux frais ACG et aux bénéfices pour les ventes au cours d'opérations commerciales normales" soient utilisées si de telles ventes existaient, *indépendamment du faible volume des ventes*.⁶⁰ Les CE ont donc contrevenu à l'article 2.2.2.

4.139 *Quatrièmement*, en calculant les frais financiers et les coûts de filetage de Grieg, les CE ont écarté des données valables et utilisables qui avaient été communiquées par Grieg et ont plutôt eu recours aux "données de fait disponibles". Bien qu'elles aient utilisé des renseignements de source secondaire, les CE prétendent qu'elles n'ont pas eu recours aux données de fait disponibles et qu'elles peuvent ainsi se soustraire aux obligations énoncées à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'*Accord antidumping*. La Norvège n'est pas de cet avis. L'article 6.8 et l'Annexe II s'appliquent toutes les fois que l'autorité utilise les "meilleurs renseignements disponibles" "de source secondaire".⁶¹

⁵⁸ Première communication écrite des CE, paragraphe 126.

⁵⁹ Règlement provisoire, paragraphe 29 ("Cinq sociétés ont réalisé des ventes globalement représentatives, mais il a été constaté qu'une seule d'entre elles, dont certaines catégories de produits concernés étaient exportées, vendait celles-ci sur le marché intérieur au cours d'opérations commerciales normales.") Cela n'est pas clair, mais les CE auraient pu utiliser des données réelles sur les ventes afin de calculer une marge bénéficiaire pour certains modèles de un producteur en particulier.

⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 97.

⁶¹ Intitulé de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* et paragraphe 7 de l'Annexe II.

4.140 *Cinquièmement*, les CE ont contrevenu à l'article 9.4 de l'Accord antidumping eu égard à la façon dont elles ont traité les sociétés non échantillonnées parce que les CE: a) ont mal calculé cette marge – ce qu'elles admettent désormais⁶² – et b) n'ont pas exclu du calcul la marge de Grieg, qui était fondée sur les données de fait disponibles.⁶³ D'autre part, la Norvège allègue aussi que la "marge résiduelle" de 20,9 pour cent attribuée aux producteurs non échantillonnés n'ayant pas coopéré ne respecte pas la marge moyenne pondérée maximale prévue par l'article 9.4 et qu'elle inclut la valeur normale de Grieg.⁶⁴

4.141 *Sixièmement*, les CE ont contrevenu à l'article 6.8 et à l'Annexe II en fixant une *marge résiduelle* pour ce qu'il est convenu d'appeler les sociétés non échantillonnées "n'ayant pas coopéré". Les CE prétendent qu'elles se sont conformées à l'article 6.8 parce qu'elles ont communiqué l'avis d'ouverture d'une enquête aux sociétés connues et aux associations professionnelles. Les arguments des CE doivent être rejetés. Comme dans l'affaire *Mexique – Riz*, les sociétés qui se sont vu attribuer une marge résiduelle n'ont pas reçu la moindre notification de la part des CE (paragraphe 1 de l'Annexe II).⁶⁵ En outre, après avoir conclu que certaines sociétés n'avaient pas communiqué les renseignements nécessaires, les CE n'ont informé aucune d'entre elles des renseignements manquants (paragraphe 6 de l'Annexe II); elles ne leur ont pas donné la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable (paragraphe 6 de l'Annexe II); et elles n'ont pas indiqué en quoi la non-coopération alléguée avait entravé le déroulement de l'enquête (article 6.8).

6. Dommage

4.142 Les CE ont simplement présumé qu'un échantillon constitué exclusivement de *producteurs* leur permettait de tirer des conclusions concernant le dumping pratiqué par les *exportateurs*. Elles ont constitué un échantillon qui n'était pas valable d'un point de vue statistique. L'Organe d'appel a dit qu'en pareille situation les éléments de preuve provenant de l'échantillon pouvaient constituer une "*partie* des éléments de preuve positifs" relatifs au volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des sociétés non échantillonnées.⁶⁶ Il doit donc y avoir d'*autres* "éléments de preuve positifs" pour justifier la détermination qui a été établie au sujet des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des sociétés qui n'ont pas fait l'objet d'un examen. Les CE n'en ont fourni aucun. Elles ont aussi indûment inclus les importations provenant de Nordlaks dans le volume des importations faisant l'objet d'un dumping.

4.143 La Norvège conteste la détermination des CE relative à la sous-cotation des prix, parce que celles-ci n'ont pas tenu compte d'un fait fondamental: à savoir que les producteurs des CE bénéficiaient d'un surpris considérable qui venait s'ajouter aux prix du saumon norvégien importé. Les CE connaissaient parfaitement ce facteur⁶⁷, mais elles n'ont donné aucune raison dans le règlement définitif expliquant pourquoi le surpris était non pertinent aux fins de l'analyse de la sous-cotation des prix et elles ne proposent maintenant qu'une justification *a posteriori* qui est sans intérêt.

4.144 Aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, les CE ont examiné certains indicateurs financiers à partir d'un échantillon ne comprenant que cinq sociétés écossaises et elles ont constaté que les prix de vente de ces sociétés avaient diminué de *9 pour cent* lorsqu'ils étaient exprimés en euros. La Norvège affirme que pour ces sociétés, la monnaie pertinente aux fins de

⁶² Première communication écrite des CE, paragraphe 312.

⁶³ Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 470 à 477.

⁶⁴ Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 478 à 481.

⁶⁵ La Norvège fournit une liste de ces sociétés dans la pièce NOR-152; cette liste a été présentée aux CE dans l'annexe 2 d'une lettre qui leur a été adressée par la FHL le 4 mai 2005.

⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 138.

⁶⁷ Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 528 et 531 à 538.

l'examen des tendances des prix est la livre sterling, et non pas l'euro. Pendant la période considérée, l'euro s'est apprécié de près de 9 *pour cent* précisément par rapport à la livre sterling. Ainsi, du point de vue des sociétés ayant fait l'objet d'un examen, *aucune diminution des prix* attribuable au mouvement des monnaies n'a affecté leurs résultats financiers.

7. Lien de causalité

4.145 Les CE reconnaissent qu'"il a été établi que les coûts de production avaient augmenté".⁶⁸ Si les coûts n'avaient pas augmenté, la branche de production communautaire seraient restée rentable.⁶⁹ Dans le cadre de l'enquête, les CE n'ont pas examiné ce facteur et, par conséquent, elles n'ont pas veillé à ce que le dommage causé par les augmentations de coûts ne soit pas indûment imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping. En outre, la détermination des CE ne contient aucune explication indiquant en quoi les éléments de preuve versés au dossier étayent la détermination des CE selon laquelle les importations de saumon en provenance du Canada et des États-Unis n'ont causé aucun dommage à la branche de production communautaire. Les nouveaux éléments de preuve qu'elles présentent sont à la fois irrecevables et non pertinents.

8. Prix minimaux à l'importation

4.146 La Norvège a établi *prima facie* que les prix minimaux à l'importation imposés par les CE dépassaient les valeurs normales moyennes pondérées et individuelles et qu'ils étaient donc contraires à l'article 9.2 et 9.4 ainsi qu'à l'article VI:2. Les CE n'ont même pas cherché à réfuter les calculs de la Norvège. La Norvège affirme aussi que les droits antidumping variables imposés par les CE ne peuvent pas dépasser les *marges de dumping* individuelles qui ont été établies pour les sociétés échantillonnées. C'est pourtant l'effet qu'a la mesure des CE, en violation de l'article 9.1, 9.2 et 9.3 ainsi que de l'article VI:2 du GATT de 1994, parce qu'elle ne comporte aucun plafond qui limiterait le droit à la marge de dumping. Ce plafond est prescrit par le *principe primordial* énoncé à l'article VI:2 et à l'article 11.1, selon lequel un droit antidumping ne s'applique que "*dans la mesure nécessaire pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage*".⁷⁰

9. Droits fixes

4.147 Les CE ne contestent pas que l'équivalent *ad valorem* du droit fixe dépasse la marge de dumping en ce qui concerne un certain nombre de sociétés visées par l'enquête. Elles prétendent plutôt que leurs droits antidumping fixes ne sont *pas* en réalité des droits antidumping, mais "un [droit] très particulier conçu pour lutter contre le contournement de droits antidumping imposés légalement", par le biais de déclarations en douane frauduleuses.⁷¹ Par conséquent, selon les CE, les droits fixes ne représentent pas une "mesure particulière contre le dumping".⁷² Bien que novateur, cet argument est indéfendable. Le fait que le droit fixe est véritablement une mesure antidumping ressort, entre autres choses, du fondement juridique sur lequel les CE se sont appuyées pour adopter le règlement définitif.

10. Prescriptions de forme

4.148 Les CE n'ont pas ménagé à la Norvège la possibilité d'avoir accès à tous les renseignements versés au dossier de l'enquête qui étaient pertinents pour la thèse de la Norvège. Les CE ne prétendent

⁶⁸ Première communication écrite des CE, paragraphe 413. Soulignement et italique dans l'original.

⁶⁹ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 586.

⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (Mexique)*, paragraphe 115. Pas d'italique dans l'original.

⁷¹ Première communication écrite des CE, paragraphe 501.

⁷² Première communication écrite des CE, paragraphe 508.

pas qu'il n'était pas "*réalisable*" de montrer à la Norvège les 68 documents manquants; ni que l'un quelconque des documents manquants n'était pas "*pertinent*" pour la thèse de la Norvège; ni que l'un quelconque des documents n'avait pas été "*utilisé*" par l'autorité. En principe, les CE admettent donc qu'elles étaient tenues au titre de l'article 6.4 de montrer à la Norvège les 68 documents manquants.

4.149 Les CE n'ont pas "inform[é] toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés", comme l'exigeait l'article 6.9. La Norvège présente des arguments concernant en particulier la détermination de l'existence d'un dumping, la définition de la branche de production communautaire, le lien de causalité et la détermination des mesures correctives.

4.150 La Norvège allègue aussi que les CE ont contrevenu à l'article 12.2 et 12.2.2 de l'*Accord antidumping* en ne fournissant pas une explication motivée et adéquate pour un certain nombre de leurs constatations. Les CE rétorquent que "l'autorité chargée de l'enquête satisfait à l'article 12.2 lorsqu'elle communique les renseignements qu'elle estime pertinents et les raisons qu'elle juge décisives".⁷³ Toutefois, il est absurde de laisser entendre qu'une autorité peut décider elle-même si sa conduite satisfait à un critère de l'OMC. Cette tâche incombe aux groupes spéciaux et à l'Organe d'appel.

11. Ajustements des frais

4.151 La Norvège s'intéresse plus particulièrement dans la présente déclaration liminaire à deux grandes questions transversales que soulève la communication des CE: 1) les arguments des CE en faveur de l'inclusion de tous les frais non renouvelables dans le coût de production, et 2) les inexactitudes factuelles omniprésentes dans les déclarations des CE.

4.152 La Norvège fait valoir que l'expression "coûts de production" figurant à l'article 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping* exprime la *valeur des ressources qui sont utilisées pour produire une marchandise*.⁷⁴ Ainsi, pour qu'un élément de frais soit un coût de production, il doit y avoir une relation entre l'élément de frais et la production. Les CE adoptent une définition inadmissiblement extensive de coût de production. *Premièrement*, elles estiment que *tout* élément de frais dont bénéficie la "*rentabilité future*" d'une société ou d'un groupe est un "coût de production" pour le saumon.⁷⁵ *Deuxièmement*, les CE allèguent aussi que toute *réduction* de l'actif net ou du "patrimoine" d'une société est un élément de frais dont bénéficie la production.⁷⁶ Les CE veulent récrire l'article 2.2.1.1 en faisant état de frais non renouvelables dont "*bénéficie* la [*rentabilité*] future et/ou courante". Toutefois, les rédacteurs de l'*Accord antidumping* ont employé le mot "bénéfices" dans d'autres dispositions de l'*Accord antidumping* lorsqu'ils l'ont jugé approprié.⁷⁷ La relation voulue par l'*Accord* intervient entre les *coûts* et la *production*, et non pas entre les *coûts* et la *rentabilité*.

4.153 La Norvège a élevé un certain nombre de contestations visant des sociétés en particulier en ce qui concerne les "frais non renouvelables" (par exemple frais de restructuration et frais liés à la fermeture d'installations) et les frais non liés à la production de saumon (par exemple frais liés aux pertes sur investissements dans d'autres activités), et elle a contesté ce qui lui paraît être des inexactitudes factuelles fondamentales.

4.154 La Norvège conteste aussi l'approche retenue par les CE en vertu de laquelle celles-ci se sont bornées à additionner les frais non renouvelables sur une période de trois ans et à diviser le total par trois. Il n'existe aucun fondement juridique permettant d'avoir recours à une telle période de trois ans.

⁷³ Première communication écrite des CE, paragraphe 564.

⁷⁴ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 798.

⁷⁵ Première communication écrite des CE, paragraphes 642, 658, 668 et 672.

⁷⁶ Première communication écrite des CE, paragraphe 642.

⁷⁷ Article 2.2, 2.2.2 et 2.2.2 iii).

Les CE ont aussi proposé une justification *a posteriori* de l'établissement d'une moyenne sur trois ans qui est fondée sur la méthode dite de "comptabilité de projet" qui aurait été utilisée par l'autorité. Toutefois, les CE n'ont pas utilisé la comptabilité de projet pour calculer les frais. Les arguments des CE contiennent aussi plusieurs autres inexactitudes factuelles.

D. PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4.155 On trouvera ci-après un résumé des arguments qui ont été présentés par les Communautés européennes dans leur première déclaration orale.

1. Introduction

4.156 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, bonjour. Au nom des Communautés européennes (CE), je tiens à vous remercier d'avoir accepté de faire partie du présent Groupe spécial et je remercie le Secrétariat de tout le travail qu'il a fait et de celui qu'il fera pour vous faciliter la tâche.

4.157 Dans le présent différend, la Norvège a formulé un grand nombre d'allégations concernant la décision rendue par les CE à l'issue de la procédure antidumping visant le saumon, lesquelles touchent à pratiquement chacun des aspects de la mesure. Les CE ont répondu d'une manière exhaustive et concluante à ces allégations dans leur première communication écrite. Je n'ai pas l'intention de revenir aujourd'hui sur les points que nous avons fait valoir dans cette communication, bien que nous restions disposés, bien entendu, à expliquer et à développer n'importe lequel de ces points. Je veux plutôt traiter dans la présente déclaration de la question générale du rôle qui revient au Groupe spécial dans l'examen d'une décision nationale de cette sorte, pour ce qui est de l'établissement des faits et l'évaluation des questions de fait.

4.158 Toutefois, vu le style tous azimuts adopté par la Norvège dans sa première communication écrite [et dans sa première déclaration orale], j'estime qu'il convient de saisir tout de suite l'occasion d'insister sur une caractéristique fondamentale de l'enquête des CE sur le dumping de saumon et de l'imposition des mesures antidumping qui sont actuellement contestées par la Norvège. Cette enquête était fondée sur des règles et elle a été menée conformément aux règles. En premier lieu, les règles sont celles du règlement antidumping des CE. Ce règlement n'est toutefois que l'application des règles contenues dans le GATT de 1994 et dans l'*Accord antidumping*. Dans la mesure où la Norvège fonde ses allégations sur ces règles, les CE sont disposées à lui répondre et à démontrer la compatibilité totale de leurs actions avec ces règles. Toutefois, lorsque la Norvège se lance dans de vagues critiques des actions des CE, sans se référer aux obligations résultant de l'Accord sur l'OMC, nous ne répondrons pas à ces critiques, et nous espérons que le Groupe spécial traitera ces déclarations avec la même indifférence.

4.159 Comme le Groupe spécial le sait parfaitement, l'*Accord antidumping* est le seul parmi les Accords de l'OMC à contenir une disposition particulière régissant le critère d'examen qui doit être adopté par les groupes spéciaux. Il est dit à l'article 17.6 i) que:

"dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée ..."

4.160 Dans l'enquête sur le saumon, les autorités des CE ont souvent été confrontées à la tâche consistant à établir et à évaluer les faits, et la Norvège a soulevé de nombreuses questions à ce sujet dans les plaintes qu'elle a présentées. Les CE estiment qu'il faut insister particulièrement en l'espèce

sur cette partie des attributions du Groupe spécial. Par ses affirmations, la Norvège donne souvent l'impression d'encourager le Groupe spécial à prendre sur soi d'examiner de nouveau la question – c'est-à-dire de procéder à un examen *de novo*.

4.161 Le reste de la présente déclaration portera sur l'examen de la façon dont le critère idoine devrait être appliqué aux divers aspects de la présente affaire. Pour plus de commodité, je continuerai de suivre l'ordre dans lequel la Norvège a présenté ses allégations, aussi illogique puisse-t-il paraître parfois.

2. Critère d'examen

a) Industrie communautaire

4.162 Le critère juridique qui doit être appliqué en ce qui concerne la définition de la "branche de production nationale" qui subit un dommage en raison du dumping est énoncé clairement à l'article 4 de l'*Accord antidumping*: "l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits." Dans l'enquête sur le saumon, l'autorité des CE était aux prises avec une situation complexe dans laquelle le produit passe par une ou plusieurs séries de procédés et, parfois, d'intervenants avant d'être vendu. Les faits relatifs aux diverses "présentations" de saumon ne font aucun doute, mais la façon dont ces faits devraient être évalués afin de définir le "producteur" de saumon s'est avérée controversée.

4.163 Les CE ne sous-entendent pas qu'aucune loi ne s'applique à la notion de "producteur". Ainsi, il peut s'avérer que les entreprises en question, quoique productrices, ne sont pas productrices de produits similaires, tout comme les éleveurs de bovins n'étaient pas des producteurs de viande de bœuf dans l'affaire de la *Viande de bœuf pour transformation*, par exemple. Toutefois, une fois que les règles juridiques ont été appliquées et que la situation n'a pas été écartée au motif que les entreprises en question remplissent les conditions requises pour être considérées comme des productrices du produit similaire, les autorités doivent encore évaluer les faits pour voir si ce critère est rempli. Ce n'est pas une question à laquelle on peut répondre simplement par oui ou par non. Notamment dans une situation complexe comme celle de la production de saumon, il faut soupeser des facteurs dont certains peuvent être favorables, et d'autres défavorables.

4.164 C'est à la suite d'un tel processus d'évaluation que l'autorité des CE chargée de l'enquête est arrivée à la conclusion que les entités œuvrant uniquement au filetage ne devraient pas être incluses dans la notion de "producteurs" de saumon des CE. Ses décisions devraient donc être évaluées conformément au critère de l'article 17.6 i).

4.165 La nécessité d'évaluer les faits existe aussi en ce qui concerne le recours à l'échantillonnage aux fins de l'analyse de la situation de la branche de production nationale. L'*Accord antidumping* reconnaît explicitement que l'échantillonnage est une méthode satisfaisante pour examiner les faits en ce qui concerne la détermination de l'importance du soutien dont bénéficient les plaignants et le niveau des marges de dumping. Le recours à l'échantillonnage n'est donc pas intrinsèquement biaisé ou peu objectif. De fait, dans certaines circonstances, il s'agit parfois de la seule méthode à laquelle l'autorité chargée de l'enquête peut raisonnablement avoir recours. En outre, il ne faudrait pas oublier qu'en l'occurrence, les données établies à partir de l'échantillon ont été vérifiées, dans la mesure du possible, à l'aide de données provenant d'autres sources.

b) Questions relatives au dumping

4.166 L'application du bon critère d'examen est aussi un élément d'appréciation important en ce qui concerne plusieurs des questions relatives au dumping que la Norvège a soulevées dans la section V de sa première communication écrite.

4.167 Premièrement, la décision des CE (essentiellement en accord avec la Norvège) d'examiner le dumping en se focalisant sur les entreprises qui produisaient le saumon qui était exporté vers les CE comportait des éléments d'évaluation factuelle de la part de l'autorité chargée de l'enquête, qui a dû arrêter la meilleure façon d'atteindre les objectifs de l'*Accord antidumping*. Plus particulièrement, s'agissant du choix des entreprises, eu égard au critère énoncé à l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* du "plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter", l'autorité des CE a dû procéder à une évaluation difficile des faits qui avaient été portés à sa connaissance. Si une autre autorité ou si le Groupe spécial avait été chargé de l'enquête, il aurait pu choisir d'examiner une liste de sociétés légèrement différente, mais ce n'est pas une raison pour condamner la décision des CE, qui a été rendue objectivement et sans parti pris.

4.168 Deuxièmement, en ce qui concerne la façon dont elles ont traité certains frais du producteur norvégien Grieg, les CE étaient aux prises avec des problèmes particuliers en ce qui concerne l'établissement des faits. La Norvège tente de présenter la situation comme s'il s'agissait d'une situation dans laquelle l'autorité des CE a invoqué les règles relatives aux "données de fait disponibles". Les sophismes que comporte l'argumentation de la Norvège sont exposés dans la première communication écrite des CE. Les règles particulières de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* ne s'appliquent donc pas. Toutefois, les actions de l'autorité des CE continuent d'être soumises au critère énoncé à l'article 17.6 i) – l'établissement des faits doit être correct. L'exposé circonstancié des échanges entre l'autorité des CE et Grieg qui est donné dans la communication montre que les exigences découlant de ce critère ont été plus que remplies. Le Groupe spécial ne devrait donc pas s'immiscer dans les constatations faites par l'autorité.

c) Dommage

4.169 La question du critère d'examen se pose aussi en ce qui concerne la contestation par la Norvège de la conclusion des CE selon laquelle toutes les exportations de saumon norvégien faisaient l'objet d'un dumping et causaient un dommage à l'industrie communautaire. Dans leur première communication écrite, les CE expliquent pourquoi elles ont traité toutes les importations en provenance de Norvège comme faisant l'objet d'un dumping. Pour le moment, les CE souhaitent seulement appeler l'attention sur le critère d'examen que le Groupe spécial devrait appliquer à cet égard.

4.170 Le processus mené par l'autorité des CE pour arriver à sa conclusion consistait à évaluer les faits. L'autorité des CE disposait des renseignements factuels non équivoques recueillis auprès des sociétés visées par l'enquête. En outre, elle disposait aussi des données d'Eurostat, par exemple. La seule question que doit examiner le Groupe spécial est celle de savoir si la Norvège a établi que l'évaluation effectuée par les CE était partielle et/ou peu objective. Les CE soutiennent que la Norvège n'a présenté aucun élément de preuve pour étayer une telle allégation.

4.171 L'évaluation du surpris et des tendances des prix se présente d'une façon encore plus claire en ce qui concerne l'application du critère d'examen de base. Les CE ne souhaitent pas reprendre ici les justifications qu'elles ont fournies dans leur première communication écrite en ce qui concerne l'adoption de cette approche. Elles veulent plutôt souligner qu'il n'appartient pas au Groupe spécial de rendre sa propre décision sur cette question. C'est à la Norvège qu'il incombe d'établir que la décision rendue par l'autorité des CE chargée de l'enquête était partielle et peu objective.

d) Lien de causalité

4.172 La Norvège a aussi formulé des allégations (au titre de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*) en ce qui concerne l'analyse du lien de causalité que les CE ont effectuée dans le cadre de l'enquête sur le saumon. Là aussi l'application correcte du critère d'examen est essentielle pour que le Groupe spécial puisse bien exercer ses compétences. L'Organe d'appel a bien insisté sur la nécessité "de dissocier et de distinguer" les effets dommageables des divers facteurs. Les dispositions que les CE ont prises à cet égard doivent être évaluées conformément au critère "impartial et objectif" énoncé à l'article 17.6 i). Il n'appartient pas au Groupe spécial, et encore moins à la Norvège, de parvenir à d'autres conclusions et de prétendre que les CE avaient donc tort et qu'elles ont contrevenu à l'article 3.5.

4.173 La Norvège se focalise sur un aspect particulier du lien de causalité – l'effet des importations de saumon en provenance du Canada et des États-Unis – et reproche aux CE de ne pas avoir expliqué la constatation selon laquelle, "sur la base des informations rassemblées pendant l'enquête, il apparaît que les importations en provenance des États-Unis et du Canada étant majoritairement constituées de saumon sauvage, il est peu probable qu'elles aient une incidence importante sur la situation de l'industrie communautaire".⁷⁸ La question qui se pose ici concerne l'établissement des faits, et la Norvège n'a fourni aucun élément qui permettrait de conclure que les CE n'ont pas respecté le critère "correct" exigé par l'article 17.6 i).

e) Frais des producteurs

4.174 La Norvège formule une série de plaintes dans la section XI de sa première communication écrite concernant la détermination des frais des sociétés productrices. Ces déterminations revêtaient une importance cruciale parce que les CE ont dans tous les cas construit les valeurs normales à partir des frais et des bénéfices des sociétés plutôt que de s'en remettre à leurs prix de vente. Les règles régissant l'imputation des frais sont énoncées à l'article 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping*, mais elles se limitent généralement à de grandes déclarations de principe, alors que bon nombre des questions qui se sont posées durant l'enquête ou que la Norvège soulève actuellement ont un caractère factuel marqué.

4.175 La plupart de ces questions concernaient l'évaluation des faits. Dans cette enquête, des évaluations factuelles ont dû être effectuées à divers niveaux. D'un côté, les CE étaient aux prises avec des questions complexes concernant des éléments de frais particuliers, tels que la façon dont une société donnée comptabilisait les indemnités de licenciement ou la destruction des alevins de saumon. De l'autre, elles devaient procéder à des évaluations de nature stratégique qui auraient des incidences sur toute une série de circonstances particulières.

4.176 Deux questions stratégiques peuvent être mises en évidence. Premièrement, en raison de la nature particulière du secteur du saumon, dans lequel la production prend plusieurs années, les CE (comme les principaux producteurs) ont décidé d'appliquer un système de comptabilité de projet, c'est-à-dire un système qui comptabilise tous les frais engagés sur l'ensemble de la période (trois ans) nécessaire pour produire du saumon. La justification de l'adoption de cette approche est fournie dans la première communication écrite des CE et il n'est pas nécessaire d'y revenir ici.

4.177 Deuxièmement, les CE se sont trouvées en désaccord avec les sociétés en ce qui concerne le traitement des frais "non renouvelables". Dans une certaine mesure, ce désaccord est de nature juridique et concerne l'interprétation correcte de l'article 2.2.1.1. Les CE ont donc répondu et fait pièce dans leur première communication écrite aux efforts de la Norvège visant à interpréter cette disposition de manière à interdire l'imputation des frais dont ne bénéficie pas la production.

⁷⁸ Règlement provisoire, considérant 96. Voir aussi le règlement définitif, paragraphe 85.

Néanmoins, une fois cette question juridique résolue, il reste d'importantes décisions à rendre en ce qui concerne l'imputation des frais non renouvelables n'apportant aucun bénéfice. Les CE expliquent dans leur communication comment elles ont rendu ces décisions.

4.178 Pour les besoins qui nous occupent ici, ce n'est pas le fond de ces questions qui est important, mais le fait qu'elles participent de l'évaluation des faits. Conformément à l'article 17.6 i), les décisions qui ont été rendues par les CE en ce qui concerne l'utilisation de la comptabilité de projet et l'imputation des frais non renouvelables doivent être admises par le Groupe spécial, à moins que la Norvège ne puisse démontrer qu'elles sont partiales et non objectives. Les CE soutiennent que les explications qu'elles ont données au sujet de ces décisions satisfont amplement à ces critères. À certains égards, elles tirent parti non seulement de la force de leurs propres arguments, mais aussi des indications spécialisées et objectives que fournissent les normes du Conseil des normes comptables internationales.

4.179 Outre ces décisions stratégiques, l'autorité des CE chargée de l'enquête a rendu de nombreuses décisions individuelles concernant les frais, qui avaient souvent trait à l'imputation des frais non renouvelables. La Norvège a contesté bon nombre de ces décisions dans le cadre de la présente procédure. Celles-ci sont expliquées dans diverses parties de la section XII de la première communication écrite des CE et doivent aussi être évaluées conformément au critère de l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*. Le Groupe spécial ne doit pas assumer lui-même la tâche consistant à décider quelles seraient les décisions "correctes" dans des affaires pareilles. C'est plutôt à la Norvège qu'il incombe de prouver que les dispositions prises par les CE ne satisfont pas au critère d'objectivité et d'impartialité.

3. Conclusion

4.180 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, au début de mon intervention, j'ai appelé l'attention sur un risque particulier que fait courir la présente procédure, selon moi. Le risque est que le Groupe spécial commence à se comporter comme un organe d'appel plutôt que comme un organe d'examen. Bien entendu, je ne veux pas insinuer que le Groupe spécial assumerait délibérément un rôle aussi contre-indiqué. Le danger est plutôt qu'étant donné le type de questions qui doivent être examinées, la réaction la plus naturelle du Groupe spécial serait d'exprimer son propre point de vue quant à la façon dont ces questions devraient être ou auraient dû être tranchées. Sincèrement, étant donné la manière dont elle a exposé les questions, c'est une approche que la partie plaignante aimerait semble-t-il encourager. Les CE exhortent le Groupe spécial à ne pas succomber à la tentation. En particulier, chaque fois que l'autorité des CE a été appelée à évaluer une situation de fait, il ne faudrait pas oublier que la question qui se pose n'est pas celle de savoir si elle a trouvé la solution "correcte", mais plutôt celle de savoir si elle s'est comportée d'une manière objective et impartiale. De surcroît, c'est à la Norvège de prouver que les CE n'ont pas satisfait à ces critères.

4.181 Nous sommes persuadés que le Groupe spécial respectera ce principe. Je remercie le Groupe spécial de son attention. Je serai heureux de répondre à vos questions le cas échéant.

E. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE LA NORVÈGE

4.182 On trouvera ci-après un résumé des arguments qui ont été présentés par la Norvège dans sa deuxième communication écrite.

1. Introduction

4.183 La présente communication traite d'arguments qui ont été présentés par les CE dans leur première communication écrite mais qui n'ont pas été abordés par la Norvège dans sa déclaration

orale; elle a également pour objet de réfuter des arguments qui ont été avancés par les CE dans leur déclaration orale et dans leur déclaration finale du 13 décembre 2006 à la première réunion de fond avec les parties ("déclaration finale"). Afin d'éviter les répétitions, la Norvège se réfère souvent aux arguments qu'elle a présentés dans ses communications antérieures et dans les réponses qu'elle a données aujourd'hui aux questions du Groupe spécial.

2. Sept des nouvelles pièces présentées par les CE sont irrecevables et étayent des justifications *a posteriori* indues

4.184 Le Groupe spécial n'a pas fait droit à la demande qui lui avait été adressée par la Norvège dans une lettre du 4 août 2006 pour qu'il demande aux CE la liste des documents qui avaient été versés au dossier de l'enquête. La Norvège se trouve aujourd'hui dans la même situation que celle dans laquelle le Brésil s'est trouvé, s'agissant de l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, c'est-à-dire en présence de sept nouvelles pièces qu'elle n'a jamais vues auparavant. De l'avis de la Norvège, les sept pièces contestées – EC-2, EC-10, EC-12, EC-13, EC-14, EC-15 et EC-16 – doivent être jugées irrecevables, parce qu'elles contiennent des renseignements dont les CE n'ont pas pu démontrer qu'ils avaient été communiqués à l'autorité chargée de l'enquête; qui n'avaient pas été portés à la connaissance des parties intéressées, conformément à l'article 6.4; qui n'avaient pas été divulgués en tant que faits essentiels, conformément à l'article 6.9; et dont il n'est fait mention nulle part dans les déterminations qui ont été publiées. En outre, les nouvelles raisons avancées par les CE sur la base de ces nouveaux renseignements sont elles aussi irrecevables, car il s'agit de justifications *a posteriori* ne figurant pas dans la détermination qui a été publiée.

3. Critère d'examen

4.185 Faute d'arguments de fond pour défendre leur mesure viciée, les CE semblent penser qu'elles ont plus de chances de l'emporter en l'espèce si elles réussissent à persuader le Groupe spécial de ne pas entreprendre l'examen "critique et approfondi" prescrit par l'Organe d'appel.⁷⁹ Toutefois, en faisant valoir leurs arguments⁸⁰, les CE dénaturent deux aspects importants du critère d'examen.

4.186 *Premièrement*, les CE déforment la portée de l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*. Si l'article 17.6 i) confère à l'autorité le pouvoir discrétionnaire d'*établir les faits* et de les *évaluer*, le groupe spécial ne peut simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité nationale et doit exercer un contrôle critique sur l'autorité.⁸¹

4.187 Qui plus est, les CE refusent d'admettre que si elle jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire dans la manière dont elle traite les faits, l'autorité doit *toujours* fournir *une explication motivée et adéquate* afin de démontrer qu'elle s'est conformée aux prescriptions de fond de l'*Accord antidumping* et de l'article VI du GATT de 1994.⁸²

4.188 *Deuxièmement*, dans leur déclaration liminaire, les CE traitent des questions de droit comme s'il s'agissait de questions de fait. En voici six exemples: qui sont les "producteurs" aux fins de l'article 4.1; l'interprétation de l'article 6.10⁸³; l'interprétation de l'article 6.8 et de l'Annexe II⁸⁴; la

⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 106.

⁸⁰ Voir, par exemple, la déclaration liminaire des CE à la première réunion de fond avec le Groupe spécial ("déclaration liminaire"), paragraphes 8, 9, 12, 13, 16 et 17.

⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

⁸² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 99.

⁸³ Déclaration liminaire des CE, paragraphe 12.

question de savoir si l'article 3 permet de faire abstraction de certains facteurs influant sur les comparaisons de prix; la prescription juridique de l'article 3.5 voulant que l'autorité démontre qu'elle a dûment procédé à l'analyse de non-imputation; et l'interprétation juridique de l'article 2.2 et 2.2.1.1 quant à la question de savoir si certains frais étaient des "coûts de production" au cours de la période d'enquête.⁸⁵

4. Les CE ont défini incorrectement le produit considéré

4.189 La question d'interprétation qui se pose au Groupe spécial est celle de savoir si les CE ont raison de dire que la détermination de l'existence d'un "dumping" exige uniquement que la similarité soit établie pour des modèles du produit. Selon les CE, l'autorité peut grouper n'importe quels produits aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping, même s'ils ne se "ressemblent" pas du tout⁸⁶, du moment que la similarité est établie au niveau des "modèles" du produit.

4.190 La Norvège soutient que les termes "*un produit*", "*au produit considéré*" et "*du produit visé par l'enquête*", figurant aux articles 2.1, 2.6 et 6.10 de l'*Accord antidumping*, et les termes "*un produit*", "*de ce produit*" et "*tout produit faisant l'objet d'un dumping*", figurant à l'article VI du GATT de 1994, doivent être interprétés comme désignant un produit dont les sous-ensembles ou les modèles sont tous "similaires" les uns aux autres. Cette interprétation découle aussi de la définition qui est donnée au terme "dumping" à l'article 2.1 et à l'article VI:1, selon laquelle l'existence d'un "dumping" repose sur la détermination que le prix à l'exportation d'"*un produit*" est inférieur à "*sa*" valeur normale. Ainsi, bien que l'autorité puisse procéder à des comparaisons intermédiaires portant sur des modèles, les résultats de la comparaison par modèle doivent être agrégés en une seule détermination globale.⁸⁷

4.191 Parce qu'elles ont déterminé l'extension du produit visé par l'enquête d'une manière incompatible avec l'article 2.1, les CE ont contrevenu: 1) à l'article 5.1 et 5.4, en ouvrant une enquête sur un produit déterminé incorrectement; 2) à l'article 2.1, pris conjointement avec l'article 2.6, en établissant des déterminations de l'existence d'un dumping portant sur un produit déterminé incorrectement; et 3) à l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.6, en établissant la détermination de l'existence d'un dommage pour une branche de production communautaire qui produisait un produit déterminé incorrectement.

5. Les CE ont défini incorrectement l'industrie communautaire

4.192 Il ressort de la jurisprudence de l'OMC que l'article 4.1 fait à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de déterminer la "branche de production nationale" conformément à la définition qui est donnée dans cette disposition.⁸⁸ Les CE n'ont pas agi ainsi.

4.193 Les CE ont inclus *15 plaignants seulement* dans la branche de production communautaire. Elles ont exclu les *producteurs de filets des CE* de l'extension de la branche de production communautaire. Contrairement au secteur de la salmoniculture, qui affiche une minuscule production de 18 000 tonnes, le secteur du filetage produit "plusieurs centaines de milliers de tonnes". Il existe

⁸⁴ Étonnamment, dans leur déclaration liminaire, les CE contredisent l'argument figurant au paragraphe 307 de leur première communication écrite selon lequel le différend relatif aux frais financiers ne porte ni sur les éléments de preuve ni sur les faits, mais concerne plutôt un point de droit.

⁸⁵ Déclaration liminaire des CE, paragraphe 23.

⁸⁶ Première communication écrite des CE, paragraphe 37.

⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 151, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 104; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93.

⁸⁸ Déclaration liminaire de la Norvège, paragraphes 45 à 47.

donc une profonde absence de concordance entre l'extension du produit et l'extension de la branche de production communautaire, ce qui est contraire à l'article 4.1. L'idée des CE selon laquelle les poissons entiers/éviscérés avec tête et les filets sont le même produit est aussi une absurdité. Les deux produits sont produits par des branches de production *différentes* qui utilisent des méthodes de production *différentes*; ils ont des caractéristiques physiques *différentes* et des utilisations finales *différentes*; les consommateurs les perçoivent *différemment*; ils se vendent à des prix *fort différents* sur le marché (*voir* les prix minimaux à l'importation des CE); et ils font l'objet d'un traitement réglementaire *différent* (par exemple classement tarifaire).

4.194 Sans donner d'explication adéquate, les CE ont également exclu *six autres catégories de producteurs de saumon des CE* de l'extension de la branche de production communautaire.⁸⁹ Toutefois, aux termes de l'article 4.1, la branche de production nationale ne peut être circonscrite aux producteurs d'un secteur ou d'un segment particulier de la branche de production, en particulier les plaignants.

4.195 Les CE ont également contrevenu à l'article 5.4 en ouvrant une enquête, et à l'article 3.1 en établissant une détermination de l'existence d'un dommage qui portait sur une branche de production communautaire qui avait été déterminée d'une manière incompatible avec la définition donnée à l'article 4.1.

4.196 De surcroît, l'article 3 n'autorise pas l'échantillonnage de la branche de production nationale aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage. *Même en supposant* que l'échantillonnage soit autorisé aux termes de l'article 3 (ce qui n'est pas le cas), cet échantillonnage doit respecter les règles énoncées dans la note de bas de page 13.⁹⁰ C'est la seule disposition de l'*Accord* qui traite de l'échantillonnage de la branche de production nationale. Les CE n'ont pas respecté les règles inscrites dans la note de bas de page 13 qui régissent *les cas dans lesquels* la branche de production nationale peut être échantillonnée et *la manière* de procéder. En outre, tout échantillon doit permettre à l'autorité de procéder à un "examen objectif" fondé sur des "éléments de preuve positifs". Les CE n'ont pas satisfait à ces prescriptions parce que leur échantillon ne comprenait qu'un sous-ensemble de plaignants, qui étaient les producteurs le plus susceptibles de se trouver dans une mauvaise situation économique. Par conséquent, l'échantillon des CE rend plus probable la constatation de l'existence d'un dommage, ce qui "favorise[] ... les intérêts d'[]une partie intéressée [donnée] ou d'[]un groupe de parties intéressées".⁹¹

4.197 Enfin, dans leur déclaration finale, les CE ont soutenu qu'elles devaient exclure de l'enquête les producteurs de filets des CE, car autrement "les salmoniculteurs écossais n'auraient disposé d'aucun recours effectif en l'occurrence, *puisque les entreprises communautaires qui ne faisaient que du filetage auraient pu bloquer indéfiniment toute procédure antidumping*".⁹² Par cette déclaration étonnante, les CE admettent qu'elles ont délibérément défini l'extension de la branche de production pour qu'elle corresponde aux besoins des salmoniculteurs écossais.

6. Les déterminations de l'existence d'un dumping établies par les CE sont viciées

a) La constitution par les CE de l'échantillon de producteurs norvégiens était contraire à l'article 6.10 de l'Accord antidumping

4.198 Pour mémoire, la Norvège allègue que les CE ont contrevenu à l'article 6.10 pour les raisons suivantes:

⁸⁹ Voir la première communication écrite de la Norvège, paragraphe 225.

⁹⁰ Voir aussi la déclaration liminaire de la Norvège, paragraphe 280.

⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

⁹² Déclaration finale des CE, page 1.

- Elles n'ont inclus dans leur échantillon que trois des dix plus grands exportateurs et producteurs. L'échantillon ne correspond donc pas au "plus grand pourcentage du volume des exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter".
- Elles ont exclu du champ de l'enquête tous les exportateurs indépendants, quand bien même ceux-ci étaient à l'origine de la majorité des exportations en provenance de Norvège.
- Elles ont exclu de leur échantillon constitué uniquement de producteurs deux producteurs, Salmar et Bremnes, qui justifiaient du 3^{ème} et du 7^{ème} plus grand volume des exportations à destination des CE au cours de la période d'enquête.

4.199 Les CE prétendent que le "ou" figurant dans la première phrase de l'article 6.10 est une particule disjonctive⁹³, et que l'autorité peut choisir d'exclure d'une enquête tous les exportateurs et calculer plutôt des marges uniquement pour les producteurs. La Norvège continue d'affirmer que le "ou" figurant à l'article 6.10 est une particule *conjonctive* et renvoie le Groupe spécial à la réponse qu'elle a donnée à la question n° 76. La Norvège fait valoir que l'article 6.10 ne privilégie pas les producteurs et que les exportateurs et les producteurs sont sur un pied d'égalité. L'Organe d'appel a confirmé, dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, que l'Accord met l'accent sur la tenue des prix à l'exportation.⁹⁴ En outre, la jurisprudence existante contredit l'interprétation que les CE donnent de l'article 6.10. Le Groupe spécial qui était chargé de l'affaire *Corée – Papiers* a précisé que:

... l'article 6.10 mentionn[ait] les "exportateurs" et "producteurs" du produit visé et exige[ait] qu'une marge individuelle soit calculée *pour chacun d'eux*.⁹⁵

4.200 La Norvège rejette l'affirmation des CE selon laquelle l'interprétation de cet article a soulevé des difficultés d'ordre pratique et elle renvoie le Groupe spécial à la réponse qu'elle a donnée à la question n° 77. S'agissant de la non-inclusion de Salmar et de Bremnes dans l'échantillon, les CE prétendent que la FHL n'a pas appelé leur attention sur des faits pertinents concernant Salmar⁹⁶ et que Bremnes a été exclu de l'échantillon parce que la FHL ne l'avait pas proposée.⁹⁷ Cela est à la fois inexact en fait et fondamentalement indéfendable. Un simple processus de consultation facultatif, dans le cadre duquel l'autorité détient le pouvoir de décision, ne peut délier celle-ci de l'obligation fondamentale d'inclure dans l'échantillon le plus grand pourcentage du volume des exportations.

- b) Les CE ont contrevenu à l'article 2.2 et 2.2.1 de l'Accord antidumping en négligeant de déterminer que les ventes inférieures au coût avaient été effectuées à des prix qui ne permettaient pas le recouvrement des frais dans un délai raisonnable

4.201 L'essentiel de l'argument de la Norvège est que, *premièrement*, les CE n'ont pas établi la "détermination" requise par l'article 2.2.1 selon laquelle les ventes inférieures au coût avaient été effectuées à des prix qui ne permettaient pas de couvrir les frais dans un délai raisonnable. Une "détermination" doit être formulée explicitement. Toutefois, les CE ne font mention nulle part d'un

⁹³ Première communication écrite des CE, paragraphes 142 et 143.

⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 165.

⁹⁵ Rapport du Groupe spécial *Corée – Papiers*, paragraphe 7.157. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 118; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, note de bas de page 186; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 129; le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Riz*, paragraphe 216; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, note de bas de page 158; et le rapport du Groupe spécial *Mexique – Riz*, paragraphes 7.182 et 7.183.

⁹⁶ Première communication écrite des CE, paragraphes 189 et 190.

⁹⁷ Première communication écrite des CE, paragraphe 191.

critère de recouvrement des frais. *Deuxièmement*, même en supposant que les CE pouvaient établir une détermination implicite en ce qui concerne le recouvrement des frais, les CE n'ont pas appliqué un critère qui aurait permis de vérifier correctement le recouvrement des frais.

4.202 La Norvège renvoie le Groupe spécial aux réponses qu'elle a données aux questions n° 82 et 83, dans lesquelles elle explique pourquoi le "délai raisonnable" ne peut être équivalent à la période d'enquête. En outre, la dernière phrase de l'article 2.2.1 n'établit pas un critère *exhaustif* permettant de déterminer si les prix inférieurs au coût permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable. Elle ne fait que décrire *une situation* dans laquelle l'autorité doit conclure que les prix *permettent* de couvrir les frais dans un délai raisonnable.

c) Les CE ont contrevenu à l'article 2.2.2 en écartant indûment des données réelles concernant les ventes en raison du faible volume des ventes

4.203 S'agissant de la détermination des montants pour les frais ACG et les bénéfices, l'article 2.2.2 autorise l'autorité à écarter les données se rapportant uniquement aux ventes qui n'ont pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales. Comme le Groupe spécial et l'Organe d'appel l'ont dit dans le cadre de l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, le texte de l'article 2.2.2 ne permet pas d'écarter des données en raison du faible volume des ventes.

4.204 Les CE ont indûment écarté des données réelles concernant les bénéfices ainsi que les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général ("frais ACG") lorsqu'elles ont construit la valeur normale, sous prétexte que le volume des ventes en question était trop faible. *Premièrement*, les CE ont écarté les données concernant les ventes sur le marché intérieur lorsque le volume de ces ventes représentait moins de 5 pour cent des ventes à l'exportation, soit du produit dans son ensemble, soit d'un modèle particulier. *Deuxièmement*, les CE ont écarté les données concernant les ventes sur le marché intérieur si le volume des ventes bénéficiaires représentait moins de 10 pour cent de l'ensemble des ventes sur le marché intérieur par modèle de produit.

4.205 En appliquant le critère des 10 pour cent, les CE ont indûment exclu des données concernant les ventes sur le marché intérieur en raison du prix et du volume des ventes effectuées à perte. Ce faisant, les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 parce que, s'agissant des sociétés soumises à ce critère, les CE n'étaient pas habilitées à construire la valeur normale pour les modèles concernés. Les CE ont également contrevenu à l'article 2.2.2 parce que après avoir décidé de construire la valeur normale, elles ont de nouveau eu recours au critère des 10 pour cent pour écarter des données réelles concernant les bénéfices. Par conséquent, la Norvège demande que le Groupe spécial constate que les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 et 2.2.2.

d) Les CE ont contrevenu à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping en ayant recours aux données de fait disponibles pour déterminer la valeur normale en ce qui concerne Grieg

4.206 S'agissant des coûts de filetage et des frais financiers de Grieg, les CE ont utilisé des renseignements de source secondaire après avoir rejeté les renseignements communiqués par la société. Le moyen de défense invoqué par les CE repose essentiellement sur l'affirmation selon laquelle celles-ci n'ont pas effectivement eu recours aux "données de fait disponibles", au sens de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, lorsqu'elles ont utilisé des renseignements de source secondaire.⁹⁸ Toutefois, au regard de l'Accord antidumping, il n'existe pas de *troisième catégorie* de renseignements. Si des renseignements de source secondaire sont utilisés, l'article 6.8 et l'Annexe II s'appliquent. Les CE ont rejeté des renseignements qu'elles n'étaient pas habilitées à rejeter aux

⁹⁸ Première communication écrite des CE, paragraphes 290, 307 et 308.

termes du paragraphe 3 de l'Annexe II et elles ont négligé de prendre les dispositions procédurales prescrites par le paragraphe 6 de l'Annexe II avant d'avoir recours aux données de fait disponibles.

4.207 Les CE disent aussi expressément qu'elles n'auraient accepté les renseignements de Grieg que s'ils leur avaient été présentés pendant la vérification sur place et qu'elles n'auraient jamais envisagé une seconde visite de vérification.⁹⁹ Les CE ont donc privé Grieg de ses droits au titre de l'Annexe II parce que aucune demande de complément d'information ne lui a été adressée avant les visites de vérification, si ce n'est en mars seulement. Grieg a alors fourni les renseignements nécessaires dans un délai de une semaine. En insistant pour que les documents soient produits immédiatement au moment de la vérification, les CE n'ont pas ménagé à Grieg un "délai raisonnable" pour présenter des renseignements.

e) La manière dont les CE ont traité les sociétés non échantillonnées contrevient aux articles 6.8 et 9.4 de l'Accord antidumping

4.208 Les CE ont contrevenu à l'article 9.4 parce qu'elles i) ont calculé incorrectement le taux "résiduel global"; ii) qu'elles n'ont pas exclu la marge de Grieg du calcul du taux "résiduel global", quand bien même celui-ci était fondé sur les données de fait disponibles; et iii) qu'elles ont attribué aux producteurs non échantillonnés qui n'auraient pas coopéré une "marge résiduelle" de 20,9 pour cent, qui dépasse la marge moyenne pondérée maximale prévue par l'article 9.4.

4.209 Les CE admettent expressément qu'elles ont calculé incorrectement la marge de dumping moyenne pondérée¹⁰⁰, mais prétendent que cela n'a pas eu d'effet dans la pratique ni d'effet juridique en raison de l'imposition de prix minimaux à l'importation; cet argument est dénué de fondement. La Norvège a démontré que les CE avaient établi le niveau du droit fixe pour toutes les sociétés, y compris pour les sociétés n'ayant pas fait l'objet d'un examen, en se référant à la marge de dumping moyenne pondérée dont il est question à l'article 9.4 i). Les CE ont également imposé initialement des droits *ad valorem* auxquels elles pourraient revenir à n'importe quel moment.

4.210 La Norvège rejette l'argument des CE voulant que celles-ci se soient conformées à l'article 6.8 parce qu'elles avaient publié au Journal officiel l'avis d'ouverture d'une enquête et qu'elles avaient fait parvenir cet avis aux sociétés connues et aux associations professionnelles.¹⁰¹ Ni la publication de l'avis d'ouverture d'une enquête au Journal officiel ni la communication de cet avis aux associations professionnelles ne constituent l'avis requis par l'article 6.8 et l'Annexe II. À cet égard, la Norvège prie le Groupe spécial de se reporter à la réponse détaillée qu'elle a donnée à la question n° 88.

4.211 Comme dans l'affaire *Mexique – Riz*, 67 sociétés parmi celles qui sont passibles du taux résiduel n'ont pas reçu la moindre notification de la part des CE, ce qui est contraire au paragraphe 1 de l'Annexe II.¹⁰² Non seulement les CE n'ont pas informé ces sociétés de l'ouverture d'une enquête, mais elles ne leur ont pas indiqué non plus les renseignements qui manquaient (paragraphe 6 de l'Annexe II); elles ne leur ont pas donné la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable (paragraphe 6 de l'Annexe II); et elles n'ont pas indiqué en quoi la non-coopération alléguée avait entravé le déroulement de l'enquête (article 6.8). Par conséquent, les CE ne se sont pas conformées à l'article 6.8 et à l'Annexe II.

⁹⁹ Première communication écrite des CE, paragraphes 295 et 296.

¹⁰⁰ Première communication écrite des CE, paragraphe 312.

¹⁰¹ Déclaration liminaire de la Norvège, paragraphes 105 et 106.

¹⁰² Voir la pièce NOR-152. La FHL a communiqué cette liste à la Commission le 9 mai 2005.

7. La détermination de l'existence d'un dommage établie par les CE contrevenait à l'article 3 de l'Accord antidumping

- a) Les CE ont contrevenu à l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'Accord antidumping dans le cadre de leur examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping

4.212 Dans les cas où la deuxième option d'échantillonnage est utilisée, l'Organe d'appel a dit que les éléments de preuve provenant de l'échantillon pouvaient constituer une "*partie* des éléments de preuve positifs" relatifs au volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des sociétés non échantillonnées.¹⁰³ C'est pourquoi les possibilités d'extrapolation dans cette enquête étaient limitées par la nécessité de disposer d'autres éléments de preuve "positifs". Les CE n'en ont fourni aucun dans leur détermination. Par ailleurs, les CE n'étaient pas habilitées à inclure les importations de Nordlaks dans le volume des importations faisant l'objet d'un dumping parce que cette société pratiquait le dumping à des niveaux *de minimis*.

- b) Les CE ont contrevenu à l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'Accord antidumping dans le cadre de leur examen de la sous-cotation des prix

4.213 Les CE ont fait abstraction du fait que les produits des CE à base de saumon bénéficient généralement d'un surprix de 12 pour cent sur le marché – surprix dont les CE ont admis l'existence à maintes reprises, y compris dans leur divulgation définitive et leur première communication écrite¹⁰⁴, et dont elles ont tenu compte aux fins de l'établissement de leur *marge de dommage* (et du niveau du prix minimal à l'importation). S'il est tenu compte de ce surprix, il n'y a pas sous-cotation des prix.

- c) Les CE ont contrevenu à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce qu'elles n'ont pas évalué objectivement les tendances des prix affectant les producteurs des CE

4.214 Aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, les CE ont examiné certains indicateurs financiers, y compris les tendances des prix, à partir d'un échantillon ne comprenant que cinq sociétés écossaises. Ce faisant, elles ont constaté que les prix de vente de ces sociétés avaient diminué de *9 pour cent* lorsqu'ils étaient exprimés en euros.

4.215 La Norvège affirme que la monnaie pertinente aux fins de l'examen des résultats financiers de ces sociétés écossaises est la livre sterling, et non pas l'euro. Pendant la période considérée, l'euro s'est apprécié de près de *9 pour cent* précisément par rapport à la livre sterling. Ainsi, du point de vue des sociétés ayant fait l'objet d'un examen, *aucune diminution des prix* attribuable au mouvement des monnaies n'a affecté leurs résultats financiers. La Norvège a présenté des graphiques pour illustrer l'impression trompeuse créée par l'utilisation de l'euro.

8. Les CE ont contrevenu à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en concluant que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage important à l'industrie communautaire

4.216 Les CE n'ont pas fait en sorte que le dommage causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping ne soit pas indûment imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping. Il est un fait avéré que les coûts des sociétés écossaises échantillonnées ont fortement augmenté de 2001 à 2002 et qu'ils sont restés à un niveau élevé tout au long de la période considérée. Les CE n'ont procédé à aucune évaluation de ce facteur, en violation de l'article 3.5. En outre, elles ont conclu que les importations de saumon en provenance du Canada et des États-Unis étaient principalement constituées de saumon sauvage qui, à leur avis, n'était pas en concurrence avec le

¹⁰³ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 138.

¹⁰⁴ Première communication écrite des CE, paragraphes 358 et 359.

saumon d'élevage. Les CE n'ont toutefois divulgué aucun fait à l'appui de ces conclusions, pas plus qu'elles n'ont exposé "une succession d'éléments de preuve" partant des éléments de preuve versés au dossier et allant jusqu'à leurs déterminations. Comme l'a dit l'Organe d'appel, une explication motivée et adéquate "n'est pas une [explication] dans laquelle ne sont même pas évoqués les faits qui pourraient étayer cette conclusion".¹⁰⁵

9. Les prix minimaux à l'importation imposés par les CE contreviennent à l'article VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 9 de l'Accord antidumping

4.217 La Norvège et les CE conviennent¹⁰⁶ que les prix minimaux à l'importation qui sont imposés ne peuvent pas dépasser les valeurs normales qui ont été déterminées individuellement pour les sociétés échantillonnées, ni la valeur normale moyenne pondérée en ce qui concerne les sociétés non échantillonnées. La Norvège a établi *prima facie* que les prix minimaux à l'importation des CE dépassaient les valeurs normales individuelles et les valeurs normales moyennes pondérées, en violation des articles 9.2, 9.4 et VI:2. Les CE n'ont pas cherché à contester les calculs de la Norvège.

4.218 La Norvège affirme aussi que les CE ne peuvent pas imposer des droits antidumping variables, au moyen de prix minimaux à l'importation, qui dépassent les *marges de dumping individuelles* qui ont été établies pour les sociétés échantillonnées. La mesure des CE contrevient à cette prescription parce qu'elle ne comporte aucun mécanisme visant à limiter à la marge de dumping le montant des droits imposés initialement. Pour cette raison, les CE contreviennent à l'article 9.1, 9.2 et 9.3 ainsi qu'à l'article VI:2 du GATT de 1994.

4.219 *En outre*, la Norvège allègue aussi que les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.2 en calculant les prix minimaux à l'importation à l'aide d'un taux de change moyen sur trois ans afin de convertir en euros les valeurs normales construites en couronnes norvégiennes. La Norvège a traité de cette allégation dans sa réponse à la question n° 69. En utilisant des taux de change historiques, les CE ont surévalué de 5,2 pour cent la valeur normale qui avait été déterminée au cours de l'enquête.

10. Les droits fixes des CE contreviennent à l'article 9.1, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping

4.220 Les CE ont contrevenu à l'article 9.1, 9.2 et 9.3 de l'Accord *antidumping* parce que, dans certaines circonstances, les droits fixes qui frappent les producteurs ayant fait l'objet d'un examen dépassent les marges de dumping qui ont été établies pour ces producteurs. En ce qui concerne un certain nombre de sociétés visées par l'enquête, l'équivalent *ad valorem* de ce droit dépasse la marge de dumping. La Norvège l'a démontré dans le tableau 10 de sa première communication écrite.¹⁰⁷

4.221 Les CE ne contestent pas l'exactitude des calculs de la Norvège. Elles prétendent plutôt que leurs droits antidumping fixes ne sont *pas* en réalité des droits antidumping, mais "un [droit] très particulier conçu pour lutter contre le contournement de droits antidumping imposés légalement", par le biais de déclarations en douane frauduleuses.¹⁰⁸ Par conséquent, selon les CE, les droits fixes ne représentent pas une "mesure particulière contre le dumping".¹⁰⁹ Bien que novateur, cet argument est

¹⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 326.

¹⁰⁶ Les CE parlent d'une valeur normale "ajustée ... par rapport à un niveau c.a.f. frontière communautaire". (Première communication écrite des CE, paragraphe 463) Dans la mesure où les CE sous-entendent que la limite des prix minimaux à l'importation est la valeur normale *majorée d'un montant additionnel*, la Norvège n'est pas d'accord. Les CE ne sont pas en mesure de mettre en avant le moindre texte qui autoriserait un Membre à augmenter le prix de référence prospectif au-delà de la valeur normale, qui fixe le seuil du juste prix selon l'article 2.1 et l'article VI:1.

¹⁰⁷ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 679.

¹⁰⁸ Première communication écrite des CE, paragraphe 501.

¹⁰⁹ Première communication écrite des CE, paragraphe 508.

indéfendable. Comme la Norvège l'a dit dans sa déclaration liminaire, les droits fixes sont qualifiés dans le règlement des CE de "droit antidumping fixe"; le droit fixe a été adopté en vertu du règlement de base des CE qui permet de prendre des mesures contre le dumping. Par ailleurs, les CE n'ont pas légalement le pouvoir d'imposer des sanctions en cas de fraude douanière, puisque cela est du ressort des États membres des CE.¹¹⁰

11. Les CE n'ont pas satisfait aux prescriptions de forme des articles 6 et 12 de l'Accord antidumping

4.222 *Premièrement*, les CE ont contrevenu à l'article 6.4 et 6.2 en refusant de divulguer des renseignements non confidentiels versés au dossier de l'enquête. La Norvège a fait état de 68 documents manquants à propos desquels les CE n'ont fourni aucune réponse ou se sont bornées à faire des affirmations inexactes et non étayées. Les CE ne prétendent *pas* qu'il n'était pas "*réalisable*" de montrer à la Norvège les 68 documents manquants au cours des visites effectuées dans les bureaux de l'autorité en novembre et décembre; ni que l'un quelconque des documents manquants n'était pas "*pertinent*" pour la thèse de la Norvège; ni que l'un quelconque des documents n'avait pas été "*utilisé*" par l'autorité. En principe, les CE admettent donc qu'elles étaient tenues au titre de l'article 6.4 de montrer à la Norvège les 68 documents manquants (ou plus).

4.223 En outre, les CE ont également refusé de montrer à la Norvège les renseignements figurant dans les pièces contestées: EC-2, EC-10, EC-12, EC-13, EC-14, EC-15 et EC-16. Si le Groupe spécial les jugeait recevables et admettait que l'autorité disposait de ces renseignements, les CE auraient contrevenu à l'article 6.4 en refusant de montrer ces renseignements à la Norvège au cours de l'enquête.

4.224 *Deuxièmement*, les CE ont contrevenu à l'article 6.9 et 6.2 en refusant de divulguer les faits essentiels qui constituaient le fondement de leur décision d'imposer des droits. S'agissant de la divulgation, la Norvège présente des arguments concernant en particulier la détermination de l'existence d'un dumping, la définition de la branche de production communautaire, le lien de causalité et la détermination des mesures correctives.

4.225 *Troisièmement*, les CE ont contrevenu à l'article 12.2 et 12.2.2 en ne fournissant pas une explication motivée et adéquate de leurs constatations et conclusions. La Norvège estime que la détermination qui a été publiée par les CE – le règlement définitif – se caractérise par une absence générale d'explications quant à la façon dont les faits consignés au dossier étaient les déterminations de fait et les déterminations de droit. Le plus souvent, les CE présentent de simples conclusions qui ne font aucun état des faits consignés au dossier qui étaient la conclusion. Toutefois, une simple affirmation non étayée ne suffit tout simplement pas à satisfaire aux exigences de l'*Accord antidumping*. Comme l'Organe d'appel l'a dit: "Une "conclusion motivée" n'est pas une conclusion dans laquelle ne sont même pas évoqués les faits qui pourraient étayer cette conclusion."¹¹¹ En outre, une "explication motivée et adéquate ... doit être *claire et non équivoque*. Elle ne doit *pas être simplement insinuée ou sous-entendue*. Il doit s'agir d'une *explication directe* formulée en termes exprès".¹¹² La Norvège demande au Groupe spécial de s'en tenir à la jurisprudence et de constater que les CE ont contrevenu à l'article 12.2 et 12.2.2.

¹¹⁰ Déclaration liminaire de la Norvège, paragraphes 157 à 163.

¹¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 326. Pas d'italique dans l'original.

¹¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 217.

12. La détermination de la valeur normale par les CE contrevenait à l'article 2 de l'Accord antidumping en raison des ajustements indus apportés aux données concernant les coûts des producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen

a) Introduction

4.226 En construisant la valeur normale pour les producteurs échantillonnés, les CE ont systématiquement revu à la hausse les coûts de production et les frais ACG qui avaient été déclarés en les majorant considérablement – de 22 pour cent en moyenne.¹¹³ Par suite de ces ajustements indus, la marge de dumping attribuée à sept producteurs a été majorée considérablement et, s'agissant de un producteur, l'existence d'un dumping a été constatée alors qu'il n'y avait pas de dumping. La Norvège soutient que les CE ont contrevenu à l'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping* en apportant ces ajustements parce qu'elles n'ont pas déterminé correctement les coûts de production respectifs des sociétés et, partant, qu'elles ont déterminé incorrectement la valeur normale.

b) Inclusion indue par les CE de frais non renouvelables et de pertes d'exploitation dans les coûts de production

4.227 Pour les CE, toute dépense d'exploitation est un coût lié à la production de saumon, tout comme n'importe quel élément de frais qui influe sur les bénéfices ou qui réduit la valeur du patrimoine d'une entreprise qui produit du saumon dans le cadre de ses activités. Les CE ne se posent donc pas la question de savoir si un élément de frais a favorisé *la production et la vente* du produit similaire au cours de la période d'enquête.

4.228 L'interprétation que les CE donnent de l'*Accord antidumping* est erronée. La Norvège fait valoir que l'expression "coûts de production" figurant à l'article 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping* exprime *la valeur des ressources qui sont utilisées pour produire une marchandise*.¹¹⁴ Pour qu'un élément de frais soit un "coût de production", il doit donc y avoir une relation entre l'élément de frais et la production. La première phrase de l'article 2.2.1.1 confirme l'existence de cette relation en disposant que les frais pertinents sont ceux "*associés à la production*". Il est également question à l'article 2.2.2 des frais "engagés" "*en ce qui concerne la production et les ventes*". Enfin, il est question à l'article 2.2.1.1 des frais dont "*bénéficie*" la production.

4.229 Le devoir qui incombe à l'autorité au titre de l'article 2.2.1.1 d'examiner les éléments de preuve concernant la répartition des frais part aussi de l'idée que seuls les frais ayant favorisé la production pendant la période d'enquête peuvent être inclus dans la valeur normale. Les frais se rapportant à d'autres périodes ne peuvent pas être inclus.

4.230 La Norvège a expliqué avec force détails dans sa première communication écrite pourquoi la production n'avait pas bénéficié de certains frais non renouvelables et de certaines pertes d'exploitation au cours de la période d'enquête. Pour ne donner que deux exemples: s'agissant des frais engagés par [[XXX]] à la suite de la cessation de ses activités de vente au [[XXX]]¹¹⁵, les CE admettent désormais qu'elles ont eu tort d'inclure ces frais.¹¹⁶ En outre, les CE savaient parfaitement que la perte essuyée par [[XXX]] à la suite de l'investissement qu'elle avait effectué dans la société de bateaux de pêche [[XXX]] n'avait absolument rien à voir avec la production de saumon. Dans leur déclaration liminaire, les CE admettent effectivement que les frais contestés ne sont pas liés à la

¹¹³ Voir le tableau récapitulatif des ajustements que les CE ont apportés aux frais. Pièce NOR-99.

¹¹⁴ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 798.

¹¹⁵ On trouvera des explications détaillées dans la première communication écrite de la Norvège, paragraphes 890 à 893.

¹¹⁶ Première communication écrite des CE, paragraphe 676.

production, puisqu'elles les qualifient de "frais non renouvelables *n'apportant aucun bénéfice*".¹¹⁷ Le Groupe spécial devrait donc constater que les CE ont contrevenu à l'article 2.2.1.1 et, par voie de conséquence, qu'elles ont aussi contrevenu à l'article 2.1 et 2.2.

- c) Calcul d'une moyenne sur trois ans en ce qui concerne les frais non renouvelables de plusieurs sociétés

4.231 Les CE ont tenté de justifier l'utilisation d'une période de trois ans pour calculer la moyenne des frais non renouvelables (ce qui a eu pour effet d'augmenter les coûts de production des sociétés) en disant qu'elles avaient calculé *tous* les frais de *toutes* les sociétés échantillonnées selon la méthode de la comptabilité de projet. La Norvège a expliqué au Groupe spécial à la première réunion que cela était inexact en fait et que l'utilisation par les CE de la méthode de comptabilité de projet ne pouvait en aucun cas justifier l'utilisation d'une moyenne sur trois ans, qui était justifiée par des motifs différents dans la détermination qui a été publiée. Enfin, la Norvège soutient aussi que la production courante ou future ne bénéficie pas des frais non renouvelables en question. Par conséquent, aucun des frais entrant dans le calcul de la moyenne sur trois ans ne peut être inclus dans les coûts de production au titre de l'article 2.2 et 2.2.1.1 parce qu'il ne s'agit pas de "coûts de production".

- d) Ajustements indus apportés par les CE aux frais financiers et aux coûts liés aux tacons

4.232 La Norvège conteste aussi l'utilisation par les CE d'une moyenne sur trois ans pour calculer les frais financiers de [[XXX, XXX et XXX]]. Les CE admettent volontiers que cette façon de procéder a fait que les frais financiers sont plus élevés qu'ils ne l'auraient été si la période d'enquête avait été retenue.¹¹⁸

4.233 Les CE ont également apporté des ajustements indus aux coûts liés aux tacons qui ont été supportés par [[XXX]], [[XXX]] et [[XXX]]. Les CE affirment désormais qu'elles ont corrigé la situation en ce qui concerne [[XXX]] et [[XXX]]¹¹⁹ entre la divulgation définitive et le règlement définitif. Cette affirmation est peut-être juste, mais la Norvège n'est pas en mesure de le confirmer. Les CE n'ont pas divulgué les "faits essentiels" qui sous-tendent les déterminations révisées de l'existence d'un dumping visant les deux sociétés, ce qui implique une infraction à l'article 6.9. Les CE n'ont pas non plus fourni d'explications dans la détermination qu'elles ont publiée, comme l'exigeait l'article 12.2.2, en ce qui concerne "l'acceptation ou [le] rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs" à ce sujet.

- e) Ajustements indus apportés par les CE aux frais ACG de [[XXX]]

4.234 *Premièrement*, les CE ont contrevenu à l'article 2.2.2 de l'*Accord antidumping* parce qu'elles n'ont pas déterminé les frais ACG de [[XXX]] sur la base des montants effectivement engagés par la société au cours de la période d'enquête et déclarés aux CE. *Deuxièmement*, les CE n'ont pas justifié adéquatement leur rejet des frais ACG effectifs de [[XXX]] et elles n'ont donc pas dûment établi qu'elles étaient habilitées à avoir recours à l'autre méthode de calcul prévue par l'article 2.2.2. *Troisièmement*, les CE ont de nouveau contrevenu à l'article 2.2.2 parce qu'elles n'ont pas adopté une "méthode raisonnable" lorsqu'elles ont recalculé les frais ACG de [[XXX]]. Comme la Norvège l'a démontré, la méthode de calcul des frais ACG retenue par les CE a entraîné un double comptage substantiel des frais de [[XXX]]. Par conséquent, eu égard à leur méthode déraisonnable, les CE *ont accru les frais de la société de près de 20 pour cent*.

¹¹⁷ Déclaration liminaire des CE, paragraphe 22.

¹¹⁸ Première communication écrite des CE, paragraphe 697.

¹¹⁹ Première communication écrite des CE, paragraphe 705.

- f) Ajustements indus apportés par les CE aux coûts liés aux achats de saumon en ce qui concerne [[XXX]]

4.235 Les CE ont surévalué les coûts des achats de saumon effectués par [[XXX]] de [[XXX]] couronnes norvégiennes. Si ces coûts n'avaient pas été surévalués, la marge de [[XXX]] pour cent attribuée à [[XXX]] aurait été inférieure à zéro. Le moyen de défense invoqué par les CE est que le montant de [[XXX]] couronnes norvégiennes est un "*montant entièrement nouveau*, dont il n'a été fait mention dans aucune réponse ni communication auparavant, qui n'a pas été étayé au cours de l'enquête et qui n'aurait pu être vérifié".¹²⁰ Toutefois, il ne fait aucun doute que les CE connaissaient parfaitement ce montant et qu'elles avaient amplement la possibilité de le vérifier. Le Groupe spécial devrait donc constater que les CE ont contrevenu à l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping*.

13. Conclusion

4.236 La Norvège maintient toutes ses allégations et réitère les demandes qu'elle a formulées dans la section XII de sa première communication écrite.

F. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4.237 On trouvera ci-après un résumé des arguments qui ont été présentés par les Communautés européennes dans leur deuxième communication écrite.

1. Mandat

4.238 Les CE demandent au Groupe spécial de rejeter la partie de l'allégation de la Norvège dans laquelle celle-ci accuse les CE d'avoir exclu à tort de simples exportateurs du calcul de la marge de dumping, au motif que cela n'entre pas dans le cadre de son mandat. Cette question n'a pas été soulevée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui a été présentée par la Norvège. La Norvège n'a pas respecté les prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, parce qu'elle n'a pas "indiqué[] les mesures spécifiques en cause et [que sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne contenait pas] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [était] suffisant pour énoncer clairement le problème". Ce manquement de la part de la Norvège a causé un préjudice considérable aux CE, eu égard au temps qu'elles ont dû consacrer et aux efforts qu'elles ont dû déployer pour contrer l'allégation de la Norvège.

2. Produit concerné

4.239 En guise de remarques préliminaires, les CE font observer que la Norvège devrait parler du "produit visé par l'enquête", et non pas du "produit considéré". La Norvège allègue aussi que les poissons et les filets ne peuvent faire l'objet d'une seule et même *procédure* initiale.

4.240 Les CE estiment simplement que l'article 2.1 et 2.6 (par opposition à l'ensemble de l'*Accord antidumping*) ne renferme pas d'obligation pertinente. Elles disent seulement que l'autorité chargée de l'enquête jouit d'une très grande latitude lorsqu'il s'agit de choisir le produit concerné. L'interprétation que donne la Norvège de l'article 2.6 est contraire au texte, au contexte, à l'objet et au but. Du reste, ce point est déjà confirmé par la jurisprudence.

4.241 Les bicyclettes et les voitures n'ont rien à voir en l'occurrence; il s'agit d'une fausse analogie. Les CE conviennent qu'une procédure antidumping aboutit à une seule détermination de l'existence d'un dumping pour chacun des exportateurs/producteurs, comme c'est le cas en l'espèce, et que les résultats de multiples comparaisons intermédiaires ne constituent pas en eux-mêmes des marges de

¹²⁰ Première communication écrite des CE, paragraphe 715.

dumping. L'utilisation de modèles peut permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'éviter d'avoir à procéder à des ajustements complexes pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix. La teneur des considérants 10 et 11 du règlement provisoire, *au sujet de laquelle ni la Norvège ni les sociétés norvégiennes n'ont élevé d'objection au cours de la procédure antidumping*, est parfaitement adéquate et ne divulgue rien qui serait incompatible avec l'article 2.1 et/ou 2.6. L'Organe d'appel a expressément confirmé récemment qu'il revient à l'autorité chargée de l'enquête de choisir ou de définir le produit concerné.

4.242 L'autorité chargée de l'enquête a raisonnablement estimé que la transformation de poissons éviscérés sans tête en gros filets non dépouillés n'était pas importante au point de rendre essentielles des procédures antidumping distinctes; elles ont plutôt préféré exclure les types ayant fait l'objet d'une transformation plus poussée, comme le saumon fumé. Certaines entreprises, en particulier dans les CE, font à la fois de l'élevage et du filetage de saumon et peuvent disposer pour cette raison d'une installation de filetage, même si elle n'est pas "spécialisée"; il se peut que leurs poissons ne soient pas toujours filetés loin du lieu de prélèvement; et elles peuvent faire appel à la même main-d'œuvre pour des activités différentes. Il est évident que la coupe d'un poisson coûte quelque chose. La Norvège a tout simplement tort d'affirmer que le produit concerné par une procédure antidumping ne peut jamais relever que d'une seule position tarifaire.

4.243 Les CE ne pensent pas comme la Norvège qu'il est possible d'extrapoler à partir d'affirmations nébuleuses au sujet de l'objet et du but allégués d'obligations précises concernant le choix du produit concerné. Les CE établissent une distinction nette entre le choix du produit concerné et l'idée voulant que, après avoir choisi le produit concerné, l'autorité chargée de l'enquête doive s'en tenir rigoureusement à la même approche en ce qui concerne cet aspect de l'enquête tout au long de la procédure. Ce n'est pas une question que les Membres s'attendent à voir trancher dans le cadre du règlement des différends. Les groupes spéciaux "ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés". L'examen des travaux préparatoires confirme ce point de vue.

3. Industrie communautaire

4.244 Les CE ne souscrivent pas aux thèses de la Norvège concernant la nature de l'une quelconque des obligations énoncées à l'article 4.1 de l'*Accord antidumping*. Le rapport du Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille* n'a pas bénéficié d'un examen en appel. La question de la définition n'a pas été débattue dans le cadre de l'affaire *CE – Mesures compensatoires visant les DRAM*, qui ne comporte donc aucune constatation pertinente sur ce point et, au demeurant, le rapport de ce groupe spécial n'a pas bénéficié lui non plus d'un examen en appel. En ce qui concerne l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, contrairement à ce que la Norvège affirme, l'Organe d'appel a dit clairement récemment que l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* ne comporte pas d'obligations indépendantes et cela doit valoir aussi pour l'article 4.1. Enfin, outre le fait qu'elle concerne un accord différent, l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* ne comporte pas de constatation d'incompatibilité avec l'article 4:1 c) de l'*Accord sur les sauvegardes*, mais plutôt une constatation d'incompatibilité avec les articles 2:1 et 4:1 c) de l'*Accord sur les sauvegardes*.

4.245 La Norvège et les CE conviennent que le double comptage posait un "problème" auquel l'autorité chargée de l'enquête devait trouver une "solution". La Norvège et les CE conviennent aussi qu'il existe un lien indissociable entre le choix du produit concerné et la question du "double comptage" ou, plus précisément, la question de savoir quelles sont les entreprises qui doivent être incluses en tant que producteurs. La Norvège et les CE conviennent donc que cette question découle du choix du produit concerné. La Norvège et les CE conviennent aussi que puisque la Norvège rejette l'approche "pas de double comptage" qui a été retenue par l'autorité chargée de l'enquête, la seule autre solution, en ce qui concerne la Norvège, est de "revenir" sur le choix du produit concerné. Cela signifie qu'une fois que le Groupe spécial se sera prononcé en faveur des CE en ce qui concerne les

allégations de la Norvège ayant trait au choix du produit concerné, comme les CE estiment respectueusement qu'il doit le faire, les parties conviendront alors que cela signifie nécessairement que l'allégation de la Norvège ayant trait à l'industrie communautaire doit elle aussi être rejetée, du moins en ce qui concerne les entreprises communautaires qui ne font que du filetage.

4.246 Il ressort clairement du règlement définitif que l'analyse détaillée des données obtenues de la branche de production de saumon indiquait que certaines sociétés ne produisaient plus de saumon. Les CE ne pensent pas que l'élimination de ces sociétés puisse raisonnablement être qualifiée d'"intéressée" ou de "biaisée". En revanche, elles seraient plutôt enclines à penser qu'un problème pourrait se poser si des sociétés qui ne produisent plus le produit concerné étaient néanmoins visées par l'enquête. En ce qui concerne cette question, les CE ne peuvent tout simplement pas comprendre sur quoi se fonde la Norvège pour affirmer sans ambages qu'il y a quelque chose d'"intéressé" ou de "biaisé" dans la mesure en cause. Il en va exactement de même si une société ne produisait plus le produit concerné pendant la période d'enquête; ou qu'elle a été mise sous séquestre; ou qu'elle n'a pas fourni les données nécessaires.

4.247 Les thèses de la Norvège concernant le saumon biologique sont simplement hors de propos, parce que les producteurs de saumon biologique n'ont pas été exclus de la branche de production communautaire.

4. Détermination de l'existence d'un dumping

a) Article 6.10 de l'Accord antidumping

4.248 Les arguments additionnels de la Norvège, qui reproche aux CE d'avoir privilégié les producteurs plutôt que les simples exportateurs de saumon, n'ont rien apporté de plus. Les fois où il est question dans l'Accord antidumping des exportateurs et non pas des producteurs sont faciles à expliquer. Par exemple, dans certains cas, comme à l'article 10.6, il n'est fait état que de l'exportateur, parce qu'il ne servirait à rien de faire état du producteur dans ces circonstances. De même, s'agissant des articles 4.2 et 8, seule la personne qui exporte le produit peut donner des engagements au sujet du prix de cette exportation. Le rôle des coûts de production comme fondement de la valeur normale ne peut être écarté sous prétexte qu'il ne s'agirait "que d'une exception". La notion de ventes "au cours d'opérations commerciales normales" revêt une importance fondamentale.

4.249 Enfin, rien dans l'article 6.10 ne privilégie une enquête visant les exportateurs plutôt que les exportateurs. Contrairement à ce que la Norvège affirme, les raisons ayant amené les CE à exclure deux producteurs, Salmar et Bremnes, de la liste des sociétés devant faire l'objet d'un examen sont parfaitement justifiables. Ici comme ailleurs, la Norvège a recours à des citations inexactes. La première n'a pas été incluse en raison du manque de renseignements pertinents et la seconde en raison des doléances de la branche de production norvégienne.

b) Article 2.2.1

4.250 Les observations formulées par la Norvège dans sa déclaration orale n'ajoutent rien de substantiel aux arguments qu'elle a fait valoir précédemment.

c) Non-prise en compte de certaines ventes

i) Article 2.2.2, paragraphe liminaire

4.251 L'examen de l'économie interne de l'article 2.2, 2.2.1 et 2.2.2 montre que le sens qui est donné à l'expression "opérations commerciales normales" figurant au premier paragraphe de l'article 2.2.2 doit être indépendant du sens qui lui est donné plus haut dans l'article. Toute autre interprétation

aboutit à une définition circulaire du concept. Si, comme le voudrait la Norvège, des données concernant des ventes qui ont été écartées en raison de leur faible volume étaient prises en compte aux fins de la construction des valeurs normales, les marges de dumping seraient calculées à partir de comparaisons de ventes dont l'*Accord* lui-même dit qu'elles ne sont pas comparables.

ii) *Règle des moins de 10 pour cent de ventes bénéficiaires*

4.252 Les observations de la Norvège ne semblent soulever aucune question concernant la règle des moins de 10 pour cent de ventes bénéficiaires à laquelle les CE n'auraient pas déjà répondu dans leurs réponses ou dans leur première communication écrite.

d) *Données de fait disponibles*

4.253 La façon dont la Norvège aborde la question des "données de fait disponibles" n'est pas cohérente.

i) *Coûts de filetage*

4.254 Les autorités des CE n'ont pas choisi sciemment une solution préjudiciable pour calculer les coûts de filetage. En ce qui concerne la nécessité de procéder à des vérifications sur place, la Norvège ne comprend pas à quel point celles-ci sont importantes pour découvrir la vérité. Bien que la Norvège ait tenté de dénaturer les faits, le fait est que des éléments de preuve n'étaient pas disponibles et que les autorités des CE n'ont pas opposé leur refus. Les reproches que la Norvège adresse aux CE pour ne pas avoir communiqué par écrit avec la société ne gommant pas la vérité, à savoir que les autorités des CE ont parfaitement expliqué la situation des coûts de filetage au cours de la vérification.

ii) *Frais financiers*

4.255 S'agissant des frais financiers, en présence de renseignements divergents émanant de la société, les autorités des CE ont choisi d'utiliser les comptes annuels, plus convaincants parce qu'ils avaient été vérifiés. Il a été constaté que les taux pratiqués pour les prêts étaient bien inférieurs aux taux commerciaux en vigueur; les autorités des CE ont donc utilisé le taux de la Banque centrale de Norvège comme point de repère.

e) *Traitement des sociétés non échantillonnées*

i) *Article 9.4*

4.256 Une fois de plus, la Norvège a dénaturé l'argument des CE. Les CE ont déjà démontré que, sur le fond, le droit fixe n'est pas un droit antidumping dans la mesure où il est question du régime juridique de l'OMC. Les arguments de la Norvège concernant un prétendu effet de ralentissement ne reposent sur rien dans le cadre de l'OMC.

ii) *Sociétés n'ayant pas coopéré/n'ayant pas fait l'objet d'un examen*

4.257 Cette question est abordée dans les réponses que les CE ont données aux questions n° 88 et 89 du Groupe spécial. La Norvège invoque à tort le paragraphe 6 de l'Annexe II alors que les renseignements n'ont pas été rejetés, mais plutôt qu'ils n'ont pas été fournis. Elle invoque aussi l'obligation non existante d'indiquer en quoi la non-coopération alléguée a entravé le déroulement de l'enquête. Enfin, lorsque les sociétés n'ayant pas répondu se sont plaintes du traitement qui leur était réservé, il était beaucoup trop tard pour envisager de les inclure dans l'enquête.

5. Industrie communautaire et article 3 de l'Accord antidumping

- a) La définition de l'industrie communautaire par les CE ne contrevenait pas et ne pouvait pas contrevenir aux dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping

4.258 L'argument de la Norvège selon lequel les CE ont contrevenu aux dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping par suite de la définition qu'elles ont donnée de l'industrie communautaire en l'espèce n'est pas logique. Les dispositions de l'article 3 de l'Accord *antidumping*, et notamment de l'article 3.1, 3.4 et 3.5 (dont la Norvège allègue qu'elles ont été violées), ont principalement pour objet de garantir la *cohérence* de l'analyse du dommage. *Une fois que* la branche de production nationale a été définie, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de procéder à une analyse du dommage en ce qui concerne la branche de production nationale ainsi définie. L'idée de la Norvège de modifier les termes détaillés et clairs de l'article 4.1 de l'Accord *antidumping*, qui renferme une *définition*, en incorporant le concept d'examen objectif dans l'analyse effectuée au titre de l'article 4.1, va à l'encontre de l'intention expresse des rédacteurs ainsi que de la jurisprudence de l'OMC.

- b) L'échantillonnage par les CE de l'industrie communautaire est conforme à l'Accord antidumping

4.259 Les CE font observer que la Norvège n'a *jamais* prétendu que la *composition* de l'échantillon constitué par l'autorité des CE chargée de l'enquête en l'espèce contrevenait effectivement à l'article 3.1 de l'Accord *antidumping*. Elle a plutôt prétendu que le recours à l'échantillonnage aux fins de l'analyse du dommage est inadmissible en tant que tel ou, tout au plus, que l'échantillonnage doit être conforme aux termes de la note de bas de page 13 relative à l'article 5.4 de l'Accord antidumping; elle n'a cependant jamais apporté le moindre élément de preuve spécifique en l'occurrence. Les CE croient comprendre que le Groupe spécial n'établira pas le bien-fondé de cette thèse à la place de la Norvège. De l'avis des CE, si le Groupe spécial constate que l'échantillonnage de la branche de production nationale est autorisé et que la note de bas de page 13 ne détermine pas la méthode suivant laquelle l'échantillonnage doit être effectué dans ce genre d'affaires, il doit s'arrêter là et s'abstenir de faire des constatations de fait en ce qui concerne la présente affaire.

4.260 En ce qui concerne la question de la compatibilité de l'échantillonnage de la branche de production nationale avec l'Accord antidumping en général, en affirmant que l'Accord antidumping n'autorise l'échantillonnage que dans des circonstances expressément définies, la Norvège fait effectivement abstraction du texte de l'Accord en y incorporant une nouvelle règle que celui-ci ne contient pas, à savoir que tout ce qui n'est pas expressément autorisé est prohibé par l'Accord *antidumping*. Pourtant, l'Accord antidumping contient une règle effective régissant l'analyse du dommage, à savoir l'article 3 et, en particulier, l'article 3.1. Cette disposition exige un examen *objectif*, mais elle ne prescrit pas les méthodes suivant lesquelles il devrait être effectué. De l'avis des CE, faire dire à cette disposition qu'elle interdit l'échantillonnage serait une interprétation carrément contraire au texte. Cette thèse impliquerait que l'utilisation de techniques d'échantillonnage est intrinsèquement incapable de donner des résultats objectifs. Il serait aussi absurde d'admettre que l'Accord antidumping établit à dessein un critère moins rigoureux pour la détermination de l'appui dont jouit une plainte au titre de l'article 5.4 de l'Accord antidumping (pour laquelle l'échantillonnage est autorisé) que pour la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3. La note de bas de page 13 montre que l'Accord *antidumping* admet, en théorie, l'échantillonnage de la branche de production nationale. La Norvège fait aussi abstraction de l'acceptation de l'échantillonnage par le Groupe spécial CE – *Linge de lit*. Enfin, l'échantillonnage n'a naturellement rien à voir avec la segmentation dont il a été question dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*.

4.261 En ce qui concerne les méthodes au moyen desquelles l'échantillonnage devrait être effectué, les CE estiment que le critère juridique approprié est celui de l'article 3.1 de l'Accord *antidumping*, c'est-à-dire un "examen objectif" fondé sur des "éléments de preuve positifs". L'article 6.10 de

L'Accord antidumping peut donner des indications fort utiles lorsqu'il s'agit de savoir si l'échantillonnage de la branche de production nationale a été effectué conformément à l'article 3.1. Toutefois, d'autres méthodes peuvent aussi satisfaire aux exigences de l'article 3.1.

6. Dommage

- a) Les CE ont déterminé correctement le volume des importations faisant l'objet d'un dumping

4.262 La Norvège "recycle" l'allégation qu'elle a présentée au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping et la reformule en invoquant les mêmes "éléments de preuve" et arguments, cette fois au titre de l'article 3 (3.1) de l'*Accord antidumping*. De l'avis des CE, si l'échantillonnage est conforme aux termes de l'article 6.10, il faut considérer qu'il est objectif et conforme à l'article 3.1. Sinon, cela voudrait dire que les méthodes d'échantillonnage décrites à l'article 6.10 ne sont pas suffisantes et qu'elles ne sont pas objectives. Cela signifierait donc que l'échantillonnage envisagé à l'article 6.10 n'est pas suffisant aux fins de l'article 3.1 et que l'autorité chargée de l'enquête doit procéder à une analyse distincte du dumping au titre de cette disposition pour ce qui est des parties non échantillonnées. En outre, mis à part les éléments de preuve obtenus à partir de l'échantillonnage, l'autorité chargée de l'enquête disposait d'autres éléments de preuve concernant les importations faisant l'objet d'un dumping, qui avaient trait aux importations en provenance des sociétés n'ayant pas coopéré, lesquelles incluaient aussi les importations effectuées par l'intermédiaire de négociants.

- b) Les CE ont dûment examiné la sous-cotation des prix

4.263 La Norvège se méprend profondément sur le fonctionnement d'un surprix. Dans un marché sur lequel le dumping est pratiqué, la question qui se pose n'est pas celle de savoir si le consommateur est disposé à payer un surprix. La question qui se pose est plutôt celle de savoir si un producteur peut demander ou s'il est susceptible d'obtenir la majoration qu'il obtiendrait normalement si les conditions du marché étaient normales. Un producteur qui fait face à une poussée de produits à bas prix fera n'importe quoi pour survivre et il commencera d'abord par déprimer les prix, afin de conserver sa part de marché. Les faits démontrent qu'à partir du moment où l'industrie communautaire a augmenté ses prix de vente unitaires moyens (même si ce n'était que de 4,9 pour cent), le volume de ses ventes a commencé à reculer (de 7,3 pour cent) et celle-ci a donc perdu des parts de marché.

- c) Les CE ont dûment évalué les tendances des prix

4.264 Aux fins de l'analyse des résultats financiers de l'industrie communautaire, peu importe que l'analyse soit effectuée en euros ou en livres sterling. Si l'analyse est effectuée en euros, on peut constater une diminution (-9 pour cent) des prix de vente et une légère augmentation des coûts de production (4 pour cent) de 2001 jusqu'à la période d'enquête. En revanche, si la même analyse est effectuée en livres sterling, on constate que les prix sont demeurés relativement stables, mais que le coût de production a augmenté (de 14 pour cent) au cours de la même période. Le résultat ultime de l'analyse, à savoir le ratio bénéfices/pertes, est le même.

7. Lien de causalité

- a) Effet des "petits producteurs moins efficaces dans les CE et du coût de production plus élevé"

4.265 Il est normal qu'une branche de production qui a vu ses coûts augmenter cherche à compenser ces augmentations en relevant ses prix de vente. L'industrie communautaire s'est trouvée dans l'impossibilité de relever ses prix de vente en raison des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Norvège (qui cassaient les prix de l'industrie communautaire). Parallèlement, comme il est expliqué dans le règlement provisoire (considérant 108), l'industrie norvégienne ne bénéficiait pas d'un avantage de coût général par rapport à l'industrie communautaire; elle a elle-même subi des

pertes en raison des prix qu'elle pratiquait. Ce sont les importations faisant l'objet d'un dumping qui ont causé le dommage.

b) Importations de saumon sauvage en provenance du Canada et des États-Unis

4.266 L'autorité chargée de l'enquête disposait d'une somme de renseignements considérable concernant les importations de saumon sauvage en provenance des États-Unis et du Canada et la non-interchangeabilité du saumon sauvage et du saumon d'élevage (comme il est indiqué dans le règlement définitif), dont certains provenaient directement, en fait, du gouvernement norvégien. L'allégation de la Norvège n'a pas pour objet de convaincre le Groupe spécial que les CE ont rendu leur décision sur la base de faits inexacts, mais plutôt de faire valoir que l'établissement de faits qui ne font pas l'objet de notes de bas de page contrevient automatiquement à l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*. Il s'agit là d'un critère juridique inacceptable.

8. Prix minimaux à l'importation

a) Prix minimaux à l'importation et valeurs normales

4.267 La Norvège dénature une fois de plus les arguments des CE. S'agissant des résultats du calcul du niveau maximal des prix minimaux à l'importation, les CE critiquent vivement la méthode de la Norvège, mais elles n'ont pas d'avis quant à la question de savoir si le calcul effectué par la Norvège à l'aide de cette méthode est exact. L'ajustement des valeurs normales sur une base c.a.f. lors du calcul des prix minimaux à l'importation "avec dumping" résulte de l'utilisation de cette base pour tous les droits de douane. Si les CE n'apportaient pas cet ajustement, l'exportateur pourrait prétendre qu'il a relevé ses prix, alors que l'augmentation serait simplement attribuable aux frais de transport et d'assurance en réalité.

b) Limites aux prix minimaux à l'importation

4.268 L'argument de la Norvège en faveur du plafonnement des prix minimaux à l'importation part d'une mauvaise compréhension des règles de l'OMC qui limitent les droits antidumping au niveau de la "marge de dumping". Comme l'Organe d'appel l'a souligné récemment, ces règles, notamment l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, s'appliquent à l'étape finale de la fixation du droit. S'agissant des prix minimaux à l'importation, cette étape intervient lorsque l'importateur demande un remboursement à l'égard des ventes d'un exportateur donné qui ont été frappées de droits. La Norvège propose à mauvais escient que la règle s'applique lorsque les marchandises sont importées.

9. Droits fixes

4.269 Les CE ont traité des derniers arguments qui ont été présentés par la Norvège au sujet de la question des droits fixes dans les réponses qu'elles ont données aux questions n° 41 à 44 du Groupe spécial et ne voient rien d'autre à ajouter qui pourrait être utile.

10. Ajustements des coûts

4.270 En examinant les évaluations par les autorités des CE des coûts des exportateurs norvégiens, le Groupe spécial devrait garder à l'esprit le principe bien établi voulant que les Accords de l'OMC ne soient pas interprétés d'une manière qui permettrait aux Membres de se soustraire aux disciplines de l'OMC ou de les contourner. Par conséquent, les sociétés exportatrices ne devraient pas pouvoir manipuler leurs comptes afin de se soustraire à l'application des règles de l'OMC en matière de dumping.

a) "Inclusion indue de tous les frais non renouvelables dans les coûts de production"

4.271 L'approche retenue par les autorités des CE s'appuie sur le principe du "rapprochement". On entend par là l'alignement des recettes et des coûts sur les produits qui ont été vendus. Si ce principe n'était pas adopté, la rentabilité déclarée serait faussée. C'est le principe qui intègre le mieux les règles de l'article 2.2.1.1. En comptabilité, l'application du principe du rapprochement ne limite aucunement les coûts à ceux qui sont directement liés au procédé de production.

4.272 Les CE ne disent pas que *toute* réduction de l'actif net ou du patrimoine d'une société est un élément de frais dont a bénéficié la production pendant la période d'enquête ou dont elle bénéficiera dans l'avenir. Toutefois, les frais attribuables à des maladies ou à la mortalité de la biomasse de saumon, par exemple, doivent être incorporés dans les coûts d'élevage de saumon et influent sur le résultat net.

4.273 L'approche préconisée par la Norvège aurait même pour effet d'exclure des frais qui figurent dans les comptes annuels des sociétés exportatrices. Des frais comme ceux qui sont attribuables à des restructurations ou à des poissons difformes ne peuvent être écartés sous prétexte qu'il s'agit de "frais non renouvelables". Ils sont une caractéristique constante de l'industrie norvégienne. En revanche, les autorités des CE n'ont pas traité tous les frais de cette manière. Seuls les frais non renouvelables qui étaient imputables aux ventes de saumon ont été inclus, et une moyenne sur trois ans de ces frais a été établie pour garantir l'équité.

b) "Le moyen de défense des CE est basé sur des inexactitudes factuelles"

4.274 Bien que la comptabilité de projet soit le meilleur système pour ce qui est de la production de saumon, les autorités des CE ont admis toutes les méthodes qui avaient été utilisées par les sociétés visées par l'enquête, à condition que les résultats soient conformes aux comptes annuels (vérifiés). Les types de comptabilité utilisés par les sociétés sont beaucoup plus variés que ne le prétend la Norvège. Les CE n'ont établi des moyennes sur trois ans que dans un nombre limité de cas et uniquement lorsque la méthode comptable classique retenue par la société dressait un tableau inexact des dépenses. L'argument de la Norvège selon lequel la période appropriée pour la production de saumon est inférieure à trois ans est démenti par les éléments de preuve contemporains, y compris par les propres déclarations des producteurs norvégiens.

11. Prescriptions de forme

a) Accès aux renseignements au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping

4.275 Dans ses déclarations à la première réunion de fond, la Norvège a de nouveau évoqué le concept de registre. Toutefois, elle n'a pas été en mesure de mettre en avant une disposition de l'Accord antidumping, et encore moins un élément de la jurisprudence, qui obligerait les Membres de l'OMC à tenir un registre. Les CE observent aussi que la Norvège n'a pas fait mention des propositions qu'elle avait elle-même présentées dans le cadre du Cycle de Doha pour introduire ce concept dans une révision du texte.

4.276 La Norvège fait certaines affirmations au sujet de la visite que l'un de ses conseillers juridiques a effectuée à Bruxelles pour consulter les dossiers de l'enquête. La Norvège s'est plainte que les dossiers étaient "très désorganisés", qu'ils n'étaient "pas dans l'ordre chronologique" et qu'il "manquait 68 documents" dans les dossiers qu'elle a vus. Les CE ne sont pas impressionnées par ce compte rendu subjectif, qui semble avoir été élaboré en prévision du présent différend.

4.277 Premièrement, la Norvège confirme qu'elle s'est vu accorder l'accès à tous les renseignements qui ont été utilisés par la Commission dans son enquête. Deuxièmement, les questions

d'"organisation" et d'"ordre chronologique" ne sont pas régies par l'Accord. Ce sont des questions internes et chaque Membre de l'OMC peut décider de la façon dont il entend conserver les renseignements pertinents qui ont été utilisés aux fins de l'enquête. Certains Membres peuvent classer les renseignements par sujet, d'autres en fonction de la date de présentation. Les CE notent en passant que la pratique des exportateurs norvégiens en matière de production de documents ne favorisait guère un certain ordre de classement. Plutôt que de présenter – comme il le leur avait été demandé – des dossiers sur support papier à un point central, les exportateurs norvégiens ont simplement envoyé des courriers électroniques aux personnes qui leur convenaient.

4.278 Troisièmement, la question des 68 documents soi-disant "manquants" est incongrue. Les CE contestent l'affirmation de la Norvège selon laquelle elles ont admis qu'elles étaient tenues de lui montrer les "68 documents manquants". La Norvège tient pour établi que ces documents étaient pertinents, non confidentiels et qu'ils ont été utilisés par l'autorité chargée de l'enquête, au sens de l'article 6.4 de l'Accord antidumping, simplement parce qu'elle sait qu'ils ont été présentés. Toutefois, la frustration d'un Membre de l'OMC qui ne trouve pas aussi dans le dossier de l'enquête des documents dont il sait qu'ils ont été présentés n'est pas couverte par l'*Accord antidumping*.

4.279 En l'occurrence, il y avait diverses raisons de ne pas verser les 68 documents aux dossiers de l'enquête. Un nombre substantiel de documents a été communiqué par des exportateurs. Ces documents contenaient des renseignements confidentiels, mais les exportateurs n'en ont pas fourni une version non confidentielle, en violation de l'article 6.5.1 de l'*Accord antidumping*. Cela étant, le document n'a pas été versé aux dossiers, mais les résumés non confidentiels versés aux dossiers y faisaient régulièrement référence. D'autres documents avaient trait à la question de l'intérêt communautaire. Le document n° 34 figurant sur la liste des 68 "documents manquants" établie par la Norvège (lettre de M. Jaffa) n'a pas été versé au dossier pour les raisons indiquées dans la réponse à la question n° 45 du Groupe spécial. Enfin, 15 documents figurant sur la liste de la Norvège sont des notes verbales du gouvernement norvégien; ceux-ci ont été traités comme de la correspondance entre gouvernements et n'ont donc pas été versés au dossier.

b) Divulgence des faits essentiels au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

4.280 Les observations interprétatives de la Norvège quant à l'obligation faite par l'article 6.9 de l'Accord antidumping dénaturent la position des CE. La Norvège voit une distinction entre les "constatations de fait" et les "faits sous-jacents" que les CE n'ont jamais établie. Par conséquent, les observations de la Norvège au sujet de l'expression "faits examinés", figurant à l'article 6.9, et du membre de phrase "constatations établies sur des points de fait", figurant à l'article 12.2 de l'Accord antidumping, sont intéressantes, mais dénuées de fondement. Les CE conviennent avec la Norvège que l'article 12.2 s'applique dans les cas où une détermination finale a déjà été établie, alors que l'article 6.9 fait l'obligation de donner des informations au sujet des faits essentiels examinés avant la détermination finale. L'argument que fait valoir les CE est différent. Au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête doit *informer* les parties des *faits* essentiels examinés. Lorsque les CE emploient l'expression "constatations de fait" dans ce contexte, elles veulent parler des "renseignements" que l'autorité chargée de l'enquête a communiqués aux parties au sujet des faits qu'elle a retenus.

4.281 Les CE n'ont donc pas soutenu qu'elles étaient uniquement tenues d'exposer aux parties intéressées leur "raisonnement", mais non pas les faits sous-jacents, au titre de l'article 6.9 de l'*Accord antidumping*. Elles ont plutôt dit qu'"informer des faits essentiels" ne veut pas dire produire pour chaque fait une liste avec des citations de tous les éléments de preuve.

4.282 Ce point de vue est étayé par l'objectif de l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* en matière de régularité de la procédure. Les parties intéressées doivent connaître les faits sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête fondera sa détermination finale. Dans les cas où ces faits sont jugés inexacts, les

parties intéressées peuvent contester le fondement factuel des constatations juridiques, en faisant valoir leur droit à une procédure régulière. Toutefois, le droit à une procédure régulière n'exige pas de connaître exactement l'élément de preuve ou les éléments de preuve qui ont conduit l'autorité chargée de l'enquête à admettre un fait donné. Ce qui importe c'est d'être informé de l'admission d'un fait par l'autorité chargée de l'enquête, et non pas de connaître la source ou les raisons qui ont amené celle-ci à l'admettre.

4.283 Contrairement à ce qu'affirme la Norvège, la constatation du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique* ne donne pas à penser le contraire. Dans cette affaire, les exportateurs avaient eu accès au dossier complet, mais l'autorité chargée de l'enquête ne leur avait pas fourni d'autres explications. Les CE ont satisfait à ce critère en fournissant à la Norvège un document déclaratoire exhaustif. Le Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique* a ensuite examiné la question de savoir si – en l'absence d'un document déclaratoire établi expressément – les documents versés au dossier avaient une valeur informative suffisante pour permettre aux exportateurs de connaître les faits essentiels "examinés" par l'autorité chargée de l'enquête. Au vu des faits qui avaient été portés à sa connaissance, le Groupe spécial a constaté que les rapporteurs ne pouvaient pas savoir que les éléments de preuve présentés par les requérants et provenant de sources secondaires constitueraient le fondement primaire de la détermination de l'existence d'un dumping.

4.284 Toutefois, cette citation n'étaye pas l'interprétation juridique de la Norvège voulant qu'il y ait manquement à l'obligation énoncée à l'article 6.9 de l'Accord antidumping si le document établi expressément ne comporte pas des renvois à tous les éléments de preuve. Au lieu de cela, comme le Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique* l'a dit, le document établi expressément doit simplement résumer les faits essentiels.

4.285 S'agissant des quatre exemples précis, les CE continuent de contester l'allégation de la Norvège selon laquelle celle-ci n'a pas été informée des faits essentiels ayant trait à l'industrie communautaire et au lien de causalité; comme la Norvège ne fait que rabâcher les mêmes arguments dans sa première déclaration orale, les CE se réfèrent à cet égard à leur première communication écrite. En ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dumping, la Norvège affirme que les CE ont "changé les faits essentiels" après la divulgation et soutiennent que les trois producteurs concernés auraient dû en être informés par écrit. Les CE ne comprennent pas à quoi la Norvège fait allusion lorsqu'elle parle du "changement des faits essentiels". De l'avis des CE, la "réévaluation" ne change pas les faits sous-jacents. Elle fait plutôt partie de la tâche qui incombe à l'autorité chargée de l'enquête et qui consiste à évaluer tous les faits pertinents avant d'établir une détermination finale en temps voulu.

4.286 En outre, l'obligation qu'a l'autorité chargée de l'enquête d'informer toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés a des conséquences importantes dans la pratique. Conformément à l'article 6.2 de l'Accord antidumping, les parties intéressées ont le droit de défendre leurs intérêts tout au long de la procédure. Si l'autorité chargée de l'enquête était tenue de divulguer toutes les "réévaluations", elle ne serait jamais en mesure d'achever l'enquête dans le délai imparti. On ne peut pas tout avoir. Même si l'article 6.9 de l'Accord antidumping exigeait aussi que les trois importateurs soient informés de la réévaluation de leur marge de dumping (ce qui n'est pas le cas), l'affirmation de la Norvège selon laquelle les renseignements à ce sujet doivent être donnés par écrit est dénuée de fondement juridique. Comme il ressort de la constatation du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique* qui est citée plus haut, on peut s'acquitter de l'obligation de divulgation de bien des manières. Il n'y a aucune raison pour que les renseignements donnés verbalement ne satisfassent pas à ce critère. Toute incertitude peut être levée en rédigeant un résumé analytique immédiatement après avoir donné les renseignements verbalement. Les CE ne voient pas en quoi le fait qu'un exportateur puisse négliger de procéder ainsi le priverait de son droit à une procédure régulière.

4.287 Enfin, un raisonnement analogue vaut également pour la détermination des mesures correctives. Le fait que les prix minimaux à l'importation ont été "recalculés" n'est pas un changement des faits essentiels susceptible de déclencher un autre processus d'information après la divulgation définitive. Toute autre interprétation de l'article 6.9 de l'Accord antidumping empêcherait sérieusement l'autorité chargée de l'enquête de s'acquitter de l'obligation d'achever l'enquête rapidement dans les délais qui lui sont rigoureusement impartis.

c) Obligation de fournir une explication motivée et adéquate au titre de l'article 12.2 de l'Accord antidumping

4.288 Dans leur première communication écrite, les CE ont longuement expliqué que l'obligation de fournir une explication motivée et adéquate a trait aux renseignements et aux raisons que l'autorité chargée de l'enquête juge décisives. La Norvège estime que ce point de vue est "absurde", et prétend qu'aucun Membre de l'OMC ne peut décider lui-même s'il satisfait à un critère de l'OMC, cette tâche incombant aux groupes spéciaux et à l'Organe d'appel.

4.289 Les CE ne souscrivent pas à cette thèse de la Norvège, qui semble partir d'une profonde mécompréhension du droit international. Conformément à l'article 26 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, il incombe à chaque partie à un traité international d'exécuter de bonne foi ses obligations conventionnelles. Pour ce faire, chaque partie doit nécessairement décider elle-même dans un premier temps de la façon dont elle entend interpréter et appliquer le traité pertinent. Le plus souvent, la façon dont elle interprète et applique unilatéralement ses engagements donne satisfaction aux autres parties au traité. Toutefois, si une autre partie a des raisons de croire que le traité n'est pas appliqué correctement, elle peut saisir l'Organe de règlement des différends compétent d'un différend au sujet de l'interprétation et de l'application dudit traité. Pour ce qui est de l'Accord antidumping, il s'agit bien entendu du présent Groupe spécial. Néanmoins, l'existence de ce mécanisme de contrôle n'empêche aucunement la partie d'adopter sa propre interprétation et d'appliquer l'accord à sa manière dans un premier temps.

4.290 C'est tout ce que l'on peut tirer de l'article 12.2 de l'*Accord antidumping*. Le texte n'indique pas qu'une partie devrait donner avis au public de toutes les questions de fait et de droit et des raisons qu'une tierce partie, et encore moins qu'un organe de règlement des différends, juge pertinentes. *Cela* serait irréaliste. Tout l'objet de cette disposition est plutôt que les parties intéressées puissent avoir suffisamment connaissance de la décision de l'autorité chargée de l'enquête, compte dûment tenu de la nécessité de protéger les renseignements confidentiels.

4.291 Comme les CE restent fermes quant au critère applicable, il n'y a pas lieu de débattre de nouveau des exemples qui ont été donnés par la Norvège quant aux explications qui auraient fait défaut. Comme ces allégations reposent sur une interprétation erronée de l'article 12.2 de l'Accord antidumping, elles sont dénuées de fondement. Les CE sont donc persuadées que le raisonnement détaillé et rigoureux exposé dans le règlement définitif satisfait pleinement aux exigences qui sont énoncées dans cette disposition.

G. DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DE LA NORVÈGE

4.292 On trouvera ci-après un résumé des arguments qui ont été présentés par la Norvège dans sa deuxième déclaration orale.

1. Introduction

4.293 Dans la présente déclaration, la Norvège répond aux questions qui ont été soulevées par les CE dans les réponses qu'elles ont données aux questions du Groupe spécial ("réponses") et dans leur deuxième communication écrite. Les dernières communications des CE offrent au Groupe spécial un

peu de tout: sur certains points, les CE admettent un certain nombre de choses qui étayent les allégations de la Norvège; sur d'autres, elles invoquent un nouveau moyen de défense qui diffère à la fois de celui qui est exposé dans la détermination qui a été publiée et de celui qui est exposé dans leur première communication écrite; et sur d'autres points encore, elles décrivent toujours l'enquête d'une manière inexacte.

2. Le Groupe spécial ne peut pas procéder à un examen *de novo*

4.294 Comme le présent différend porte sur une mesure antidumping, la tâche du Groupe spécial consiste à examiner les *déterminations établies en fait et en droit par l'autorité chargée de l'enquête*, telles qu'elles sont exposées dans la détermination qui a été publiée. Toutefois, sur pratiquement chaque point, les CE offrent de nouvelles explications que l'autorité n'a jamais données, en cherchant à justifier les déterminations qui ont été établies par l'autorité communautaire. Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont toujours refusé d'admettre pareille justification *a posteriori*. Le Groupe spécial ne peut pas établir de nouvelles déterminations en se fondant sur des faits nouveaux et des raisons nouvelles, qui viendraient remplacer celles qui ont été établies initialement par l'autorité.

4.295 *En outre*, les CE prétendent que les renseignements qui sont dans le domaine public font *automatiquement* partie du dossier de l'autorité. Cependant, les CE ne sont pas en mesure de démontrer que les renseignements publics contestés ont été réunis au cours de l'enquête; ni qu'ils ont été portés à la connaissance des parties intéressées, conformément à l'article 6.4; ni qu'ils ont été divulgués, conformément à l'article 6.9; ni qu'il en a été fait mention dans la détermination qui a été publiée. Bref, les CE ne sont pas en mesure de démontrer qu'il existe un *lien formel* entre l'enquête et les renseignements publics qu'elles présentent maintenant. Par conséquent, conformément à l'article 17.5 ii), le Groupe spécial ne doit pas tenir compte de ces renseignements. Cela vaut également pour les autres pièces qui, selon la Norvège, sont irrecevables.

3. Le produit considéré

4.296 La Norvège estime que l'article 2.1 et 2.6 et l'article VI:1 du GATT de 1994 imposent à l'autorité un certain nombre d'obligations en ce qui concerne la détermination du produit. Bien que les CE admettent que ces dispositions exigent que la similarité soit assurée au niveau des modèles, cela n'est pas suffisant, comme la Norvège l'a expliqué. Comme les CE le reconnaissent, l'article 2.1 et l'article VI:1 exigent que l'autorité établisse une *seule détermination de l'existence d'une discrimination par les prix en ce qui concerne l'ensemble du produit visé par l'enquête*. Pour établir cette détermination, l'autorité compare nécessairement les prix de tous les modèles dans le cadre d'une seule comparaison globale. Par conséquent, la similarité doit être établie pour le produit dans son ensemble.

4.297 Contrairement à ce que pensent les CE, l'Organe d'appel a déjà constaté que l'article 2.1 impose des obligations indépendantes.¹²¹ Du reste, la Norvège n'interprète *pas* l'article 2.1 "isolément", parce qu'elle prend toujours l'article 2.1 *conjointement* avec des allégations formulées au titre d'*autres dispositions*. La Norvège allègue que la détermination abusive du produit invalide: 1) l'ouverture de l'enquête par les CE, au regard de l'article 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4; 2) la détermination de l'existence d'un dumping établie par les CE, au regard de l'article 2.1 et 2.6; et 3) la détermination de l'existence d'un dommage établie par les CE, au regard de l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.6.

4.298 Il semble que les CE admettent désormais: qu'il existe des différences physiques entre les produits qu'elles ont regroupés; que ceux-ci sont produits au moyen de procédés de production différents; qu'ils ne sont pas parfaitement substituables; qu'ils ont des utilisations finales différentes;

¹²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 131 à 158 et 240 d).

et que leur classement tarifaire est différent. L'absence d'explication motivée et adéquate en ce qui concerne la détermination du produit rend cette détermination incompatible avec les règles de l'OMC.

4. Industrie communautaire

4.299 La branche de production nationale examinée à la fois aux fins de l'ouverture d'une enquête, au titre de l'article 5.4, et de l'établissement de l'existence d'un dommage, au titre de l'article 3.1, 3.4 et 3.5, doit être définie conformément à l'article 4.1. En n'examinant pas une branche de production correctement définie, les CE ont manqué à leurs obligations au titre de ces dispositions.

4.300 Les CE ont défini la branche de production communautaire comme si elle ne comprenait que 15 producteurs plaignants, à l'exclusion de plusieurs autres catégories de producteurs. Elles tentent de justifier l'exclusion des producteurs de filets en évoquant un soi-disant problème de double comptage. Cependant, aucun problème de double comptage ne se pose si le produit est défini correctement, conformément à l'article 2.1 et 2.6, sans combiner les produits en amont et les produits en aval. En outre, même dans les cas où le double comptage pose problème eu égard à la façon erronée dont les CE ont défini le produit, celles-ci exagèrent beaucoup l'ampleur du problème, qui peut être résolu de diverses façons. De plus, les CE n'ont pas expliqué, éléments de preuve à l'appui, comment elles avaient séparé les données concernant la production biologique et la production classique pour ce qui est de tous les facteurs de dommage, y compris les coûts, les prix et les bénéfices. Les données présentées par les CE sont contradictoires.¹²² Par ailleurs, les CE ont traité au moins un producteur comme s'il s'agissait d'un producteur classique, quand bien même celui-ci s'était lui-même présenté comme un producteur non classique.

4.301 Les CE ont contrevenu à l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping* en examinant certains facteurs de dommage à partir d'un échantillon de cinq producteurs plaignants. La Norvège soutient que l'échantillonnage n'est pas autorisé aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage mais, même s'il l'était, l'échantillon des CE n'était pas correctement constitué. Il ne s'agit pas là d'allégations distinctes, comme les CE le laissent entendre, mais bien de deux arguments qui étayent une seule et même allégation au titre des dispositions de l'article 3.

4.302 Si l'échantillonnage est autorisé au titre de l'article 3, les règles régissant l'échantillonnage doivent découler par analogie de la note de bas de page 13, parce que c'est la seule disposition qui traite de l'échantillonnage de la branche de production nationale. Les CE ont eu recours à l'échantillonnage sans respecter les critères énoncés dans la note de bas de page 13 et elles ne sont toujours pas en mesure d'expliquer pour quelles raisons et selon quelles modalités elles ont échantillonné la branche de production communautaire. De plus, un échantillon constitué d'un sous-ensemble de plaignants ne permet pas d'effectuer un examen objectif. En outre, trois des producteurs échantillonnés sont des producteurs non classiques ayant des structures de coûts différentes. Tout cela indique clairement que les CE n'ont pas procédé à un examen objectif de la branche de production communautaire.

5. Dumping

a) Les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 en constituant leur échantillon

4.303 Contrairement à ce que font valoir les CE, l'*Accord antidumping* n'indique pas qu'il est préférable de déterminer l'existence d'un dumping à l'égard des producteurs, à l'exclusion des exportateurs. À vrai dire, il serait pervers d'exclure les exportateurs au titre de l'article 6.10, parce que le "dumping", par définition, "se rapporte au comportement de l'*exportateur* en matière de fixation des

¹²² Voir la deuxième déclaration orale de la Norvège, paragraphes 30 et 31.

prix".¹²³ Pour cette raison, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont dit qu'en principe, l'article 6.10 exige de l'autorité qu'elle détermine l'existence d'un dumping pour les producteurs *et* les exportateurs connus. Conformément à cette exigence, la deuxième option en matière d'échantillonnage concerne d'une manière neutre le "volume des *exportations en provenance du pays en question*". De fait, pas plus tard qu'en 2003, les CE ont mené une enquête dans le cadre de laquelle elles ont construit la valeur normale pour des exportateurs norvégiens qui n'étaient pas des producteurs.¹²⁴

4.304 Plutôt que de défendre l'exclusion indue des exportateurs et de deux gros producteurs-exportateurs, ce qui est impossible, les CE prétendent sans pouvoir s'appuyer sur quoi que ce soit que l'allégation de la Norvège au titre de l'article 6.10 n'entre pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial. Il est clairement indiqué au paragraphe 4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Norvège que l'article 6.10 relève du mandat du Groupe spécial. La thèse des CE selon laquelle l'article 6.10 autorise ces exclusions soulève une question d'interprétation qui ne modifie pas le mandat du Groupe spécial. Celui-ci doit donc examiner les allégations de la Norvège.

b) Non-application par les CE du critère du recouvrement des frais prévu par l'article 2.2.1

4.305 Les dernières communications des CE comportent des admissions importantes en ce qui concerne leur façon d'envisager le critère du recouvrement des frais prévu par l'article 2.2.1. Elles admettent expressément qu'elles n'ont *pas* appliqué le critère du recouvrement des frais énoncé dans la deuxième phrase de l'article 2.2.1. Par conséquent, il ne peut être constaté que les CE ont établi, explicitement ou implicitement, une détermination au titre de cette phrase.

4.306 Les CE tentent de faire valoir que la durée du "délai raisonnable" est équivalente à celle de la période d'enquête. Cela est indéfendable au regard de la *Convention de Vienne*. Si les rédacteurs avaient voulu que le délai raisonnable soit équivalent à la période d'enquête, il leur aurait été facile de le dire. Ils ont néanmoins choisi d'établir une distinction entre ces deux périodes. Il faut donner un sens à l'emploi par les rédacteurs de mots différents pour désigner des périodes différentes à l'article 2.2.1.

c) Les CE ont exclu indûment au titre de l'article 2.2 et 2.2.2 des ventes effectuées sur le marché intérieur

4.307 Premièrement, en construisant la valeur normale, les CE ont indûment exclu des données concernant les bénéficiaires ainsi que les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général ("frais ACG") qui se rapportaient à des ventes effectuées sur le marché intérieur en faible volume, en application de leur critère des 5 pour cent de ventes représentatives. Deuxièmement, en décidant de construire la valeur normale et en construisant la valeur normale, les CE ont indûment écarté des données concernant des ventes bénéficiaires effectuées sur le marché intérieur en faible volume, eu égard à leur critère des 10 pour cent. Les CE ont ainsi contrevenu à l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping.

d) Les CE ont indûment eu recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne Grieg

4.308 Les CE ont rejeté des renseignements sur les coûts de filetage et les frais financiers qui avaient été communiqués en temps voulu par la société et elles ont plutôt eu recours à des renseignements de source secondaire qui étaient moins avantageux pour cette société. Ce faisant, les CE n'ont toutefois pas respecté les règles énoncées à l'article 6.8 et à l'Annexe II. Le moyen de défense invoqué par les CE repose sur l'idée que celles-ci n'ont pas eu recours aux "données de fait

¹²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 165.

¹²⁴ Pièce NOR-5.

disponibles". Toutefois, les CE ne sont pas en mesure d'expliquer comment une autorité peut utiliser des renseignements de source secondaire sans avoir recours aux "données de fait disponibles".

- e) Les CE ont contrevenu aux articles 9.4 et 6.8 en ce qui concerne les sociétés non échantillonnées

4.309 Les CE admettent qu'elles ont mal calculé le taux de dumping moyen pondéré en ce qui concerne les sociétés non échantillonnées. Elles ont utilisé ce taux pour déterminer le droit antidumping fixe. Par conséquent, les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4.

4.310 Les CE reconnaissent qu'elles ont eu recours aux données de fait disponibles pour déterminer la marge de dumping résiduelle des sociétés non échantillonnées qui n'auraient pas coopéré. La Norvège estime qu'un Membre n'a pas le droit d'appliquer des données de fait défavorables aux sociétés non échantillonnées parce que le taux "résiduel global" maximal est prévu par l'article 9.4. Par ailleurs, en appliquant à ces sociétés des données de fait défavorables, les CE ne se sont même pas conformées aux exigences de l'article 6.8 et de l'Annexe II.

6. Dommage

- a) Les CE ont déterminé incorrectement le volume des importations faisant l'objet d'un dumping

4.311 Dans le cadre de leur détermination de l'existence d'un dommage, les CE ont supposé que *toutes* les importations en provenance de Norvège faisaient l'objet d'un dumping, même si les CE ont examiné un échantillon ne comprenant que des producteurs et que leur détermination de l'existence d'un dumping couvrait 25,5 pour cent à peine des exportations norvégiennes à destination des CE. Les CE admettent désormais que les éléments de preuve provenant des sociétés échantillonnées ne "pouvaient" représenter qu'une "*partie* des "éléments de preuve positifs"". Les parties conviennent donc qu'il faut présenter d'"autres éléments de preuve positifs". La Norvège a démontré que de tels éléments de preuve ne se trouvent pas dans la détermination qui a été publiée. L'inclusion des volumes de Nordlaks invalide aussi l'analyse.

- b) Les CE ont indûment examiné la sous-cotation des prix

4.312 Le surpris dont bénéficiaient les producteurs des CE était documenté dans le dossier et expliqué dans la divulgation définitive. La sous-cotation alléguée de 12 pour cent équivalait au surpris de 12 pour cent dont il était fait état dans la divulgation définitive. L'autorité aurait dû prendre cela en considération.

- c) Les CE ont mal analysé les tendances des prix

4.313 La détermination établie par l'autorité reposait sur une *diminution* des prix qui ne s'est pas produite dans la monnaie "pertinente". Les CE reconnaissent désormais qu'il n'y a pas eu de diminution des prix en livres sterling; tous les arguments qui sont exposés dans leur deuxième communication écrite visent à montrer que l'analyse aurait débouché sur la constatation de l'existence d'un dommage même si elle avait été effectuée en livres sterling. Les CE ne peuvent pas refaire maintenant le raisonnement de l'autorité communautaire en affirmant que la diminution des prix ne tirait pas à conséquence.

7. Lien de causalité

4.314 *Premièrement*, les CE étaient tenues de traiter de l'augmentation notable des coûts de la branche de production communautaire dans la détermination qu'elles ont publiée, mais elles ne l'ont pas fait.

4.315 *Deuxièmement*, les CE n'ont pas été en mesure de démontrer qu'elles avaient fourni une explication motivée et adéquate pour ce qui est des importations en provenance du Canada et des États-Unis. En outre, elles ne peuvent pas démontrer que le dossier contenait des éléments de preuve positifs étayant les constatations: 1) selon lesquelles les importations en provenance du Canada et des États-Unis étaient principalement constituées de saumon sauvage; et 2) selon lesquelles le saumon sauvage et le saumon d'élevage n'étaient pas en concurrence.

4.316 Les CE soutiennent désormais que l'autorité communautaire a utilisé des données communiquées par la Norvège dans le cadre d'une enquête en matière de *sauvegardes*. Toutefois, si l'autorité souhaite utiliser des renseignements provenant d'autres enquêtes, elle doit les consigner formellement au dossier et les divulguer aux parties intéressées. Dans l'enquête qui nous intéresse, les données en question n'ont *pas* été mises à disposition, conformément à l'article 6.4; elles n'ont *pas* été divulguées en tant que faits essentiels, conformément à l'article 6.9; et il n'en est pas fait mention dans la détermination qui a été publiée.

8. Les prix minimaux à l'importation des CE dépassent les valeurs normales qui ont été déterminées individuellement

4.317 Les CE ont refusé à maintes reprises de communiquer leurs calculs pour les prix minimaux à l'importation. Elles affirment à tort que le tableau des prix minimaux à l'importation établi par la Norvège repose sur des "interprétations de l'*Accord antidumping* qui diffèrent de celles des CE". En fait, la Norvège a dit dans sa première communication écrite: "... les valeurs normales sont celles qui ont été établies par les CE après avoir examiné les coûts des producteurs, tels qu'ils avaient été déterminés par celles-ci. Elles comprennent donc les ajustements substantiels que les CE ont apportés à ces coûts, lesquels sont contestés ...".¹²⁵

9. Les droits fixes des CE dépassent la marge de dumping

4.318 Du fait de leur conception, de leur structure et de leur but avoué, les droits fixes sont des droits antidumping. L'argument des CE selon lequel les droits fixes ne seraient pas des droits antidumping mais viseraient à lutter contre la fraude douanière et à la sanctionner est dénué de fondement.

4.319 Même au regard des critères exposés par les CE dans leurs réponses, les droits fixes sont des mesures particulières contre le dumping. Par exemple, les droits fixes entraînent l'imposition de droits antidumping plus élevés que le système des droits variables; il en est ainsi toutes les fois que le montant du droit fixe est plus élevé que la différence entre le prix à l'importation effectif et le prix minimal à l'importation.

10. Prescriptions de forme

4.320 Les CE reconnaissent désormais qu'elles n'ont *pas* permis à la Norvège d'avoir accès aux 68 documents énumérés dans la pièce NOR-31. Aucun obstacle n'empêchait les CE "dans la pratique" de ménager à la Norvège en temps utile la possibilité de prendre connaissance des documents en novembre et décembre 2005. En outre, tous les documents étaient "pertinents" pour les parties intéressées norvégiennes et ont été "utilisés" par l'autorité. Les arguments avancés par les CE pour tenter de justifier le fait que les documents n'ont pas été versés aux dossiers sont viciés. L'article 6.4 s'applique à *tous* les renseignements qui sont "pertinents" pour les parties intéressées et qui sont "utilisés" par l'autorité. La source des renseignements et les raisons pour lesquelles ils sont communiqués ne sont pas importantes au regard de l'article 6.4.

¹²⁵ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 638.

4.321 La Norvège a expliqué que le mot "*fondement*" figurant à l'article 6.9 montre que l'autorité doit divulguer les *faits essentiels* consignés au dossier sur lesquels "*reposent*" les constatations et conclusions de l'autorité. Si l'autorité ne fait que divulguer ses propres constatations et conclusions de fait, sans divulguer les faits consignés au dossier qui étayaient ses constatations, les parties intéressées ne sauront tout simplement pas quel est en fait le "*fondement*" de la détermination établie par l'autorité et elles ne pourront pas faire observer que les faits sont sujets à caution ou qu'ils ont été interprétés incorrectement par l'autorité.

4.322 À titre d'exemple, s'agissant du dumping, la Norvège ne voit pas comment le même ensemble de faits essentiels peut étayer simultanément des déterminations de l'existence d'un dumping à hauteur de 17,7 pour cent et de 24,5 pour cent en ce qui concerne Pan Fish Norway ("PFN"). L'évaluation par l'autorité du prix à l'exportation ou de la valeur normale, ou encore des deux, doit avoir changé notablement pour que la marge de dumping diminue de 6,8 pour cent. S'agissant des prix minimaux à l'importation, les CE *ont admis* explicitement que de nouveaux "renseignements", demandés par les CE *après* la divulgation définitive, constituaient le "*fondement*" du changement apporté aux prix minimaux à l'importation. L'autorité était tenue de divulguer les faits essentiels qui sous-tendaient ces changements. Elle n'a pourtant procédé à aucune divulgation. Les CE prétendent qu'il y a eu des "*divulgations orales*". La Norvège estime que l'autorité n'a pas le droit de faire une divulgation orale et elle apporte des éléments de preuve contestant que de telles divulgations aient eu lieu.

4.323 Les CE prétendent qu'il est satisfait à l'article 12.2 et 12.2.2 lorsque l'autorité fournit les renseignements qu'*elle-même* estime pertinents et ce *jusqu'à ce que* sa conduite soit contestée dans le cadre d'une procédure à l'OMC. Cela ne répond pas aux allégations de la Norvège. La Norvège a contesté l'avis au public qui a été donné par les CE et elle a expliqué en quoi il était insatisfaisant. Le Groupe spécial doit maintenant se prononcer sur la question de savoir si l'avis donné par les CE est motivé et adéquat.

11. Ajustements indus apportés aux coûts par les CE

a) Inclusion par les CE de frais non renouvelables et de pertes d'exploitation dans le coût de production

4.324 Le principal désaccord entre les parties en ce qui concerne bon nombre des ajustements qui ont été apportés aux coûts et qui sont contestés tourne autour de la signification de l'expression "coût de production" employée dans l'*Accord antidumping*. La Norvège fait valoir que le traité exige que soit démontrée l'existence d'une relation entre les coûts et la production. Les coûts pertinents sont ceux qui sont supportés pour acquérir les ressources utilisées dans le procédé de production employé pour produire le produit similaire vendu pendant la période d'enquête. En revanche, les CE continuent de prétendre que tous les frais qui influent sur la *rentabilité* d'une société sont des coûts de production. Contrairement aux termes du traité, les CE ne cherchent pas à établir l'existence de la relation requise entre les coûts et la production.

b) Les CE ne peuvent pas justifier l'établissement d'une moyenne sur trois ans en ce qui concerne les frais non renouvelables et les frais financiers

4.325 La justification avancée par les CE pour calculer les frais moyens sur trois ans a changé constamment et, pour cette seule raison, elle n'est pas crédible.

4.326 S'agissant des frais non renouvelables, dans le règlement définitif, les CE disent avoir utilisé une période de trois ans au lieu de répartir ce qu'elles appellent les "*charges extraordinaires*" sur la durée de vie de l'actif immobilisé.¹²⁶ Elles affirment à tort qu'elles ne disposaient d'aucun

¹²⁶ Règlement définitif, paragraphe 18.

renseignement sur la durée de vie des actifs en question, alors que le dossier renfermait des éléments de preuve sur les périodes d'amortissement. Elles indiquent que trois ans était une période de rechange "appropriée" car c'est le temps qu'il faut en moyenne pour élever "un *smolt* en saumon prélevable".¹²⁷

4.327 En ce qui concerne les frais financiers, les CE n'ont pas donné d'explication distincte quant à l'utilisation d'une période de trois ans pour calculer les frais financiers de cinq sociétés. Cette façon de procéder a eu pour effet de gonfler notablement les coûts, car les taux d'intérêt ont chuté de façon marquée pendant la période concernée. La pièce EC-37 montre aussi que les CE ont retenu des périodes de trois ans différentes pour différentes sociétés. Pour certaines sociétés, c'est la période allant de 2001 à 2003 qui a été retenue, alors que pour d'autres, c'est celle allant de 2002 à 2004 qui a été utilisée. Les CE affirment qu'il en est ainsi parce qu'elles ont utilisé les comptes vérifiés pour les trois années les plus récentes. Elles affirment que les états de 2004 étaient disponibles pour certaines sociétés, alors qu'ils ne l'étaient pas pour d'autres. Toutefois, cela est inexact, car tous les états de 2004 étaient disponibles.

4.328 Dans la présente procédure, les CE ne prétendent plus qu'elles ont utilisé une période de trois ans comme indice supplétif de la durée de vie utile des actifs immobilisés et elles n'ont pas abordé le fait que le dossier renfermait des éléments de preuve sur les périodes d'amortissement. En outre, elles ne soutiennent plus qu'il faut trois ans entre le tacon et le prélèvement, mais plutôt qu'il faut trois ans entre l'œuf et le prélèvement.¹²⁸ Cette différence est importante, car le temps qu'il faut pour passer des œufs aux tacons – activité terrestre qui se déroule dans des écloséries et dans des cages en eau douce – peut aller de neuf mois à 15 mois.

4.329 Plus important encore, les CE ont donné une nouvelle justification pour l'établissement d'une moyenne sur trois ans qui repose sur la comptabilité de projet. Outre qu'elle constitue une justification *a posteriori*, l'utilisation par les CE d'une méthode de comptabilité de projet est bourrée de contradictions et erronée en fait. Par ailleurs, cette raison n'a jamais été mentionnée dans la détermination qui a été publiée ni dans les divulgations. Cet argument est une justification *a posteriori*. Pour cette seule raison, le Groupe spécial peut rejeter cette justification. Par conséquent, il n'a pas à se prononcer sur la question de savoir s'il est "correct" ou "préférable" d'adopter une approche basée sur la comptabilité de projet ou sur la période d'enquête, ni même sur la question de savoir si les CE ont utilisé une approche basée sur la comptabilité de projet.

4.330 Dans le cas de une société, les CE ont simplement compté deux fois les frais des services d'abattage et de conditionnement; sans ce double comptage, les CE auraient dû constater que cette société ne pratiquait pas le dumping.

12. Conclusion

4.331 La Norvège présente aussi dix nouvelles pièces, qui vont de la pièce NOR-176 à la pièce NOR-185, de pair avec la présente déclaration liminaire. Conformément au paragraphe 11 des procédures RCC, la Norvège demande que le Groupe spécial applique les procédures RCC afin de protéger les renseignements figurant dans les pièces NOR-177, NOR-183 et NOR-185.

H. DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4.332 On trouvera ci-après un résumé des arguments qui ont été présentés par les Communautés européennes dans leur deuxième déclaration orale.

¹²⁷ Règlement définitif, paragraphe 18.

¹²⁸ Première communication écrite des CE, paragraphes 617 et 692.

1. Critère d'examen

4.333 Dans sa réponse à la déclaration liminaire des CE en ce qui concerne la notion de critère d'examen, la Norvège ne fait que confondre deux questions qui sont à vrai dire fort distinctes. Nul ne doute que les autorités chargées de l'enquête doivent fournir une explication de leurs conclusions, et les CE connaissent bien les décisions de l'Organe d'appel sur la nature de cette explication. Toutefois, l'Organe d'appel a dit que le groupe spécial devait "pren[dre] dûment en compte l'approche adoptée par l'autorité chargée de l'enquête, faute de quoi il risqu[ait] d'interpréter une affaire différente de celle qui [avait] été soumise par cette autorité". Nous ne doutons pas que le Groupe spécial tiendra compte de cette mise en garde lorsqu'il examinera la manière d'appliquer les règles énoncées à l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*.

2. Produit

4.334 La Norvège s'obstine à qualifier le produit qui est examiné dans le cadre d'une enquête antidumping de "produit considéré", ce qui est inexact.

3. Industrie communautaire

4.335 S'agissant de l'affirmation de la Norvège selon laquelle l'*Accord antidumping* n'autorise pas l'échantillonnage de la branche de production nationale, les CE notent que la Norvège n'aborde même pas les arguments juridiques qu'elles ont avancés et qu'elle s'en tient plutôt à ce qu'elle a dit auparavant.

4. Questions relatives au dumping

a) Choix des producteurs norvégiens

i) *Exclusion des exportateurs*

4.336 Dans leur première communication écrite, en réponse au grief de la Norvège selon lequel de "simples exportateurs" n'auraient pas dû être exclus de l'enquête, les CE ont mis en avant les problèmes qui se poseraient si des droits antidumping frappaient à la fois les exportateurs et les producteurs. Un lot de poissons qui proviendrait d'un producteur et qui passerait par les mains d'un exportateur arriverait dans les CE et serait apparemment passible de deux niveaux de droit, selon que le droit visant le producteur ou que celui visant l'exportateur serait imposé.

ii) *Établissement de la liste*

4.337 La question qui se pose n'est pas celle de savoir si l'article 6.10.1 fait à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de prendre en considération les vues des exportateurs. La question qui se pose est plutôt celle de savoir si elle est légalement *habilitée* à le faire. En d'autres termes, de l'avis des CE, indépendamment de la question de savoir si l'autorité est tenue ou non de traiter avec les exportateurs ou les producteurs, il ne peut lui être reproché d'avoir cherché à les consulter et à parvenir à un accord avec eux.

b) Article 2.2 et 2.2.1

4.338 Les allégations de la Norvège concernant les obligations qui résultent pour les CE de la règle du "délai raisonnable" qui est énoncée à l'article 2.2.1 sont mises à mal par sa mécompréhension de la structure de cette disposition. Le paragraphe indique pour commencer une catégorie particulière de ventes sur le marché intérieur: celles effectuées "à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires ... majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère

général". Puis il désigne apparemment ce qui semble être une sous-catégorie de ces ventes, celles qui "sont effectuées sur une longue période en quantités substantielles et à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable". Toutefois, comme les CE l'ont fait observer dans leur réponse à la question n° 80 du Groupe spécial, le troisième de ces points, celui qui a trait au recouvrement des frais dans un délai, est indissociable de la notion de ventes inférieures au coût, et il ne constitue pas un critère additionnel. Autrement dit, il ne peut être déterminé si des ventes peuvent avoir été effectuées à des prix inférieurs au coût sans avoir d'abord fixé une période servant à déterminer les coûts.

c) Rejet de données concernant les prix – Article 2.2.2

i) *Faible volume des ventes*

4.339 La Norvège évoque sans cesse les arguments avancés par les CE dans l'affaire des *accessoires de tuyauterie*. Si l'on examine ces arguments, on verra que la situation dont les CE ont dit qu'elle n'était pas pertinente, eu égard aux circonstances propres à cette affaire, est précisément celle qui se présente en l'occurrence. Plus particulièrement, dans le présent différend, la prise en compte de données concernant des ventes non représentatives aboutit à la construction de valeurs normales qui sont les mêmes que celles qui auraient été obtenues en utilisant les prix des ventes qui ont été écartées parce qu'elles n'étaient pas représentatives. Ce n'était pas la situation qui se présentait dans l'affaire des *accessoires de tuyauterie*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a évoqué ce problème dans une note de bas de page. Se référant à l'argument du Brésil selon lequel une interprétation qui autoriserait l'inclusion de données concernant des ventes effectuées en faible volume (qui avaient été écartées précédemment) "priver[ait] d'effet" la disposition, l'Organe d'appel a dit ceci: "... l'exemple invoqué par le Brésil est fondé sur certaines hypothèses factuelles. [...] Nous ne sommes pas convaincus que ces hypothèses factuelles soient nécessairement valables pour la plupart des enquêtes antidumping. Nous sommes d'avis que la *possibilité* d'arriver au résultat suggéré par le Brésil, fondée sur un ensemble donné de circonstances, ne peut pas prévaloir sur le libellé spécifique du texte introductif de l'article 2.2.2."

ii) *Règle des 10 pour cent*

4.340 Les CE ont déjà donné passablement d'explications pour justifier l'application de la règle des 10 pour cent aux ventes bénéficiaires. La Norvège a répondu en citant l'expression "pratique commerciale normale" qui a été employée par l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*. Toutefois, la Norvège interprète mal cette décision. Certes, l'Organe d'appel a dit: "Lorsqu'une vente est conclue selon des modalités et conditions qui sont incompatibles avec la pratique commerciale "normale" pour les ventes du produit similaire, sur le marché en question, au moment pertinent, la transaction ne constitue pas une base appropriée pour le calcul de la valeur "normale"." Toutefois, il est clair que l'Organe d'appel ne cherchait pas à définir d'une manière exhaustive le concept de ventes n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales. Il décrivait plutôt une catégorie de ces ventes. Ce qui fait manifestement défaut, ce sont les ventes dont l'Accord antidumping dit très clairement qu'elles n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, à savoir les ventes effectuées à perte.

d) L'article 6.8 et l'Annexe II pour ce qui est des [RCC]

4.341 Dans ses dernières communications, la Norvège nous apprend peu de choses nouvelles, voire rien du tout, au sujet de l'enquête sur [RCC]. En ce qui concerne ce qui s'est passé au cours de la visite de vérification, la Norvège, même si elle a eu accès à [RCC], ne dément toujours pas le compte rendu qui a été donné par les CE, mais se borne à le qualifier de "non étayé".

e) Sociétés n'ayant pas fait l'objet d'un examen

4.342 En ce qui concerne la situation des sociétés dont les CE estiment qu'elles n'ont pas coopéré, les CE ont déjà analysé les obligations de l'autorité chargée de l'enquête en matière de notification. La liste des obligations auxquelles les CE auraient manqué, selon les allégations de la Norvège, fait ressortir le côté bizarre de l'allégation de la Norvège. S'agissant des sociétés qui n'ont pas fait le moindre effort pour répondre aux demandes de renseignements des CE et qui n'ont même pas admis leur existence au cours de l'enquête, les CE sont accusées de ne pas avoir fourni de renseignements concernant les renseignements qui auraient dû être communiqués par ces sociétés; de ne pas leur avoir permis de présenter des explications complémentaires; et de ne pas leur avoir dit en quoi leur non-coopération entravait le déroulement de l'enquête.

5. Dommage

4.343 Rien de ce que la Norvège a dit ne répond à l'argument des CE selon lequel les méthodes définies à l'article 6.10 doivent être considérées comme des moyens acceptables de limiter la portée d'une enquête et selon lequel elles peuvent être valablement appliquées dans les circonstances décrites à l'article 3. En outre, les autorités des CE ont combiné les renseignements provenant de l'échantillon de sociétés avec des données d'autres provenances. La Norvège n'a non plus rien d'essentiellement nouveau à dire au sujet de la sous-cotation, nul doute parce qu'elle ne comprend pas le fonctionnement d'un surprix. S'agissant des tendances des prix, la Norvège n'a toujours pas démontré pourquoi l'analyse aurait dû être effectuée en livres plutôt qu'en euros.

6. Lien de causalité

4.344 Les CE ne trouvent rien de nouveau dans les communications les plus récentes de la Norvège par rapport aux observations et arguments que celle-ci a présentés auparavant. La Norvège se borne plutôt à réitérer sa position indéfendable, à savoir qu'une constatation de fait qui est expliquée mais qui ne fait pas l'objet d'une note de bas de page citant une source invalide toute détermination au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping*.

7. Prix minimaux à l'importation

4.345 Les valeurs normales sont calculées au niveau sortie usine. Autrement dit, le prix est fixé au point où les marchandises sortent de l'usine, ce qui fait disparaître tout élément correspondant au coût d'expédition du produit vers les CE. Les prix à l'exportation sont calculés sur la même base. Toutefois, les CE ont pour pratique d'imposer des droits sur une base c.a.f., c'est-à-dire en fonction du prix des marchandises, y compris du coût d'expédition à destination des CE. Les prix minimaux à l'importation sont ajustés à la hausse pour tenir compte de cela. Une autre approche consisterait à fixer les prix minimaux à l'importation en fonction de la valeur normale effective et à réduire le prix de la facture de saumon importé d'un montant correspondant aux frais de transport et d'assurance. Le résultat, pour ce qui est du droit imposé au regard du prix minimal à l'importation, serait le même, mais le processus aurait pour effet de rendre beaucoup plus coûteux et ennuyeux le dédouanement des marchandises. Les CE n'arrivent pas à s'imaginer que la Norvège souhaite que ses exportations de saumon se heurtent à quelque chose de pareil.

8. Droits fixes

4.346 À ce stade, les CE n'ont pas d'autres observations à présenter au sujet des droits fixes.

9. Prescriptions de forme

a) Dossier de l'enquête

4.347 Les CE ont déjà abordé dans les communications qu'elles ont présentées au Groupe spécial les diverses thèses qui ont été défendues par la Norvège dans la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation et dans les réponses qu'elle a données aux questions du Groupe spécial.

b) Informations sur les faits essentiels

4.348 Le Groupe spécial est bien au fait de la règle énoncée à l'article 6.14 de l'Accord antidumping, qui dit que les procédures antidumping "n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'un Membre d'agir avec diligence" et d'établir des déterminations finales. Ce principe a nécessairement pour effet de limiter le type de droit réclamé par la Norvège en ce qui concerne les "faits essentiels". En d'autres termes, les droits que la Norvège invoque ne sont pas sans limitation. L'autorité chargée de l'enquête doit mettre en balance les divers intérêts qui sont en jeu et il se produira inévitablement des situations dans lesquelles celle-ci devra délimiter l'intérêt des parties en matière de divulgation pour pouvoir faire diligence.

10. Coûts

a) Introduction

4.349 Le principe du traitement égal est important parce que l'imposition de droits antidumping traduit l'existence d'un conflit d'intérêts non seulement entre les producteurs étrangers qui pratiqueraient le dumping et la branche de production nationale qui subirait un dommage, mais aussi entre les différents producteurs étrangers qui sont visés par l'enquête et les éventuelles mesures antidumping.

b) Inclusion de frais non renouvelables et de pertes d'exploitation

i) *Les coûts de production servent à payer les ressources utilisées dans la production*

4.350 Limiter le coût de production aux coûts qui se rapportent à la production équivaut à établir le coût de fabrication d'un produit. Cette approche est de toute façon trop restrictive au regard de la définition qui est donnée à l'article 2.2.2 – "frais engagés en ce qui concerne la production et les ventes" –, laquelle met l'accent sur les frais qui sont engagés pour commercialiser les marchandises produites.

ii) *Fermeture des installations pour l'élevage de tacons de [RCC]*

4.351 Sur la base des constatations faites lors de la vérification sur place, l'amortissement de 67 millions de couronnes norvégiennes ne couvrirait aucune réduction liée à la fermeture d'installations pour l'élevage de tacons. En outre, selon les principes comptables généralement acceptés, pareille réduction ne devrait même pas être comptabilisée au titre des amortissements ordinaires.

iii) *Cessation d'activités de vente au Danemark*

4.352 Les autorités chargées de l'enquête ne voient pas pourquoi l'admission que les frais liés à la cessation d'activités de vente au Danemark ont été inclus à mauvais escient modifierait les conclusions et invaliderait l'enquête, ni pourquoi le Groupe spécial devrait considérer cela comme une violation de l'article 2.2.1.1, 2.1 et 2.2. La Norvège n'explique pas sa position à cet égard. Les CE ont indiqué clairement que l'ajustement ne représente pas 2,4 pour cent du coût de production, mais

2,4 pour cent de la réclamation totale présentée par la Norvège dans le tableau 12 de sa première communication écrite pour ce qui est des autres frais non renouvelables. En réalité, l'incidence sur le coût de production n'est que de 0,27 pour cent et peut être considérée comme négligeable.

iv) *Amortissement des licences d'élevage de saumon*

4.353 Les CE ont déjà répondu à l'allégation de la Norvège ayant trait à l'amortissement des licences d'élevage de saumon. Sans les licences, [RCC] n'aurait pas été autorisée à produire du saumon dans les installations de production en question. Étant donné le fait que le saumon est élevé sur une période de trois ans, le saumon prélevé pendant la période d'enquête aurait été élevé au cours d'une période pendant laquelle les licences étaient encore valables. La Norvège semble dire que la période pertinente doit être encore réduite à cette partie du cycle de croissance du saumon qui se situe à l'intérieur de la période d'enquête. Cela est clairement une distorsion de la réalité du secteur du saumon.

v) *Pertes d'exploitation*

4.354 La Norvège a admis qu'elle s'était méprise en qualifiant de pertes d'exploitation l'amortissement de participations financières. Les CE ont déjà expliqué la façon dont elles avaient traité les amortissements.

vi) *Pertes sur investissements*

4.355 Les CE ont confirmé que toutes les pertes liées à des investissements dans le secteur du saumon ont effectivement été traitées comme des frais non renouvelables devant être inclus dans le coût de production du saumon. Pareille approche reposait sur la notion d'unité d'exploitation.

c) *Calcul d'une moyenne sur trois ans en ce qui concerne les frais non renouvelables de plusieurs sociétés*

4.356 Les CE ont traité de cette question dans leur réponse à la question n° 31 du Groupe spécial. Il ressort de la pièce EC-37 que la méthode comptable utilisée le plus souvent par les autorités chargées de l'enquête pour déterminer le coût de production était la comptabilité de projet, et que cela était conforme aux propres méthodes des sociétés. Elle était fonction d'un cycle de production du saumon de trois ans en moyenne. En outre, ce qu'il est convenu d'appeler les frais non renouvelables faisaient partie intégrante de l'exploitation des entreprises œuvrant dans le secteur du saumon et ces frais ont donc été comptabilisés correctement en tant que coût de production, conformément aux résultats vérifiés que les sociétés ont communiqués dans leurs rapports financiers à des tierces parties, telles que les autorités chargées de l'enquête, les actionnaires et le grand public.

d) *Les ajustements apportés par les CE aux frais financiers*

4.357 La Norvège critique de nouveau l'approche sur trois ans parce que la comptabilité de projet n'aurait été retenue que pour une société et que différentes périodes de trois ans auraient été utilisées. La Norvège ne répond pas à l'argument selon lequel les frais financiers de [RCC], de [RCC] et de [RCC] n'avaient pas été pleinement pris en compte dans le coût de production déclaré par ces sociétés et elle ne formule pas d'observation sur la décision des autorités chargées de l'enquête d'utiliser des états financiers collectifs pour corriger cette situation. La Norvège ne précise pas non plus l'allégation incohérente qu'elle a formulée concernant la limitation des frais financiers à la période d'enquête et elle n'explique pas non plus comment les frais déclarés par [RCC] du fait de l'utilisation de la comptabilité de projet par cette société peuvent être rapprochés de sa position.

4.358 Il semble donc que les efforts répétés de la Norvège pour jeter le doute sur l'utilisation de la comptabilité de projet et de l'approche sur trois ans ne sont que des artifices qui lui évitent d'aborder la question fondamentale des coûts dans le présent différend, c'est-à-dire le fait que les sociétés norvégiennes n'ont pas déclaré intégralement leurs coûts de production. Enfin, il faut dire, s'agissant de [RCC], que les autorités chargées de l'enquête ne considéraient pas que les comptes révisés pour 2002 faisaient état des pertes liées à l'investissement dans Pan Marine.

e) Les ajustements apportés par les CE au coût lié aux tacons

4.359 En ce qui concerne les changements liés aux coûts des tacons entre la divulgation définitive et le règlement définitif, la Norvège devrait déjà être en possession de tous les renseignements nécessaires pour vérifier l'exactitude de la déclaration des autorités chargées de l'enquête, parce que les données pertinentes ont été divulguées aux sociétés.

f) Les ajustements apportés par les CE aux frais ACG de [RCC]

4.360 Les déclarations figurant dans la note d'information sur le coût de production et dans la divulgation provisoire sont remplacées par le raisonnement exposé dans la détermination finale. De plus, les frais ACG de [RCC] n'ont pas été écartés techniquement, puisqu'ils faisaient partie des comptes consolidés. Puisque la consolidation gomme les transactions entre secteurs d'une même société, la question des prix de transfert a pu être résolue. Enfin, parce que pareil exercice ne donne pas de résultats concluants, les autorités chargées de l'enquête n'ont jamais entrepris d'évaluer les prix de transfert entre sociétés à partir des registres comptables individuels de ces sociétés, mais elles ont préféré avoir recours aux comptes consolidés lorsque ceux-ci étaient disponibles, ou à des renseignements relatifs au marché extérieur.

g) Les ajustements indus apportés par les CE aux coûts liés aux achats de saumon en ce qui concerne [RCC]

4.361 Le chiffre de 8,8 millions de couronnes norvégiennes n'a pas été étayé lors de l'enquête sur place, question fondamentale que la Norvège cherche à éluder.

h) Allégations ayant trait à l'ajustement de la valeur normale construite

4.362 Dans la question n° 62, le Groupe spécial a abordé avec la Norvège la question cruciale des frais non renouvelables et la notion de bénéfice pour la production actuelle et future. La réponse de la Norvège comporte de graves erreurs au sujet de principes comptables fondamentaux.

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments des tierces parties sont exposés dans les communications écrites et les communications orales qu'elles ont présentées au Groupe spécial, ainsi que dans leurs réponses aux questions. Les arguments des tierces parties, tels que celles-ci les ont résumés conformément au paragraphe 12 des procédures de travail du Groupe spécial, sont exposés dans la présente section.

A. CANADA

1. Communication écrite du Canada

5.2 Le Canada n'a pas présenté de communication écrite au Groupe spécial.

2. Déclaration orale du Canada

a) Introduction

5.3 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, nous nous félicitons de la possibilité qui nous est donnée de présenter nos vues au Groupe spécial. La communication que nous présentons aujourd'hui traite de l'allégation de la Norvège selon laquelle, au regard de l'Accord antidumping, les CE ne peuvent pas imposer de droits antidumping fondés sur des "prix minimaux à l'importation" qui dépassent la marge de dumping établie pendant l'enquête initiale. Le Canada conteste cette allégation.

5.4 Selon nous, au regard de l'Accord antidumping, la fixation de droits antidumping au moyen de "prix minimaux à l'importation" et utilisant une valeur normale prospective est distincte de la détermination de marges de dumping pendant la phase d'enquête. L'Accord antidumping ne prescrit pas que les marges de dumping calculées pendant la *phase d'enquête* ont pour effet de plafonner le droit qui peut être imposé au moyen d'un prix minimum à l'importation. En voici les raisons.

b) Argumentation

5.5 Que fait valoir la Norvège? Elle ne conteste pas le droit qu'ont les Membres d'imposer des droits antidumping au moyen de prix minimaux à l'importation dans le contexte d'un système de fixation prospective des droits. Elle allègue plutôt que l'Accord antidumping impose un "plafond" quant aux droits antidumping imposés au moyen de ces prix de référence fixes. Selon la Norvège, ce plafond est la marge de dumping déterminée pendant l'enquête initiale.¹²⁹

5.6 La Norvège n'invoque aucune décision à l'appui de cette affirmation, et il n'y en a aucune. En fait, un groupe spécial antérieur a déjà examiné cette question et a rejeté l'argument avancé par la Norvège.¹³⁰ Le Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* a constaté que l'Argentine n'avait pas contrevenu à l'article 9 de l'Accord antidumping en imposant des droits antidumping variables fondés sur des marges de dumping établies au moment du recouvrement.

5.7 Le Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille* n'a pas expressément examiné l'allégation de la Norvège relative à un plafond. Toutefois, nous convenons avec les CE que les constatations du Groupe spécial dans cette affaire sont en rapport avec les faits de la cause en l'espèce.¹³¹ Le raisonnement de ce groupe spécial établit que, d'une manière compatible avec l'article 9 de l'Accord antidumping, un Membre peut imposer des droits antidumping sur la base de la différence entre le prix minimum à l'importation et les prix à l'exportation réels établis au moment du recouvrement.

5.8 À cet égard, permettez-moi de faire ressortir trois points dans les constatations du Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille* que le Canada trouve particulièrement pertinents.

5.9 **Premièrement**, le groupe spécial ne voyait rien dans l'Accord antidumping qui "précis[ait] explicitement la forme que les droits antidumping [devaient] prendre". Spécifiquement, il était d'avis que l'Accord antidumping n'interdisait pas l'utilisation de droits antidumping variables. Nous souscrivons à ce point de vue et nous vous invitons à suivre cette constatation.

5.10 **Deuxièmement**, l'article 9.3 ne fait pas référence à l'établissement de la marge de dumping pendant la *phase d'enquête*. En fait, ainsi que le Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille* l'a

¹²⁹ Première communication écrite de la Norvège, section VIII, paragraphe 666.

¹³⁰ *Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil*, rapport du Groupe spécial, WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003.

¹³¹ Première communication écrite des CE, paragraphe 493.

constaté, l'article 9.3 fait simplement référence à la marge de dumping déterminée "selon l'article 2". À son avis, cela "[voulait] simplement dire que lorsqu'il s'assure que le montant du droit ne dépasse pas la marge de dumping, un Membre devrait se référer à la méthodologie énoncée à l'article 2", c'est-à-dire les divers éléments de l'article 2 comme la valeur normale et la comparaison équitable.¹³²

5.11 Dans le contexte de ces deux points, le groupe spécial a ajouté que l'article 9.3 visait principalement la "fixation (assessment) des droits". Il a également expliqué que "[n]i le sens ordinaire de l'article 9.3, ni son contexte (à savoir les alinéas 1 à 3) ne corrobor[ai]ent [l]e point de vue [selon lequel l'article 9.3 interdisait l'utilisation de droits de douane variables]". Pour que les droits antidumping variables soient interdits, il aurait fallu que l'article 9.3 prescrive que les droits antidumping ne dépassent pas la marge de dumping déterminée pendant la phase d'enquête de l'article 2.4.2.¹³³ L'article 9.3 ne le fait pas.

5.12 **Troisièmement**, le groupe spécial a relevé que le contexte immédiat de l'article 9.3 contredisait l'interprétation de cette disposition voulant qu'il soit interdit de recouvrer des droits antidumping dépassant la marge de dumping établie pendant l'enquête initiale. Le groupe spécial a fait observer que l'article 9.4 ii) envisage[ait] expressément un système de valeurs normales prospectives et a conclu sur cette base que l'utilisation d'un tel système devrait être compatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping.¹³⁴

5.13 De l'avis du Canada, les constatations du Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille* montrent qu'un Membre a le droit, au titre de l'Accord antidumping, de fixer des droits antidumping au moyen de prix minimaux à l'importation. Ces constatations sont fondées sur le fait qu'il existe une distinction entre les conditions qui existent pendant la période couverte par l'enquête et les conditions qui sont pertinentes pour la fixation de droits antidumping pour chaque importation des produits visés pendant la durée de la mesure. Les valeurs normales et les prix à l'exportation peuvent varier – et c'est souvent le cas – pendant la durée d'une mesure antidumping; par conséquent, les droits sont fixés selon des montants appropriés dans la mesure où ils ne dépassent pas la marge de dumping déterminée pour chaque importation des produits visés. Le fait que ce montant pourrait dépasser la marge de dumping déterminée pendant l'enquête initiale n'a pas de conséquence juridique au titre de l'Accord antidumping.

c) Conclusion

5.14 En conclusion, permettez-moi de formuler l'observation suivante sur les conséquences qu'entraînerait le fait de souscrire aux arguments de la Norvège. Si vous acceptez l'argument de la Norvège sur le "plafonnement", cela inciterait fortement les producteurs étrangers et/ou les exportateurs à tenter de se soustraire aux mesures antidumping en fixant simplement des prix correspondant à des marges de dumping encore *plus élevées* que celles déterminées pendant l'enquête. Cela tient au fait que ces producteurs et/ou exportateurs seraient rassurés de savoir qu'un relèvement de la marge de dumping n'entraînerait pas des taux de droits antidumping proportionnellement plus élevés. Un tel résultat serait non seulement paradoxal, mais incompatible avec la structure de l'Accord antidumping dans son ensemble.

5.15 En dehors de l'article 9.3, il n'y a pas de règle dans l'Accord antidumping qui prescrit un plafonnement semblable à celui qui est allégué par la Norvège.

¹³² Rapport du Groupe spécial, WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003, paragraphe 7.357.

¹³³ *Ibid.*, paragraphes 7.354 et 7.355.

¹³⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.359. Le Canada souscrit à l'argument des CE selon lequel le Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping visant la viande de volaille* approuve explicitement au paragraphe 7.359 l'application du principe du droit moindre pour inclure des prix de référence prospectifs fixés à un niveau inférieur à celui de la valeur normale. Première communication écrite des CE, paragraphe 481.

5.16 Le Canada demande que le Groupe spécial constate qu'il n'y a rien qui interdit des systèmes d'imposition de droits fondés sur des droits antidumping variables qui peuvent dépasser la marge de dumping déterminée pendant l'enquête initiale.

5.17 Monsieur le Président et Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, je vous remercie encore une fois d'avoir donné au Canada la possibilité d'intervenir devant le Groupe spécial sur cette question.

B. CHINE

1. Communication écrite de la Chine

5.18 La Chine se félicite de l'occasion qui lui est offerte de présenter ses vues dans la procédure engagée devant le Groupe spécial au sujet de la plainte formulée par la Norvège sur les mesures antidumping des CE visant les produits à base de saumon d'élevage.

5.19 Dans la présente communication en tant que tierce partie, la Chine souhaite faire part de sa compréhension des aspects suivants du différend: 1) la branche de production nationale; 2) l'échantillonnage aux fins de la détermination de l'existence d'un préjudice; et 3) les prix minimaux à l'importation imposés par les CE.

5.20 En ce qui concerne les questions relatives à la branche de production nationale, les CE font valoir que l'article 4.1 énonce une définition et non une obligation. La Chine signale que les décisions des groupes spéciaux antérieurs *Argentine – Viande de volaille* et *Mexique – Sirop de maïs* étayaient son point de vue selon lequel l'article 4.1 impose une obligation que les Membres doivent respecter.

5.21 Par ailleurs, les CE estiment que l'article 4.1 prévoit simplement deux options pour définir la branche de production nationale, et que l'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire de choisir l'une ou l'autre de ces options. Toutefois, la Chine estime que l'Accord antidumping établit une relation directe entre le produit considéré, le produit similaire et la branche de production nationale. Il existe un lien fondamental entre ces définitions qui devraient concorder strictement l'une avec l'autre. La Chine estime que l'interprétation que les CE donnent de l'article 4.1 causera par la suite un décalage entre la branche de production et le produit.

5.22 Qui plus est, si l'article 4.1 permet à l'autorité chargée de l'enquête, lorsqu'elle définit la branche de production nationale couverte par l'enquête, d'exercer le pouvoir discrétionnaire de simplement choisir une partie des producteurs nationaux qui peuvent être lésés davantage que les autres parties de manière à constater plus facilement l'existence d'un dommage, l'évaluation du dommage ne sera pas objective dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. De plus, l'annulation de l'une quelconque des options clairement mentionnées dans l'Accord ne correspond pas à l'intention initiale des rédacteurs.

5.23 S'agissant de la question de l'échantillonnage, de l'avis de la Chine, l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping énonce l'obligation incombant aux autorités chargées de l'enquête de procéder à un examen objectif de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur le dommage subi par la branche de production nationale. De plus, la Chine estime qu'il appartient à l'autorité chargée de l'enquête de décider de la méthode à utiliser pour procéder à un examen du dommage.

5.24 Dans la note de bas de page 13 et à l'article 6.10, les rédacteurs font expressément état des circonstances et conditions spécifiques dans lesquelles les autorités peuvent recourir à l'échantillonnage; la Chine estime toutefois que cela ne démontre pas automatiquement que les rédacteurs de l'Accord antidumping voulaient autoriser uniquement deux circonstances dans lesquelles l'échantillonnage pourrait être utilisé et que l'échantillonnage dans d'autres circonstances

contreviendrait à l'Accord par défaut. L'Accord antidumping prescrit que l'enquête doit être menée "d'une manière objective" et doit comprendre une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur le dommage subi par la branche de production nationale.

5.25 Par ailleurs, bien que l'article 6.10 s'applique à l'échantillonnage aux fins de la détermination d'une marge de dumping seulement, il énonce les raisons que les rédacteurs pouvaient avoir à l'esprit, et la Chine estime que ces mêmes raisons étayaient le recours à l'échantillonnage aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage lorsqu'il est "irréalisable" pour les autorités d'évaluer tous les facteurs économiques pertinents de "l'ensemble des producteurs" de la branche de production nationale dans les délais. L'échantillonnage ne doit toutefois pas porter atteinte à l'"objectivité" de l'examen.

5.26 La Chine fait observer que dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel établit que "les données évaluées par les autorités compétentes doivent être suffisamment représentatives de la "branche de production nationale"". Elle estime donc que si l'autorité chargée de l'enquête peut démontrer que les détails de l'affaire créent une circonstance exceptionnelle dans laquelle l'échantillonnage de la branche de production nationale est requis et que l'échantillonnage permet à l'autorité d'évaluer les données qui sont **suffisamment représentatives** de la "branche de production nationale", ladite autorité a le pouvoir discrétionnaire de choisir les méthodes d'évaluation qu'elle utilisera dans sa détermination de l'existence d'un dommage, et l'échantillonnage est l'une des options.

5.27 La Chine estime que les prix minimaux à l'importation imposés par les CE à l'encontre du saumon d'élevage dans la présente affaire sont incompatibles avec l'Accord antidumping parce que, avec six prix minimaux à l'importation différents, les CE n'ont pas imposé "un seul et même droit antidumping" à un "seul et même produit" pendant une seule et même enquête.

5.28 La Chine estime qu'il ne devrait y avoir qu'un droit pour un produit visé par l'enquête en ce qui a trait à chaque exportateur/producteur concerné. De l'avis de la Chine, le libellé de l'Accord antidumping montre que les rédacteurs ont voulu qu'il y ait une stricte concordance entre un produit (au singulier), une marge de dumping (au singulier), un exportateur/producteur (au singulier) et un droit antidumping (au singulier). Une fois que l'autorité chargée de l'enquête a défini "un produit", c'est-à-dire le produit considéré, elle détermine "une marge de dumping individuelle" pour "un exportateur connu ou producteur" et impose "un droit antidumping" à l'encontre de ce produit et de cet exportateur/producteur.

5.29 Dans l'enquête qu'elles ont menée en l'espèce, les CE ont décidé que tous les saumons d'élevage constituaient un seul et même produit. S'agissant de ce seul et même produit, toutefois, les CE ont déterminé six prix minimaux à l'importation différents pour les six présentations différentes du "seul et même produit". En définitive, les CE ont imposé plusieurs droits antidumping à un seul et même produit qu'elles avaient défini au début de l'enquête. En conséquence, la Chine estime que les prix minimaux à l'importation imposés par les CE à l'issue de l'enquête en l'espèce sont incompatibles avec l'Accord antidumping.

5.30 En conclusion, la Chine est d'avis que les prix minimaux à l'importation imposés par les CE en l'espèce ne sont pas compatibles avec les règles de l'OMC. Elle estime toutefois que l'Accord antidumping n'interdit pas le recours à l'échantillonnage pour déterminer l'existence d'un dommage pour autant que cela ne nuise pas à l'"objectivité" de l'examen. En outre, la Chine demande au présent Groupe spécial de donner des précisions sur la définition de la branche de production nationale figurant à l'article 4.1 de l'Accord antidumping.

2. Déclaration orale de la Chine

5.31 Je vous remercie, Monsieur le Président et Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial. La Chine se félicite de la possibilité qui lui est donnée de présenter ses vues sur deux questions juridiques soulevées dans le cadre de la présente procédure. L'une est l'échantillonnage aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage; l'autre concerne les prix minimaux à l'importation imposés par les CE.

a) Échantillonnage dans le cadre de l'enquête sur l'existence d'un dommage

5.32 En ce qui concerne la question du recours à l'échantillonnage dans le cadre d'enquêtes sur l'existence d'un dommage, la Chine est d'avis que l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping oblige les autorités chargées de l'enquête à procéder à un examen objectif de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur le dommage subi par la branche de production nationale. Si ces prescriptions sont respectées, les autorités chargées de l'enquête sont libres de décider de la méthode qu'elles utiliseront pour procéder à un examen objectif du dommage.

5.33 La note de bas de page 13 et l'article 6.10 de l'Accord antidumping énoncent les circonstances et conditions spécifiques dans lesquelles une autorité peut recourir à l'échantillonnage. Selon la Chine, toutefois, cela ne devrait PAS être interprété comme voulant dire que l'Accord antidumping permet le recours à l'échantillonnage dans deux circonstances seulement. En fait, l'Accord antidumping prescrit que l'enquête est menée "d'une manière objective" et comprend une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur le dommage subi par la branche de production nationale.

5.34 De plus, bien que l'article 6.10 ne s'applique qu'à l'échantillonnage aux fins de la détermination d'une marge de dumping, la Chine estime que la même raison donnée dans cette disposition milite en faveur de l'échantillonnage aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage lorsqu'il est "irréalisable" pour l'autorité d'évaluer tous les facteurs économiques pertinents de "l'ensemble des producteurs" de la branche de production nationale dans les délais. Toutefois, l'échantillonnage ne devrait être utilisé que dans des circonstances exceptionnelles, et il ne devrait pas porter atteinte à l'"objectivité" de l'examen.

5.35 Si l'autorité chargée de l'enquête peut démontrer que les détails de l'affaire créent des circonstances exceptionnelles lorsque l'échantillonnage de la branche de production nationale est nécessaire, et que l'échantillonnage permet à l'autorité d'évaluer les données qui sont **suffisamment représentatives** de la "branche de production nationale", ladite autorité a le pouvoir discrétionnaire de choisir les méthodes d'évaluation qu'elle utilise pour déterminer l'existence d'un dommage, et l'échantillonnage devrait être l'une des options.

b) Prix minimaux à l'importation imposés par les CE

5.36 De l'avis de la Chine, une fois que l'autorité chargée de l'enquête a défini "un produit" (c'est-à-dire le produit considéré), elle devrait déterminer "une marge de dumping individuelle" pour "un exportateur connu ou producteur" et imposer "un droit antidumping" à l'encontre de ce produit et de cet exportateur.

5.37 Dans la présente affaire, les CE allèguent que tous les saumons d'élevage constituent un seul et même produit. S'agissant de ce seul et même produit, toutefois, elles ont déterminé six prix minimaux à l'importation différents pour les six présentations différentes du "seul et même produit" et ont en fin de compte imposé plusieurs droits antidumping à l'encontre d'un seul et même produit.

5.38 Par conséquent, la Chine estime que les prix minimaux à l'importation imposés par les CE à l'encontre du saumon d'élevage dans la présente affaire sont incompatibles avec l'Accord antidumping. Avec six prix minimaux à l'importation différents, les CE n'ont pas imposé "un seul et même droit antidumping" à l'encontre du "produit" visé par l'enquête.

5.39 Je vous remercie encore d'avoir donné à la Chine la possibilité d'exprimer ses vues.

C. HONG KONG, CHINE

1. Communication écrite de Hong Kong, Chine

a) Introduction

5.40 Hong Kong, Chine se félicite de la possibilité qui lui est offerte de participer à la présente procédure en tant que tierce partie. Elle a un intérêt substantiel en ce qui a trait à certaines questions soumises au Groupe spécial et souhaite présenter ses vues dans la présente communication écrite sur certaines questions spécifiques concernant l'interprétation et l'application de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping").

5.41 Il semble que dans leur enquête visant à déterminer l'existence d'un dommage dans la présente affaire les CE ont limité leur examen à quelques producteurs nationaux seulement. Cela soulève la question de savoir si l'Accord antidumping autorise un Membre à choisir un échantillon en ce qui concerne la branche de production nationale aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage. De plus, en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dumping, les CE semblent avoir exclu de l'échantillon tous les exportateurs non producteurs. Cela soulève la question de savoir dans quelle mesure un Membre a le pouvoir discrétionnaire de choisir des parties intéressées ou des catégories de parties intéressées dans le cadre d'un échantillon pour déterminer des marges de dumping. Ces questions revêtent une importance systémique pour les enquêtes antidumping, et Hong Kong, Chine tient à présenter ses observations dans les paragraphes suivants pour examen par le Groupe spécial.

b) Échantillonnage de la branche de production nationale aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage

5.42 L'article 3 de l'Accord antidumping régit la détermination de l'existence d'un dommage par les autorités chargées de l'enquête. Le dommage est défini dans la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping comme étant "un dommage important causé à une *branche de production nationale*, [u]ne menace de dommage important pour une *branche de production nationale* ou [u]n retard important dans la création d'une *branche de production nationale*". (pas d'italique dans l'original) L'article 4.1 de l'Accord antidumping définit l'expression "branche de production nationale" comme désignant "*l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits*".

5.43 L'article 4.1, lu conjointement avec la note de bas de page 9, prescrit donc que la branche de production nationale pour laquelle l'existence d'un dommage est examinée et déterminée doit être la branche de production nationale définie conformément à l'article 4.1¹³⁵, c'est-à-dire l'ensemble des producteurs nationaux du produit similaire ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale du produit similaire. Une fois que la

¹³⁵ Voir le rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs* (DS132), paragraphe 7.147.

branche de production nationale a été définie aux fins de l'enquête, il n'est pas permis de faire un choix parmi les producteurs, ni de limiter l'analyse du dommage aux quelques producteurs choisis.

5.44 Hong Kong, Chine estime que l'adoption d'une approche sélective, par voie d'échantillonnage ou autrement, pour procéder à une enquête sur les producteurs d'une branche de production nationale définie dans le cadre de la détermination de l'existence d'un dommage est incompatible avec les dispositions susmentionnées de l'Accord antidumping.

5.45 Ce point de vue est étayé par le fait qu'à la différence de la détermination de l'existence d'un dumping ou de l'établissement de la représentativité lorsque l'échantillonnage est expressément autorisé dans certaines circonstances bien définies (article 6.10 et note de bas de page 13), l'article 3 ne renferme aucune disposition qui autorise le recours à l'échantillonnage ou à d'autres approches sélectives pour limiter l'examen à quelques producteurs nationaux seulement. Le contexte de cette disposition, tel qu'il est révélé dans les différents paragraphes de cette disposition, n'étaye pas non plus une autorisation implicite.

5.46 Les possibilités d'exclure certains producteurs de la définition de la "branche de production nationale", telles qu'elles sont prévues à l'article 4.1 i) et ii), ne sont pertinentes que pour les scénarios spécifiques des producteurs "liés" et des marchés "isolés" respectivement. Les dispositions ne doivent pas être interprétées comme des clauses d'habilitation générales étayant l'échantillonnage ou d'autres approches sélectives, et ne devraient pas l'être.

5.47 De même, l'autre interprétation de l'expression "branche de production nationale", à savoir les producteurs représentant "une proportion majeure de la production nationale totale", dans le texte introductif de l'article 4.1 ne prescrit ni n'implique le droit d'inclure dans l'échantillon ou de choisir sur une base sélective des producteurs nationaux parmi la "proportion majeure" prédéterminée de la branche de production aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage.

5.48 Dans la présente affaire, les CE ont défini la branche de production nationale comme désignant 15 producteurs. En procédant à l'analyse du dommage à l'égard de cinq d'entre eux seulement, les CE n'ont pas agi d'une manière compatible avec l'Accord antidumping.

5.49 Dans leur première communication, les CE font valoir que la jurisprudence de l'OMC confirme que les Membres de l'OMC peuvent recourir à l'échantillonnage dans une analyse du dommage et font référence à l'affaire *CE – Linge de lit*. Toutefois, dans cette affaire, le Groupe spécial examinait uniquement la question de savoir s'il était interdit aux autorités chargées de l'enquête, après que celles-ci eurent défini l'industrie communautaire comme un groupe de 35 producteurs et utilisé un échantillon de ces producteurs, de prendre en considération des renseignements concernant des producteurs ne faisant pas partie de cet échantillon ou ne faisant pas partie de l'industrie communautaire (paragraphe 6.175). Ainsi que le Groupe spécial l'a souligné, l'allégation de l'Inde dans cette affaire reposait "sur des prémisses concernant la définition correcte de la branche de production nationale et de l'échantillonnage qui se situent en dehors du champ de notre mandat" (paragraphe 6.177). En d'autres termes, le Groupe spécial chargé de cette affaire n'était pas invité à examiner la définition de la branche de production nationale ni la légalité du recours à l'échantillonnage. Cette affaire n'est donc pas pertinente.

5.50 Au lieu de cela, Hong Kong, Chine estime que son point de vue est étayé par les constatations de l'Organe d'appel qui était d'avis dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* que "[l]'enquête et l'examen [devaient] s'attacher à la totalité de la "branche de production nationale" et non pas seulement à une partie, un secteur ou un segment de la branche de production nationale" (paragraphe 190). En fait, ces constatations, même si elles ont été formulées dans le contexte spécifique de cette affaire et ne se rapportaient pas nécessairement à l'échantillonnage en tant que tel,

étaient le point de vue selon lequel l'analyse du dommage doit s'attacher à la "totalité de la branche de production nationale" telle qu'elle est définie conformément à l'article 4 de l'Accord antidumping.

c) Exclusion d'exportateurs (non producteurs) pour déterminer l'existence d'un dumping

5.51 Dans certaines circonstances, l'article 6.10 de l'Accord antidumping autorise un examen limité des parties intéressées dans le cadre de la détermination de marges de dumping. C'est le cas lorsque "le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable". Les examens dans ces circonstances sont limités à un nombre raisonnable de parties intéressées, en utilisant une méthode d'échantillonnage valable d'un point de vue statistique, ou au plus grand pourcentage du volume des exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.

5.52 Toutefois, ni cette disposition ni aucune autre disposition de l'Accord antidumping ne permettent d'exclure de l'examen une catégorie entière de parties intéressées, comme c'est le cas en l'espèce des exportateurs non producteurs.

5.53 Comme l'examen limité est une exception à la règle générale énoncée à l'article 6.10, qui exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles déterminent une marge de dumping individuelle pour *chaque exportateur connu ou producteur*, cette règle doit être interprétée *strictement*. Il convient également de rappeler que l'utilisation de cette exception prive dans les faits les parties intéressées de leurs droits habituels à une procédure régulière. De plus, la composition des parties visées par l'enquête a une profonde incidence sur les parties sélectionnées et non sélectionnées puisque l'article 9.4 autorise l'imposition de droits antidumping aux parties non sélectionnées au moyen de marges de dumping déterminées pour les parties choisies. Cela exige que les critères utilisés pour choisir les parties garantissent que les parties sélectionnées sont *représentatives* de tous les exportateurs et producteurs du pays d'exportation.

5.54 L'article 6.10 et d'autres dispositions de l'Accord antidumping (par exemple, les articles 2 et 9) prévoient clairement un traitement égal ou impartial pour les exportateurs et les producteurs. Comme il est mentionné ci-après, ceux-ci ont droit à une marge de dumping individuelle chaque fois que les circonstances le permettent. Une exclusion en bloc d'une catégorie spécifique de parties intéressées, c'est-à-dire les exportateurs qui ne sont pas eux-mêmes des producteurs dans la présente affaire, dans le cadre du calcul de marges de dumping qui leur seront par la suite imposées est incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

5.55 En fait, les exportateurs et les producteurs peuvent avoir des prix à l'exportation ou des valeurs normales qui diffèrent en ce qui concerne les produits concernés. Les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général ainsi que les bénéfices, qui sont des facteurs importants pour construire une valeur normale, diffèrent selon les exportateurs et les producteurs, et selon les exportateurs producteurs et les exportateurs non producteurs. L'exclusion d'exportateurs, ou d'autres catégories de parties intéressées, peut entraîner des résultats faussés dans la détermination de l'existence d'un dumping; de plus, cela va à l'encontre de la prescription imposant de ménager à toutes les parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts conformément à l'article 6.2.

d) Conclusion

5.56 Bien que Hong Kong, Chine respecte les droits des Membres de l'OMC d'appliquer des mesures antidumping d'une manière conforme aux règles de l'OMC, elle estime qu'il est très important que les Membres respectent les prescriptions énoncées dans les règles de l'OMC lorsqu'il s'agit de prendre des mesures antidumping, en particulier celles qui se rapportent aux déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage au cours d'enquêtes antidumping. Compte tenu des motifs qui sont exposés dans la présente communication, Hong Kong, Chine estime que la pratique des

Membres consistant à procéder à un échantillonnage de la branche de production nationale aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, ou à exclure une catégorie de parties intéressées, par exemple tous les exportateurs qui ne sont pas des producteurs, dans la détermination des marges de dumping est incompatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping. Hong Kong, Chine demande qu'il soit tenu compte de ses observations et de ses vues pendant les délibérations du Groupe spécial.

5.57 Hong Kong, Chine se réserve le droit de présenter d'autres observations sur ces questions ou sur d'autres aspects de la présente affaire à d'autres moments appropriés de la procédure.

2. Déclaration orale de Hong Kong, Chine

5.58 Hong Kong, Chine se félicite de cette occasion de présenter ses vues au Groupe spécial en tant que tierce partie.

5.59 Hong Kong, Chine rappelle les deux questions systémiques qu'elle a soulevées dans sa communication écrite antérieure, à savoir a) l'échantillonnage de la branche de production nationale aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage et b) l'exclusion des exportateurs non producteurs aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping. Hong Kong, Chine estime que la compatibilité avec les règles de l'OMC de ces deux pratiques est douteuse. Des arguments détaillés ont été avancés dans la communication écrite, et il suffit de mettre en évidence quelques-uns d'entre eux aujourd'hui.

5.60 Bien que l'échantillonnage ne soit pas inédit dans l'Accord antidumping, chaque fois que son utilisation est envisagée et autorisée, il y a des clauses d'habilitation expresses, accompagnées de règles et de normes. En ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage, les mots "échantillon" ou "échantillonnage" ne figurent tout simplement pas dans l'Accord, pas plus que les règles ou normes pertinentes. Dans les circonstances, la seule conclusion logique est que les rédacteurs de l'Accord antidumping n'avaient pas l'intention d'autoriser le recours à l'échantillonnage aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage. Cette interprétation est également compatible avec la jurisprudence de l'Organe d'appel sur l'importance de s'attacher à "la totalité de la branche de production nationale"¹³⁶ pour déterminer l'existence d'un dommage.

5.61 Nous relevons que certaines parties ont invoqué des difficultés d'ordre pratique en tant qu'argument étayant le recours à l'échantillonnage. Nous soulignons tout d'abord qu'il ne s'agit pas d'un argument juridique. Ensuite, la définition de la "branche de production nationale" figurant à l'article 4.1, qui s'applique à tout l'Accord, accorde déjà une certaine flexibilité.

5.62 S'agissant de l'exclusion des exportateurs non producteurs dans la détermination de l'existence d'un dommage, l'article 6.10 de l'Accord oblige les autorités chargées de l'enquête à déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur. Dans le cas d'un examen limité lorsqu'une marge de dumping est calculée pour une partie non sélectionnée et lui est appliquée, il est extrêmement important que les parties sélectionnées, dont les données seront utilisées aux fins du calcul de la marge de dumping, soient représentatives. Compte tenu des nombreuses différences, du point de vue du coût et des bénéficiaires, entre les exportateurs producteurs et les exportateurs non producteurs, une exclusion en bloc de ces derniers donnera lieu à des marges de dumping faussées, et cela est incompatible avec l'article 6.10. Cela va également à l'encontre de l'article 6.2 qui prescrit que "[p]endant toute la durée de l'enquête, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts".

¹³⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud* (DS184), paragraphe 190.

5.63 Hong Kong, Chine demande que le Groupe spécial tienne pleinement compte pendant ses délibérations des vues et des arguments qu'elle a exposés dans sa communication écrite et mis en évidence dans la présente déclaration orale.

5.64 Je vous remercie de votre attention.

D. JAPON

1. Communication écrite du Japon

5.65 Les observations suivantes découlent de l'intérêt systémique du Japon pour ce qui est de garantir une interprétation équitable et objective de l'Accord antidumping.

a) Définition donnée par les CE de la branche de production nationale et article 4.1

5.66 Le Japon a une préoccupation systémique en ce qui concerne la définition de la branche de production nationale, au motif que cette définition a de grandes incidences sur les enquêtes antidumping, y compris les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité.

5.67 Dans la présente affaire, les deux parties au différend reconnaissent que les autorités des CE ont limité la définition de la branche de production nationale à un groupe de 15 producteurs, et que tous ces producteurs étaient des plaignants ou appuyaient explicitement le plaignant.

5.68 Le Japon est sérieusement préoccupé par l'interprétation des CE selon laquelle les autorités peuvent exclure des producteurs nationaux du produit similaire de la "branche de production nationale" pour une raison quelconque (ou sans aucune raison), pour autant que les autres producteurs constituent une "proportion majeure" de la production nationale du produit similaire.

5.69 Au titre de l'article 4.1 de l'Accord antidumping, comme l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'enquête et l'examen doivent s'attacher à la *totalité* de la branche de production nationale et non pas seulement à une partie, un secteur ou un segment de la branche de production nationale. Une interprétation de l'article 4.1 de l'Accord antidumping qui autoriserait l'autorité à sélectionner des producteurs nationaux de manière à rendre une constatation positive de l'existence d'un dommage plus vraisemblable serait incompatible avec cette obligation.

5.70 De plus, le Japon rappelle que si l'autorité définit étroitement la "branche de production nationale" pour n'inclure qu'un segment de la production nationale du produit similaire, l'autorité pourrait ne pas être en mesure de procéder à un "examen objectif" de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les "producteurs nationaux de ... produits [similaires]" au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

b) Techniques d'échantillonnage des CE concernant la branche de production nationale

5.71 Parmi les 15 producteurs dont il est fait état plus haut au paragraphe 5.67, les CE ont choisi un échantillon de cinq producteurs seulement, excluant dans les faits les dix autres producteurs de l'enquête. Les CE ont invoqué "le grand nombre de producteurs communautaires de saumon d'élevage" pour justifier ce choix.

5.72 Le Japon a un intérêt systémique pour ce qui est de garantir que si l'Accord antidumping autorise les autorités à effectuer l'échantillonnage de la branche de production nationale, cet échantillonnage doit être régi par des normes claires. Il formule les observations suivantes pour examen par le Groupe spécial.

5.73 En premier lieu, il n'y a pas dans l'Accord antidumping de dispositions claires qui sont applicables à la phase postérieure à l'ouverture de l'enquête et qui autorisent les autorités à effectuer l'échantillonnage de la branche de production nationale. En deuxième lieu, une participation active de la branche de production nationale peut être escomptée puisqu'elle est constituée d'un nombre assez restreint de sociétés, et la charge incombant aux autorités de recueillir des données auprès de tous les producteurs ne devrait pas être excessive. En troisième et dernier lieu, le Japon pense que même si l'échantillonnage de la branche de production nationale est autorisé aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, les échantillons doivent donner une vue d'ensemble de la branche de production nationale.

c) Utilisation de prix minimaux à l'importation et de droits fixes par les CE

5.74 Le Japon estime que le manque de transparence dans le calcul des prix minimaux à l'importation et des droits fixes ne constitue pas simplement un problème de procédure. En l'absence d'une explication motivée et adéquate de la détermination qui a été établie, la conclusion des CE selon laquelle les prix minimaux à l'importation non préjudiciables ne dépassaient pas le niveau des prix minimaux à l'importation sans dumping et selon laquelle les CE se sont donc conformées à leur obligation au titre de l'Accord antidumping devient une simple affirmation. En l'absence d'une explication adéquate et motivée, aucun examen significatif par un groupe spécial n'est possible.

5.75 Le Japon fait observer que l'article 9.1 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI .2 du GATT de 1994 précisent que l'autorité n'est pas autorisée à imposer un droit qui dépasse la marge de dumping dont l'existence a été constatée. Compte tenu de cette obligation, le Japon estime qu'il revient aux autorités de démontrer au moyen d'une explication motivée et adéquate que le niveau du droit imposé ne dépassait pas le niveau de la marge.

d) Marge de dumping résiduelle appliquée aux producteurs inconnus

5.76 Le Japon demande que le Groupe spécial examine si les données de fait disponibles peuvent être appliquées aux sociétés qui n'ont pas été identifiées pendant l'enquête. La préoccupation du Japon se rapporte à l'application des données de fait disponibles à ces sociétés sans égard aux prescriptions nécessaires en matière de notification qui sont prévues dans l'Accord, par exemple aux paragraphes 1 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

5.77 Dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, l'Organe d'appel a constaté qu'aviser les exportateurs ou les producteurs que les données de fait disponibles seront utilisées était une condition préalable à l'utilisation de ces données. La nécessité d'aviser les exportateurs, telle qu'elle est prévue notamment aux paragraphes 1 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, s'applique chaque fois que les données de fait disponibles sont utilisées, qu'elles soient fondées sur des renseignements communiqués par le requérant ou sur autre chose. En l'espèce, les CE ont attribué aux exportateurs ou producteurs non identifiés une marge de dumping égale à la marge la plus élevée qui a été calculée pour un exportateur pris individuellement.

e) Examen par les CE d'autres facteurs dans l'analyse du lien de causalité

5.78 Le Japon rappelle que, dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a constaté que les autorités chargées de l'enquête devaient *dissocier et distinguer* les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping des effets dommageables de ces autres facteurs du point de vue de l'application de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

5.79 À cet égard, le Japon met en doute le caractère suffisant de l'analyse de ces facteurs effectuée par les CE pour les raisons suivantes: i) le coût de production plus élevé de la branche de production des CE; ii) les importations de saumon en provenance des États-Unis et du Canada, iii) le surprix

dont bénéficient les produits des CE et iv) l'appréciation constante de l'euro par rapport à la couronne norvégienne.

2. Déclaration orale du Japon

a) Introduction

5.80 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, je suis très honoré de comparaître devant vous aujourd'hui pour présenter les vues du Japon en tant que tierce partie à la procédure. La présente déclaration n'a pas pour objet de reprendre les arguments avancés dans notre communication écrite. Nous tenons plutôt à éclairer certaines questions additionnelles portant sur a) l'interprétation de l'article 6.10 de l'Accord antidumping concernant la méthode d'échantillonnage; 2) l'interprétation de l'article 2.2 et 2.2.1 de l'Accord antidumping concernant l'expression "délai raisonnable"; 3) l'interprétation de l'article 3.5 de l'Accord antidumping concernant les autres facteurs connus; et 4) l'interprétation de la clause conditionnelle figurant à l'article 9.4 concernant l'applicabilité du membre de phrase "marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6".

b) Arguments

i) *Interprétation de l'article 6.10 de l'Accord antidumping concernant la méthode d'échantillonnage*

5.81 Le Japon a une préoccupation d'ordre systémique en ce qui concerne une interprétation de l'article 6.10 de l'Accord antidumping qui autoriserait les autorités à sélectionner les sociétés interrogées sans restrictions.

5.82 Plus spécifiquement, notre préoccupation se rapporte à l'argument avancé par les États-Unis au paragraphe 16 de leur communication en tant que tierce partie, à savoir que "l'article 6.10 ne précise pas comment l'autorité chargée de l'enquête doit parvenir au plus grand pourcentage ni quelles sociétés doivent être incluses dans le résultat".

5.83 Nous faisons observer que l'article 6.10 précise qu'"en règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête". Il est possible d'utiliser les deux techniques d'échantillonnage prévues dans la deuxième phrase de l'article 6.10 uniquement à la condition que "le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés [soit] si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable". Dans la présente affaire, les CE ont utilisé la deuxième option prévue dans la deuxième phrase de l'article 6.10: les autorités peuvent limiter leur examen "au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter".

5.84 Il est vrai, ainsi que les États-Unis le font valoir, que l'article 6.10 ne prescrit pas la manière spécifique dont les autorités doivent se conformer à la prescription pour arriver "au plus grand pourcentage"; cette disposition ne précise pas non plus quelles sociétés doivent être incluses dans le résultat. Toutefois, cela ne veut pas dire que l'article 6.10 autorise les autorités à choisir les exportateurs ou les producteurs comme bon leur semble.

5.85 Il serait naturel de supposer que la charge de travail requise pour enquêter sur une société ne diffère pas sensiblement selon le volume des exportations. En ce cas, les autorités peuvent normalement maximiser le volume des exportations visées par l'enquête si elles choisissent des sociétés dont le volume des exportations est plus important. En d'autres termes, il est possible d'affirmer que les autorités ne peuvent pas tirer le meilleur parti de leurs ressources si elles choisissent

comme échantillon le *même nombre* de sociétés dont les exportations représentent un *volume plus faible*. Il est au moins possible d'affirmer que les autorités ne respecteraient pas les prescriptions énoncées à l'article 6.10 si elles choisissent sans raisons suffisantes des sociétés dont le volume des exportations est plus faible.

5.86 Par conséquent, le Japon demande que le Groupe spécial examine les allégations de la Norvège en tenant compte de l'interprétation appropriée de l'article 6.10 dont il vient d'être question.

ii) *Interprétation de l'article 2.2 et 2.2.1 de l'Accord antidumping concernant l'expression "délai raisonnable"*

5.87 Les parties au différend ne semblent pas contester que les autorités des CE déterminent le "délai raisonnable" au cas par cas, même si la "pratique usuelle" des CE consiste à assimiler le "délai raisonnable" à la période couverte par l'enquête. C'est la communication des États-Unis en tant que tierce partie qui nous préoccupe car ceux-ci font valoir que l'article 2.2.1 n'empêche pas l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser la période couverte par l'enquête en tant que "délai raisonnable". Le Japon a une préoccupation si l'argument des États-Unis signifie que l'article 2.2.1 autorise les autorités à utiliser la période couverte par l'enquête comme "délai raisonnable" dans chaque cas sans que les circonstances spécifiques de l'affaire ne soient examinées.

5.88 *Premièrement*, conformément au principe d'interprétation des traités dit de l'effet utile, des termes différents devraient être interprétés comme ayant des sens différents. Par conséquent, il serait vain d'employer l'expression "délai raisonnable" si l'Accord antidumping faisait ainsi référence à la "période couverte par l'enquête".

5.89 *Deuxièmement*, comme la Norvège l'a mentionné dans sa première communication écrite, l'Organe d'appel avait déjà constaté dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* que le terme "raisonnable" impliquait une certaine flexibilité qui supposait la prise en compte de toutes les circonstances propres à une affaire déterminée.

5.90 *Troisièmement*, la deuxième phrase de l'article 2.2.1 à laquelle les États-Unis ont fait référence n'est qu'un exemple de situations dans lesquelles les autorités doivent considérer que le prix est supérieur au coût. Elle n'aboutit pas à l'interprétation selon laquelle l'expression "période couverte par l'enquête" correspond à l'expression "délai raisonnable" dans chaque cas.

5.91 En tout état de cause, le Japon tient à faire observer que les CE et la Norvège ont reconnu que la durée du "délai raisonnable" était subordonnée aux circonstances spécifiques de l'enquête, ce qui rendrait la référence des États-Unis moins pertinente. Par conséquent, le Japon demande que le Groupe spécial examine si la détermination par les CE du "délai raisonnable" est appropriée compte tenu des circonstances spécifiques de la présente affaire.

iii) *Interprétation de l'article 3.5 de l'Accord antidumping concernant les autres facteurs connus*

5.92 Le Japon est préoccupé par le fait que l'argument avancé par les États-Unis peut aboutir à une interprétation de l'article 3.5 de l'Accord antidumping selon laquelle la décision quant aux types et à la quantité de renseignements concernant les "autres facteurs", y compris les importations non visées, qui seront recueillis et examinés par les autorités chargées de l'enquête est laissée à leur discrétion. Le Japon conteste cet argument.

5.93 L'article 3.5 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Il devra être *démontré* que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au

sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de *tous les éléments de preuve pertinents* dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. (pas d'italique dans l'original)

5.94 En exigeant des autorités qu'elles "démontrent" le lien de causalité au moyen d'un examen de "tous" les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, l'article 3.5 les oblige à examiner si un autre facteur connu cause ou non un dommage à la branche de production nationale en tant que condition préalable pour ce qui est de dissocier et de distinguer les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping des effets dommageables de cet autre facteur. L'article 12.2.2 prescrit également que l'avis ou le rapport "donnera ... les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs". Dans les circonstances dans lesquelles les parties à l'affaire ne contestent pas que les "autres facteurs" en cause sont "connus" des autorités pendant l'enquête, le Japon est d'avis que les autorités doivent expliquer les raisons pour lesquelles les autorités n'ont pas admis l'existence du dommage causé par ces autres facteurs.

5.95 Par conséquent, le Japon demande que le Groupe spécial examine attentivement la question de savoir si les CE se sont acquittées de leur obligation au titre de l'article 3.5.

iv) *Interprétation de la clause conditionnelle figurant à l'article 9.4 concernant l'applicabilité du membre de phrase "marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6"*

5.96 Dans leur première communication écrite, les CE soutiennent que la clause conditionnelle figurant à l'article 9.4, qui porte sur le traitement des "marges" de dumping, s'applique uniquement aux situations prévues à l'alinéa i), et non aux situations prévues à l'alinéa ii), y compris les situations ayant trait aux prix minimaux à l'importation comme c'est le cas en l'espèce. Par conséquent, selon l'argument des CE, indépendamment de la question de savoir si la marge de Grieg a été établie sur la base des données de fait disponibles, sa valeur normale doit être prise en considération pour calculer la valeur normale moyenne pondérée applicable à "tous les autres".

5.97 Le Japon fait toutefois observer que la clause conditionnelle, incluant le membre de phrase "aux fins du présent paragraphe", précise que cette clause s'applique aux alinéas i) et ii).

5.98 Par ailleurs, le Japon a des doutes quant à la cohérence de l'argument des CE. Il ne reprend pas l'observation qu'il a formulée dans sa communication écrite en tant que tierce partie selon laquelle les méthodes de calcul des prix minimaux à l'importation employées par les CE ne sont pas divulguées. Il estime toutefois que l'interprétation donnée par les CE de l'article 9.4 ne serait pas cohérente si les CE, lorsqu'elles ont calculé les prix minimaux à l'importation en conformité avec la clause conditionnelle figurant à l'article 9.4, ont fait abstraction des valeurs normales des exportateurs pour lesquels des marges nulles et *de minimis* avaient été déterminées selon l'article 6.8.

5.99 Par conséquent, le Japon demande que le Groupe spécial confirme que la clause conditionnelle figurant à l'article 9.4 s'applique d'une manière cohérente aux alinéas i) et ii).

c) Conclusion

5.100 En conclusion, le Japon souhaite que le Groupe spécial examine attentivement les questions mentionnées dans la présente déclaration, en plus des arguments qu'il a avancés dans sa communication écrite. Je vous remercie encore de votre attention.

E. CORÉE

1. Communication écrite de la Corée

a) Introduction

5.101 La Corée estime que l'enquête antidumping menée par les Communautés européennes ("CE") contre le saumon d'élevage en provenance de Norvège constitue une violation grave des articles 2, 3, 5 et 6 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"). En particulier, la Corée fait observer que la détermination des CE sur le "produit considéré", leur détermination relative à la "branche de production nationale" et leur application des "données de fait disponibles" n'étaient pas fondées sur des renseignements factuels adéquats recueillis pendant l'enquête antidumping, et constituent de ce fait des erreurs de droit.

b) Arguments juridiques

i) La détermination par les CE du "produit considéré" constitue une violation des articles 2, 3 et 5 de l'Accord antidumping

5.102 L'article 2.1 et 2.6 de l'Accord antidumping prescrit que l'autorité chargée de l'enquête doit faire en sorte que les différents produits considérés dans une enquête antidumping sont tous "similaires" sous tous les rapports pertinents. Dans l'enquête menée à cet effet dans le différend à l'étude, toutefois, les CE n'ont pas mis en œuvre cette obligation importante.

5.103 En l'espèce, les CE n'ont tout simplement pas tenu compte des caractéristiques très différentes de divers produits à base de saumon vendus sur le marché des CE. Elles ont déterminé que tous les produits, allant des poissons entiers aux petits filets sans peau, constituaient "un seul et même produit".¹³⁷ En fait, le champ de la détermination des CE peut être attesté par le fait que le "produit" couvre six codes de nomenclature différents et 33 numéros de contrôle différents dans le système TARIC.¹³⁸

5.104 Les CE ont tenté de justifier cette définition large en affirmant simplement que les produits "[étaient] considérés comme constituant un seul et même produit aux fins de la procédure", mais elles ne présentent aucune analyse factuelle significative à l'appui de cette affirmation non étayée. La Corée estime que, sans une explication et une analyse adéquates, la détermination des CE selon laquelle six produits effectivement distincts constituent un seul produit considéré n'est pas défendable et constitue une violation de l'article 2.1 et 2.6 de l'Accord antidumping.

5.105 De l'avis de la Corée, la combinaison de produits non similaires dans une enquête antidumping porte atteinte à l'exactitude et au caractère raisonnable fondamentaux de l'enquête. En d'autres termes, cette détermination erronée donne lieu à une constatation de marge de dumping là où,

¹³⁷ Le produit considéré par les CE est le suivant: i) poissons entiers, ii) poissons éviscérés avec tête, iii) "autres" (notamment éviscérés sans tête), iv) filets entiers et portions de filets, de plus de 300 g par unité, avec peau, v) filets entiers et portions de filets, de plus de 300 g par unité, sans peau et vi) portions de filets, de moins de 300 g par unité, avec ou sans peau. Voir l'article 1 5) du règlement définitif des CE.

¹³⁸ Voir *id.*

dans les faits, il n'y a pas de dumping, et à une constatation de dommage important là où il n'y en a pas.

5.106 Cela dit, en s'appuyant sur une détermination erronée du "produit considéré" pendant toute la durée de leur enquête antidumping, les CE ont également violé l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.6 de l'Accord antidumping dans la mesure où elles ont établi une détermination de l'existence d'un préjudice important fondée sur cette constatation erronée concernant le "produit considéré". Qui plus est, elles ont violé l'article 5.1 et 5.4 de l'Accord antidumping puisqu'elles ont ouvert une enquête antidumping sur la base d'une détermination "du produit considéré" qui était viciée du point de vue du droit et des faits.

ii) *En ne s'assurant pas que la demande était présentée par la branche de production nationale ou en son nom, les CE ont violé l'article 5.4 de l'Accord antidumping*

5.107 Par ailleurs, l'article 5.4 de l'Accord antidumping prévoit ce qu'il est convenu d'appeler un critère de "représentativité" auquel l'autorité chargée de l'enquête doit satisfaire pour ouvrir une enquête antidumping. Cette disposition oblige l'autorité chargée de l'enquête à confirmer qu'une demande d'ouverture d'une enquête antidumping n'est pas présentée par un certain groupe de la branche de production nationale, mais "par la branche de production nationale ou en son nom".

5.108 Dans l'enquête correspondante, les CE ont fait observer que 15 producteurs nationaux ayant présenté la demande satisfaisaient au critère de représentativité énoncé à l'article 5.4 de l'Accord antidumping. Elles n'ont toutefois pas présenté de renseignements factuels adéquats à l'appui de leur constatation. Il existe des renseignements factuels et des données relatives à la branche de production nationale contradictoires qui n'ont pas été dûment pris en compte par les CE. Celles-ci n'ont pas non plus donné d'explications sur la manière dont elles avaient examiné le degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimé par les producteurs nationaux de saumon.

5.109 La Corée estime donc qu'à moins que les CE ne présentent des renseignements factuels adéquats à l'appui de leur décision initiale, le Groupe spécial devrait déterminer que l'ouverture d'une enquête par les CE viole l'article 5.4 de l'Accord antidumping.

iii) *L'application par les CE des "données de fait disponibles" n'est pas justifiée dans les circonstances et viole de ce fait l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping*

5.110 L'article 6.8 et les paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping ne donnent pas carte blanche à l'autorité chargée de l'enquête qui mène une enquête antidumping chaque fois qu'elle reçoit un renseignement moins qu'optimal d'une société étrangère interrogée. Au lieu de cela, ces dispositions prévoient clairement les conditions qui doivent être remplies avant que l'autorité chargée de l'enquête n'applique le critère des données de fait disponibles.

5.111 Le paragraphe 3 de l'Annexe II prescrit que tous les renseignements vérifiables qui peuvent être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues devraient être pris en considération par l'autorité chargée de l'enquête. Le paragraphe 6 de l'Annexe II prescrit pour sa part que, si l'autorité chargée de l'enquête prévoit d'appliquer les données de fait disponibles, elle doit en communiquer la raison à la société étrangère interrogée et ménager une autre possibilité de communiquer les renseignements demandés dans un délai raisonnable.

5.112 Dans l'enquête correspondante, toutefois, les CE ont appliqué les données de fait disponibles d'une manière incompatible avec ces dispositions et ont rejeté les renseignements présentés par une société norvégienne. Dans les circonstances entourant la société et la communication entre l'autorité chargée de l'enquête des CE et ladite société, la Corée estime que la société norvégienne a coopéré à l'enquête des CE d'une manière raisonnable.

5.113 La Corée estime que le rejet par les CE des renseignements présentés par la société était déraisonnable et injustifié. Le recours par les CE aux données de fait disponibles constitue donc une violation de l'article 6.8 et des paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

c) Conclusion

5.114 Pour les raisons qui précèdent, la Corée estime que le Groupe spécial doit constater que l'enquête antidumping menée par les CE contre le saumon d'élevage en provenance de Norvège constitue une violation des articles 2, 3, 5 et 6 de l'Accord antidumping, respectivement, et qu'il doit recommander que les CE rendent la mesure conforme à leur obligation au titre de l'Accord antidumping. La Corée se félicite d'avoir pu présenter ses vues au Groupe spécial.

2. Déclaration orale de la Corée

5.115 La Corée n'a pas présenté de déclaration orale au Groupe spécial.

F. ÉTATS-UNIS

1. Communication écrite des États-Unis

a) Portée et définition de la branche de production nationale

5.116 "**Produit considéré**". La Norvège fait valoir que les Communautés européennes ("CE") ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 et 2.6 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") pour identifier le produit considéré et ont de ce fait rendu des déterminations positives de l'existence d'un dumping et d'un dommage qui sont incompatibles avec les articles 2.1, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.6, 5.1 et 5.4 de l'Accord antidumping. L'argument de la Norvège repose toutefois sur une lecture incorrecte de l'article 2.6, qui contient une *définition du produit similaire* (c'est-à-dire le produit auquel le produit considéré est comparé) et non une *obligation* en ce qui concerne le *produit considéré*. L'article 2.1 dispose pour sa part qu'"un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping ... si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur". Cette déclaration générale concernant la comparaison entre le produit considéré et le produit similaire ne donne pas d'indications non plus sur la manière dont le produit considéré doit être défini.¹³⁹ Par conséquent, ainsi que des groupes spéciaux antérieurs l'ont constaté, ces dispositions donnent à l'autorité chargée de l'enquête le pouvoir discrétionnaire de décider comment un produit considéré doit être établi.¹⁴⁰

5.117 **Définition de la branche de production nationale.** Si la définition des CE satisfait au critère de la "proportion majeure" de la production nationale mentionné à l'article 4.1, le Groupe spécial devrait quand même évaluer si l'exclusion par les CE de certaines catégories de producteurs de saumon de la branche de production nationale manquait d'objectivité ou était destinée à favoriser les intérêts d'un groupe de parties intéressées à l'égard de l'enquête, y compris les producteurs ayant

¹³⁹ Première communication écrite des CE, paragraphes 19 à 21; cf. première communication écrite de la Norvège, paragraphe 85.

¹⁴⁰ Certaines déterminations du Département du commerce des États-Unis ("Département du commerce") et de la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") citées par la Norvège montrent simplement que le Département du commerce et l'USITC définissent le "produit considéré" au cas par cas, en tenant compte des faits particuliers dont ils disposent. Les enquêtes citées par la Norvège n'étaient pas l'allégation selon laquelle l'Accord antidumping contient des règles portant sur la définition du "produit considéré".

présenté la demande.¹⁴¹ La définition donnée par l'autorité chargée de l'enquête de la branche de production nationale au titre de l'article 4.1 doit être fondée sur "des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif" des éléments de preuve relatifs au dommage.¹⁴² Selon l'Organe d'appel, "un "examen objectif" [au titre de l'article 3.1] exige qu'une enquête soit menée sur la branche de production nationale, et sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées".¹⁴³ En ce qui concerne l'argument de la Norvège selon lequel la définition donnée par les CE de la branche de production nationale était incompatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping parce que les CE ont analysé uniquement un échantillon de la branche de production nationale¹⁴⁴, bien que l'Accord n'autorise pas explicitement l'autorité chargée de l'enquête à se fonder sur un petit échantillon de producteurs nationaux lorsqu'elle effectue son analyse du dommage au cours d'enquêtes antidumping, il précise que l'échantillonnage est une méthode appropriée lorsqu'elle est utilisée dans d'autres contextes. Les CE pouvaient raisonnablement décider de se fonder sur un échantillon de la branche de production nationale, dans la mesure où leur décision était fondée sur un ensemble raisonnable de suppositions ou d'inférences quant à la validité de l'échantillon.

b) Détermination de l'existence d'un dumping

5.118 **Sélection des parties intéressées lorsque l'examen se limite au plus grand pourcentage d'exportations.** Les États-Unis contestent le point de vue de la Norvège selon lequel, en règle générale, l'article 6.10 interdit à l'autorité chargée de l'enquête de limiter la sélection des parties visées par l'enquête à des catégories particulières, étant donné qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête peut limiter de manière appropriée son examen à certaines catégories conformément à l'article 6.10. En outre, l'article 6.10 n'oblige pas les autorités chargées de l'enquête qui ont recours à la deuxième méthode à créer un échantillon qui soit "valable d'un point de vue statistique", prescription qui s'applique uniquement lorsque la première méthode est utilisée. L'affirmation de la Norvège selon laquelle les sociétés sélectionnées par les CE n'étaient pas représentatives n'est donc pas pertinente pour une évaluation de la question de savoir si les CE se sont conformées à l'article 6.10.¹⁴⁵

5.119 **Détermination des ventes au cours d'opérations commerciales normales.** La Norvège fait valoir à tort que l'utilisation par les CE de la période couverte par l'enquête en tant que délai raisonnable, sans "déterminer" que cette période était effectivement raisonnable compte tenu des faits particuliers de l'enquête, était incompatible avec l'article 2.2.1.¹⁴⁶ Cette disposition n'interdit pas à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser la période couverte par l'enquête comme "délai raisonnable" ni ne l'oblige à définir le délai raisonnable différemment d'une affaire à l'autre. De fait, le critère du recouvrement des coûts mentionné dans la deuxième phrase de l'article 2.2.1 tient la période couverte par l'enquête pour le délai raisonnable. En outre, la Norvège affirme à tort qu'à moins que trois conditions ne soient réunies (c'est-à-dire des ventes à des prix inférieurs au coût qui sont effectuées sur une longue période, en quantités substantielles et à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable), "les ventes à des prix inférieurs aux coûts de production doivent être considérées comme étant effectuées au cours d'opérations commerciales normales".¹⁴⁷ Comme

¹⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 193 (ci-après *États-Unis – Acier laminé à chaud* (Organe d'appel)); voir aussi la première communication écrite de la Norvège, paragraphe 243.

¹⁴² Accord antidumping, article 3.1.

¹⁴³ *États-Unis – Acier laminé à chaud* (Organe d'appel), paragraphe 193.

¹⁴⁴ Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 272 à 281.

¹⁴⁵ *Id.*, paragraphes 300 à 307.

¹⁴⁶ *Id.*, paragraphes 362 et 363.

¹⁴⁷ *Id.*, paragraphe 338.

l'Organe d'appel l'a fait observer, "l'article 2.2.1 ... ne vise pas à donner une liste exhaustive des méthodes permettant de déterminer si des ventes ont lieu "au cours d'opérations commerciales normales", ni même des méthodes possibles permettant de déterminer si des ventes à bas prix ont lieu "au cours d'opérations commerciales normales"¹⁴⁸. Par conséquent, le fait que les CE ont estimé que les ventes n'avaient pas été effectuées au cours d'opérations commerciales normales sur la base d'autres critères que ceux qui sont mentionnés à l'article 2.2.1 n'étayerait pas à lui seul la conclusion selon laquelle les CE ont agi d'une manière incompatible avec cette disposition.¹⁴⁹

5.120 **Application d'un droit antidumping.** Conformément à l'article 9.1 et 9.3, le montant d'un droit antidumping ne peut pas dépasser la marge de dumping. L'article VI:2 du GATT de 1994, lu conjointement avec l'article VI:1, dispose que la marge de dumping correspond à la différence de prix lorsqu'un produit est introduit sur le marché du pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale. L'article 9.4 de l'Accord antidumping reconnaît qu'un Membre peut utiliser un système de fixation des droits antidumping fondé sur la valeur normale prospective. À supposer que la description que donne la Norvège du prix minimum à l'importation soit exacte et compte tenu de la description que les CE donnent dans leur propre communication, le système semble fonctionner d'une manière semblable à celle d'un système fondé sur la valeur normale prospective. Dans la mesure où les CE ont utilisé des prix minimaux à l'importation qui dépassent des valeurs normales dûment établies, les droits antidumping calculés sur la base de ces prix minimaux à l'importation dépasseraient la marge de dumping. Si tel est le cas, cette mesure serait incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping.

5.121 **Calcul des bénéfices.** Les États-Unis conviennent avec la Norvège que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas exclure des données réelles du calcul des montants pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général ("ACG") et pour les bénéfices uniquement parce que les ventes ont été effectuées en faibles volumes. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'article 2.2.2 "exclut les données réelles en dehors des opérations commerciales normales, mais n'exclut pas les données concernant les ventes de faible volume".¹⁵⁰ Les États-Unis contestent toutefois l'affirmation de la Norvège selon laquelle, puisque les CE ont accepté des données réelles concernant les frais ACG, elles doivent également avoir accepté les données réelles concernant les bénéfices.¹⁵¹ L'autorité chargée de l'enquête peut utiliser les données réelles concernant les frais ACG même lorsque les données réelles concernant les bénéfices sont rejetées parce que les frais ACG se rapportent aux opérations réelles de commercialisation et de caractère général d'une société.

5.122 **Transparence.** En réponse à l'affirmation de la Norvège selon laquelle les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4, et ensuite avec l'article 6.2, parce que certains documents déposés par les parties intéressées au cours de l'enquête ne figuraient pas dans le dossier non confidentiel qui pouvait être consulté dans les locaux de la Commission des CE, les CE font valoir à tort que conformément à l'article 6.2 et 6.4, "l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas divulguer à une partie intéressée des renseignements qui lui ont été communiqués par une autre partie intéressée, à moins que ces renseignements ne soient pertinents pour la préparation du dossier de ladite partie intéressée".¹⁵² Les États-Unis conviennent avec la Norvège que la transparence et l'équité procédurale sont des principes fondamentaux de l'Accord antidumping. L'article 6.4 fonctionne comme une

¹⁴⁸ *États-Unis – Acier laminé à chaud (Organe d'appel)*, paragraphe 141.

¹⁴⁹ Première communication écrite des CE, paragraphes 218 et 219 (analysant le critère des opérations commerciales normales pour les ventes donnant lieu à des bénéfices).

¹⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003, paragraphe 101 (ci-après *CE – Accessoires de tuyauterie (Organe d'appel)*).

¹⁵¹ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 383.

¹⁵² Première communication écrite des CE, paragraphe 531.

obligation positive imposant de divulguer certains renseignements aux parties intéressées "chaque fois que cela sera réalisable", et prescrit la divulgation de tous les renseignements non confidentiels "pertinents pour la présentation" du dossier d'une partie qui sont utilisés par les autorités au cours de l'enquête antidumping.¹⁵³ Les renseignements "pertinents" comprennent tous les renseignements pertinents du point de vue de la partie intéressée, et se ne limitent pas à ceux que l'autorité chargée de l'enquête juge pertinents.

5.123 **Ajustements apportés aux frais.** En ce qui concerne l'allégation de la Norvège selon laquelle les CE ont apporté plusieurs ajustements aux frais d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping, ainsi que les CE le font observer, l'article 2.2.1.1 dispose que les frais seront ajustés "à moins qu'il n'en ait déjà été tenu compte dans la répartition visée au présent alinéa". Bon nombre des frais dont la Norvège fait état dans sa communication peuvent être visés à juste titre par les premières phrases de l'article 2.2.1.1, sans que n'intervienne la prescription de la dernière phrase voulant qu'il s'agisse de frais "dont bénéficie la production future et/ou courante".

5.124 **Données de fait disponibles.** En réponse à l'affirmation de la Norvège selon laquelle les CE ne se sont pas mises en rapport avec les "sociétés n'ayant pas coopéré" avant de leur attribuer un taux plus élevé, d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II¹⁵⁴, les CE affirment à tort qu'elles sont exemptées de se conformer à l'article 6.8 et à l'Annexe II simplement parce qu'elles ont utilisé le prix minimal à l'importation comme fondement de l'imposition de droits antidumping à ces sociétés. L'obligation mentionnée à l'article 6.8 ne se limite pas, selon son libellé même, aux déterminations qui sont "déterminantes pour le droit imposé", ainsi que les CE l'allèguent; l'article 6.8 dispose plutôt que cette obligation s'applique à l'utilisation des données de fait disponibles dans les "déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives". Dans la mesure où les CE n'ont pas donné l'avis voulu de l'enquête avant d'appliquer les données de fait disponibles aux sociétés "n'ayant pas coopéré" selon les allégations, l'application par les CE d'une marge supérieure serait incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II.

c) Détermination de l'existence d'un dommage

5.125 La Norvège allègue également que les CE ont violé l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord parce qu'elles ne se sont pas assurées que le dommage dont il est allégué qu'il était causé par deux autres facteurs n'était pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping. Selon la Norvège, les CE n'ont pas raisonnablement expliqué pourquoi l'augmentation des frais de la branche de production de saumon des CE et l'augmentation des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance des États-Unis et du Canada n'étaient pas les causes du dommage subi par la branche de production de saumon des CE.¹⁵⁵ Bien que l'article 3.5 de l'Accord indique plusieurs facteurs qui "peuvent" être examinés par les autorités chargées de l'enquête pour établir s'il existe un "lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage subi par la branche de production nationale, il ne précise pas le type de renseignement que les autorités doivent recueillir et examiner ni le niveau de détail avec lequel elles doivent pousser leur analyse des renseignements. En fait, l'article 3.5 dispose simplement que les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer, sur la base de "tous les éléments de preuve pertinents" dont elles disposent, s'il existe un tel lien de causalité.

5.126 De même, l'article 3.5 dispose que les autorités chargées de l'enquête doivent examiner les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causent par ailleurs un dommage à la branche de production nationale pour s'assurer que le dommage causé par ces autres facteurs n'est pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping. Comme l'Organe d'appel l'a reconnu, toutefois, l'Accord antidumping ne prescrit pas les méthodes particulières que les autorités

¹⁵³ CE – Accessoires de tuyauterie, paragraphe 146.

¹⁵⁴ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 490.

¹⁵⁵ *Id.*, paragraphes 574 à 624.

chargées de l'enquête doivent utiliser pour dissocier et distinguer les effets préjudiciables des importations déloyales des effets préjudiciables des autres facteurs de causalité connus.¹⁵⁶ De plus, les décisions quant aux types et au nombre de renseignements concernant les "autres facteurs", y compris les importations non visées, qui seront recueillis et examinés par les autorités chargées de l'enquête sont laissées à leur discrétion.

2. Déclaration orale des États-Unis

5.127 Nous nous félicitons de la possibilité qui nous est offerte de présenter les vues des États-Unis sur certaines questions soulevées dans le présent différend. Aujourd'hui, nous formulerons quelques brèves observations sur deux questions dont nous avons traité dans notre communication écrite: 1) la transparence et 2) la définition du produit considéré.

a) Transparence

5.128 Premièrement, s'agissant de l'allégation de la Norvège relative à l'interprétation et à l'application correctes de l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping, les États-Unis conviennent avec la Norvège que la transparence et l'équité procédurale sont des principes fondamentaux qui trouvent leur expression dans l'Accord antidumping.¹⁵⁷ D'une manière compatible avec ces principes, l'article 6.2 dispose que "toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts" et la partie pertinente de l'article 6.4 dispose que "[c]haque fois que ce sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leur dossier, qui ne seraient pas confidentiels ... et que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping".

5.129 S'agissant de l'article 6.4, faisant référence au membre de phrase relatif à la "pertinence" qui figure dans cette disposition, les CE font deux affirmations au sujet desquelles les États-Unis souhaitent formuler des observations. Premièrement, les CE affirment que "l'autorité chargée de l'enquête peut déterminer quels sont les renseignements auxquels un accès devrait ou non être accordé".¹⁵⁸ En ce qui concerne cette déclaration, ainsi que les CE le reconnaissent, la pertinence doit être évaluée du point de vue de la partie intéressée qui présente son dossier.¹⁵⁹ Comme le Groupe spécial CE – *Accessoires de tuyauterie* l'a fait observer, "que les autorités chargées de l'enquête aient ou non considéré les renseignements ... comme étant pertinents ne permet pas de déterminer si les renseignements auraient en fait été "pertinents" aux fins de l'article 6.4".¹⁶⁰

5.130 Les CE affirment par ailleurs que "l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas divulguer à une partie intéressée des renseignements qui lui ont été communiqués par une autre partie intéressée, à moins que ces renseignements ne soient pertinents pour la préparation du dossier de ladite partie intéressée".¹⁶¹ Cette affirmation des CE n'est pas étayée par le texte de l'article 6.4, qui contient l'obligation positive de divulguer des renseignements dans certaines circonstances, et non l'interdiction de faire pareille divulgation.

¹⁵⁶ CE – *Accessoires de tuyauterie (Organe d'appel)*, paragraphe 189 (indiquant qu'"à condition qu'une autorité chargée de l'enquête n'impute pas les dommages causés par les autres facteurs causaux aux importations faisant l'objet d'un dumping, elle est libre de choisir la méthode qu'elle utilisera pour examiner le "lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage").

¹⁵⁷ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 687 et 698.

¹⁵⁸ Première communication écrite des CE, paragraphe 531.

¹⁵⁹ Première communication écrite des CE, paragraphe 531.

¹⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003, paragraphe 145.

¹⁶¹ Première communication écrite des CE, paragraphe 531.

5.131 Outre les dispositions de l'article 6.4, d'autres dispositions de l'article 6 contiennent des obligations positives imposant de ménager aux parties intéressées la possibilité de voir certains renseignements non confidentiels. À titre d'exemple, l'article 6.1.2 dispose que "les éléments de preuve" non confidentiels "présentés par écrit par une partie intéressée seront mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées participant à l'enquête". L'article 6.9 dispose que les autorités chargées de l'enquête "informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives" et que cette divulgation devrait avoir lieu "suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts".

5.132 Ces dispositions de l'article 6 visent à aider les parties intéressées à pleinement maîtriser leur propre défense. Elles ne renferment pas d'interdictions sur les types de renseignements qui peuvent être communiqués aux parties intéressées. Le libellé même de l'article 6.4 montre que la disposition établit une règle au sujet du moment auquel l'autorité doit divulguer des renseignements, et non au sujet du moment auquel elle doit refuser de le faire.

b) Produit considéré

5.133 Nous passons maintenant à l'allégation de la Norvège selon laquelle la définition donnée par les CE du "produit considéré" était incompatible avec l'article 2.1 et 2.6 de l'Accord antidumping. Sur cette question, la Norvège, tout comme la Corée dans sa communication en tant que tierce partie, raisonne à rebours au moyen de la définition de "produit similaire" figurant à l'article 2.6 afin d'imposer aux Membres une obligation quant à la manière de définir le produit considéré. Il n'existe aucune obligation semblable dans l'Accord antidumping.¹⁶² Les États-Unis conviennent avec les CE et le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V* que le produit considéré est le point de départ pour définir le "produit similaire" et non l'inverse.¹⁶³ Ni l'article 2.1 ni l'article 2.6 ne contiennent des règles sur la manière dont le produit considéré devrait être déterminé. L'affirmation de la Norvège ne concorde par ailleurs pas avec le texte et serait irréalisable puisque le "produit similaire" ne peut pas être déterminé avant que l'autorité chargée de l'enquête n'ait spécifié le produit considéré.¹⁶⁴

5.134 Enfin, les déterminations des autorités chargées de l'enquête des États-Unis qui sont citées par la Norvège et la Corée n'étaient pas la conclusion selon laquelle l'article 2.1 et 2.6 impose des obligations quant à la manière dont l'autorité chargée de l'enquête définit le produit considéré. Tout d'abord, la Norvège en tant que partie plaignante doit démontrer que les actions des CE sont incompatibles avec des obligations spécifiques énoncées dans l'Accord antidumping. Le fait que l'autorité chargée de l'enquête d'un Membre de l'OMC a établi des déterminations particulières dans certaines affaires n'étaye pas la conclusion selon laquelle de telles actions sont *prescrites* par l'Accord antidumping. Cet accord ne prescrit pas de règles pour tous les aspects d'une détermination antidumping; lorsque de telles règles n'existent pas, ces aspects de la détermination peuvent être laissés à la discrétion de l'autorité chargée de l'enquête ou être par ailleurs régis uniquement par le droit interne d'un Membre. Dans la mesure où c'est pertinent, les autorités chargées de l'enquête des États-Unis déterminent le produit considéré au cas par cas, en tenant compte des faits particuliers de chaque affaire. Les deux affaires citées par la Norvège et la Corée n'étaient pas l'affirmation selon

¹⁶² Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 84 à 98; communication de la République de Corée en tant que tierce partie, paragraphes 5 à 12.

¹⁶³ Première communication écrite des CE, paragraphes 19 à 21; *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS264/R, rapport adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, adopté le 19 mai 2003, paragraphes 7.153 et 7.156 à 7.158 ("*États-Unis – Bois de construction résineux V (Groupe spécial)*").

¹⁶⁴ *États-Unis – Bois de construction résineux V (Groupe spécial)*, paragraphes 7.153 et 7.156 à 7.158; rapport du Groupe spécial *Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie*, WT/DS312/R, adopté le 28 novembre 2005, paragraphes 7.219 à 7.221.

laquelle les CE étaient tenues de procéder à deux enquêtes distinctes, ainsi que la Corée et la Norvège l'allèguent, ni que les autorités chargées de l'enquête des États-Unis l'auraient nécessairement fait si elles avaient été saisies des faits de la présente espèce.

VI. RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

6.1 Le 2 juillet 2007, nous avons remis notre rapport intérimaire aux parties. Le 16 juillet 2007, la Norvège et les Communautés européennes ont demandé par écrit que soient réexaminés des aspects précis du rapport intérimaire. Le 30 juillet 2007, chacune des deux parties a présenté des observations écrites sur la demande de réexamen intérimaire formulée par l'autre. Aucune des deux parties n'a demandé de réunion supplémentaire avec le Groupe spécial.

6.2 En raison des changements effectués à la suite du réexamen intérimaire, la numérotation des paragraphes et des notes de bas de page dans le rapport final a été modifiée par rapport à celle du rapport intérimaire. Le texte qui suit renvoie aux numéros de paragraphes et de notes de bas de page du rapport intérimaire. Lorsque nous avons effectué des changements, le numéro correspondant de paragraphe ou de note de bas de page dans le rapport final a été mentionné (entre parenthèses) pour plus de commodité. Nous avons également corrigé ici ou là un certain nombre d'erreurs typographiques ou d'autres erreurs ne portant pas sur le fond.

A. RÉEXAMEN DEMANDÉ PAR LA NORVÈGE

6.3 La Norvège a demandé que les paragraphes 4.138, 7.157, 7.158, 7.160, 7.192, 7.195, 7.197, 7.233, 7.240, 7.287, 7.382, 7.447, 7.455, 7.460, 7.485, 7.491, 7.668, 7.670, 7.720, 7.779, 7.796, 8.1, 8.6 à 8.9 ainsi que les notes des bas de page 278 et 338 du rapport intérimaire soient réexaminés et qu'une nouvelle section soit insérée après le paragraphe 7.513.

6.4 En l'absence de toute objection de la part des Communautés européennes, nous avons apporté les modifications demandées par la Norvège aux paragraphes 4.138 et 8.1 xi) et aux notes de bas de page 278 (maintenant 307) et 338 (maintenant 367) du rapport intérimaire, mais pas nécessairement toujours dans les termes exacts proposés par la Norvège.

6.5 La Norvège demande au Groupe spécial d'apporter certaines modifications au texte des paragraphes 7.157, 7.158, 7.160 et 7.195 afin de refléter le fait que, à son avis, la Norwegian Seafood Federation ("FHL"), les parties intéressées et le gouvernement norvégien avaient tous eu l'impression que l'autorité chargée de l'enquête avait l'intention de sélectionner les parties qui seraient visées par l'enquête sur la base d'un échantillon "valable d'un point de vue statistique", comme elle prétendait l'avoir fait dans de précédentes enquêtes. Les CE demandent au Groupe spécial de rejeter la demande de la Norvège car celle-ci essaie selon elles d'introduire dans le texte des constatations factuelles dont il n'a pas été question devant le Groupe spécial.

6.6 Nous refusons d'apporter les changements demandés par la Norvège. Dans ses observations sur le rapport intérimaire, la Norvège a rappelé qu'elle avait mentionné, dans ses observations sur les réponses des CE à la deuxième série de questions du Groupe spécial, le fait que le gouvernement norvégien avait eu l'impression que l'autorité chargée de l'enquête avait l'intention de sélectionner les parties visées par l'enquête sur la base d'un "échantillon valable d'un point de vue statistique". Par conséquent, ce n'est qu'à un stade tardif dans ce différend que la Norvège a avancé les affirmations factuelles sur lesquelles se fondent les modifications demandées. Les CE ont contesté ces affirmations factuelles de la Norvège et ont fait observer qu'elles n'avaient pas eu la possibilité d'y répondre au cours de la procédure. Nous confirmons que les CE n'ont pas eu la possibilité, au cours de la présente procédure, de répondre aux affirmations factuelles que la Norvège demande maintenant au Groupe spécial de traiter comme des constatations de fait. Dans ces conditions, nous estimons que nous ne pouvons tout simplement pas accepter ces affirmations factuelles. De toute façon, après avoir

examiné attentivement les deux éléments de preuve dont la Norvège dit qu'ils étayaient ses affirmations, nous ne pensons pas qu'ils corroborent sans ambiguïté la position défendue par ce pays.

6.7 La Norvège demande au Groupe spécial d'ajouter une mention dans le paragraphe 7.197 pour refléter en partie l'argument qu'elle a présenté pour expliquer pourquoi Salmar n'avait déclaré aucune vente à l'exportation dans sa réponse au "questionnaire d'échantillonnage" des CE. Les CE soutiennent que les changements demandés portent à croire que le questionnaire n'offrait pas la possibilité d'inclure des renseignements sur les exportations faites par des négociants non liés. Nous avons inséré la note de bas de page 377 relative au paragraphe 7.197 pour rappeler l'argument de la Norvège et avons ajouté quelques-unes de nos propres observations pour clarifier les faits.

6.8 La Norvège demande au Groupe spécial de modifier la façon dont sont présentés ses arguments au paragraphe 7.233 concernant le sens du verbe "déterminer" figurant à l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping. En particulier, la Norvège demande au Groupe spécial "de formuler correctement les affirmations qu'elle a faites" dans sa réponse à la question n° 80 du Groupe spécial.¹⁶⁵ Les CE n'ont pas répondu aux observations de la Norvège. Nous avons apporté une modification appropriée au paragraphe 7.233 (maintenant 7.235) et ajouté le paragraphe 7.236 pour répondre à ce que nous croyons être les préoccupations de la Norvège.

6.9 La Norvège demande au Groupe spécial de supprimer, au paragraphe 7.240, la référence faite à sa réponse à la question n° 137 du Groupe spécial car elle estime que celle-ci reflète mal sa position sur le sens de l'expression "moment de la vente" contenue dans la dernière phrase de l'article 2.2.1. En particulier, la Norvège fait valoir qu'elle ne voulait pas que sa réponse à la question n° 137 du Groupe spécial soit interprétée comme indiquant que le "moment de la vente" pourrait être aussi bien le "jour même de la vente" qu'"une moyenne, incluant ce jour, sur une semaine, un mois, ou la période couverte par l'enquête".¹⁶⁶ Les CE n'ont pas répondu aux observations de la Norvège.

6.10 Nous avons réexaminé la réponse de la Norvège à la question n° 137 du Groupe spécial et estimons que la manière dont le Groupe spécial avait compris initialement la réponse de la Norvège n'était pas déraisonnable. Toutefois, nous reconnaissons que cette réponse peut aussi être interprétée comme la Norvège affirme maintenant qu'elle aurait dû l'être. Nous avons donc décidé de donner suite à la demande de la Norvège et de modifier le texte du paragraphe 7.240 (maintenant 7.243) en conséquence.

6.11 La Norvège demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.287 pour refléter ce qu'elle dit être le fait que l'autorité chargée de l'enquête a construit la valeur normale pour toutes les parties visées par l'enquête, y compris [[XXX]] et [[XXX]]. Les CE n'ont pas répondu aux observations de la Norvège. Nous estimons que les faits entourant le traitement [[XXX]] et [[XXX]] au cours de l'enquête sont décrits de manière appropriée dans le paragraphe 7.290. Nous ne jugeons donc pas utile d'apporter les changements demandés par la Norvège.

6.12 La Norvège demande que le Groupe spécial fournisse une explication plus détaillée des justifications à la base des constatations formulées au paragraphe 7.382 concernant les coûts de filetage de Grieg. Les CE considèrent que le texte actuel de ce paragraphe "exprime clairement les conclusions du Groupe spécial".¹⁶⁷ Nous estimons que le texte actuel du paragraphe 7.382 explique de manière adéquate les constatations du Groupe spécial grâce en particulier au renvoi qui est fait aux précédentes observations du Groupe spécial sur les disciplines énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II. En conséquence, nous rejetons la demande de la Norvège.

¹⁶⁵ Observations de la Norvège sur le rapport intérimaire, paragraphe 15.

¹⁶⁶ Réponse de la Norvège à la question n° 137 du Groupe spécial.

¹⁶⁷ Observations des CE relatives aux observations de la Norvège sur le rapport intérimaire.

6.13 La Norvège demande au Groupe spécial de modifier la description de la réunion qui a eu lieu le 2 juin 2005 entre la FHL et l'autorité chargée de l'enquête afin de rendre compte du fait qu'un certain nombre d'entreprises avaient également assisté à cette réunion et avaient fait des déclarations devant l'autorité chargée de l'enquête. Les CE font valoir que la demande de la Norvège est malvenue car la raison pour laquelle les CE ont traité les producteurs non connus comme des producteurs n'ayant pas coopéré tenait au fait que ceux-ci n'avaient pas participé au processus de sélection de l'échantillon au début de l'enquête. Nous avons apporté un certain nombre de modifications au paragraphe 7.447 (maintenant 7.450) et 7.457 (maintenant 7.460) pour rendre compte de façon plus précise des faits entourant la réunion du 2 juin 2005.

6.14 La Norvège demande au Groupe spécial de supprimer le mot "toutes" au paragraphe 7.455 afin de faire ressortir clairement que la FHL n'avait pas essayé de contacter "tous" les producteurs norvégiens de saumon, mais seulement ceux qu'elle considérait comme pertinents pour la procédure antidumping. Les CE font valoir que si l'on modifiait ce libellé, cela ne devrait pas avoir pour effet de gommer ce qui, selon elles, est la distinction établie par le Groupe spécial entre ce que la FHL avait déclaré faire (à savoir servir d'intermédiaire avec toutes les associations de la branche de production) et ce qu'elle a en réalité décidé de faire (ne contacter que certains producteurs). Nous considérons que le libellé du paragraphe 7.455 exprime de façon suffisamment claire les vues du Groupe spécial sur ce point et rejetons par conséquent la demande de la Norvège.

6.15 La Norvège demande au Groupe spécial d'ajouter plusieurs passages supplémentaires au texte du paragraphe 7.460 afin que tous les arguments qu'elle a présentés au sujet du sens de l'expression "coût de production" soient pleinement rendus. Les CE n'ont pas répondu aux observations de la Norvège. À notre avis, le texte du paragraphe 7.460 et des paragraphes suivants de la section F.1 de nos constatations, résume de façon suffisamment claire les arguments de la Norvège aux fins du règlement des allégations particulières formulées en l'espèce. En conséquence, nous ne jugeons pas nécessaire d'apporter les modifications demandées.

6.16 La Norvège fait valoir que les constatations du Groupe spécial concernant la plainte qu'elle a formulée au sujet des ajustements des frais non renouvelables opérés par l'autorité chargée de l'enquête (paragraphe 7.485) ne répondent pas de manière adéquate aux allégations de la Norvège et, par conséquent, ne permettent pas de régler le différend entre les parties. En particulier, la Norvège estime qu'après avoir rejeté les arguments de la Norvège sur l'interprétation correcte de la dernière phrase de l'article 2.2.1.1, le Groupe spécial aurait dû appliquer sa propre interprétation de cet article aux faits de la cause. La Norvège demande maintenant au Groupe spécial de le faire. Les CE déclarent qu'elles sont d'accord avec l'Organe d'appel sur le fait qu'il n'appartient pas à un Groupe spécial "de plaider la cause d'une partie plaignante".¹⁶⁸

6.17 Comme il ressort de notre évaluation contenue dans la section F.1 c) i), les allégations concernant le traitement des frais non renouvelables par l'autorité chargée de l'enquête, qui sont l'objet des observations de la Norvège dans le cadre du réexamen intérimaire étaient fondées sur l'argument juridique, selon lequel la dernière phrase de l'article 2.2.1.1 exigeait que seuls les frais non renouvelables dont bénéficiait la production actuelle et/ou future pouvaient être inclus dans le coût de production. Rejetant cet argument juridique de la Norvège, nous avons constaté à ce sujet que la Norvège n'avait pas établi d'éléments *prima facie* permettant de s'opposer aux ajustements des frais non renouvelables opérés par l'autorité chargée de l'enquête. Ayant fait cette constatation, nous considérons que nous nous sommes acquittés de l'obligation qui nous incombe de procéder à une évaluation objective de la question dont nous sommes saisis et que nous avons réglé correctement le différend entre les parties. À cet égard, nous rappelons que l'Organe d'appel a fait observer "qu'un

¹⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel Japon – Produits agricoles II, paragraphe 129.

groupe spécial fait erreur lorsqu'il se prononce sur une allégation pour laquelle la partie plaignante n'a pas établi d'éléments *prima facie*".¹⁶⁹ Par conséquent, nous rejetons la demande de la Norvège.

6.18 La Norvège demande au Groupe spécial d'insérer dans le rapport une nouvelle section consacrée à l'examen d'une allégation qu'elle dit avoir formulée dans sa première communication écrite à l'encontre du traitement par l'autorité chargée de l'enquête de certains frais non renouvelables engagés par [[XXX]] après la fermeture de quatre installations de production de tacons et que le Groupe spécial n'a pas examinée dans le rapport intérimaire. La Norvège dit avoir formulé deux allégations séparées et distinctes à ce sujet à savoir, premièrement, que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas le droit de traiter les frais non renouvelables comme des coûts de production au sens de l'article 2.2.1.1, et deuxièmement "à titre subsidiaire"¹⁷⁰ que, même si les frais non renouvelables étaient des coûts de production, l'autorité chargée de l'enquête avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1, car elle n'avait pas procédé à la juste répartition de ces frais non renouvelables sur les coûts de production de [[XXX]]. Dans leurs observations concernant la demande de la Norvège, les CE n'expriment pas d'opinion sur la question de savoir si le Groupe spécial devrait accepter la proposition de la Norvège, mais répètent certaines affirmations factuelles déjà faites au cours de la procédure.

6.19 Après avoir réexaminé attentivement les communications des parties concernant le traitement des frais non renouvelables de [[XXX]] par l'autorité chargée de l'enquête, il ne nous apparaît pas que la Norvège ait formulé "à titre subsidiaire" une allégation distincte selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 parce qu'elle n'a pas procédé à une juste répartition des frais non renouvelables sur les coûts de production de [[XXX]]. La Norvège affirme que cette allégation "subsidiaire" a été formulée dans deux paragraphes de sa première communication écrite. Toutefois, même en prenant ces deux paragraphes isolément, il ne nous apparaît pas qu'ils expriment sans équivoque l'allégation que la Norvège dit avoir formulée. Ainsi, par exemple, ils ne contiennent aucune référence à l'article 2.2.1.1, et il ne nous semble pas qu'ils soient rédigés d'une manière qui pourrait donner à penser qu'un argument ou une allégation subsidiaire y est formulé. L'existence d'une telle allégation est encore moins évidente lorsqu'on lit ces deux paragraphes conjointement avec le reste de la section de la première communication écrite de la Norvège portant sur les frais non renouvelables de [[XXX]]. À cet égard, il nous paraît révélateur que, dans le dernier paragraphe de cette section, la Norvège résume son allégation dans les termes suivants:

"En incluant les frais non renouvelables engagés par [[XXX]] après la fermeture de quatre installations de production de tacons, les CE ont donc enfreint l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping*."¹⁷¹

Ce paragraphe montre que la Norvège se préoccupait de la compatibilité avec l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'*inclusion* des frais non renouvelables engagés par [[XXX]] dans ses coûts de production. Il n'y est fait mention d'aucune allégation ou d'aucun argument "subsidiaire". La même formulation est utilisée dans les paragraphes de conclusion d'autres sections de la première communication écrite de la Norvège dans lesquelles ce pays conteste l'"inclusion" par l'autorité chargée de l'enquête des frais non renouvelables de deux autres entreprises, [[XXX]] et [[XXX]], sur la base du même argument juridique.¹⁷² On notera aussi que la Norvège a contesté la *répartition* faite par l'autorité chargée de

¹⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 139.

¹⁷⁰ Observations de la Norvège sur le rapport intérimaire, paragraphe 40.

¹⁷¹ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 939 (non souligné dans l'original).

¹⁷² Par exemple, "les CE n'avaient pas le droit d'inclure dans les coûts de production de [[XXX]] les pertes subies par la société sur ses opérations d'investissement". Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 923; "En résumé, les CE n'ont pas fourni d'explication adéquate et raisonnée à l'appui de son inclusion des frais engagés par [[XXX]] ...". Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 894.

l'enquête des frais non renouvelables de ces deux sociétés, mais elle l'a fait dans une section distincte et séparée de sa première communication écrite¹⁷³ où elle a expliqué son allégation de la manière suivante:

"La Norvège estime que ces frais sont des frais non récurrents dont ne bénéficie pas la production courante ou future. En tant que tel, l'article 2.2.1.1 ne permet pas aux CE de les inclure dans les coûts de production du saumon pendant la période couverte par l'enquête. En conséquence, aucun des frais entrant dans le calcul de la moyenne sur trois ans ne peut être inclus dans les coûts de production.

En outre, dans cette section, la Norvège conteste l'approche suivie par les CE pour répartir ces frais dans le temps. En supposant que le Groupe spécial reconnaisse le bien-fondé de la première allégation selon laquelle les frais non renouvelables sont exclus des coûts de production, la Norvège lui demande quand même d'examiner la question de la répartition, car il s'agit d'une partie importante de la mesure contestée reposant sur une méthodologie qui pourrait, par exemple, être utilisée dans le cadre de la mise en œuvre."¹⁷⁴

6.20 En revanche, la formulation qui montre, selon la Norvège, qu'elle a présenté une double allégation au sujet des frais non renouvelables de [[XXX]] est beaucoup moins précise et beaucoup plus ambiguë. Étant donné le niveau de détail des arguments avancés par la Norvège sur ce point (et sur d'autres questions soulevées dans le présent différend), on pourrait s'attendre à ce que la Norvège exprime, si elle voulait réellement le faire, une telle allégation d'une manière plus claire. En effet, dans d'autres parties de sa première communication écrite, lorsque la Norvège souhaitait présenter un argument ou une allégation subsidiaire, elle l'a dit explicitement.¹⁷⁵

6.21 Enfin, nous notons que, dans leur réponse à l'allégation de la Norvège concernant les frais non renouvelables de [[XXX]], les CE n'ont pas spécifiquement traité de la question de la répartition comme s'il s'agissait d'une allégation ou d'un argument distinct formulé à titre subsidiaire. À notre avis, cela tend également à confirmer que la lecture que le Groupe spécial a faite des communications de la Norvège était raisonnable. Par conséquent, pour toutes ces raisons, nous rejetons la demande de la Norvège.

6.22 La Norvège demande au Groupe spécial de modifier la description faite au paragraphe 7.491 du raisonnement sur lequel l'autorité chargée de l'enquête s'est fondée pour utiliser comme méthode de répartition l'établissement d'une moyenne sur trois ans, afin de refléter le fait que dans le règlement définitif et dans le document déclaratoire général définitif, l'autorité chargée de l'enquête a indiqué

Pour ces deux entreprises, comme pour [[XXX]], les allégations de la Norvège étaient fondées sur l'argument selon lequel la dernière phrase de l'article 2.2.1.1 ne permettait d'inclure les frais non renouvelables dans les coûts de production d'une société que lorsque "la production future et/ou courante" en "bénéfici[ait]".

¹⁷³ Section XI.C iv) exposant les allégations de la Norvège concernant la méthode de répartition à partir d'une moyenne sur trois ans.

¹⁷⁴ Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 945 et 946 (non souligné dans l'original).

¹⁷⁵ Par exemple: "La Norvège allègue que les CE ont enfreint l'article 6.10 en excluant tous les exportateurs de l'enquête. À titre subsidiaire, même en supposant que les CE avaient le droit d'exclure tous les exportateurs de l'échantillon, elles ont enfreint l'article 6.10 en n'incluant pas dans l'échantillon deux des plus grands producteurs (Salmar et Bremnes)." Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 296 (non souligné dans l'original); "Les CE ont enfreint l'article 2.2.2 de l'*Accord antidumping* car elles n'ont pas déterminé les frais ACG de [[XXX]] sur la base des données réelles concernant les ventes communiquées par l'entreprise et, à titre subsidiaire, parce qu'elles n'ont pas utilisé une "méthode raisonnable" pour calculer les frais ACG de [[XXX]]." Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 1061 (non souligné dans l'original).

qu'elle avait utilisé une moyenne sur trois ans car une période de trois ans était le temps moyen nécessaire pour *élever un tacon en saumon prélevable*. Les CE considèrent que la proposition de la Norvège est "factuellement défectueuse", notant que dans la divulgation définitive à [[XXX]], il est précisé que les frais non renouvelables ont été traités "conformément à l'approche fondée sur les trois ans nécessaires pour élever une génération de saumons".¹⁷⁶

6.23 Si les CE ont raison de faire remarquer que la divulgation définitive à [[XXX]] précise que les frais non renouvelables de cette entreprise ont été traités "conformément à l'approche fondée sur les trois ans nécessaires pour élever une génération de saumons", il est vrai aussi que le règlement définitif indique qu'une période de trois ans a été considérée comme étant "le temps moyen nécessaire pour élever un tacon en saumon prélevable". Nous avons donc apporté une modification appropriée au texte de ce qui est maintenant le paragraphe 7.494, pour tenir compte du fait que les CE ont admis, au cours de la procédure, que la déclaration faite dans le règlement définitif était erronée.

6.24 La Norvège demande au Groupe spécial de rendre compte, dans le résumé des arguments de la Norvège présenté au paragraphe 7.668, du fait qu'elle n'était pas au courant de la méthodologie précise utilisée par l'autorité chargée de l'enquête pour calculer les prix minimaux à l'importation avant que les CE ne répondent à la question n° 130 du Groupe spécial, à la suite de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties. Les CE font observer que toutes modifications acceptées par le Groupe spécial devraient porter uniquement sur les arguments de la Norvège et non sur la manière dont les CE avaient divulgué leurs calculs. Nous avons modifié le paragraphe 7.668 (maintenant 7.671) pour refléter avec plus de précision les arguments de la Norvège.

6.25 La Norvège demande au Groupe spécial de modifier le résumé de ses arguments présentés au paragraphe 7.670 pour rendre compte de toutes les vues qu'elle a exprimées concernant l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête de "facteurs de conversion" pour déterminer les prix minimaux à l'importation. Les CE ne font pas explicitement objection à la proposition de la Norvège mais rappellent au Groupe spécial qu'elles n'ont pas eu la possibilité de répondre aux affirmations faites par la Norvège dans les modifications qu'elle propose. Nous avons modifié le paragraphe 7.670 (maintenant 7.673) afin de résumer tous les arguments qui sont pertinents pour l'évaluation par le Groupe spécial des allégations de la Norvège.

6.26 La Norvège demande au Groupe spécial de réviser le paragraphe 7.720 pour tenir compte de deux arguments qu'elle dit avoir présentés au sujet de l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête de "facteurs de conversion" et partant, constater une violation de l'article 9.2. Les deux arguments dont, selon les allégations de la Norvège, le Groupe spécial n'a pas tenu compte sont les suivants: i) l'argument selon lequel l'autorité chargée de l'enquête "n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate au sujet des prix minimaux à l'importation, y compris en ce qui concerne les "facteurs de conversion"; et ii) le fait que "les facteurs de conversion" appliqués par les CE n'étaient pas des facteurs "standard" et gonflaient les prix minimaux à l'importation.¹⁷⁷ Les CE ne font pas explicitement objection à la proposition de la Norvège mais rappellent au Groupe spécial qu'elles n'ont pas eu la possibilité de répondre aux affirmations de la Norvège.

6.27 Nous notons que l'argument selon lequel l'autorité chargée de l'enquête n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de son mode de calcul des prix minimaux à l'exportation est examiné dans le contexte de l'allégation de la Norvège au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping. En ce qui concerne le deuxième argument de la Norvège, nous avons maintenant explicitement répondu aux préoccupations de ce pays en insérant dans le texte un nouveau paragraphe 7.724 et en modifiant le paragraphe 7.720 (maintenant 7.725).

¹⁷⁶ Observations des CE relatives aux observations de la Norvège sur le rapport intérimaire.

¹⁷⁷ Observations de la Norvège sur le rapport intérimaire, paragraphes 51 et 52.

6.28 La Norvège demande au Groupe spécial d'ajouter certains éléments au texte des paragraphes 7.779 et 7.796. Elle considère que, dans sa version initiale, ce texte donne l'impression que pour recalculer les prix minimaux à l'importation, les CE ont simplement passé en revue et pris en compte les observations formulées par les parties intéressées en réponse à la divulgation définitive. Or, la Norvège affirme qu'après la divulgation définitive du 28 octobre 2005 et après avoir reçu les observations des parties sur cette divulgation le 8 novembre 2005, l'autorité chargée de l'enquête "a abordé une nouvelle étape de son enquête" en "approfondissant" l'enquête; elle se réfère à cet égard à une lettre de l'autorité chargée de l'enquête transmettant les prix minimaux à l'importation recalculés.¹⁷⁸ La Norvège considère qu'il est important que le rapport du Groupe spécial rende pleinement compte des "étapes ajoutées à l'enquête par l'autorité chargée de l'enquête concernant les prix minimaux à l'importation".¹⁷⁹ Les CE n'ont pas répondu aux observations de la Norvège.

6.29 La Norvège nous demande d'inclure, comme une donnée de fait, une qualification des étapes qui ont été suivies par l'autorité chargée de l'enquête à la suite de la divulgation définitive et qui ont abouti aux modifications des prix minimaux à l'importation. Il est vrai que cette qualification est celle que l'autorité chargée de l'enquête a elle-même utilisée pour décrire les mesures qu'elle a prises à la suite de la divulgation définitive. Toutefois, la Norvège ne s'y est pas référée lorsqu'elle a présenté ses arguments au Groupe spécial. Bien qu'elle ait cité le passage de la lettre de l'autorité chargée de l'enquête qui faisait état d'une "enquête approfondie" dans sa première communication écrite¹⁸⁰ et dans sa réponse à une question du Groupe spécial¹⁸¹ et qu'elle ait attiré l'attention sur certains aspects de ce passage dans sa communication, elle n'a **pas** mis l'accent sur ce membre de phrase et n'a pas évoqué l'"approfondissement" de l'enquête comme étant un élément pertinent dans aucun des arguments qu'elle a présentés, par écrit ou oralement. Par conséquent, en faire mention dans le résumé des arguments de la Norvège au paragraphe 7.779 reviendrait à introduire au stade du réexamen intérimaire un nouvel élément qui n'avait pas été présenté en tant que tel au Groupe spécial pendant la procédure, ce que nous n'estimons pas être une démarche appropriée.

6.30 Le paragraphe 7.796 quant à lui fait partie de nos constatations. Nous n'avons pas pris en compte, dans notre analyse, la qualification des mesures prises par l'autorité chargée de l'enquête après la divulgation définitive qui ont abouti au nouveau calcul des prix minimaux à l'importation. La qualification de ces mesures n'est pas, à notre avis, une donnée de fait. Les mesures elles-mêmes sont décrites avec précision dans le paragraphe 7.796 qui dit que l'autorité chargée de l'enquête a "vérifié et recoupé les renseignements disponibles, y compris les renseignements fournis par les parties en réponse à la divulgation définitive". Qualifier ce processus de "vérif[ication] et de recoup[ement]" d'"approfondissement ... de l'enquête" n'était pas pertinent pour notre détermination. Nous refusons par conséquent d'introduire les ajouts demandés dans les paragraphes 7.779 et 7.796.

6.31 La Norvège demande au Groupe spécial de reconsidérer sa décision – annoncée aux paragraphes 8.6 à 8.9 du rapport intérimaire – de ne pas suggérer aux CE d'abroger la mesure contestée. La Norvège note que des groupes spéciaux ont fait des suggestions au titre de la deuxième phrase de l'article 19:1 dans au moins 16 affaires, y compris dans le différend récent *Mexique – Tuyaux et accessoires de tuyauterie en acier*.¹⁸² La Norvège fait valoir que les groupes spéciaux saisis d'affaires antidumping ont exercé leur pouvoir discrétionnaire pour suggérer des façons de procéder à la mise en œuvre lorsqu'il existait deux éléments: il y avait violation des

¹⁷⁸ Observations de la Norvège sur le rapport intérimaire, paragraphe 56, dans lequel la pièce NOR-19, entre autres, est citée.

¹⁷⁹ Observations de la Norvège sur le rapport intérimaire, paragraphe 57.

¹⁸⁰ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 748.

¹⁸¹ Réponse de la Norvège à la question n° 71 du Groupe spécial, paragraphe 246.

¹⁸² Rapport du Groupe spécial *Mexique – Droits antidumping sur les tuyaux et accessoires de tuyauterie en acier en provenance du Guatemala* ("*Mexique – Tuyaux et accessoires de tuyauterie en acier*"), WT/DS331/R, adopté le 24 juillet 2007.

dispositions relatives à l'ouverture de l'enquête, et il y avait violation de plusieurs ou de diverses dispositions de l'Accord antidumping, y compris des dispositions relatives au dumping, au dommage et au lien de causalité. La Norvège affirme que les mêmes circonstances se retrouvent dans la présente affaire – une constatation d'incompatibilité avec l'article 5.4 par suite d'une mauvaise définition de la branche de production communautaire et 20 constatations de violation couvrant tous les aspects de l'enquête. Les CE n'acceptent pas l'idée que le nombre de violations justifie un retrait de la mesure en question. Elles affirment que l'OMC fonctionne sur la base du principe selon lequel le Membre convaincu d'avoir manqué à ses obligations est libre de trouver les moyens par lesquels il souhaite se mettre en conformité. Les CE considèrent qu'il s'agit là d'un sage principe, car seul le Membre concerné peut connaître tout l'éventail des options dont il dispose dans le cadre de son droit et de ses procédures internes, ainsi que les implications des différents moyens de mise en œuvre possibles. Les CE font valoir qu'elles ont commencé à réexaminer la question du dumping en ce qui concerne le saumon norvégien¹⁸³, et que cette procédure aura inévitablement des conséquences pour la mesure en cause dans le présent différend, ce qui montre bien qu'il est sage de laisser les Membres libres de décider de la façon dont ils donneront suite aux constatations défavorables des groupes spéciaux.

6.32 En vertu de la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, lorsqu'un groupe spécial a constaté qu'un Membre a commis une violation, il peut lui suggérer des façons de mettre en œuvre ses recommandations afin de mettre ses mesures en conformité. Ce pouvoir discrétionnaire permet aussi à un groupe spécial de s'abstenir de faire une telle suggestion. Il n'y a aucune indication dans le texte du Mémoire d'accord ni dans aucun autre accord visé au sujet des critères pertinents pour exercer ce pouvoir discrétionnaire dans le contexte d'un différend portant sur une mesure antidumping. Le fait que certains groupes spéciaux antérieurs chargés d'examiner des mesures antidumping, qui ont usé de leur pouvoir discrétionnaire pour faire des suggestions sur la mise en œuvre, ont indiqué les circonstances qui les ont conduits à exercer ce pouvoir discrétionnaire ne signifie pas que, devant des circonstances identiques, un groupe spécial différent examinant une mesure antidumping différente doit, ou même devrait, exercer son pouvoir discrétionnaire de la même manière. En outre, si l'Organe d'appel a indiqué "qu'il [serait] souhaitable" qu'un groupe spécial expose les raisons pour lesquelles il s'est abstenu de faire une suggestion, il a aussi dit clairement que cette abstention "ne signifi[ait] pas que le Groupe spécial ait exercé indûment son pouvoir discrétionnaire".¹⁸⁴

6.33 Nous reconnaissons que le retrait de la mesure est l'une des façons dont notre recommandation dans le présent différend pourrait être mise en œuvre. Toutefois, nous considérons que suggérer le retrait de la mesure sous-entendrait qu'à notre avis, aucune autre action serait suffisante pour se conformer à la recommandation en question, ce qui pourrait avoir des répercussions importantes dans l'éventualité où des procédures seraient ultérieurement engagées au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends à propos de "l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations". Ni la Norvège ni les CE n'ont examiné la question de savoir si les CE disposeraient d'autres moyens que la révocation de la mesure pour mettre en œuvre la recommandation formulée dans le présent différend. Nous ne pensons pas non plus être bien placés pour juger de cette question, même si des éléments factuels ont été présentés à cette fin. Étant donné que nous ne pouvons pas conclure que le retrait de la mesure est le seul moyen dont disposent les CE pour mettre en œuvre la recommandation

¹⁸³ Avis d'ouverture d'un réexamen intérimaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de saumon originaire de Norvège, *Journal officiel de l'Union européenne*, C88/26, 21 avril 2007.

¹⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* ("États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)"), WT/DS268/AB/RW, adopté le 11 mai 2007, paragraphe 183.

formulée dans le présent différend, et que nous ne voulons pas préjuger ou paraître préjuger de la question qui pourrait être soulevée au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, nous exerçons notre pouvoir discrétionnaire pour nous abstenir de formuler une quelconque suggestion en matière de mise en œuvre.

B. RÉEXAMEN DEMANDÉ PAR LES CE

6.34 Les CE ont demandé le réexamen des paragraphes 7.11, 7.26, 7.28, 7.44, 7.54, 7.57, 7.61, 7.91, 7.92, 7.94, 7.95, 7.96, 7.107, 7.112, 7.113, 7.115, 7.117, 7.119, 7.120, 7.122, 7.123, 7.200, 7.201, 7.202, 7.203, 7.497, 7.499, 7.503, 7.633, 7.643, 7.740 et 8.1 xv), ainsi que des notes de bas de page 201, 204, 260, 268, 773 (incorrectement numérotée 733) et 919 du rapport intérimaire.

6.35 En l'absence de toute objection de la part de la Norvège, nous avons apporté les modifications demandées par les CE aux paragraphes 7.11, 7.26, 7.28, 7.44, 7.54, 7.57, 7.91, 7.92, 7.95, 7.96, 7.113 (dernière phrase), 7.503 (maintenant 7.506), 7.740 (maintenant 7.745) et 7.754 (maintenant 7.759), ainsi qu'aux notes de bas de page 201 (maintenant 228) et 773 (maintenant 810) du rapport intérimaire, mais pas nécessairement toujours dans les termes exacts proposés par les CE.

6.36 Les CE demandent au Groupe spécial de revoir le texte de la note de bas de page 204 à deux égards. La Norvège n'a pas fait d'objection à la première modification demandée, que nous avons donc apportée à ce qui est maintenant la note de bas de page 231.

6.37 En ce qui concerne la deuxième modification demandée, les CE ont fait valoir que, selon le raisonnement qui était à la base des décisions antérieures des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, tout ce qui faisait partie du "produit" était par définition comparable (les ajustements nécessaires ayant été faits) et que ce n'était pas seulement à l'intérieur d'un groupe de calcul de la moyenne que les transactions étaient "comparables"; elles demandaient donc au Groupe spécial de supprimer ce mot. La Norvège a fait objection à la demande des CE à cet égard, en affirmant que si le Groupe spécial supprimait le mot "comparables" comme les CE le demandaient, cela indiquerait que la Norvège avait raison de dire que tous les modèles devaient être "similaires" pour assurer la comparabilité. Dans ces conditions, elle souhaitait que le Groupe spécial fournisse des explications supplémentaires s'il apportait la modification demandée.

6.38 Nous n'avons pas apporté la deuxième modification demandée car le texte tel qu'il est actuellement rédigé reflète pleinement notre compréhension de la pratique de l'établissement de moyennes multiples.

6.39 Les CE demandent qu'une modification correspondante soit apportée à la quatrième phrase du paragraphe 7.61, ce à quoi la Norvège a fait objection pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles elle s'était opposée au changement demandé pour la note 204.

6.40 Nous avons modifié le texte de la quatrième phrase du paragraphe 7.61 pour indiquer plus clairement la manière dont nous comprenons la pratique de l'établissement de moyennes multiples, en l'alignant sur le texte de la note de bas de page 204 (maintenant 231), mais nous n'avons pas apporté la modification demandée par les CE.

6.41 Les CE demandent que le Groupe spécial fasse un ajout dans le texte du paragraphe 7.94. Elles ont fait valoir que ce texte devrait faire apparaître clairement que la production des producteurs qui avaient gardé le silence avait été estimée et incluse dans la production de la Communauté. La Norvège a fait objection à cette demande, en faisant remarquer que le règlement définitif auquel il était fait référence ne précisait pas si les producteurs ayant gardé le silence avaient été inclus dans la production totale des CE, même si les CE avaient expliqué qu'ils l'avaient été au cours de la procédure. La Norvège a dit que, si le Groupe spécial décidait d'apporter la modification demandée, il

devrait ajouter une phrase pour préciser que la prise en compte des producteurs ayant gardé le silence dans le volume de la production communautaire avait été expliquée au cours de la procédure, et ce afin de refléter correctement la chronologie des explications fournies par les CE.

6.42 Nous n'avons pas fait l'ajout demandé dans le texte du paragraphe 7.94. La Norvège a raison de dire que l'inclusion des producteurs ayant gardé le silence ne ressort pas des considérants indiqués du règlement définitif tels qu'ils sont libellés, et que leur inclusion a été expliquée par les CE au cours de la procédure. Un des aspects des allégations de la Norvège était l'absence d'une explication adéquate du volume de la production communautaire indiquée dans le règlement définitif. Il serait, à notre avis, inapproprié de laisser entendre que le règlement définitif fait apparaître clairement que les producteurs ayant gardé le silence ont été inclus.

6.43 Les CE demandent que le Groupe spécial modifie la première phrase du paragraphe 7.107 pour éviter qu'il ne soit préjugé de la question de savoir si certaines activités constituent ou non une production du produit similaire. La Norvège s'oppose à la proposition des CE, en faisant valoir que cette phrase résume les allégations et arguments qu'elle a présentés et les reflète correctement. La Norvège demande en outre que l'expression "entreprises qui ne font que du filetage" utilisée dans la première phrase soit remplacée par "producteurs de filets uniquement" ou, à titre subsidiaire, que cette expression soit expliquée de façon plus détaillée pour décrire l'activité économique exercée par ces entreprises.

6.44 Nous ne pensons pas, comme la Norvège, que la première phrase de ce paragraphe résume ses allégations – il s'agit plutôt d'une introduction aux questions que nous allons traiter dans les paragraphes qui suivent. Nous sommes d'accord avec les CE sur le fait qu'il est préférable d'utiliser une terminologie qui ne laisse pas préjuger de quoi que ce soit, et nous avons donc modifié le texte pour adopter une formulation plus neutre que nous considérons comme plus appropriée dans un paragraphe introductif. Nous n'avons pas donné suite à l'autre demande de la Norvège visant à modifier l'expression "entreprises qui ne font que du filetage". Ainsi que nous l'avons déjà dit, cette première phrase n'est pas une description des arguments de la Norvège, mais un exposé des questions dont nous sommes saisis. En outre, l'expression susmentionnée est celle que nous avons utilisée dans notre examen de la question, et nous considérons donc qu'il est approprié de l'employer ici. Nous avons toutefois ajouté une nouvelle note de bas de page 276 qui explique ce que nous entendons par cette expression, afin de clarifier les choses.

6.45 Les CE demandent qu'une série de modifications soient apportées s'agissant de l'examen par le Groupe spécial de la question de la branche de production nationale, en s'appuyant essentiellement sur le même argument. Plus spécifiquement, les CE proposent ce qui suit:

- i) remplacer par "producteurs communautaires" l'expression "branche de production nationale" dans le paragraphe 7.112 (première phrase) et l'expression "branche de protection communautaire" dans le paragraphe 7.120 (15^{ème} ligne);
- ii) remplacer par "production communautaire" l'expression "branche de protection communautaire" dans le paragraphe 7.115 (deuxième phrase) et l'expression "branche de protection nationale" dans le paragraphe 7.120 (première phrase) et dans la note de bas de page 268;
- iii) remplacer le mot "production" par "activité économique" dans les paragraphes 7.113 (première phrase) et 7.123 (quatrième phrase);
- iv) remplacer l'expression "producteurs du produit similaire" au paragraphe 7.112 (première phrase) par "entreprises dont les intrants et la production entrent dans l'extension du produit similaire";

- v) remplacer l'expression "toute entreprise qui produisait une forme quelconque du produit similaire" au paragraphe 7.115 (deuxième phrase) par "toute entreprise qui a une production et donc, de l'avis du Groupe spécial, "produit" une forme quelconque du produit similaire"; et
- vi) faire un ajout dans le paragraphe 7.120 (première phrase).

6.46 Les CE ont indiqué qu'à leur sens, la question dont le Groupe spécial était saisi était de savoir s'il était ou non inadmissible que les Communautés européennes aient considéré que les entreprises qui ne faisaient que du filetage n'étaient pas des "producteurs" du produit similaire, mais plutôt des "utilisateurs industriels" de saumons entiers et elles ont fait valoir qu'elles avaient commencé par exclure les entreprises qui ne faisaient que du filetage de la catégorie des "producteurs communautaires", avant de déterminer ce qu'était la "branche de production communautaire". Les CE ont déclaré qu'à leur avis, "la principale constatation du Groupe spécial [était] que, comme la production de ces entreprises était constituée de filets (c'est-à-dire quelque chose qui entrerait dans l'extension du produit similaire), elles étaient nécessairement des "producteurs" du produit similaire, bien que leurs intrants soient du saumon entier (lequel faisait déjà partie du produit similaire).¹⁸⁵ La Norvège n'a pas fait de commentaires sur toutes les modifications demandées par les CE, mais s'est spécifiquement opposée aux modifications proposées aux points i) et iv) ci-dessus, ainsi qu'aux modifications que les CE proposaient d'apporter aux paragraphes 7.115 (première phrase) et 7.123 (quatrième phrase) et à la note 268. La Norvège a fait valoir que les modifications proposées revenaient à reformuler les allégations de la Norvège et les constatations du Groupe spécial en mettant l'accent sur "la production communautaire" et "les producteurs communautaires" plutôt que sur les allégations de la Norvège concernant la définition correcte de la "branche de production communautaire".

6.47 Dans l'ensemble, nous considérons que les modifications proposées par les CE modifieraient l'orientation de cette section de notre rapport en faisant porter notre analyse non plus sur le point de savoir quelles sont les entreprises qui composent la "branche de production nationale" mais sur le point de savoir quelles sont les entreprises qui contribuent "à la production nationale" ou sont "des producteurs nationaux". Or ce point n'était pas l'objet de l'allégation de la Norvège ni celui de notre analyse et nos constatations. La Norvège alléguait que les Communautés avaient exclu à tort les entreprises qui ne faisaient que du filetage de la branche de production communautaire et notre analyse portait sur cette question. Nous avons conclu que les entreprises qui ne faisaient que du filetage participaient à la production du produit similaire et ne pouvaient donc pas être exclues, en tant que groupe ou catégorie, de la branche de production communautaire.

6.48 Nous nous sommes d'abord penchés sur l'interprétation de l'article 4.1 de l'Accord antidumping et avons conclu que celui-ci était correctement interprété comme ne permettant pas d'exclure, en tant que catégorie ou groupe, des entreprises qui produisaient le produit similaire (paragraphe 7.112). Nous avons ensuite examiné l'argument des CE selon lequel les entreprises qui ne faisaient que du filetage ne produisaient pas le produit similaire et avons rejeté cet argument pour des raisons factuelles, en concluant que les activités auxquelles se livraient ces entreprises constituaient bien une "production" du produit similaire, en partant du sens ordinaire du verbe "produire" (paragraphe 7.114). Nous avons noté que le saumon en filet entrerait dans l'extension du produit similaire et conclu que toute entreprise qui produisait une forme quelconque du produit similaire devait être considérée, au moins dans un premier temps, comme un producteur du produit similaire et, en cette qualité, comme faisant partie de la branche de production communautaire (paragraphe 7.115).

¹⁸⁵ Observations des CE sur le rapport intérimaire, paragraphe 20.

6.49 Nous n'avons pas apporté les changements demandés par les CE. Notre analyse dans cette section du rapport est centrée sur l'article 4.1 de l'Accord antidumping qui définit "la branche de production nationale". L'argument des CE selon lequel elles avaient exclu, dans un premier temps, les entreprises qui ne faisaient que du filetage de la catégorie des "producteurs communautaires" avant de déterminer, dans un deuxième temps, en quoi consistait la "branche de production communautaire" n'est pas pertinent pour notre analyse ni pour nos conclusions. Le point de savoir si l'erreur a eu lieu dans un premier temps ou dans un second temps ne modifie pas notre conclusion sur ce point, à savoir que la manière dont les CE ont défini la branche de production communautaire a abouti à une enquête sur "une branche de production nationale" qui ne cadrerait pas avec la définition contenue dans l'article 4.1 de l'Accord antidumping.

6.50 Toutefois, ayant réexaminé cette section du rapport à la lumière des observations faites par les deux parties et tenant compte des préoccupations exprimées par les CE concernant la façon de refléter leurs arguments, nous avons modifié les paragraphes 7.112, 7.113 (y compris la nouvelle note de bas de page 284) et 7.114 pour ne pas dénaturer les arguments des parties ou donner l'impression que nous avons préjugé de certaines questions, et pour clarifier notre raisonnement.

6.51 Les CE demandent au Groupe spécial de se pencher, dans le paragraphe 7.119, sur ce qu'elles disent être "une déclaration de l'Organe d'appel faisant autorité, qui confirme qu'une disposition définitionnelle n'impose pas d'obligations"¹⁸⁶, en se référant à la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*.¹⁸⁷ Les CE affirment que dans le cadre d'une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le Groupe spécial doit ou bien souscrire à cette déclaration et rejeter l'allégation de la Norvège, ou bien écarter la déclaration. La Norvège ne voit pas pourquoi il faudrait que le Groupe spécial modifie ses vues, et note que celui-ci se réfère à une abondante jurisprudence, y compris à des rapports de l'Organe d'appel portant sur la même question, pour parvenir à sa conclusion.

6.52 Nous n'avons pas donné suite à la demande des CE. Contrairement à ce qu'elles affirment, nous ne pensons pas que la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* est une déclaration "faisant autorité" qui nous empêche de constater que l'approche suivie par les CE pour définir la branche de production nationale dans cette affaire, a conduit à une enquête portant sur une branche de production nationale qui ne cadrerait pas avec la définition contenue dans l'article 4.1. Dans cette décision, l'Organe d'appel avait déjà constaté que la pratique de "la réduction à zéro" qui était contestée violait l'article 2.4.2. Il s'était ensuite abstenu d'examiner l'allégation additionnelle du Japon concernant la violation de l'article 2.1 et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, en disant ce qui suit:

"L'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 sont des dispositions définitionnelles. Ils énoncent une définition du "dumping" aux fins de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Les définitions figurant à l'article 2.1 et à l'article VI:1 jouent certainement un rôle central dans l'interprétation des autres dispositions de l'Accord antidumping telles que les obligations se rapportant, entre autres choses, au calcul des marges de dumping, au volume des importations faisant l'objet d'un dumping et à la perception de droits antidumping pour contrebalancer un dumping dommageable. Cependant, l'article 2.1 et l'article VI:1, lus isolément, n'imposent pas d'obligations indépendantes."¹⁸⁸

¹⁸⁶ Observations des CE sur le rapport intérimaire, paragraphe 23 (note de bas de page omise).

¹⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction ("États-Unis – Réduction à zéro (Japon)"),* WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007, paragraphe 140.

¹⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 140.

Nous ne pensons pas que cette déclaration a l'importance que lui attribuent les CE et qu'elle impose de rejeter l'allégation de la Norvège. L'Organe d'appel ne traitait pas de l'article 4.1 de l'Accord antidumping, alors que plusieurs groupes spéciaux, cités au paragraphe 7.119, qui ont examiné cette disposition sont parvenus à des conclusions analogues aux nôtres.

6.53 Nous n'avons pas conclu, dans la présente affaire, que la définition donnée par les CE de la "branche de production communautaire" contrevenait à une "obligation indépendante" établie par l'article 4.1 de l'Accord antidumping. Ainsi que nous l'avons noté dans le paragraphe 7.118, indépendamment de la question de savoir si l'article 4.1 imposait lui-même aux Membres des obligations, nous avons jugé nécessaire et approprié d'examiner les allégations de la Norvège. Ainsi que nous l'avons noté au paragraphe 7.117, la question de savoir si les CE avaient ou non défini la branche de production communautaire d'une manière compatible avec la définition contenue dans l'article 4.1 pouvait être décisive dans l'examen d'autres allégations – comme nous l'avons du reste constaté par la suite. Si nous acceptons les vues des CE sur cette question, cela voudrait dire dans la pratique que la définition de la branche de production nationale donnée par une autorité chargée de l'enquête dans une affaire antidumping ne peut pas être contestée.

6.54 Les CE demandent au Groupe spécial de revoir la note 260. Elles affirment que le Groupe spécial a constaté que la charge de prouver que le niveau d'activité économique d'une entreprise était si faible qu'il ne constituait pas "une production" du produit similaire, principe auquel les CE souscrivent, incombait aux CE. Celles-ci demandent que cet aspect soit reconsidéré, car elles font valoir qu'au contraire, la charge de la preuve devrait revenir à la partie qui fait l'affirmation, c'est-à-dire en l'espèce la Norvège. La Norvège est en désaccord avec le principe formulé dans cette note de bas de page, et suggère que le Groupe spécial supprime cette note, de même que l'énoncé dudit principe au paragraphe 7.120. La Norvège considère que la note de bas de page soulève une question d'interprétation complexe qui n'a pas été abordée par l'autorité chargée de l'enquête ni les parties et qu'il serait à son avis préférable d'examiner dans le cadre d'un différend pour lequel elle serait factuellement pertinente et aurait été débattue par les parties. La Norvège affirme à titre subsidiaire que le niveau d'activité économique des entreprises qui ne font que du filetage était important, et attire l'attention sur des renseignements fournis à l'autorité chargée de l'enquête qui étayaient cette affirmation. Enfin, la Norvège ne partage pas l'avis des CE selon lequel c'est à elle qu'incombe la charge de prouver que le niveau d'activité d'une entreprise est si faible qu'il ne constitue pas une "production" du produit similaire, et affirme que la charge incombe à l'autorité chargée de l'enquête qui doit établir une détermination à cet égard en se fondant sur les éléments de preuve et fournir une explication motivée.

6.55 La note de bas de page 260 se rapporte à la déclaration faite dans la note de bas de page précédente selon laquelle la question de savoir si une entreprise est un producteur national est une question de fait, et précise qu'il peut exister des circonstances dans lesquelles les faits justifient de constater qu'une entreprise n'a pas "produit" le produit similaire au sens où le Groupe spécial a utilisé ce terme, c'est-à-dire ne l'a pas fait exister. Nous n'avons pas examiné cette question de fait, qui n'a pas été abordée au cours de l'enquête correspondante. Étant donné que ce point n'a pas été examiné par l'autorité chargée de l'enquête, un Groupe spécial prendrait une décision *de novo* s'il examinait une telle question de fait dans le cadre du règlement d'un différend, ce qui lui est évidemment interdit de faire. Nous considérons que le point précisé dans cette note de bas de page, même s'il n'est pas nécessaire eu égard aux faits de la cause, est important pour bien comprendre nos vues sur les questions dont nous avons été saisis, et nous avons donc clarifié le texte de cette note 260 (maintenant 289) pour éviter toute implication en ce qui concerne la charge de la preuve sur cette question, si celle-ci venait à se poser à nouveau dans un autre différend.

6.56 Les CE demandent au Groupe spécial de reconsidérer l'utilisation du terme "subsidiaries" qui qualifie au paragraphe 7.117 les allégations de la Norvège ayant trait à l'ouverture de l'enquête, au dommage et au lien de causalité, car elles font valoir que le Groupe spécial aurait dû qualifier ces

allégations de "corollaires". Les CE font valoir que le Groupe spécial n'a pas le droit de transformer des allégations "corollaires" en allégations "subsidiaires", qu'il a constaté en fait que les allégations de la Norvège étaient formulées "par voie de conséquence", et qu'il ne peut modifier maintenant cette constatation de fait énoncée une première fois au paragraphe 7.124 et répétée au paragraphe 8.1 i). La Norvège ne partage pas l'avis des CE selon lequel ses allégations d'incompatibilité concernant l'ouverture de l'enquête, le dommage et le lien de causalité sont simplement des allégations corollaires: pour elle, il s'agit d'allégations indépendantes entrant dans le cadre du mandat du Groupe spécial.

6.57 Au paragraphe 7.117 nous avons qualifié les allégations de la Norvège au titre des articles 5.4 et 3.1, 3.4 et 3.5 d'allégations "subsidiaires" eu égard au fait que la Norvège n'avait pas présenté d'arguments indépendants concernant ces allégations, mais s'était appuyée sur son argument principal selon lequel les CE avaient mal défini la branche de production communautaire au titre de l'article 4.1. Nous n'avons pas, comme les CE l'affirment, constaté en fait que les allégations de la Norvège au titre des articles 5.4 et 3.1, 3.4 et 3.5 étaient formulées "par voie de conséquence"; en réalité, nous avons constaté des violations s'agissant des allégations formulées "par voie de conséquence" suite à nos constatations concernant l'allégation principale de la Norvège au titre de l'article 4.1. Il n'y a pas d'incompatibilité entre le fait de décrire des allégations comme subsidiaires par rapport à une allégation principale et celui de décrire les constatations concernant ces allégations subsidiaires comme étant la conséquence de la constatation relative à l'allégation principale. Nous rejetons donc la demande des CE.

6.58 Les CE demandent au Groupe spécial de revoir le paragraphe 7.122. Elles font valoir qu'elles n'ont pas exclu les producteurs de saumon biologique de la production communautaire ou de la branche de production communautaire, mais seulement de l'analyse de la sous-cotation des prix, et qu'elles n'ont pas non plus exclu les producteurs ayant gardé le silence de la production communautaire – prenant en compte leur volume de production établi sur la base d'une estimation –, même si elles les ont exclus de la branche de production communautaire. Les CE affirment qu'il n'y a aucune raison d'appliquer à ces deux catégories de producteurs des "considérations analogues" à celles qui sous-tendent la décision du Groupe spécial concernant les entreprises qui ne font que du filetage. Elles suggèrent de supprimer ce paragraphe, eu égard au fait que le Groupe spécial, appliquant le principe d'économie jurisprudentielle, n'a pas examiné la question de savoir si les CE étaient en droit de ne pas inclure dans la branche de production communautaire les producteurs de saumon biologique et les producteurs ayant gardé le silence, entre autres, étant donné que les producteurs qu'elles avaient inclus représentaient une proportion majeure de la production communautaire du produit similaire. La Norvège fait objection à la demande des CE, faisant valoir que ce paragraphe répond de manière adéquate à ses allégations selon lesquelles la CE a exclu à tort ces producteurs de la branche de production communautaire, même si l'exclusion des producteurs de saumon biologique était intervenue au stade de l'évaluation du dommage et non au moment de l'ouverture de l'enquête. La Norvège affirme que l'application du principe d'économie jurisprudentielle par le Groupe spécial n'a pas d'incidence sur l'analyse faite dans ce paragraphe, qui introduit plus de clarté aux fins de la mise en œuvre et dont la suppression diminuerait par conséquent les obligations des CE concernant cette mise en œuvre.

6.59 Il est clair que les CE n'ont pas inclus les producteurs ayant gardé le silence dans la branche de production communautaire, et elles ne prétendent pas le contraire. Étant donné qu'il n'y a pas de désaccord sur le fait que ceux-ci produisaient le produit similaire, les considérations que nous avons développées concernant les entreprises qui ne faisaient que du filetage valent également pour eux. En ce qui concerne les producteurs de saumon biologique, la situation est plus difficile à appréhender. Toutefois, si l'on se réfère à la pièce EC-32, il est clair qu'au moins une entreprise communautaire a été exclue de la branche de production communautaire parce que sa production était "exclusivement biologique". Deux entreprises liées n'ont apparemment pas été exclues à proprement parler, mais les renseignements qu'elles ont fournis n'ont pas été pris en considération dans l'analyse de la

sous-cotation des prix. Dans leur première communication écrite, les CE ont fait valoir – s'agissant des producteurs ayant gardé le silence – que s'ils étaient exclus mais qu'une proportion majeure de la production communautaire était incluse, les dispositions de l'article 4.1 étaient respectées.¹⁸⁹ Les CE ont ajouté que cela valait également pour les producteurs de saumon biologique.¹⁹⁰ Il semble donc qu'elles n'ont pas exclu de la branche de production communautaire seulement une partie des entreprises productrices de saumon biologique, mais elles ont exclu au moins un producteur dont la production était exclusivement biologique. La Norvège a fait valoir que l'exclusion des producteurs de saumon biologique et des producteurs ayant gardé le silence était incompatible avec l'article 4.1. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, que des producteurs communautaires aient été exclus de la "production communautaire" ("première étape" de l'analyse des CE) ou de la branche de production communautaire ("deuxième étape" de l'analyse des CE), le résultat final est le même, à savoir que la branche de production communautaire est mal définie parce que des producteurs communautaires du produit similaire en sont exclus. Par conséquent, les considérations relatives aux entreprises qui ne font que du filetage valent également pour les producteurs de saumon biologique. Nous rejetons donc la demande des CE visant à supprimer ce paragraphe.

6.60 Les CE demandent au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.200. Nous croyons comprendre que les CE estiment que le texte de ce paragraphe 7.200 pourrait être interprété comme sous-entendant que les CE ne reconnaissent pas que l'autorité chargée de l'enquête connaissait la taille relative du marché norvégien et la proportion des exportations norvégiennes qui étaient destinées aux CE. Les CE rappellent qu'elles ne contestent pas que l'autorité chargée de l'enquête avait connaissance de ces deux faits. Toutefois, elles n'admettent pas que l'autorité chargée de l'enquête connaissait la destination de la production de Salmar, comme la Norvège l'allègue. La Norvège fait valoir que l'objection soulevée par les CE passe à côté de la question et que les arguments qu'elles avancent ne reflètent pas pleinement les constatations du Groupe spécial. Pour qu'il n'y ait aucun doute, nous avons ajouté au paragraphe 7.200 une phrase qui réaffirme que les CE ne contestent pas que l'autorité chargée de l'enquête connaissait la taille relative du marché norvégien et la proportion des exportations norvégiennes qui étaient destinées aux CE.

6.61 Les CE soutiennent que l'évaluation faite par le Groupe spécial de la décision de l'autorité chargée de l'enquête de ne pas inclure Salmar dans son enquête ne rend pas compte et ne tient pas compte de certains éléments importants. En particulier, les CE considèrent que l'évaluation du Groupe spécial ne rend pas compte des faits suivants: i) la FHL a fourni à l'autorité chargée de l'enquête des listes séparées des exportateurs et des producteurs de saumons dans lesquelles Salmar était classé comme producteur; ii) Salmar ne figurait pas dans la liste des 15 principaux exportateurs norvégiens établie par la FHL; et iii) Salmar n'a pas répondu au deuxième questionnaire d'échantillonnage de l'autorité chargée de l'enquête. Les CE suggèrent que tous ces faits soient pris en considération pour évaluer si l'exclusion de Salmar par l'autorité chargée de l'enquête était justifiée. La Norvège ne fait pas objection à la suggestion des CE, mais demande au Groupe spécial de tenir compte de ses propres communications sur la pertinence des faits relevés par les CE au cas où il jugerait approprié de modifier le rapport intérimaire.

6.62 Bien que nous considérions que les faits auxquels les CE font référence aient déjà été notés dans le rapport intérimaire, nous avons tenu compte des observations des parties et décidé d'évoquer plus directement les faits relevés par les CE dans la partie de nos constatations relative à Salmar. Nous avons donc modifié les paragraphes 7.196 et 7.201 (maintenant 7.201 et 7.203) et introduit un nouveau paragraphe 7.202.

6.63 Les CE demandent au Groupe spécial de revoir le paragraphe 7.202, car elles disent ne pas comprendre en quoi l'analyse contenue dans ce paragraphe est pertinente pour régler la question de

¹⁸⁹ Première communication écrite des CE, paragraphe 77.

¹⁹⁰ Première communication écrite des CE, paragraphe 83.

savoir si l'exclusion de Salmar du cadre de l'enquête pouvait être justifiée. La Norvège n'est pas d'accord avec les CE, et fait observer que les éléments de preuve passés en revue dans ce paragraphe sont extrêmement pertinents pour la tâche que le Groupe spécial a à accomplir. Nous pensons comme la Norvège que l'explication fournie par l'autorité chargée de l'enquête dans la communication écrite à la FHL sur les raisons pour lesquelles elle n'avait pas sélectionné Salmar aux fins de l'enquête constitue un élément de preuve pertinent pour l'évaluation par le Groupe spécial du bien-fondé des allégations de la Norvège. Nous pensons que le texte de ce paragraphe expose les vues du Groupe spécial sur cette question avec suffisamment de clarté et avons donc décidé de ne pas le modifier.

6.64 Les CE demandent au Groupe spécial de modifier le texte du paragraphe 7.203 car elles considèrent que la formulation utilisée dans le rapport intérimaire pourrait être interprétée comme exprimant une position sur la question de savoir si Salmar devrait ou non être sélectionnée dans le cadre d'une enquête ultérieure ou d'un réexamen, indépendamment des circonstances factuelles. La Norvège est opposée au changement demandé par les CE car elle considère qu'il est à la fois inutile et ambigu. Nous pensons comme la Norvège que le changement proposé par les CE est inutile. Nous pensons que le texte de ce paragraphe expose les vues du Groupe spécial sur cette question avec suffisamment de clarté et avons donc décidé de ne pas le modifier.

6.65 Les CE demandent au Groupe spécial de revoir le raisonnement exposé aux paragraphes 7.497 et 7.499 concernant la question de savoir si [[XXX]] avait déclaré ses coûts de production sur la base d'une comptabilité de projet. Les CE considèrent que le raisonnement exposé laisse entendre que, pour le Groupe spécial, le fait que [[XXX]] a indiqué que les données extraites de son système de comptabilité de projet qui ont été utilisées pour calculer le coût de production déclaré à l'autorité chargée de l'enquête se rapportaient à deux exercices comptables et non pas trois, signifie nécessairement que [[XXX]] n'a pas déclaré ses coûts sur la base d'une comptabilité de projet. Les CE font valoir que le fait que [[XXX]] a déclaré ses coûts de production sur deux ans s'explique simplement par le fait que l'enquête couvrait deux exercices comptables. Cela ne signifie pas nécessairement que [[XXX]] n'a pas déclaré ses coûts sur la base d'une comptabilité de projet (sur trois ans). La Norvège déclare qu'il n'est pas certain que les CE aient correctement interprété le raisonnement du Groupe spécial. Elle note que la caractéristique principale de la déclaration sur la base d'une comptabilité de projet est que l'ensemble des coûts cumulés pendant le cycle de croissance des générations de saumons prélevées durant la période d'enquête sont déclarés. Pour calculer ces coûts, on divise le coût cumulé par le volume total prélevé.

6.66 Pour évaluer la question de savoir si [[XXX]] avait déclaré ses coûts de production sur la base d'une comptabilité de projet, le Groupe spécial s'est appuyé sur la description que les CE avaient faite de ce que cela supposait, à savoir une déclaration de la "moyenne pondérée des coûts de production pour toutes les générations de saumons prélevées durant la période d'enquête".¹⁹¹ Le raisonnement du Groupe spécial visait à refléter cette conception de la déclaration des coûts de production sur la base d'une comptabilité de projet. Pour éviter toute confusion, nous avons modifié les paragraphes 7.497 (maintenant 7.500), 7.499 (maintenant 7.502) et 7.501 (maintenant 7.504) afin de refléter de façon plus précise le raisonnement du Groupe spécial.

6.67 Les CE demandent aussi au Groupe spécial de remplacer le mot "engagés" au paragraphe 7.499 par le mot "inscrits". Les CE font valoir que le mot "inscrits" refléterait mieux la terminologie utilisée dans le diagramme qui est examiné dans ledit paragraphe. La Norvège considère que les mots "engagés" et "inscrits" sont synonymes dans ce contexte, mais exprime une préférence pour l'utilisation du mot "engagés". Il est exact que le mot "engagés" n'est pas utilisé dans le diagramme sur lequel porte la discussion du paragraphe 7.499. Nous avons donc apporté une modification au paragraphe 7.499 (maintenant 7.502) pour refléter avec précision la teneur du diagramme en question. Toutefois, ce faisant, nous notons que ce changement ne vise pas à

¹⁹¹ Voir le paragraphe 7.493 (maintenant 7.496).

influencer ou modifier les constatations exposées dans cette section du rapport, car nous considérons que les mots "engagés" et "inscrits" sont synonymes dans ce contexte.

6.68 Les CE demandent au Groupe spécial de supprimer la dernière phrase du paragraphe 7.503 car, à leur avis, elle donne un exemple qui est dénué de pertinence au vu des circonstances factuelles portées à la connaissance de l'autorité chargée de l'enquête. En particulier, alors que cet exemple décrit une situation dans laquelle il faut répartir des frais non renouvelables associés à l'acquisition d'actifs immobilisés, les CE soutiennent que les frais non renouvelables dont l'autorité chargée de l'enquête devait s'occuper étaient d'une nature différente. La Norvège n'a pas fait de commentaires sur la demande des CE. Si nous avons bien compris, les CE craignent que la dernière phrase du paragraphe 7.503 puisse être interprétée comme indiquant que l'autorité chargée de l'enquête aurait, au cours de son enquête, traité des frais non renouvelables associés à l'acquisition d'actifs immobilisés de la manière décrite dans l'exemple cité. Nous reconnaissons qu'en l'absence d'une description complète de chacun des éléments de frais non renouvelables faisant l'objet de l'allégation de la Norvège, la dernière phrase de ce paragraphe pourrait être comprise de la façon qui préoccupe les CE. Nous avons par conséquent supprimé l'exemple du paragraphe 7.503 (maintenant 7.506).

6.69 Les CE demandent au Groupe spécial de reformuler la première phrase du paragraphe 7.633 pour faire ressortir que la deuxième erreur signalée dans cette phrase, à savoir le fait de traiter toutes les importations en provenance de producteurs et d'exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen comme des importations faisant l'objet d'un dumping, était une conséquence de la première erreur mentionnée – le fait de traiter les importations imputables à une société pour laquelle une marge *de minimis* avait été établie comme des importations faisant l'objet d'un dumping. Les CE demandent aussi qu'un changement correspondant soit apporté au paragraphe 8.1 xv). La Norvège fait objection à cette demande, considérant que le Groupe spécial s'est appuyé séparément sur l'erreur qu'il avait constatée dans le choix de l'échantillon des producteurs et des exportateurs norvégiens pour parvenir à sa deuxième constatation.

6.70 Nous avons effectivement pris en considération le fait que les CE avaient fait erreur en sélectionnant l'échantillon des producteurs et des exportateurs norvégiens lorsque nous avons constaté qu'elles avaient fait erreur en traitant toutes les importations provenant de producteurs et d'exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen comme des importations ayant fait l'objet d'un dumping. En conséquence, cette constatation n'était pas seulement une conséquence de nos constatations concernant Nordlaks, ce que reflète le texte tel qu'il est actuellement libellé. Nous rejetons donc la demande des CE concernant le paragraphe 7.633 et la demande correspondante concernant le paragraphe 8.1 xv).

6.71 Les CE demandent au Groupe spécial de reformuler le paragraphe 7.643 (première phrase) pour mettre en évidence les bases juridiques différentes qui sous-tendent les allégations de la Norvège concernant la sous-cotation des prix (article 3.1, 3.2 et 3.5) et les allégations relatives aux tendances des prix (article 3.1, 3.4 et 3.5). La Norvège n'y voit pas d'objection.

6.72 Le paragraphe 7.643 contient des références erronées aux articles dont il a été allégué et constaté qu'ils avaient été violés pendant l'examen par les CE du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de la sous-cotation des prix et des tendances des prix. Nous avons réécrit le paragraphe 7.643 (maintenant 7.646) pour corriger ces erreurs et présenter un résumé plus détaillé que dans le texte initial des constatations du Groupe spécial et nous avons apporté les changements correspondants aux paragraphes 7.633 (maintenant 7.636) et 7.642 (maintenant 7.645) pour refléter correctement les allégations de la Norvège.

6.73 Les CE demandent au Groupe spécial de modifier les paragraphes 7.740 et 7.754 pour supprimer un mot dont elles considèrent qu'il pourrait être interprété comme signifiant que le Groupe spécial estime que la procédure de recouvrement et de fixation des droits peuvent être décrits comme

la *phase* de recouvrement et de fixation des droits d'une procédure antidumping. La Norvège n'a pas formulé de commentaires sur la demande des CE. La terminologie utilisée dans ces deux paragraphes ne visait pas à exprimer une position sur la question soulevée par les CE. Pour éviter toute confusion, nous avons donc modifié le texte des paragraphes 7.740 (maintenant 7.745) et 7.754 (maintenant 7.759) en conséquence.

6.74 Les CE demandent au Groupe spécial de modifier la note de bas de page 919 en supprimant la référence au paragraphe 7.643. La Norvège n'a pas d'opinion arrêtée à ce sujet mais considère qu'il serait plus approprié de conserver cette référence.

6.75 Le paragraphe 7.643 (maintenant 7.646) ainsi que nous l'avons réécrit à la suite de notre décision expliquée au paragraphe 6.72 ci-dessus résume les constatations du Groupe spécial concernant les allégations de la Norvège au sujet du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de la sous-cotation des prix et des tendances des prix. En conséquence, la référence à ce paragraphe dans la note de bas de page 919 (maintenant 960) est correcte et nous n'avons donc apporté aucun changement.

6.76 Les CE demandent au Groupe spécial de scinder le paragraphe 8.1 xv) en trois paragraphes distincts qui présenteraient les conclusions du Groupe spécial sur les allégations de la Norvège concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, la sous-cotation des prix, et les tendances des prix, et incorporeraient d'autres changements demandés séparément. La Norvège n'y voit pas d'objection.

6.77 Il n'y a pas de règles strictes concernant la forme sous laquelle sont présentées les conclusions du Groupe spécial, et nous avons par conséquent modifié le paragraphe 8.1 xv) pour rendre compte séparément de nos constatations concernant les allégations de la Norvège au sujet du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de la sous-cotation des prix et des tendances des prix dans les paragraphes 8.1 xvi), xvii) et xviii), mais nous n'y avons pas apporté la modification additionnelle que nous avons rejetée dans le paragraphe 6.75 ci-dessus.

VII. CONSTATATIONS

A. INTRODUCTION

7.1 Le présent différend porte sur l'enquête antidumping relative aux importations de saumon d'élevage en provenance de Norvège et sur les mesures antidumping définitives visant ces importations. L'enquête a été ouverte le 23 octobre 2004, à la suite d'une plainte déposée par l'EU Salmon Producers' Group (groupement des producteurs européens de saumon). L'enquête relative au dumping et au préjudice a couvert la période comprise entre le 1^{er} octobre 2003 et le 30 septembre 2004 et, en ce qui concerne les tendances pertinentes aux fins de l'évaluation du préjudice, les données portant sur la période allant du 1^{er} janvier 2001 au 30 septembre 2004 ont été analysées. Le produit concerné a été défini comme étant le "saumon d'élevage (autre que sauvage), en filet on non, frais, réfrigéré ou congelé. Cette définition exclut tout autre poisson d'élevage similaire tel que les grosses truites (dites "saumonées"), les saumons issus de la biomasse (saumons vivants) ainsi que les saumons sauvages et tout autre type de saumons transformés tels que le saumon fumé".¹⁹²

7.2 La Commission, l'autorité des CE chargée de l'enquête, a établi une détermination préliminaire de l'existence d'un dumping pour dix producteurs-exportateurs norvégiens et une détermination préliminaire de l'existence d'un préjudice important causé à la branche de production communautaire produisant le produit similaire par les importations faisant l'objet d'un dumping. Le

¹⁹² Règlement provisoire, paragraphe 10.

22 avril 2005, des mesures antidumping provisoires, sous forme de droits *ad valorem* basés sur un prix non préjudiciable, ont été instituées sur les importations de saumon d'élevage en provenance de Norvège.¹⁹³ Ces mesures ont été modifiées par une modification datée du 30 juin 2005, qui a remplacé les droits *ad valorem* par des prix minimaux à l'importation pour cinq présentations de saumon d'élevage.¹⁹⁴ Par suite des déterminations positives de l'existence d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité, des mesures antidumping définitives ont été instituées le 17 janvier 2006. Les mesures définitives ont pris la forme d'un système de prix minimaux à l'importation et de droits fixes, tous deux calculés sur la base de prix non préjudiciables pour six présentations de saumon d'élevage.¹⁹⁵

7.3 Le 17 mars 2006, la Norvège a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes ("CE") au sujet du règlement définitif. Elle a demandé l'établissement du présent Groupe spécial le 29 mai 2006.¹⁹⁶ Elle conteste la compatibilité avec les règles de l'OMC de plusieurs aspects de l'enquête et du règlement définitif, en particulier: i) la détermination du produit considéré; ii) la définition de la branche de production communautaire; iii) le calcul de la marge de dumping (y compris certains ajustements apportés au coût de production aux fins du calcul de la valeur normale construite); iv) les constatations relatives à l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité; v) les mesures correctives visant les importations faisant l'objet d'un dumping; et vi) certains aspects procéduraux de l'enquête.

B. PRINCIPES APPLICABLES EN CE QUI CONCERNE LE CRITÈRE D'EXAMEN, L'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS ET LA CHARGE DE LA PREUVE

1. Critère d'examen

7.4 L'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends énonce le critère d'examen pour les groupes spéciaux de l'OMC en général. Il dispose que les groupes spéciaux doivent procéder à une évaluation objective des aspects tant factuels que juridiques de l'affaire.

7.5 L'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce un critère d'examen particulier qui s'applique spécifiquement aux procédures de groupe spécial ayant trait à l'application dudit accord. Il dispose ce qui suit:

"i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;

ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."

¹⁹³ *Id.*, paragraphe 139 et article premier.

¹⁹⁴ Règlement (CE) n° 1010/2005 de la Commission du 1^{er} juillet 2005 (Journal officiel, n° L170/32, publié le 1^{er} juillet 2005), modifiant le règlement provisoire, pièce NOR-10, paragraphe 7 et article premier.

¹⁹⁵ Règlement définitif, paragraphes 128, 129 et 136 et article premier.

¹⁹⁶ WT/DS337/2.

7.6 Pris conjointement, l'article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et l'article 17.6 de l'Accord antidumping établissent le critère d'examen que nous devons appliquer aux aspects tant factuels que juridiques du présent différend. Par conséquent, nous pouvons constater que la détermination antidumping contestée est compatible avec les Accords de l'OMC si nous constatons que les autorités des CE chargées de l'enquête ont établi les faits correctement et les ont évalués d'une manière impartiale et objective, et que les déterminations en question étaient basées sur une interprétation admissible des dispositions conventionnelles pertinentes. Dans notre évaluation de la question, nous devons limiter notre examen aux "faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur", conformément à l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping. Nous ne pouvons pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve dont l'autorité chargée de l'enquête disposait pendant la procédure, ni substituer notre jugement à celui des autorités des CE chargées de l'enquête, même si nous aurions peut-être établi une détermination différente si nous avions examiné nous-mêmes les éléments de preuve dont l'autorité chargée de l'enquête disposait.

7.7 Récemment, l'Organe d'appel a explicité dans les termes suivants le critère d'examen des faits que doit appliquer un groupe spécial, conformément aux dispositions susmentionnées:

"Il est bien établi qu'un groupe spécial ne doit ni effectuer un examen *de novo* ni simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité nationale. L'examen de ces conclusions par un groupe spécial doit être critique et approfondi, et être fondé sur les renseignements contenus dans le dossier et les explications données par l'autorité dans son rapport publié. Un groupe spécial doit examiner si, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, les conclusions auxquelles est arrivée l'autorité chargée de l'enquête sont motivées et adéquates. Ce qui est "adéquat" dépendra forcément des faits et circonstances de l'affaire et des allégations particulières formulées, mais plusieurs lignes générales d'examen sont probablement pertinentes. L'examen effectué par le groupe spécial devrait vérifier si le raisonnement de l'autorité est cohérent et logique au plan interne. Le groupe spécial doit entreprendre un examen approfondi du point de savoir si les explications données montrent comment l'autorité chargée de l'enquête a traité les faits et éléments de preuve versés au dossier et si elle avait été saisie d'éléments de preuve positifs à l'appui des inférences qu'elle a faites et des conclusions qu'elle a tirées. Le groupe spécial doit examiner si les explications fournies démontrent que l'autorité chargée de l'enquête a dûment tenu compte de la complexité des données dont elle était saisie et qu'elle a expliqué pourquoi elle avait rejeté d'autres explications et interprétations possibles des éléments de preuve versés au dossier ou y avait attaché moins d'importance. Un groupe spécial doit être ouvert à la possibilité que les explications données par l'autorité ne soient pas motivées ou adéquates au vu d'autres explications plausibles, et doit faire attention à ne pas assumer lui-même le rôle de juge initial des faits, ni être passif en "simplement *accept[ant]* les conclusions des autorités compétentes".¹⁹⁷ (note de bas de page omise)

2. Principes applicables en matière d'interprétation des traités

7.8 En ce qui concerne la question de l'interprétation du droit, l'article 3:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que les Membres reconnaissent que le système de règlement des différends a pour objet de clarifier les dispositions des accords visés "conformément

¹⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)"), WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006, paragraphe 93.

aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". L'article 31:1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (la "Convention de Vienne")¹⁹⁸, qui est généralement accepté comme règle coutumière en ce sens, dispose ce qui suit:

"Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but."

7.9 Il existe une abondante jurisprudence de l'OMC traitant de l'application de ces dispositions concernant l'interprétation des traités dans le règlement des différends à l'OMC. Il est évident que l'interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même¹⁹⁹, mais que le contexte du traité joue aussi un rôle. Il est aussi un fait bien établi que ces principes d'interprétation "ne signifient pas qu'il soit nécessaire ni justifiable d'imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas ou d'inclure dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus".²⁰⁰ Par ailleurs, les groupes spéciaux "doivent se conformer aux règles d'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne et ne doivent pas accroître ou diminuer les droits et obligations prévus dans l'Accord sur l'OMC".²⁰¹

7.10 Dans le contexte des différends portés devant l'OMC au titre de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a indiqué clairement ce qui suit:

"La première phrase de [l']article [17.6 ii)], très semblable à l'article 3.2 du Mémoire d'accord, dispose que les *groupes spéciaux* "interpréter[ont]" les dispositions de l'Accord antidumping "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". De telles règles coutumières sont consacrées dans les articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* ("*Convention de Vienne*"). Il est clair que cet aspect de l'article 17.6 ii) n'entraîne aucun "conflit" avec le Mémoire d'accord mais, plutôt, confirme que les règles habituelles d'interprétation des traités mentionnées dans le Mémoire d'accord s'appliquent aussi à l'Accord antidumping ...

La deuxième phrase de l'article 17.6 ii) *présuppose* que l'application des règles d'interprétation des traités énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* pourrait donner lieu à au moins deux interprétations de certaines dispositions de l'Accord antidumping qui, au regard de cette convention, seraient toutes deux des "interprétations admissibles". En pareil cas, une mesure est réputée conforme à l'Accord antidumping "si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles".²⁰²

7.11 Il est donc clair que dans le cadre de l'Accord antidumping, nous devons suivre les mêmes règles d'interprétation des traités qu'un groupe spécial dans n'importe quel autre différend. La différence est que, si nous constatons, après avoir suivi ces règles, qu'il y a plus d'une interprétation admissible d'une disposition de l'Accord antidumping, nous pouvons confirmer une mesure qui repose sur l'une de ces interprétations.

¹⁹⁸ (1969) 8 International Legal Materials 679.

¹⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques* ("*Japon – Boissons alcooliques II*"), WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1^{er} novembre 1996, page 13.

²⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture* ("*Inde – Brevets (États-Unis)*"), WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, paragraphe 45.

²⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 46.

²⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* ("*États-Unis – Acier laminé à chaud*"), WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphes 57 et 59.

3. Charge de la preuve

7.12 Bien que les parties n'aient pas soulevé la question de la charge de la preuve en tant que telle, nous avons gardé présents à l'esprit les principes généraux applicables à la charge de la preuve dans le règlement des différends à l'OMC, selon lesquels une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition d'un Accord de l'OMC par un autre Membre doit énoncer et prouver son allégation.²⁰³ Dans le présent différend, c'est donc à la Norvège, qui a contesté la compatibilité de la mesure antidumping des CE, qu'incombe la charge de démontrer que la détermination des CE n'est pas compatible avec les dispositions pertinentes des accords visés. Il appartient généralement à chaque partie qui affirme un fait d'apporter la preuve de ce qu'elle avance.²⁰⁴ En conséquence, il appartient aussi aux CE d'apporter des éléments de preuve à l'appui des faits qu'elles mettent en avant. Nous avons également gardé présent à l'esprit le fait que les éléments *prima facie* sont ceux qui, s'ils ne sont pas effectivement réfutés par l'autre partie, obligent, en droit, un groupe spécial à se prononcer en faveur de la partie qui a présenté ces éléments.

C. INCOMPATIBILITÉ ALLÉGUÉE DE LA DÉTERMINATION PAR LES CE DU "PRODUIT CONSIDÉRÉ" AVEC L'ARTICLE 2.1 ET 2.6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

1. Arguments des parties

a) Norvège

7.13 La Norvège allègue que la détermination par les CE du "produit considéré" était incompatible avec l'article 2.1 et 2.6 de l'Accord antidumping et que celles-ci ont de ce fait ouvert l'enquête et déterminé l'existence d'un dumping et d'un préjudice sur la base d'une détermination erronée du produit considéré, ce qui a entraîné la violation de l'article 2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 5.1 et 5.4 de l'Accord antidumping.

7.14 La Norvège fait valoir qu'aux termes de l'article VI:1 du GATT de 1994, il y a dumping lorsque le prix à l'exportation d'un produit est inférieur à la valeur normale de "ce même produit". Elle fait observer que l'article 2.1 de l'Accord antidumping définit pareillement le dumping du point de vue d'une comparaison entre le prix du produit exporté (c'est-à-dire le "produit considéré") et celui du "produit similaire". Elle rappelle que l'article 2.6 définit le "produit similaire" comme un produit qui est "identique" au produit considéré ou qui présente "des caractéristiques ressemblant étroitement" à celles du "produit considéré". Par conséquent, la Norvège fait valoir que la comparaison de prix nécessaire pour établir l'existence d'un dumping doit être effectuée entre des produits "identiques" ou des produits qui présentent "des caractéristiques [se] ressemblant étroitement".

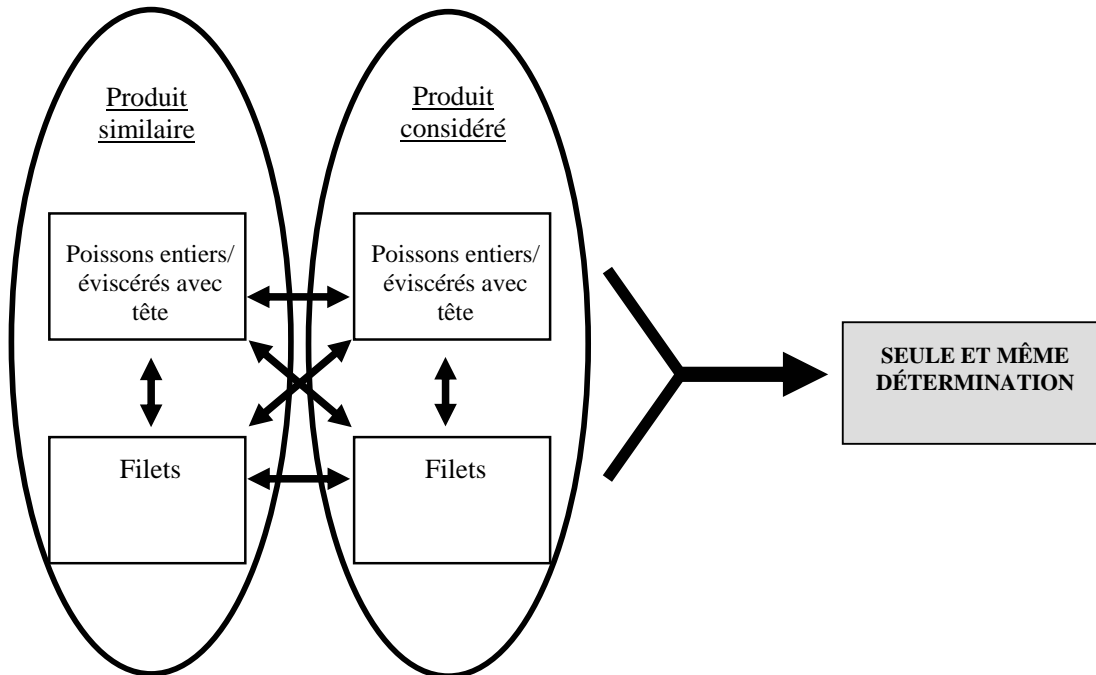
7.15 La Norvège soutient que cette obligation implique que lorsque l'autorité veut regrouper divers produits dans une seule et même enquête, un produit donné qui fait partie du "produit similaire" doit être "similaire" à chaque produit qui fait partie du produit considéré. À cet égard, la Norvège fait valoir que l'évaluation des conditions permettant d'établir l'existence d'une similarité entre le produit considéré et le "produit similaire", d'après les allégations, doit être effectuée pour chaque produit "dans son ensemble" et non simplement pour des catégories individuelles de sous-produits. La Norvège affirme que ce point de vue s'accorde avec celui que l'Organe d'appel a exprimé dans l'affaire

²⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* ("États-Unis – Chemises et blouses de laine"), WT/DS33/AB/R et Corr. 1, adopté le 23 mai 1997, page 19.

²⁰⁴ *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 18.

États-Unis – Bois de construction V, qui confirme selon elle qu'un produit doit toujours être traité "dans son ensemble" pendant une enquête antidumping.²⁰⁵

7.16 La Norvège a présenté sous forme de diagramme ce qu'elle appelle les "vecteurs" de similarité qui doivent être respectés au titre de l'article 2.6.²⁰⁶



La Norvège soutient que parce que l'évaluation du "produit similaire" au regard de l'article 2.6 doit être effectuée par rapport au produit considéré "dans son ensemble", toutes les catégories de sous-produits constituant le produit considéré doivent concorder avec (c'est-à-dire être "similaires à") toutes les catégories de sous-produits constituant le "produit similaire". Dans l'exemple précité donné par la Norvège, le produit considéré et le "produit similaire" sont tous deux constitués des deux mêmes catégories de produits, soit les poissons entiers/éviscérés avec tête et les filets. Selon la Norvège, l'obligation d'effectuer une évaluation de la "similarité" au regard de l'article 2.6 du point de vue du produit "dans son ensemble" signifie que les poissons entiers/éviscérés avec tête qui font partie du "produit similaire" doivent être "similaires" à la fois aux poissons entiers/éviscérés avec tête et aux filets qui font partie du produit considéré. De même, les filets constituant le "produit similaire" doivent être "similaires" aux poissons entiers/éviscérés avec tête et aux filets constituant le produit considéré.

7.17 Enfin, la Norvège fait valoir qu'"une conséquence logique" des "vecteurs" "horizontaux" et "diagonaux" de la similarité est que chaque catégorie de sous-produits constituant le produit considéré (et le "produit similaire") doit aussi être "similaire" à l'autre: les poissons entiers/éviscérés avec tête qui font partie du produit considéré doivent être "similaires" aux filets qui font également partie du produit considéré.

²⁰⁵ Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 88 et 89.

²⁰⁶ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 89.

7.18 La Norvège avance un certain nombre d'arguments contextuels à l'appui de sa position. Premièrement, elle fait valoir que la première méthode de comparaison énoncée à l'article 2.4.2 (entre une valeur normale moyenne pondérée et un prix à l'exportation moyen pondéré) confirme que tous les produits visés par l'enquête doivent être semblables.²⁰⁷ La Norvège soutient que le libellé de l'article 2.4.2 prévoit "une" seule et même comparaison entre une seule et même valeur normale et un seul et même prix à l'exportation pour le produit dans son ensemble, ce qui implique que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas le droit de définir le produit considéré de manière à inclure différents produits. Elle reconnaît que le produit considéré et le "produit similaire" peuvent être subdivisés en différents modèles aux fins de la comparaison; toutefois, elle fait valoir que même alors, les différents modèles constituant le produit considéré doivent tous être des sous-catégories d'un groupe de produits qui correspondent à la définition de similarité. La Norvège cite l'extrait suivant du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit* pour étayer cette thèse:

"Après avoir défini le produit en cause et le "produit similaire" sur le marché communautaire comme elles l'ont fait, les Communautés européennes ne pouvaient pas, à une étape ultérieure de la procédure, prétendre que certains types ou modèles de ce produit avaient des caractéristiques physiques qui étaient si différentes les unes des autres que ces types ou modèles n'étaient pas "comparables". Tous les types ou modèles assimilables à un produit "similaire" doivent nécessairement être "comparables" et des transactions à l'exportation portant sur ces types ou modèles doivent donc être considérées comme des "transactions à l'exportation comparables" au sens de l'article 2.4.2."²⁰⁸

7.19 Le deuxième argument contextuel avancé par la Norvège se rapporte à l'obligation incombant aux autorités chargées de l'enquête au titre de l'article 3.6 de l'Accord antidumping d'axer leur analyse du dommage, dans la mesure du possible, sur les ressources productives servant directement à fabriquer le "produit similaire".²⁰⁹ La Norvège soutient que cette obligation implique que des produits différents fabriqués par des branches de production différentes au moyen de procédés de production différents ne peuvent pas être combinés en un seul et même produit aux fins de déterminer l'existence d'un dommage.²¹⁰ Selon la Norvège, le résultat d'une telle combinaison serait une détermination faussée de l'existence d'un dommage parce que cela équivaldrait à une enquête menée sur la santé de deux ou plusieurs branches de production différentes, résultat qui va à l'encontre de l'objet et du but de l'Accord antidumping, ceux-ci consistant selon la Norvège à autoriser l'imposition de droits uniquement lorsque ces droits sont justifiés pour protéger une branche de production nationale.

7.20 Enfin, la Norvège estime que son interprétation de l'Accord antidumping à cet égard est compatible avec la pratique des autorités des États-Unis chargées de l'enquête (USDOC et USITC).

7.21 La Norvège fait observer que les CE ont combiné en un seul et même produit considéré les saumons entiers, les saumons éviscérés avec tête et le saumon transformé en filets. La Norvège fait valoir que ni les faits figurant dans le dossier de l'enquête ni la propre explication des CE quant à ce choix de produit considéré n'étaient la conclusion selon laquelle tous ces types de produits différents sont des "produits similaires" au sens de l'article 2.6.

²⁰⁷ Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 99 à 102.

²⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde ("CE – Linge de lit")*, WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001, paragraphe 58.

²⁰⁹ Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 103 à 117.

²¹⁰ La Norvège cite aussi deux affaires relevant du GATT de 1947 et un rapport de l'Organe d'appel pour étayer son point de vue selon lequel des différences dans les procédés de production impliquent habituellement des produits différents.

7.22 Bien que la Norvège souscrive aux critères adoptés par les CE pour déterminer le produit considéré, elle fait valoir que les CE n'ont absolument pas démontré que les faits figurant dans le dossier étayaient leur conclusion en ce qui concerne les critères. Elle soutient que "les trois phrases constituant l'explication tout entière des CE de la détermination du produit ne mentionn[aient] pas un seul fait à l'appui de cette détermination".²¹¹ De plus, selon la Norvège, les faits figurant dans le dossier de l'enquête montraient qu'il y avait des différences importantes dans les caractéristiques physiques, la substituabilité, les utilisations finales et les positions tarifaires des produits à base de saumon en cause, ainsi que dans les procédés utilisés pour les produire. La Norvège consacre plusieurs pages de sa première communication écrite à des explications précises concernant la nature de ces faits et la manière dont ils n'ont pas été dûment pris en compte par les CE.

b) Communautés européennes

7.23 Les CE commencent leur argumentation en faisant observer que l'article 2.6 de l'Accord antidumping n'impose, en soi, aucune obligation aux CE ni à un autre Membre de l'OMC. Cette disposition renferme simplement une définition. Par conséquent, les CE estiment qu'il ne peut pas être constaté qu'elles ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.6 puisque cette disposition ne contient aucune obligation.²¹²

7.24 Les CE font ensuite valoir que l'article 2.1 ne contient aucune obligation en ce qui concerne la sélection du produit considéré (qu'elles appellent le "produit concerné"). À leur avis, cette disposition énonce des obligations concernant la détermination de l'existence d'un dumping et le calcul de marges de dumping à un stade ultérieur de la procédure, et ne se rapporte pas du tout à la question de la sélection du produit considéré, qui se pose au tout début.²¹³ De plus, les CE font valoir que même en lisant les dispositions de l'article 2.1 et 2.6 ensemble, il n'existe aucune obligation concernant la sélection du produit considéré. Par conséquent, elles estiment que l'allégation formulée par la Norvège au titre de l'article 2.1 et 2.6, de même que les allégations corollaires formulées au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 sont sans fondement.

7.25 Les CE font valoir qu'il existe une distinction entre le produit considéré et le produit similaire tel qu'il est défini à l'article 2.6 de l'Accord antidumping. Le produit considéré est le produit exporté, tandis que le produit similaire est soit le produit fabriqué dans le pays d'exportation, en l'espèce la Norvège (dans le contexte du calcul d'une marge de dumping), soit le produit fabriqué dans le pays d'importation, en l'espèce les CE (dans le contexte de la détermination de l'existence d'un dommage). Les CE font observer que cette distinction est visible dans l'article VI:1 du GATT de 1994, qui fait référence à trois reprises dans les deux premières phrases au produit et ensuite aux alinéas a) et b) à l'expression "produit similaire", et est conservée dans l'Accord antidumping.

7.26 Les CE jugent non controversé le point de vue selon lequel le concept de produit concerné peut constituer une catégorie abstraite pouvant englober des centaines ou des milliers de cas particuliers d'exportation d'un produit.²¹⁴ Elles estiment qu'il est erroné en droit d'affirmer comme le fait la Norvège que les produits appartenant à la catégorie du "produit concerné" exporté doivent être "identiques dans tous les cas, c'est-à-dire semblables à tous égards" au sens de l'article 2.6 de l'Accord antidumping. Les CE font valoir que l'argument de la Norvège incorpore dans le concept de produit considéré des concepts ayant trait au produit similaire sans aucun fondement juridique puisque l'article 2.6 ne concerne pas le produit considéré, et elles citent à l'appui le rapport du Groupe spécial *Corée – Papiers*:

²¹¹ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 163.

²¹² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 17 et 18.

²¹³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 19 et 20.

²¹⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 29.

"L'Indonésie fait valoir que la KTC devait déterminer que le PPC et le WF étaient des produits similaires. Nous relevons que ces deux produits, ensemble, constituaient "le produit considéré" dans l'enquête en cause. Nous ne voyons dans l'article 2.6 aucun élément étayant la thèse selon laquelle la définition du produit similaire s'applique aussi à celle du "produit considéré". Nous n'avons connaissance d'aucune disposition de l'article 2.6 ou d'un autre article de l'Accord où figurerait une définition du "produit considéré" lui-même.²⁴²

²⁴² À cet égard, nous notons la constatation du Groupe spécial dans l'affaire *Bois de construction résineux V, ibid.*²¹⁵

7.27 Ainsi, de l'avis des CE, les arguments de la Norvège ne sont pas fondés sur le texte de l'Accord antidumping, mais sont purement contextuels, et même alors, sont dépourvus de fondement. Les CE font valoir que les définitions, comme celle figurant à l'article 2.6, ont une importance particulière dans l'Accord antidumping et que les Membres ont pris soin de définir le produit similaire mais n'ont pas pris la peine de définir le produit considéré. Par conséquent, l'expression "produit similaire" doit s'entendre telle qu'elle est définie à l'article 2.6 chaque fois qu'elle est employée. Le concept de "produit considéré" est repris dans plusieurs parties de l'Accord antidumping, mais toujours au moyen d'une terminologie autre que celle de "produit similaire" – par exemple, dans la première phrase de l'article 2.1, c'est le terme "un produit" qui est employé pour désigner le produit concerné, qui doit être comparé au "produit similaire" évoqué dans la même phrase. Selon les CE, cela montre que les deux concepts sont différents et que la Norvège fait erreur en incorporant des notions de "produit similaire" telle que cette expression est définie à l'article 2.6 dans la référence à "un produit" à l'article 2.1.

7.28 Selon les CE, l'article 2.6 n'a tout simplement rien à voir avec la question de savoir quel est le produit considéré. De plus, les CE affirment que la position de la Norvège ne tient aucun compte du fait que l'article 2.6 prévoit une comparaison entre des produits pour évaluer la similarité. Toutefois, au stade de la procédure auquel le produit considéré est en cause, il n'y a pas encore eu d'identification d'un produit pouvant servir de point de comparaison. Ainsi, selon les CE, il est clair que l'article 2.6 ne se rapporte pas à la sélection du produit considéré, mais à un stade ultérieur de la procédure auquel un "produit similaire" est identifié en établissant une comparaison avec un produit considéré précédemment sélectionné.

7.29 Les CE affirment également que l'article 2.4 de l'Accord antidumping affaiblit la position de la Norvège. Elles signalent que cette disposition se rapporte à la question d'une comparaison entre un prix à l'exportation et une valeur normale, et prévoit qu'il doit être tenu dûment compte de la différence dans les caractéristiques physiques. Selon elles, cela démontre qu'il n'y a pas d'obligation d'identité des produits, soit dans le produit considéré, soit entre le produit considéré et le produit similaire, puisque si une telle obligation existait, il ne serait jamais nécessaire de faire des ajustements pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques. Une telle interprétation aurait pour effet de vider cet élément de l'article 2.4 de son sens et de le rendre superflu, et n'est donc pas appropriée.²¹⁶ De plus, les CE font observer que même la Norvège reconnaît qu'il peut y avoir de nombreux modèles ou sous-catégories du produit considéré dans le contexte d'une comparaison entre

²¹⁵ Rapport du Groupe spécial *Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie* ("Corée – Certains papiers"), WT/DS312/R, adopté le 28 novembre 2005, paragraphe 7.221.

²¹⁶ Première communication écrite des CE, paragraphe 32.

la valeur normale et le prix à l'exportation²¹⁷, ce qui affaiblit les arguments de cette dernière concernant l'identité nécessaire du produit considéré.²¹⁸

7.30 Les CE estiment que même s'il est vrai qu'un produit quel qu'il soit qui fait partie du produit concerné doit être "comparable", après avoir fait les ajustements requis pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix si nécessaire, et qu'un produit quel qu'il soit qui est défini comme faisant partie d'un "produit similaire", tel que ce terme est employé à l'article 2.6 de l'Accord antidumping, doit nécessairement être comparable, cela ne dit rien au sujet de la sélection du produit considéré lui-même. Selon les CE, il ne découle tout simplement pas de ces obligations de procéder à une comparaison que les produits appartenant à la catégorie du produit concerné doivent nécessairement être "identiques dans tous les cas, c'est-à-dire semblables à tous égards" au sens de l'article 2.6.

7.31 Les CE affirment également qu'il n'y a rien dans l'objet et le but de l'Accord antidumping, lequel ne comporte pas de préambule, qui peut l'emporter sur les considérations textuelles et contextuelles qu'elles invoquent pour étayer leur position. De fait, elles estiment que, dans la mesure où l'Accord antidumping traite de la discrimination internationale déloyale en matière de prix, l'objet et le but de l'Accord antidumping étayeraient le point de vue selon lequel la prescription relative au "produit similaire" énoncée à l'article 2.6 est fondamentale pour s'assurer que cette discrimination a effectivement été identifiée, en l'occurrence l'établissement de prix différents dans le pays exportateur et le pays importateur pour la même catégorie de produits. Selon les CE, toutefois, cela ne dit rien sur la façon dont le produit considéré lui-même devrait être choisi et, à leur avis, il n'y a aucune raison pour laquelle l'Accord antidumping devrait établir des restrictions à cet égard.

7.32 Selon les CE, l'Accord antidumping confère une latitude considérable dans la sélection du produit considéré puisqu'il autorise les autorités chargées de l'enquête à mettre l'accent sur la discrimination internationale en matière de prix sans les obliger à ouvrir plusieurs enquêtes dans les cas où de nombreux modèles ou sous-produits font l'objet d'un dumping d'après les allégations. À cet égard, les CE font observer que l'Accord antidumping ne contient aucune disposition imposant l'obligation de "déterminer", d'"évaluer", de "démontrer", d'"établir", de "constater", et ainsi de suite, en ce qui concerne le produit considéré. L'absence de termes semblables en ce qui concerne la sélection du produit considéré ne peut pas être interprétée comme étant accidentelle, mais doit être considérée comme indiquant que les Membres avaient l'intention d'accorder une latitude particulière aux autorités chargées de l'enquête à cet égard. Les CE mettent également en avant l'article 5.2 ii) de l'Accord antidumping, qui oblige le requérant dans le cadre d'une enquête antidumping à décrire le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, mais n'impose pas d'obligations aux autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne la sélection du produit considéré.

7.33 En ce qui concerne les faits de la cause en l'espèce, les CE font valoir qu'elles ont décrit le produit considéré du point de vue des caractéristiques physiques – excluant de ce fait les truites et les saumons vivants (issus de la biomasse) –, et des procédés de production – excluant de ce fait le saumon sauvage –, et ont mis l'accent sur le produit considéré qu'elles ont décrit comme le saumon d'élevage, présenté sous différentes formes, y compris les poissons entiers, éviscérés avec tête, éviscérés sans tête, frais, réfrigérés ou congelés. Les CE signalent que la Norvège ne s'oppose pas à l'exclusion des truites et des saumons issus de la biomasse, ni à l'incorporation dans le produit considéré des poissons entiers et des poissons "éviscérés avec tête". Elles font également observer que la Norvège ne s'oppose pas à l'incorporation du saumon d'élevage qui se présente sous d'autres formes, y compris les poissons "éviscérés sans tête", ni à l'incorporation de ceux-ci à l'état frais,

²¹⁷ Faisant référence à la première communication écrite de la Norvège, paragraphe 100.

²¹⁸ Les CE mentionnent aussi l'article 6.10, qui fait référence à un grand nombre de "types de produits" visés par une seule enquête pour justifier le recours à l'échantillonnage en tant que contexte servant à étayer leur position. Première communication écrite des CE, paragraphe 33.

réfrigéré ou congelé. Elles affirment donc qu'il y a au moins neuf sous-catégories qui, selon la Norvège, font partie à bon droit du produit considéré. La Norvège s'oppose toutefois à l'incorporation des filets (avec ou sans peau, frais, réfrigérés ou congelés, quel qu'en soit le poids) dans le produit considéré, au motif que ces catégories constituent un seul et même produit qui doit être considéré séparément des catégories de poissons entiers, obligeant de ce fait les CE à ouvrir deux enquêtes distinctes. Les CE affirment que, selon la Norvège, dans l'une de ces enquêtes, les CE étaient obligées de choisir comme produit concerné les premières neuf sous-catégories et plus de poissons entiers mentionnées plus haut, et dans l'autre enquête, elles étaient obligées de choisir comme produit concerné la deuxième série de neuf sous-catégories de filets mentionnées plus haut. Selon elles, la Norvège n'a pas démontré que l'Accord antidumping leur imposait une telle obligation. L'article 2.6 n'est pas pertinent pour la sélection du produit concerné, et l'article 2.1 n'impose pas d'obligations à l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne la sélection du produit concerné. Il ne s'agit pas d'une affaire dans laquelle différents produits (peut-être comme le saumon et la truite) ont été regroupés. Il ne s'agit pas non plus d'une affaire dans laquelle parmi un grand nombre de modèles ou types contigus d'un produit, quelques modèles ou types non contigus ont été choisis comme constituant ensemble le produit concerné. En fait, le produit concerné a été choisi d'une manière directe, simple et non contentieuse: il s'agit du saumon d'élevage, quelle que soit la forme sous laquelle il se présente.

7.34 Enfin, les CE font valoir que même si le Groupe spécial devait estimer qu'il doit y avoir une similarité interne dans le produit considéré, ce critère serait respecté en l'espèce car le produit concerné n'est pas le saumon en tant que "poisson", mais le "saumon d'élevage", c'est-à-dire essentiellement la chair du poisson, quelle que soit la forme sous laquelle celui-ci se présente pour l'exportation, qu'il soit ou non coupé en petits ou en gros morceaux, et qu'il comporte ou non la peau, la tête, la queue, les nageoires, les os ou les boyaux.²¹⁹

7.35 Les CE signalent qu'il y avait potentiellement des centaines de "modèles" ou de "présentations" de saumon d'élevage, et que la question pertinente consiste à savoir où les paramètres du produit considéré peuvent raisonnablement être pris. L'autorité chargée de l'enquête en l'espèce a été d'avis que la transformation d'un poisson éviscéré sans tête en gros filets avec peau n'était pas importante au point de rendre des procédures antidumping distinctes essentielles, alors qu'une transformation plus poussée, comme le fumage, était une autre question. Selon les CE, bien que les avis puissent diverger sur cette décision, la Norvège n'a pas démontré qu'il s'agissait d'une décision incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping.

2. Arguments des tierces parties

a) Corée

7.36 La Corée partage les vues exprimées par la Norvège concernant l'importance de la détermination du "produit considéré" dans une enquête antidumping, y compris la position de la Norvège selon laquelle une détermination erronée du "produit considéré" entraînera la violation de plusieurs dispositions de l'Accord antidumping, notamment l'article 2.1, 2.6, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 5.1 et 5.4. La Corée fait valoir que les dispositions de l'article 2.1 et 2.6 de l'Accord antidumping établissent un critère pour le produit considéré et, prises conjointement, obligent l'autorité chargée de l'enquête à s'assurer que les différents produits considérés au cours d'une enquête antidumping sont tous "similaires" sous tous les rapports pertinents.

7.37 De l'avis de la Corée, dans la présente affaire, les CE ont tout simplement fait abstraction de caractéristiques très différentes de divers produits à base de saumon vendus sur le marché communautaire. La Corée estime que les CE n'ont pas expliqué comment ni au moyen de quels

²¹⁹ Première communication écrite des CE, paragraphes 53 et 54.

éléments de preuve factuels elles avaient examiné les quatre critères sur lesquels elles avaient basé leur sélection du produit considéré. Elle pense que la détermination des CE selon laquelle six produits distincts constituent un seul et même produit considéré n'est pas défendable et constitue une violation de l'article 2.1 et 2.6 de l'Accord antidumping. De plus, elle estime que la détermination peut avoir aidé les CE à constater l'existence d'une marge de dumping à l'issue de l'enquête, mais ne reflète pas la réalité sur le marché communautaire du saumon. À titre d'exemple, les poissons entiers/éviscérés avec tête ne sont pas identiques aux filets; ils ne ressemblent pas non plus étroitement aux filets. En fait, la Corée n'est pas d'avis qu'il y a une base permettant de combiner les deux dans une seule et même enquête antidumping. Si les CE avaient voulu effectuer des enquêtes antidumping visant ces produits, elles auraient dû effectuer deux enquêtes distinctes, comme le Département du commerce des États-Unis l'a fait dans des situations similaires selon l'affirmation de la Corée.

7.38 La Corée fait également observer que la détermination des CE à cet égard crée une incompatibilité avec la détermination de la branche de production communautaire des CE, parce qu'elle inclut les filets dans le produit considéré mais exclut les producteurs communautaires de filets de la détermination concernant la branche de production communautaire.

b) États-Unis

7.39 Les États-Unis estiment que l'argument de la Norvège concernant le produit considéré repose sur une lecture incorrecte de l'article 2.6. À leur avis, l'argument de la Norvège implique des obligations qui ne figurent pas dans le texte de l'Accord antidumping.

7.40 Les États-Unis font observer que l'article 2.6 contient une définition du produit similaire (c'est-à-dire le produit auquel le produit considéré est comparé), et non des obligations en ce qui concerne le produit considéré. De plus, ils font valoir que l'affirmation générale figurant à l'article 2.1 au sujet de la comparaison entre le produit considéré et le produit similaire ne donne pas d'indications sur la manière dont le produit considéré doit être défini. Par conséquent, ces dispositions donnent à l'autorité chargée de l'enquête un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la manière dont un produit considéré doit être établi. Il n'y aurait donc pas d'incompatibilité avec l'une ou l'autre de ces dispositions sur la base de l'approche que l'autorité chargée de l'enquête choisit.

7.41 Les États-Unis font observer que des groupes spéciaux antérieurs sont arrivés à la même conclusion et ils citent à cet égard l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, dans laquelle le Groupe spécial a rejeté l'allégation du Canada selon laquelle l'article 2.6 disposait "qu'il [devait] y avoir une "similarité" à l'intérieur à la fois du produit considéré et du produit similaire" en disant que:

"La définition de l'expression "produit similaire" impliquant une comparaison avec un autre produit, il nous semble clair que le point de départ ne peut être que l'"autre produit", à savoir le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping. Par conséquent, une fois que le produit considéré est défini, le "produit similaire" au produit considéré doit être déterminé sur la base de l'article 2.6. Cependant, dans notre analyse de l'Accord antidumping, nous n'avons pas pu trouver d'indications sur la façon dont le "produit considéré" devrait être déterminé ... En tant que groupe spécial, notre rôle n'est pas de créer des obligations qui ne figurent pas clairement dans l'Accord antidumping lui-même."²²⁰

²²⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* ("États-Unis – Bois de construction résineux V"), WT/DS264/R, adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R, paragraphes 7.153 et 7.156 à 7.158; les États-Unis attirent aussi l'attention sur l'affaire *Corée – Certains papiers*, sur laquelle les CE se fondent également.

7.42 Les États-Unis estiment que la Norvège se fonde à tort sur les déterminations établies par le Département du commerce des États-Unis ("Département du commerce") et la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") dans le cadre d'enquêtes antidumping concernant les roulements antifriction et le magnésium pour étayer son argument selon lequel l'autorité chargée de l'enquête doit établir que des produits sont semblables ou "se ressemblent étroitement" pour les considérer collectivement comme le produit considéré. Les États-Unis font observer qu'une partie plaignante doit démontrer l'existence d'une obligation dans le texte de l'Accord antidumping: la pratique de l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne l'examen de l'extension du produit dans une enquête ne débouche pas sur la conclusion que cette pratique est prescrite par l'Accord antidumping. Dans la mesure où elles sont pertinentes un tant soit peu, les enquêtes citées par la Norvège démontrent simplement que le Département du commerce et l'USITC définissent le "produit considéré" au cas par cas, en tenant compte des faits particuliers dont ils disposent, y compris l'extension du produit proposée par les parties nationales requérantes. De plus, les États-Unis font observer que les autorités des États-Unis appliquent des lois et des règlements des États-Unis ainsi que des principes juridiques élaborés par les tribunaux internes des États-Unis pour interpréter ces lois et règlements, de sorte que leurs déterminations n'étaient pas l'allégation selon laquelle l'Accord antidumping contient des règles pour définir le "produit considéré".²²¹

3. Évaluation par le Groupe spécial

7.43 Pour examiner les allégations de la Norvège concernant le produit considéré²²², nous commençons par faire observer qu'il n'y a pas de disposition spécifique dans l'Accord antidumping concernant la sélection, la description ou la détermination du produit considéré. Bien que la Norvège se fonde sur les dispositions de l'article 2.1 et 2.6 prises conjointement, elle ne soutient pas que le texte de ces dispositions se rapporte directement à la question. Elle a donc construit à l'appui de son allégation un argument qui repose en grande partie sur des considérations contextuelles.

7.44 En substance, les allégations formulées par la Norvège au titre de l'article 2.1 et 2.6 de l'Accord antidumping reposent sur deux affirmations. Il y a d'abord l'affirmation selon laquelle ces dispositions obligent les autorités chargées de l'enquête à s'assurer que lorsque les produits visés par l'enquête comprennent des groupes ou des catégories de produits, tous ces groupes ou catégories doivent individuellement être "similaires" les uns aux autres, de manière à constituer un seul et même "produit considéré" homogène²²³ et, ensuite, l'affirmation selon laquelle les faits dont l'autorité chargée de l'enquête disposait pendant l'enquête en question montrent que le "produit considéré" visé par l'enquête des CE était constitué d'une vaste gamme de produits ne constituant pas un seul et même "produit" homogène, parce que ces produits n'étaient pas tous "similaires" les uns aux autres.²²⁴

²²¹ Les États-Unis n'expriment pas de point de vue sur la question de savoir si les CE ont suffisamment tenu compte dans leur explication des faits figurant dans le dossier en l'espèce. Ils affirment toutefois que dans la mesure où les CE ne l'ont pas fait, cette action serait correctement analysée au regard de l'article 12 de l'Accord antidumping, en tenant dûment compte du critère d'examen énoncé à l'article 17.6 i), mais n'étayerait pas une allégation formulée au titre de l'article 2.1 et 2.6.

²²² Les parties emploient des termes différents pour décrire ce qui est en cause dans la présente allégation, mais comme les CE l'ont fait observer, "il ne fait aucun doute que, sur le plan théorique, la Norvège cherche à contester ... l'extension générale du produit visé par la procédure". Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 19. Nous n'exprimons pas de point de vue sur la position des CE selon laquelle l'expression "produit considéré" peut, dans certains contextes, désigner une catégorie de produits plus étroite que l'ensemble de la catégorie visée par la procédure antidumping, que les CE désignent par l'expression "produit visé par l'enquête". Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 18. L'article 2.6, qui constitue le fondement des arguments de la Norvège, fait référence au "produit considéré", et c'est cette expression que nous emploierons dans notre analyse.

²²³ Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 45 et 88 à 90.

²²⁴ Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 138 à 165.

7.45 Selon la Norvège, l'obligation de s'assurer que toutes les catégories constituant le produit considéré sont "similaires" les unes aux autres découle "logiquement" de ce qu'elle affirme être une prescription de l'article 2.1 et 2.6 imposant aux autorités chargées de l'enquête de s'assurer que toute catégorie de produits constituant le "produit similaire" doit être individuellement "similaire" à chacune des catégories distinctes de produits constituant le produit considéré. Ainsi, la question liminaire dont nous sommes saisis est celle de savoir si l'hypothèse de la Norvège, à savoir que l'article 2.1 et 2.6 exigent que toutes les catégories de produits constituant le "produit similaire" soient individuellement "similaires" à chacune des catégories de produits distinctes constituant le produit considéré, est correcte. Dans la négative, l'argument juridique de la Norvège est incorrect et nous n'avons pas à examiner ses affirmations concernant les faits de la cause.

7.46 L'article 2.1 est ainsi libellé:

"Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur."

7.47 Mis à part l'affirmation selon laquelle le libellé de l'article 2.1 indique qu'une détermination de l'existence d'un dumping ne peut être établie qu'au moyen d'une comparaison entre "le prix d'un produit exporté – désigné par l'expression "produit considéré" – et le prix d'un "produit similaire"²²⁵, la Norvège ne présente aucune analyse du texte de cette disposition. Elle n'identifie par ailleurs aucune obligation explicite dans le texte de l'article 2.1 à l'appui de son allégation selon laquelle le "produit considéré" doit être constitué d'un seul et même produit homogène sur le plan interne ou, à titre subsidiaire, de catégories qui sont chacune individuellement "similaires" les unes aux autres de manière à constituer un seul et même produit homogène.²²⁶

7.48 Nous convenons qu'il est fait mention à l'article 2.1 d'"un produit" qui fait l'objet d'un dumping, mais nous ne pouvons pas convenir que cette disposition renferme une obligation quelle qu'elle soit concernant l'extension de ce produit. Il n'y a tout simplement rien dans le texte de l'article 2.1 qui donne quelque indication que ce soit sur la question de savoir quels devraient être les paramètres de ce produit. Le simple fait que la détermination de l'existence d'un dumping est établie en définitive en ce qui concerne "un produit" ne dit rien au sujet de l'extension du produit pertinent. Il n'y a assurément rien dans le texte de l'article 2.1 qui peut être interprété comme prescrivant le type de cohérence interne avancé par la Norvège.

7.49 Par ailleurs, d'autres dispositions de l'Accord antidumping, qui sont pertinentes en tant que contexte, montrent que quels que puissent être les paramètres d'"un produit" à l'article 2.1, le concept n'est pas aussi limité que la Norvège le prétend. À titre d'exemple, l'article 6.10 prévoit un examen limité dans les cas où le nombre de "types de produits visés" sera si important qu'il sera irréalisable de déterminer une marge de dumping individuelle. De même, l'Organe d'appel a reconnu que l'autorité chargée de l'enquête pouvait diviser un produit en groupes ou catégories de produits comparables afin de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation (l'établissement de "moyennes multiples"). Ni l'une ni l'autre de ces possibilités ne serait nécessaire si la conception qu'a la Norvège du sens d'"un produit" à l'article 2.1 était la seule interprétation admissible. Il ne serait pas possible de mener une enquête sur plus de un "type de produit", ainsi qu'il est dit à l'article 6.10, et il n'y aurait aucune raison de grouper des produits comparables pour procéder à des comparaisons de prix pour chaque groupe dans le cadre du calcul d'une seule et même marge de dumping pour le produit dans son ensemble.

²²⁵ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 85.

²²⁶ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Norvège, paragraphes 45 et 129.

Ces considérations nous amènent à conclure que, bien que l'article 2.1 dispose qu'une détermination de l'existence d'un dumping doit être établie pour un seul et même produit considéré, il n'y a pas dans cet article d'indications permettant de déterminer les paramètres de ce produit, ni assurément de prescription quant à l'homogénéité sur le plan interne de ce produit.

7.50 En substance, l'allégation de la Norvège semble être fondée sur l'article 2.6, qui est ainsi libellé:

"Dans le présent accord, l'expression "produit similaire" ("like product") s'entendra d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré."

7.51 Il est clair que l'article 2.6 ne traite pas du tout de l'extension du produit qui fait l'objet d'une enquête antidumping. À vrai dire, comme il ressort des termes mêmes de l'article 2.6, cette disposition a pour but de définir le "produit similaire".²²⁷ La Norvège ne semble pas contester ce point de vue. Les termes mêmes de l'article 2.6 prévoient une évaluation de la "similarité" entre un groupe de produits²²⁸ et "[le] produit considéré" afin d'identifier un "produit similaire". Ainsi, logiquement, l'extension du "produit considéré" dont il est question à l'article 2.6 doit déjà être connue avant que les dispositions de l'article 2.6 ne s'appliquent. Autrement dit, le comparateur doit être connu avant qu'une évaluation puisse être faite sur le point de savoir si un autre produit est "identique" au "produit considéré" importé ou, en l'absence d'un produit identique, sur le point de savoir si un autre produit "présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré" importé.

7.52 Il est important de noter que l'évaluation du point de savoir si des produits sont "similaires" au sens de l'article 2.6 nécessite d'abord l'examen du point de savoir si les produits sont identiques. C'est uniquement en l'absence de produits identiques au produit considéré que l'article 2.6 autorise l'autorité chargée de l'enquête à examiner s'il existe un autre produit qui "présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré". La Norvège fait valoir que pour définir le "produit similaire", l'article 2.6 prescrit une évaluation de la "similarité" en ce qui concerne le produit considéré "dans son ensemble", et qu'il faut pour cela comparer toutes les catégories de produits comprenant le produit considéré les unes avec les autres et avec toutes les catégories de produits considérés comme étant potentiellement le "produit similaire".²²⁹ La Norvège ne présente aucune analyse du texte de l'article 2.6 à l'appui de cette thèse.

²²⁷ Voir le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil* ("CE – Accessoires de tuyauterie"), WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS219/AB/R, paragraphe 7.149; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.148.

²²⁸ Dans une enquête antidumping, la question du "produit similaire" se pose dans deux contextes: l'identification des produits d'origine nationale qui sont "similaires" au produit considéré, et l'identification des produits vendus sur le marché des producteurs/exportateurs étrangers visés par l'enquête qui sont "similaires" au produit considéré. L'identification du "produit similaire" dans ces deux contextes est effectuée à des fins différentes dans le cadre de l'enquête.

²²⁹ Dans sa deuxième communication écrite, la Norvège a fait valoir que, dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* (*États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier*) ("États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier"), WT/DS248/R, WT/DS249/R, WT/DS251/R, WT/DS252/R, WT/DS253/R, WT/DS254/R, WT/DS258/R, WT/DS259/R, rapport adopté le 10 décembre 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R), les CE avaient

7.53 À notre avis, même à supposer que l'article 2.6 prescrive une évaluation de la similarité en ce qui concerne le produit considéré "dans son ensemble" pour déterminer le produit similaire, question dont nous ne sommes pas saisis et que nous n'examinons pas, cela ne voudrait pas dire qu'une évaluation de la "similarité" entre des catégories de produits comprenant le produit considéré est nécessaire pour définir l'extension du produit considéré. Le simple fait d'affirmer que le produit considéré doit être traité "dans son ensemble" pour examiner la question du produit similaire ne permet pas de conclure que le produit considéré doit lui-même être un produit homogène sur le plan interne. Nous ne voyons rien qui indiquerait le contraire dans le paragraphe du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, qui a été invoqué par la Norvège.²³⁰ Le fait de traiter le produit considéré "dans son ensemble" signifie qu'une seule et même marge de dumping est calculée pour ce produit, quelle que soit la façon dont il est défini, mais il ne dit rien au sujet de l'extension de ce produit.

7.54 La décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* indique que le produit considéré doit être traité dans son ensemble pendant toute la durée de l'enquête antidumping, y compris au stade de l'identification du "produit similaire". Toutefois, cette décision ne dit rien au sujet de la détermination de l'extension du produit considéré en tant que telle. De plus, l'Organe d'appel examinait une allégation formulée au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping ayant trait à l'admissibilité d'une méthode de calcul des marges de dumping qui nécessitait des calculs en ce qui concerne des sous-catégories définies du produit considéré en tant qu'étape intermédiaire dans la détermination de la marge de dumping pour le "produit dans son ensemble" ("établissement de moyennes multiples"²³¹). Nous ne voyons aucune raison de conclure que le traitement du produit considéré "dans son ensemble" veut dire quelque chose de plus que ceci: lorsqu'elle répartit le produit considéré en différentes sous-catégories dans le cadre de la "détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage subi par la branche de production nationale, et du calcul de la marge de dumping", l'autorité chargée de l'enquête n'est pas en droit de faire abstraction de l'une quelconque de ces sous-catégories lorsqu'elle procède ensuite à l'analyse.²³²

avancé des arguments semblables à ceux que la Norvège avance dans la présente affaire. Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphes 99 à 105. Bien que nous reconnaissons que la position des CE en l'espèce est diamétralement opposée à celle qu'elles ont adoptée en tant que plaignante dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, cela ne dit rien de pertinent au sujet de la question que nous devons trancher en l'espèce. Nous relevons que le Groupe spécial et l'Organe d'appel ne se sont pas prononcés sur cette question dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*. Nous reconnaissons également que la position adoptée par la Corée en tant que tierce partie en l'espèce va à l'encontre de celle qu'elle avait adoptée en tant que défenderesse dans l'affaire *Corée – Certains papiers*, mais comme pour ce qui est de la position différente prise par les CE, nous n'attachons pas d'importance à ce fait.

²³⁰ Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 88 et 89, dans laquelle est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 99.

²³¹ L'expression "établissement de moyennes multiples" désigne une méthode de comparaison du prix à l'exportation et de la valeur normale selon laquelle l'autorité répartit un produit visé par l'enquête en types ou modèles de produit, calcule une valeur normale moyenne pondérée et un prix à l'exportation moyen pondéré pour chaque type ou modèle de produit, puis agrège les résultats de ces comparaisons pour obtenir une marge de dumping globale. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 80; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction ("États-Unis – Réduction à zéro (Japon)")*, adopté le 23 janvier 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS322/AB/R, paragraphe 7.92. Concrètement, l'"établissement de moyennes multiples" entraîne la séparation du produit considéré en groupes de produits comparables afin de faciliter le processus consistant à comparer le prix à l'exportation et la valeur normale pour déterminer l'existence et l'ampleur du dumping.

²³² Ce point de vue est compatible avec l'avis exprimé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, selon lequel l'autorité chargée de l'enquête peut, aux fins de son analyse du dommage,

7.55 Dans le contexte de l'article 2.6, cette logique pourrait être interprétée comme signifiant que lorsque le produit considéré est constitué de différentes sous-catégories, l'autorité chargée de l'enquête, pour évaluer la question du produit similaire, doit tenir compte de chacune des sous-catégories et ne peut en ignorer aucune. Cette logique ne peut toutefois être poussée jusqu'à exiger que l'autorité chargée de l'enquête évalue si chaque catégorie ou groupe de produits **faisant partie** du produit considéré est "similaire" à chacune des autres catégories ou groupes de produits.

7.56 À notre avis, la position de la Norvège ferait en sorte qu'une différence quelle qu'elle soit entre des sous-catégories de produits, voire entre des produits pris individuellement, à l'intérieur d'un produit considéré voudrait dire qu'il faudrait traiter chaque sous-catégorie ou chaque produit individuellement. Comme il a été indiqué, l'article 2.6 traite d'abord de la question de savoir si les produits sont identiques pour évaluer la similarité. Puisque chaque article est identique à lui-même, chacun d'eux devrait être examiné séparément. Il ne serait jamais possible d'examiner ensuite la question de savoir si un autre article présente "des caractéristiques ressemblant étroitement" à celles dudit article. Par conséquent, le produit considéré ne pourrait pas être constitué d'un groupement de catégories de produits non identiques. Cela donnerait, selon nous, un résultat absurde. La Norvège fait abstraction du concept de produits "identiques" et fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête devrait déterminer, à partir d'une série de critères, si des produits "se ressemblent physiquement" pour déterminer un produit considéré approprié. Une telle évaluation de la question de savoir si des produits se ressemblent n'est cependant autorisée que s'il n'y a pas identité au sens de l'article 2.6. De plus, la possibilité de traiter des produits non identiques comme des produits similaires à un produit considéré importé est logique, puisqu'il est tout à fait possible que, par exemple, les produits fabriqués dans le pays importateur ne soient pas identiques au produit considéré importé. Dans un tel cas, si l'Accord antidumping ne permettait pas de traiter un autre produit non identique comme le produit similaire, rien ne justifierait de procéder à une enquête et d'imposer des droits antidumping. Toutefois, cette considération n'entre tout simplement pas en ligne de compte dans le cadre de la définition du produit considéré, qui est nécessairement identique à lui-même.

7.57 Nous faisons observer que tel qu'il est libellé, l'article 2.6 ne s'applique pas du tout à la question de la "détermination" du produit considéré. La Norvège affirme que pour établir une détermination de l'existence d'un dumping, l'autorité chargée de l'enquête doit établir une détermination en ce qui concerne chacun des éléments constitutifs du dumping, y compris, entre autres choses, le produit considéré. Elle ne prétend pas que l'Accord antidumping comporte des instructions spécifiques pour "déterminer" le produit considéré, mais affirme qu'il faut s'employer activement à faire une constatation.²³³ La Norvège affirme en outre que des critères spécifiques régissent cette détermination, même si, une fois de plus, il n'est fait expressément mention d'aucun critère pertinent dans l'Accord antidumping.²³⁴ Bien qu'il nous semble évident que l'autorité chargée de l'enquête doit, lorsqu'elle ouvre une enquête antidumping, rendre une décision quant à la portée de cette enquête et donner avis du "produit en cause"²³⁵, nous ne sommes pas convaincus que l'article 2.1 ou 2.6 de l'Accord antidumping énonce une prescription imposant d'établir une détermination détaillée à cet égard.²³⁶

examiner différents secteurs de la branche de production nationale, mais elle doit établir sa détermination après avoir analysé chacun de ces secteurs, de manière que la décision se rapporte à l'ensemble de la branche de production nationale, et non pas seulement à un ou plusieurs secteurs. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 204.

²³³ Réponse de la Norvège à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 2.

²³⁴ Réponse de la Norvège à la question n° 47 du Groupe spécial, paragraphe 7.

²³⁵ Article 12.1.1 i) de l'Accord antidumping.

²³⁶ Les critères identifiés par la Norvège peuvent fort bien être pertinents pour ce qui est de la décision de l'autorité chargée de l'enquête à cet égard, mais cela n'établit pas qu'un examen et qu'une détermination fondés sur ces critères constituent une prescription juridique, ainsi que la Norvège le prétend.

7.58 En substance, l'argument de la Norvège soulève une question de principe et donne à penser que l'absence de limites quant à l'extension du produit considéré pourrait déboucher sur des déterminations erronées de l'existence d'un dumping par les autorités chargées de l'enquête. La Norvège fait valoir que si des produits qui ne sont pas "similaires" sont traités comme le produit considéré dans une seule et même enquête, la détermination de l'existence d'un dumping ne peut pas révéler si une partie ou la totalité de ces produits font l'objet d'un dumping.²³⁷ Elle mentionne, à titre d'exemple, une enquête dans le cadre de laquelle les voitures et les bicyclettes seraient traitées comme un produit visé par l'enquête.²³⁸ Nous ne sommes pas convaincus par l'exemple extrême de la Norvège. Tout groupement de produits en un seul et même produit considéré aura des répercussions pendant toute la durée de l'enquête; plus ce groupement est vaste, plus ces répercussions pourraient être graves, ce qui compliquera la tâche de l'autorité chargée de l'enquête consistant à recueillir et à évaluer les renseignements pertinents et à établir des déterminations compatibles avec l'Accord antidumping. Par conséquent, il nous semble que l'éventualité d'une détermination erronée de l'existence d'un dumping fondée sur un produit considéré dont l'extension serait trop grande est faible. Cette éventualité n'est certainement pas suffisante pour nous convaincre de donner de l'Accord antidumping une lecture qui inclurait des obligations pour lesquelles nous ne pouvons trouver aucun fondement dans le texte de l'Accord.

7.59 Par ailleurs, la position de la Norvège aurait pour conséquence absurde d'exiger la fragmentation du produit considéré et la fragmentation corollaire du produit similaire et, en définitive, de la branche de production nationale, ce qui réduirait à néant la possibilité d'imposer des droits antidumping d'une manière compatible avec l'Accord antidumping. Nous ne voyons rien dans l'article 2.6, lequel définit, comme on l'a vu, le "produit similaire", qui étayerait ce point de vue. À cet égard, il convient de noter que bien qu'il définisse spécifiquement le "produit similaire" en exigeant que soient comparés les produits d'origine nationale (ou étrangers) et les produits importés qui sont visés par l'enquête, l'Accord antidumping ne comporte aucune définition spécifique du "produit considéré".²³⁹ À notre avis, le fait même qu'il existe une définition du produit similaire dans l'Accord antidumping montre que les Membres étaient tout à fait en mesure de définir des termes avec soin et précision lorsqu'ils le jugeaient nécessaire. Il ressort de l'absence de définition du produit considéré qu'aucun effort n'a été fait à cet égard. À notre avis, cette considération étaye la conclusion voulant qu'il serait absurde d'appliquer la définition du produit similaire figurant à l'article 2.6 à l'expression produit considéré, qui n'est pas définie. Nous ne voyons tout simplement aucun élément dans le texte de l'article 2.1 et 2.6 qui justifierait les obligations que la Norvège cherche à imposer aux autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne le produit considéré.

7.60 La Norvège avance à l'appui de son interprétation de l'article 2.6 un certain nombre d'arguments contextuels additionnels, dont aucun ne nous convainc de modifier nos vues fondées sur le texte. Elle fait valoir que la première méthode de comparaison pour le calcul de la marge de dumping, qui est exposée à l'article 2.4.2 (comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré), confirme que "le groupe de produits visés par l'enquête doit être semblable dans son ensemble".²⁴⁰ Selon la Norvège, bien qu'il soit possible selon cette méthode de subdiviser le produit considéré en segments pour procéder à la comparaison (c'est-à-dire l'"établissement de moyennes multiples"), tous ces segments doivent appartenir à un groupe de

²³⁷ Réponse de la Norvège à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 4.

²³⁸ Déclaration orale de la Norvège à la première réunion de fond (ci-après "première déclaration orale de la Norvège"), paragraphes 26 et 27.

²³⁹ Nous relevons que des propositions relatives à la définition du "produit visé par l'enquête" ont été présentées dans le cadre des négociations en matière antidumping, conformément au Programme de Doha pour le développement, ce qui étaye notre point de vue selon lequel le texte existant ne peut pas être interprété comme contenant pareille définition. Voir, par exemple, le document TN/RL/W/143, page 14, paragraphe 17.

²⁴⁰ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 99.

produits correspondant à la définition de similarité; elle cite à cet égard ce que l'Organe d'appel a dit dans l'affaire *CE – Linge de lit*.²⁴¹

7.61 Une fois de plus, comme pour le passage de la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* qui a été invoqué par la Norvège, la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit* a été faite au sujet d'une allégation ayant trait à l'"établissement de moyennes multiples" au titre de l'article 2.4.2, et non au titre de l'article 2.6. Ni la question du produit similaire ni celle du produit considéré n'ont été examinées. De plus, l'Organe d'appel a précisé depuis que son raisonnement dans l'affaire *CE – Linge de lit* ne devait pas être interprété comme interdisant l'établissement de moyennes multiples.²⁴² Comme l'établissement de moyennes multiples part du principe que le produit pour lequel un droit antidumping est déterminé peut ne pas être homogène sur le plan interne, de sorte que des comparaisons de prix pour des groupes de produits comparables faisant partie du produit considéré constituent un instrument analytique pratique pour déterminer une seule et même marge de dumping, il est impossible de concilier l'établissement de moyennes multiples et la position de la Norvège au sujet du produit considéré. À notre avis, il serait foncièrement incohérent de conclure que l'établissement de moyennes multiples est autorisé, ce que l'Organe d'appel a constaté et ce que la Norvège admet, et de conclure par ailleurs qu'il doit y avoir identité du produit considéré. Si cette dernière affirmation était vraie, il ne serait pas nécessaire d'établir des moyennes multiples.

7.62 La Norvège invoque également l'article 3, et en particulier l'article 3.6, en tant qu'élément contextuel étayant son allégation. L'article 3.6 dispose ce qui suit:

"L'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sera évalué par rapport à la production nationale du produit similaire lorsque les données disponibles permettent d'identifier cette production séparément sur la base de critères tels que le procédé de production, les ventes des producteurs et les bénéfices. S'il n'est pas possible d'identifier séparément cette production, les effets des importations qui font l'objet d'un dumping seront évalués par examen de la production du groupe ou de la gamme de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires pourront être fournis."

7.63 La Norvège fait valoir que l'article 3.6 étaye la thèse selon laquelle, au regard de l'Accord antidumping, les résultats de procédés de production distincts ne peuvent pas être considérés comme un seul et même produit visé par l'enquête et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une seule et même enquête.²⁴³ Elle soutient que les rapports établis par des groupes spéciaux relevant du GATT de 1947 dans les affaires *États-Unis – Vin et raisin* et *Canada – Viande de bœuf*, ainsi que le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, étayaient cette interprétation de l'article 3.6.

7.64 L'article 3.6 est une disposition concernant les renseignements que l'autorité chargée de l'enquête peut évaluer lorsqu'elle examine les effets des importations faisant l'objet d'un dumping afin de déterminer le dommage causé à une branche de production nationale.²⁴⁴ Cette disposition n'a tout

²⁴¹ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 101, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 58.

²⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 81.

²⁴³ Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 103 à 115.

²⁴⁴ La règle générale énoncée dans la première phrase de l'article 3.6 est que l'autorité chargée de l'enquête doit s'attacher aux renseignements relatifs à la production nationale du "produit similaire", pour autant qu'il soit possible d'identifier séparément cette production nationale du "produit similaire" "sur la base de critères tels que le procédé de production, les ventes des producteurs et les bénéfices". Lorsque cela n'est pas possible, la deuxième phrase de l'article 3.6 prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'axer leur analyse sur le groupe de produits le plus étroit, comprenant le "produit similaire", pour lequel des données peuvent être disponibles. Par conséquent, la deuxième phrase de l'article 3.6 règle la manière dont les autorités chargées de

simplement aucun rapport avec la question du produit considéré. Elle traite de la question particulière des données que l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en considération lorsqu'elle examine les effets du dumping. Cela se produit, dans le cadre de chaque enquête, **après** que le produit considéré a été défini, que le produit national similaire a été déterminé conformément à l'article 2.6 et que la branche de production nationale pertinente a été déterminée conformément à l'article 4.1, lequel définit la "branche de production nationale" aux fins de l'Accord antidumping. L'article 4.1 précise que le point de départ pour l'identification de la branche de production nationale est le "produit similaire". L'argument de la Norvège, en revanche, nécessiterait l'examen des activités de production de la branche de production nationale aux fins de la définition du produit similaire et du produit considéré, ce qui introduirait dans l'analyse une circularité qui est indéfendable. Nous estimons donc que l'invocation par la Norvège de l'article 3.6 est déplacée et peu convaincante.

7.65 L'invocation par la Norvège de deux rapports établis dans le cadre du GATT de 1947 et de un rapport de l'Organe d'appel pour étayer sa position est également déplacée. Premièrement, les déclarations citées par la Norvège ont toutes été faites à propos d'allégations ayant trait à la définition de la branche de production nationale, et non à celle du "produit similaire". En effet, les parties n'ont abordé dans aucune de ces trois affaires la définition du produit approprié. Il s'agissait plutôt de savoir si certaines entreprises pouvaient être considérées comme faisant partie de la branche de production nationale produisant le produit national pertinent.²⁴⁵ Dans ces trois affaires, il a été dit que les producteurs qui ne produisaient pas le produit pertinent ne pouvaient pas être considérés comme faisant partie de la branche de production nationale du seul fait qu'ils produisaient un intrant pour ce produit.²⁴⁶

7.66 Dans les deux affaires relevant du GATT de 1947, les groupes spéciaux se sont référés à la disposition du Code des subventions qui trouve son pendant dans l'article 3.6 de l'Accord antidumping, simplement pour confirmer leurs vues à cet égard. En d'autres termes, même si

l'enquête devraient se comporter lorsque des données relatives à la production nationale du "produit similaire" n'existent pas ou sont à ce point liées aux données relatives à un produit autre que le "produit similaire" qu'une analyse distincte de l'état de la production nationale du "produit similaire" ne peut pas être effectuée. Voir le rapport du Groupe spécial *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis ("Mexique – Sirop de maïs")*, WT/DS132/R et Corr.1, adopté le 24 février 2000, paragraphe 7.157. De toute évidence, il ne peut être tenu compte de l'une quelconque de ces considérations qu'une fois la branche de production nationale définie, c'est-à-dire après que le produit similaire a été défini par rapport au produit considéré dont l'extension a été établie.

²⁴⁵ Dans l'affaire *États-Unis – Vin et produits du raisin*, il s'agissait de savoir si, une fois que le produit national pertinent avait été défini comme du vin, les producteurs de raisin pouvaient être considérés comme faisant partie de la branche de production des États-Unis produisant ce produit. Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Définition de la branche de production du vin et des produits du raisin*, SCM/71, adopté le 28 avril 1992, IBDD, S39/490, paragraphes 4.2 à 4.6. De même, dans l'affaire *Canada – Droits compensateurs sur la viande de bœuf pour transformation*, il s'agissait de savoir si, après avoir défini le produit national pertinent comme étant la viande de bœuf fraîche ou congelée, les éleveurs et les engraisseurs de bovins pouvaient être considérés comme faisant partie de la branche de production canadienne produisant ce produit. Rapport du Groupe spécial du GATT *Canada – Institution de droits compensateurs à l'importation de viande de bœuf destinée à la transformation en provenance de la CEE*, SCM/85, 13 octobre 1987, non adopté, paragraphe 5.1. Enfin, dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, il s'agissait de savoir si, une fois que le produit national pertinent avait été défini comme étant la viande d'agneau, les éleveurs et les engraisseurs américains d'agneaux vivants pouvaient être considérés comme faisant partie de la branche de production nationale de viande d'agneau. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie ("États-Unis – Viande d'agneau")*, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001, paragraphes 77 à 96.

²⁴⁶ *États-Unis – Vin et produits du raisin*, paragraphe 4.2; *Canada – Droits compensateurs sur la viande de bœuf pour transformation*, paragraphe 5.1; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 90.

l'examen par ces groupes spéciaux de ce qui constituait la branche de production nationale comportait la prise en considération de procédés de production différents, le but de cette prise en considération était d'évaluer si des entreprises ayant recours à un procédé de production pouvaient être considérées comme des producteurs d'un produit résultant d'un procédé de production ultérieur. Ainsi, ces affaires n'appellent pas à conclure que des procédés de production différents aboutissent nécessairement à des "produits similaires" différents. En réalité, elles montrent que le fait que des entreprises ont recours à des procédés de production différents peut être déterminant pour décider si celles-ci sont des "producteurs" d'un produit similaire identifié et, partant, si elles peuvent être considérées comme faisant partie de la branche de production nationale produisant ce produit. Les groupes spéciaux ont conclu que les viticulteurs et les éleveurs et engraisseurs n'étaient pas des producteurs de vin et de viande de bœuf fraîche ou congelée, respectivement.

7.67 Il n'y a pas de disposition comparable à l'article 3.6 dans l'Accord sur les sauvegardes. Toutefois, l'Organe d'appel a effectivement examiné une question semblable dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, et a dit:

"Comme nous l'avons indiqué, aux termes de l'*Accord sur les sauvegardes*, la détermination de la "branche de production nationale" se fonde sur les "producteurs des produits similaires ou directement concurrents". L'accent doit donc être mis sur la définition des *produits* et sur leur rapport de "similarité ou de concurrence directe", et non sur les *processus* au moyen desquels ces produits sont produits."²⁴⁷

En faisant cette déclaration, l'Organe d'appel a fait observer ceci: "Nous pouvons néanmoins concevoir que la question se pose dans certains cas de savoir si deux articles sont des *produits distincts*. En pareil cas, il peut être utile d'examiner les processus de production de ces produits." Ainsi, l'Organe d'appel n'a pas dit, comme le prétend la Norvège, que pour déterminer si deux articles sont des produits distincts, les autorités devraient examiner les procédés de production utilisés pour fabriquer les deux articles. Il a seulement dit qu'aux termes de l'Accord sur les sauvegardes, un examen des procédés de production n'était pas approprié pour déterminer la branche de production nationale, mais pouvait être nécessaire pour identifier des produits distincts. Cela n'étaye pas, selon nous, la position de la Norvège.

7.68 Par conséquent, nous concluons que, contrairement à l'allégation de la Norvège, l'article 2.1 et 2.6 de l'Accord antidumping n'oblige pas les autorités chargées de l'enquête à s'assurer que dans les cas où le produit considéré est constitué de catégories de produits, toutes ces catégories de produits doivent individuellement être "similaires" les unes aux autres, de manière à constituer un seul et même "produit". Nous ne jugeons donc pas nécessaire d'examiner les arguments de la Norvège concernant les faits. La question de savoir si la gamme de produits comprenant le produit "saumon d'élevage" qui a été examinée par les CE est constituée ou non de produits qui sont tous "similaires" les uns aux autres au sens de l'article 2.6 n'est pas une question pertinente, compte tenu de notre décision sur l'interprétation de l'article 2.1 et 2.6.

7.69 Enfin, cette même question, et bon nombre des arguments avancés par la Norvège, ont déjà été examinés par d'autres groupes spéciaux. La Norvège n'a pas cherché à distinguer les avis exprimés par ces groupes spéciaux des circonstances de la cause. Bien que nous ne soyons pas liés par les décisions rendues par d'autres groupes spéciaux, nous estimons tout de même approprié de passer en revue ces décisions pour évaluer les similitudes et les différences en ce qui concerne les faits sous-jacents, et déterminer si l'analyse à laquelle ont procédé ces groupes spéciaux est utile à notre évaluation des arguments en l'espèce.

²⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 94.

7.70 L'analyse la plus importante de la question du produit considéré a été effectuée dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, dans laquelle les faits et les arguments étaient très semblables à ceux dont nous sommes saisis en l'espèce. Dans l'enquête en question, le Département du commerce des États-Unis (USDOC) avait identifié le "produit considéré" comme étant constitué de tous "les bois d'œuvre résineux, les parquets et panneaux (produits de bois d'œuvre résineux)", lesquels comprenaient de nombreux types de produits de bois d'œuvre résineux, y compris certains produits (pièces pour cadres de lit, bois spéciaux aboutés, pin blanc et cèdre rouge de l'Ouest) qui, selon le Canada, auraient dû être exclus de l'enquête. Le "produit similaire" identifié par l'USDOC aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping était décrit exactement dans les mêmes termes que le "produit considéré": tous "les bois d'œuvre résineux, les parquets et panneaux (produits de bois d'œuvre résineux)".²⁴⁸ Par conséquent, le produit considéré et le "produit similaire" comprenaient tous deux divers types de produits, mais il s'agissait exactement des mêmes types de produits dans chaque cas, comme en l'espèce. Nul ne conteste dans la présente affaire que les produits similaires (le saumon d'élevage norvégien et le saumon d'élevage communautaire) ont la même extension que le produit identifié par les CE comme étant le produit considéré, à savoir le saumon d'élevage.

7.71 Le Canada a fait valoir, comme la Norvège le fait en l'espèce, qu'aux termes de l'article 2.6, chacun des différents produits constituant le "produit similaire" devait être "similaire" à chacun des différents produits constituant le "produit considéré".²⁴⁹ Le Canada a affirmé que l'USDOC n'avait pas défini les caractéristiques du produit considéré, et n'avait pas comparé les caractéristiques de chaque produit similaire potentiel avec celles du produit considéré dans son ensemble. Selon le Canada, les faits consignés au dossier de l'enquête *États-Unis – Bois de construction résineux V* montraient que la gamme des produits faisant partie, selon l'USDOC, du produit considéré était si large que tous les différents produits constituant collectivement le "produit similaire" n'étaient pas semblables à chacun des produits constituant collectivement le produit considéré, puisqu'ils ne présentaient pas de caractéristiques ressemblant étroitement à celles de chacun des différents produits constituant collectivement le produit considéré.²⁵⁰ Par conséquent, le Canada a fait valoir que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.6.

7.72 Le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V* a constaté que l'article 2.6 portait sur la définition du produit qui devait être considéré comme "similaire" au produit considéré. Selon lui, le point de départ de l'application de cette disposition était le produit considéré. Toutefois, il n'a pas été en mesure de trouver dans l'Accord antidumping des indications sur la manière dont le "produit considéré" lui-même devrait être déterminé. Il a dit: "Si la question de savoir si une telle approche pourrait être appropriée d'un point de vue de politique générale peut se discuter, c'est aux Membres de décider par la voie de négociations s'il convient d'exiger une telle approche. En tant que groupe spécial, notre rôle n'est pas de créer des obligations qui ne figurent pas clairement dans l'Accord antidumping lui-même".²⁵¹ Il n'a pas été fait appel de cet aspect du rapport du Groupe spécial, et celui-ci a donc été adopté par l'ORD sans modification.

7.73 Dans une autre affaire (*Corée – Certains papiers*), le Groupe spécial a traité du produit considéré dans le cadre de son examen d'une allégation ayant trait à la détermination du produit similaire au titre de l'article 2.6. Dans cette affaire, la Commission du commerce de la Corée (KTC) avait ouvert une enquête sur des importations de "papier pour copieur ordinaire" ("PPC") et de "papier d'imprimerie sans bois" ("WF") en provenance d'Indonésie, qui faisaient l'objet d'un dumping.

²⁴⁸ Pour les besoins de la détermination de la marge de dumping, les comparaisons ont été effectuées sur la base de catégories de produits au cours de l'enquête initiale. Bien que le Canada ait contesté l'aspect "réduction à zéro" de cette analyse, il n'a pas contesté le "rapprochement de modèles".

²⁴⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.157.

²⁵⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.155.

²⁵¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.157.

L'Indonésie n'a pas formulé d'allégations concernant le produit considéré, qui comprenait les deux catégories de papier, mais a contesté la décision de la KTC selon laquelle une branche de production nationale produisait les deux catégories de papier, ainsi que la détermination de l'existence d'un dommage subi par cette branche de production nationale, même si des déterminations de l'existence d'un dumping distinctes avaient été établies pour les deux catégories de papier. L'Indonésie a fait valoir que le PPC et le WF n'étaient pas des produits similaires, et qu'en vertu de l'article 2.6, la KTC aurait dû analyser les effets des importations de PPC sur les producteurs de PPC et les effets des importations de WF sur les producteurs de WF. La Corée a fait valoir qu'aux termes de l'article 2.6, le produit similaire était défini par rapport au produit importé, et qu'invoquer, comme l'avait fait l'Indonésie, les différences entre les produits fabriqués par la branche de production nationale n'avait aucun fondement juridique dans l'Accord.

7.74 Dans son analyse, le Groupe spécial a relevé que l'enquête ouverte par la KTC concernait des importations de PPC et de WF faisant l'objet d'un dumping et que la KTC avait déterminé que le PPC et le WF de fabrication coréenne étaient identiques au PPC et au WF importés, et il a établi une seule détermination de l'existence d'un dommage. Le Groupe spécial a estimé que la question dont il était saisi était de savoir si l'article 2.6 de l'Accord antidumping obligeait la KTC à déterminer que le PPC et le WF étaient des produits similaires avant d'établir une détermination de l'existence d'un dommage. Il a conclu qu'il n'en était rien, et a dit: "[U]ne fois défini le produit considéré, l'autorité chargée de l'enquête doit s'assurer que le produit qu'elle utilise dans sa détermination de l'existence d'un dommage est similaire au produit considéré. Tant que cette détermination est établie conformément aux paramètres énoncés à l'article 2.6, la définition du produit similaire par l'autorité chargée de l'enquête est compatible avec les règles de l'OMC".²⁵² Le Groupe spécial a ajouté qu'il ne voyait "dans l'article 2.6 aucun élément étayant la thèse selon laquelle la définition du produit similaire s'appliqu[ait] aussi à celle du "produit considéré". [II] n'a[vait] connaissance d'aucune disposition de l'article 2.6 ou d'un autre article de l'Accord où figurerait une définition du "produit considéré" lui-même", citant à cet égard l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.

7.75 Nous souscrivons aux vues exprimées par ces deux groupes spéciaux et estimons que ces vues étayent nos conclusions sur l'allégation formulée par la Norvège au titre de l'article 2.1 et 2.6.

7.76 Compte tenu de ce qui précède et du critère énoncé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, nous rejetons la thèse de la Norvège selon laquelle l'article 2.1 et 2.6 doit être interprété comme ayant obligé les CE à définir le produit considéré de manière à inclure uniquement des produits qui étaient tous "similaires". En conséquence, nous rejetons l'allégation de la Norvège selon laquelle le produit considéré identifié par les CE était incompatible avec les prescriptions de l'article 2.1 et 2.6. Nous rejetons également les allégations corollaires formulées par la Norvège au titre de l'article 5.1 et 5.4 (ouverture d'une enquête), de l'article 2.1 (détermination de l'existence d'un dumping) et de l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.6 (détermination de l'existence d'un dommage), qui étaient subordonnées à ses allégations concernant le produit considéré. Bien que la Norvège affirme à juste titre que le produit considéré a des répercussions sur les autres éléments que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner dans une enquête antidumping, faute de violation ayant trait au produit considéré, il ne peut pas y avoir de violation, sur cette base, en ce qui concerne des aspects ultérieurs de l'enquête et de la détermination.

²⁵² Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.219.

D. INCOMPATIBILITÉ ALLÉGUÉE AVEC L'ARTICLE 4.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING DE LA DÉTERMINATION PAR LES CE DE LA BRANCHE DE PRODUCTION COMMUNAUTAIRE

1. Arguments des parties

a) Norvège

7.77 La Norvège allègue que la détermination de la branche de production communautaire faite par les CE était incompatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping. Elle fait valoir que, puisque le produit considéré, tel qu'il a été défini par les CE, comprenait le saumon d'élevage allant du poisson entier éviscéré avec tête aux filets, la branche de production communautaire devait comprendre les producteurs d'un ou de plusieurs de ces produits. La Norvège soutient que les CE ont indûment exclu de la branche de production communautaire plusieurs catégories de producteurs communautaires qu'elles étaient tenues d'inclure, conformément à l'article 4.1 de l'Accord antidumping. Elle souligne que la branche de production communautaire, telle qu'elle est définie par les CE, comprend 15 pisciculteurs qui élèvent des saumons et vendent principalement des poissons entiers/éviscérés avec tête, mais n'inclut aucun transformateur qui produit des filets sans élever aussi des saumons. La Norvège affirme qu'à supposer que le produit considéré ait été correctement défini, ce qu'elle conteste, il y a une absence de concordance irrémédiable entre les déterminations du "produit" et de la "branche de production communautaire", cette dernière constituant une violation de l'article 4.1. Elle affirme en outre que les CE ont indûment exclu six autres catégories de producteurs communautaires qu'elles étaient tenues d'inclure. Par conséquent, la Norvège affirme que les CE n'ont pas défini la branche de production communautaire comme comprenant les producteurs communautaires du produit similaire dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production communautaire totale de ces produits, comme le veut l'article 4.1.

7.78 La Norvège allègue en outre que, par suite de ces violations, les CE n'ont pas établi que la demande d'ouverture de l'enquête avait été faite par la branche de production communautaire proprement dite ou en son nom, comme l'exige l'article 5.4 de l'Accord antidumping, et qu'elles n'ont pas déterminé que la branche de production communautaire proprement dite avait subi un dommage, conformément à l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping.

7.79 La Norvège allègue aussi que la détermination de l'existence d'un dommage faite par les CE contrevenait à l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping car les CE ont procédé à l'échantillonnage de la branche de production communautaire, dont elle allègue qu'il n'est pas autorisé au titre de l'Accord antidumping.

7.80 L'allégation de la Norvège repose sur l'article 4.1 de l'Accord antidumping, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

"Aux fins du présent accord, l'expression "branche de production nationale" s'entendra de *l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires* ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits ..."

Selon la Norvège, le sens courant de cette disposition définit la branche de production nationale d'après deux éléments: les "producteurs" et les "produits" qu'ils produisent. La Norvège met en avant des analyses de la branche de production faites dans des affaires relevant d'autres Accords de l'OMC pour étayer sa vue selon laquelle la définition de la branche de production nationale porte essentiellement sur les producteurs, dans le cas de l'Accord antidumping, du produit similaire.

7.81 La Norvège fait référence à la décision rendue par l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau* interprétant l'expression "branche de production nationale" figurant dans l'*Accord sur les*

sauvegardes, dans laquelle l'Organe d'appel a estimé ce qui suit: "les "producteurs" sont ceux qui cultivent ou fabriquent un article; les "producteurs" sont ceux qui font exister une chose"²⁵³ De même, la Norvège se fonde sur la décision de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton* interprétant l'expression "branche de production nationale" employée dans l'*Accord sur les textiles et les vêtements*, désormais caduc, dans laquelle l'Organe d'appel a noté que la définition de la "branche de production nationale" était "axée sur les produits et non sur les producteurs".²⁵⁴

7.82 La Norvège reconnaît qu'en principe, certains producteurs peuvent être exclus de la branche de production nationale, puisque l'article 4.1 dispose que la "branche de production nationale" comprend, en principe, "l'ensemble" des producteurs nationaux du produit similaire ou ceux dont les productions additionnées constituent "une proportion majeure de la production nationale totale", ce dernier élément signifiant qu'il n'est pas nécessaire d'inclure tous les producteurs. Toutefois, la Norvège affirme que l'article 4.1 autorise l'exclusion totale des producteurs du produit similaire de la branche de production nationale **uniquement** s'il est constaté qu'ils sont "liés" aux exportateurs ou aux importateurs, ou qu'ils sont eux-mêmes importateurs du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, comme le prévoit l'article 4.1 i).

7.83 Ainsi, selon la Norvège, les CE ont enfreint l'article 4.1 en excluant les producteurs qui produisaient exclusivement des filets à partir de saumons acquis ailleurs, les producteurs qui n'ont pas exprimé un avis au sujet de l'enquête (ceux "qui ont gardé le silence"), les producteurs de saumon biologique, les producteurs qui n'ont pas communiqué de renseignements à l'autorité chargée de l'enquête et les producteurs de "certains types non précisés".²⁵⁵ De plus, la Norvège estime qu'il est inadmissible pour une autorité chargée de l'enquête de limiter la branche de production communautaire uniquement aux producteurs à l'origine de la plainte, comme les CE l'ont fait en l'espèce, même s'ils représentent une "proportion majeure" des producteurs communautaires.²⁵⁶ Selon la Norvège, la définition donnée à l'article 4.1 fait en sorte que la branche de production nationale comprenne les producteurs de tous les segments de la branche de production, à l'exception, éventuellement, des producteurs liés. La Norvège fait aussi référence aux articles 3 et 5 comme éléments contextuels permettant de penser que la branche de production nationale doit être définie d'une manière qui tienne compte de la totalité de la branche, notant par exemple la prescription imposant un "examen objectif" de la situation de la "branche de production nationale" sur la base d'"éléments de preuve positifs" relatifs à l'ensemble de la branche et l'obligation énoncée à l'article 5.4 de déterminer le degré de soutien à la demande à partir d'un examen du volume de production imputable aux producteurs ayant apporté leur soutien et du volume de production des producteurs ayant exprimé leur opposition, ainsi que le volume de production total de la branche de production nationale, y compris ceux qui n'ont exprimé aucun avis.

7.84 S'agissant des faits en l'espèce, la Norvège soutient que les CE ont indûment exclu les catégories de producteurs définies de la branche de production communautaire. Elle affirme que toute partie qui produit l'un quelconque des produits similaires est nécessairement un membre de la branche de production communautaire.²⁵⁷ En ce qui concerne les producteurs de filets de saumon qui n'élevaient pas eux-mêmes des saumons, la Norvège fait valoir qu'ayant défini le produit comme elles l'ont fait, à savoir comme comprenant les filets de saumon, les CE ne pouvaient pas exclure les producteurs de filets de la branche de production communautaire. Au titre de l'article 4.1, la Norvège

²⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 84.

²⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan* ("*États-Unis – Fils de coton*"), WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001, paragraphe 86.

²⁵⁵ La Norvège ne conteste pas l'exclusion des parties liées ou, paraît-il, l'exclusion des sociétés qui ont été mises sous séquestre pendant la période d'enquête.

²⁵⁶ Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 109.

²⁵⁷ Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 112.

estime que ces producteurs font partie de la branche de production communautaire, qu'ils élèvent ou non des saumons. Pour ce qui des producteurs "qui ont gardé le silence", elle soutient qu'il n'y a pas de fondement juridique à l'exclusion des producteurs en raison de leur silence et que l'explication des CE est de toute façon inadéquate, puisqu'elles n'ont pas indiqué le nombre et l'identité des producteurs qui ont gardé le silence, ainsi que le volume de production exclu de ce fait de la branche de production communautaire, mettant la Norvège dans l'impossibilité d'apprécier l'importance de cette exclusion aux fins de l'enquête. S'agissant des producteurs de "certains types" de saumon, la Norvège affirme que le fait que les producteurs ont produit certains types de produits similaires, mais pas tous les types, est inadéquat, en droit, pour justifier leur exclusion et qu'en tout état de cause, l'explication de cette raison de l'exclusion donnée par les CE est inadéquate. En ce qui concerne les producteurs de saumon biologique, la Norvège affirme que l'extension du produit visé par l'enquête comprenait le saumon biologique²⁵⁸ et que les producteurs de saumon biologique devaient, par conséquent, être inclus dans la branche de production communautaire. En outre, elle estime que l'explication donnée par les CE afin d'indiquer pourquoi et comment elles ont exclu les producteurs de saumon biologique de la branche de production communautaire est entièrement inadéquate, en particulier compte tenu du fait qu'il apparaît, d'après le règlement définitif, que les CE ont conclu qu'aucune des cinq sociétés échantillonnées ne produisait *exclusivement* du saumon biologique. Enfin, la Norvège est d'avis que l'exclusion des producteurs qui n'avaient pas communiqué les données dans le format requis ou qui étaient autrement réputés ne pas avoir pleinement coopéré est dénuée de fondement juridique et insuffisamment expliquée. La Norvège affirme que l'article 4.1 n'autorise pas l'exclusion des producteurs nationaux qui ne coopèrent pas pleinement. Au contraire, ces producteurs doivent être maintenus dans la branche de production nationale et, lorsqu'il y a des lacunes dans les renseignements communiqués par un producteur national, l'article 6.8 et l'annexe II de l'*Accord antidumping* prévoient un mécanisme visant à remédier à l'insuffisance des renseignements fournis.

7.85 La Norvège affirme aussi que, quoi qu'il en soit, après avoir exclu des catégories de producteurs, les CE n'ont pas démontré que le groupe restant de producteurs communautaires représentait une "proportion majeure" de la production communautaire totale. Elle note que les CE ont constaté que la production communautaire totale de saumon était de 22 000 tonnes, que les 15 producteurs communautaires produisaient 18 000 tonnes, et que les cinq producteurs échantillonnés produisaient 8 640 tonnes. Cependant, la Norvège fait valoir que, puisqu'elles n'ont pas indiqué le volume de production des producteurs exclus, les CE n'ont pas justifié leur constatation établissant que les 15 producteurs inclus dans la branche de production communautaire représentaient une "proportion majeure" de la production totale par référence aux données de fait suffisantes.

7.86 La dernière allégation de la Norvège ayant trait à la branche de production communautaire est que les CE ont contrevenu à l'Accord antidumping en se fondant sur un échantillon de cinq producteurs lorsqu'elles ont effectué une partie importante de leur analyse du dommage. La Norvège soutient que l'Accord antidumping n'autorise pas un Membre à procéder à l'échantillonnage de la branche de production nationale aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage. Elle souligne l'absence de toute disposition autorisant spécifiquement l'échantillonnage dans la partie relative au dommage des enquêtes antidumping, ainsi qu'il est énoncé à l'article 6.10 de l'Accord antidumping pour la partie concernant le dumping. De même, la Norvège fait fond sur la décision de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, qui a dit que l'article 3 de l'Accord antidumping exigeait que "[l]'enquête et l'examen s'attache[nt] à la totalité de la "branche de production nationale" et non pas seulement à une partie, un secteur ou un segment de la branche de production nationale".²⁵⁹

²⁵⁸ Règlement définitif, considérant 10.

²⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 190. Dans ce différend, l'USITC avait effectué un examen global de l'existence d'un dommage pour tous les producteurs ainsi qu'un examen approfondi concernant la production du marché de gros, mais n'avait pas procédé à un examen

7.87 La Norvège se sert aussi de la note de bas de page 13 de l'Accord antidumping comme éléments contextuels pour étayer sa position. Cette note de bas de page prévoit un échantillonnage visant à déterminer le degré de soutien à une demande dans le cas de branches de production fragmentées. La Norvège fait valoir qu'elle démontre que lorsque les rédacteurs ont voulu autoriser le recours à l'échantillonnage dans l'examen de la branche de production nationale, ils l'ont fait expressément, et uniquement aux fins limitées énoncées dans la note de bas de page. De plus, la Norvège estime que la note de bas de page 13 établit des conditions plus limitées dans lesquelles l'échantillonnage peut être utilisé, ainsi que des prescriptions plus strictes en ce qui concerne la façon dont l'échantillonnage peut être réalisé. Ainsi, soutient la Norvège, même si l'article 3 pouvait être interprété comme conférant un droit implicite de procéder à l'échantillonnage dans le cadre de la détermination de l'existence d'un dommage, les conditions qui régissent l'échantillonnage devraient être fondées sur la note de bas de page 13, la seule disposition de l'Accord antidumping qui autorise l'échantillonnage de la branche de production nationale du pays importateur. La Norvège est d'avis que même dans ce cas, les CE n'auraient pas justifié le recours à l'échantillonnage ou à l'échantillon particulier utilisé en l'espèce.

b) Communautés européennes

7.88 Les CE font valoir que l'article 4.1 énonce simplement une définition de la branche de production nationale et n'impose donc, en lui-même, aucune obligation aux CE ou à tout autre Membre de l'OMC. Par voie de conséquence, elles estiment qu'il ne peut pas être constaté qu'elles ont agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1, et que les allégations corollaires de la Norvège au titre des articles 3 et 5 sont également sans fondement.

7.89 Passant à l'argument de la Norvège, les CE affirment, en ce qui concerne les entreprises "qui ne font que du filetage", que les arguments de la Norvège paraissent fondés sur l'idée que la présente affaire concernait différents produits regroupés dans le cadre d'une seule enquête. Toutefois, les CE rappellent que le produit concerné est défini comme étant du saumon d'élevage, quelle qu'en soit la présentation. Les CE ne contestent pas les déclarations de la Norvège selon lesquelles les entreprises qui ne font que du filetage tirent essentiellement avantage des importations faisant l'objet d'un dumping, qui abaissent leurs coûts, et n'auraient pas soutenu la demande en l'espèce. Les CE font valoir que la prise en compte de ces entreprises dans la branche de production communautaire aurait rendu impossible toute mesure corrective antidumping pour les producteurs de saumon des CE confrontés au problème du saumon norvégien faisant l'objet d'un dumping.

7.90 Les CE soutiennent que dans ces circonstances, l'autorité chargée de l'enquête était appelée à adopter une approche raisonnable et équilibrée qui traitait de façon équitable les questions économiques sous-jacentes, conformément à l'Accord antidumping. Selon les CE, c'est ce que l'autorité chargée de l'enquête a fait en l'espèce. Les CE affirment que la position de la Norvège repose sur la vue selon laquelle chaque fois que quelque chose est modifié d'une certaine façon, une première chose est consommée et une deuxième chose est produite. Ainsi, lorsqu'un saumon frais entier est prélevé, un saumon frais entier est produit. Lorsqu'il est éviscéré, un saumon frais entier est consommé et un poisson éviscéré avec tête est produit. Lorsque la tête est ôtée, un poisson éviscéré avec tête est consommé et un poisson éviscéré sans tête est produit. Lorsqu'il est fileté, un poisson éviscéré sans tête est consommé et des filets sont produits, etc. Ainsi, pour les CE, l'approche de la Norvège, selon laquelle chaque changement implique la production d'un produit et selon laquelle chaque personne concernée est un producteur, aboutirait à un double comptage de la production. Les CE ne jugent cette position ni convaincante ni juridiquement correcte.

équivalent de la production captive. L'Organe d'appel a constaté que le fait de ne pas agir ainsi était contraire à l'article 3 de l'Accord antidumping.

7.91 Les CE posent en principe que les différentes entreprises engagées dans les activités décrites au paragraphe précédent ne sont pas toutes nécessairement correctement caractérisées comme étant des "producteurs". Ainsi, pour les CE, les entreprises qui ne font que du filetage sont, de par leur nature, des intermédiaires entre le producteur initial de saumons et le consommateur final. Les CE affirment que l'article 6.12 de l'Accord antidumping reconnaît la catégorie des "utilisateurs industriels" et prévoit que leurs intérêts sont pris en compte dans l'examen de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité. Ainsi, les CE soutiennent qu'en l'espèce, l'autorité chargée de l'enquête devait choisir de classer les entreprises qui ne font que du filetage dans la catégorie des "producteurs" ou de prendre en compte leurs intérêts conformément à l'article 6.12 de l'Accord antidumping. Les CE estiment qu'il est indubitable que l'autorité chargée de l'enquête était habilitée à adopter la deuxième ligne de conduite.

7.92 Les CE attirent l'attention sur le texte de l'article 4.1 pour étayer leur vue. Elles notent que la définition du verbe "to produce" (produire) comprend: "Bring (a thing) into existence; ..." (Faire exister (une chose)).²⁶⁰ Elles affirment que les entreprises qui ne font que du filetage n'ont pas réellement pour vocation de faire exister le produit concerné (le saumon d'élevage) ni de le produire. Elles s'intéressent plutôt, s'il y a lieu, au processus qui consiste à le consommer. Les CE justifient en outre cette vue en faisant référence au sens du terme "produire" donné dans le dictionnaire dans un contexte agricole (ou lié à la pêche) comme ayant une connotation particulière, comme indiquant un processus "naturel" (tel que l'élevage de saumons) qui est distinct d'un processus plus "industriel" (tel que leur découpage préalablement à la consommation). De surcroît, les CE mettent en avant l'incorporation de l'article 6.12 dans l'Accord de l'OMC, faisant valoir que cette nouvelle disposition, sans équivalent dans le Code du Tokyo Round, corrobore la vue selon laquelle les négociateurs ont spécifiquement cherché à traiter la question particulière en cause en l'espèce à l'article 6.12, et que cette intention et cette disposition doivent être respectées et qu'il faut leur donner un sens. Les CE affirment que l'article 6.12 tire son origine d'une proposition présentée par les pays nordiques lors des négociations menées dans le cadre du Cycle d'Uruguay²⁶¹ et que la Norvège demande donc au Groupe spécial de faire abstraction d'une disposition qu'elle-même a avancée pendant les négociations, et d'interpréter l'Accord antidumping comme si la proposition initiale, qui aurait pu permettre aux utilisateurs industriels de bloquer indéfiniment l'engagement d'une procédure antidumping, avait été acceptée durant les négociations. Les CE sont d'avis que leur position fait fond sur une interprétation raisonnable de l'Accord antidumping, et doit donc être appuyée par le Groupe spécial.

7.93 Les CE affirment également que la décision de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau* concerne une mesure de sauvegarde, qui présente une logique sous-jacente, et que l'Accord sur les sauvegardes n'a pas de disposition équivalente à l'article 6.12 de l'Accord antidumping. Les CE font valoir que la question en cause dans ce différend était de savoir si, dans une affaire relative aux sauvegardes, la branche de production nationale pouvait comprendre les éleveurs d'agneaux bien que les agneaux entiers ne fassent pas partie du produit. Les CE estiment que des arguments similaires démontrent que les rapports des groupes spéciaux du GATT et de l'OMC mentionnés par la Norvège sont également inadéquats, puisqu'ils concernent des questions relatives à une définition de la branche de production qui comprend les producteurs d'un produit non inclus dans le produit concerné, ainsi que des dispositions textuelles différentes.

²⁶⁰ Citant le Shorter Oxford English Dictionary (cinquième édition, 2002).

²⁶¹ Document MTN.GNG/NG8/W/76 du 11 avril 1990, Groupe de négociation sur les accords et arrangements issus des NCM, Modifications que les pays nordiques proposent d'apporter au Code antidumping, page 7, premier paragraphe, et note de bas de page: "Clause relative à l'**intérêt général**: Lorsqu'elles décideront d'**ouvrir** une enquête antidumping ou d'instituer ou non des mesures antidumping provisoires ou définitives et qu'elles détermineront le champ et le niveau de ces mesures, les autorités chargées de l'enquête devraient examiner s'il serait dans l'**intérêt général** d'ouvrir une enquête ou d'instituer des mesures antidumping. Note de bas de page: Les considérations touchant à l'**intérêt général** devraient comprendre des questions telles que la situation au plan de la concurrence, les intérêts des consommateurs et des **utilisateurs industriels** des produits faisant l'objet de la plainte et d'autres facteurs économiques pertinents."

7.94 Pour ce qui est de l'exclusion des producteurs "qui ont gardé le silence", les CE affirment que l'article 4.1 se réfère à l'ensemble des producteurs nationaux ou à ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent "une proportion majeure" de la production nationale totale. Ainsi, si "ceux qui ont gardé le silence" sont exclus, mais que néanmoins "une proportion majeure" de la production nationale totale est incluse, les CE soutiennent que les conditions de l'article 4.1 sont remplies. En l'espèce, les CE affirment que pendant la période d'enquête, leur production totale de saumon d'élevage était estimée à 22 000 tonnes, que les 15 producteurs communautaires ont produit environ 18 000 tonnes et qu'ils représentaient donc environ 82 pour cent de la production communautaire, ce qui constitue clairement une proportion majeure de la production totale.²⁶² Les CE notent que la Norvège ne conteste pas l'exactitude de ce calcul, même si elle fait bel et bien valoir qu'il n'est pas adéquatement expliqué.

7.95 S'agissant de l'exclusion des autres catégories de producteurs – les producteurs de "certains types" de saumon, les producteurs de saumon biologique et les producteurs qui n'ont pas communiqué de données dans le format requis – les CE sont d'avis que le même argument corrobore la même conclusion. Elles font valoir que la Norvège n'a pas bien saisi le fait que si la branche de production communautaire telle qu'elle est définie par l'autorité chargée de l'enquête comprend les producteurs dont la production constitue une "proportion majeure" de la production nationale totale, l'article 4.1 est respecté.

7.96 En ce qui concerne les allégations de la Norvège ayant trait à l'échantillonnage de la branche de production communautaire, les CE estiment que l'allégation de la Norvège est strictement de nature juridique et non de nature factuelle. Elles soutiennent que l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping n'impose aucune prescription additionnelle au sujet de la définition de la branche de production nationale énoncée à l'article 4.1 de l'Accord antidumping. Si l'article susmentionné exige effectivement que la détermination de l'existence d'un dommage soit faite pour la branche de production visée par l'enquête, les CE soutiennent qu'elles ont satisfait à cette prescription en l'espèce. Les CE estiment que l'utilisation par la Norvège de l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* est inappropriée, puisqu'elles n'ont pas procédé à l'analyse d'un seul segment ou d'une seule partie de la branche de production communautaire définie dans le cadre de l'enquête. Les CE notent que la Norvège n'a pas cité une seule disposition de l'Accord antidumping qui interdirait l'échantillonnage dans une analyse du dommage. Les CE ont également fait valoir qu'il serait absurde de conclure que les négociateurs de l'Accord antidumping ont accepté d'établir un critère moindre pour la détermination au titre de l'article 5.4 de l'Accord antidumping, pour lequel l'échantillonnage est autorisé, que pour la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3.

7.97 Les CE affirment que le recours à l'échantillonnage pour l'analyse du dommage est bien accepté au sein des Membres de l'OMC et bien établi dans la jurisprudence de l'OMC, citant le rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*.²⁶³ Les CE notent en outre que l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* concernait une question entièrement différente de celle de l'échantillonnage et ne corrobore pas la vue de la Norvège selon laquelle l'échantillonnage est interdit dans l'analyse du dommage. Les CE estiment que la note de bas de page 13 est dénuée de pertinence quant aux obligations ayant trait aux déterminations de l'existence d'un dommage, en partie parce qu'elle se rapporte à la question de l'engagement de la procédure au titre de l'article 5, et non au dommage au titre de l'article 3.

²⁶² Règlement définitif, section 4.1, en particulier les considérants 38 et 40.

²⁶³ Première communication écrite des CE, paragraphe 93, faisant référence au rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* ("CE – Linge de lit"), WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, paragraphes 6.175 à 6.183.

2. Arguments des tierces parties

a) Chine

7.98 La Chine, se référant aux décisions du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*²⁶⁴ et du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*²⁶⁵, fait valoir que l'article 4.1 impose une obligation que les Membres sont tenus de remplir. Elle conteste la vue des CE selon laquelle l'article 4.1 prévoit deux options également valables pour définir la branche de production nationale – l'ensemble des producteurs nationaux ou de "ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits". La Chine estime que cette interprétation permettrait aux autorités chargées de l'enquête d'identifier simplement "une proportion majeure" de la production totale et d'ignorer délibérément le reste des producteurs sur le marché national. Selon la Chine, cela ne permettrait pas d'assurer la concordance nécessaire entre le produit et la branche de production. De surcroît, cela offre la possibilité à une autorité chargée de l'enquête de faire un choix entre tous les producteurs nationaux et d'inclure ceux qui pourraient subir un dommage dans une plus grande mesure que d'autres, rendant ainsi plus facile la constatation de l'existence d'un dommage, et faussant ainsi l'évaluation du dommage.

7.99 Pour ce qui est des allégations de la Norvège ayant trait à l'échantillonnage, la Chine ne prend pas position au sujet des détails factuels de la décision des CE de procéder à l'échantillonnage ni au sujet du choix de l'échantillon réellement retenu. La Chine note que l'article 3.1 et 3.4 établit, pour les autorités chargées de l'enquête, l'obligation de procéder à un examen objectif et à une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation du dommage subi par la branche de production nationale, mais ni ces deux articles ni aucun autre article de l'Accord antidumping ne précisent quelle méthode pourrait être utilisée pour procéder à l'examen objectif en question. La Chine reconnaît avec la Norvège que la note de bas de page 13 et l'article 6.10 énoncent des circonstances et conditions spécifiques pour le recours à l'échantillonnage, mais à son avis, cela ne démontre pas automatiquement que les rédacteurs de l'Accord antidumping voulaient autoriser uniquement deux circonstances dans lesquelles l'échantillonnage pourrait être utilisé et que l'échantillonnage dans d'autres circonstances contreviendrait à l'Accord. Ainsi, la Chine fait valoir qu'il appartient à l'autorité chargée de l'enquête de décider quelle méthode elle utilisera dans l'examen de l'existence d'un dommage dès lors que l'enquête est menée "d'une manière objective" et comprend une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation du dommage subi par la branche de production nationale.

7.100 De plus, la Chine est d'avis que le raisonnement sur lequel repose l'article 6.10 de l'Accord antidumping, qui autorise l'échantillonnage lorsqu'une évaluation complète est "irréalisable", confirme la validité du recours à l'échantillonnage dans l'analyse du dommage lorsqu'il est "irréalisable" pour l'autorité d'évaluer tous les facteurs économiques pertinents pour tous les producteurs de la branche de production nationale dans les délais impartis, pour autant que l'évaluation soit objective. La Chine attire l'attention sur la décision de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, dans laquelle, malgré le fait qu'aucune disposition de l'Accord sur les sauvegardes ne traite spécifiquement la question de l'ampleur de la collecte de données, l'Organe d'appel a conclu que "les autorités ... [devaient] disposer d'une *base factuelle suffisante* pour leur permettre de tirer des conclusions motivées et adéquates au sujet de la situation de la "branche de production nationale", ce qui signifie "que les données examinées, concernant les facteurs pertinents, doivent être *représentatives* de la "branche de production nationale" (pas d'italique dans l'original).²⁶⁶ La Chine estime que ce

²⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil ("Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille")*, WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003, paragraphe 7.338.

²⁶⁵ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.147.

²⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 128 à 132.

raisonnement est applicable dans le cas de l'Accord antidumping pour étayer la vue selon laquelle tant que l'autorité chargée de l'enquête peut démontrer que l'échantillonnage lui permet d'évaluer des données qui sont suffisamment représentatives de la "branche de production nationale", elle peut recourir à l'échantillonnage.

b) Hong Kong, Chine

7.101 Hong Kong, Chine estime que l'adoption d'une approche sélective, par voie d'échantillonnage ou autrement, pour procéder à une enquête sur les producteurs d'une branche de production nationale définie dans le cadre de la détermination de l'existence d'un dommage est incompatible avec l'article 3 et 4.1 de l'Accord antidumping. Elle considère que l'article 4.1, lu conjointement avec la note de bas de page 9 (qui définit le dommage), prescrit que la branche de production nationale pour laquelle l'existence d'un dommage est examinée et déterminée doit être la branche de production nationale définie conformément à l'article 4.1, c'est-à-dire l'ensemble des producteurs nationaux du produit similaire ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale du produit similaire. Une fois que la branche de production nationale a été définie aux fins de l'enquête, il n'est pas permis de faire un choix parmi les producteurs, ni de limiter l'analyse du dommage aux quelques producteurs choisis. Hong Kong, Chine estime que l'absence d'une disposition en matière d'échantillonnage aux fins de l'analyse du dommage renforce sa vue à cet égard. Elle affirme que ni la possibilité d'exclure les producteurs "liés", ni la possibilité de définir la branche de production nationale comme comprenant les producteurs dont les productions constituent "une proportion majeure de la production nationale totale" n'implique le droit d'inclure dans l'échantillon ou de choisir sur une base sélective des producteurs nationaux parmi la "proportion majeure" prédéterminée de la branche de production aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage. Ainsi, de l'avis de Hong Kong, Chine, ayant défini la branche de production comme étant constituée de 15 producteurs, les CE ont contrevenu à l'Accord antidumping en établissant leur détermination de l'existence d'un dommage eu égard à cinq producteurs seulement.

c) Japon

7.102 Le Japon ne souscrit pas à l'argument des CE selon lequel l'article 4.1 de l'Accord antidumping renferme une définition plutôt qu'une obligation. L'Organe d'appel a constaté l'existence de violations de ces dispositions définitionnelles dans plusieurs affaires, en général conjointement avec des violations de ce que l'on pourrait appeler le "dispositif".²⁶⁷ En l'espèce, si la limitation par les autorités communautaires de l'étendue de la "branche de production communautaire" n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 4.1 de l'Accord antidumping, les CE ne peuvent pas faire une détermination concernant le dommage subi par la "branche de production communautaire" d'une manière compatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping. C'est parce que la détermination de l'existence d'un dommage se rapporterait à une branche de production autre que la "branche de production communautaire" pertinente, correctement définie. Par conséquent, le fait de ne pas se

²⁶⁷ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 95 et 96. L'Organe d'appel y a constaté que l'USITC avait inclus dans la "branche de production nationale" les producteurs de produits autres que le produit concerné (à savoir les *agneaux vivants*). L'Organe d'appel a constaté que c'était incompatible avec la définition de la "branche de production nationale" énoncée à l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Il a donc estimé qu'une autorité agissait d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping si elle définissait la branche de production nationale d'une façon incompatible avec l'article 4:1 c) de cet accord. Le Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* a estimé que l'article 4.1 de l'Accord antidumping "impos[ait] aux Membres l'obligation expresse d'interpréter l'expression "branche de production nationale" de la manière qui est précisée. Ainsi, si un Membre devait interpréter différemment cette expression dans le cadre d'une enquête antidumping, il violerait l'obligation énoncée à l'article 4.1". Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.338.

conformer à la définition de la "branche de production nationale" donnée à l'article 4.1 de l'Accord antidumping conduirait à une violation corollaire de l'article 3.1 de l'Accord antidumping.²⁶⁸

7.103 Le Japon estime que l'interprétation par les CE de l'expression "branche de production nationale" signifie essentiellement que les autorités peuvent exclure des producteurs nationaux du produit similaire de la "branche de production nationale" pour une raison quelconque (ou sans aucune raison), pour autant que les autres producteurs constituent une "proportion majeure" de la production nationale du produit similaire. Le Japon est d'avis que cela pourrait autoriser les autorités à définir la branche de production nationale d'une manière axée sur les résultats, par exemple en choisissant uniquement les producteurs non rentables et en excluant les producteurs rentables, ce qui serait incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 3.1 de l'Accord antidumping de procéder à un "examen objectif" de l'existence d'un dommage. Selon le Japon, une interprétation de l'article 4.1 de l'Accord antidumping, qui autoriserait l'autorité à sélectionner des producteurs nationaux de manière à rendre une constatation positive de l'existence d'un dommage plus vraisemblable, serait incompatible avec cette obligation.

7.104 Pour ce qui est de l'échantillonnage, le Japon ne refuse pas de reconnaître la possibilité théorique d'appliquer à première vue l'article 6.10 de l'Accord antidumping à la branche de production nationale. De fait, le Japon pense comme les CE qu'il y aurait des cas où la branche de production nationale comprendrait des membres si nombreux qu'un examen individuel de tous serait irréalisable. Par contre, le Japon note que les parties conviennent qu'il n'y a pas dans l'Accord antidumping de dispositions claires qui autorisent les autorités à effectuer l'échantillonnage de la branche de production nationale, à l'exception de la note de bas de page 13, qui ne se rapporte pas à la phase postérieure à l'ouverture de l'enquête, selon les CE.²⁶⁹ Le Japon note aussi qu'une participation active de la branche de production nationale pourrait être escomptée en l'espèce, puisqu'elle est constituée d'un nombre assez restreint de sociétés et que, lorsqu'il y a relativement peu de producteurs, la charge incombant aux autorités de recueillir des données auprès de tous les producteurs ne devrait pas être excessive. Enfin, même si l'échantillonnage de la branche de production nationale est autorisé aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, les échantillons doivent donner une vue d'ensemble de la branche de production nationale. Le Japon dit qu'on ne voit pas clairement si les techniques d'échantillonnage applicables au titre de l'article 6.10 pourraient s'appliquer dans le contexte du dommage.

d) États-Unis

7.105 Les États-Unis ne prennent pas position au sujet de la question de savoir si les CE ont raisonnablement exclu, sur le plan des faits, certaines catégories de producteurs de saumon de leur branche de production de saumon. Par contre, ils ne souscrivent pas à l'argument de la Norvège selon lequel une autorité chargée de l'enquête peut exclure uniquement les producteurs "liés" de la branche de production nationale définie au titre de l'article 4.1 lorsqu'elle procède à l'analyse du dommage. Selon les États-Unis, il est satisfait à l'article 4.1 si une autorité chargée de l'enquête inclut dans la branche de production les "producteurs [nationaux] dont les productions additionnées des produits constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits".²⁷⁰ Les États-Unis notent que la définition de la branche de production nationale doit être fondée sur des "éléments de preuve positifs et comporter[] un examen objectif" des éléments de preuve relatifs au dommage²⁷¹, et qu'"un "examen objectif" [au titre de l'article 3.1] exige que l'on enquête sur la branche de production nationale, et sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou

²⁶⁸ Voir *ibid.*

²⁶⁹ Première communication écrite des CE, paragraphe 99.

²⁷⁰ Accord antidumping, article 4.1.

²⁷¹ Accord antidumping, article 3.1.

d'aucun groupe de parties intéressées".²⁷² En conséquence, les États-Unis suggèrent que si la définition des CE satisfait au critère de la "proportion majeure" de la production nationale mentionné à l'article 4.1, le Groupe spécial devrait quand même évaluer si l'exclusion par les CE de certaines catégories de producteurs de saumon de la branche de production manquait d'objectivité ou était destinée à favoriser les intérêts d'un groupe de parties intéressées à l'égard de l'enquête, y compris les producteurs ayant présenté la demande.

7.106 Les États-Unis ne prennent pas position au sujet de la méthode utilisée par les CE pour choisir l'échantillon de sociétés qu'elles ont analysé. Ils reconnaissent qu'il n'y a dans l'Accord antidumping aucune autorisation explicite qui permette à une autorité chargée de l'enquête de se fonder sur un petit échantillon de producteurs nationaux lorsqu'elle effectue son analyse du dommage au cours d'enquêtes antidumping. Toutefois, ils sont d'avis que l'Accord antidumping précise que l'échantillonnage est une méthode appropriée lorsqu'elle est utilisée dans d'autres contextes. Par exemple, l'Accord autorise l'"utilisa[tion d']échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique" aux fins du calcul des marges de dumping²⁷³, et il autorise l'utilisation de "techniques d'échantillonnage valables d'un point de vue statistique" pour déterminer le soutien d'une branche de production à une requête antidumping lorsque la branche de production est fragmentée.²⁷⁴ Les États-Unis mettent en avant la décision de l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, qui a reconnu ce qui suit:

"l'article 3.1 et 3.2 [de l'Accord] ne prescrit pas une méthode qui doit être suivie par une autorité chargée de l'enquête pour procéder à une analyse du dommage. Par conséquent, une autorité chargée de l'enquête bénéficie d'un certain pouvoir discrétionnaire pour adopter une méthode devant guider son analyse du dommage. Dans les limites de ce pouvoir discrétionnaire, il se peut qu'une autorité chargée de l'enquête doive se fonder sur des hypothèses raisonnables ou faire des inférences."²⁷⁵

Les États-Unis estiment donc que les CE pouvaient raisonnablement décider de se fonder sur un échantillon de la branche de production communautaire, dans la mesure où leur décision était fondée sur un ensemble raisonnable de suppositions ou d'inférences quant à la validité de l'échantillon.

3. Évaluation par le Groupe spécial

7.107 Les allégations de la Norvège ayant trait à la branche de production communautaire soulèvent trois questions fondamentales: premièrement, la question de savoir si les CE ont fait erreur en n'incluant pas certaines catégories d'entreprises dans la branche de production communautaire en raison de la nature de leurs activités spécifiques (entreprises qui ne font que du filetage²⁷⁶, producteurs de saumon en aquaculture biologique et producteurs de "certains types" de saumon), de leur silence concernant l'enquête ou du fait qu'elles n'ont pas communiqué les renseignements dans le format requis. La deuxième question est celle de savoir s'il était admissible pour les CE d'interpréter l'article 4.1 comme autorisant l'autorité chargée de l'enquête à conclure que, tant que les producteurs inclus dans la branche de production communautaire représentaient une proportion majeure de la production communautaire totale, elle pouvait ne pas tenir compte des autres producteurs. La troisième question est celle de savoir si les CE étaient en droit de procéder à l'échantillonnage de la

²⁷² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

²⁷³ Accord antidumping, article 6.10.

²⁷⁴ *Id.*, article 5.4, note 13.

²⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz ("Mexique – Mesures antidumping visant le riz")*, WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005, paragraphe 204.

²⁷⁶ L'expression "entreprise qui ne fait que du filetage", telle qu'elle est utilisée dans le présent rapport, s'entend d'une entreprise qui transforme en filets de saumon d'élevage (autre que sauvage) du saumon d'élevage (autre que sauvage) qu'elle a acheté et qui n'est pas fileté.

branche de production communautaire dans le cadre de son analyse du dommage. Nous commencerons notre analyse en examinant le texte de la disposition pertinente, l'article 4.1.

7.108 La partie pertinente de l'article 4.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"Aux fins du présent accord, l'expression "branche de production nationale" s'entendra de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits ..."

Les producteurs nationaux du "produit similaire" sont donc le point de départ de la détermination de la branche de production nationale. L'expression "produit similaire" est définie à l'article 2.6 de l'Accord antidumping comme s'entendant:

"d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré".

Ainsi qu'il est indiqué plus haut, les CE ont défini le produit considéré en l'espèce comme étant "le saumon d'élevage (autre que sauvage), en filet ou non, frais, réfrigéré ou congelé"²⁷⁷, considérant en outre que "tous les types de saumon d'élevage ... ne constituent qu'un seul et même produit. Malgré les différentes formes sous lesquelles ils se présentent, ils ont tous la même destination finale et sont aisément interchangeables. Ils sont donc considérés comme un seul produit aux fins de la présente procédure".²⁷⁸ Les CE ont expressément exclu du produit considéré "tout autre poisson d'élevage similaire tel que les grosses truites (dites "saumonées"), les saumons issus de la biomasse (saumons vivants) ainsi que les saumons sauvages et tout autre type de saumons transformés tels que le saumon fumé".²⁷⁹

7.109 S'agissant du produit similaire, les CE ont considéré que "les caractéristiques physiques essentielles du saumon d'élevage produit et vendu par l'industrie communautaire dans la Communauté, du saumon d'élevage produit et vendu sur le marché norvégien et du saumon d'élevage importé de Norvège dans la Communauté [étaient] les mêmes et que leur usage [était] également le même".²⁸⁰ Les CE ont donc conclu provisoirement ceci: "[L]e produit concerné et le saumon d'élevage produit et vendu sur le marché norvégien ainsi que le saumon d'élevage produit et vendu dans la Communauté par l'industrie communautaire présentent les mêmes caractéristiques physiques essentielles et sont destinés aux mêmes usages. Ils sont donc considérés comme des produits similaires ...".²⁸¹ Elles ont confirmé cette conclusion dans leur règlement définitif.²⁸²

7.110 Il est donc clair qu'il a été constaté que le produit similaire des CE avait la même extension que le produit considéré. Par conséquent, le produit similaire comprenait forcément le "saumon d'élevage (autre que sauvage), en filet ou non, frais, réfrigéré ou congelé" dont il a été fait mention. Selon nous, les termes mêmes de l'article 4.1 établissent qu'en l'espèce, la branche de production communautaire devait donc être définie comme comprenant "l'ensemble" des producteurs de *ce*

²⁷⁷ Règlement provisoire, considérant 10.

²⁷⁸ Règlement provisoire, considérants 10 et 11.

²⁷⁹ Règlement provisoire, considérant 10.

²⁸⁰ Règlement provisoire, considérant 12.

²⁸¹ Règlement provisoire, considérant 14.

²⁸² Règlement définitif, considérant 8. Bien que la Norvège ne traite pas de la détermination du produit similaire par les CE, il n'est pas contesté que le produit similaire avait la même extension que le produit considéré.

produit ou ceux dont la production de *ce* produit constituait une proportion majeure de la production communautaire totale de *ce* produit.

7.111 Faisant abstraction pour le moment de la question de savoir si l'ensemble des producteurs du produit similaire ou de la question de savoir si les producteurs d'une "proportion majeure de la production nationale totale" du produit similaire doivent être considérés comme constituant la branche de production nationale, il est clair que l'article 4.1 dispose sans réserve que l'expression "branche de production nationale" doit être interprétée par rapport aux "producteurs" du produit similaire. Le texte expose ensuite les circonstances dans lesquelles certains producteurs du produit similaire **peuvent** être exclus de la branche de production nationale. Ainsi, l'article 4.1 i) prévoit l'exclusion des producteurs qui sont liés aux exportateurs ou aux importateurs, ou des producteurs qui sont eux-mêmes importateurs du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping. L'article 4.1 ii) dispose que dans les circonstances exceptionnelles où il existe deux marchés compétitifs ou plus sur le territoire d'un Membre, les producteurs à l'intérieur de chaque marché pourront être considérés comme constituant une branche de production distincte si certaines conditions sont réunies.

7.112 Toutefois, rien dans le texte de l'article 4.1 n'étaye l'idée qu'il existe d'autres circonstances dans lesquelles la branche de production nationale peut être interprétée, d'emblée, comme ne comprenant pas certaines catégories de producteurs du produit similaire, hormis celles qui sont exposées dans cette disposition.²⁸³ En conséquence, nous ne voyons aucun fondement dans le texte de l'article 4.1 qui autoriserait l'exclusion de la branche de production nationale, en tant que catégorie ou groupe, de producteurs d'une forme quelconque du produit similaire – en l'espèce, les producteurs de l'une quelconque des "présentations" indiquées par les CE comme étant le produit similaire – "saumon d'élevage (autre que sauvage), en filet ou non, frais, réfrigéré ou congelé".

7.113 Les CE affirment cependant que les entreprises œuvrant au filetage ne sont pas des "producteurs", puisque les "filets ne résultent pas d'un procédé de "production", mais simplement de la transformation d'une présentation en une autre présentation".²⁸⁴ Ainsi, les CE font valoir que les entreprises qui ne font que du filetage n'ont "pas réellement pour vocation de faire exister le produit concerné (le saumon d'élevage) ni de le *produire*. Elles s'intéressent plutôt, le cas échéant, au processus qui consiste à le *consommer*".²⁸⁵ Les CE estiment que les intérêts des entreprises qui ne font que du filetage sont dûment pris en compte au titre de l'article 6.12 de l'Accord antidumping et se concentrent sur les problèmes analytiques qui se poseraient à leur avis si ces entreprises étaient considérées comme des "producteurs" en l'espèce et traitées comme faisant partie de la branche de production communautaire.

7.114 Il est difficile de concilier l'affirmation des CE avec le sens ordinaire du terme "produire". Le verbe "to produce" (produire) est ainsi défini, entre autres choses: "[b]ring (a thing) into existence" (faire exister (une chose)) et "bring into existence by mental or physical labour (a material object)" (faire exister (un objet matériel) au moyen d'un travail mental ou physique).²⁸⁶ À notre avis, il ne fait aucun doute qu'une entreprise pratiquant, comme le disent les CE, "l'éviscération, l'étêtage et le filetage" se consacre à la "production" de filets de saumon, c'est-à-dire qu'elle les fait exister, au

²⁸³ Par cela, nous ne voulons pas donner à entendre qu'une détermination fondée sur des renseignements provenant d'un nombre de producteurs inférieur à l'ensemble des producteurs nationaux du produit similaire sera nécessairement insuffisante en tant qu'élément d'une décision d'imposer des droits antidumping. Toutefois, nous voyons effectivement une nette distinction entre la définition de la branche de production nationale, telle qu'elle est donnée à l'article 4.1, et la question de savoir si les renseignements obtenus au cours de l'enquête au sujet de la branche de production nationale, telle qu'elle est définie, sont suffisants pour constituer la base de la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité.

²⁸⁴ Réponse des CE à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 6.

²⁸⁵ Première communication écrite des CE, paragraphe 71.

²⁸⁶ New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press, 1993.

moyen d'un travail physique.²⁸⁷ Nous ne contestons pas que les entreprises qui exercent **uniquement** des activités de filetage, par opposition aux activités intervenant dans l'élevage de saumons vivants et la vente de saumons entiers, et/ou étêtés, et/ou éviscérés, et/ou en filet, et/ou frais, et/ou congelés, ou d'une combinaison quelconque de ce qui précède, peuvent avoir des intérêts économiques différents. Partant, une enquête visant une branche de production nationale comprenant des entreprises qui ont plus de un de ces divers intérêts économiques peut très bien comporter des questions compliquées concernant la collecte et l'analyse des données. De telles complications ne peuvent cependant pas prévaloir sur le sens courant du texte de l'article 4.1.²⁸⁸

7.115 Il est incontestable que le saumon en filet entre dans l'extension du produit similaire déterminé par les CE en l'espèce. Par conséquent, sur la base de notre interprétation des termes mêmes de l'article 4.1, nous estimons que toute entreprise qui produisait une forme quelconque du produit similaire aurait dû être considérée, au moins dans un premier temps, comme un "producteur" du produit similaire et, en cette qualité, comme faisant partie de la branche de production communautaire.²⁸⁹

7.116 Il est évident que l'autorité chargée de l'enquête n'a jamais considéré les producteurs de filets de saumon des CE qui ne pratiquaient pas également la salmoniculture comme faisant partie de la branche de production communautaire. Cela ressort du fait que le volume de production cité par les CE comme étant la "production communautaire totale", à savoir 22 000 tonnes, représente, comme nous croyons le comprendre, une estimation par les CE du volume de saumons élevés par les salmoniculteurs des CE.²⁹⁰ Il ne comprend certainement pas le volume de filets de saumon produits par les entreprises qui produisaient des filets de saumon à partir de saumons achetés.²⁹¹ À notre avis, cette exclusion totale d'une catégorie entière de producteurs de la branche de production communautaire n'est pas compatible avec la définition de la branche de production nationale énoncée à l'article 4.1.

7.117 Les CE font cependant valoir que, puisque l'article 4.1 est une disposition définitionnelle, il n'impose aucune obligation et ne peut donc pas constituer le fondement d'une constatation de violation. À notre avis, le simple fait que l'article 4.1 énonce une définition n'empêche pas un groupe spécial de constater que la décision de l'autorité chargée de l'enquête concernant la branche de production nationale est incompatible avec l'Accord antidumping. La question de savoir si les CE ont correctement défini la branche de production communautaire peut fort bien être décisive dans l'examen d'autres allégations litigieuses, à savoir les allégations subsidiaires ayant trait à l'ouverture de l'enquête, ainsi que les allégations se rapportant au dommage et au lien de causalité. À notre avis, il

²⁸⁷ Première communication écrite des CE, paragraphe 71.

²⁸⁸ Les CE font valoir que la thèse selon laquelle les entreprises qui ne font que du filetage ne sont pas des "producteurs" de saumon d'élevage constitue une "interprétation admissible" de l'Accord antidumping. Première communication écrite des CE, paragraphe 74. On ne sait pas avec certitude à quelle disposition de l'Accord antidumping les CE se réfèrent en l'occurrence, à l'article 4.1 ou à l'article 6.12. Toutefois, nous estimons que la question de savoir si une entreprise particulière "produit" le produit similaire peut soulever une question de fait dans une enquête donnée (voir la note de bas de page 289 ci-après), mais qu'elle ne soulève pas une question d'interprétation de l'Accord antidumping.

²⁸⁹ Il peut exister des circonstances dans lesquelles il peut être constaté qu'une entreprise dont le produit entre dans l'extension du produit similaire a exercé un niveau d'activité si faible que cela justifie la conclusion selon laquelle elle n'a pas, en fait, "produit" le produit similaire. Toutefois, il n'y a pas eu d'examen du degré d'activité des entreprises qui ne font que du filetage dans le cadre de la définition de la branche de production communautaire au cours de l'enquête. Par voie de conséquence, la question dont nous sommes saisis ne se rapporte pas aux faits de la cause.

²⁹⁰ Réponse des CE à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 29. Voir aussi le règlement définitif, considérant 38.

²⁹¹ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Norvège, paragraphe 55, et la pièce NOR-17.

est nécessaire d'examiner les allégations de la Norvège ayant trait à la définition de la branche de production communautaire pour établir si d'autres déterminations ont été établies eu égard à une branche de production communautaire définie d'une manière compatible avec l'article 4.1.

7.118 À notre avis, indépendamment de la question de savoir si l'article 4.1, en tant qu'article définitionnel, impose lui-même aux Membres des obligations qui peuvent constituer la base d'une constatation de violation, il est nécessaire et approprié d'examiner les allégations que la Norvège a présentées au titre de l'article 4.1 dans le présent différend. Si l'approche retenue par les CE en l'espèce à l'égard de la définition de la branche de production communautaire a donné lieu à une enquête sur une branche de production communautaire qui ne cadrerait pas avec la définition énoncée à l'article 4.1, alors il nous semble clair que les CE ont examiné la mauvaise branche de production pour déterminer au titre de l'article 5.4 de l'Accord antidumping l'adéquation du soutien à l'ouverture de l'enquête, et qu'en examinant le dommage et le lien de causalité au titre de l'article 3, elles ont commis une erreur potentiellement rédhibitoire en ce qui concerne la compatibilité avec les règles de l'OMC des déterminations établies par l'autorité chargée de l'enquête au sujet de ces questions.

7.119 Nous notons que la question de savoir si des dispositions définitionnelles peuvent constituer le fondement d'une constatation de violation au titre d'un accord visé a été examinée par plusieurs groupes spéciaux, dont les décisions corroborent nos vues à ce sujet. Ainsi, le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V* a noté ce qui suit, s'agissant de l'article 2.6, qui définit le produit similaire:

"[L]'article 2.6 est un article posant une définition et, en tant que tel, il n'est pas clair, selon nous, qu'il contienne *en soi* des obligations pour les Membres, ou en tout cas qu'il puisse constituer la base d'une violation *indépendante*. En revanche, il nous semble que l'allégation du Canada repose sur l'hypothèse selon laquelle le DOC a adopté une approche de la définition de la notion de produit similaire qui déviait de celle figurant à l'article 2.6. Par conséquent, une question liminaire et potentiellement déterminante est de savoir si le DOC a en réalité adopté une approche de la notion de produit similaire qui déviait de celle de l'article 2.6."²⁹²

Le Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille*, examinant la même disposition que celle qui est en cause en l'espèce, a conclu que l'article 4.1 "impos[ait] aux Membres l'obligation expresse d'interpréter l'expression "branche de production nationale" de la manière qui [était] précisée" et a dit que "si un Membre devait interpréter différemment cette expression dans le cadre d'une enquête antidumping, il violerait l'obligation énoncée à l'article 4.1".²⁹³ Dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a constaté que les États-Unis avaient contrevenu à la définition de "branche de production nationale" donnée à l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.²⁹⁴ Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, tant le Groupe spécial que l'Organe d'appel ont constaté que les États-Unis avaient enfreint l'article 2.1 de l'Accord antidumping, qui définit le terme "dumping".²⁹⁵ Dans l'affaire *CE – Droits compensateurs visant les DRAMS*, le Groupe spécial a

²⁹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.146. Le Groupe spécial a ensuite conclu que "l'approche de l'expression "produit similaire" adoptée par le DOC n'était pas incompatible avec la définition de la notion de "produit similaire" figurant à l'article 2.6 de l'*Accord antidumping*". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.158.

²⁹³ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.338.

²⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 96.

²⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 240 d), confirmant la constatation du Groupe spécial figurant au paragraphe 8.1 c).

constaté que les CE avaient contrevenu à l'article 1.1 de l'Accord SMC, qui définit une "subvention".²⁹⁶

7.120 La seule base textuelle avancée par les CE à l'appui de leur thèse selon laquelle les entreprises qui ne font que du filetage n'ont pas été considérées, à juste titre, comme faisant partie de la branche de production nationale est l'article 6.12. Toutefois, cette disposition traite d'une question entièrement différente de celle de la définition de la branche de production nationale. L'article 6, dans son ensemble, traite de diverses questions se rapportant aux éléments de preuve dans une enquête antidumping. L'article 6.12 oblige expressément l'autorité chargée de l'enquête à ménager à certaines entités qui ne sont pas des "parties intéressées" – entre autres aux utilisateurs industriels du produit visé par l'enquête – la possibilité de communiquer des renseignements. À notre avis, même en admettant que les entreprises qui ne font que du filetage puissent être considérées comme des "utilisateurs industriels" de saumon importé, en ce sens qu'elles "utilisent" une présentation du produit similaire (le saumon, sous une certaine forme), celles-ci ne peuvent pas être considérées à bon droit comme étant **exclusivement** des utilisateurs industriels, car elles produisent elles-mêmes une autre présentation du produit similaire (des filets). En tant que producteurs de filets de saumon, produit qui entre dans l'extension du produit similaire, ces entreprises devraient, du moins initialement, être considérées comme faisant partie de la branche de production communautaire.²⁹⁷ Comme nous l'avons fait observer plus haut, il peut y avoir des circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête pourrait conclure que certaines entreprises dont la production fait partie de celle du produit similaire ne doivent pas être considérées comme des "producteurs", étant donné que leur niveau d'activité est si faible que cela donne à penser qu'elles ne font pas réellement exister le produit similaire. Cette possibilité n'a toutefois pas été examinée dans l'enquête qui est en cause ici, et nous n'avons donc pas à trancher cette question, que ce soit en droit ou en ce qui concerne les faits de la cause.

7.121 Nous reconnaissons, comme le font valoir les CE, que cette conclusion a certaines implications qui peuvent devoir être examinées par l'autorité chargée de l'enquête, en particulier pour ce qui est de la collecte et de l'analyse des données concernant différentes présentations du produit similaire. Toutefois, nous ne voyons pas comment les problèmes de collecte et d'évaluation des données pourraient prévaloir sur le sens courant du texte de l'article 4.1. De plus, l'Accord antidumping n'interdit pas l'examen de différents secteurs d'une branche de production nationale, dès lors que tous les secteurs sont inclus dans l'analyse et que la détermination est établie d'une manière impartiale, sans favoriser tel ou tel seul secteur.²⁹⁸ Par conséquent, nous ne voyons rien qui empêche de rassembler et d'analyser des renseignements sur différentes catégories de producteurs au cours d'une enquête. Que cela puisse donner lieu à une enquête plus compliquée et à une analyse plus complexe ne met pas en cause notre conclusion, qui est fondée sur le texte de l'article 4.1.

7.122 Des considérations analogues valent également pour notre examen de la façon dont les CE ont traité les producteurs de saumon biologique, qui entre lui aussi dans l'extension produit similaire, tel qu'il a été défini par les CE, ainsi que les producteurs "qui ont gardé le silence". Les CE n'ont pas

²⁹⁶ Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée ("CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM")*, WT/DS299/R, adopté le 3 août 2005, paragraphe 8.1 a), 8.1 b) et 8.1 c).

²⁹⁷ Dans la mesure où les entreprises de la branche de production communautaire qui ne faisaient que du filetage étaient liées aux exportateurs ou aux importateurs du produit dont il était allégué qu'il faisait l'objet d'un dumping ou étaient elles-mêmes des importateurs des marchandises dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, l'article 4.1 i) autoriserait leur exclusion. Bien entendu, une telle exclusion et les raisons la justifiant devraient ressortir clairement du libellé de la détermination. Dans la présente affaire, les CE ne les ayant pas d'abord incluses dans la branche de production communautaire, celles-ci ne pouvaient pas être exclues au titre de l'article 4.1 i).

²⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 195 et 196.

prétendu que ces entreprises n'étaient pas des producteurs du produit similaire et n'ont avancé aucun argument concernant la nature différente de ces producteurs, comme elles l'ont fait pour les entreprises qui ne faisaient que du filetage. Ainsi, à notre avis, rien ne justifie l'exclusion de ces producteurs, en tant que groupe, de la branche de production communautaire.

7.123 S'agissant des producteurs de "certains types" de saumon, des producteurs de saumon biologique, des producteurs de saumon "qui ont gardé le silence" et des producteurs de saumon qui n'ont pas communiqué les renseignements dans le format requis, les CE font valoir que puisque les producteurs qu'elles ont effectivement inclus dans la branche de production communautaire représentaient une proportion majeure de la production communautaire du produit similaire, elles étaient en droit de ne pas inclure les producteurs des types susmentionnés. Ces arguments nous amènent à la deuxième question dont nous avons fait état plus haut, celle de savoir si une fois que des producteurs du produit similaire représentant une proportion majeure de la production communautaire de ce produit ont été inclus dans la branche de production communautaire, il n'y a pas lieu de tenir compte des autres producteurs. Bien que ce soit une question très intéressante, qui revêt une certaine importance, il n'est pas nécessaire que nous la tranchions dans le cadre du présent différend. Nous avons conclu que les CE avaient fait erreur en excluant certaines entreprises de la branche de production communautaire. Ainsi, il est clair que l'évaluation par les CE de la question de savoir si les producteurs qu'elles avaient effectivement inclus représentaient une "proportion majeure" de la production communautaire du produit similaire était fondée sur des renseignements inexacts concernant le volume de la production communautaire totale du produit similaire communautaire. Les CE n'ayant même pas obtenu de renseignements sur la proportion de la production totale du produit similaire communautaire attribuable aux différents producteurs et, pour autant que nous puissions en juger, ayant encore moins établi de détermination à ce sujet, toute évaluation de notre part serait entièrement *de novo*, ce qui, bien entendu, est un exercice qu'il nous est interdit d'effectuer. Par conséquent, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en n'examinant pas cet aspect des allégations de la Norvège.

7.124 Nous concluons donc que l'approche retenue par les CE en l'espèce en ce qui concerne la définition de la branche de production communautaire a donné lieu à une enquête sur une branche de production communautaire qui ne cadrerait pas avec la définition énoncée à l'article 4.1 de l'Accord antidumping. Par voie de conséquence, la détermination par les CE du soutien à la demande au titre de l'article 5.4 était fondée sur des renseignements se rapportant à une branche de production définie à mauvais escient et elle n'est donc pas compatible avec les prescriptions de cet article. De surcroît, les analyses du dommage et du lien de causalité faites par les CE reposaient sur des renseignements se rapportant à une branche de production définie à mauvais escient, et elles sont donc nécessairement incompatibles avec les prescriptions de l'article 3.1, 3.4 et 3.5.

7.125 Ayant conclu que l'approche retenue par les CE en ce qui concerne la définition de la branche de production communautaire était erronée, nous estimons aussi que l'échantillon de la branche de production utilisé par les CE est lui-même nécessairement erroné, puisqu'il se rapporte à une branche de production communautaire définie à mauvais escient. Néanmoins, nous estimons qu'il convient d'examiner d'une manière plus détaillée les allégations de la Norvège ayant trait à la question de l'échantillonnage, car elles font partie de l'éventail de questions qu'il convient d'examiner selon nous, même si nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle. C'est parce que cette question pourrait fort bien se poser dans le cadre des mesures qui pourraient être prises par les CE pour mettre en œuvre notre décision.²⁹⁹ Nous poursuivons donc en examinant cette question.

²⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Mesures visant les importations de saumons* ("Australie – Saumons"), WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, paragraphe 223: "Un groupe spécial doit examiner les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des

7.126 Il est clair qu'aucune disposition particulière ne prévoit l'échantillonnage pour ce qui est du volet dommage d'une enquête antidumping. L'argument de la Norvège voulant que l'échantillonnage soit interdit pour ce qui est du dommage est donc fondé sur le silence de l'Accord à ce sujet. À notre avis, cependant, la simple absence d'une disposition particulière autorisant l'échantillonnage ne constitue pas une base suffisante pour constater que l'échantillonnage est interdit aux fins des déterminations de l'existence d'un dommage. Selon nous, la simple absence d'une disposition autorisant une méthode d'enquête ou d'analyse particulière dans une enquête antidumping ne peut pas signifier qu'elle est, pour cette seule raison, interdite. L'Accord antidumping ne précise pas toutes les différentes méthodes d'enquête et d'analyse qui pourraient être utiles ou appropriées dans des circonstances données, et on ne peut pas s'attendre à ce qu'il le fasse. Si elle était appliquée en tant que principe général en matière d'interprétation, la position de la Norvège pourrait rendre l'Accord antidumping sans objet dans de nombreuses situations, tout simplement parce qu'une question qui pourrait se poser dans le cadre d'une enquête n'y serait pas abordée expressément.

7.127 Le silence de l'Accord antidumping au sujet de la question de l'échantillonnage dans le cadre des déterminations de l'existence d'un dommage tranche avec la situation relative aux déterminations de l'existence d'un dumping. S'agissant du volet dumping d'une enquête antidumping, l'article 6.10 de l'Accord antidumping autorise expressément un examen limité et énonce des critères et des lignes directrices méthodologiques à ce sujet. La Norvège fait valoir que puisqu'il existe une disposition particulière autorisant l'échantillonnage dans le cadre des déterminations de l'existence d'un dumping, il doit être donné effet à l'absence d'une disposition analogue dans le cadre des déterminations de l'existence d'un dommage en concluant que l'échantillonnage est interdit dans ce dernier cas. Nous en dis convenons car, à notre avis, il existe une nette distinction entre la détermination de l'existence d'un dommage dans une enquête antidumping et la détermination de l'existence d'un dumping, qui permet d'expliquer logiquement l'absence de disposition relative à l'échantillonnage pour ce qui est des déterminations de l'existence d'un dommage.

7.128 L'Accord antidumping indique clairement que la détermination de l'existence d'un dumping est **individuelle**. L'article 2, ainsi que l'article 6.10, montrent bien que la méthode privilégiée pour déterminer l'existence d'un dumping consiste à calculer une marge de dumping pour chaque producteur ou exportateur étranger à partir des propres données de ce producteur. En outre, il existe des règles particulières dans l'Accord antidumping concernant la collecte et la vérification de ces renseignements.³⁰⁰ En revanche, une seule détermination de l'existence d'un dommage est établie dans le cadre de chaque enquête, pour l'ensemble de la branche de production nationale en question. L'article 3, et la décision rendue par l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, montrent clairement que la détermination de l'existence d'un dommage est une évaluation collective pour l'ensemble de la branche de production nationale, telle qu'elle a été définie par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'enquête.³⁰¹ De surcroît, il y a peu d'indications méthodologiques, voire aucune, en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage,

recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement, "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres".

³⁰⁰ Par exemple, l'article 2.2 énonce des règles détaillées indiquant quels renseignements peuvent être utilisés et à quelles sources il peut être recouru pour obtenir ces renseignements au sujet de différentes entreprises. L'article 2.4 précise, entre autres choses, quels sont les ajustements qui peuvent être apportés aux renseignements obtenus des différentes entreprises, et dans quelles circonstances. L'article 6.1, et en particulier l'article 6.1.1, énonce les règles qui régissent la collecte et le traitement des renseignements. L'article 6.7 et l'Annexe I énoncent les règles visant la vérification des renseignements obtenus auprès des différentes entreprises étrangères.

³⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 204 à 206. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.182 (renseignements et détermination relatifs au dommage limités par la définition de la branche de production – l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas examiner des faits concernant des entreprises qui ne font pas partie de la branche de production communautaire telle qu'elle a été définie).

bien qu'il soit clair que les facteurs pertinents doivent être évalués eu égard à la branche de production, et non pas aux différents producteurs nationaux.³⁰² Ainsi, le point de départ de l'analyse du dommage est constitué par des renseignements agrégés ou collectifs, plutôt que par des renseignements relatifs à des entreprises particulières.³⁰³ Le calcul des marges de dumping et l'évaluation du dommage sont donc des types d'analyses différents, qui débouchent sur des types de conclusions différents.

7.129 À notre avis, cela implique que faute de disposition autorisant expressément un examen limité, en tant qu'exception à la règle générale des déterminations individuelles, les autorités chargées de l'enquête se trouveraient dans l'impossibilité d'établir des déterminations de l'existence d'un dumping dans certaines affaires mettant en cause plus qu'un nombre relativement limité de producteurs ou d'exportateurs étrangers, étant donné la complexité de l'enquête et les délais impartis. Partant, une disposition particulière autorisant un examen limité est nécessaire pour faire en sorte que le mécanisme antidumping puisse fonctionner. Par contre, comme la détermination de l'existence d'un dommage est une détermination globale fondée sur une évaluation collective des renseignements, il n'est pas également nécessaire de disposer d'une disposition particulière en ce qui concerne l'échantillonnage. Assurément, il n'y a rien dans l'Accord antidumping qui ferait obligation d'obtenir des renseignements auprès de chaque producteur national de la branche de production au sujet de chacun des éléments d'une analyse du dommage.³⁰⁴ L'Accord antidumping ne donne aucune indication sur les sources, la collecte ou la vérification des renseignements concernant le dommage. Compte tenu de cette absence d'indications méthodologiques et de la nature globale de la détermination de l'existence d'un dommage, nous ne sommes pas surpris que la question particulière de l'échantillonnage dans ce contexte ne soit pas abordée dans l'Accord antidumping, et nous ne pouvons pas conclure que cette absence appelle la conclusion que l'échantillonnage est interdit dans le cadre des déterminations de l'existence d'un dommage. Une telle conclusion mettrait les autorités chargées de l'enquête dans l'impossibilité d'établir des déterminations de l'existence d'un dommage dans certaines affaires mettant en cause plus qu'un nombre relativement limité de producteurs nationaux.³⁰⁵ Nous rejetons par conséquent l'allégation de la Norvège selon laquelle le recours de

³⁰² Nous notons que l'article 4.1 ii) dispose qu'"il pourra être constaté qu'il y a dommage même s'il n'est pas causé de dommage à une proportion majeure de la branche de production nationale totale, à condition [que] ... les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage aux producteurs de la totalité ou de la quasi-totalité de la production à l'intérieur" du marché régional considéré. Ce critère particulier applicable dans le cas d'une branche de production régionale confirme également notre point de vue selon lequel le dommage dans les affaires se rapportant à une branche de production non régionale est une question qui doit être examinée par rapport à l'ensemble de la branche de production nationale, et certainement pas par rapport aux différents producteurs. Cela ne veut pas dire que différents producteurs, ou groupes de producteurs, ne peuvent pas être examinés et analysés séparément au cours d'une enquête et d'une analyse portant sur le dommage, mais simplement que la conclusion finale ayant trait à l'existence d'un dommage doit englober l'ensemble de la branche de production.

³⁰³ Bien entendu, une grande partie des renseignements nécessaires peuvent fort bien être obtenus auprès des différentes entreprises, mais ce n'est pas la seule source utile – des renseignements provenant de groupes et d'associations professionnels peuvent aussi être rassemblés et évalués.

³⁰⁴ Nous notons à cet égard que l'article 3.4 précise que la liste des facteurs pertinents dont il faut tenir compte lorsque l'on examine l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale n'est pas exhaustive, et qu'un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constituent nécessairement une base de jugement déterminante. L'article 3.2 comporte une disposition analogue concernant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. Ces dispositions étaient notre point de vue selon lequel une détermination de l'existence d'un dommage causé à une branche de production nationale peut être établie même dans le cas où l'on ne dispose pas de renseignements complets sur tous les facteurs pertinents pour tous les producteurs nationaux faisant partie de la branche de production.

³⁰⁵ La Norvège a reconnu que sa position pouvait produire cette conséquence dans sa réponse à une question du Groupe spécial, en disant:

"L'autorité doit chercher à obtenir des renseignements auprès de chacun des producteurs que comprend la branche de production nationale, telle qu'elle a été définie par l'autorité chargée

l'autorité des CE chargée de l'enquête à l'échantillonnage constituait une violation de l'article 3.1, 3.4 et 3.5.

7.130 Nous estimons à vrai dire que l'Accord antidumping établit certains paramètres généraux en ce qui concerne l'utilisation de l'échantillonnage à l'égard du dommage. Ainsi, à notre avis, l'obligation énoncée à l'article 3.1, qui veut que la détermination de l'existence d'un dommage se fonde sur des "éléments de preuve positifs" et comporte un "examen objectif" du volume, des effets sur les prix et de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping, limite le pouvoir discrétionnaire dont dispose l'autorité chargée de l'enquête tant pour choisir l'échantillon qui sera examiné, en ce qui concerne le dommage que pour rassembler et évaluer les renseignements obtenus des producteurs échantillonnés. L'Organe d'appel a dit, dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, qu'"un "examen objectif" [au titre de l'article 3.1] exige[ait] que l'on enquête sur la branche de production nationale, et sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées".³⁰⁶ Un échantillon qui n'est pas suffisamment représentatif de l'ensemble de la branche de production nationale ne permettra probablement pas de mener l'enquête impartiale en question, et peut donc fort bien déboucher sur une détermination concernant la question du dommage qui n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 3.1 de l'Accord antidumping.³⁰⁷

7.131 Cependant, la Norvège invoque la décision rendue par l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* pour étayer sa thèse selon laquelle l'échantillonnage est interdit pour ce qui est du dommage. Cette affaire ne concernait pas du tout la question de l'échantillonnage. Au contraire, dans cette affaire, le Groupe spécial était saisi d'une situation dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête avait constaté que la branche de production nationale englobait la production destinée au marché de gros et la production captive destinée à la consommation intérieure, et avait examiné séparément les renseignements relatifs au segment du marché de gros de la branche de production, sans procéder à un examen séparé comparable du segment de la production captive. Ainsi, la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle l'article 3 de l'Accord antidumping prescrit que "[l]'enquête et l'examen doivent s'attacher à la totalité de la "branche de production nationale" et non pas seulement à une partie, un secteur ou un segment de la branche de production nationale"³⁰⁸ n'indique, à notre avis, rien qui soit pertinent quant à la question de savoir si l'échantillonnage est autorisé dans le cadre des déterminations de l'existence d'un dommage.

de l'enquête. [...] La quantité et la qualité des renseignements que l'autorité obtient pour chacun des producteurs peuvent différer d'un producteur à l'autre. Toutefois, l'autorité doit s'efforcer d'obtenir des renseignements pertinents de tous les producteurs nationaux – qui relèvent, après tout, de sa juridiction. Lorsque l'autorité est incapable d'obtenir des renseignements, elle peut, si besoin est, obtenir les "meilleurs renseignements" disponibles auprès de sources secondaires, conformément à l'article 6.8 de l'*Accord antidumping*."

À notre avis, cela imposerait une charge excessive aux autorités chargées de l'enquête, charge qui est éliminée si l'on reconnaît que l'échantillonnage est admissible.

³⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

³⁰⁷ En réponse à une question du Groupe spécial, la Norvège a exprimé son désaccord quant au postulat sous-tendant la question, à savoir l'idée que l'échantillonnage n'était pas interdit aux fins des déterminations de l'existence d'un dommage. Elle a ajouté qu'en supposant qu'il ne le soit pas, les conditions régissant l'échantillonnage seraient reprises de la note de bas de page 13 et qu'en outre, "l'obligation énoncée à l'article 3.1 de procéder à un "examen objectif" fondé sur des "éléments de preuve positifs" exigeait qu'un échantillon soit choisi de manière "impartiale", qu'il "respecte les impératifs correspondant aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire" et qu'il ne "favorise les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées". Réponse de la Norvège à la question n° 51 du Groupe spécial, paragraphe 44, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

³⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 190.

7.132 La Norvège fait aussi valoir qu'à supposer que l'échantillonnage soit autorisé dans le cadre des déterminations de l'existence d'un dommage, il l'est uniquement dans les circonstances décrites dans la note de bas de page 13 de l'Accord antidumping, qui est, selon elle, la seule disposition autorisant l'échantillonnage de la branche de production nationale dans le pays importateur. La note de bas de page 13 se rapporte à l'article 5.4 de l'Accord antidumping, qui exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles déterminent le degré de soutien à une demande d'imposition de droits antidumping exprimé par les producteurs nationaux. Ainsi, non seulement la note de bas de page 13 n'est pas, telle qu'elle est libellée, applicable à la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3, mais elle s'inscrit dans le cadre d'une détermination prescrite qui comporte des évaluations des différentes positions des producteurs nationaux en vue de déterminer s'il y a, globalement, un soutien adéquat à la demande. Par conséquent, comme dans le cas des déterminations de l'existence d'un dumping, il semblerait logique que l'échantillonnage soit explicitement autorisé dans ce contexte, à titre d'exception à ce qui pourrait être impossible autrement, c'est-à-dire apprécier les avis d'un nombre "exceptionnellement élevé" de producteurs nationaux faisant partie d'une "branche[] de production fragmentée[]" à l'égard de la demande. Toutefois, ainsi qu'il est indiqué plus haut, la situation en ce qui concerne les déterminations de l'existence d'un dommage est différente, et nous ne voyons aucune raison d'imposer les conditions énoncées dans la note de bas de page 13 en ce qui concerne l'échantillonnage aux fins des évaluations du dommage.³⁰⁹

7.133 Comme nous avons déterminé que la définition de la branche de production communautaire donnée par les CE en l'espèce n'était pas compatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping, nous n'allons pas examiner si l'échantillon qu'elles ont choisi satisfait à ces éléments d'appréciation, puisque nous n'avons aucune détermination pertinente à examiner à cet égard, et nous ne procéderons pas à une analyse indépendante de cette question.

E. INCOMPATIBILITÉ ALLÉGUÉE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING DE DIVERS ASPECTS DE LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING ÉTABLIE PAR LES CE

1. Incompatibilité alléguée de l'examen limité des CE avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping

a) Insuffisance alléguée de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Norvège

7.134 Avant de passer aux allégations de fond de la Norvège, nous examinons l'argument des Communautés européennes selon lequel l'allégation de la Norvège au titre de l'article 6.10 n'entre pas

³⁰⁹ En outre, nous ne voyons aucune raison d'imposer les critères de l'article 6.10 relatifs à l'échantillonnage en ce qui concerne le dommage. Il n'est pas certain que le critère ayant trait au "plus grand volume sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter" figurant à l'article 6.10 constituerait une base appropriée pour choisir un échantillon dans le cadre d'une enquête sur l'existence d'un dommage. S'agissant du dumping, il pourrait être suffisant de faire en sorte qu'une proportion adéquate des exportations totales fasse l'objet d'une enquête pour justifier l'imposition d'un droit antidumping, étant donné en particulier que des remboursements peuvent être obtenus ultérieurement si un producteur donné ne pratique pas effectivement le dumping. Dans l'enquête sur l'existence d'un dommage, les facteurs autres que le volume de production sembleraient être au moins aussi pertinents, sinon plus, pour faire en sorte que l'échantillon représente adéquatement l'ensemble de la branche de production nationale, suffisamment pour justifier la constatation de l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale. Ainsi, si le volume de production visé par un échantillon peut être pertinent pour évaluer si une détermination reposant sur des renseignements provenant des producteurs nationaux échantillonnés satisfait aux prescriptions de l'article 3.1, d'autres considérations peuvent aussi être pertinentes, ou peut-être même plus pertinentes.

dans le cadre du mandat du Groupe spécial. Les CE ont élevé cette objection dans leur deuxième communication écrite.³¹⁰

7.135 Les Communautés européennes prétendent que l'allégation de la Norvège selon laquelle elles auraient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping en excluant de "simples exportateurs" de leur examen du dumping n'entre pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial, car cette allégation n'est pas dûment indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Norvège, comme le veut l'article 6.2 du Mémoire d'accord. En particulier, les Communautés européennes prétendent qu'une partie de l'allégation que la Norvège a formulée au titre de l'article 6.10 dans ses communications écrites en l'espèce diffère de l'allégation qu'elle a formulée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée, laquelle, selon les Communautés européennes, avait trait au *choix* des parties intéressées visées par l'enquête, et non à l'*exclusion* de "simples exportateurs" du champ de l'enquête menée par l'autorité chargée de l'enquête. De plus, les Communautés européennes soutiennent que la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête peut exclure de "simples exportateurs" du champ de son enquête ne tombe pas sous le coup des obligations énoncées à l'article 6.10, mais plutôt à l'article 2. Les Communautés européennes font donc valoir que le fondement juridique de l'allégation de la Norvège est erroné et demandent au Groupe spécial de rejeter la plainte de la Norvège.³¹¹

7.136 La Norvège fait valoir que le paragraphe 4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée indiquait clairement que l'article 6.10 constituait le fondement juridique de son allégation. Qui plus est, selon la Norvège, la thèse des Communautés européennes selon laquelle l'article 6.10 autorise l'exclusion de "simples exportateurs" est une question d'interprétation qui ne modifie pas le mandat du Groupe spécial.³¹²

7.137 Il est bien établi que le mandat d'un groupe spécial est régi par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le plaignant et que cette demande doit être conforme à l'article 6.2 du Mémoire d'accord. L'article 6.2 est ainsi libellé:

"La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé."

7.138 En général, lorsqu'il est aux prises avec une question se rapportant à la portée de son mandat, "le groupe spécial doit examiner très soigneusement la demande d'établissement d'un groupe spécial pour s'assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6.2 du Mémoire d'accord".³¹³ À cette fin, nous analysons l'objection des Communautés européennes en examinant de près, pour commencer, le texte pertinent de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui est ainsi libellé:

³¹⁰ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 3.

³¹¹ Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 3 à 16.

³¹² Déclaration orale de la Norvège à la deuxième réunion de fond (ci-après dénommée "deuxième déclaration orale de la Norvège"), paragraphe 45.

³¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* ("CE – Bananes III"), WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, paragraphe 142.

"La Norvège considère que la mesure est incompatible avec, au moins, les obligations incombant aux Communautés européennes au titre des dispositions ci-après de l'Accord *antidumping* et, lorsque cela est précisé, du GATT de 1994:

...

4. L'article 6.10, parce que les Communautés européennes ont déterminé une marge de dumping individuelle pour un choix de producteurs qui ni ne constituaient un échantillon valable d'un point de vue statistique ni ne représentaient le plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance de Norvège sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter; et parce que les Communautés européennes n'ont pas déterminé une marge de dumping individuelle pour un des producteurs inclus par les Communautés européennes dans l'échantillon défectueux."³¹⁴

7.139 L'objection des Communautés européennes porte essentiellement sur la première partie du point 4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, dans laquelle la Norvège conteste explicitement la marge de dumping calculée pour un "choix de producteurs" au motif que ceux-ci n'auraient pas constitué un échantillon valable d'un point de vue statistique ou que leurs exportations n'auraient pas représenté le plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance de Norvège sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter. Le Groupe spécial croit comprendre que les préoccupations des Communautés européennes sont doubles: premièrement, elles soutiennent que rien dans le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique que la Norvège présente une allégation au titre de l'article 6.10 de l'Accord *antidumping* en ce qui concerne l'exclusion de "simples exportateurs" du champ de l'enquête. Autrement dit, dans la mesure où la Norvège conteste l'exclusion de "simples exportateurs" du champ de l'enquête, les Communautés européennes font valoir que la Norvège présente maintenant une nouvelle allégation qui ne figure pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Deuxièmement, les Communautés européennes sont d'avis que l'article 6.10 ne peut pas constituer le bon fondement juridique d'une telle allégation, car l'exclusion de "simples exportateurs" d'une enquête en matière de dumping est, selon les Communautés européennes, une question qui relève de l'article 2 de l'Accord *antidumping*, et non pas de l'article 6.10.

7.140 La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Norvège fait état d'une préoccupation au sujet du "choix des producteurs" effectivement visés par l'enquête des Communautés européennes et de la mesure dans laquelle ils "représentaient le plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance de Norvège sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter". Cette préoccupation est réitérée dans la première communication écrite de la Norvège, dans laquelle il est indiqué explicitement que le "choix de l'échantillon fait par les Communautés européennes" et le fait que celles-ci n'auraient pas "examiner le plus grand pourcentage du volume des exportations de la Norvège à destination des Communautés européennes" sont les éléments essentiels de l'allégation selon laquelle les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10.³¹⁵ L'exclusion de "simples exportateurs" du champ de l'enquête est évoquée dans plusieurs passages de la première communication écrite de la Norvège.³¹⁶ Toutefois, il ressort clairement de la lecture de la première communication écrite de la Norvège que cette affirmation est faite non dans le but de formuler une nouvelle allégation au titre de l'article 6.10, mais plutôt pour étayer l'allégation au titre de l'article 6.10 qui est déjà exposée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial que celle-ci a présentée. En particulier, la Norvège fait valoir que l'exclusion par les Communautés européennes de tous les exportateurs qui n'étaient pas des producteurs – que les CE

³¹⁴ WT/DS337/2, page 2.

³¹⁵ Première communication écrite de la Norvège, sections V.A et V.A iii) et paragraphes 284, 287 et 319.

³¹⁶ Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 294 et 297 à 319.

n'ont même pas envisagé d'inclure dans leur enquête en matière de dumping – signifiait que les exportations des producteurs effectivement visés par l'enquête ne représentaient pas le plus grand pourcentage du volume des exportations sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter. Selon la Norvège, les volumes des exportations de six des exportateurs qui n'étaient pas des producteurs et qui ont été exclus de l'enquête étaient plus élevés que ceux de huit des dix producteurs effectivement visés par l'enquête.³¹⁷ Ainsi, la première communication écrite de la Norvège révèle que l'un des *arguments* avancés pour étayer l'allégation selon laquelle le "choix des producteurs" des Communautés européennes était incompatible avec l'article 6.10 était que les exportateurs qui n'étaient pas des producteurs avaient été exclus par principe de l'enquête. Cela étant, nous rejetons l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle la Norvège *allègue* que l'exclusion de "simples exportateurs" de l'enquête en matière de dumping était incompatible avec l'article 6.10.

7.141 Nous passons maintenant à l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle l'article 6.10 constitue un fondement juridique erroné pour l'allégation selon laquelle il est inadmissible d'exclure de "simples exportateurs" d'une enquête en matière de dumping. Premièrement, nous notons que parce que nous avons constaté que la Norvège n'avait pas présenté une telle allégation, rien n'étaye l'objection des Communautés européennes. Quoi qu'il en soit, l'argument des CE se rapporte en l'espèce à la teneur de la thèse de la Norvège, plutôt qu'au caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée. Par conséquent, nous l'examinerons, dans la mesure requise, dans le cadre de notre analyse de la teneur de l'allégation de la Norvège au titre de l'article 6.10.

7.142 Pour les raisons qui précèdent, nous rejetons donc l'objection des Communautés européennes à l'égard de l'allégation de la Norvège ayant trait à l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

b) Arguments des parties

i) *Norvège*

7.143 La Norvège allègue qu'en excluant tous les *exportateurs qui n'étaient pas des producteurs* de leur examen de l'existence d'un dumping et en limitant leur examen à dix *producteurs-exportateurs* norvégiens, les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10. Selon la Norvège, ayant pris la décision d'examiner dix parties intéressées, les Communautés européennes étaient dans l'obligation, au titre de l'article 6.10, d'enquêter sur les dix parties intéressées justifiant du plus grand volume possible d'exportations de la Norvège à destination des Communautés européennes, indépendamment de la question de savoir si les parties intéressées en question étaient des producteurs, des producteurs-exportateurs ou des exportateurs qui n'étaient pas des producteurs. La Norvège affirme que les faits montrent que les Communautés européennes ne se sont pas conformées à cette prescription alléguée parce qu'elles ont examiné uniquement trois des dix parties intéressées justifiant du plus grand volume d'exportations à destination des Communautés européennes.

7.144 La Norvège soutient que rien à l'article 6.10 de l'Accord antidumping ne corrobore la vue selon laquelle une catégorie de parties intéressées peut simplement être exclue de l'enquête sur l'existence d'un dumping. Au titre de l'article 6.10, une autorité chargée de l'enquête doit, en règle générale, déterminer une marge de dumping individuelle "pour *chaque producteur ou exportateur* connu" (italique ajouté par la Norvège). Cette règle générale place les producteurs et les exportateurs sur un pied d'égalité dans une enquête. Selon la Norvège, le terme "ou" employé dans le texte de la première phrase de l'article 6.10 a le sens d'une conjonction, ce qui signifie que les autorités chargées de l'enquête sont tenues de calculer une marge de dumping tant pour les producteurs que pour les exportateurs. Cela, selon la Norvège, est étayé par le texte de plusieurs autres dispositions de l'Accord

³¹⁷ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 293.

antidumping, ainsi que par certaines déclarations de l'Organe d'appel *Mexique – Riz*³¹⁸ et du Groupe spécial *Corée – Papier*.³¹⁹ Ainsi, bien que l'autorité chargée de l'enquête soit en droit de s'écarter de la règle générale en procédant à un examen limité, rien dans le texte de l'article 6.10 n'autorise une autorité chargée de l'enquête à exclure une catégorie ou une autre de l'enquête.

7.145 La Norvège soutient en outre que l'exclusion des *exportateurs qui n'étaient pas des producteurs* de l'examen de l'existence d'un dumping pourrait donner lieu à des distorsions qui rendent plus probables les déterminations positives de l'existence d'un dumping parce que la catégorie des parties intéressées exclues pourrait avoir eu des prix à l'exportation plus élevés, des prix intérieurs plus bas ou des coûts de production plus bas. Se référant à certaines déclarations faites par l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* et par l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*³²⁰, la Norvège fait valoir qu'un tel résultat est inadmissible car il ne serait pas équilibré et équitable. De plus, la Norvège estime que les autorités chargées de l'enquête doivent examiner toutes les catégories de parties intéressées car, en vertu de l'article 9.4 de l'Accord antidumping, le droit antidumping qui peut être imposé aux parties non visées par l'enquête est fondé sur les déterminations de l'existence d'un dumping faites pour les parties visées par l'enquête.

7.146 Enfin, la Norvège fait valoir que même à supposer que les Communautés européennes soient en droit d'exclure tous les exportateurs qui n'étaient pas des producteurs de son examen de l'existence d'un dumping, elles n'ont cependant pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 en n'ayant pas enquêté sur les dix producteurs ou producteurs/exportateurs justifiant du plus grand volume d'exportations de saumon à destination des Communautés européennes. En particulier, la Norvège affirme que les Communautés européennes ont exclu deux producteurs (Salmar et Bremnes) de leur enquête bien que leurs exportations soient supérieures à celles des autres producteurs inclus dans l'enquête.

ii) *Communautés européennes*

7.147 Les CE reconnaissent qu'elles ont choisi d'enquêter uniquement sur les *producteurs* et les *producteurs-exportateurs* et qu'elles ont exclu tous les *exportateurs qui n'étaient pas des producteurs* de leur examen de l'existence d'un dumping. Toutefois, selon elles, non seulement l'Accord antidumping autorise les autorités chargées de l'enquête à axer l'examen de l'existence d'un dumping sur les producteurs et les producteurs-exportateurs, et non sur les exportateurs qui ne sont pas des producteurs, mais il indique aussi une préférence dans ce sens. Les CE présentent un certain nombre d'arguments pour étayer cette position. Premièrement, les Communautés européennes font valoir que le libellé de l'article 6.10 n'oblige pas les autorités chargées de l'enquête à examiner les exportateurs qui ne sont pas des producteurs. À ce propos, les CE font valoir que la référence à "[l']exportateur ou [au] producteur" faite à l'article 6.10 (ainsi que dans d'autres dispositions de l'Accord antidumping) pourrait être interprétée "d'une manière disjonctive de sorte que si une marge est calculée pour [un] producteur, il n'est alors nécessaire de calculer aucune marge correspondante pour l'exportateur des marchandises en question".³²¹ À cet égard, les CE font valoir que, dans certaines circonstances, le fait de calculer une marge de dumping tant pour les exportateurs que les producteurs entraînerait un double comptage et le risque de voir appliquer deux séries de droits antidumping à une seule expédition de produits importés.

³¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 216, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 118.

³¹⁹ Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.157.

³²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)")*, WT/DS264/AB/RW, adopté le 1^{er} septembre 2006, paragraphe 142; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 196.

³²¹ Première communication écrite des CE, paragraphe 142.

7.148 Deuxièmement, les CE trouvent des éléments à l'appui de leur position selon laquelle la focalisation sur les producteurs est préférable au titre de l'Accord antidumping dans le libellé de l'article 2 de l'Accord antidumping, dont elles font valoir qu'il montre que la notion de valeur normale est étroitement liée au calcul des coûts de production, à savoir à la tenue des prix d'un producteur et non d'un exportateur. Par ailleurs, les CE font valoir qu'on peut aussi constater que l'article 2.5 de l'Accord antidumping donne aussi la préférence à une enquête sur les producteurs par rapport à une enquête sur les exportateurs. En particulier, les CE attirent l'attention sur le fait qu'en vertu de cette disposition, les autorités chargées de l'enquête sont habilitées à comparer le prix à l'exportation appliqué par un exportateur dans un pays intermédiaire au prix d'une vente intérieure effectuée par un producteur dans le pays d'origine, malgré le fait que l'exportateur peut avoir effectué des ventes dans le pays intermédiaire en cause. Les CE font aussi valoir que la préférence donnée à l'évaluation des marges de dumping des producteurs plutôt qu'à l'évaluation des marges des exportateurs renforcerait l'efficacité des mesures antidumping, aspect dont les CE font valoir qu'elle doit être considérée comme faisant partie de l'objet et du but de l'Accord antidumping.

7.149 Les CE répondent à l'allégation de la Norvège selon laquelle l'exclusion des exportateurs qui n'étaient pas des producteurs a rendu leur détermination partielle en faisant valoir que les rapports de l'Organe d'appel sur lesquels la Norvège fait fond n'étaient pas l'idée selon laquelle la simple possibilité d'obtenir des résultats différents en matière de marge de dumping rend une méthode particulière partielle et illicite. En tout cas, les CE font valoir que la Norvège n'a communiqué aucune base factuelle pour son allégation selon laquelle les Communautés européennes auraient dû conclure que l'exclusion des exportateurs de l'échantillon aurait nécessairement faussé les résultats de l'enquête.

7.150 Les CE soutiennent que l'indication du niveau des exportations "sur lequel l'enquête [peut] raisonnablement porter" peut être déterminée compte tenu de la procédure de consultation qui est envisagée au titre de l'article 6.10.1 de l'Accord antidumping. Selon les CE, c'est exactement ce qui s'est produit en l'espèce: elles ont choisi, sur la base des données de fait dont elles disposaient, les dix producteurs et producteurs-exportateurs justifiant du plus grand volume d'exportations à destination des CE, au vu des représentations faites par la Norwegian Seafood Federation ("FHL") au cours de leurs consultations. À ce propos, les CE affirment que la société Bremnes n'a pas été incluse dans leur enquête car elle n'avait pas été indiquée par la FHL dans la liste des sociétés qu'elle demandait aux CE d'utiliser aux fins d'une enquête limitée. En ce qui concerne Salmar, une société dont les CE reconnaissent qu'elle a été incluse dans la liste de la FHL, les CE font valoir qu'elles ne disposaient pas de renseignements sur le niveau des exportations effectuées par cette société et qu'elles n'avaient aucune raison de présumer que ces exportations seraient importantes.

c) Arguments des tierces parties

i) *Hong Kong, Chine*

7.151 Hong Kong, Chine fait valoir que le recours à des techniques d'échantillonnage en vue du choix des parties examinées dans une enquête antidumping ne peut déboucher sur l'exclusion d'une catégorie entière de parties intéressées. Elle fait valoir qu'un tel résultat n'est pas étayé par l'article 6.10 ni par aucune disposition de l'Accord antidumping. Selon elle, l'échantillonnage est une exception à la règle générale énoncée à l'article 6.10, qui exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles déterminent une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur. Par conséquent, cette règle doit être strictement interprétée. De l'avis de Hong Kong, Chine, l'échantillonnage prive les parties intéressées de leurs droits habituels à une procédure régulière et, dans la mesure où la composition des parties visées par l'enquête a une profonde incidence sur les marges de dumping finales imposées aux parties sélectionnées et non sélectionnées en application de l'article 9.4, les critères utilisés pour choisir les parties garantissent que les parties sélectionnées doivent être représentatives de tous les exportateurs et producteurs du pays d'exportation. Enfin, Hong Kong, Chine soutient aussi que l'exclusion d'exportateurs, ou d'autres

catégories de parties intéressées, peut entraîner des résultats faussés dans la détermination de l'existence d'un dumping, ce qui va à l'encontre de l'obligation, au titre des articles 2 et 9, de traiter les exportateurs et producteurs d'une manière équilibrée ainsi qu'à la prescription imposant de ménager à toutes les parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts conformément à l'article 6.2.

ii) *États-Unis*

7.152 Les États-Unis font valoir que l'article 6.10 ne précise pas comment l'autorité chargée de l'enquête doit parvenir au plus grand pourcentage ni quelles sociétés doivent être incluses dans un échantillon de parties intéressées choisies d'après la deuxième méthode d'échantillonnage qui est possible au titre de l'article 6.10. Selon les États-Unis, il peut y avoir des circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête peut limiter de manière appropriée son examen à certaines catégories conformément à l'article 6.10. Par conséquent, les États-Unis ne partagent pas la vue de la Norvège selon laquelle, en règle générale, l'article 6.10 empêche une autorité chargée de l'enquête de limiter le choix des parties intéressées à des catégories particulières. Enfin, les États-Unis soutiennent que la mesure dans laquelle les sociétés choisies par les Communautés européennes étaient représentatives de l'ensemble de la branche de production, notamment de par la structure de leurs coûts ou de leur comportement en matière de fixation des prix, est sans importance pour évaluer la compatibilité, avec les règles de l'OMC, de la décision prise par les Communautés européennes en matière d'échantillonnage, parce que l'article 6.10 ne fait pas obligation aux autorités chargées de l'enquête ayant recours à la deuxième méthode d'échantillonnage d'établir un échantillon "valable[]" d'un point de vue statistique", prescription qui s'applique uniquement lorsque la première méthode d'échantillonnage est utilisée.

d) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.153 La Norvège soutient que la limitation de l'enquête en matière de dumping menée par les CE à dix parties intéressées qui étaient des producteurs ou des producteurs-exportateurs intégrés de saumon était incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping, car elle n'a pas donné lieu à un examen du plus grand pourcentage du volume des exportations de saumon à destination des Communautés européennes sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter. La Norvège fait valoir que les CE ne se sont pas conformées à l'article 6.10 parce que: i) six des exportateurs qui n'étaient pas des producteurs et qui n'ont pas été visés par l'enquête avaient réalisé des ventes à l'exportation à destination des CE plus importantes que celles de huit des entreprises visées par l'enquête; et ii) deux producteurs ([[XXX]] et [[XXX]]) – non inclus parmi les dix entreprises visées par l'enquête – avaient réalisé des ventes à l'exportation à destination des CE plus importantes que celles de plusieurs des entreprises productrices et des entreprises productrices-exportatrices intégrées visées par l'enquête. Ces deux affirmations factuelles (que les CE ne contestent pas) constituent la base de deux arguments distincts que la Norvège avance pour étayer son allégation. Nous examinerons tour à tour le bien-fondé de chacun de ces arguments. Cependant, avant de le faire, nous exposerons brièvement certains des faits pertinents relatifs à la décision de l'autorité chargée de l'enquête de mener une enquête limitée et au choix des parties intéressées qui devaient faire l'objet de l'enquête.

i) *Les faits*

7.154 La possibilité que l'autorité chargée de l'enquête mène son enquête sur les importations de saumon d'élevage en provenance de Norvège sur la base d'un nombre limité de parties intéressées a été rendue publique pour la première fois dans l'avis d'ouverture d'une enquête publié au Journal officiel le 23 octobre 2004. Peu après, le 26 octobre 2004, l'autorité chargée de l'enquête a rencontré

un représentant de la Norwegian Seafood Federation ("FHL"), qui agissait aussi au nom de la Norwegian Seafood Association³²², afin de discuter de l'ouverture de l'enquête.

7.155 En réponse à la demande de renseignements formulée dans l'avis d'ouverture d'une enquête, l'autorité chargée de l'enquête a reçu des renseignements de 102 sociétés dans le délai imparti, à savoir le 8 novembre 2004.³²³ Ces renseignements comprenaient les réponses de 89 sociétés au "questionnaire d'échantillonnage", coordonnées par l'intermédiaire de la FHL.³²⁴ Sur les 102 sociétés qui ont communiqué des renseignements, 38 étaient des producteurs de saumon d'élevage qui exportaient aussi du saumon d'élevage vers les Communautés européennes soit directement, soit par l'intermédiaire d'exportateurs indépendants.³²⁵

7.156 Le 16 novembre 2004, l'autorité chargée de l'enquête a posé à un certain nombre de sociétés une série de questions complémentaires visant essentiellement à clarifier les liens entre les sociétés œuvrant dans le secteur norvégien du saumon.³²⁶ Une autre réunion entre l'autorité chargée de l'enquête et la FHL s'est tenue le 17 novembre 2004, le but étant de discuter de l'identité des sociétés qui seraient choisies aux fins de l'examen.³²⁷ À cette réunion, la FHL a apparemment été informée que l'autorité chargée de l'enquête avait l'intention d'axer son examen sur les producteurs et d'exclure de son enquête tous les exportateurs qui n'étaient pas des producteurs.³²⁸ Le 18 novembre 2004, la FHL a envoyé à l'autorité chargée de l'enquête un courriel faisant référence à la réunion du 17 novembre 2004 et proposant que dix sociétés soient incluses dans l'enquête limitée menée par l'autorité chargée de l'enquête.³²⁹

7.157 Le 22 novembre 2004, l'autorité chargée de l'enquête a notifié à la FHL les dix sociétés qui feraient partie de son enquête limitée.³³⁰ Le 24 novembre 2004, la FHL a adressé une lettre à l'autorité chargée de l'enquête pour lui demander que trois des sociétés choisies aux fins de l'enquête soient remplacées par deux exportateurs qui n'étaient pas des producteurs et par un producteur.³³¹ Par lettre portant la même date, l'autorité chargée de l'enquête a répondu à la FHL en lui indiquant qu'elle avait l'intention de poursuivre sa "politique antidumping normale", qui consistait à "effectuer des calculs du dumping et à déterminer des marges de dumping pour les producteurs et non pour les exportateurs" et pour confirmer les sociétés initialement retenues aux fins de l'enquête.³³² Cette lettre expliquait aussi que les sociétés choisies recevraient par courriel une copie du questionnaire, qui devait être envoyée le même jour.

7.158 Le 2 décembre 2004, le gouvernement norvégien a adressé aux CE une note verbale, dans laquelle il faisait valoir que le choix, par l'autorité chargée de l'enquête, des sociétés devant faire l'objet d'un examen limité n'était pas "représentatif". Il a instamment demandé aux CE de

³²² Voir la *note au dossier*, 28 octobre 2004, pièce EC-55; et la *procuration donnée par la NSL*, 22 novembre 2004, pièce EC-56.

³²³ Règlement provisoire, considérant 16.

³²⁴ Pièce NOR-38.

³²⁵ Règlement provisoire, considérant 15.

³²⁶ Pièce NOR-51.

³²⁷ Première communication écrite des CE, paragraphe 176.

³²⁸ Voir la *lettre des Communautés européennes à la FHL*, datée du 24 novembre 2004, pièce EC-6.

³²⁹ Pièces EC-4 et EC-52.

³³⁰ Pièce NOR-39.

³³¹ Pièce NOR-47.

³³² Pièce EC-6. Cette pièce indique que l'intention de l'autorité chargée de l'enquête de suivre la "politique antidumping normale" a également été portée à la connaissance de la FHL à la réunion du 17 novembre 2004. De plus, l'autorité chargée de l'enquête a fait part de son intention de "mener une enquête normale conformément à la politique normale appliquée dans les affaires antidumping" et d'effectuer des "calculs du dumping pour chacun des producteurs retenus dans l'échantillon", dans une lettre adressée à la FHL en date du 23 novembre 2004 (pièce EC-5).

reconsidérer ce choix, compte tenu des démarches faites par la FHL. À ce sujet, la note verbale du gouvernement norvégien indiquait que les dix sociétés énumérées dans la proposition finale que la FHL a présentée à l'autorité chargée de l'enquête constituait un choix qui permettrait d'obtenir un résultat "représentatif".³³³ Le 3 décembre 2004, la FHL a adressé à l'autorité chargée de l'enquête une autre lettre dans laquelle elle disait qu'elle ne considérait pas les sociétés finalement retenues aux fins de l'enquête limitée comme étant "représentatives du secteur norvégien du saumon" et qu'elle jugeait unilatéral le choix de l'autorité chargée de l'enquête.³³⁴

7.159 La décision de l'autorité chargée de l'enquête de mener son enquête au niveau des producteurs et des producteurs-exportateurs a été confirmée dans le règlement provisoire, dont la partie pertinente est ainsi libellée:

"Compte tenu du grand nombre de sociétés concernées, il a été décidé de recourir aux dispositions relatives à la technique de l'échantillonnage et qu'à cet effet, un échantillon de sociétés représentant les plus grands volumes d'exportations vers les Communautés européennes a été constitué, en accord avec les autorités norvégiennes. Certaines questions n'ont pas pu être résolues avec les autorités norvégiennes, notamment en ce qui concerne l'exclusion de l'échantillon de certains exportateurs dont les volumes d'exportation du produit concerné vers les Communautés européennes sont relativement petits. Les demandes formulées par les autorités norvégiennes auraient eu pour conséquence que le principe applicable à l'échantillonnage, selon lequel il convient d'inclure le plus grand nombre de sociétés sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible, et le plus grand volume représentatif d'exportations possible, n'aurait pas pu être respecté. En conséquence, ces demandes ne sauraient être acceptées. L'échantillon comprend les dix plus grands producteurs-exportateurs norvégiens, représentant près de 80 pour cent du volume d'exportation vers les Communautés européennes de tous les producteurs-exportateurs ayant coopéré."³³⁵

7.160 Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête a décidé d'enquêter sur dix sociétés choisies à partir d'un ensemble de parties intéressées qui était constitué de 38 producteurs et producteurs-exportateurs intégrés. Cet ensemble de parties intéressées excluait tous les exportateurs qui n'étaient pas des producteurs.

ii) *Exclusion de l'enquête des exportateurs qui n'étaient pas des producteurs de saumon d'élevage*

7.161 Le premier argument avancé par la Norvège pour étayer sa plainte au titre de l'article 6.10 porte essentiellement sur l'exclusion de l'enquête, par l'autorité chargée de l'enquête, de tous les exportateurs qui n'étaient pas des producteurs. En particulier, la Norvège fait valoir que le choix par l'autorité chargée de l'enquête des dix parties intéressées visées par l'enquête était incompatible avec la deuxième technique d'enquête limitée décrite dans la deuxième phrase de l'article 6.10, car l'autorité chargée de l'enquête a exclu, d'entrée de jeu, la possibilité même que soient retenus tous les exportateurs qui n'étaient pas des producteurs. L'article 6.10 est ainsi libellé:

"En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera

³³³ Pièce EC-59.

³³⁴ Pièce EC-53.

³³⁵ Règlement provisoire, considérant 17.

irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter."

7.162 La première phrase de l'article 6.10 prescrit qu'en règle générale, une marge de dumping individuelle doit être déterminée pour "chaque exportateur connu ou producteur concerné". La deuxième phrase dispose que lorsqu'"une telle détermination" – c'est-à-dire lorsque la détermination d'une marge de dumping individuelle pour "chaque exportateur connu ou producteur concerné" – serait irréalisable à cause du nombre important d'exportateurs et/ou de producteurs, par exemple, l'une des deux formes d'examen limité peut être possible. En d'autres termes, lorsqu'il y a un nombre important d'"exportateur[s] connu[s] ou [de] producteur[s] concerné[s]", l'enquête peut être limitée à un plus petit nombre d'"exportateur[s] connu[s] ou [de] producteur[s] concerné[s]", en ayant recours à l'une des deux techniques d'examen limité. À notre avis, il s'ensuit que le point de départ du recours aux techniques d'examen limité mentionnées dans la deuxième phrase de l'article 6.10 est l'ensemble de parties intéressées constitué par tous les "exportateur[s] connu[s] ou producteur[s] concerné[s]" pour lesquels, à cause de leur nombre important, il est "irréalisable" de calculer une marge de dumping individuelle. Ainsi, l'échantillon "valable[] d'un point de vue statistique" dont il est fait mention dans la deuxième phrase de l'article 6.10 est un échantillon "valable[] d'un point de vue statistique" de tous les "exportateur[s] connu[s] ou producteur[s] concerné[s]" pour lesquels il est "irréalisable" de calculer une marge de dumping individuelle. De même, le "plus grand pourcentage du volume des exportations ... sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter" est le "plus grand pourcentage du volume des exportations ... sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter" eu égard à tous les "exportateur[s] connu[s] ou producteur[s] concerné[s]" pour lesquels il est "irréalisable" de calculer une marge de dumping individuelle.

7.163 Tout cela implique que l'identification de l'ensemble d'"exportateur[s] connu[s] ou [de] producteur[s] concerné[s]" sera déterminante pour le choix des parties intéressées qui est prévu dans la deuxième phrase de l'article 6.10. Il s'ensuit que l'évaluation de la question de savoir si le choix des parties intéressées a été effectué conformément à la deuxième phrase de l'article 6.10 peut consister à vérifier si l'ensemble initial de parties intéressées à partir duquel le choix a été fait est admissible. S'il y a eu une erreur dans l'identification de l'ensemble initial d'"exportateur[s] connu[s] ou [de] producteur[s] concerné[s]", cela invalidera, à notre avis, le choix des parties intéressées effectué selon les termes de la deuxième phrase de l'article 6.10, du moins dans la mesure où il en est résulté un pourcentage du volume des exportations visé par l'enquête plus faible que celui qui aurait pu raisonnablement être obtenu autrement. Dans cette mesure, nous constatons que l'exclusion de la possibilité même qu'une catégorie particulière de parties intéressées soit prise en considération aux fins du choix de l'ensemble de parties intéressées visées par l'enquête est une question qui tombe bel et bien sous le coup de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

7.164 Par conséquent, la question liminaire dont nous sommes saisis dans le cadre de cette partie de l'allégation de la Norvège est de savoir s'il est admissible, au regard de l'article 6.10 de l'Accord antidumping, que l'autorité chargée de l'enquête exclue des exportateurs qui ne sont pas des producteurs du nombre des "exportateur[s] connu[s] ou [des] producteur[s]" qui constituent le point de départ pour le choix des parties intéressées visées par l'enquête, selon la deuxième technique d'enquête limitée décrite dans la deuxième phrase de l'article 6.10.

7.165 Nous rappelons que la première phrase de l'article 6.10 exige que les autorités chargées de l'enquête déterminent une marge de dumping individuelle pour "chaque exportateur connu ou producteur concerné" (non souligné dans l'original).³³⁶ Le mot "ou" a plusieurs fonctions

³³⁶ Le texte intégral de l'article 6.10 est reproduit plus haut au paragraphe 7.161.

grammaticales, la plus courante étant l'introduction de deux éventualités ou plus dans une expression ou une phrase.³³⁷ Cela donne à penser que l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 6.10, à savoir "déterminer[] une marge de dumping individuelle", pourrait être comprise comme n'écartant pas la possibilité qu'une marge de dumping individuelle soit déterminée uniquement pour "chaque exportateur connu" ou, autre éventualité, uniquement pour "chaque ... producteur [connu]". Dans la pratique, le choix des options possibles (lorsque les exportateurs et producteurs sont distincts) peut être dicté par les faits particuliers de la cause. Par exemple, lorsqu'il n'y a que des exportateurs connus ou que des producteurs connus, il peut être possible de mener une enquête, et donc de déterminer une marge de dumping individuelle, uniquement pour l'une de ces catégories de parties intéressées. Toutefois, tel qu'il est libellé, rien dans le texte de la première phrase de l'article 6.10 n'indique qu'on ne peut pas aussi opérer un choix lorsqu'il y a à la fois des exportateurs connus *et* des producteurs connus. À vrai dire, cette possibilité découle naturellement du sens ordinaire du libellé de cette disposition. Un deuxième usage du mot "ou" consiste à lier deux mots dénotant la même chose.³³⁸ Ainsi, l'obligation de déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur connu peut aussi être comprise comme l'obligation de déterminer une marge de dumping individuelle pour une seule et même entité, résultat qui serait obtenu chaque fois qu'un exportateur connu est aussi un producteur.

7.166 À notre avis, aucune de ces deux fonctions grammaticales du mot "ou" n'étaye l'interprétation de l'article 6.10 donnée par la Norvège. À ce propos, nous jugeons particulièrement révélateur que les rédacteurs de l'Accord antidumping aient choisi le mot "ou" et non le mot "et" lorsqu'ils ont arrêté le texte de cette disposition. Le choix des termes permet de penser que les rédacteurs voulaient que les Membres aient la faculté de choisir le point de mire de leurs enquêtes. En effet, si l'Accord antidumping prévoit que le comportement en matière de fixation des prix non seulement des exportateurs mais également des producteurs peut être examiné afin de déterminer l'existence d'un dumping, il ne marque aucune préférence pour les uns ou pour les autres. Les dispositions de l'Accord antidumping relatives au calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation s'appliquent également aux enquêtes visant les deux types de parties intéressées.

7.167 Ainsi, le sens ordinaire du texte de l'article 6.10 indique que les Membres peuvent choisir d'axer leurs enquêtes soit sur tous les exportateurs connus, soit sur tous les producteurs connus ou sur tous les exportateurs et producteurs connus. Nous estimons qu'il peut fort bien exister des raisons importantes d'opérer pareil choix. Par exemple, dans certaines circonstances, mettre l'accent à la fois sur les exportateurs connus et sur les producteurs connus peut conduire au calcul de deux marges de dumping pour les mêmes opérations d'exportation. Cela peut se produire chaque fois qu'un producteur effectue des ventes à l'exportation indirectes par l'intermédiaire d'un exportateur (ou négociant) non lié qui vend sur le marché intérieur une partie des produits qu'il a achetés au producteur.³³⁹ En incluant à la fois l'exportateur et le producteur dans l'enquête, l'article 6.10

³³⁷ New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press, 1993.

³³⁸ New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press, 1993.

³³⁹ Dans sa réponse à la question n° 77 du Groupe spécial, la Norvège fait valoir que la vente effectuée par un producteur à un exportateur (ou à un négociant) indépendant est une vente sur le marché intérieur, qui n'est "pas pertinente lorsqu'il s'agit d'apprécier le comportement d'un producteur en matière de fixation des prix à l'exportation aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping". Cependant, l'article 2.1 indique clairement que ce sont seulement les ventes qui sont "destinées[es] à la consommation dans le pays exportateur" qui peuvent être qualifiées de ventes sur le marché intérieur. Ainsi, lorsqu'un producteur vend un produit à un exportateur (ou à un négociant) indépendant en sachant que ce produit sera exporté, cette vente ne peut pas, à notre avis, être qualifiée de vente destinée à la consommation intérieure. Il pourrait être plus approprié de qualifier une telle vente de vente à l'exportation indirecte effectuée par un producteur. Pour ce qui est de la procédure en cause, nous notons que la Norvège dit que "les producteurs norvégiens vendent la grande majorité [70 pour cent] de leur production aux CE et que seule une fraction infime est vendue sur le marché intérieur". Observations de la Norvège sur les réponses des Communautés européennes aux questions n° 104, 105 et 106 du Groupe spécial.

prescrirait qu'une marge de dumping individuelle doit être calculée pour chaque entité. Ainsi, deux déterminations de l'existence d'un dumping devraient être établies pour les mêmes opérations d'exportation.

7.168 Nous ne pensons pas que l'intention était que la première phrase de l'article 6.10 soit interprétée d'une manière qui exigerait deux déterminations, potentiellement très différentes, de l'existence d'un dumping pour les mêmes opérations d'exportation. Ainsi, à notre avis, le sens ordinaire de la première phrase de l'article 6.10 indique que les "exportateur[s] ou producteur[s] connus" qui constituent le point de départ pour le choix des parties intéressées visées par l'enquête selon l'une ou l'autre des deux techniques d'enquête limitée décrites dans la deuxième phrase de l'article 6.10 ne doivent pas toujours être tous les exportateurs connus *et* tous les producteurs connus. Nous ne voyons dans l'Accord antidumping aucune disposition qui interdirait explicitement une telle interprétation de l'article 6.10.

7.169 La Norvège soutient que certaines déclarations du Groupe spécial *Corée – Certains papiers* et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* indiquent que le mot "ou" devrait avoir un sens conjonctif, ce qui implique que tous les exportateurs connus *et* tous les producteurs connus doivent toujours constituer le point de départ pour le choix d'un nombre limité de parties intéressées sur lesquelles l'enquête doit porter, conformément à l'article 6.10.³⁴⁰ Les déclarations invoquées par la Norvège sont les suivantes:

"Nous relevons que l'article 6.10 mentionne les "exportateurs" et "producteurs" du produit visé et exige qu'une marge individuelle soit calculée pour chacun d'eux."³⁴¹

""[M]arges" désign[e] la marge de dumping individuelle établie pour chacun des exportateurs et producteurs du produit visé par l'enquête qui [ont] été soumis à enquête, pour ce produit particulier."³⁴²

7.170 Nous ne pensons pas comme la Norvège que les déclarations qui précèdent sont pertinentes. Dans ces deux affaires, la question de savoir si les autorités chargées de l'enquête peuvent être en droit d'*exclure* des exportateurs connus ou des producteurs connus d'une enquête sur l'existence d'un dumping ne s'est pas posée. En effet, dans ces deux affaires, les déclarations en question ont été faites à propos d'allégations ayant trait au traitement de parties intéressées qui avaient déjà été *incluses* dans les enquêtes correspondantes. Ainsi, dans l'affaire *Corée – Certains papiers*, le Groupe spécial a dit cela lorsqu'il s'est prononcé sur la question de savoir si l'article 6.10 de l'Accord antidumping permettait à l'autorité chargée de l'enquête de traiter deux ou plusieurs entités juridiques distinctes visées par l'enquête comme un exportateur unique et de déterminer une marge de dumping individuelle pour cet exportateur.³⁴³ Dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, l'Organe d'appel a dit cela au sujet de l'allégation selon laquelle l'autorité mexicaine chargée de l'enquête avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping lorsqu'elle n'avait pas clos l'enquête antidumping en ce qui concerne deux sociétés dont elle avait constaté qu'elles ne pratiquaient pas le dumping.

7.171 La Norvège fait aussi valoir que le mot "ou" devrait avoir un sens conjonctif car, à son avis, le même mot a un sens conjonctif lorsqu'il figure aux articles 2.2.1.1, 2.2.2, 2.2.2 i), 2.2.2 ii), 2.2.2 iii), 4.1 i), 5.2 ii), 6.1.1, 6.10.1, 6.10.2, 6.11, 9.4, 9.5 et 12.2.2 de l'Accord antidumping.³⁴⁴ Nous ne

³⁴⁰ Réponses de la Norvège aux questions n° 75 et 76 du Groupe spécial.

³⁴¹ Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.157.

³⁴² Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 216, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 118.

³⁴³ Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.157.

³⁴⁴ Réponses de la Norvège aux questions n° 75 et 76 du Groupe spécial.

partageons pas l'avis de la Norvège. En raison de la nature des fonctions du mot "ou", le sens qu'il a dans différentes dispositions de l'Accord antidumping dépendra pour beaucoup des obligations en cause et du contexte particulier dans lequel il figure. À ce propos, nous notons que plusieurs des dispositions citées par la Norvège établissent des obligations pour les Membres en ce qui concerne le traitement des exportateurs et/ou producteurs qui peuvent déjà faire l'objet d'une enquête. Ainsi, par exemple, les obligations énoncées aux articles 2.2.1.1, 2.2.2, 2.2.2 i), 2.2.2 ii) et 6.1.1 visent "l'exportateur ou [le] producteur faisant l'objet de l'enquête", "l'exportateur ou le producteur en question", les "exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête" ou les "exportateurs ou [] producteurs étrangers [recevant des] questionnaires utilisés dans une enquête antidumping". Nous ne voyons pas en quoi ces passages se rapportant au traitement des exportateurs ou des producteurs qui ont déjà été *inclus* dans une enquête aident à comprendre si les autorités chargées de l'enquête peuvent être en droit d'*exclure* des exportateurs connus ou des producteurs connus d'une enquête sur l'existence d'un dumping et, partant, du calcul de marges individuelles, au titre de l'article 6.10.

7.172 En outre, s'il était donné au mot "ou" figurant à l'article 4.1 i) le sens conjonctif que veut lui donner la Norvège, seuls les producteurs nationaux liés *à la fois* aux exportateurs et aux importateurs pourraient ne pas être pris en compte aux fins de la détermination de la "branche de production nationale". Autrement dit, les producteurs liés uniquement aux exportateurs ou uniquement aux importateurs ne pourraient pas être exclus de la "branche de production nationale". Cependant, pareil résultat n'est pas corroboré par le sens ordinaire des termes de cette disposition.³⁴⁵

7.173 De même, le sens ordinaire du mot "ou" n'implique pas qu'il doit toujours avoir un sens conjonctif dans le cadre des articles 5.2 ii) et 9.5. Dans le cas de l'article 5.2 ii), nous ne voyons pas pourquoi le requérant devrait être obligé de communiquer des renseignements sur l'identité à la fois des exportateurs et des producteurs connus, en particulier s'il estime qu'il serait approprié de faire porter l'enquête uniquement sur l'une ou l'autre catégorie de parties intéressées. De même, nous ne voyons pas pourquoi l'autorité chargée de l'enquête qui a fait porter son enquête initiale uniquement sur les producteurs, conformément à l'article 6.10, ne pourrait pas aussi, d'une manière admissible, se focaliser sur les producteurs aux fins d'un éventuel réexamen lié à de nouveaux exportateurs, qui serait mené en application de l'article 9.5.³⁴⁶

7.174 La Norvège invoque aussi l'article 12.2.2, dans lequel le mot "ou" est utilisé cinq fois au sujet de l'obligation d'aviser le public de la "clôture ou de [la] suspension" d'une enquête toutes les fois que les constatations prévoient l'imposition d'un "droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix". Étant donné que la "clôture" d'une enquête et la "suspension" d'une enquête sont des mesures qui s'excluent mutuellement, et qu'une enquête ne peut pas déboucher *à la fois* sur l'imposition d'un "droit définitif" et sur l'"acceptation d'un engagement en matière de prix" dans le cas d'une société ayant fait individuellement l'objet d'une enquête, nous ne voyons pas comment le mot "ou" utilisé dans ce contexte pourrait avoir le sens "conjonctif" que la Norvège veut lui donner. Qui plus est, nous notons que l'expression "exportateur ou producteur" ne figure pas à l'article 12.2.2. Toutefois, l'article 12.2.2 fait bel et bien mention d'"exportateurs et [d']importateurs". Cela semble indiquer que lorsque les rédacteurs de l'Accord antidumping ont voulu utiliser le mot "et" et non pas le mot "ou", ils l'ont fait.

7.175 Nous trouvons également à l'article 2.5 de l'Accord antidumping des éléments contextuels étayant notre interprétation du texte de la première phrase de l'article 6.10. Nous jugeons important le

³⁴⁵ La thèse de la Norvège concernant le sens du mot "ou" signifierait que les conditions indiquées dans la note de bas de page 11 pour déterminer si des producteurs seront réputés être liés à des exportateurs ou à des importateurs au titre de l'article 4.1 i) doivent être cumulatives, même si, à première vue, le libellé de cette note de bas de page indique le contraire.

³⁴⁶ Des considérations similaires vaudraient également en ce qui concerne l'emploi du mot "ou" à l'article 6.10.1 et 6.10.2.

fait que les rédacteurs de cette disposition de l'Accord antidumping aient explicitement ménagé aux Membres la possibilité, dans certaines situations, d'axer leur enquête sur l'existence d'un dumping sur le comportement des producteurs en matière de fixation des prix, malgré l'existence d'exportateurs connus à l'origine des ventes à l'exportation faisant l'objet de l'enquête. L'article 2.5 est ainsi libellé:

"Lorsque des produits ne sont pas importés directement du pays d'origine, mais sont exportés à partir d'un pays intermédiaire à destination du Membre importateur, le prix auquel les produits sont vendus au départ du pays d'exportation vers le Membre importateur sera normalement comparé avec le prix comparable dans le pays d'exportation. Toutefois, la comparaison pourra être effectuée avec le prix dans le pays d'origine si, par exemple, les produits transitent simplement par le pays d'exportation, ou bien si, pour de tels produits, il n'y a pas de production ou pas de prix comparable dans le pays d'exportation."

7.176 Cette disposition décrit la manière dont les autorités chargées de l'enquête peuvent procéder à une comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale afin de déterminer si les ventes effectuées par un exportateur opérant au départ d'un pays qui est différent du pays d'origine des produits vendus sont faites à des prix de dumping. Autrement dit, l'article 2.5 donne des indications sur la façon de déterminer l'existence d'un dumping en ce qui concerne des ventes effectuées par un exportateur situé dans un pays différent du pays de production des produits exportés.

7.177 La première phrase prescrit que lorsque des produits sont exportés à destination d'un pays importateur à partir d'un pays qui n'est pas le pays d'origine (un pays intermédiaire), le prix auquel les produits sont vendus au départ du pays d'exportation sera normalement comparé avec le prix comparable dans le pays d'exportation. Ainsi, la première phrase de l'article 2.5 établit une règle générale selon laquelle le comportement en matière de fixation des prix d'un exportateur opérant à partir d'un pays intermédiaire constituera *normalement* la base servant à déterminer l'existence d'un dumping pour les produits exportés à partir du même pays intermédiaire.

7.178 Cependant, la deuxième phrase de l'article 2.5 précise que la méthode *normale* décrite dans la première phrase peut être remplacée par une méthode en vertu de laquelle le prix auquel les produits sont vendus au départ du pays d'exportation est comparé avec le prix dans le pays d'origine, dans l'une quelconque d'au moins trois situations: les produits en cause transitent simplement par le pays d'exportation; les produits ne sont pas produits dans le pays d'exportation; ou, il n'y a pas de prix comparable dans le pays d'exportation. En effet, la méthode décrite dans la deuxième phrase de l'article 2.5 pourrait donner lieu à la détermination de l'existence d'un dumping à la suite de la comparaison du prix des ventes à l'exportation indirectes faites par un producteur par l'intermédiaire d'un exportateur dans un pays intermédiaire avec le prix des ventes sur le marché intérieur effectuées par le même producteur. Dans cette mesure, l'article 2.5 prévoit que les autorités chargées de l'enquête peuvent être en droit d'axer leur détermination de l'existence d'un dumping sur le comportement d'un producteur en matière de fixation des prix, en dépit de l'existence d'un exportateur connu à l'origine des ventes à l'exportation faisant l'objet de l'enquête.

7.179 La Norvège fait également valoir que son interprétation de l'article 6.10 est étayée par le fait que l'exclusion d'une enquête de tous les exportateurs qui ne sont pas des producteurs pourrait créer des distorsions qui rendraient plus probable la détermination positive de l'existence d'un dumping. Selon elle, étant donné que les autorités chargées de l'enquête doivent agir d'une manière équilibrée et équitable, une interprétation de l'article 6.10 qui pourrait rendre plus probable la détermination de l'existence d'un dumping est inadmissible.³⁴⁷ La Norvège affirme que l'autorité chargée de l'enquête

³⁴⁷ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 316, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 142; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 196.

était consciente de cette éventualité en l'occurrence, car elle avait été informée par la FHL, au cours de la procédure, que les "exportateurs (négociants) indépendants" de la Norvège étaient "réputés pour avoir des frais de commercialisation peu élevés".³⁴⁸ Nous notons d'abord que la Norvège n'a avancé aucune raison pour conclure qu'en général, la décision de se focaliser sur les producteurs plutôt que sur les exportateurs se traduirait probablement par des marges de dumping plus élevées, et nous ne voyons aucune raison non plus d'arriver à cette conclusion; cela dépendrait entièrement des faits.³⁴⁹ À notre avis, l'assertion non étayée de la FHL concernant les "frais de commercialisation" des exportateurs norvégiens dans le cas d'espèce ne suffit pas non plus pour démontrer que l'exclusion de l'enquête par l'autorité chargée de l'enquête de tous les exportateurs qui n'étaient pas des producteurs a abouti à l'inclusion de parties intéressées dont les valeurs normales étaient plus élevées, par rapport aux prix à l'exportation, que ce qu'il en aurait été autrement, rendant ainsi plus probable la détermination positive de l'existence d'un dumping.

7.180 Enfin, la Norvège fait valoir qu'on peut aussi trouver des éléments contextuels à l'appui de son interprétation de l'article 6.10 à l'article 9.4 de l'Accord antidumping, dont elle soutient qu'il exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles examinent toutes les catégories de parties intéressées en vue de leur inclusion dans une enquête limitée.³⁵⁰ Nous ne sommes pas convaincus par l'argument de la Norvège. Premièrement, nous notons que rien dans le texte de l'article 9.4 n'exige que les droits antidumping appliqués aux parties non visées par l'enquête soient établis à partir des marges de dumping calculées pour les parties visées par l'enquête qui ont été choisies parmi toutes les catégories de parties intéressées. À vrai dire, l'article 9.4 traite du niveau des droits antidumping qui peuvent être appliqués aux parties non visées par l'enquête, et non pas du choix des parties visées par l'enquête. Deuxièmement, comme nous l'avons fait observer, l'autorité chargée de l'enquête peut avoir des raisons valables d'exclure de l'enquête une catégorie de parties intéressées (par exemple afin d'éviter la détermination de deux marges de dumping pour les mêmes opérations d'exportation). Ainsi, il ne s'ensuit pas automatiquement que l'autorité chargée de l'enquête agirait d'une manière inéquitable si elle appliquait des droits antidumping à des parties non visées par l'enquête sur la base des marges de dumping déterminées pour des parties visées par l'enquête qui n'ont pas été choisies à la suite d'un examen de toutes les catégories de parties intéressées.

7.181 Pour toutes les raisons qui précèdent et compte tenu du critère énoncé à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, nous ne partageons pas l'opinion de la Norvège lorsqu'elle allègue que

³⁴⁸ Pièce NOR-48. La Norvège fait aussi valoir (première communication écrite de la Norvège, paragraphe 317) que la Commission européenne a reconnu que les "frais des exportateurs étaient inférieurs à ceux des producteurs, car ils avaient des activités économiques différentes", cela dans le cadre d'une enquête antidumping antérieure qui visait le saumon d'élevage en provenance de Norvège et qui avait été menée en 1997. Toutefois, les passages des constatations faites par les CE dans le cadre de cette enquête, que la Norvège cite à l'appui de sa thèse, révèlent uniquement que la Commission européenne a reconnu qu'en Norvège, les éleveurs et les négociants de saumon d'élevage "défendaient souvent des intérêts commerciaux divergents". Voir la première communication écrite de la Norvège, paragraphes 301 à 304.

³⁴⁹ Dans la mesure où la Norvège fait peut-être valoir que la valeur normale des ventes effectuées par les exportateurs de saumon sur le marché intérieur sera invariablement inférieure à la valeur normale des ventes d'un producteur de saumon, il n'est pas tout à fait clair pour nous qu'il en serait toujours ainsi. Tout en reconnaissant qu'il n'est pas nécessaire que nous formulions des constatations particulières sur la façon de calculer la valeur normale pour un exportateur qui n'est pas un producteur afin de nous prononcer sur l'allégation de la Norvège, nous notons que l'une des options dont disposent les autorités chargées de l'enquête au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping est de construire la valeur normale sur la base du "coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéficiaires". De plus, l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping prévoit explicitement que les ventes sur le marché intérieur (d'un exportateur ou d'un producteur) à des prix inférieurs aux "coûts de production ... (fixes et variables) majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général" pourront être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix.

³⁵⁰ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 318.

l'interprétation de l'article 6.10 donnée par les CE est inadmissible. Nous rejetons donc l'allégation de la Norvège selon laquelle le choix par l'autorité chargée de l'enquête des dix parties intéressées visées par l'enquête était incompatible avec la deuxième technique d'enquête limitée décrite dans la deuxième phrase de l'article 6.10, car l'autorité chargée de l'enquête avait exclu, d'entrée de jeu, la possibilité même que soient retenus tous les exportateurs qui n'étaient pas des producteurs.

iii) *Les parties visées par l'enquête ne représentaient pas le "plus grand pourcentage des exportations sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter"*

7.182 La Norvège fait valoir que même en supposant que les CE étaient en droit d'exclure de l'enquête tous les exportateurs qui n'étaient pas des producteurs, les producteurs et les producteurs-exportateurs finalement retenus ne justifiaient pas du plus grand volume des exportations sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter parce que deux producteurs, Bremnes et Salmar, qui exportaient plus que plusieurs des sociétés visées par l'enquête, avaient été exclus de l'enquête limitée des CE. La question dont nous sommes saisis dans le cadre de cette partie de l'allégation de la Norvège est celle de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière compatible avec la deuxième phrase de l'article 6.10 en n'enquêtant pas sur deux producteurs de saumon qui auraient exporté vers les CE un volume de saumon plus grand que celui de plusieurs des sociétés effectivement visées par l'enquête.

Bremnes

7.183 Les Communautés européennes affirment qu'elles n'ont pas enquêté sur la société Bremnes, car celle-ci n'était pas au nombre des sociétés que la FHL leur avait demandé d'inclure dans l'enquête au cours des consultations.³⁵¹ Elles font valoir qu'en déterminant les sociétés qui feraient l'objet de son enquête limitée – c'est-à-dire en déterminant le plus grand pourcentage du volume des exportations à destination des CE sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter – elles avaient privilégié les sociétés proposées par la FHL, dans la mesure où elles cadraient avec la politique déclarée des CE, qui était d'enquêter sur les producteurs ou les producteurs/exportateurs.³⁵² Les Communautés européennes font valoir qu'elles étaient en droit de le faire parce que, à leur avis, l'article 6.10.1 de l'Accord antidumping prévoit que les autorités chargées de l'enquête peuvent tenir compte des démarches effectuées par des exportateurs et des producteurs concernés lorsqu'elles choisissent les entités qui feront l'objet d'une enquête limitée.³⁵³

7.184 La Norvège fait valoir que l'article 6.10.1 comporte une obligation de forme qui ne peut pas influencer sur l'exécution de l'obligation de fond consistant à opérer un choix en fonction du plus grand pourcentage du volume des exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.³⁵⁴ Cela étant, la Norvège estime que les consultations qui sont prévues par l'article 6.10.1 visent à aborder des questions qui contribuent à faire en sorte que les obligations de fond énoncées à l'article 6.10 soient respectées, y compris: "1) la question de savoir quelle option d'échantillonnage indiquée à l'article 6.10 devrait être utilisée; 2) l'exactitude et l'interprétation des données à la disposition de l'autorité (par exemple la signification des données relatives aux exportations dans les réponses au questionnaire d'échantillonnage, l'identité des plus gros exportateurs, etc.); et 3) la question de savoir sur combien de sociétés l'enquête peut raisonnablement porter".³⁵⁵

7.185 L'article 6.10.1 est ainsi libellé:

³⁵¹ Première communication écrite des CE, paragraphe 191; deuxième communication écrite des CE, paragraphe 81.

³⁵² Réponse des CE à la question n° 74 du Groupe spécial.

³⁵³ Première communication écrite des CE, paragraphes 161 à 167.

³⁵⁴ Réponse de la Norvège à la question n° 53 du Groupe spécial.

³⁵⁵ Réponse de la Norvège à la question n° 53 du Groupe spécial.

"Le choix des exportateurs, producteurs, importateurs ou types de produits au titre du présent paragraphe sera fait de préférence en consultation avec les exportateurs, producteurs ou importateurs concernés et avec leur consentement."

7.186 L'article 6.10.1 prescrit que le choix des parties intéressées pour l'un ou l'autre des deux types d'enquête limitée décrits dans la deuxième phrase de l'article 6.10 "sera fait de préférence" en "consultation avec "les exportateurs, producteurs ou importateurs concernés" et avec leur consentement". À première vue, cette prescription indique qu'il est préférable de choisir les parties intéressées qui feront l'objet d'une enquête limitée en étroite collaboration avec les exportateurs, producteurs ou importateurs concernés.

7.187 Donner à cette préférence le sens préconisé par la Norvège ferait du choix des parties intéressées en fonction du plus grand pourcentage du volume des exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter un exercice purement mathématique. Cela signifierait que seules les plus grandes sociétés exportatrices pourraient être choisies aux fins d'une enquête par suite de l'application de cette technique d'examen limité. Toutefois, dans la mesure où il y est fait mention du plus grand pourcentage du volume des exportations sur lequel l'enquête peut "raisonnablement" porter, le texte de la deuxième phrase de l'article 6.10 indique que pareil effet n'était pas voulu. En particulier, le mot "raisonnablement" implique que cette technique d'examen limité a pour objet de déterminer le plus grand pourcentage du volume des exportations sur lequel il serait raisonnable que l'autorité enquête.

7.188 À notre avis, le volume des ventes à l'exportation sur lequel il pourrait être raisonnable que l'autorité enquête est une question qui doit être évaluée au cas par cas, compte tenu de tous les faits pertinents qui ont été portés à la connaissance de l'autorité chargée de l'enquête, y compris la nature des parties intéressées et leur type, les produits concernés ainsi que les moyens et les ressources dont dispose l'autorité pour enquêter. Nous ne voyons aucune raison pour laquelle les questions abordées au cours des consultations menées conformément à l'article 6.10.1 ne viendraient pas aussi guider cette évaluation.

7.189 À la différence de la Norvège, nous ne pensons pas que l'éventualité que les parties visées par l'enquête puissent être choisies sans leur consentement étaye la position de la Norvège.³⁵⁶ Nous doutons que les rédacteurs aient voulu encourager la mise en place d'un mécanisme de consultation tout en limitant la possibilité pour l'autorité chargée de l'enquête de tenir compte des préférences exprimées par les exportateurs, les producteurs et les importateurs lors de ces consultations. Cela ne signifie pas que l'autorité chargée de l'enquête doit admettre tous les renseignements qui lui ont été communiqués ou faire droit à toutes les demandes qui lui ont été adressées au cours de ces consultations. Il peut fort bien y avoir désaccord sur une partie ou la totalité des questions soulevées pendant les consultations. Toutefois, en fin de compte, ce qui importe pour ce qui est de la conformité avec l'article 6.10, c'est que les parties visées par l'enquête qui sont choisies justifient du plus grand pourcentage du volume des exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, au vu de tous les faits et circonstances pertinents, y compris ceux qui ont été exposés au cours d'éventuelles consultations, indépendamment de la question de savoir si les parties intéressées ayant participé à ces consultations ont donné leur consentement.

7.190 En l'espèce, des consultations ont eu lieu entre l'autorité chargée de l'enquête et la FHL en vue de choisir les parties qui seraient visées par l'enquête. À la suite de deux réunions avec l'autorité chargée de l'enquête³⁵⁷, la FHL a présenté dans un courriel daté du 18 novembre 2004 une liste des parties intéressées qui, selon elle, devraient être incluses dans l'enquête.³⁵⁸ Bremnes ne figurait pas

³⁵⁶ Voir la réponse de la Norvège à la question n° 53 du Groupe spécial.

³⁵⁷ La première réunion s'est tenue le 26 octobre 2004 (pièce EC-55) et la deuxième réunion le 17 novembre 2004 (pièce NOR-39).

³⁵⁸ Pièces EC-4 et EC-52; pièce NOR-47.

sur cette liste en tant que candidat potentiel pour l'enquête limitée envisagée par l'autorité chargée de l'enquête. La FHL proposait que dix sociétés soient retenues: deux producteurs-exportateurs, quatre exportateurs et quatre producteurs.³⁵⁹ L'un des producteurs était une société dont la FHL savait qu'elle avait déclaré des ventes à l'exportation à destination des CE moindres que celles de Bremnes.³⁶⁰ Ainsi, dans la première liste de candidats potentiels qu'elle a proposée pour une enquête limitée, la FHL ne s'est pas dite préoccupée par la possibilité que des producteurs justifiant de ventes à l'exportation à destination des CE moindres que celles de Bremnes soient visées par l'enquête. À vrai dire, selon les données que la FHL a communiquées avec sa proposition, seules quatre des sociétés qu'elle avait désignées pour être retenues étaient au nombre des 15 plus gros exportateurs norvégiens de saumon.³⁶¹

7.191 Dans une lettre datée du 22 novembre 2004, l'autorité chargée de l'enquête a communiqué à la FHL les noms des dix sociétés qui avaient été retenues aux fins de l'enquête limitée, confirmant qu'elle avait décidé de faire porter son enquête uniquement sur les producteurs et les producteurs-exportateurs.³⁶² Les sociétés retenues comprenaient quatre des sociétés que la FHL avait proposées (deux producteurs-exportateurs et deux producteurs).³⁶³ L'autorité chargée de l'enquête a également inclus une autre société productrice qui, bien qu'elle n'ait pas été mentionnée par la FHL, faisait partie du groupe de sociétés appartenant à l'un des quatre exportateurs qu'elle avait proposés.³⁶⁴ Les cinq autres sociétés retenues par l'autorité chargée de l'enquête ne figuraient pas dans la proposition initiale de la FHL.

7.192 Aux termes d'une deuxième proposition faite à l'autorité chargée de l'enquête, la FHL, "dans un esprit de franche coopération et pour tenter sérieusement de trouver une solution commune"³⁶⁵, a accepté l'inclusion de sept des dix sociétés mentionnées par l'autorité chargée de l'enquête dans sa lettre du 22 novembre 2004, à condition que trois des sociétés retenues soient remplacées par deux exportateurs qui n'étaient pas des producteurs et par un producteur.³⁶⁶ En particulier, la FHL n'a pas contesté le fait que Bremnes n'était pas au nombre des sociétés retenues, même si elle savait que le volume des exportations des parties intéressées jouerait un rôle essentiel dans le choix qui serait opéré par l'autorité chargée de l'enquête³⁶⁷, et que les ventes à l'exportation de Bremnes étaient plus

³⁵⁹ Pièces EC-4 et EC-52.

³⁶⁰ Le producteur en question était Langfjordlaks. Dans sa réponse au "questionnaire d'échantillonnage", qui avait été communiquée à l'autorité chargée de l'enquête par l'intermédiaire de la FHL, Langfjordlaks avait déclaré des ventes à l'exportation à destination des CE d'un volume de [[XXX]] kg. Bremnes avait fait état de ventes à l'exportation à destination des CE d'un volume de [[XXX]] kg. Voir la pièce NOR-38.

³⁶¹ Pièce NOR-47.

³⁶² Il semble que l'autorité chargée de l'enquête ait fait part à la FHL de son intention de s'en tenir à sa "politique antidumping normale" à la réunion du 17 novembre 2004. Pièce EC-6.

³⁶³ Marine Harvest Norway AS, Fjord Seafood Norway AS/Fjord Seafood Sales AS, Nordlaks Oppdrett AS et Sinkaberg-Hansen.

³⁶⁴ Hydroteck AS, société faisant partie de Leroy Seafood Group AS.

³⁶⁵ Pièce NOR-47.

³⁶⁶ Pièce NOR-47. Les deux exportateurs qui n'étaient pas des producteurs étaient Hallvard Leroy AS et Seabon AS. Le producteur était Salmar AS.

³⁶⁷ Par exemple, l'avis d'ouverture d'une enquête indiquait que le choix des parties visées par l'enquête serait fait conformément à l'article 17 du *Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne*, dans lequel il est indiqué que deux techniques d'enquête limitée semblables à celles qui sont décrites à l'article 6.10 de l'Accord antidumping constituent les seuls éléments permettant de limiter une enquête. L'une d'elles consiste à choisir le "plus grand volume de production, de ventes ou d'exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible". En outre, dans la lettre qu'elle a adressée à la FHL le 22 novembre 2004 pour l'informer des noms des "sociétés échantillonnées", l'autorité chargée de l'enquête a indiqué, entre autres choses, que le choix assurait "une large couverture" des "exportations à destination de l'UE-25". Pièce NOR-39.

importantes que celles de quatre des sociétés retenues par l'autorité chargée de l'enquête.³⁶⁸ Autrement dit, la FHL aurait accepté que Bremnes ne soit pas au nombre des parties intéressées devant faire l'objet de l'enquête si l'autorité chargée de l'enquête avait accepté de remplacer trois sociétés retenues par les deux exportateurs qui n'étaient pas des producteurs et le producteur qu'elle avait désignés. Comme pour ce qui est de sa première proposition, lorsqu'elle a accepté sous réserve le choix des sociétés qu'avait opéré l'autorité chargée de l'enquête, la FHL ne s'est pas dite préoccupée par la possibilité que des producteurs justifiant de ventes à l'exportation à destination des CE moindres que celles de Bremnes soient visés par l'enquête.

7.193 L'autorité chargée de l'enquête a répondu à la proposition révisée de la FHL en rejetant les modifications demandées concernant les parties retenues et en confirmant les dix sociétés retenues. Elle n'a pas admis les deux exportateurs qui n'étaient pas des producteurs et qui avaient été désignés par la FHL parce qu'elle souhaitait s'en tenir à sa "politique antidumping normale", qui consistait à "calculer le dumping et à déterminer des marges de dumping pour des producteurs plutôt que pour des exportateurs".³⁶⁹ À ce propos, l'autorité chargée de l'enquête a considéré qu'"en choisissant quatre producteurs/exportateurs intégrés, elle faisait en sorte qu'une grande proportion du secteur d'exportation soit déjà couverte".³⁷⁰ Elle a rejeté la proposition de la FHL de remplacer "l'un des éleveurs indépendants du sud" par "un éleveur indépendant du centre de la Norvège"³⁷¹, en disant qu'à son avis, les parties intéressées retenues offraient déjà "une bonne couverture géographique de la côte norvégienne".³⁷²

7.194 Enfin, le 3 décembre 2004, la FHL a envoyé une autre communication à l'autorité chargée de l'enquête pour l'informer qu'elle ne considérait pas les sociétés finalement retenues aux fins de l'enquête limitée comme étant "représentatives du secteur du saumon norvégien".³⁷³ Dans la lettre, il était de nouveau fait état des dix sociétés énumérées dans la deuxième proposition de la FHL, et il était dit que seules ces sociétés rendraient "l'échantillon représentatif". Les détails de la lettre révèlent que la notion de représentativité que la FHL avait à l'esprit passait par le choix de différents types de sociétés (trois producteurs-exportateurs, cinq producteurs et deux exportateurs qui n'étaient pas des producteurs), de différentes tailles (grande et moyenne) et de différentes régions de la Norvège (sud, centre, côte occidentale et septentrionale).³⁷⁴ Une fois de plus, la FHL n'a pas fait mention de Bremnes dans sa communication.

7.195 Ainsi, dans la mesure où la FHL i) a explicitement demandé que des sociétés ne figurant pas au nombre des plus gros exportateurs de saumon norvégiens soient incluses dans l'examen limité, et ii) qu'elle a accepté sous réserve le choix de quatre sociétés qui avaient réalisé des ventes à l'exportation à destination des CE moindres que celles de Bremnes, il est évident que la FHL a estimé qu'un choix de sociétés productrices qui donnerait lieu à une enquête limitée portant sur un pourcentage moindre que le plus grand pourcentage du volume des exportations à destination des CE

³⁶⁸ La FHL a communiqué les réponses au "questionnaire d'échantillonnage" au nom de [[XXX]], [[XXX]], [[XXX]], [[XXX]] et [[XXX]]. Ces réponses montraient que le volume des ventes à l'exportation à destination des CE de [[XXX]] était supérieur à celui de [[XXX]], [[XXX]], [[XXX]] et [[XXX]] (pièce NOR-38).

³⁶⁹ Pièce EC-6. L'autorité chargée de l'enquête a également fait part de son intention de s'en tenir à la "politique antidumping normale" à la réunion du 17 novembre 2004 et dans une lettre adressée à la FHL et datée du 23 novembre 2004 (pièce EC-5). Nous faisons observer que nous avons déjà constaté que la Norvège n'avait pas établi que l'exclusion de l'enquête par l'autorité chargée de l'enquête des exportateurs qui n'étaient pas des producteurs était incompatible avec l'article 6.10. Voir les paragraphes 7.161 à 7.181.

³⁷⁰ Pièce EC-6.

³⁷¹ Pièce NOR-47.

³⁷² Pièce EC-6.

³⁷³ Pièce EC-53.

³⁷⁴ La note verbale du gouvernement norvégien du 2 décembre 2004 met elle aussi l'accent sur le choix de dix sociétés "représentatives" du secteur norvégien du saumon. Pièce EC-59.

qui était mathématiquement possible serait acceptable. De fait, la FHL (comme le gouvernement norvégien³⁷⁵) souhaitait que l'enquête porte sur un volume d'exportations à destination des CE effectuées par dix sociétés qu'elle jugeait représentatives du secteur du saumon norvégien. Compte tenu de cela, et notamment du fait que la FHL n'a pas demandé à ce que Bremnes soit retenue, nous constatons que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 lorsque, au vu des consultations qu'elle avait tenues avec la FHL, elle n'a pas inclus Bremnes dans les dix sociétés retenues pour faire l'objet d'une enquête limitée. Nous rejetons donc cette partie de l'allégation formulée par la Norvège au titre de l'article 6.10.

Salmar

7.196 Les Communautés européennes font valoir que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas inclus Salmar dans son enquête limitée parce que, au moment du choix des sociétés, l'autorité chargée de l'enquête ne disposait pas de renseignements spécifiques sur le volume des exportations de Salmar à destination des CE. En particulier, les CE font remarquer que Salmar a répondu au "questionnaire d'échantillonnage" en indiquant qu'elle n'avait réalisé aucune vente à l'exportation à destination des CE et qu'elle n'avait pas répondu aux questions complémentaires de l'autorité chargée de l'enquête au sujet de ses liens avec d'autres sociétés. Les CE affirment aussi que l'autorité chargée de l'enquête n'avait aucune connaissance préalable de Salmar par suite de ses enquêtes antérieures sur le saumon d'élevage en provenance de Norvège et que la FHL, qui avait coordonné la réponse de Salmar au "questionnaire d'échantillonnage", n'avait pas cherché à appeler l'attention de l'autorité chargée de l'enquête sur le volume des ventes à l'exportation de Salmar. Selon les CE, la FHL a toujours indiqué que Salmar était un "producteur". Qui plus est, la liste des 15 plus gros exportateurs qui était annexée à la première proposition de la FHL ne comprenait pas Salmar.³⁷⁶

7.197 La Norvège reconnaît que Salmar n'a pas déclaré qu'elle effectuait des ventes à l'exportation à destination des CE dans sa réponse au "questionnaire d'échantillonnage".³⁷⁷ Toutefois, elle estime qu'il y avait suffisamment de renseignements à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête pour l'amener à penser que les exportations de Salmar à destination des CE auraient pu être notables. En particulier, la Norvège affirme que l'autorité chargée de l'enquête savait: i) que le volume de production de Salmar était l'un des plus importants de la Norvège; ii) qu'une grande partie de cette production devait être exportée car elle excédait plusieurs fois la consommation totale de la Norvège; iii) que les CE étaient une destination presque certaine car c'était le principal marché d'exportation de la Norvège; et iv) que la FHL avait proposé Salmar, signalant en outre que les exportations de cette

³⁷⁵ Note verbale du gouvernement norvégien du 2 décembre 2004. Pièce EC-59.

³⁷⁶ Première communication écrite des CE, paragraphes 188 à 190; deuxième communication écrite des CE, paragraphes 79 et 80; et réponses des CE aux questions n° 11, 74b et 104 du Groupe spécial.

³⁷⁷ La Norvège prétend que Salmar n'a déclaré aucune vente à l'exportation à destination des CE en raison de la façon dont étaient formulées les questions figurant dans le "questionnaire d'échantillonnage". En particulier, elle soutient qu'il n'était pas explicitement demandé aux sociétés norvégiennes dans le "questionnaire d'échantillonnage" de communiquer des renseignements sur les exportations à destination des CE effectuées par l'intermédiaire d'exportateurs indépendants. (Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 325). S'il est vrai que des renseignements n'étaient pas explicitement demandés dans le questionnaire sur les ventes à l'exportation effectuées par l'intermédiaire d'exportateurs *indépendants*, il est également vrai que des renseignements n'y étaient pas explicitement demandés sur les ventes à l'exportation effectuées par l'intermédiaire d'exportateurs *liés* ou directement par les sociétés elles-mêmes. Les sections pertinentes du questionnaire dans lesquelles des renseignements sont demandés sur les exportations sont ainsi libellées: "Chiffre d'affaires en monnaie locale correspondant aux ventes à l'exportation à destination de l'UE-25 – du 01/10/03 au 30/09/04" et "Volume en kilogrammes des ventes à l'exportation à destination de l'UE-25 – du 01/10/03 au 30/09/04". Nous notons que lorsqu'elles ont dû répondre au même questionnaire que celui adressé à Salmar, plusieurs autres sociétés norvégiennes qui avaient effectué des ventes à destination des CE par l'intermédiaire d'exportateurs indépendants (par exemple [[XXX]], [[XXX]] et [[XXX]]) ont déclaré ce fait à l'autorité chargée de l'enquête dans leurs réponses au questionnaire. Pièce NOR-38.

société à destination des CE étaient notables. Compte tenu de cela, la Norvège fait valoir qu'il incombait à l'autorité chargée de l'enquête de se demander à tout le moins dans quelle mesure Salmar exportait vers les CE.³⁷⁸

7.198 Dans sa réponse au "questionnaire d'échantillonnage" des CE, Salmar a indiqué qu'elle avait vendu [[XXX]] kg de saumon d'élevage sur le marché intérieur et qu'elle n'avait réalisé aucune vente à l'exportation à destination des CE au cours de la période considérée.³⁷⁹ Selon la Norvège, l'autorité chargée de l'enquête savait, par suite de ses enquêtes antérieures sur le saumon d'élevage en provenance de Norvège, que ce volume de ventes intérieures ne pouvait pas être absorbé dans son intégralité par le marché intérieur norvégien³⁸⁰, et qu'il était plus que probable qu'une grande partie de ce volume devrait être exportée vers les CE.³⁸¹ Les CE n'ont pas contesté l'affirmation selon laquelle, au moment du choix des parties visées par l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête savait que le marché norvégien du saumon d'élevage ne pouvait pas absorber toutes les ventes déclarées par Salmar, ni l'affirmation selon laquelle une grande proportion de la production norvégienne de saumon était exportée vers les CE. Au contraire, elles font valoir qu'au moment où les parties visées par l'enquête ont été choisies, l'autorité chargée de l'enquête ne disposait pas de renseignements lui permettant de conclure que la production de Salmar était exportée vers les CE.³⁸²

7.199 Nous notons que sur les dix sociétés choisies aux fins de l'enquête limitée de l'autorité chargée de l'enquête, deux producteurs, Nordlaks et Sinkaberg-Hansen, ont répondu au "questionnaire d'échantillonnage" sans indiquer un montant pour les ventes à l'exportation de saumon d'élevage à destination des CE. Contrairement à Salmar, ces producteurs ont indiqué dans la partie descriptive de leurs réponses qu'ils vendaient leur production à des exportateurs norvégiens.³⁸³ Toutefois, une autre société également retenue par l'autorité chargée de l'enquête, Stolt Seafarm, n'a pas répondu du tout au "questionnaire d'échantillonnage". Les CE font valoir que l'autorité chargée de l'enquête a inclus Stolt Seafarm dans son enquête limitée car, à la différence de Salmar, Stolt Seafarm était un producteur-exportateur connu ayant coopéré à diverses reprises avec l'autorité chargée de l'enquête dans des affaires antidumping et antisubventions antérieures. À ce propos, les CE affirment que l'autorité chargée de l'enquête était au fait du niveau des exportations de Stolt Seafarm à destination

³⁷⁸ Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 322 à 327; deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 137; réponses de la Norvège aux questions n° 54, 79 et 132 du Groupe spécial; observations de la Norvège sur les réponses des Communautés européennes aux questions n° 104, 105 et 106 du Groupe spécial; et deuxième déclaration orale de la Norvège, paragraphe 42.

³⁷⁹ Pièce NOR-38.

³⁸⁰ Deuxième déclaration orale de la Norvège, paragraphe 42; observations de la Norvège sur les réponses des Communautés européennes aux questions n° 104, 105 et 106 du Groupe spécial, dans lesquelles il est fait référence au considérant 72 du *Règlement (CE) n° 930/2003 du Conseil du 26 mai 2003 clôturant les procédures antidumping et antisubventions concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège*, dans lequel l'autorité chargée de l'enquête a dit que "les ventes intérieures avaient été considérées comme représentatives lorsqu'elles représentaient 4 pour cent du volume des exportations du produit concerné vers la Communauté (au lieu des 5 pour cent habituels), ce pourcentage ayant été jugé suffisant au vu des spécificités du marché intérieur norvégien". Pièce NOR-5.

³⁸¹ Deuxième déclaration orale de la Norvège, paragraphe 42; observations de la Norvège sur les réponses des Communautés européennes aux questions n° 104, 105 et 106 du Groupe spécial, dans lesquelles il est fait référence à divers considérants du *Règlement (CE) n° 1447/2004 de la Commission du 13 août 2004 instituant des mesures de sauvegarde provisoires à l'encontre des importations de saumons d'élevage* et du *Règlement (CE) n° 206/2005 de la Commission du 4 février 2005 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de saumon d'élevage*, qui, lorsqu'ils sont lus conjointement, indiquent que plus de 65 pour cent (66,9 pour cent selon la Norvège) de la production norvégienne de saumon d'élevage en 2003 étaient exportés vers les CE. Pièces NOR-6 et NOR-7.

³⁸² Voir, par exemple, la réponse des CE à la question n° 104 du Groupe spécial, dans laquelle il était directement demandé aux CE de répondre aux affirmations de la Norvège.

³⁸³ Pièce NOR-38.

des CE, à cause de l'engagement que Stolt Seafarm avait contracté au cours des enquêtes antidumping et antisubventions qui avaient visé le saumon d'élevage en provenance de Norvège en 1997.³⁸⁴

7.200 À notre avis, le fait que l'autorité chargée de l'enquête a inclus Stolt Seafarm dans les dix sociétés choisies pour son enquête limitée sur la base de renseignements obtenus dans le cadre d'enquêtes antérieures au sujet de mesures correctives commerciales confirme non seulement que l'autorité chargée de l'enquête a examiné des renseignements obtenus dans le cadre de ses enquêtes antérieures au sujet de mesures correctives commerciales et qui avaient trait au choix des parties visées par l'enquête, mais aussi que l'autorité chargée de l'enquête devait être au courant des spécificités du secteur du saumon norvégien, comme l'affirme la Norvège. En effet, comme nous l'avons déjà fait observer, les CE n'ont pas contesté cette assertion.

7.201 Nous rappelons que les parties intéressées devant faire l'objet de l'enquête ont été retenues dans le cadre de consultations entre l'autorité chargée de l'enquête et la FHL, au cours desquelles Salmar a toujours figuré sur la liste des sociétés productrices dont la FHL estimait qu'elles devraient faire l'objet de l'enquête. Les CE disent que ce fait – à savoir que la FHL a indiqué que Salmar était un "producteur" dans ses communications – était important. Cependant, nous notons, compte tenu de l'approche retenue par l'autorité chargée de l'enquête, que celle-ci ne s'intéressait pas aux sociétés exportatrices, mais plutôt aux producteurs et aux producteurs-exportateurs. Ainsi, lors de ses consultations avec la FHL et au moment où elle a choisi les sociétés visées par l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête s'intéressait essentiellement aux sociétés productrices et aux sociétés productrices-exportatrices mentionnées dans les communications de la FHL – qui comprenaient Salmar. Pour la même raison, nous ne jugeons pas important le fait que Salmar ne figurait pas au nombre des 15 plus gros exportateurs mentionnés sur la liste fournie par la FHL. À vrai dire, en fin de compte, seules quatre des dix sociétés retenues par l'autorité chargée de l'enquête figuraient sur cette liste.

7.202 Les CE soutiennent que Salmar n'a jamais répondu au "deuxième questionnaire d'échantillonnage" de l'autorité chargée de l'enquête et disent que c'est aussi un fait important. Par "deuxième questionnaire d'échantillonnage", nous croyons comprendre que les CE veulent parler des questions complémentaires qu'elles ont posées et qui visaient essentiellement à préciser les liens entre les sociétés œuvrant dans le secteur du saumon norvégien. Bien que les CE estiment qu'il s'agit d'un fait incontesté, la Norvège n'est pas de cet avis.³⁸⁵ En outre, les CE n'ont fourni aucun élément de preuve pour établir qu'un tel questionnaire avait été envoyé à Salmar.

7.203 Ainsi, compte tenu de ce qui précède, et étant donné que l'autorité chargée de l'enquête savait i) que Salmar figurait parmi les plus gros producteurs de Norvège, et ii) que les caractéristiques du secteur du saumon norvégien étaient telles qu'il était probable qu'une grande proportion de la production de Salmar serait exportée vers les CE, nous pensons qu'il incombait à l'autorité chargée de l'enquête d'essayer de lever tout doute au sujet des exportations de Salmar en demandant des précisions à la FHL (ou directement à Salmar). Dans les circonstances propres à la présente affaire, nous estimons qu'il ne suffisait pas que les CE cherchent à justifier l'exclusion de Salmar par l'autorité chargée de l'enquête en faisant valoir que la FHL (et Salmar) avaient négligé d'indiquer expressément le volume des ventes à l'exportation de Salmar à destination des CE.

7.204 Enfin, nous notons que l'absence de renseignements concernant la question de savoir si Salmar avait réalisé des ventes à l'exportation à destination des CE n'était pas la raison du rejet, par l'autorité chargée de l'enquête, de la demande que lui avait adressée la FHL pour que Salmar soit

³⁸⁴ Réponse des CE aux questions n° 105 et 106 du Groupe spécial.

³⁸⁵ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 325; réponse de la Norvège à la question n° 132 du Groupe spécial; observations de la Norvège sur les observations des CE sur le rapport intérimaire, paragraphes 42 et 43.

incluse dans l'enquête limitée. La seule raison d'exclure la candidature de Salmar, qui a été communiquée par écrit à la FHL, était que Salmar n'était pas nécessaire pour assurer un choix géographiquement équilibré des sociétés visées par l'enquête.³⁸⁶ Si nous admettons que l'autorité chargée de l'enquête a établi sa communication écrite afin de répondre à la demande explicite qui lui avait été adressée par la FHL pour que Salmar soit incluse dans le but d'équilibrer la représentativité géographique des sociétés retenues³⁸⁷, nous estimons qu'une préoccupation véritable quant à l'absence alléguée de renseignements sur la destination des exportations de Salmar aurait pu, et aurait peut-être dû, être invoquée aussi pour rejeter la demande de la FHL.

7.205 Par conséquent, pour toutes les raisons qui précèdent, nous constatons que les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping en n'incluant pas Salmar au nombre des dix sociétés retenues pour faire l'objet d'une enquête limitée.

2. Incompatibilité alléguée avec l'article 2.2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping de la détermination des CE selon laquelle certaines ventes inférieures au coût n'ont pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales

a) Arguments des parties

i) *Norvège*

7.206 La Norvège allègue que l'autorité chargée de l'enquête a exclu les ventes intérieures effectuées par certaines sociétés du calcul de la valeur normale au motif que ces ventes n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix, d'une manière qui était incompatible avec les obligations des CE au titre de l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping. Elle allègue en outre que, par voie de conséquence, les CE ne se sont pas conformées à l'article 2.2 de l'Accord antidumping parce que l'autorité chargée de l'enquête a construit la valeur normale pour les sociétés concernées à partir de la constatation erronée selon laquelle leurs ventes intérieures n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales.

7.207 La Norvège fait valoir que l'article 2.2.1 prescrit qu'avant d'exclure des ventes inférieures au coût du calcul de la valeur normale, au motif que ces ventes n'ont pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix, l'autorité chargée de l'enquête doit "déterminer" l'existence de trois conditions cumulatives: i) les ventes inférieures au coût sont effectuées sur une longue période; ii) les ventes inférieures au coût sont effectuées en quantités substantielles; et iii) les ventes inférieures au coût sont effectuées à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable. La Norvège soutient qu'en excluant les ventes intérieures du calcul des valeurs normales des sociétés en cause, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas "déterminé" que la troisième de ces conditions avait été remplie.³⁸⁸

7.208 Selon la Norvège, le verbe "déterminer" employé à l'article 2.2.1 a le sens que l'Organe d'appel donne à ce même mot figurant dans d'autres dispositions de l'Accord antidumping. La Norvège fait donc valoir que l'obligation de "déterminer" que les ventes inférieures au coût sont effectuées à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable exige une "conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen".³⁸⁹ La Norvège estime que compte tenu du sens ordinaire du terme

³⁸⁶ Pièce EC-6.

³⁸⁷ Pièce NOR-47.

³⁸⁸ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 341.

³⁸⁹ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 339; deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 141; réponse de la Norvège à la question n° 80 du Groupe spécial, dans laquelle il est fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne* ("États-Unis – Acier au carbone"),

"raisonnable", une détermination du "délai raisonnable" peut être établie au cas par cas seulement, en tenant compte de la "pratique commerciale normale" d'une branche de production donnée. Elle affirme que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas établi une telle détermination parce qu'elle n'a pas procédé à une évaluation du "délai raisonnable" approprié eu égard aux circonstances particulières de l'enquête.

7.209 De plus, en réponse à l'affirmation des CE selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête avait le droit d'appliquer une règle de travail qui assimilait le délai raisonnable à la période couverte par l'enquête, la Norvège fait valoir que rien dans les constatations ne montre que les CE ont effectivement adopté une telle règle. En tout état de cause, même si une telle règle était adoptée, les CE ne pourraient pas l'invoquer si elle n'était pas portée à la connaissance des parties intéressées, ce qui n'était pas le cas dans la présente enquête comme la Norvège le soutient.

7.210 La Norvège soutient également que l'obligation de "déterminer" que les ventes inférieures au coût sont effectuées à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable signifie que l'autorité chargée de l'enquête doit fournir une "explication" de sa "détermination" qui est "claire et non équivoque" de même qu'explicite.³⁹⁰ Elle estime que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas établi une telle détermination parce que ses constatations ne comprenaient pas une explication explicite et non équivoque de la raison pour laquelle les prix des ventes écartées ne permettaient pas de couvrir les frais dans un délai raisonnable. De fait, selon la Norvège, les constatations de l'autorité chargée de l'enquête ne précisaient pas la durée du "délai raisonnable", et ne mentionnaient même pas le "recouvrement des frais" dans un "délai raisonnable".

7.211 Enfin, la Norvège fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête n'aurait même pas pu établir la détermination requise de manière implicite, parce que les critères appliqués par celle-ci pour identifier les ventes inférieures au coût qui pouvaient être considérées comme n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix ne permettaient pas de vérifier si lesdites ventes avaient été effectuées à des prix qui ne permettaient pas de couvrir les frais dans un "délai raisonnable".³⁹¹ À cet égard, la Norvège estime qu'en l'absence d'une détermination selon laquelle le "délai raisonnable" correspondait à la période couverte par l'enquête, le simple fait que le critère de rentabilité de l'autorité chargée de l'enquête établissait une comparaison entre les prix et les coûts moyens pendant la période couverte par l'enquête ne veut pas nécessairement dire que ces frais ne seraient pas couverts dans un délai raisonnable.

ii) *Communautés européennes*

7.212 Les CE estiment que l'autorité chargée de l'enquête n'était pas obligée de "déterminer", de la manière préconisée par la Norvège, que le "délai raisonnable" approprié pour l'enquête particulière en cause était la période couverte par l'enquête. Elles avancent divers arguments pour étayer cette thèse.

WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002, paragraphe 111; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* ("*États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*"), WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007, paragraphe 182, et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique* ("*États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*"), WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005, paragraphe 283.

³⁹⁰ Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 139; réponse de la Norvège à la question n° 80 du Groupe spécial, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée* ("*États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*"), WT/DS202/AB/R, adopté le 8 mars 2002, paragraphes 194 et 217; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 296 et 442.

³⁹¹ Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 360 à 369.

7.213 Premièrement, les CE font valoir que le critère du "délai raisonnable" fait partie du concept de ventes inférieures au coût et ne constitue pas un critère additionnel appliqué à ces ventes afin de décider si elles peuvent être écartées dans la détermination de la valeur normale. Selon les CE, la première phrase de l'article 2.2.1 n'énonce pas trois conditions qui doivent être remplies avant de constater que les ventes inférieures au coût peuvent être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, mais seulement deux. À cet égard, les CE font valoir que le sens véritable de la première phrase de l'article 2.2.1 ne peut être découvert que si l'obligation de "déterminer" que les ventes inférieures au coût ne permettent pas de couvrir les frais dans un délai raisonnable est vue non pas comme une prescription additionnelle mais comme une explication de la définition initiale de la catégorie de ventes à laquelle l'article 2.2.1 s'applique. En d'autres termes, les CE font valoir que les ventes doivent être comprises comme étant inférieures au coût uniquement si leurs prix ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable. Par conséquent, elles estiment que la première phrase de l'article 2.2.1 définit une catégorie de ventes (les ventes inférieures au coût effectuées dans un délai raisonnable, dont les prix peuvent être écartés pour calculer la valeur normale uniquement si deux conditions sont remplies (celle de la "longue période" et celle des "quantités substantielles").

7.214 Deuxièmement, les CE font valoir que la deuxième phrase de l'article 2.2.1 étaye l'affirmation selon laquelle toutes les ventes (qu'elles aient été effectuées à des prix supérieurs ou inférieurs aux coûts unitaires au moment de la vente) seront considérées comme permettant de couvrir les frais dans un délai raisonnable dans la mesure où leurs prix sont supérieurs aux coûts unitaires moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête. Elles estiment que cela implique que le "délai raisonnable" n'est pas un délai qui doit être déterminé pour chaque enquête, mais un délai qui peut être adopté en tant que "règle de travail" par les Membres.³⁹² Selon les CE, l'adoption d'une telle règle de travail est autorisée parce que les Membres peuvent adopter des règles générales lorsqu'ils mettent en œuvre l'Accord antidumping³⁹³, pour autant que ces règles ne soient pas appliquées avec une "rigidité absolue".³⁹⁴ Ainsi, la dernière phrase de l'article 2.2.1 a pour effet de déplacer la charge de la preuve, c'est-à-dire que si un Membre adopte la règle de travail selon laquelle les prix ne seront pas considérés comme permettant de couvrir les frais à moins que le prix ne soit supérieur aux coûts moyens pour la période couverte par l'enquête, c'est à la partie concernée qu'il incomberait de montrer que, même si ce critère n'était pas respecté, le prix d'une vente serait suffisant pour permettre de couvrir les frais dans un délai raisonnable.

7.215 Les CE affirment que, pendant l'enquête en cause, l'autorité chargée de l'enquête a évalué si les ventes inférieures au coût pouvaient être exclues du calcul de la valeur normale au motif qu'elles n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix au moyen de l'application de sa "règle de travail" "normale" consistant à assimiler le "délai raisonnable" à la période de 12 mois couverte par l'enquête. Les CE affirment que rien n'indique que les sociétés visées par l'enquête n'étaient pas au courant de leurs intentions quant à la manière dont la question des ventes inférieures au coût serait déterminée, et que rien n'indique que les sociétés visées par l'enquête ont à quelque moment que ce soit mis en doute le bien-fondé de la conduite des CE.

7.216 Les CE rappellent qu'une recommandation du Comité des pratiques antidumping concernant les périodes de collecte des données³⁹⁵, dont elles reconnaissent le caractère non contraignant, dit explicitement que la période de collecte des données pour enquêter sur les ventes inférieures au coût devrait normalement coïncider avec la période couverte par l'enquête sur le dumping. Elles font

³⁹² Réponse des CE à la question n° 80 du Groupe spécial.

³⁹³ Réponse des CE à la question n° 80 du Groupe spécial, dans laquelle il est fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 148.

³⁹⁴ Réponse des CE à la question n° 80 du Groupe spécial.

³⁹⁵ Recommandation concernant les périodes de collecte des données pour les enquêtes antidumping, G/ADP/6, adopté le 5 mai 2000, pièce EC-7.

valoir que cette recommandation, en tant que telle, de même que dans le contexte de la pratique ultérieurement suivie qu'elles ont établie concernant l'application de l'article 2.2.1, au sens de l'article 31 3) b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, étaye son interprétation de l'article 2.2.1

7.217 Enfin, les CE font valoir que le critère de rentabilité réellement appliqué par l'autorité chargée de l'enquête respectait les obligations de fond prévues à l'article 2.2.1. En particulier, elles estiment que le critère de rentabilité, dans la mesure où il comparait si les prix de vente nets étaient supérieurs au coût de production moyen pondéré pour la période couverte par l'enquête, avait dûment pris en compte la question de savoir si des ventes inférieures au coût avaient été effectuées à des prix permettant de couvrir les frais.

b) Arguments des tierces parties

i) *Japon*

7.218 Le Japon fait valoir que le sens ordinaire du verbe "déterminer" implique que les autorités chargées de l'enquête doivent établir une constatation motivée sur la base d'éléments de preuve positifs montrant que les ventes inférieures au coût ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable. Il soutient donc que les autorités chargées de l'enquête doivent agir avec un degré de diligence approprié et arriver à une conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus d'examen.

7.219 Le Japon fait valoir que le principe d'interprétation des traités dit de l'effet utile exige que les expressions "un délai raisonnable" et "la période couverte par l'enquête" se voient attribuer un sens différent. À cet égard, le Japon rappelle que l'Organe d'appel a constaté que "[l]e terme "raisonnable" impliqu[ait] une certaine flexibilité qui suppos[ait] la prise en compte des circonstances propres à une affaire déterminée".³⁹⁶ Selon le Japon, donc, la durée du "délai raisonnable" aux fins de l'article 2.2.1 sera subordonnée aux circonstances spécifiques de l'enquête. Il serait incompatible avec l'article 2.2.1 que l'autorité chargée de l'enquête détermine que le "délai raisonnable" était identique à la période couverte par l'enquête dans chaque cas, sans avoir dûment examiné si un tel délai était raisonnable dans les circonstances spécifiques de l'affaire considérée.

ii) *États-Unis*

7.220 Les États-Unis estiment que l'article 2.2.1 n'empêche pas l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser la période couverte par l'enquête comme "délai raisonnable" ni ne l'oblige à définir le délai raisonnable différemment d'une affaire à l'autre. À cet égard, ils font observer que le critère du recouvrement des frais mentionné dans la deuxième phrase de l'article 2.2.1 considère la période couverte par l'enquête comme le délai raisonnable. Tout en faisant valoir que ce scénario factuel ne reflète pas de façon exhaustive les circonstances dans lesquelles il peut être constaté que les ventes inférieures au coût permettent de couvrir les frais dans un "délai raisonnable", les États-Unis soutiennent que la deuxième phrase de l'article 2.2.1 étaye l'affirmation selon laquelle l'utilisation de la période couverte par l'enquête pour évaluer si les frais ont été couverts dans un délai raisonnable n'est pas nécessairement incompatible avec l'article 2.2.1.

7.221 Selon les États-Unis, le sens ordinaire du terme "determine" (déterminer) est "settle or decide (a dispute, controversy, etc., or a sentence, conclusion, issue, etc.) as a judge or arbiter" (régler ou décider (un différend, une controverse, etc., ou une sentence, une conclusion, une question, etc.) en qualité de juge ou d'arbitre). D'une manière compatible avec cette définition, l'article 2.2.1 prescrit

³⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 84.

que l'autorité chargée de l'enquête doit "décider" si les ventes inférieures au coût ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable.

7.222 Enfin, les États-Unis font valoir que le fait que les CE ont considéré que des ventes n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales au moyen d'autres critères que ceux mentionnés à l'article 2.2.1 n'étayerait pas à lui seul la conclusion selon laquelle les CE ont agi d'une manière incompatible avec cette disposition. En effet, des ventes peuvent être considérées comme ayant lieu au cours "d'opérations commerciales normales" pour des raisons autres que celles qui sont énoncées à l'article 2.2.1.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.223 La Norvège allègue que l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping lorsqu'elle a exclu les ventes intérieures inférieures au coût de cinq sociétés du calcul de leurs valeurs normales respectives sans d'abord "déterminer" si ces ventes avaient été effectuées à des prix qui ne permettaient pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable. Nous croyons comprendre que la Norvège fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas établi la "détermination" requise pour les raisons suivantes: i) elle n'a pas effectué une évaluation motivée de la durée appropriée du "délai raisonnable" en fonction des circonstances propres à l'enquête; ii) elle n'a pas fourni une explication explicite, claire et non équivoque de la raison pour laquelle les ventes inférieures au coût qui étaient en cause avaient été effectuées à des prix qui ne permettaient pas de couvrir les frais dans un délai raisonnable; et iii) les critères appliqués pour exclure les ventes inférieures au coût qui étaient en cause ne correspondaient pas au type de critère servant à évaluer si les ventes avaient été effectuées à des prix qui ne permettaient pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable. Nous examinerons chacun des arguments de la Norvège ci-après. Toutefois, avant de le faire, nous exposons brièvement quelques-uns des faits pertinents concernant l'exclusion par l'autorité chargée de l'enquête des ventes intérieures en cause.

i) *Les faits*

7.224 La détermination par l'autorité chargée de l'enquête des valeurs normales des sociétés visées par l'enquête est d'abord exposée dans le règlement provisoire.³⁹⁷ L'autorité chargée de l'enquête a procédé en plusieurs étapes. Premièrement, elle a examiné si les ventes intérieures des sociétés visées par l'enquête avaient été effectuées en quantités "représentatives" au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement antidumping de base des CE.³⁹⁸ Elle a procédé à cette évaluation à la fois au niveau des ventes intérieures globales et à celui des ventes des différentes catégories de saumon d'élevage.³⁹⁹

7.225 Ensuite, pour toutes les ventes des catégories de saumon d'élevage considérées comme étant effectuées en quantités "représentatives", l'autorité chargée de l'enquête a vérifié si elles avaient eu lieu au cours d'opérations commerciales normales "conformément à l'article 2, paragraphe 4" du règlement antidumping de base des CE.⁴⁰⁰ Cette disposition reprend presque textuellement le texte et les notes de bas de page de l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping. L'autorité chargée de l'enquête a examiné si les ventes pertinentes avaient eu lieu au cours d'opérations commerciales normales conformément à cette disposition "en déterminant la proportion des ventes bénéficiaires de la

³⁹⁷ Règlement provisoire, considérants 19 à 31 (pièce NOR-9), confirmé sans modification dans le règlement définitif, considérant 11, pièce NOR-11.

³⁹⁸ Règlement provisoire, considérant 19. Les CE font valoir que le critère appliqué pour déterminer si les ventes intérieures étaient "représentatives" s'inspirait de l'article 2.2 de l'Accord antidumping. Réponse des CE à la question n° 15 du Groupe spécial.

³⁹⁹ Règlement provisoire, considérants 20 et 21. Réponse des CE à la question n° 15 du Groupe spécial. Nous relevons que la Norvège n'a pas formulé d'allégations concernant la détermination de la "représentativité" par l'autorité chargée de l'enquête.

⁴⁰⁰ Règlement provisoire, considérant 22.

catégorie en question aux clients indépendants".⁴⁰¹ La méthode précise employée par l'autorité chargée de l'enquête a été décrite comme suit:

"(23) Lorsque le volume des ventes d'une catégorie donnée de saumon d'élevage vendue à un prix net égal ou supérieur au coût de production calculé représentait plus de 80 pour cent du volume total des ventes de la catégorie en question et que le prix moyen pondéré pratiqué pour cette catégorie était égal ou supérieur au coût de production, la valeur normale a été déterminée sur la base du prix intérieur réel. Ce prix a été exprimé en moyenne pondérée des prix de toutes les ventes intérieures effectuées pour la catégorie en question pendant la période d'enquête, que ces ventes aient été bénéficiaires ou non.

(24) Lorsque le volume des ventes bénéficiaires d'une catégorie de saumon d'élevage représentait 80 pour cent ou moins du volume total des ventes de la catégorie en question ou lorsque le prix moyen pondéré pratiqué pour cette catégorie était inférieur au coût de production, la valeur normale a été déterminée sur la base du prix intérieur réel, exprimé en moyenne pondérée des seules ventes bénéficiaires, si ces ventes représentaient 10 pour cent ou plus du volume total des ventes de la catégorie en question.

(25) Lorsque le volume des ventes bénéficiaires d'une catégorie donnée de saumon d'élevage représentait moins de 10 pour cent du volume total des ventes de la catégorie en question, il a été considéré que cette catégorie était vendue en quantité insuffisante pour que le prix pratiqué sur le marché intérieur constitue une base appropriée aux fins de l'établissement de la valeur normale."⁴⁰²

7.226 Dans le passage précédent, il est expliqué que toutes les ventes "représentatives" d'une catégorie de saumon étaient considérées comme ayant eu lieu au cours d'opérations commerciales normales lorsque le "volume des ventes [de cette] catégorie donnée de saumon d'élevage vendue à un prix net égal ou supérieur au coût de production calculé représentait plus de 80 pour cent du volume total des ventes de la catégorie en question et que le prix moyen pondéré pratiqué pour cette catégorie était égal ou supérieur au coût de production". D'après les divulgations faites par l'autorité chargée de l'enquête aux différentes sociétés visées par l'enquête, le "coût de production" utilisé pour effectuer ces comparaisons était le coût de production moyen pondéré pour la période de 12 mois couverte par l'enquête.⁴⁰³ Ainsi, la première partie de l'évaluation par l'autorité chargée de l'enquête de la question de savoir si les ventes avaient eu lieu au cours d'opérations commerciales normales conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement antidumping de base des CE comportait une comparaison entre le prix de vente net et le prix moyen pondéré, d'une part, et le coût de production moyen pondéré, d'autre part, pour la période couverte par l'enquête. Lorsque la proportion des ventes effectuées à un prix net égal ou supérieur au coût de production moyen pondéré (c'est-à-dire les ventes "bénéficiaires")⁴⁰⁴ représentait plus de 80 pour cent du volume total des ventes de la même catégorie de saumon et que le prix moyen pondéré était égal ou supérieur au coût de production moyen pondéré,

⁴⁰¹ Règlement provisoire, considérant 22.

⁴⁰² Règlement provisoire, considérants 23 à 25. Ces constatations ont été confirmées dans le règlement définitif, considérant 11.

⁴⁰³ Par exemple, la note d'information adressée à Grieg Seafood, 8 mars 2005, pièce NOR-55; la divulgation provisoire à Grieg Seafood, 22 avril 2005, pièce NOR-58, et la divulgation définitive à Grieg Seafood, 28 octobre 2005, pièce NOR-16. Voir aussi les réponses des CE aux questions n° 13 et 14 du Groupe spécial.

⁴⁰⁴ Bien que le règlement provisoire ne définisse pas explicitement les ventes "bénéficiaires", il ressort de la lecture des considérants 22 à 25 pris conjointement que les mentions des ventes "bénéficiaires" qui sont faites dans ces considérants désignent les ventes effectuées à un prix net supérieur au "coût de production". Voir aussi la réponse des CE à la question n° 14 du Groupe spécial.

l'autorité chargée de l'enquête a constaté que *toutes* les ventes de la catégorie de saumon en question avaient eu lieu au cours d'opérations commerciales normales, qu'elles aient ou non été "bénéficiaires".

7.227 Dans les cas où la proportion des ventes "bénéficiaires" était inférieure à 80 pour cent, mais représentait au moins 10 pour cent, de toutes les ventes de la même catégorie de saumon, ou dans les cas où le prix moyen pondéré était inférieur au coût de production moyen pondéré, l'autorité chargée de l'enquête a constaté que seules les "ventes bénéficiaires" de la catégorie de saumon en question avaient eu lieu au cours d'opérations commerciales normales.

7.228 Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête a considéré que deux catégories de ventes intérieures n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales: i) toutes les ventes non "bénéficiaires" (c'est-à-dire lorsque le prix de vente net était inférieur au coût moyen pondéré pendant la période couverte par l'enquête), dans la mesure où ces ventes représentaient au moins 20 pour cent du total des ventes de la catégorie de saumon en question; et ii) toutes les ventes "bénéficiaires", dans la mesure où elles représentaient moins de 10 pour cent du total des ventes de la catégorie de saumon en question.

7.229 D'après le règlement provisoire, l'autorité chargée de l'enquête a constaté que cinq sociétés avaient réalisé des "ventes globalement représentatives".⁴⁰⁵ Il ressort des différentes divulgations faites aux sociétés qu'il avait été constaté pour seulement trois d'entre elles que des ventes étaient "représentatives", lorsqu'elles étaient examinées au niveau des différentes catégories de saumon.⁴⁰⁶ Il ressort également des mêmes divulgations que l'autorité chargée de l'enquête a conclu que bon nombre des ventes considérées comme "représentatives" par catégorie de saumon n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales, après avoir appliqué le critère des ventes "bénéficiaires" susmentionné. Ainsi, le critère des ventes "bénéficiaires" a servi de fondement à la constatation selon laquelle certaines ventes intérieures réalisées par trois des dix sociétés visées par l'enquête n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales.

ii) *L'autorité chargée de l'enquête a-t-elle omis de "déterminer" que les ventes inférieures au coût ne permettaient pas de couvrir tous les frais dans un "délai raisonnable"?*

7.230 Nous commençons notre évaluation de l'allégation de la Norvège par un examen du texte de l'article 2.2.1, qui est ainsi libellé:

"Les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur ou les ventes à un pays tiers à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires (fixes et variables) majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général ne pourront être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix et ne pourront être écartées de la détermination de la valeur normale que si les autorités³ déterminent que de telles ventes sont effectuées sur une longue période⁴ en quantités substantielles⁵ et à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable. Si les prix qui sont inférieurs aux coûts unitaires au moment de la vente sont supérieurs aux coûts unitaires moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête, il sera considéré que ces prix permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable.

⁴⁰⁵ Règlement provisoire, considérant 29. Non souligné dans l'original.

⁴⁰⁶ Ces sociétés étaient [[XXX]] (divulgation définitive à [[XXX]], 28 octobre 2005, pièce NOR-69), [[XXX]] (divulgation définitive à [[XXX]], 28 octobre 2005, pièce NOR-45) et [[XXX]] (divulgation définitive à [[XXX]], 28 octobre 2005, pièces EC-42 et EC-43). Voir aussi la réponse des CE à la question n° 15 du Groupe spécial; et la réponse de la Norvège à la question n° 84 du Groupe spécial.

³ Dans le présent accord, le terme "autorités" s'entend d'autorités d'un niveau supérieur approprié.

⁴ Cette longue période devrait normalement être d'un an, mais ne sera en aucun cas inférieure à six mois.

⁵ Les ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires sont effectuées en quantités substantielles lorsque les autorités établissent que le prix de vente moyen pondéré des transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale est inférieur aux coûts unitaires moyens pondérés ou que le volume des ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires ne représente pas moins de 20 pour cent du volume vendu dans les transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale."

7.231 L'article 2.2.1 indique une méthode pour déterminer si les ventes inférieures au coût peuvent être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales. Conformément à la première phrase, les ventes effectuées à des prix inférieurs "aux coûts de production unitaires (fixes et variables) majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général" peuvent être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales "en raison de leur prix" lorsque l'autorité chargée de l'enquête "détermine[]" que "de telles ventes sont effectuées sur une longue période en quantités substantielles et à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable".

7.232 À première vue, la méthode indiquée dans la première phrase de l'article 2.2.1 comporte deux étapes: premièrement, les ventes inférieures au coût qui peuvent potentiellement être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix doivent être déterminées. Cette étape initiale oblige les autorités chargées de l'enquête à identifier les ventes effectuées à des prix inférieurs "aux coûts de production unitaires (fixes et variables) majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général". L'article 2.2.1 ne prescrit aucun délai particulier pour mesurer les coûts unitaires qui doivent être utilisés dans cette évaluation, ce qui laisse entendre que les autorités chargées de l'enquête ont une certaine latitude pour calculer ces coûts sur différentes périodes, qui pourraient, par exemple, correspondre au jour de la vente ou à la période couverte par l'enquête. Nous croyons comprendre que les parties sont également de cet avis.⁴⁰⁷

7.233 Deuxièmement, l'autorité chargée de l'enquête doit "déterminer" si "de telles" ventes inférieures au coût présentent trois caractéristiques spécifiques, c'est-à-dire si les ventes inférieures au coût identifiées au cours de la première étape sont effectuées: i) "sur une longue période"; ii) "en quantités substantielles"; et iii) "à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable". Seules les ventes inférieures au coût dont il est constaté qu'elles présentent ces trois caractéristiques peuvent être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix.

7.234 L'allégation de la Norvège porte essentiellement sur la deuxième étape de cette méthode. En particulier, la Norvège allègue que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas "déterminé" que les ventes inférieures au coût exclues du calcul de la valeur normale en raison de leur prix étaient effectuées "à des prix qui ne permett[ai]ent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable". Elle fait valoir que l'obligation de "déterminer" que les ventes inférieures au coût ont été effectuées à des prix qui ne permettaient pas de couvrir tous les frais dans un "délai raisonnable" exigeait de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle effectue une évaluation motivée de la durée appropriée du "délai raisonnable" en fonction des circonstances de l'enquête, compte tenu des caractéristiques particulières, par exemple, du produit, du producteur et de la "pratique commerciale normale" de la branche de production

⁴⁰⁷ Réponse des CE à la question n° 137 du Groupe spécial; réponse de la Norvège à la question n° 137 du Groupe spécial. La Norvège ne présente aucune allégation en ce qui concerne cet aspect de l'article 2.2.1.

concernée.⁴⁰⁸ Selon la Norvège, cela découle du sens ordinaire du terme "déterminer" et de l'expression "délai raisonnable".

7.235 Comme l'Organe d'appel l'a déjà fait observer, les définitions données par les dictionnaires du verbe "determine" (déterminer) sont "[c]onclude from reasoning or investigation, deduce" (conclure à partir d'un raisonnement ou d'une enquête, déduire), ainsi que "[s]ettle or decide (a dispute, controversy, etc., or a sentence, conclusion, issue, etc.) as a judge or arbiter" (régler ou décider (un différend, une controverse, etc., ou une sentence, une conclusion, une question, etc.) en qualité de juge ou d'arbitre).⁴⁰⁹ L'Organe d'appel a constaté que les termes "déterminer" et "réexamen", lorsqu'ils étaient lus conjointement dans le contexte des réexamens à l'extinction menés au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping, donnaient à penser que "les autorités procédant à un réexamen à l'extinction [devaient] agir avec un degré de diligence approprié et arriver à une conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen".⁴¹⁰ La Norvège soutient que, dans le contexte de l'article 2.2.1, qui s'applique selon elle aux enquêtes et aux réexamens, le verbe "déterminer" a le même sens.⁴¹¹ Nous ne souscrivons pas à la déduction que la Norvège a tirée des constatations de l'Organe d'appel. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel n'a pas conclu que le verbe "déterminer" signifiait ce que la Norvège soutient. En fait, comme il ressort du texte intégral de l'extrait mentionné par la Norvège, l'Organe d'appel a constaté que "[l]es termes "réexamen" et "déterminer" figurant à l'article 11.3 donn[aient] à penser que les autorités procédant à un réexamen à l'extinction [devaient] agir avec un degré de diligence approprié et arriver à une conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen".⁴¹² L'Organe d'appel n'a donc pas formulé de constatation au sujet du sens du verbe "déterminer" en général, mais au sujet du sens des termes "réexamen" *et* "déterminer", *lorsqu'ils sont lus conjointement* dans le contexte de l'interprétation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Nous considérons que cela a été confirmé dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, dans laquelle l'Organe d'appel a rappelé que dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, il avait indiqué que "le sens ordinaire des termes "déterminer" *et* "réexamen" dans le texte de l'article 11.3 de l'Accord antidumping exigeait une "conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen".⁴¹³

7.236 La Norvège fait également observer que dans les affaires *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* et *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, l'Organe d'appel a dit qu'une "détermination" devait être établie dans une "explication" "claire et non équivoque. [Cette explication] ne [devait] pas être simplement insinuée ou sous-entendue. Il [devait] s'agir d'une

⁴⁰⁸ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 352; réponse de la Norvège aux questions n° 82, 83, 133 et 137 du Groupe spécial.

⁴⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* ("*États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*"), WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 110, dans lequel est cité le Shorter Oxford English Dictionary, 5^{ème} édition, W.R. Trumble, A. Stevenson (éditeurs) (Oxford University Press, 2002), vol. I, page 659. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 182.

⁴¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 111.

⁴¹¹ Réponse de la Norvège à la question n° 80 du Groupe spécial.

⁴¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 111. (non souligné dans l'original)

⁴¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 182. (non souligné dans l'original)

explication directe formulée en termes exprès".⁴¹⁴ Une fois de plus, la Norvège soutient que, dans le contexte de l'article 2.2.1, le verbe "déterminer" a le même sens.⁴¹⁵ Nous ne sommes pas convaincus par l'affirmation de la Norvège. Les déclarations de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* et *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* n'ont pas été faites au sujet d'une allégation formulée au titre de l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping mais au titre des articles 3:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. De plus, rien dans les constatations formulées par l'Organe d'appel dans ces affaires ne nous donne à penser que le sens du verbe "déterminer" employé à l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping doit nécessairement être le même que dans le contexte des articles 3:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Par conséquent, telles qu'elles sont libellées, les constatations formulées par l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* et *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* ne peuvent tout simplement pas être transposées dans l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping. Le sens du terme "déterminer" qui apparaît dans l'article 2.2.1 doit être évalué à la lumière des règles coutumières d'interprétation du droit international public, qui, nous le rappelons, nous obligent à examiner le sens ordinaire du terme "déterminer" dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping.

7.237 Pour revenir aux définitions données par les dictionnaires du verbe "déterminer", nous notons qu'il existe d'autres définitions que celles que l'Organe d'appel a relevées, comme les définitions suivantes: "[c]ome to a judicial decision; make or give a decision about something", (parvenir à une décision juridictionnelle; prendre ou rendre une décision au sujet de quelque chose), "[I]ay down authoritatively; pronounce, declare" (établir péremptoirement; prononcer, déclarer), ainsi que "[s]ettle or fix beforehand (now esp. a date); ordain, decree" (décider ou fixer à l'avance (spécialement une date); ordonner, décréter).⁴¹⁶ Cette série de définitions légèrement différentes montre que le verbe "déterminer" peut avoir un sens légèrement différent selon le contexte dans lequel il est employé.

iii) *Qu'entend-on par "déterminer" que les ventes inférieures au coût sont effectuées "sur une longue période" en "quantités substantielles" et à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un "délai raisonnable"?*

7.238 Comme nous l'avons déjà indiqué, l'article 2.2.1 dispose qu'avant d'écarter les ventes inférieures au coût du calcul de la valeur normale en raison de leur prix, l'autorité chargée de l'enquête doit "déterminer" que de telles ventes présentent trois caractéristiques spécifiques. La première caractéristique dont l'autorité chargée de l'enquête doit "déterminer" l'existence est que les ventes inférieures au coût sont effectuées "sur une longue période". La note de bas de page 4 définit la "longue période" comme devant "normalement être d'un an, mais ... en aucun cas inférieure à six mois". Par conséquent, la "détermination" établissant que les ventes inférieures au coût sont effectuées "sur une longue période" n'oblige pas l'autorité chargée de l'enquête à "déterminer" la "longue période" elle-même, mais uniquement à déterminer que les ventes inférieures au coût en question sont effectuées sur une période qui est normalement d'un an mais pas inférieure à six mois.

7.239 La deuxième caractéristique des ventes inférieures au coût dont l'autorité chargée de l'enquête doit "déterminer" l'existence avant de pouvoir exclure de telles ventes du calcul de la valeur normale en raison de leur prix est que ces ventes sont effectuées "en quantités substantielles". Il est expliqué dans la note de bas de page 5 que les ventes inférieures au coût peuvent être considérées comme étant "effectuées en quantités substantielles" lorsque l'autorité chargée de l'enquête établit que le "prix de vente moyen pondéré" des ventes inférieures au coût en question est inférieur aux "coûts unitaires

⁴¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphes 194 et 217; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 296 et 442, cité dans les réponses de la Norvège à la question n° 80 du Groupe spécial.

⁴¹⁵ Réponse de la Norvège à la question n° 80 du Groupe spécial.

⁴¹⁶ New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press, 1993.

moyens pondérés", ou que le volume des ventes inférieures au coût "ne représente pas moins de 20 pour cent du volume" des ventes prises en considération pour la détermination de la valeur normale. Ainsi, comme pour la prescription voulant que l'autorité chargée de l'enquête "détermine" que les ventes inférieures au coût sont effectuées "sur une longue période", l'obligation de "déterminer" que les ventes inférieures au coût sont effectuées "en quantités substantielles" n'oblige pas l'autorité chargée de l'enquête à "déterminer" la quantité des ventes inférieures au coût qui peuvent être considérées comme "substantielles". En fait, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de "déterminer" que les ventes inférieures au coût en question sont soit i) effectuées à un prix de vente moyen pondéré qui est inférieur au coût unitaire moyen pondéré, soit ii) effectuées en quantités qui ne représentent pas moins de 20 pour cent du volume des ventes prises en considération pour la détermination de la valeur normale.

7.240 Par conséquent, dans le contexte de l'obligation de "déterminer" que les ventes inférieures au coût sont effectuées "sur une longue période" et "en quantités substantielles", le verbe "déterminer" n'a pas un sens qui *exigerait* de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle procède à une évaluation individuelle de la "longue période" et des "quantités substantielles" appropriées, en fonction des circonstances propres à l'enquête. De fait, le libellé de l'article 2.2.1 donne à penser que l'autorité chargée de l'enquête aurait le droit de donner à la "longue période" et aux "quantités substantielles" le même sens dans chaque enquête. À cet égard, l'autorité chargée de l'enquête n'agirait pas d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1 si elle adoptait une règle générale qui l'amènerait à constater, dans chaque enquête, que les ventes inférieures au coût ont été effectuées "sur une longue période" et "en quantités substantielles" chaque fois qu'elles ont eu lieu sur une période d'un an couverte par l'enquête et dans des quantités représentant plus de 20 pour cent de toutes les ventes prises en considération pour la détermination de la valeur normale. Nous notons que c'est le résultat auquel l'autorité chargée de l'enquête est arrivée dans l'enquête en cause.

7.241 La troisième caractéristique des ventes inférieures au coût dont l'autorité chargée de l'enquête doit "déterminer" l'existence avant d'écarter de telles ventes du calcul de la valeur normale en raison de leur prix, est le fait qu'elles sont effectuées "à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable". Il n'y a pas, comme pour les expressions "longue période" et "quantités substantielles", de note de bas de page relative à l'article 2.2.1 qui explique le sens d'un "délai raisonnable". Toutefois, des indications importantes de ce que signifie "déterminer" que les ventes inférieures au coût sont effectuées "à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable" figurent dans la deuxième phrase de l'article 2.2.1.

7.242 La deuxième phrase de l'article 2.2.1 précise que lorsque "les prix qui sont inférieurs aux coûts unitaires au moment de la vente sont supérieurs aux coûts unitaires moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête, il sera considéré que ces prix permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable". Ainsi, l'article 2.2.1 donne pour instruction aux autorités chargées de l'enquête de "considérer", dans chaque enquête, que "les prix qui sont inférieurs aux coûts unitaires au moment de la vente" permettront de couvrir les frais dans un "délai raisonnable" chaque fois que ces prix sont également supérieurs aux coûts unitaires moyens pondérés pour la "période couverte par l'enquête". À cet égard, la dernière phrase de l'article 2.2.1 dispose que pour établir si les prix qui sont inférieurs au coût au moment de la vente peuvent permettre de couvrir les frais dans un délai raisonnable, le "délai raisonnable" peut être identique à la "période couverte par l'enquête", quelles que soient les circonstances propres à l'enquête.

7.243 L'article 2.2.1 n'explique pas ce qu'il faut entendre par "les prix qui sont inférieurs aux coûts unitaires au moment de la vente". À cet égard, nous voyons une similitude entre les première et deuxième phrases de l'article 2.2.1. Bien que ces deux phrases prévoient le calcul des coûts unitaires sur une certaine période, aucune n'indique exactement ce que devrait être la durée de cette période. Il est vrai que la deuxième phrase va plus loin que la première puisqu'elle prévoit une évaluation des coûts au "moment de la vente". Toutefois, à notre avis, cela veut simplement dire que la période

pertinente doit comprendre le "moment de la vente". Ainsi, il serait tout à fait compatible avec la deuxième phrase de l'article 2.2.1 que l'autorité chargée de l'enquête calcule les coûts unitaires au "moment de la vente" le jour même de la vente, ou calcule une moyenne, incluant ce jour, sur une semaine, un mois ou la période couverte par l'enquête.⁴¹⁷

7.244 Tout cela donne à penser qu'une autorité chargée d'une enquête ayant examiné si les prix nets étaient supérieurs aux coûts moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête aurait établi si ces prix permettaient de couvrir les frais dans un "délai raisonnable" et, partant, se serait conformée aux dispositions de la deuxième phrase de l'article 2.2.1. Nous notons que c'est précisément ce que l'autorité chargée de l'enquête a fait dans l'enquête en cause.⁴¹⁸

7.245 La Norvège soutient que la deuxième phrase de l'article 2.2.1 n'établit pas un critère exhaustif pour déterminer si les prix inférieurs au coût permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable. Selon elle, cette phrase "ne fait que décrire une situation dans laquelle l'autorité doit conclure que les prix permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable", l'objectif étant ainsi de "protéger les producteurs étrangers et les exportateurs en établissant que la durée minimale du délai raisonnable correspond à la période couverte par l'enquête".⁴¹⁹ La Norvège fait donc valoir que l'identification des ventes qui permettent *effectivement* de couvrir les frais dans un délai raisonnable au moyen de la méthode exposée dans la deuxième phrase de l'article 2.2.1 n'est pas automatiquement en conformité avec la prescription de la première phrase de l'article 2.2.1 imposant de "déterminer" que les ventes inférieures au coût ne permettent *pas* de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable. Nous croyons comprendre que la Norvège fait valoir qu'une constatation selon laquelle des ventes peuvent être effectuées à des prix supérieurs au coût moyen pondéré pour la période couverte par l'enquête ne signifie pas *a contrario* que les ventes dont il n'est pas constaté qu'elles sont supérieures au coût moyen pondéré pour la période couverte par l'enquête ne permettent *pas* de couvrir les frais dans un délai raisonnable.

7.246 Bien que nous reconnaissons qu'il ne découle pas nécessairement du libellé de l'article 2.2.1 que l'on peut satisfaire à l'obligation de déterminer que les prix inférieurs au coût ne permettent *pas* de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable en examinant si les ventes inférieures au coût permettent *effectivement* de couvrir les frais dans un délai raisonnable, nous ne sommes pas convaincus par les arguments de la Norvège. À notre avis, il n'est pas clair du tout que la deuxième phrase de l'article 2.2.1 n'était pas censée s'appliquer *a contrario* pour identifier les circonstances dans

⁴¹⁷ À cet égard, le fait que les rédacteurs de l'Accord antidumping ont employé les mots "date de la vente" à l'article 2.4.1, mais ont choisi d'employer "moment de la vente" dans la deuxième phrase de l'article 2.2.1 nous paraît important. À notre avis, cette différence étaye le point de vue selon lequel le "moment de la vente" dont il est question dans la deuxième phrase de l'article 2.2.1 ne doit pas nécessairement être la "date de la vente" et peut inclure d'autres laps de "temps".

⁴¹⁸ Nous reconnaissons qu'en réponse à l'une des questions que nous avons posées après la première réunion de fond avec les parties, les CE ont dit que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas évalué si "les prix au moment de la vente" étaient supérieurs aux coûts moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête et, partant, à leur avis, elle n'avait pas effectué la comparaison prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.2.1. Toutefois, il est évident que la déclaration des CE découlait de leur propre interprétation de la dernière phrase de l'article 2.2.1, qui semble avoir évolué pendant le présent différend et qui est de toute façon incompatible avec ce que nous considérons être l'interprétation correcte de cette disposition. Voir la réponse des CE à la question n° 81 du Groupe spécial et la deuxième déclaration orale des CE, paragraphes 43 à 50. Nous croyons comprendre que la Norvège ne conteste pas que, pour établir si les ventes intérieures avaient eu lieu au cours d'opérations commerciales normales, l'autorité chargée de l'enquête a comparé le prix de vente net et le coût moyen pondéré pour la période couverte par l'enquête ("... les CE ont déterminé si un certain prix de vente appliqué à une partie non liée était égal ou supérieur au coût de production moyen enregistré par la société pour le sous-ensemble du produit ..."). Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 354.

⁴¹⁹ Réponse de la Norvège à la question n° 55 du Groupe spécial. Voir aussi la première communication écrite de la Norvège, paragraphes 350 et 351; la deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphes 142 et 143.

lesquelles il peut être constaté que les ventes inférieures au coût ne permettent *pas* de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable.

7.247 Premièrement, une interprétation *a contrario* de la deuxième phrase ne serait pas incompatible avec la structure générale de la première phrase de l'article 2.2.1, qui, comme nous l'avons fait observer, n'oblige pas les autorités chargées de l'enquête à déterminer spécifiquement la "longue période" ou les "quantités substantielles". À cet égard, nous ne voyons pas pourquoi la teneur de la dernière phrase devrait être traitée différemment de celle des notes de bas de page 4 et 5 simplement à cause de la forme de sa présentation. Deuxièmement, une telle interprétation ne serait pas non plus en contradiction avec la flexibilité que l'article 2.2.1 ménage aux autorités chargées de l'enquête lorsqu'elles identifient les périodes utilisées afin de mesurer les coûts unitaires qui sont pertinents pour chaque application du critère énoncé à l'article 2.2.1. Troisièmement, nous relevons que, de par sa nature, l'examen dont les rédacteurs de l'article 2.2.1 sont, selon la Norvège, convenus qu'il devrait être effectué afin de "déterminer" si les ventes inférieures au coût ne permettent *pas* de couvrir les frais dans un "délai raisonnable" peut se révéler assez ardu et peut-être même reposer sur des spéculations.⁴²⁰

7.248 Dans une enquête classique, l'autorité chargée de l'enquête ne découvrira l'existence de ventes inférieures au coût que quelques mois après l'ouverture de l'enquête, une fois qu'elle aura reçu, examiné, évalué et peut-être vérifié les données et les renseignements présentés par les parties intéressées. Si elle était tenue à ce stade de son enquête d'identifier le "délai raisonnable" dans lequel chacune des parties visées par l'enquête devrait pouvoir couvrir tous les frais associés aux ventes inférieures au coût, il faudrait peut-être examiner d'autres données et renseignements ayant trait à des facteurs comme les ventes, les prix et les coûts des parties visées par l'enquête en dehors de la période couverte par l'enquête. Comme la période couverte par l'enquête devrait normalement se terminer à une date aussi proche que possible de la date d'ouverture de l'enquête⁴²¹, l'identification d'un "délai raisonnable" approprié pour chaque partie visée par l'enquête pourrait aussi nécessiter l'examen de projections dans le futur de tous ces facteurs. À notre avis, se lancer automatiquement dans un tel exercice à chaque enquête, sans compromettre la conduite rapide de l'enquête dans les délais prescrits, serait une gageure même pour l'autorité chargée de l'enquête la mieux outillée et la mieux organisée. Ces considérations pratiques importantes nous amènent aussi à douter que la dernière phrase de l'article 2.2.1 puisse n'avoir aucune implication *a contrario*.

7.249 Enfin, nous trouvons dans l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping d'importants éléments contextuels permettant de penser que la deuxième phrase de l'article 2.2.1 pourrait être interprétée *a contrario*. Ce qui permet peut-être le mieux d'expliquer et de comprendre la pertinence de cette disposition, ce sont les raisons que la Norvège a avancées à l'appui de son affirmation selon laquelle le "délai raisonnable" ne pouvait pas, à chaque enquête, être automatiquement assimilé à la "période couverte par l'enquête", comme cela pourrait être le cas si la dernière phrase de l'article 2.2.1 était interprétée *a contrario*.

7.250 La Norvège fait valoir qu'il peut s'agir d'une pratique commerciale normale pour un producteur d'engager des frais exceptionnellement élevés qui sont supérieurs au prix de vente unitaire

⁴²⁰ Selon la Norvège, le type de données que l'autorité chargée de l'enquête devrait prendre en considération lorsqu'elle établit une telle détermination inclut des renseignements sur les stratégies en matière de fixation des prix et de commercialisation d'un producteur donné, des renseignements sur les cycles conjoncturels et économiques plus généraux qui affectent les opérations du producteur et l'évolution des coûts, et des "facteurs comme ... la question de savoir si les prix unitaires pendant la période couverte par l'enquête se situent à un niveau qui permettrait de couvrir à la fois les coûts variables moyens et les coûts fixes moyens, lorsque les coûts fixes sont calculés sur la base des volumes de production "normalisés" pendant le cycle conjoncturel". Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 343 à 346; réponse de la Norvège aux questions n° 82 et 83 du Groupe spécial.

⁴²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 158 à 167.

pendant la période couverte par l'enquête. À titre d'exemple, un producteur pourrait décider d'engager des "frais de commercialisation élevés pendant la période couverte par l'enquête afin d'améliorer sa part de marché", ce qui rendrait temporairement les "coûts unitaires supérieurs au prix du marché".⁴²² Selon la Norvège, ce même producteur, dans le cadre d'une pratique commerciale normale, peut avoir engagé ces frais en espérant qu'ils seraient couverts sur une période se prolongeant au-delà de la période visée par l'enquête. Par conséquent, bien qu'il soit insuffisant pour permettre de couvrir les frais pendant la période visée par l'enquête, le prix du marché "peut [néanmoins] être suffisamment élevé pour couvrir les frais dont la moyenne a été calculée pour un délai raisonnable" qui est plus long que la période couverte par l'enquête.⁴²³ La Norvège fait valoir qu'une situation semblable pourrait se présenter pendant des "périodes de récession"⁴²⁴ ou un "ralentissement cyclique de l'activité".⁴²⁵ Dans ces périodes d'activité économique relativement faible, la production d'un producteur diminuera, ce qui entraînera une hausse des coûts unitaires. Toutefois, un producteur devra finir par couvrir tous ses frais "afin de remplacer des actifs productifs immobilisés". À terme, donc, les prix devront augmenter par rapport aux coûts de production pendant le cycle conjoncturel⁴²⁶ et il n'y a aucune raison pour que cela ne puisse pas se prolonger au-delà de la période couverte par l'enquête.

7.251 Par conséquent, nous croyons comprendre que la Norvège craint qu'en assimilant automatiquement le "délai raisonnable" à la "période couverte par l'enquête", les ventes inférieures au coût puissent être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales "simplement parce que les frais ont été mesurés au cours d'une période pendant laquelle ils étaient exceptionnellement élevés"⁴²⁷ et non parce que ces frais ne pouvaient pas être recouverts pendant ce qui devrait être considéré, selon la pratique commerciale normale, comme un délai raisonnable pour le recouvrement desdits frais

7.252 Nous notons que les règles servant à calculer les coûts qui sont utilisées pour déterminer si les ventes inférieures au coût peuvent être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix sont énoncées à l'article 2.2.1.1. La dernière phrase de l'article 2.2.1.1, que nous jugeons particulièrement instructive pour la question dont nous sommes saisis, est ainsi libellée:

"À moins qu'il n'en ait déjà été tenu compte dans la répartition visée au présent alinéa, les frais seront ajustés de manière appropriée en fonction des éléments non renouvelables des frais dont bénéficie la production future et/ou courante, ou des circonstances dans lesquelles les frais ont été affectés, pendant la période couverte par l'enquête, par des opérations de démarrage d'une production."⁶

⁶ L'ajustement effectué pour les opérations de démarrage tiendra compte des frais à la fin de la période de démarrage ou, si cette période est plus longue que la période couverte par l'enquête, des frais les plus récents que les autorités peuvent raisonnablement prendre en compte au cours de l'enquête."

7.253 Cette phrase dispose qu'à moins qu'il n'en ait déjà été tenu compte dans la "répartition des frais" effectuée au titre des deux premières phrases de l'article 2.2.1.1, les frais pour la période couverte par l'enquête "seront ajustés de manière appropriée" en fonction des "éléments non renouvelables des frais dont bénéficie la production future et/ou courante" ou "des circonstances dans

⁴²² Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 343.

⁴²³ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 343.

⁴²⁴ Réponses de la Norvège aux questions n° 82 et 83 du Groupe spécial.

⁴²⁵ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 343.

⁴²⁶ Réponses de la Norvège aux questions n° 82 et 83 du Groupe spécial.

⁴²⁷ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 344.

lesquelles les frais ont été affectés, pendant la période couverte par l'enquête, par des opérations de démarrage d'une production".

7.254 Les frais de démarrage peuvent être définis comme étant des frais spécifiquement engagés afin de lancer une nouvelle activité commerciale ou ligne de produit. Lorsqu'ils sont engagés pendant la période couverte par l'enquête, les frais de démarrage peuvent avoir pour effet d'accroître les coûts de production moyens. Lorsqu'ils existent et affectent les frais d'une partie visée par l'enquête, la dernière phrase de l'article 2.2.1.1 prescrit que le coût de production doit être "ajusté de manière appropriée". Il est expliqué, dans la note de bas de page 6, que cet ajustement doit tenir compte "des frais à la fin de la période de démarrage ou, si cette période est plus longue que la période couverte par l'enquête, des frais les plus récents que les autorités [chargées de l'enquête] peuvent raisonnablement prendre en compte". En d'autres termes, l'ajustement approprié doit tenir compte des frais lorsque la période de démarrage est terminée (c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus de frais de démarrage), ou d'une période aussi proche possible de la fin de la période de démarrage. Ainsi, l'ajustement pour les frais de démarrage qui est requis à la dernière phrase de l'article 2.2.1.1 oblige les autorités chargées de l'enquête à exclure ou à réduire au minimum les frais de démarrage dans le calcul du coût de production pour la période couverte par l'enquête. De cette manière, la dernière phrase de l'article permet de faire en sorte que l'existence de frais de démarrage pendant la période couverte par l'enquête ait une incidence nulle ou minime sur l'identification des ventes inférieures au coût aux fins de l'article 2.2.1.

7.255 Un mécanisme d'ajustement similaire est envisagé pour les frais non renouvelables. Ces frais peuvent s'entendre des frais qui ne sont ni répétés ni engagés sur une base régulière. Ils peuvent être liés à des transactions ponctuelles y compris l'achat d'installations et de biens d'équipement. Le libellé de l'article 2.2.1.1 donne à penser que le montant total des frais non renouvelables engagés pendant la période couverte par l'enquête ne peut pas toujours être associé au coût de production pour la période couverte par l'enquête. Comme nous l'avons expliqué plus longuement dans les sections du présent rapport qui portent sur les allégations formulées par la Norvège au titre de l'article 2.2.1.1⁴²⁸, la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 requiert une répartition appropriée dans le temps des frais non renouvelables engagés pendant la période couverte par l'enquête. Lorsque cette répartition n'est pas effectuée, les autorités chargées de l'enquête sont tenues en vertu de la dernière phrase de l'article 2.2.1.1 d'ajuster de manière appropriée les frais non renouvelables dont bénéficie la production future et/ou courante. Ainsi, l'article 2.2.1.1 prévoit qu'il peut être inapproprié d'affecter en entier à la production et à la vente du produit similaire pendant la période couverte par l'enquête tous les frais non renouvelables engagés pendant cette période.

7.256 L'article 2.2.1.1 reconnaît donc que les coûts de production d'une partie visés par l'enquête correspondant à la période couverte par l'enquête peuvent être, pour reprendre l'expression de la Norvège, "exceptionnellement élevés" lorsqu'ils sont affectés par des éléments non renouvelables des frais et des opérations de démarrage. Dans de telles circonstances, les autorités chargées de l'enquête n'ont pas le droit d'inclure simplement tous ces frais "exceptionnellement élevés" dans le coût de production d'une partie visée par l'enquête, mais doivent effectuer les répartitions ou les ajustements appropriés. Lorsque de telles répartitions ou de tels ajustements seront effectués, les frais d'une partie visée par l'enquête ne seront plus grevés de frais "exceptionnellement élevés" et, partant, constitueront une mesure appropriée des coûts de production pour la période couverte par l'enquête. Par conséquent, ils constitueront également un fondement approprié pour l'identification des ventes inférieures au coût au titre de l'article 2.2.1.

7.257 Dans le contexte des arguments de la Norvège, l'élimination du coût de production de certains frais associés à des éléments non renouvelables et à des opérations de démarrage signifie qu'il ne serait pas nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête, lorsqu'elle applique l'article 2.2.1, détermine

⁴²⁸ Voir les paragraphes 7.484 à 7.487.

si le "délai raisonnable" dans lequel ces frais sont couverts devrait se prolonger au-delà de la "période couverte par l'enquête". Comme ces frais "exceptionnellement élevés" ne seraient plus inclus dans le coût de production, il n'y aurait aucune raison de prolonger le "délai raisonnable" au-delà de la "période couverte par l'enquête". À notre avis, ce résultat, qui découle du mécanisme d'ajustement prévu dans la dernière phrase de l'article 2.2.1 et dans la note de bas de page 6, étaye aussi le point de vue selon lequel la dernière phrase de l'article 2.2.1 pourrait être considérée comme ayant des répercussions *a contrario*.

7.258 Compte tenu de l'ambiguïté que nous avons relevée dans le sens de l'article 2.2.1, nous jugeons approprié d'examiner les travaux des négociateurs du traité, conformément à l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁴²⁹, afin de déchiffrer le sens que les rédacteurs de l'Accord antidumping voulaient lui attribuer. Nous commençons cet examen par une analyse du dernier projet du texte de négociation de l'Accord antidumping ayant précédé le projet de texte de négociation contenu dans le Projet d'acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round (le "Projet Dunkel")⁴³⁰, à savoir le projet de document de travail sur l'antidumping, daté du 26 novembre 1991 (le texte "Ramsauer")⁴³¹. Mais avant de procéder à cette analyse, nous expliquons brièvement quel a été, d'après ce que nous savons, le contexte de négociation dans lequel le texte actuel de l'article 2.2.1 a été élaboré.

7.259 Les conditions dans lesquelles les ventes intérieures inférieures au coût pouvaient être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales ont été l'une des questions fondamentales concernant l'établissement de la valeur normale examinées par les négociateurs pendant le Cycle d'Uruguay. À l'époque, plusieurs parties contractantes du GATT avaient pour pratique de considérer les ventes inférieures au coût effectuées pendant la période couverte par l'enquête comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales. Toutefois, un certain nombre de délégations ont mis cette pratique en question, faisant valoir que les ventes inférieures au coût étaient souvent représentatives de la pratique commerciale normale et ne devraient donc pas être écartées du calcul de la valeur normale.⁴³² À cet égard, une délégation a soulevé la question des courbes de coût décroissantes dans les industries de haute technologie:

"Leurs producteurs leur fixent en général un prix intérieur stable et un prix d'exportation fondé sur leurs coûts moyens estimés pour une certaine période, mais il arrive que l'autorité enquêtrice d'un pays importateur détermine qu'il y a dumping en utilisant une valeur calculée sur la base du coût du produit lors de son exportation effective, au motif que le prix de vente du produit sur le marché intérieur est inférieur au coût de production et qu'il ne peut donc être considéré comme étant le prix pratiqué à l'occasion d'opérations commerciales normales ... [D]ans les enquêtes antidumping visant des produits dont les coûts diminuent fortement, il y a une

⁴²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques* ("CE – Matériels informatiques"), WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998, paragraphe 86.

⁴³⁰ Projet d'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, document du GATT MTN.TNC/W/FA du 20 décembre 1991 (le "projet Dunkel"), page F.2.

⁴³¹ Projet de document de travail sur l'antidumping, daté du 26 novembre 1991 (document de travail non publié) (le texte "Ramsauer"). Le texte pertinent dans le projet Dunkel correspond à tous égards à l'article 2.2.1 de l'actuel Accord antidumping. Par conséquent le texte Ramsauer exprime les positions de négociation des Membres immédiatement avant le texte final convenu de l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping.

⁴³² Proposition concernant les éléments d'un cadre de négociation, Principes et objectifs des dispositions antidumping, Communication de la délégation de Singapour, MTN.GNG/NG8/W/55, 13 octobre 1989; Modifications à apporter au Code antidumping, Communication de la délégation de Hong Kong, MTN.GNG/NG8/W/51/Add.1, 22 décembre 1989; Modifications à apporter au Code antidumping, Communication des pays nordiques, MTN.GNG/NG8/W/64, 22 décembre 1989; Réunions du 31 janvier au 2 février et des 19 et 20 février 1990, MTN.GNG/NG8/15, 19 mars 1990.

différence entre un prix fixé par anticipation d'une diminution des coûts et un prix fixé à un niveau inférieur au coût de production dans le seul but d'accroître une part de marché."⁴³³

7.260 D'après ce que nous croyons comprendre, la position défendue par cette délégation était que la détermination sur le point de savoir si les ventes inférieures au coût avaient lieu en dehors d'opérations commerciales normales devrait, dans le cas des branches de production susceptibles d'engager des frais exceptionnellement élevés pendant la phase initiale de production, passer d'une manière ou d'une autre par l'examen ou la prise en considération de l'évolution de ces frais et des prix au-delà de la période couverte par l'enquête.⁴³⁴ En effet, au cours d'opérations commerciales normales, une société œuvrant dans une branche de production de ce type cherchera à couvrir ces frais sur une période pouvant être plus longue que la période couverte par l'enquête. D'autres délégations semblent avoir fait des observations similaires en ce qui concerne les effets des frais de démarrage et des fluctuations des cycles conjoncturels sur les niveaux des frais engagés (par rapport aux prix) pendant la période couverte par l'enquête.⁴³⁵ Par conséquent, le défi que les négociateurs devaient relever était de convenir d'un ensemble approprié de disciplines, servant à déterminer si les ventes inférieures au coût pendant la période couverte par l'enquête pouvaient être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, qui tiennent compte de ces réalités commerciales alléguées.

7.261 Plusieurs dispositions du texte Ramsauer traitaient de la question des ventes inférieures au coût, à commencer par l'article 2.2.2, qui est repris presque textuellement dans la première phrase de l'article 2.2.1 de l'actuel Accord antidumping.

"2.2.2 Les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur ou les ventes à un pays tiers à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires (fixes et variables) majorés des frais de commercialisation et d'administration et des frais de caractère général ne pourront être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix et ne pourront être écartées de la détermination de la valeur normale que si les autorités² déterminent a) que de telles ventes sont effectuées sur une longue période en quantités substantielles et b) que de telles ventes sont effectuées à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable.

² Dans le présent code, le terme "autorités" s'entend d'autorités d'un niveau supérieur approprié."

7.262 Nous notons qu'il n'y a pas de notes de bas de page dans ce projet de proposition pour définir la "longue période" ou la notion de "quantités substantielles". De plus, il n'y pas de deuxième phrase reconnaissant que les prix inférieurs au coût permettront de couvrir les frais dans un délai raisonnable lorsqu'ils seront supérieurs aux coûts moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête. Toutefois, ces éléments de la version actuelle de l'article 2.2.1 n'ont pas été passés sous silence dans le texte Ramsauer. Des explications sur le sens de la "longue période" et de la notion de "quantités substantielles" étaient fournies dans deux dispositions subordonnées:

⁴³³ Communication du Japon, Propositions concernant le Code antidumping, MTN.GNG/NG8/W/11, 28 septembre 1987.

⁴³⁴ Voir aussi la Communication du Japon, Données de base relatives aux propositions du Japon concernant le Code antidumping, MTN.GNG/NG8/W/30, 20 juin 1988.

⁴³⁵ Modifications à apporter au Code antidumping, Communication du Canada, MTN.GNG/NG8/W/65, 22 décembre 1989; Modifications à apporter au Code antidumping, Communication de la délégation de Hong Kong, MTN.GNG/NG8/W/51/Add.2, 21 mars 1990; Réunions du 31 janvier au 2 février et des 19 et 20 février 1990, MTN.GNG/NG8/15, 19 mars 1990.

"2.2.2.1 La longue période devrait être assez longue pour permettre aux autorités de discerner s'il y a, du point de vue des quantités, un courant régulier de vente à des prix inférieurs aux coûts unitaires. Cette période devrait normalement être d'un an, mais ne sera en aucun cas inférieure à six mois.

2.2.2.2 Les ventes à des prix inférieurs au coût unitaire sont effectuées en quantités substantielles lorsque les autorités établissent que, pendant la longue période, le prix de vente moyen pondéré de toutes les transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence est inférieur au coût unitaire moyen pondéré ou que le volume de ces ventes représente une part substantielle³ de toutes les ventes.

³ Aux fins du présent paragraphe, une part substantielle n'est pas inférieure à [A] pour cent."

7.263 Le texte Ramsauer contenait trois autres dispositions subordonnées à l'article 2.2.2.⁴³⁶ L'une d'elles, l'article 2.2.2.3, précisait les types d'éléments de preuve que les autorités chargées de l'enquête devraient prendre en considération pour établir les coûts aux fins de l'établissement de la valeur normale. Le libellé de cette disposition se retrouve dans les deux premières phrases de l'article 2.2.1.1 de l'actuel Accord antidumping.

"2.2.2.3 Les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Les autorités prendront en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris ceux qui seront mis à disposition par l'exportateur ou le producteur au cours de l'enquête, à condition que ce type de répartition ait été traditionnellement utilisé par l'exportateur ou le producteur, en particulier pour établir les périodes appropriées d'amortissement et de dépréciation et procéder à des ajustements concernant les dépenses en capital et autres frais de développement."

7.264 La disposition subordonnée suivante (l'article 2.2.2.4) était présentée dans le texte Ramsauer sous la forme de deux options entre crochets. La première option entre crochets était ainsi libellée:

"[2.2.2.4 Pour déterminer si les prix permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable, en tenant compte du point de savoir si les prix pratiqués au moment de la vente sont inférieurs aux coûts moyens pondérés, les autorités seront guidées par la configuration des prix et des coûts se rapportant au produit et à la branche de production en question. En outre, à moins qu'il n'en ait déjà été tenu compte dans la répartition des frais, les pratiques suivantes devraient être observées:

i) Les producteurs se verront ménager la possibilité d'identifier les éléments non renouvelables des frais dont bénéficie la production courante et future et les

⁴³⁶ Nous n'estimons pas que la dernière de ces dispositions subordonnées (l'article 2.2.2.5) est pertinente pour la question dont nous sommes saisis et, partant, nous n'avons pas examiné sa substance dans notre analyse. L'article 2.2.2.5 est ainsi libellé:

"Rien dans le présent paragraphe n'obligera les autorités chargées de l'enquête à déterminer que les ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, en raison de leur prix, n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales aux fins de l'établissement de la valeur normale."

autorités ajusteront de manière appropriée les frais pour la période couverte par l'enquête.

ii) En ce qui concerne les produits dont la production démarre, les autorités détermineront si les prix du produit permettent de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable sur la base des données réelles et vérifiées présentées par l'exportateur ou le producteur concernant, entre autres choses, la courbe des coûts, le volume des ventes et la période de recouvrement des frais pour une génération ou un modèle antérieur du produit faisant l'objet de l'enquête. Lorsque cela ne sera pas possible, les coûts unitaires tiendront compte du coût à la fin de la phase de démarrage, ou du coût le plus faible pendant la période couverte par l'enquête, la période la plus rapprochée étant retenue.

iii) Dans le cas des branches de production cycliques⁴, lorsque les ventes seraient autrement considérées comme ayant lieu à des prix inférieurs au coût de production unitaire au titre du paragraphe 2.2.2, les dispositions suivantes s'appliqueront:

a) lorsque l'utilisation de la capacité et les coûts de production unitaires varient considérablement pendant le cycle conjoncturel et que les prix de vente ne varient que modérément, le calcul du coût unitaire sera ajusté pour tenir compte des coûts unitaires moyens pendant la période de cinq ans la plus récente de l'exportateur ou du producteur pour les installations en cause;

b) lorsque le prix de vente varie considérablement pendant le cycle conjoncturel et que l'utilisation de la capacité et les coûts de production unitaires ne varient que modérément, le calcul du prix à l'exportation sera ajusté pour tenir compte du prix de vente moyen pendant la période de cinq ans la plus récente de l'exportateur ou du producteur pour les installations en cause.]

⁴ Les branches de production cycliques sont caractérisées par [des coûts irréversibles élevés et] une série de périodes intermittentes de contraction et d'expansion sectorielles de la demande, des ventes et de la production qui ne sont pas associées à des fluctuations saisonnières ou à d'autres facteurs à court terme."

7.265 La deuxième option entre crochets est ainsi libellée:

"[2.2.2.4 Les autorités détermineront que les prix inférieurs au coût permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable si les prix inférieurs au coût au moment de la vente sont supérieurs aux coûts moyens pondérés de la période couverte par l'enquête. En outre, à moins qu'il n'en ait déjà été tenu compte dans la répartition des frais, les pratiques suivantes seront observées:

i) les autorités peuvent ajuster les frais de manière appropriée en fonction des frais non renouvelables dont bénéficie la production future ou courante;

ii) en ce qui concerne les produits dont la production démarre, les frais seront ajustés pour tenir compte du coût à la fin de la période de démarrage, ou du coût le plus faible pendant la période couverte par l'enquête, la période la plus rapprochée étant retenue;

iii) les frais dans le cas des branches de production cycliques⁴, aux fins du présent article, tiendront compte des frais de fabrication unitaires fixes ajustés en fonction du rapport entre l'utilisation de la capacité pendant la période couverte par l'enquête et l'utilisation de la capacité pendant la période de cinq ans la plus récente pour les mêmes installations.]

⁴ Les branches de production cycliques sont caractérisées par [des coûts irréversibles élevés et] une série de périodes intermittentes de contraction et d'expansion sectorielles de la demande, des ventes et de la production qui ne sont pas associées à des fluctuations saisonnières ou à d'autres facteurs à court terme."

7.266 De la même manière que le texte Ramsauer proposait l'article 2.2.2.1 et l'article 2.2.2.2 pour définir ce qu'il fallait entendre à l'article 2.2.2 par "déterminer" que les ventes inférieures au coût étaient effectuées sur une "longue période" et en "quantités substantielles", les deux options pour l'article 2.2.2.4 étaient de toute évidence destinées à expliquer ce qui serait requis pour "déterminer" que les ventes inférieures au coût ne permettent *pas* de couvrir les frais dans un délai raisonnable. À cet égard, nous notons que le sens des expressions "longue période", "quantités substantielles" et "délai raisonnable" était au centre des discussions des parties aux négociations qui ont porté sur la méthode appropriée pour déterminer les conditions dans lesquelles les ventes inférieures au coût pouvaient être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix.⁴³⁷ Il n'est donc pas étonnant que ces trois expressions aient fait l'objet de propositions de textes spécifiques. À notre avis, cela donne fortement à penser que, comme pour l'article 2.2.2.1 et l'article 2.2.2.2 du texte Ramsauer, les deux options présentées pour l'article 2.2.2.4 étaient destinées à donner des indications précises sur la manière dont l'obligation de "déterminer" que les ventes inférieures au coût ne permettent *pas* de couvrir les frais dans un délai raisonnable devrait être interprétée. De fait, vu leur nature détaillée, il serait curieux de constater que ces options n'étaient pas proposées dans ce but, mais visaient seulement à décrire une situation qui n'était pas pertinente pour le règlement de l'une des questions fondamentales examinées par les négociateurs. Selon nous, le fait que les propositions entre crochets présentent deux conceptions très différentes de la manière dont le recouvrement des frais dans un délai raisonnable devrait être évaluée étaye encore ce point de vue.

7.267 La première option précise d'abord que la question de savoir si les prix permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable doit être éclairée par le point de savoir si les prix sont inférieurs aux coûts moyens pondérés, ainsi que par la configuration des prix et des coûts se rapportant au produit et à la branche de production en question. En d'autres termes, le principe de départ de cette première option est que le recouvrement des frais dans un délai raisonnable est subordonné à la question de savoir si les prix au moment de la vente sont inférieurs aux coûts moyens pondérés, évaluation qui peut varier selon les produits et les branches de production. Ainsi, contrairement au texte actuel de la deuxième phrase de l'article 2.2.1, la première proposition énoncée dans le texte Ramsauer n'assimile pas le délai raisonnable à la période couverte par l'enquête. De fait, il prévoit explicitement que le "délai raisonnable" dépendra des caractéristiques particulières du produit et de la branche de production visés par l'enquête. Cela donne à penser que les rédacteurs de cette option voulaient que le recouvrement des frais dans un "délai raisonnable" soit évalué au cas par cas.

7.268 La phrase suivante de la première option du texte Ramsauer dispose qu'"en outre", pour effectuer l'évaluation prévue dans la première phrase, et "à moins qu'il n'en ait déjà été tenu compte dans la répartition des frais"⁴³⁸, les frais relatifs aux éléments non renouvelables, aux opérations de

⁴³⁷ Voir les Réunions du 31 janvier au 2 février et des 19 et 20 février 1990, MTN.GNG/NG8/15, 19 mars 1990.

⁴³⁸ La "répartition des frais" mentionnée à l'article 2.2.2.4 semblerait être celle qui est effectuée au titre de l'article 2.2.2.3 du texte Ramsauer.

démarrage et aux branches de production cycliques doivent être évalués conformément à certaines pratiques. La présence de cette phrase dans le même paragraphe que la première phrase donne à penser que les pratiques qui sont décrites dans les alinéas suivants visent à expliquer la manière dont les différents types de frais devraient être pris en compte dans le calcul des frais pour déterminer si les prix inférieurs au coût permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable. À cet égard, il est intéressant de noter qu'en ce qui concerne les frais de démarrage, l'article 2.2.2.4 ii) prescrit que "la période de recouvrement des frais pour une génération ou un modèle antérieur du produit faisant l'objet de l'enquête" doit être prise en considération pour identifier le délai raisonnable approprié. À notre avis, cela confirme que la première option proposée dans le texte Ramsauer visait à obliger les autorités chargées de l'enquête à déterminer si les ventes inférieures au coût permettaient de couvrir les frais dans un "délai raisonnable" en fonction des circonstances propres à l'enquête en cause.

7.269 La deuxième option définit une approche plus limitée de la question de savoir si les prix inférieurs au coût permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable. Le passage qui, dans la première option, prescrivait l'examen de la "configuration des prix et des coûts se rapportant au produit et à la branche de production en question" ne figure pas dans la deuxième option. Dans cette option en revanche, il est admis que les prix inférieurs au coût permettront de couvrir les frais dans un délai raisonnable si ces prix sont supérieurs aux coûts moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête. À notre avis, l'importance accordée à l'examen de la question de savoir si les prix inférieurs au coût permettent de couvrir les frais pendant la période couverte par l'enquête par opposition à la prescription imposant de tenir compte "de la configuration des prix et des coûts se rapportant au produit et à la branche de production en question" donne à penser que la deuxième option proposée était censée souligner qu'il serait approprié d'assimiler le délai raisonnable à la période couverte par l'enquête, quelles que soient les circonstances factuelles.

7.270 Comme dans la première option proposée dans le texte Ramsauer, la phrase suivante de la deuxième option dispose qu'"en outre" pour effectuer l'évaluation prévue dans la première phrase, et "à moins qu'il n'en ait déjà été tenu compte dans la répartition des frais", les frais relatifs aux éléments non renouvelables, aux opérations de démarrage et aux branches de production cycliques doivent être évalués conformément à certaines pratiques. Toutefois, contrairement à l'approche retenue dans la première option, aucune des pratiques décrites dans les alinéas suivants ne donne à penser que le délai raisonnable devrait être déterminé en fonction des circonstances propres à l'enquête en cause. À cet égard, il est significatif que la "pratique" décrite en ce qui concerne les frais de démarrage n'exige pas que le délai raisonnable soit déterminé sur la base d'un examen de la "période de recouvrement des frais pour une génération ou un modèle antérieur du produit". En fait, d'après la "pratique" préconisée dans cette autre formulation, les frais de démarrage pourraient être quantifiés de manière appropriée sur la base "du coût le plus faible pendant la période couverte par l'enquête". À notre avis, cela étaye une interprétation de la deuxième option tendant à indiquer que cette option était censée souligner qu'il serait approprié de "déterminer" que les ventes inférieures au coût permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable en assimilant le délai raisonnable à la période couverte par l'enquête, quelles que soient les circonstances factuelles.

7.271 Par conséquent, au cours des mois qui ont immédiatement précédé l'accord final sur le texte de l'Accord antidumping, les négociateurs étaient face à deux approches différentes de la question de savoir comment il fallait se conformer à l'obligation faite à l'article 2.2.2 du texte Ramsauer de déterminer si les ventes inférieures au coût ne permettaient *pas* de couvrir les frais dans un délai raisonnable. À notre avis, ces deux options se retrouvent, à des degrés divers, dans les arguments formulés par les parties au présent différend. En particulier, dans la mesure où la Norvège a présenté son allégation en faisant valoir que le "délai raisonnable" devait toujours être déterminé en fonction des faits et des circonstances propres à chaque enquête, elle défend une position qui correspond à l'approche décrite dans la première des deux options proposées.

7.272 Comme le texte final de l'article 2.2.1 le démontre, l'option qui a finalement été retenue reflétait l'approche plus limitée exposée dans la deuxième option proposée dans le texte Ramsauer. La première phrase de cette option est devenue la deuxième phrase de l'article 2.2.1. L'article 2.2.2.1 et l'article 2.2.2.2 du texte Ramsauer ont été acceptés et insérés en tant que notes de bas de page 4 et 5 de l'article 2.2.1. Les alinéas relatifs au calcul des frais non renouvelables et des frais de démarrage ont fini par être incorporés dans le texte, sous une forme légèrement modifiée, dans la note de bas de page 6 et la dernière phrase de l'article 2.2.1.1, lequel reprend l'article 2.2.2.3 du texte Ramsauer. Le seul texte proposé dans les options pour l'article 2.2.2.4 n'ayant pas été accepté a été celui qui concernait le calcul des frais engagés par des sociétés œuvrant dans des branches de production cycliques.

7.273 Par conséquent, les négociateurs ont rejeté une approche qui aurait nécessité des décisions à caractère fortement factuel et au cas par cas sur le "délai raisonnable" pour déterminer si les ventes inférieures au coût ne permettaient *pas* de couvrir les frais dans un délai raisonnable, et sont plutôt convenus d'adopter une méthode qui conduirait à assimiler le "délai raisonnable" à la "période couverte par l'enquête", quelles que soient les circonstances factuelles. Mais ce faisant, ils n'ont pas fait abstraction des préoccupations exprimées au sujet des effets de certains types de frais engagés pendant la période couverte par l'enquête.⁴³⁹ Ces préoccupations ont été prises en considération dans la dernière phrase de l'article 2.2.1.1 et dans la note de bas de page 6. Comme nous l'avons déjà expliqué, la version finale de la dernière phrase de l'article 2.2.1.1 établit un mécanisme d'ajustement des frais visant à ce que les frais de démarrage et les frais non renouvelables soient dûment inclus dans le coût de production calculé pour une partie visée par l'enquête pendant la période couverte par l'enquête.⁴⁴⁰ Dans ce contexte, les négociateurs ont reconnu qu'il pourrait y avoir des situations dans lesquelles les coûts de production d'une partie visée par l'enquête pour la période couverte par l'enquête pourraient être "exceptionnellement élevés" et pourraient fausser l'évaluation de la question de savoir si les ventes inférieures au coût pouvaient être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales au titre de l'article 2.2.1. En s'accordant sur le mécanisme exposé dans la dernière phrase de l'article 2.2.1.1 et dans la note de bas de page 6, les négociateurs ont donc fait en sorte que de telles distorsions puissent être évitées.

7.274 Nous rappelons que nous avons constaté qu'une interprétation *a contrario* de la deuxième phrase de l'article 2.2.1 ne serait pas incompatible avec la structure générale de la première phrase de l'article 2.2.1, qui, comme nous l'avons fait observer, n'oblige pas les autorités chargées de l'enquête à déterminer spécifiquement la "longue période" ou les "quantités substantielles". De plus, nous avons constaté qu'une interprétation *a contrario* de la deuxième phrase de l'article 2.2.1 ne serait pas en contradiction avec la flexibilité que cette disposition ménage aux autorités chargées de l'enquête lorsqu'elles identifient les périodes utilisées pour mesurer les coûts unitaires. De fait, une interprétation *a contrario* de l'article 2.2.1 serait propice à une conduite efficace et rapide des enquêtes, ce qui nous paraît être une considération pratique importante qui ne devrait pas être sous-estimée, compte tenu des conséquences des arguments de la Norvège pour les déterminations relatives au "délai raisonnable" effectuées par les autorités chargées de l'enquête. Par ailleurs, nous avons également constaté que dans la mesure où elles visent à régler des problèmes semblables à ceux qui, selon la Norvège, obligent les autorités chargées de l'enquête à déterminer la durée du "délai raisonnable" au cas par cas, la dernière phrase de l'article 2.2.1 et la note de bas de page 6 fournissent de solides éléments contextuels permettant de penser que la dernière phrase de l'article 2.2.1 était destinée à être interprétée *a contrario*. Compte tenu de l'analyse qui précède, nous pensons que les travaux des négociateurs du traité confirment cette appréciation. À notre avis, lorsqu'ils ont adopté le texte de la dernière phrase de l'article 2.2.1, les rédacteurs entendaient décrire une méthode qui, si elle était appliquée, entraînerait la conformité avec l'obligation de "déterminer" que les ventes inférieures au coût ne permettent *pas* de couvrir les frais dans un délai raisonnable.

⁴³⁹ Voir les paragraphes 7.259 et 7.260.

⁴⁴⁰ Voir les paragraphes 7.252 à 7.257.

7.275 Par conséquent, pour toutes les raisons qui précèdent, nous constatons que la dernière phrase de l'article 2.2.1 était destinée à être interprétée *a contrario*, de sorte qu'une constatation de l'existence de ventes effectuées à des prix supérieurs au coût moyen pondéré pour la période couverte par l'enquête serait suffisante pour montrer que toutes les ventes dont il n'a pas été constaté qu'elles avaient été effectuées à des prix supérieurs au coût moyen pondéré pour la période couverte par l'enquête ne permettraient *pas* de couvrir les frais dans un délai raisonnable.

iv) *Conclusion*

7.276 Nous rappelons que lorsqu'elle a examiné si les ventes intérieures avaient eu lieu au cours d'opérations commerciales normales conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base des CE et, donc, en raison de leur prix au sens de l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping⁴⁴¹, l'autorité chargée de l'enquête a vérifié si les ventes en question avaient été effectuées à des prix qui étaient égaux ou supérieurs au coût de production moyen pondéré pour la période couverte par l'enquête.⁴⁴² En appliquant cette méthode, que nous avons jugée compatible avec la deuxième phrase de l'article 2.2.1⁴⁴³, l'autorité chargée de l'enquête a déterminé que certaines ventes intérieures réalisées par trois sociétés visées par l'enquête n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix.⁴⁴⁴ Il découle de notre interprétation de la deuxième phrase de l'article 2.2.1 que l'exclusion de ces ventes par l'autorité chargée de l'enquête n'était pas incompatible avec les obligations des CE au titre de la première phrase de l'article 2.2.1.

7.277 La Norvège soutient également que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas "déterminé" que les ventes inférieures au coût ne permettaient pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable parce que ses constatations ne contenaient pas une explication explicite et non équivoque de la raison pour laquelle les prix des ventes écartées ne permettaient pas de couvrir les frais dans un délai raisonnable.⁴⁴⁵ Nous croyons comprendre que la préoccupation de la Norvège se rapporte à l'absence alléguée de toute mention des expressions "recouvrement des frais" et "délai raisonnable" dans la détermination de l'autorité chargée de l'enquête, ainsi qu'à l'absence alléguée de toute déclaration relative à la durée du "délai raisonnable". Nous rappelons qu'une référence explicite à l'article 2, paragraphe 4, du règlement antidumping de base des CE, qui reprend presque textuellement le texte et les notes de bas de page de l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping, a été faite dans le règlement provisoire. Par conséquent, la détermination provisoire de l'autorité chargée de l'enquête expliquait bel et bien, indirectement, en termes clairs que les critères énoncés aux paragraphes 23 à 25 du règlement provisoire visaient à déterminer si des ventes inférieures au coût ne permettaient pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable. Par ailleurs, en ce qui concerne l'absence d'une déclaration relative à la durée du "délai raisonnable", il découle de notre interprétation de la deuxième phrase de l'article 2.2.1 que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin de "déterminer" – au sens de formuler une conclusion motivée sur la base des faits propres à l'enquête en cause – que le "délai raisonnable" est équivalent à la période couverte par l'enquête pour déterminer si les ventes inférieures au coût ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable. En d'autres termes, l'autorité chargée de l'enquête qui agit d'une manière compatible avec la deuxième phrase de l'article 2.2.1 n'a pas besoin de "dire" que le "délai raisonnable" est équivalent à la période couverte par l'enquête parce que ces deux périodes sont par définition assimilées l'une à l'autre selon les termes exprimés de la deuxième phrase.

7.278 Enfin, dans la mesure où nous avons constaté qu'agir d'une manière conforme à la deuxième phrase de l'article 2.2.1 était suffisant pour démontrer que l'obligation de "déterminer" que les ventes

⁴⁴¹ Voir le paragraphe 7.225.

⁴⁴² Voir le paragraphe 7.226.

⁴⁴³ Voir les paragraphes 7.225 à 7.229 et 7.244.

⁴⁴⁴ Voir le paragraphe 7.229.

⁴⁴⁵ Voir le paragraphe 7.210.

inférieures au coût ne permettaient pas de couvrir les frais dans un délai raisonnable était respectée, nous estimons que le critère des ventes "bénéficiaires" appliqué par l'autorité chargée de l'enquête, dans la mesure où il établissait si les prix de vente nets étaient supérieurs au coût de production moyen pondéré pour la période couverte par l'enquête, a permis d'évaluer d'une manière appropriée si les ventes inférieures au coût en question ne permettaient pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable.

7.279 Pour toutes les raisons qui précèdent, nous rejetons donc toute l'allégation de la Norvège selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec les obligations des CE au titre de l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping lorsqu'elle a exclu les ventes intérieures de certaines sociétés visées par l'enquête de son calcul de la valeur normale, au motif que ces ventes n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix. En conséquence, nous rejetons également l'allégation corollaire de la Norvège selon laquelle les CE ne se sont pas conformées à l'article 2.2 de l'Accord antidumping parce que l'autorité chargée de l'enquête a construit les valeurs normales de ces mêmes sociétés visées par l'enquête à partir de la constatation erronée selon laquelle leurs ventes intérieures n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leurs prix.

3. Incompatibilité alléguée avec l'article 2.2.2 et 2.2 de l'Accord antidumping de la non-prise en compte par les CE des données réelles relatives aux frais ACG et aux bénéfiques pour le calcul de la valeur normale

a) Arguments des parties

i) *Norvège*

7.280 La Norvège allègue que l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping en ne s'appuyant pas sur les données réelles concernant des ventes réalisées au cours d'opérations commerciales normales pour calculer les montants appropriés correspondant aux frais ACG et aux bénéfiques lorsqu'elle a construit la valeur normale pour les parties visées par l'enquête.

7.281 La Norvège fait valoir que pour construire la valeur normale, les CE étaient tenues, au titre de l'article 2.2.2, d'utiliser les données réelles pour la détermination du montant des frais ACG et des bénéfiques afférents à toutes les ventes réalisées au cours d'opérations commerciales normales. Selon la Norvège, l'article 2.2.2 n'autorise pas les autorités chargées de l'enquête à écarter les données réelles pour la détermination des montants des frais ACG et des bénéfiques du seul fait que le volume des ventes auxquelles ces données se rapportent est considéré comme "faible".⁴⁴⁶ La Norvège trouve des éléments étayant ce point de vue dans les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, qui, selon elle, accréditent l'idée que les autorités chargées de l'enquête doivent utiliser les données réelles pour la détermination des montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfiques pour les ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales si de telles ventes existent, indépendamment de leur volume.⁴⁴⁷

7.282 La Norvège soutient par conséquent que l'autorité chargée de l'enquête a commis une erreur en ne tenant pas compte des données réelles pour la détermination des montants correspondant aux

⁴⁴⁶ Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 373, 384 à 395.

⁴⁴⁷ Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 387 à 395, dans lesquels sont cités le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, paragraphe 138, et le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil* ("CE – Accessoires de tuyauterie"), WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003, paragraphes 97 et 98.

frais ACG et aux bénéfiques pour des ventes sur le marché intérieur réalisées au cours d'opérations commerciales normales au motif i) que le volume de ces ventes, évalué pour chacun des types de saumon d'élevage, représentait moins de 5 pour cent du volume des ventes à l'exportation pour la même catégorie de produit ou ii) que le volume de ces ventes réalisées avec bénéfice, évalué pour chacune des catégories de saumon d'élevage, représentait moins de 10 pour cent du total des ventes sur le marché intérieur pour la même catégorie de produit. La Norvège affirme que l'autorité chargée de l'enquête a procédé de cette manière lorsqu'elle a écarté les données réelles aux fins de la détermination des frais ACG pour une des parties visées par l'enquête, et aux fins de la détermination des bénéfiques pour "au moins huit" des parties visées par l'enquête.

7.283 Enfin, la Norvège fait valoir que le critère des moins de 10 pour cent de ventes bénéficiaires appliqué par l'autorité chargée de l'enquête pour exclure une partie des ventes concernées n'est pas une base admissible pour déterminer si les ventes ont eu lieu ou non au cours d'opérations commerciales normales. Les CE ne pouvaient donc pas s'appuyer sur les résultats découlant de l'application de ce critère pour déterminer si elles étaient en droit d'écarter les données réelles relatives aux bénéfiques pour calculer la valeur normale construite. En conséquence, la Norvège allègue que l'utilisation par les CE du critère des moins de 10 pour cent de ventes bénéficiaires pour décider que certaines ventes n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales était incompatible avec l'article 2.2 et 2.2.2.

ii) *Communautés européennes*

7.284 Les CE font valoir que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 en ne s'appuyant pas sur les données réelles concernant des ventes réalisées au cours d'opérations commerciales normales pour calculer les montants appropriés correspondant aux frais ACG et aux bénéfiques lorsqu'elle a construit la valeur normale pour les parties visées par l'enquête. Les CE reconnaissent que la raison pour laquelle l'autorité chargée de l'enquête ne s'est pas appuyée sur ces données réelles résultait des constatations faites concernant le volume des ventes sur le marché intérieur par rapport aux ventes à l'exportation (critère des 5 pour cent requis pour constituer une quantité suffisante) et le volume des ventes lucratives sur ce marché (critère des moins de 10 pour cent de ventes bénéficiaires). Toutefois, les CE font valoir que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a écarté ces données car: i) de l'avis des CE, le texte de la première phrase de l'article 2.2.2 doit être compris comme comportant une réserve implicite concernant les ventes de faible volume; et ii) le critère des moins de 10 pour cent de ventes bénéficiaires est un critère permettant de déterminer si les ventes ont eu lieu au cours d'opérations commerciales normales, ce qui veut dire que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas contrevenu à l'article 2.2.2 lorsqu'elle a écarté les données relatives aux frais ACG et aux bénéfiques se rapportant à des ventes qui avaient été exclues au regard de ce critère.

7.285 Les CE soutiennent que l'interprétation que la Norvège fait de l'article 2.2.2 est inexacte et que cette disposition n'interdit pas aux autorités chargées de l'enquête d'écarter les données réelles concernant les frais ACG et les bénéfiques qui se rapportent à de faibles volumes de ventes sur le marché intérieur. Les CE font valoir que si on lit l'article 2 dans son ensemble, en tenant compte à la fois de son contexte et de l'objet et du but de l'Accord antidumping, la première phrase de l'article 2.2.2 doit être comprise comme comportant une réserve implicite concernant les ventes de faible volume. Les CE font observer que si, comme le voudrait la Norvège, les données relatives aux frais ACG et aux bénéfiques se rapportant à des ventes qui ont été exclues du fait qu'elles ne remplissaient pas le critère des 5 pour cent requis (au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping) pour constituer une quantité suffisante étaient utilisées comme composantes pour construire la valeur normale, cela aurait pour effet de réintroduire dans le calcul de la valeur normale des données que l'article 2.2 exclut explicitement. Les CE font valoir que cela rendrait nulle et sans effet la possibilité ménagée par l'article 2.2 d'exclure les ventes de faible volume du calcul de la valeur normale. En particulier, cela aboutirait à ce que les valeurs normales construites soient identiques aux valeurs

normales correspondant à des ventes que l'on aurait exclues parce qu'on les aurait jugées non représentatives, ce qui, selon les CE, est exactement ce qui se serait produit dans l'enquête en cause. Par conséquent, les CE estiment que, si dans des circonstances particulières, l'interprétation habituelle de l'article 2.2.2 conduit à faire une comparaison entre des prix non comparables, cette interprétation doit nécessairement être modifiée dans la mesure nécessaire pour éviter d'aboutir à ce résultat. Dans ces conditions, les CE font valoir que ce serait une erreur d'appliquer la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* aux faits particuliers de la cause.

7.286 Les CE considèrent aussi qu'il faut lire le texte de la première phrase de l'article 2.2.2 comme comportant une réserve implicite concernant les ventes réalisées en faible volume car, à leur avis, le sens donné à l'expression "au cours d'opérations commerciales normales" dans l'article 2.2.2 est indépendant de celui attribué à cette même expression dans l'article 2.2. Les CE font valoir que si l'on ne donnait pas des sens différents à la notion "d'opérations commerciales normales" dans l'article 2.2.2 et l'article 2.2, on créerait une "logique" circulaire entre l'application de l'article 2.2.2 et celle de l'article 2.2.1. En effet, selon les CE, dans le paragraphe introductif de l'article 2.2.2, on part du principe que les ventes réalisées au cours d'opérations commerciales normales sont déjà connues. Or, en vertu de l'article 2.2.1, l'article 2.2.2 doit être appliqué pour déterminer le montant des frais ACG nécessaire pour savoir quelles sont précisément les ventes qui pourront être considérées comme n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix. Les CE soutiennent que la seule façon d'échapper à cette "logique circulaire" est de définir la notion "d'opérations commerciales normales" contenue dans l'article 2.2.2 sans se référer à la notion "d'opérations commerciales normales" figurant dans l'article 2.2.1 ce qui, à leur avis, implique aussi que la notion "d'opérations commerciales normales" contenue dans l'article 2.2.2 soit définie sans se référer à la notion "d'opérations commerciales normales" figurant dans l'article 2.2.

7.287 Enfin, les CE font valoir que l'application du critère des moins de 10 pour cent de ventes bénéficiaires qui a été à la base de la décision de ne pas tenir compte des données réelles concernant les frais ACG et les bénéfices pour certaines des ventes en cause était un moyen d'évaluer si ces ventes avaient eu lieu "au cours d'opérations commerciales normales".⁴⁴⁸ De ce fait, les CE soutiennent que l'autorité chargée de l'enquête était parfaitement en droit de ne pas tenir compte des données réelles concernant les frais ACG et les bénéfices pour des ventes qui ne satisfaisaient pas au critère de rentabilité. À cet égard, les CE affirment que lorsque les ventes sur le marché intérieur réalisées avec bénéfice sont si faibles qu'elles représentent moins de 10 pour cent du total des ventes sur ce marché, elles ne peuvent plus être considérées comme ayant lieu "au cours d'opérations commerciales normales". Les CE justifient ce point de vue en faisant valoir, notamment, que le critère des moins de 10 pour cent de ventes bénéficiaires est en fait "le pendant de la règle énoncée à l'article 2.2.1 qui veut que lorsque plus de 80 pour cent des ventes sont réalisées avec bénéfice, même celles qui ont lieu à perte doivent être prises en compte pour déterminer la valeur normale".⁴⁴⁹

b) Arguments des tierces parties

i) *États-Unis*

7.288 Les États-Unis soutiennent qu'ainsi qu'il ressort de la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas ne pas tenir compte des données réelles dans le calcul des pourcentages correspondant aux bénéfices et aux frais ACG pour la seule raison que ces données se rapportent à de faibles volumes de ventes. Les États-Unis sont en revanche en désaccord avec la Norvège lorsque celle-ci affirme que puisqu'elles ont accepté les données réelles relatives aux frais ACG, les CE auraient dû accepter aussi les données réelles

⁴⁴⁸ Première communication écrite des CE, paragraphes 218 à 221, 228 et 229; deuxième communication écrite des CE, paragraphe 95; réponse des CE à la question n° 85 du Groupe spécial.

⁴⁴⁹ Première communication écrite des CE, paragraphe 219.

concernant les bénéfices. Selon les États-Unis, l'autorité chargée de l'enquête peut fort bien utiliser les données réelles relatives aux frais ACG tout en écartant ces données pour ce qui est des bénéfices, car les frais ACG correspondent aux frais effectifs de commercialisation et aux frais généraux de fonctionnement d'une société. Autrement dit, une fluctuation des prix n'entraîne pas nécessairement une fluctuation connexe des frais ACG. En revanche, les bénéfices réalisés sur les ventes sont directement liés aux prix de vente. Par conséquent, en fonction des faits de la cause, il peut ne pas être déraisonnable de la part de l'autorité chargée de l'enquête d'écarter les données réelles concernant les bénéfices tout en acceptant celles relatives aux frais ACG.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.289 Avant d'évaluer le bien-fondé des allégations de la Norvège, nous examinerons brièvement la mesure dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête a exclu des données réelles se rapportant aux frais ACG et aux bénéfices lorsqu'elle a construit la valeur normale pour les parties visées par l'enquête.

i) *Les faits*

7.290 Il ressort des conclusions exposées dans le règlement provisoire, lesquelles ont été à cet égard confirmées dans le règlement définitif⁴⁵⁰, que la valeur normale a été construite pour huit des dix parties visées par l'enquête.⁴⁵¹ L'autorité chargée de l'enquête a construit cette valeur normale en ajoutant au coût de fabrication ajusté pour chacune des parties soumises à l'enquête un montant raisonnable correspondant aux frais ACG ainsi qu'une marge bénéficiaire raisonnable. Avant d'utiliser les "frais généraux supportés et les bénéfices réalisés par chacun[e]" des parties visées par l'enquête sur le marché intérieur, l'autorité chargée de l'enquête a vérifié si ceux-ci constituaient des "données fiables".⁴⁵² En ce qui concerne les bénéfices, l'autorité chargée de l'enquête a conclu que:

"[I]a marge bénéficiaire intérieure réelle a été jugée fiable lorsque le volume total des ventes intérieures de la société concernée pouvait être considéré comme représentatif par rapport au volume des ventes à l'exportation vers la Communauté. Pour les sociétés ayant réalisé des ventes globalement représentatives, la marge bénéficiaire a été déterminée sur la base des ventes intérieures des catégories vendues au cours d'opérations commerciales normales".⁴⁵³

7.291 Les ventes sur le marché intérieur ont été jugées représentatives lorsque le volume total de ces ventes pour chacun des producteurs-exportateurs représentait au moins 5 pour cent du volume total de ses ventes à l'exportation vers les CE. Pour trois sociétés, les ventes n'ont pas été jugées globalement représentatives.⁴⁵⁴

⁴⁵⁰ Règlement définitif, considérant 11.

⁴⁵¹ Règlement provisoire, considérant 29. D'après les divulgations, ces sociétés étaient les suivantes: [[XXX]] (divulgation définitive à [[XXX]], 28 octobre 2005, pièce NOR-69); [[XXX]] (divulgation définitive à [[XXX]], 28 octobre 2005, pièce NOR-45); [[XXX]] (divulgation définitive à [[XXX]], 28 octobre 2005, pièce EC-39); [[XXX]] (divulgation définitive à [[XXX]], 28 octobre 2005, pièces EC-42 et EC-43); [[XXX]] (divulgation définitive à [[XXX]], 28 octobre 2005, pièce NOR-28); [[XXX]] (divulgation définitive à [[XXX]], 28 octobre 2005, pièce NOR-16); [[XXX]] (divulgation définitive à [[XXX]], 28 octobre 2005, pièce NOR-53); et [[XXX]] (divulgation définitive à [[XXX]], 28 octobre 2005, pièce NOR-54).

⁴⁵² Règlement provisoire, considérant 26.

⁴⁵³ Règlement provisoire, considérant 27.

⁴⁵⁴ Règlement provisoire, considérant 29. Il s'avère que ces sociétés étaient les suivantes: [[XXX]] (divulgation définitive à [[XXX]], 28 octobre 2005, pièce NOR-28); [[XXX]] (divulgation définitive à [[XXX]], 28 octobre 2005, pièce NOR-53); et [[XXX]] (divulgation provisoire à [[XXX]], 22 avril 2005, pièce NOR-120. Voir aussi la réponse des CE à la question n° 15 du Groupe spécial et la réponse de la Norvège à la question n° 84 du Groupe spécial.

7.292 Pour cinq sociétés, les ventes ont été jugées globalement représentatives.⁴⁵⁵ Toutefois, les documents déclaratoires pour chacune de ces sociétés révèlent que tout ou partie de leurs ventes n'ont pas été jugées représentatives au niveau de certaines catégories de saumon.⁴⁵⁶ Pour le reste des ventes, qui concernent trois de ces cinq sociétés, il a été établi que certaines ventes n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations normales au regard du critère des moins de 10 pour cent de ventes bénéficiaires.⁴⁵⁷

7.293 Aucune conclusion n'a été formulée dans le règlement provisoire concernant deux sociétés visées par l'enquête car on a estimé qu'"il n'[était] pas ... possible de conclure, sur la base des renseignements fournis, que les ventes de saumon d'élevage avaient été effectuées à des parties indépendantes aux prix normaux du marché".⁴⁵⁸ Toutefois, des déterminations individuelles ont été établies pour ces deux sociétés dans le règlement définitif. Bien qu'il n'y ait, dans ce règlement définitif, aucune explication sur la manière dont l'autorité chargée de l'enquête a calculé les valeurs normales pour ces deux entreprises, il ressort des divulgations individuelles les concernant que l'une d'elles, [[XXX]], était associée avec [[XXX]] et qu'on lui a donc appliqué la même marge qu'à [[XXX]].⁴⁵⁹ Pour l'autre société, [[XXX]], la valeur normale a été construite après qu'il a été établi qu'"aucune des ventes du produit similaire sur le marché intérieur – par numéro de code de produit – n'avait eu lieu au cours d'opérations commerciales normales".⁴⁶⁰ L'extrait du document déclaratoire définitif pour cette société présenté à titre d'élément de preuve en l'espèce ne dit pas dans quelle mesure le critère des moins de 10 pour cent de ventes bénéficiaires a été appliqué pour déterminer que les ventes de cette société n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales.

7.294 En conséquence, il apparaît que pour huit des dix sociétés visées par l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête a conclu que la marge bénéficiaire réelle pour les ventes intérieures, par rapport à l'ensemble ou à certaines des ventes de ces sociétés, n'était pas une donnée fiable en raison du faible volume de ces ventes (critère des 5 pour cent requis pour que ces ventes soient jugées représentatives). Pour trois des dix sociétés visées, l'autorité chargée de l'enquête a conclu que la marge bénéficiaire réelle pour une partie des ventes intérieures n'était pas une donnée fiable en raison du faible volume des ventes réalisées avec bénéfice (critère des moins de 10 pour cent de ventes bénéficiaires).

⁴⁵⁵ Règlement provisoire, considérant 29. Il s'avère que ces sociétés étaient les suivantes: [[XXX]] (divulgarion définitive à [[XXX]], 28 octobre 2005, pièce NOR-69); [[XXX]] (divulgarion définitive à [[XXX]], 28 octobre 2005, pièce NOR-45); [[XXX]] (divulgarion définitive à [[XXX]], 28 octobre 2005, pièce EC-39); [[XXX]] (divulgarion définitive à [[XXX]], 28 octobre 2005, pièces EC-42 et EC-43); et [[XXX]] (divulgarion définitive à [[XXX]], 28 octobre 2005, pièce NOR-16). Nous relevons toutefois que dans la divulgation définitive à [[XXX]], il est dit qu'"[e]n termes de ventes globales, il a été établi que le volume des ventes sur le marché intérieur ... était représentatif lorsqu'on le comparait au volume total des ventes sur le marché intérieur additionné des ventes aux Communautés ... Toutefois, le volume de l'ensemble des produits vendus sur le marché intérieur par numéro de code de produit n'était pas représentatif". Il ne nous apparaît pas très clairement si les ventes de [[XXX]] sur le marché intérieur ont été exclues parce qu'elles n'étaient pas globalement représentatives ou parce qu'elles n'étaient pas représentatives au niveau de certains types de saumon. Eu égard au fait que dans le règlement provisoire, cinq sociétés ont été considérées comme ayant effectué des "ventes globalement représentatives", nous avons traité [[XXX]] comme étant l'une d'elles, par élimination.

⁴⁵⁶ Il semble que cela ait été le cas pour toutes les ventes de [[XXX]] sur le marché intérieur. Divulgarion définitive à [[XXX]], 28 octobre 2005, pièce NOR-16.

⁴⁵⁷ Voir les paragraphes 7.224 à 7.229. [[XXX]] (divulgarion définitive à [[XXX]], 28 octobre 2005, pièce NOR-69); [[XXX]] (divulgarion définitive à [[XXX]], 28 octobre 2005, pièce NOR-45); [[XXX]] (divulgarion définitive à [[XXX]], 28 octobre 2005, pièces EC-42 et EC-43). Voir aussi la réponse des CE à la question n° 15 du Groupe spécial et la réponse de la Norvège à la question n° 84 du Groupe spécial.

⁴⁵⁸ Règlement provisoire, considérant 18.

⁴⁵⁹ Divulgarion définitive à [[XXX]], 28 octobre 2005, pièce EC-40.

⁴⁶⁰ Divulgarion définitive à [[XXX]], 28 octobre 2005, pièce NOR-29.

7.295 En ce qui concerne les frais ACG, l'autorité chargée de l'enquête a conclu dans son règlement provisoire qu'elle pouvait s'appuyer provisoirement sur les informations spécifiques fournies par l'ensemble des sociétés soumises à l'enquête.⁴⁶¹ Cette conclusion a été confirmée dans le règlement définitif.⁴⁶² Toutefois, dans la divulgation définitive à [[XXX]], l'autorité chargée de l'enquête a fait une déclaration différente:

"En ce qui concerne les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général ("frais ACG"), les conclusions formulées dans la divulgation provisoire ont été révisées. Étant donné que [[XXX]] n'a pas vendu de volumes représentatifs sur le marché intérieur et que, par conséquent, ces ventes n'ont pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales, les frais ACG ont été déterminés sur la base de la moyenne pondérée des montants effectifs déterminés pour d'autres exportateurs. Ce taux ACG a ensuite été fondé sur les données se rapportant à tous les exportateurs de l'échantillon ayant coopéré qui avaient effectué des ventes sur le marché intérieur au cours d'opérations commerciales normales. Il s'élève à [[XXX]] pour cent du chiffre d'affaires."⁴⁶³

7.296 Ainsi, pour cette société, l'autorité chargée de l'enquête a estimé que les frais ACG réels n'étaient pas fiables au regard du critère des 5 pour cent requis pour que les ventes soient jugées représentatives.⁴⁶⁴

ii) *L'autorité chargée de l'enquête a-t-elle agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping?*

7.297 La première question qu'il nous est demandé de trancher dans le cadre de l'allégation de la Norvège au titre de l'article 2.2.2 est celle de savoir si l'autorité chargée de l'enquête peut calculer les montants des frais ACG et des bénéfices utilisés pour la construction de la valeur normale en écartant des données qui se rapportent à de faibles volumes de ventes sur le marché intérieur et, en particulier, à des ventes dont on a jugé qu'elles n'avaient pas été effectuées en "quantités suffisantes", au sens de la note de bas de page 2 relative à l'article 2.2. Nous abordons cette question en commençant par examiner le texte de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, qui se lit ainsi:

"Aux fins du paragraphe 2, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés, ils pourront l'être sur la base:

- i) des montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits;
- ii) de la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou

⁴⁶¹ Règlement provisoire, considérant 31.

⁴⁶² Règlement définitif, considérant 11.

⁴⁶³ Divulgation définitive à [[XXX]], 28 octobre 2005, annexe II, pages 2 et 3, rubrique "Frais de commercialisation et frais généraux et administratifs". Pièce NOR-54.

⁴⁶⁴ Ce raisonnement a aussi été confirmé par les CE. Réponse des CE à la question n° 18 du Groupe spécial.

obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine;

iii) de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine."

7.298 L'allégation de la Norvège porte essentiellement sur la première phrase de l'article 2.2.2. Cette phrase dit en termes clairs que les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général ainsi qu'aux bénéfices utilisés pour le calcul de la valeur normale construite "seront" fondés sur "des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête". L'article 2.2.2 ne contient aucune exception ou réserve à cette règle: tel qu'il est libellé, il ne semble pas envisager la possibilité que des données réelles concernant les frais ACG ou les bénéfices puissent être écartées sur une autre base que le fait que les ventes n'aient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales. En outre, il est instructif de noter qu'à la différence de l'article 2.2 de l'Accord antidumping, qui prévoit explicitement que le fait que les ventes aient été réalisées en faible volume (ventes qui ne sont pas faites "en quantités suffisantes") et qu'elles n'aient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales, sont deux des trois conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, peuvent amener à construire la valeur normale, l'article 2.2.2 ne reconnaît pas le faible volume des ventes comme un critère additionnel pertinent pour le calcul des montants appropriés correspondant aux frais ACG et bénéfices effectifs aux fins de la construction de la valeur normale. Ainsi, le texte de l'article 2.2.2, lorsqu'on le replace dans le contexte de l'article 2.2, indique en termes clairs que les Membres ne sont pas en droit d'écarter des données afférentes à de faibles volumes de ventes (au sens de l'article 2.2) afin de déterminer les montants appropriés correspondant aux frais ACG et aux bénéfices à utiliser pour la construction de la valeur normale. À notre avis, cette interprétation est conforme aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, dans laquelle il a été conclu que l'article 2.2.2 n'exige pas que les données se rapportant à des ventes de faible volume soient exclues du calcul des frais ACG et des bénéfices aux fins de la construction de la valeur normale.⁴⁶⁵

7.299 Les CE soutiennent qu'une interprétation de l'article 2.2.2 qui interdirait d'exclure des données se rapportant à des ventes "de faible volume" du calcul des frais ACG et des bénéfices aboutirait, dans certaines situations de fait, à constater l'existence d'un dumping sur la base de comparaisons entre les prix de ventes non comparables. Elles font valoir que si les données se rapportant à des ventes jugées non représentatives parce qu'effectuées en faibles volumes au sens de l'article 2.2 sont prises en compte pour déterminer les frais ACG et les bénéfices utilisés pour la construction de la valeur normale, "cela aura précisément pour effet de réintroduire les données qui auront été exclues antérieurement, conformément à l'article 2.2".⁴⁶⁶ Les CE décrivent cet "effet" dans les termes suivants:

"L'effet concerne des prix de vente qui, en application de l'article 2.2, ont été écartés en vertu du critère du faible volume, mais qui ne l'auraient pas été en vertu du critère des ventes à un prix inférieur au coût.¹⁵² Conformément à l'interprétation restrictive de l'article 2.2 que préconise la Norvège, les frais ACG et les marges bénéficiaires se rapportant à ces ventes auraient été utilisés – au même titre que ceux afférents aux autres ventes bénéficiaires que les CE ont effectivement utilisés – pour arriver à une

⁴⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 98. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 7.121 à 7.139.

⁴⁶⁶ Première communication écrite des CE, paragraphe 244.

moyenne de frais ACG et de marges bénéficiaires qui aurait alors été ajoutée aux coûts des différents produits pour construire les valeurs normales. L'élément crucial dans ce processus est celui des marges bénéficiaires. Les marges bénéficiaires dont la Norvège dit qu'elles auraient dû être utilisées pour la construction de la valeur normale ont été déterminées par les prix pratiqués sur les ventes de ces produits – ces mêmes prix qui venaient précisément d'être écartés sur la base du critère du faible volume de l'article 2.2. Il est vrai que les différentes marges bénéficiaires sur les ventes du produit considéré ne sont pas directement rapportées à chaque vente prise individuellement, mais qu'on en calcule la moyenne pondérée pour la construction de la valeur normale. Toutefois, ce calcul de moyenne pondérée est de toute façon appliqué à l'ensemble des coûts afférents aux ventes dont les prix ont été écartés en vertu de l'article 2.2. De même, y compris lorsque la valeur normale se fonde sur les prix de vente effectifs, ces prix font l'objet d'un calcul de moyenne pondérée pour chaque présentation du produit. Que les données soient tirées directement des ventes effectives ou qu'elles soient ventilées puis fusionnées de nouveau pour la construction de la valeur normale, elles restent les mêmes, de sorte que le calcul de la moyenne pondérée aboutit aux mêmes résultats.

¹⁵² Dans le cadre du système retenu pour les mesures visant le saumon, les CE ont commencé par rejeter certaines ventes sur la base du critère du faible volume et n'ont appliqué que dans un deuxième temps le critère des ventes à un prix inférieur au coût. En conséquence, certaines ventes effectuées en faibles volumes qui auraient pu être écartées parce qu'elles avaient été effectuées à un prix inférieur au coût n'ont jamais été classées comme telles. ⁴⁶⁷

7.300 Ainsi, les CE font valoir qu'une interprétation de l'article 2.2.2 qui interdirait d'exclure des données se rapportant à de "faibles volumes" de ventes du calcul des frais ACG et des bénéfices serait non seulement contraire aux termes exprès de l'article 2.2 (qui dispose que des ventes de faible volume "ne permettent pas une comparaison valable"), mais aussi au principe énoncé à l'article VI:1 a) du GATT de 1994, qui veut que des comparaisons de prix ne soient effectuées qu'entre des opérations qui sont comparables. ⁴⁶⁸

7.301 Les CE soulèvent une question analogue à celle que le Brésil semble avoir soulevée en appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*. L'Organe d'appel avait répondu aux préoccupations du Brésil de la manière suivante:

"[N]ous notons que le Brésil fait valoir en outre, au moyen d'un exemple, que l'interprétation que le Groupe spécial donne du texte introductif de l'article 2.2.2 implique qu'une valeur normale construite serait identique à une valeur normale qui est fondée sur les prix des ventes de faible volume au titre de l'article 2.2. De ce fait, de l'avis du Brésil, l'article 2.2 est privé d'effet, contrairement aux principes de l'interprétation des traités en droit public international. (Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphes 89 et 90) Nous notons, comme les Communautés européennes le font, que l'exemple invoqué par le Brésil est fondé sur certaines hypothèses factuelles. (Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphes 63 à 65) Nous ne sommes pas convaincus que ces hypothèses factuelles soient nécessairement valables pour la plupart des enquêtes antidumping. Nous sommes d'avis que la *possibilité* d'arriver au résultat suggéré par le Brésil,

⁴⁶⁷ Première communication écrite des CE, paragraphe 245.

⁴⁶⁸ Première communication écrite des CE, paragraphe 248; deuxième communication écrite des CE, paragraphe 93; deuxième déclaration orale des CE, paragraphe 55.

fondée sur un ensemble donné de circonstances, ne peut pas prévaloir sur le libellé spécifique du texte introductif de l'article 2.2.2."⁴⁶⁹

7.302 Les CE font valoir que la différence qui existe entre l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* et le présent différend est que le scénario envisagé dans l'exemple du Brésil n'est plus ici une possibilité, mais une réalité. En conséquence, les CE allèguent que la prise en compte en l'espèce de données se rapportant à des ventes non représentatives aurait abouti à construire des valeurs normales qui auraient été identiques aux valeurs normales déterminées sur la base des prix de ces mêmes ventes non représentatives.⁴⁷⁰

7.303 Nous reconnaissons que le résultat général décrit par les CE pose un vrai dilemme: comment admettre logiquement que des prix correspondant à des ventes exclues du calcul de la valeur normale au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping puissent être reconstruits et utilisés précisément dans le même but, en application de l'article 2.2.2? Ainsi que le font observer les CE, le problème tient essentiellement au fait que l'article 2.2.2 prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser les données réelles concernant les marges bénéficiaires pour toutes les ventes ayant eu lieu au cours d'opérations commerciales normales pour construire la valeur normale. Les frais ACG correspondent aux frais administratifs, aux frais généraux et aux frais de commercialisation engagés pour la production et la vente d'un produit. En principe, ces frais ne varient pas beaucoup pour différentes ventes effectuées sur le marché intérieur, car ils sont liés aux mêmes activités administratives, aux mêmes activités générales et aux mêmes activités de commercialisation pour toutes les ventes.⁴⁷¹ En revanche, les marges bénéficiaires sont plus susceptibles de varier pour différentes ventes effectuées sur le marché intérieur et entre les ventes de faible volume et d'autres ventes, car elles sont liées à des facteurs sans lien avec les frais effectivement engagés et dépendent de la politique de prix de l'entreprise. Ainsi, il nous semble que la principale cause du dilemme mis en évidence par les CE est la prescription de l'article 2.2.2 qui veut que les données réelles concernant les marges bénéficiaires afférentes à toutes les ventes qui ont eu lieu au cours d'opérations commerciales normales soient utilisées pour construire la valeur normale.

7.304 Toutefois, le texte de l'article 2.2.2 est clair, et il ne nous appartient pas de faire une lecture de l'Accord antidumping qui inclurait des termes qui ne s'y trouvent pas. Par conséquent, tout bien considéré, au vu du texte de l'article 2.2.2 et des observations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*⁴⁷², nous constatons que l'article 2.2.2 n'envisage pas d'exception pour cause de "faible volume" de ventes à la règle qui veut que les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices utilisés pour construire la valeur normale soient calculés sur la base des données se rapportant aux ventes ayant eu lieu au cours d'opérations commerciales normales.

7.305 Le deuxième argument avancé par les CE à l'appui de leur affirmation selon laquelle il existe une réserve implicite concernant les ventes de "faible volume" dans le texte de la première phrase de l'article 2.2.2 a trait au sens de l'expression "au cours d'opérations commerciales normales".⁴⁷³ Les CE soutiennent qu'il faut donner à l'expression "au cours d'opérations commerciales normales", figurant dans l'article 2.2.2, un sens différent de celui attribué à cette même expression dans l'article 2.2.1 et 2.2. En substance, nous croyons comprendre que les CE font valoir que les ventes écartées du

⁴⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, note de bas de page 99.

⁴⁷⁰ Première communication écrite des CE, paragraphe 254; deuxième déclaration orale des CE, paragraphe 16.

⁴⁷¹ Nous reconnaissons que cela n'est peut-être pas toujours le cas et que, par exemple, des méthodes de commercialisation différentes peuvent être employées pour organiser différentes ventes d'un même produit. Toutefois, nous ne considérons pas que cela soit la façon habituelle dont les sociétés procèdent lorsqu'elles commercialisent un même produit.

⁴⁷² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 93 à 102, y compris la note de bas de page 99.

⁴⁷³ Voir le paragraphe 7.286.

calcul de la valeur normale en raison de leur faible volume, conformément à la note de bas de page 2 relative à l'article 2.2, devraient être considérées comme n'ayant pas eu lieu "au cours d'opérations commerciales normales" aux fins de l'article 2.2.2, même si ces ventes n'ont pas été considérées comme telles aux fins de l'article 2.2. Pour les CE, cette conclusion est le résultat d'une "logique circulaire" créée par l'application conjointe de l'article 2.2.1 et de l'article 2.2.2, logique à laquelle on ne peut à leur avis échapper que si l'on donne à l'expression "au cours d'opérations commerciales normales" dans l'article 2.2.2 un sens différent de celui attribué à cette même expression dans l'article 2.2.1 et 2.2. Les CE décrivent cette "logique circulaire" comme résultant du fait que, pour déterminer si des ventes effectuées à un prix inférieur au coût n'ont pas eu lieu "au cours d'opérations commerciales normales" en raison de leur prix, en application de l'article 2.2.1, il faut d'abord calculer les frais ACG ce qui, selon les CE, doit être fait conformément à l'article 2.2.2. Or, pour calculer les frais ACG conformément à l'article 2.2.2, il faut d'abord savoir quelles sont les ventes qui ont lieu "au cours d'opérations commerciales normales".⁴⁷⁴

7.306 Nous pouvons comprendre comment, à première vue, la formulation utilisée dans l'article 2.2.1 et 2.2.2 peut être considérée comme créant ce que les CE ont appelé une "logique circulaire". Il est exact que pour déterminer que des ventes inférieures au coût n'ont pas eu lieu "au cours d'opérations commerciales normales" en raison de leur prix, conformément à l'article 2.2.1, il faut calculer correctement les frais ACG, conformément à l'article 2.2.2. De même, nous reconnaissons que pour calculer correctement les frais ACG conformément à l'article 2.2.2, il faut savoir si les transactions sur le marché intérieur auxquelles se rapportent les données relatives aux frais ACG ont eu lieu "au cours d'opérations commerciales normales". Mais nous ne sommes pas d'accord avec les CE lorsqu'elles sous-entendent que la seule façon d'échapper à la "logique circulaire" créée par l'interdépendance apparente entre ces deux dispositions serait de donner à l'expression "au cours d'opérations commerciales normales", à l'article 2.2.2, un sens qui reviendrait à considérer que les ventes de faible volume pourraient être traitées comme n'ayant pas eu lieu "au cours d'opérations commerciales normales" aux fins de l'article 2.2.2, même s'il ressort qu'elles ne devraient pas être traitées comme telles au titre de l'article 2.2. À notre avis, l'application conjointe de l'article 2.2.1 et de l'article 2.2.2 n'étaye pas une telle conclusion.

7.307 Bien que le critère des ventes à des prix inférieurs aux coûts énoncé dans l'article 2.2.1 apparaisse dans le texte de l'Accord antidumping avant l'article 2.2.2, il est évident que, dans la pratique, ce critère ne peut pas être appliqué sans avoir procédé auparavant aux calculs visés à l'article 2.2.2. Par conséquent, lorsque l'autorité chargée de l'enquête a l'intention d'appliquer le critère des ventes à des prix inférieurs aux coûts, conformément à l'article 2.2.1, les dispositions de l'article 2.2.2 doivent être appliquées préalablement. Nous estimons que l'expression "au cours d'opérations commerciales normales" dans l'article 2.2.2 doit être comprise à la lumière de ces considérations pratiques. Autrement dit, les ventes ayant eu lieu "au cours d'opérations commerciales normales", dont il est fait mention à l'article 2.2.2, doivent comprendre toutes les ventes dont l'autorité chargée de l'enquête a constaté qu'elles avaient eu lieu "au cours d'opérations commerciales normales" *au moment de l'application de cet article*. Étant donné qu'on ne peut pas déterminer que des ventes à des prix inférieurs aux coûts n'ont pas eu lieu au cours d'"opérations commerciales normales" en application de l'article 2.2.1 *avant* d'avoir appliqué les règles de l'article 2.2.2 pour calculer les frais ACG, il s'ensuit que des ventes dont on a déterminé qu'elles n'avaient pas eu lieu "au cours d'opérations commerciales normales" aux fins de l'article 2.2.2 ne peuvent pas englober des ventes à des prix inférieurs aux coûts dont il a été constaté qu'elles n'avaient pas eu lieu "au cours d'opérations commerciales normales", au sens de l'article 2.2.1. Dans la pratique, cela signifie que des ventes dont il a été constaté qu'elle n'avaient pas eu lieu "au cours d'opérations commerciales normales" au titre de l'article 2.2.1 ne peuvent pas aussi ne pas avoir eu lieu "au cours d'opérations commerciales normales" aux fins de l'article 2.2.2.

⁴⁷⁴ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 87.

7.308 Nous notons que l'article 2.2.1 n'envisage pas toutes les situations dans lesquelles des ventes sur le marché intérieur peuvent être considérées comme n'ayant pas eu lieu "au cours d'opérations commerciales normales". En effet, ainsi que l'Organe d'appel l'a constaté, l'article 2.2.1 n'établit qu'une seule méthode pour déterminer à quel moment les ventes à des prix inférieurs aux coûts peuvent être traitées comme n'ayant pas eu lieu "au cours d'opérations commerciales normales" en raison de leur prix.⁴⁷⁵ Il peut y avoir de multiples autres raisons pour lesquelles des transactions sur le marché intérieur ne seront pas considérées comme ayant eu lieu "au cours d'opérations commerciales normales".⁴⁷⁶ En conséquence, le fait de constater que des ventes dont on a déterminé qu'elles n'avaient pas eu lieu "au cours d'opérations commerciales normales" aux fins de l'article 2.2.1 ne peuvent pas être également considérées comme "n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales" aux fins de l'article 2.2.2 ne prive pas d'effet l'article 2.2.2. En effet, il nous apparaît clairement que pour apprécier quelles sont les ventes qui ont eu lieu "au cours d'opérations commerciales normales" comme le demande l'article 2.2.2, il faut commencer par répertorier toutes les ventes qui n'ont pas eu lieu "au cours d'opérations commerciales normales", et ce par n'importe quel moyen *autre* que le critère des ventes effectuées à des prix inférieurs aux coûts prévu à l'article 2.2.1. Étant donné la manière dont – selon notre analyse – l'article 2.2.1 et l'article 2.2.2 sont censés fonctionner dans la pratique, nous ne voyons pas comment on pourrait aboutir logiquement à un autre résultat. Dans cette optique, la théorie de la "logique circulaire" ne nous semble pas étayer l'idée avancée par les CE selon laquelle la notion de ventes ayant eu lieu "au cours d'opérations commerciales normales" doit être interprétée d'une manière qui permettrait de traiter les ventes effectuées en "faible volume" comme n'ayant pas eu lieu "au cours d'opérations commerciales normales" aux fins de l'article 2.2.2.

Non-prise en compte de données concernant les ventes en raison de l'application du critère du volume des ventes inférieur à 5 pour cent

7.309 Rappelons que pour huit des dix sociétés visées par l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas tenu compte des marges bénéficiaires réelles sur le marché intérieur pour tout ou partie des ventes en raison de leur faible volume (volume inférieur à 5 pour cent du volume des ventes à l'exportation). Pour une des sociétés soumises à l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête a également écarté pour la même raison les données réelles concernant les frais ACG. Compte tenu de cela, et eu égard à nos conclusions concernant l'interprétation correcte de l'article 2.2.2, nous constatons que l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec les obligations des CE au titre de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping lorsqu'elle a décidé de ne pas tenir compte des données réelles relatives aux frais ACG et aux marges bénéficiaires sur le marché intérieur pour tout ou partie des ventes de ces sociétés en raison du faible volume de ces ventes.

Non-prise en compte de données concernant les ventes en raison de l'application du critère des moins de 10 pour cent de ventes bénéficiaires

7.310 Pour trois des dix sociétés soumises à l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête a constaté que la marge bénéficiaire réelle sur le marché intérieur, pour certaines des ventes des sociétés en question, n'était pas une donnée fiable car elle ne concernait qu'un faible volume de ventes lucratives (critère des moins de 10 pour cent de ventes bénéficiaires). La Norvège fait valoir, tout d'abord, que l'exclusion de ces données en vertu de l'application du critère des moins de 10 pour cent de ventes bénéficiaires revenait à écarter des données relatives aux marges bénéficiaires réelles en raison du faible volume des ventes. Les CE soutiennent que l'exclusion des données concernant ces marges bénéficiaires n'était pas fondée sur le faible volume des ventes en question, mais sur le fait que l'autorité chargée de l'enquête avait constaté que celles-ci n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales. À cet égard, les CE font observer que le critère des moins de 10 pour cent de

⁴⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 147.

⁴⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 146.

ventes bénéficiaires est un moyen admissible de vérifier que les ventes ont lieu au cours d'opérations commerciales normales. La Norvège fait valoir que le critère des moins de 10 pour cent de ventes bénéficiaires n'est pas une méthode admissible de déterminer si les ventes ont lieu au cours d'opérations commerciales normales. Une question liminaire que nous devons trancher en ce qui concerne cette partie de l'allégation de la Norvège est donc de savoir si le critère des moins de 10 pour cent de ventes bénéficiaires est un moyen admissible de déterminer si les ventes ont lieu ou non au cours d'opérations commerciales normales.

7.311 Rappelons que pour déterminer si les ventes des parties visées par l'enquête avaient eu lieu ou non au cours d'opérations commerciales normales, l'autorité chargée de l'enquête a commencé par examiner si des ventes non bénéficiaires (c'est-à-dire faites à des prix inférieurs aux coûts) pouvaient être écartées du calcul de la valeur normale en appliquant le critère énoncé à l'article 2.2.1.⁴⁷⁷ Ayant exclu toutes les ventes à des prix inférieurs aux coûts qui répondaient à ce critère, l'autorité chargée de l'enquête a ensuite vérifié si "le volume des ventes bénéficiaires [restantes] d'une catégorie donnée de saumon d'élevage représentait moins de 10 pour cent du volume total des ventes de la catégorie en question". Lorsque tel était le cas, "il a été considéré que cette catégorie était vendue en quantité insuffisante pour que le prix pratiqué sur le marché intérieur constitue une base appropriée aux fins de l'établissement de la valeur normale".⁴⁷⁸ En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête a écarté toutes les ventes bénéficiaires (c'est-à-dire réalisées à des prix supérieurs aux coûts) qui ne représentaient pas au moins 10 pour cent du volume de l'ensemble des ventes pertinentes sur le marché intérieur. Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête a déterminé que toutes les ventes sur le marché intérieur de toutes les catégories de saumon d'élevage, indépendamment de leur rentabilité, pouvaient être exclues du calcul de la valeur normale lorsque les ventes à des prix inférieurs aux coûts répondant au critère de l'article 2.2.1 représentaient plus de 90 pour cent du volume de l'ensemble des ventes pertinentes sur le marché intérieur. Pour reprendre les termes utilisés par les CE, "lorsque la grande majorité des ventes d'une société visée par l'enquête étaient effectuées à perte", l'autorité chargée de l'enquête a déterminé que "l'ensemble des ventes de cette société n'avaient pas lieu au cours d'opérations commerciales normales".⁴⁷⁹

7.312 L'Accord antidumping ne traite pas spécifiquement de la question de savoir si des ventes bénéficiaires peuvent être traitées comme n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales du seul fait qu'elles ont été effectuées en faibles volumes. En revanche, il traite expressément des incidences des ventes effectuées à des prix inférieurs aux coûts sur la question de savoir si les ventes ont eu lieu au cours d'opérations commerciales normales et sur le calcul de la valeur normale. Ainsi que nous l'avons déjà noté, l'article 2.2.1 établit une méthode pour déterminer quand des ventes effectuées à des prix inférieurs aux coûts peuvent être traitées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix.⁴⁸⁰ Selon cette méthode, les ventes effectuées à des prix inférieurs aux coûts peuvent être considérées comme n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales et être par conséquent exclues du calcul de la valeur normale lorsque trois conditions sont réunies: ces ventes doivent avoir été effectuées i) sur une longue période, ii) en quantités substantielles, et iii) à des prix qui ne permettaient pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable.

7.313 Dans la mesure où l'une des conditions à remplir pour que des ventes à des prix inférieurs aux coûts puissent être considérées comme n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales est que ces ventes aient été effectuées *en quantités substantielles*, l'article 2.2.1 reconnaît que le volume des ventes effectuées à des prix inférieurs aux coûts peut être déterminant quant à la

⁴⁷⁷ Voir les paragraphes 7.278 et 7.279.

⁴⁷⁸ Règlement provisoire, considérants 23 à 25. Ces constatations ont été confirmées dans le règlement définitif, considérant 11. Voir aussi le paragraphe 7.240 plus haut.

⁴⁷⁹ Déclaration liminaire des CE à la deuxième réunion de fond des parties, paragraphe 58.

⁴⁸⁰ Voir les paragraphes 7.258 à 7.273.

question de savoir si ces ventes ont eu lieu au cours d'opérations commerciales normales. C'est pourquoi il est expliqué dans la note de bas de page 5 que les ventes à des prix inférieurs aux coûts sont effectuées en quantités substantielles lorsqu'elles représentent au moins 20 pour cent du volume des transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale. Lorsque ce seuil n'est pas atteint, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas habilitée à traiter les ventes effectuées à des prix inférieurs aux coûts comme n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix. Autrement dit, lorsque 80 pour cent ou plus des ventes sur le marché intérieur d'une partie visée par l'enquête sont effectuées à des prix supérieurs aux coûts, le reste des ventes à des prix inférieurs aux coûts ne sera pas considéré comme n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales et devra donc être pris en compte aux fins de la détermination de la valeur normale à moins, évidemment, que ces ventes à des prix inférieurs aux coûts puissent être écartées pour une autre raison.

7.314 Lorsque les ventes à des prix inférieurs aux coûts sont effectuées en quantités substantielles, l'article 2.2.1 prévoit qu'elles peuvent être traitées comme n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales uniquement si elles ont été effectuées sur une longue période et à des prix qui ne permettraient pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable.

7.315 Ainsi, s'agissant de la question de savoir si des ventes à des prix inférieurs aux coûts ont lieu au cours d'opérations commerciales normales, deux des conséquences résultant de l'article 2.2.1 sont: que i) les ventes à des prix inférieurs aux coûts ne peuvent pas être considérées comme n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix lorsqu'elles ne représentent pas plus de 20 pour cent, en volume, des ventes pertinentes sur le marché intérieur; et que ii) les ventes à des prix inférieurs aux coûts ne peuvent être considérées comme n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales que lorsque les trois conditions énoncées à l'article 2.2.1 sont réunies. On notera que l'article 2.2.1 n'envisage pas que l'on puisse traiter *à la fois* les ventes à des prix inférieurs aux coûts et les ventes à des prix supérieurs aux coûts comme n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales lorsque les ventes à des prix inférieurs aux coûts dépassent un certain volume (par exemple 90 pour cent) des ventes sur le marché intérieur. Étant donné que l'article 2.2.1 est censé traiter des incidences des ventes à des prix inférieurs aux coûts sur le point de savoir si les ventes ont eu lieu au cours d'opérations commerciales normales, nous pensons qu'il s'agit là d'une omission révélatrice. Si les rédacteurs de l'article 2.2.1 avaient estimé que l'existence d'un volume important de ventes inférieures aux coûts pouvait influencer sur la question de savoir si ces ventes relevaient ou non d'opérations commerciales normales, on peut supposer qu'ils l'auraient dit dans le texte de la seule disposition de l'Accord antidumping qui vise expressément à traiter des incidences des ventes inférieures au coût sur les déterminations "au cours d'opérations commerciales normales". Cela d'autant plus que, à travers la note de bas de page 5, l'article 2.2.1 envisage spécifiquement en fait que des volumes importants de ventes supérieures aux coûts influent sur le point de savoir si de faibles volumes des ventes inférieures aux coûts pourront être considérés comme ayant eu lieu au cours d'opérations commerciales normales. En conséquence, la non-reconnaissance de la proposition inverse, à savoir la possibilité que l'existence de volumes importants de ventes inférieures aux coûts permettent de traiter de faibles volumes de ventes à des prix supérieurs aux coûts comme n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales indique que les rédacteurs n'ont pas envisagé qu'un faible volume de ventes à des prix supérieurs aux coûts puisse être déterminant pour établir si ces ventes avaient eu lieu au cours d'opérations commerciales normales.

7.316 Cette conclusion est étayée par le libellé de l'article 2.2. Lu conjointement avec la note de bas de page 2, l'article 2.2 prévoit que des ventes sur le marché intérieur représentant moins de 5 pour cent du volume des ventes à l'exportation du produit concerné ne seront pas considérées comme permettant une comparaison valable entre le prix à l'exportation et la valeur normale et devront donc être écartées pour le calcul de la valeur normale. Ainsi, lorsque des ventes sur le marché intérieur représentent de faibles volumes par rapport aux ventes à l'exportation, elles ne peuvent être utilisées pour le calcul de la valeur normale. À notre avis, l'article 2.2 démontre que lorsque les rédacteurs de l'Accord

antidumping estimaient que de faibles volumes de ventes sur le marché intérieur devaient être pris en compte pour calculer la valeur normale, ils l'ont dit expressément. Et nous remarquons que ce faisant, ils n'ont pas établi de distinction entre différents volumes de ventes bénéficiaires ou non bénéficiaires sur le marché intérieur.

7.317 Enfin, nous notons que l'une des justifications que les CE avancent à l'appui du critère des moins de 10 pour cent de ventes bénéficiaires est que ce critère "complète la règle des moins de 20 pour cent de ventes à perte" énoncée dans la note de bas de page 5 relative à l'article 2.2.1 et "contribue ainsi à atteindre l'objectif d'impartialité établi par l'Organe d'appel".⁴⁸¹ Si nous avons bien compris le sens de leur déclaration, les CE sous-entendent par là que l'application de l'article 2.2.1 pourrait aboutir à des constatations qui ne seraient pas "impartiales" et "équitables pour toutes les parties touchées par une enquête antidumping".⁴⁸² Nous ne sommes pas convaincus que les rédacteurs de l'article 2.2.1 aient eu l'intention d'établir une règle qui n'aurait pu aboutir à des constatations "impartiales" que si elle était appliquée conjointement avec une autre règle qui n'apparaît nulle part dans les dispositions de l'Accord antidumping. En énonçant les règles contenues dans la note de bas de page 5, il est évident que les rédacteurs de l'Accord antidumping ont reconnu qu'un volume minimal de ventes à des prix inférieurs aux coûts n'était pas incompatible avec le fait que ces ventes soient considérées comme ayant eu lieu au cours d'opérations commerciales normales. Le résultat ainsi atteint par l'application de la note de bas de page 5 est, en soi, équitable et impartial, et il n'est donc pas nécessaire de recourir à une règle complémentaire pour faire en sorte que la valeur normale soit calculée d'une manière appropriée.

7.318 En conséquence, pour toutes les raisons qui précèdent, nous constatons que le critère des moins de 10 pour cent de ventes bénéficiaires appliqué en l'espèce par l'autorité chargée de l'enquête n'est pas un moyen admissible de déterminer si des ventes sur le marché intérieur ont eu lieu au cours d'opérations commerciales normales. Nous rappelons que l'autorité chargée de l'enquête a écarté les données réelles relatives aux marges bénéficiaires sur certaines ventes intérieures de trois des dix parties visées par l'enquête sur la base de ce critère. Étant donné que nous avons constaté que le critère des moins de 10 pour cent de ventes bénéficiaires n'est pas un moyen admissible de déterminer que des ventes sur le marché intérieur n'ont pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales, la décision de l'autorité chargée de l'enquête de ne pas tenir compte des données relatives aux marges bénéficiaires de trois des parties visées par l'enquête ne peut se justifier au regard de l'article 2.2.2. En conséquence, dans la mesure où elle a écarté les données relatives aux marges bénéficiaires sur certaines ventes réalisées par [[XXX]], [[XXX]] et [[XXX]] sur la base du critère des moins de 10 pour cent de ventes bénéficiaires, nous constatons que l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec les obligations des CE au titre de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping.

7.319 Compte tenu de notre constatation en ce qui concerne l'allégation de la Norvège au titre de l'article 2.2.2, nous ne jugeons pas nécessaire, pour trancher de façon satisfaisante le présent différend, de déterminer aussi si l'application par l'autorité chargée de l'enquête du critère des moins de 10 pour cent de ventes bénéficiaires était incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping. En conséquence, pour des raisons d'économie jurisprudentielle, nous ne formulerons aucune constatation concernant l'allégation de la Norvège selon laquelle l'utilisation du critère des moins de 10 pour cent de ventes bénéficiaires était incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

⁴⁸¹ Réponse des CE à la question n° 85 du Groupe spécial.

⁴⁸² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 147.

4. Incompatibilité alléguée avec l'article 6.8 et les paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping de l'utilisation par les CE des "données de fait disponibles" pour calculer la valeur normale en ce qui concerne Grieg Seafood

a) Arguments des parties

i) *Norvège*

7.320 La Norvège allègue que l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée sur les "données de fait disponibles" pour construire la valeur normale concernant l'une des sociétés visées par l'enquête, Grieg Seafood AS ("Grieg") sans respecter les conditions régissant l'utilisation des "données de fait disponibles" énoncées à l'article 6.8 et aux paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II. La plainte de la Norvège a trait à la manière dont l'autorité chargée de l'enquête a établi les montants correspondant aux coûts de filetage et aux frais financiers entrant dans le calcul des coûts de production de Grieg.

7.321 La Norvège fait observer que l'Accord antidumping établit une distinction entre les renseignements de source première obtenus auprès de la société visée par l'enquête et les renseignements de source secondaire obtenus auprès d'une autre source, ces derniers étant désignés par l'expression "données de fait disponibles" ou "meilleurs renseignements disponibles". Donc, si une autorité chargée de l'enquête n'utilise pas les renseignements fournis par la société visée par l'enquête, elle utilise automatiquement des renseignements de source secondaire, à savoir les données de fait disponibles, et doit dans ce cas respecter les conditions régissant l'utilisation de ces renseignements qui sont énoncées à l'article 6.8 et à l'Annexe II.

7.322 La Norvège allègue que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas respecté les conditions énoncées aux paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II lorsqu'elle a utilisé "les données de fait disponibles" pour calculer les coûts de filetage de Grieg, car les renseignements qui lui ont été fournis par Grieg en réponse à sa demande de complément d'information étaient vérifiables, communiqués en temps utile et pouvaient être utilisés sans difficultés indues. En particulier, la Norvège fait valoir que bien que les renseignements demandés aient été fournis après la vérification des réponses de Grieg au questionnaire initial à laquelle l'autorité chargée de l'enquête a procédé dans les locaux de Grieg en Norvège, l'autorité aurait pu demander à Grieg de fournir des données supplémentaires pour l'aider à vérifier ces renseignements, si ceux-ci n'étaient pas jugés fiables. Or, selon la Norvège, l'autorité chargée de l'enquête n'a rien fait de tel. De plus, la Norvège affirme que l'on n'a aucune indication que l'autorité chargée de l'enquête ait ne serait-ce qu'examiné comment l'on pourrait vérifier les renseignements fournis par Grieg. Elle a simplement décidé de ne pas les admettre car ces renseignements n'avaient pas été présentés lors de l'enquête effectuée dans les locaux de Grieg. La Norvège considère que les renseignements concernant les coûts de filetage ont été communiqués en temps utile puisqu'ils ont été fournis environ une semaine après que l'autorité chargée de l'enquête eut envoyé sa divulgation écrite de la position qu'elle avait adoptée concernant les coûts de production de Grieg, à un stade où l'enquête se poursuivait encore. En outre, de l'avis de la Norvège, les renseignements communiqués par Grieg pouvaient aussi être utilisés sans difficultés indues et l'autorité chargée de l'enquête n'a jamais expliqué pourquoi cela n'était pas le cas.

7.323 De même, en ce qui concerne le calcul des frais financiers de Grieg, la Norvège fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas respecté les conditions énoncées aux paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II, car les renseignements fournis par Grieg étaient vérifiables, communiqués en temps utile et pouvaient être utilisés sans difficultés indues.

7.324 Enfin, en réponse aux arguments des CE, la Norvège fait valoir que le Groupe spécial n'a pas à trancher la question d'interprétation concernant la manière dont l'article 9.4 de l'Accord antidumping est censé s'appliquer dans l'éventualité où toutes les marges de dumping pour les producteurs visés par l'enquête sont calculées sur la base des "données de fait disponibles", car l'autorité chargée de

l'enquête a calculé en l'espèce plusieurs marges de dumping sans recourir aux "données de fait disponibles". Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas besoin de répondre à la question soulevée dans l'argumentation des CE pour régler le présent différend.

ii) *Communautés européennes*

7.325 Tout d'abord, les CE font valoir qu'elles n'ont pas utilisé les "données de fait disponibles" pour déterminer le montant approprié correspondant aux coûts de filetage pour construire la valeur normale concernant la société Grieg. Les CE affirment que les conditions voulues pour pouvoir utiliser les "données de fait disponibles" n'étaient pas réunies en l'espèce, en particulier, "en raison de la situation confuse qui résultait du fait que certains de ces renseignements étaient entre les mains d'une autre société".⁴⁸³ Toutefois, étant donné qu'il n'était pas possible d'obtenir les renseignements nécessaires auprès de Grieg, les CE font valoir que l'autorité chargée de l'enquête était en droit de ne pas "invoquer" "la procédure particulière permettant d'arriver à des conclusions sur la base de données de fait"⁴⁸⁴ qui est envisagée à l'article 6.8. Ainsi, les CE font valoir que dans les circonstances particulières de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête avait le droit de s'appuyer sur des renseignements autres que "les données de fait disponibles". De toute façon, les CE affirment que même s'il s'avère que les conditions voulues pour pouvoir utiliser les "données de fait disponibles" étaient réunies, s'agissant des coûts de filetage de Grieg, le recours à une autre solution est envisagé à l'article 6.8, puisque son texte a seulement un caractère indicatif et non pas impératif. À cet égard, les CE soutiennent que "s'il n'y avait pas d'autre solution que d'utiliser les données de fait disponibles lorsque les renseignements requis ne sont pas fournis, les enquêtes aboutiraient à une impasse en ce qui concerne l'application de l'article 9.4 et conduiraient à appliquer une marge moyenne aux exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen individuel lorsque aucune des sociétés visées par l'enquête n'aurait coopéré".⁴⁸⁵

7.326 Deuxièmement, les CE font valoir que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 3 de l'Annexe II lorsqu'elle a évalué les coûts de filetage de Grieg car, à leur sens, les renseignements concernant ces coûts de filetage ne pouvaient pas être vérifiés après communication, étant donné que la vérification effectuée dans les locaux de Grieg en Norvège avait déjà eu lieu. En outre, les CE affirment qu'il n'y a pas eu violation des dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II car le caractère inadéquat des renseignements fournis par Grieg concernant ses coûts de filetage aurait dû lui apparaître à la lumière des discussions qui avaient eu lieu lors de la visite de vérification. Les CE font valoir aussi que le paragraphe 6 dit seulement que la partie visée par l'enquête "devrait" (et non pas "doit") être informée par l'autorité chargée de l'enquête des raisons pour lesquelles les renseignements communiqués sont rejetés.

7.327 Les CE contestent l'allégation de la Norvège concernant les frais financiers car elles font valoir que la question dont est saisi le Groupe spécial n'est pas de savoir comment elles ont traité les éléments de preuve soumis par Grieg ni si elles ont utilisé "les données de fait disponibles". Les CE affirment que la plainte de la Norvège a trait à la décision prise par l'autorité chargée de l'enquête d'appliquer une méthode de calcul particulière au lieu de s'appuyer sur les données réelles concernant ces coûts qui avaient été fournies par Grieg. À cet égard, les CE font valoir qu'elles n'ont pas écarté les données fournies par Grieg mais qu'elles ont simplement décidé d'utiliser un certain point de repère qu'elles estimaient être de nature commerciale pour évaluer les coûts de Grieg. Les CE font valoir par conséquent qu'elles ne se sont pas appuyées sur les "données de fait disponibles" pour déterminer les montants appropriés correspondant aux frais financiers aux fins de la construction de la valeur normale pour Grieg.

⁴⁸³ Première communication écrite des CE, paragraphe 287; réponse des CE à la question n° 20 du Groupe spécial.

⁴⁸⁴ Réponse des CE à la question n° 24 du Groupe spécial.

⁴⁸⁵ Première communication écrite des CE, note de bas de page 165.

b) Arguments des tierces parties

i) *Corée*

7.328 La Corée affirme que l'article 6.8 et les paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping ne donnent pas carte blanche à l'autorité chargée de mener une enquête antidumping lorsque les renseignements qui lui sont fournis par une entreprise étrangère qu'elle a interrogée ne sont pas optimaux. En fait, les dispositions en question énoncent sans équivoque les conditions qui doivent être remplies pour que l'autorité chargée de l'enquête puisse utiliser les données de fait disponibles. En particulier, la Corée note que le paragraphe 3 de l'Annexe II dispose que tous les renseignements qui sont vérifiables et qui peuvent être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues doivent être pris en compte par l'autorité chargée de l'enquête. Le paragraphe 6 de l'Annexe II prévoit à son tour que si l'autorité chargée de l'enquête a l'intention de s'appuyer sur les données de fait disponibles, elle doit en expliquer les raisons à l'entreprise étrangère interrogée et lui offrir une autre possibilité de fournir les renseignements demandés dans un délai raisonnable.

7.329 La Corée fait valoir que dans l'enquête en question, les CE ont utilisé les "données de fait disponibles" d'une manière qui n'était pas compatible avec ces dispositions, et ont rejeté les renseignements fournis par Grieg. Eu égard aux circonstances et compte tenu des communications qui ont eu lieu entre l'autorité chargée de l'enquête et Grieg, la Corée estime que Grieg a coopéré à l'enquête menée par les CE d'une manière raisonnable.

7.330 Dans ces conditions, la Corée estime que le rejet par les CE des renseignements fournis par Grieg n'était pas raisonnable et était injustifié. Le recours par les CE aux "données de fait disponibles" constituait par conséquent une violation de l'article 6.8 et des paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

c) Évaluation par le Groupe spécial

i) *Question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II lorsqu'elle a calculé les coûts de filetage de Grieg*

7.331 La Norvège allègue que l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée sur les "données de fait disponibles" pour établir les coûts de filetage de Grieg afin de construire la valeur normale, sans respecter les conditions régissant l'utilisation des "données de fait disponibles" qui sont énoncées à l'article 6.8 et aux paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II. Les CE reconnaissent que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas déterminé les coûts de filetage de Grieg sur la base des renseignements fournis par cette entreprise, et qu'elle a utilisé au lieu de cela une autre source d'information pour calculer ces coûts. Toutefois, selon les CE, cette façon d'agir n'était pas incompatible avec les dispositions de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, essentiellement pour deux raisons: premièrement, les CE font valoir que ce n'est pas parce que l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée sur des renseignements qui n'avaient pas été fournis par Grieg qu'elle a utilisé les "données de fait disponibles", au sens de l'article 6.8⁴⁸⁶ et, deuxièmement, en tout état de cause, le comportement de l'autorité chargée de l'enquête a été pleinement conforme aux dispositions des paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II, ce qui lui donnait le droit de s'appuyer sur les "données de fait disponibles".⁴⁸⁷ Avant d'examiner les allégations de la Norvège, nous pensons qu'il est utile d'exposer certains des faits pertinents concernant le calcul des coûts de filetage de Grieg par l'autorité chargée de l'enquête.

⁴⁸⁶ Voir, en particulier, la première communication écrite des CE, paragraphes 256, 274, 287 et 290.

⁴⁸⁷ Première communication écrite des CE, paragraphes 291 à 303.

Les faits

7.332 Le 24 novembre 2004, l'autorité chargée de l'enquête a envoyé aux parties concernées un questionnaire "exportateurs/producteurs" afin de recueillir des renseignements pertinents pour son enquête.⁴⁸⁸ Le 15 décembre 2004, les CE ont adressé à Grieg par télécopie une lettre de préavis lui confirmant leur intention de procéder à une visite de vérification dans les locaux de l'entreprise les 10 et 11 janvier 2005.⁴⁸⁹ Dans cette même lettre, il était rappelé à Grieg que la date limite pour renvoyer le questionnaire rempli était le 3 janvier 2005. Grieg était prié "de tenir à disposition tous les relevés de coûts et registres comptables accompagnés de documents justificatifs, y compris toutes les feuilles de calcul utilisées pour rédiger les réponses au questionnaire et toutes les grilles permettant d'établir des rapprochements entre les données fournies dans le questionnaire et les données de base". La lettre contenait aussi une liste "non exhaustive des documents qui devaient être établis et tenus à disposition" pour le commencement de la visite de vérification, à savoir:

- "Les rapprochements entre les états financiers vérifiés des sociétés et les renseignements fournis dans la réponse au questionnaire concernant le volume des ventes, leur valeur et les coûts de production du produit concerné.
- ... toutes les factures entrantes et sortantes entre le 1^{er} octobre 2003 et le 30 septembre 2004, ainsi que les intrants utilisés pour la production du produit concerné ou tout autre coût lié directement ou indirectement audit produit.
- Tous les documents relatifs aux ventes sur le marché intérieur et à l'exportation, y compris les documents d'expédition et de paiement et, le cas échéant, les documents douaniers.
- Une liste détaillée des coûts de production, des frais généraux et des frais ACG, y compris les rapports de production.
- Les originaux des documents contractuels.
- S'agissant des éventuels moins-values ou ajustements envisagés au titre de la section G du questionnaire antidumping, veuillez être prêt à fournir des justificatifs détaillés et tenir à disposition tous les éléments de preuve pertinents."

7.333 Le 8 mars 2005, environ deux mois après la vérification sur place des réponses de Grieg au questionnaire, l'autorité chargée de l'enquête lui a envoyé une "note d'information sur les coûts de production" dans laquelle elle rendait compte de son "évaluation préliminaire" des coûts de production de Grieg.⁴⁹⁰ Exposant la "méthode générale" appliquée par l'autorité chargée de l'enquête pour calculer les coûts de production de Grieg, la note précisait que "[l]orsque aucun renseignement n'avait été fourni par la société concernée sur certains coûts ou lorsque ces coûts n'étaient pas disponibles, ils avaient été calculés en faisant une moyenne à partir des meilleurs renseignements disponibles provenant d'autres sources".

7.334 Dans la note d'information, il était dit aussi que l'autorité chargée de l'enquête était d'avis qu'aucun renseignement n'avait été communiqué concernant les coûts de filetage, car aucune donnée pertinente ne figurait dans les registres comptables de Grieg Seafood Rogaland (la société de

⁴⁸⁸ Pièce EC-6.

⁴⁸⁹ Pièce EC-8.

⁴⁹⁰ Note d'information sur les coûts de production, pièce NOR-55.

production du Groupe Grieg Seafood), [[XXX]]. L'autorité chargée de l'enquête avait pallié à ce manque d'information apparent en calculant les coûts de filetage de Grieg sur la base "de renseignements concernant les coûts unitaires communiqués par un autre producteur norvégien ayant coopéré à l'enquête", et en ajoutant [[XXX]] couronnes norvégiennes par kg aux coûts de production de Grieg.⁴⁹¹

7.335 Le 16 mars 2005, Grieg a répondu à la note d'information de l'autorité chargée de l'enquête. Grieg a expliqué que pendant la période d'enquête, elle avait produit des filets avec une société du nom de Triton qui n'était pas liée au Groupe Grieg Seafood. À sa réponse, Grieg a joint une lettre de Triton mentionnant les prix du filetage par kg que cette société avait facturés à Grieg pour ses services pendant la période 2003-2004. La lettre précisait que ces prix étaient [[XXX]] un [[XXX]] entre Grieg et Triton en date du [[XXX]].⁴⁹² Dans sa réponse, Grieg indiquait qu'elle considérait que ses coûts de filetage pour la période d'enquête s'élevaient à [[XXX]] couronnes norvégiennes par kg.⁴⁹³

7.336 Dans la divulgation de sa détermination provisoire, l'autorité chargée de l'enquête a confirmé son "évaluation préliminaire" des coûts de filetage de Grieg. En outre, après s'être référée à la réponse de Grieg à la note d'information, l'autorité chargée de l'enquête a noté que "le coût par kg utilisé pourrait être réexaminé au stade définitif". Grieg a répondu à la détermination provisoire de l'autorité chargée de l'enquête, en répétant les observations qu'elle avait déjà formulées au sujet des coûts de filetage.⁴⁹⁴

7.337 Dans sa détermination définitive, l'autorité chargée de l'enquête a confirmé les constatations faites au stade provisoire. Elle a rappelé les constatations formulées dans les précédentes communications et divulgations à Grieg, ajoutant qu'après examen des renseignements communiqués par Grieg, elle avait décidé de confirmer ses constatations car "lors de la vérification, [Grieg] n'avait pas pu étayer les déclarations qu'elle avait faites à une date ultérieure".⁴⁹⁵

Affirmation selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'a pas eu recours aux "données de fait disponibles"

7.338 Les CE ne contestent pas que l'autorité chargée de l'enquête a déterminé les coûts de filetage de Grieg sur la base de renseignements qui, en partie, n'avaient pas été fournis par Grieg. Toutefois, elles font valoir que cela ne revenait pas à utiliser les "données de fait disponibles", au sens de l'article 6.8. En particulier, les CE affirment que bien que Grieg ait finalement fourni des renseignements concernant ses coûts de filetage, elle l'a fait sous la forme d'une lettre émanant d'une autre société, et non pas en tirant ces données de ses propres registres comptables. Les CE estiment que cela a créé "une situation confuse"⁴⁹⁶, mais qui ne justifiait pas pour autant de recourir aux "données de fait disponibles", au sens de l'article 6.8. Devant cette situation, les CE font valoir que la seule solution pour l'autorité chargée de l'enquête était de calculer les coûts de filetage de Grieg sur la base de renseignements provenant "d'une autre source pertinente, à laquelle [l'autorité chargée de l'enquête] pouvait se fier pour fournir un chiffre commercial approprié et qui avait été vérifié".⁴⁹⁷

7.339 Si nous comprenons bien, l'affirmation des CE selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête ne s'est pas appuyée sur les "données de fait disponibles" pour déterminer les coûts de filetage de Grieg se fonde sur l'idée qu'en vertu de l'article 6.8, l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser des

⁴⁹¹ Note d'information sur les coûts de production, pièce NOR-55.

⁴⁹² Réponse à la note d'information sur les coûts de production, pièce NOR-56.

⁴⁹³ Réponse à la note d'information sur les coûts de production, pièce NOR-56.

⁴⁹⁴ Réponse de Grieg à la déclaration provisoire des CE, pièce NOR-57.

⁴⁹⁵ Divulgation définitive à Grieg, 28 octobre 2005, pièce NOR-16.

⁴⁹⁶ Première communication écrite des CE, paragraphe 287.

⁴⁹⁷ Première communication écrite des CE, paragraphe 290.

informations autres que les "données de fait disponibles" lorsque les renseignements qui lui ont été fournis par une partie intéressée ne sont pas suffisants pour lui permettre de procéder à la détermination requise. Plus précisément, nous croyons comprendre que la réfutation par les CE de l'allégation de la Norvège part de l'idée que l'article 6.8 donne à l'autorité chargée de l'enquête la possibilité de s'appuyer sur des renseignements autres que ceux fournis par une partie intéressée en réponse à une demande d'informations, même lorsque les conditions requises pour pouvoir écarter les renseignements fournis et utiliser les "données de fait disponibles" au titre de l'article 6.8 n'ont *pas* été réunies.

7.340 Examinons tout d'abord le texte de l'article 6.8, qui se lit ainsi:

"Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe." (non souligné dans l'original)

7.341 L'article 6.8 traite de la situation dans laquelle les "renseignements nécessaires" pour établir des "déterminations" sont en possession d'une partie intéressée, mais ne sont pas fournis à l'autorité chargée de l'enquête dans un délai raisonnable. En particulier, l'article 6.8 spécifie que lorsqu'une partie intéressée refuse de donner accès aux "renseignements nécessaires" ou ne les communique pas dans un délai raisonnable, ou qu'elle entrave le déroulement de l'enquête de façon notable, l'autorité chargée de l'enquête "peut" établir des "déterminations" sur la base des "données de fait disponibles". Nous notons que l'article 6.8 n'envisage aucune autre possibilité. Donc, lorsque les "renseignements nécessaires" ne sont pas fournis, l'autorité chargée de l'enquête "peut" établir des "déterminations" sur la base des "données de fait disponibles".

7.342 L'article 6.8 exige toutefois que les dispositions de l'Annexe II soient respectées dans ce cas. Le paragraphe 1 de l'Annexe II dispose ce qui suit:

"Dès que possible après l'ouverture de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête devraient indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée et la façon dont elle devrait structurer les renseignements dans sa réponse. Les autorités devraient aussi faire en sorte que cette partie sache qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, elles seront libres de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles, y compris celles que contient la demande d'ouverture de l'enquête émanant de la branche de production nationale." (non souligné dans l'original)

7.343 En disposant que les autorités chargées de l'enquête devraient veiller à ce que les sociétés interrogées soient dûment informées qu'elles pourront utiliser les "données de fait disponibles" pour établir leurs déterminations, le paragraphe 1 de l'Annexe II donne des indications importantes sur le sens de l'expression "renseignements nécessaires", qui figure à l'article 6.8. Plus précisément, aux termes du paragraphe 1, les autorités chargées de l'enquête devraient indiquer aux parties visées par l'enquête les "renseignements que [celles-ci] doi[vent] fournir" et faire en sorte que ces parties sachent "qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable", elles pourront fonder leurs "déterminations" sur les "données de fait disponibles". Lorsqu'on lit cette disposition conjointement avec l'article 6.8, il en ressort que les "renseignements nécessaires" sont les renseignements particuliers détenus par une partie intéressée que l'autorité chargée de l'enquête lui demande de fournir afin d'établir ses déterminations.

7.344 Rappelons que, dans l'enquête en cause, l'autorité chargée de l'enquête a demandé à Grieg de fournir des renseignements sur ses coûts effectifs de filetage dans le questionnaire "exportateurs/producteurs". Ces renseignements ont été expressément demandés afin de déterminer les coûts de filetage de Grieg pour pouvoir calculer la valeur normale construite pour cette société. Les renseignements sur les coûts effectifs de filetage de Grieg demandés par l'autorité chargée de l'enquête étaient donc des "renseignements nécessaires", au sens de l'article 6.8. Nous ne comprenons pas pourquoi les CE affirment le contraire. Il s'ensuit que le traitement par l'autorité chargée de l'enquête des renseignements fournis par Grieg tombait bien sous le coup de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

7.345 Le passage pertinent du paragraphe 3 de l'Annexe II se lit ainsi:

"Tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, qui sont communiqués en temps utile et, le cas échéant, qui sont communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités, devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations." (non souligné dans l'original)

7.346 Le paragraphe 3 de l'Annexe II, en tant que partie intégrante de l'article 6.8, fait état d'une situation dans laquelle les conditions permettant de recourir aux "données de fait disponibles" ne sont *pas* réunies – c'est-à-dire lorsque les renseignements qui sont communiqués par une partie intéressée en réponse à une demande spécifique de l'autorité chargée de l'enquête "sont vérifiables, ... présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, ... communiqués en temps utile et, le cas échéant ... communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités". Pour ce qui nous occupe ici, il est important de noter que lorsque les renseignements fournis sont de la nature décrite au paragraphe 3, ils "devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations". Il s'ensuit que lorsque les conditions permettant d'avoir recours aux "données de fait disponibles" ne sont *pas* réunies, les renseignements particuliers fournis par une partie intéressée en réponse à une demande émanant de l'autorité chargée de l'enquête doivent être pris en compte aux fins de la détermination établie par cette autorité. Cette conclusion est corroborée par les déclarations suivantes de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*:

"Ainsi, d'après le paragraphe 3 de l'Annexe II, les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'utiliser les renseignements si trois, et, dans certaines circonstances, quatre, conditions sont remplies. À notre avis, il s'ensuit que, si ces conditions sont remplies, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas en droit de rejeter les renseignements communiqués lorsqu'elles établissent une détermination."⁴⁹⁸ (non souligné dans l'original)

et du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Tôles en acier*:

"Si, après avoir examiné les dispositions de l'Annexe II, et en particulier les critères prévus au paragraphe 3, la conclusion est que les renseignements fournis satisfont aux conditions qui y sont énoncées, l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser ces renseignements dans ses déterminations et elle ne peut pas recourir aux données de fait disponibles en ce qui concerne cet élément d'information. Autrement dit, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas conclure, s'agissant de ces renseignements,

⁴⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 81.

que les "renseignements nécessaires" n'ont pas été fournis."⁴⁹⁹ (non souligné dans l'original)

7.347 Par conséquent, nous ne sommes pas d'accord avec les CE lorsqu'elles font valoir que l'article 6.8 envisage la possibilité que l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sur des renseignements autres que ceux fournis par une partie intéressée en réponse à une demande spécifique de renseignements, même lorsque les conditions permettant de rejeter ces renseignements et d'utiliser les "données de fait disponibles", conformément à l'article 6.8, ne sont *pas* réunies. Cette conception de la manière dont l'article 6.8 et l'Annexe II sont censés fonctionner est erronée. À notre avis, il ressort clairement du libellé de l'article 6.8, lorsqu'on le lit en tenant compte des paragraphes 1 et 3 de l'Annexe II, que chaque fois qu'une partie intéressée communique des renseignements particuliers qui lui ont été demandés par l'autorité chargée de l'enquête pour établir une détermination et que les conditions permettant d'avoir recours aux "données de fait disponibles" ne sont pas réunies, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas en droit d'écarter les renseignements communiqués et d'utiliser des informations provenant d'une autre source pour établir sa détermination.

7.348 À l'appui de son affirmation selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête ne s'est pas appuyée, en l'espèce, sur les "données de fait disponibles", les CE font aussi valoir que même lorsque les conditions permettant d'avoir recours aux "données de fait disponibles" sont réunies, les autorités chargées de l'enquête sont néanmoins en droit de ne *pas* s'appuyer sur les "données de fait disponibles", car l'article 6.8 rend leur utilisation possible mais pas obligatoire. Nous pensons comme les CE que l'article 6.8 n'impose pas aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser les "données de fait disponibles" lorsque les conditions permettant d'y avoir recours sont réunies. Toutefois, à notre avis, la flexibilité qui est accordée aux autorités chargées de l'enquête par l'emploi du mot "pourront" à l'article 6.8, lorsque toutes les conditions permettant d'avoir recours aux "données de fait disponibles" sont réunies, doit être comprise par rapport à deux choix possibles: ou bien l'autorité chargée de l'enquête "peut" utiliser les "données de fait disponibles" pour pallier au manque d'information parce que les "renseignements nécessaires" font défaut, ou bien elle "peut" *ne pas* utiliser les "données de fait disponibles" et, dans la mesure du possible, s'appuyer sur les renseignements fournis par la partie intéressée qui ont fait que les conditions permettant d'avoir recours aux "données de fait disponibles" étaient réunies. Nous estimons que le texte de l'article 6.8 et de l'Annexe II n'offre aucune autre option, lorsque les conditions permettant d'avoir recours aux "données de fait disponibles" sont réunies.

7.349 Enfin, selon les CE, il doit forcément exister une autre solution que l'utilisation des "données de fait disponibles" ou des renseignements particuliers communiqués par une partie intéressée, car si tel n'était pas le cas, les autorités chargées de l'enquête ne pourraient pas calculer une marge moyenne de dumping pour les sociétés n'ayant pas fait l'objet d'un examen, conformément à l'article 9.4 de l'Accord antidumping, dans les situations où les marges de dumping pour toutes les sociétés visées par l'enquête auraient été déterminées en utilisant les "données de fait disponibles". L'article 9.4 décrit la façon dont les droits antidumping appliqués aux importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs non visés par l'examen limité effectué conformément à l'article 6.10 doivent être calculés.⁵⁰⁰ Il prévoit l'application de deux *méthodes* possibles à cette fin, toutes deux étant soumises

⁴⁹⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde* ("États-Unis – Tôles en acier"), WT/DS206/R, adopté le 29 juillet 2002, paragraphe 7.55.

⁵⁰⁰ Le passage pertinent de l'article 9.4 dispose ce qui suit:

"Lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:

i) la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis ou,

à la condition qu'il ne soit pas tenu compte dans le calcul "des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6". Selon les CE, s'il faut exclure du calcul des droits antidumping applicables aux sociétés non visées par l'enquête limitée toutes les marges établies sur la base des "données de fait disponibles", conformément à l'article 6.8, la seule façon de déterminer ces droits antidumping est de se fonder sur des renseignements autres que les "données de fait disponibles".

7.350 Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a fait observer que l'article 9.4 "ne traite pas expressément de la question de savoir *comment* [les droits antidumping applicables aux exportateurs ou producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen] devrai[ent] être calculé[s] dans le cas où *toutes* les marges doivent être *exclues* du calcul".⁵⁰¹ L'Organe d'appel a qualifié ce manque d'indications de "*lacune*" dans le texte de l'Accord antidumping.⁵⁰² Toutefois, sur la base des questions particulières dont il était saisi dans le cadre de cet appel, l'Organe d'appel a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner comment il conviendrait de remédier à cette *lacune*.⁵⁰³

7.351 Nous rappelons que la question dont nous sommes saisis dans le cadre de l'allégation de la Norvège est celle de savoir si l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée sur les "données de fait disponibles" pour établir les coûts de filetage de Grieg afin de construire la valeur normale sans respecter les conditions régissant l'utilisation des "données de fait disponibles", qui sont énoncées à l'article 6.8 et aux paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II. La Norvège n'allègue pas que l'autorité chargée de l'enquête a calculé les droits antidumping pour les parties non visées par l'examen sur la base de renseignements qui n'étaient ni des "données de fait disponibles", ni des renseignements communiqués par les parties soumises à l'enquête. Nous estimons par conséquent que nous ne sommes pas directement appelés à résoudre la question de savoir comment il faudrait remédier à la *lacune* de l'article 9.4. De toute manière, nous notons que le problème particulier soulevé par l'existence de cette *lacune* ne concerne pas les sources pour ces éléments d'information manquants particuliers, mais plutôt la *méthode* qui devrait être utilisée pour calculer les droits antidumping applicables aux parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen, dans les cas où les méthodes expressément prévues par l'article 9.4 ne peuvent pas être utilisées.

7.352 En conséquence, pour toutes les raisons qui précèdent, nous ne sommes pas convaincus par les arguments que les CE ont avancés à l'appui de leur affirmation selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête ne s'est pas fondée sur les "données de fait disponibles" pour calculer les coûts de filetage de Grieg. Dans la mesure où elle a estimé que les conditions permettent d'avoir recours aux "données de fait disponibles" n'étaient pas réunies, l'autorité chargée de l'enquête aurait dû – selon notre interprétation de l'article 6.8 et de l'Annexe II – utiliser les données communiquées par Grieg. Elle n'était pas en droit d'utiliser d'autres sources d'information pour établir sa détermination des coûts de filetage de Grieg, qu'il s'agisse des "données de fait disponibles" ou d'autre chose. Et à l'inverse, même en supposant que les conditions permettant d'avoir recours aux "données de fait disponibles" aient été réunies, la seule option dont disposait l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.8 de l'Annexe II, si elle ne souhaitait pas utiliser les renseignements communiqués par Grieg, était d'avoir recours aux "données de fait disponibles". Pour ces motifs, nous rejetons donc l'affirmation des CE

ii) dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis et les prix à l'exportation pour les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen,

à condition que les autorités ne tiennent pas compte, aux fins du présent paragraphe, ... des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6. [...]"

⁵⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 126. Italique dans l'original.

⁵⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 125 et 126.

⁵⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 26.

selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête ne s'est pas appuyée sur les "données de fait disponibles" pour calculer les coûts de filetage de Grieg.⁵⁰⁴

7.353 Nous examinerons maintenant l'allégation de la Norvège selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête a utilisé les "données de fait disponibles" sans respecter les prescriptions des paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II.

Question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 3 de l'Annexe II quand elle a rejeté les renseignements communiqués par Grieg et utilisé des renseignements provenant d'une tierce partie pour déterminer les coûts de filetage de Grieg.

7.354 Ainsi que nous l'avons déjà noté, l'Annexe II de l'Accord antidumping fait partie intégrante de l'article 6.8.⁵⁰⁵ Par conséquent, pour respecter pleinement l'article 6.8, l'utilisation que l'autorité chargée de l'enquête fait des "données de fait disponibles" doit non seulement être conforme aux prescriptions de l'article 6.8, mais aussi aux règles énoncées à l'Annexe II. La Norvège allègue que l'autorité chargée de l'enquête a calculé les coûts de filetage de Grieg sur la base des "données de fait disponibles", sans respecter les prescriptions du paragraphe 3 de l'Annexe II. Cette disposition se lit ainsi:

"Tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, qui sont communiqués en temps utile et, le cas échéant, qui sont communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités, devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations. Si une partie n'utilise pas pour sa réponse le support ou le langage informatique jugés préférables mais que les autorités constatent que les circonstances visées au paragraphe 2 sont réunies, le fait de ne pas utiliser pour la réponse le support ou le langage informatique jugés préférables ne devrait pas être considéré comme entravant le déroulement de l'enquête de façon notable." (non souligné dans l'original)

7.355 Le paragraphe 3 de l'Annexe II impose aux autorités chargées de l'enquête de prendre en compte tous les renseignements communiqués pour l'établissement de ses déterminations lorsque ces renseignements sont: i) "vérifiables"; ii) "présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues"; iii) "communiqués en temps utile"; et, le cas échéant, iv) "communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités". Donc, le paragraphe 3 de l'Annexe II prescrit aux autorités chargées de l'enquête de tenir compte de tous les renseignements qui satisfont à trois, voire parfois à quatre conditions cumulatives pour établir leurs déterminations. Il s'ensuit que lorsque *toutes* ces conditions sont réunies, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas en droit de rejeter des renseignements qui lui ont été communiqués pour établir ses déterminations.⁵⁰⁶ L'allégation de la Norvège porte essentiellement sur la question de savoir si les renseignements fournis par Grieg concernant ses coûts de filetage répondaient aux trois premières de ces conditions. Nous devons donc examiner si la lettre de Triton transmise par Grieg était un élément

⁵⁰⁴ À cet égard, nous notons que dans la note d'information sur les coûts de production remise à Grieg le 8 mars 2005, il était expliqué que "la méthode générale" appliquée par l'autorité chargée de l'enquête "[l]orsque aucun renseignement n'avait été fourni par la société concernée sur certains coûts ou lorsque ces coûts n'étaient pas connus" avait consisté à évaluer les coûts pertinents sur la base d'une "moyenne provenant d'autres sources selon les meilleurs renseignements disponibles". Pièce NOR-55. Non souligné dans l'original. À notre avis, cela sous-entend que l'autorité chargée de l'enquête elle-même estimait avoir utilisé les "données de fait disponibles" pour calculer les coûts de filetage de Grieg.

⁵⁰⁵ Voir le paragraphe 7.346.

⁵⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 81; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.57.

d'information "vérifiable[]", "présenté[] de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisée dans l'enquête sans difficultés indues" et "communiqué[] en temps utile".

7.356 Nous rappelons que la seule raison que l'autorité chargée de l'enquête a fournie par écrit pour expliquer pourquoi elle avait rejeté les renseignements communiqués par Grieg concernant ses coûts de filetage était que "lors de la vérification, [Grieg] n'avait pas pu étayer les déclarations qu'elle avait faites à une date ultérieure".⁵⁰⁷ L'autorité chargée de l'enquête a rejeté les données communiquées par Grieg en mars 2005 concernant les coûts de filetage car ces données n'avaient pas été présentées aux enquêteurs au moment de l'enquête sur place effectuée en janvier 2005. Si nous comprenons bien, les CE allèguent que cela constituait une raison suffisante pour que l'autorité chargée de l'enquête considère que les renseignements communiqués par Grieg ne satisfaisaient pas à l'une ou à l'ensemble des trois premières conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II.⁵⁰⁸ Autrement dit, les CE prétendent que les renseignements fournis par Grieg concernant les coûts de filetage n'étaient pas "vérifiables", "présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues" et/ou "communiqués en temps utile", car ils avaient été fournis après que l'autorité chargée de l'enquête eut procédé à l'enquête sur place dans les locaux de Grieg.

- Question de savoir si les renseignements concernant les coûts de filetage de Grieg étaient "vérifiables"

7.357 Le sens ordinaire du mot "verifiable" (vérifiable) est "able to be verified or proved to be true" (qui peut être vérifié ou dont la véracité peut être prouvée).⁵⁰⁹ Dans l'affaire *États-Unis – Tôles en acier*, le Groupe spécial a estimé que des renseignements vérifiables, aux fins du paragraphe 3 de l'Annexe II, étaient des renseignements dont "l'exactitude et la fiabilité ... [pouvaient] être évaluées par un processus d'examen objectif".⁵¹⁰ Cela nous semble être une bonne description de ce que l'on entend par "renseignements vérifiables" dans ce paragraphe.

7.358 Bien que la possibilité de procéder à des enquêtes sur place pour vérifier les renseignements communiqués par une société visée par l'enquête soit explicitement prévue à l'article 6.7 et à l'Annexe I de l'Accord antidumping, ces enquêtes ne sont pas *requisites* aux termes de l'Accord. En outre, comme l'a noté le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Tôles en acier*, conformément à l'article 6.6 de l'Accord antidumping, les autorités chargées de l'enquête doivent en général s'assurer de l'exactitude des renseignements sur lesquels leurs constatations sont fondées, indépendamment de la question de savoir si la vérification est opérée au moyen d'une enquête sur place.⁵¹¹ Il s'ensuit que les enquêtes sur place ne sont pas les seuls moyens par lesquels on peut procéder à une évaluation objective de l'exactitude et de la fiabilité des renseignements fournis. Autrement dit, il est admis dans l'Accord antidumping que les enquêtes sur place ne sont pas la seule façon de constater que les renseignements sont "vérifiables".

7.359 La Norvège fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête n'a pris aucune mesure pour vérifier les renseignements concernant les coûts de filetage communiqués par Grieg. Selon la Norvège, l'autorité chargée de l'enquête aurait pu, par exemple, vérifier les données fournies en procédant à une nouvelle enquête sur place ou en demandant à Grieg de fournir un complément d'information, par exemple des factures confirmant les coûts indiqués dans la lettre de Triton.⁵¹² Les CE rejettent ces deux suggestions de la Norvège. Pour ce qui est de l'organisation d'une deuxième enquête sur place, les CE affirment que Grieg ne leur a jamais adressé de demande en ce sens. De toute façon, les CE

⁵⁰⁷ Divulgarion définitive à Grieg, 28 octobre 2005, pièce NOR-16.

⁵⁰⁸ Première communication écrite des CE, paragraphes 294 à 298.

⁵⁰⁹ New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press, 1993.

⁵¹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.71.

⁵¹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, note de bas de page 67.

⁵¹² Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 426.

soutiennent qu'une seconde visite dans les locaux de Grieg aurait été contraire à la pratique normale de l'autorité chargée de l'enquête et qu'elle aurait perturbé de façon notable le déroulement de l'enquête.⁵¹³ Selon les CE, essayer de vérifier par écrit les renseignements fournis aurait "abouti à coup sûr à des retards interminables".⁵¹⁴

7.360 Nous reconnaissons que pour les autorités chargées des enquêtes qui choisissent d'y recourir, les enquêtes sur place sont d'une importance fondamentale pour vérifier l'exactitude et la fiabilité des renseignements qui constitueront ultérieurement le fondement de leurs constatations. Nous reconnaissons aussi qu'il peut être déraisonnable d'attendre de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle procède à une deuxième enquête sur place pour vérifier des renseignements fournis après qu'une première enquête sur place a déjà eu lieu.⁵¹⁵ Toutefois, à notre avis, la possibilité de mener des enquêtes sur place ne peut à elle seule être déterminante pour répondre à la question de savoir si les renseignements fournis sont "vérifiables". Étant donné que l'Accord antidumping prévoit qu'il peut y avoir d'autres moyens de vérifier l'exactitude et la fiabilité des renseignements, le seul fait qu'un élément d'information ait été communiqué après qu'une enquête sur place a eu lieu ne signifie pas que son exactitude et sa fiabilité ne peuvent pas être évaluées objectivement par un autre moyen. Cela ne veut pas dire que tous les renseignements fournis après une enquête sur place sont toujours "vérifiables". Au bout du compte, il se peut fort bien que les renseignements communiqués après qu'il a été procédé à l'enquête sur place ne soient pas "vérifiables". Toutefois, à notre avis, ce doit être là une conclusion à laquelle on aboutit sur la base d'une évaluation au cas par cas des faits de la cause, en tenant compte non seulement de la nature des renseignements fournis, mais aussi des mesures qui ont pu être prises par l'autorité chargée de l'enquête pour évaluer l'exactitude et la fiabilité de ces renseignements.

7.361 Nous rappelons que les renseignements communiqués par Grieg concernant ses coûts de filetage se présentaient sous la forme d'une lettre émanant d'une entreprise de transformation indépendante du nom de Triton, que Grieg avait retenue pour réaliser ses opérations de filetage. La lettre de Triton indiquait les prix des services de filetage fournis sous contrat et faisait état d'un [[XXX]] passé entre Grieg et Triton en date du [[XXX]].⁵¹⁶ Grieg a communiqué ces renseignements à l'autorité chargée de l'enquête huit jours après avoir reçu la note d'information sur les coûts de production et environ deux mois après que l'autorité chargée de l'enquête eut procédé à la vérification sur place des réponses de Grieg au questionnaire. La note d'information était la première communication écrite de l'autorité chargée de l'enquête dans laquelle celle-ci expliquait qu'elle estimait que Grieg n'avait pas déclaré ses coûts de filetage.⁵¹⁷ Dans la divulgation de ses conclusions provisoires, l'autorité chargée de l'enquête évoquait la lettre de Triton transmise par Grieg et indiquait que la question "pourrait être réexaminée au stade définitif". Enfin, dans sa divulgation définitive, elle faisait de nouveau état de la lettre de Triton, mais concluait que les renseignements ne pouvaient être admis car, "lors de la vérification, [Grieg] n'avait pas pu étayer les déclarations faites à une date ultérieure".

7.362 Par conséquent, l'examen des faits qui entourent le calcul des coûts de filetage de Grieg par l'autorité chargée de l'enquête révèle que celle-ci n'a à aucun moment examiné si l'exactitude et la fiabilité des renseignements contenus dans la lettre de Triton pouvaient être objectivement évaluées par des moyens autres qu'une enquête sur place. Bien qu'elle ait indiqué au moment où elle a rendu ses conclusions provisoires que la question pourrait être réexaminée, l'autorité chargée de l'enquête n'a

⁵¹³ Première communication écrite des CE, paragraphe 296.

⁵¹⁴ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 101.

⁵¹⁵ Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.52.

⁵¹⁶ Réponse à la note d'information sur les coûts de production, pièce NOR-56.

⁵¹⁷ Les CE affirment que le caractère inadéquat de la réponse de Grieg lui avait été signalé oralement au cours de l'enquête sur place. Toutefois, elles n'ont fourni aucun élément de preuve démontrant que cette communication orale avait effectivement eu lieu.

jamais demandé de renseignements complémentaires, ni sur des points précis ni sur des questions générales, concernant les coûts de filetage de Grieg. Ainsi, par exemple, elle n'a pas demandé à Grieg d'indiquer comment les renseignements fournis dans la lettre de Triton pouvaient être rapprochés avec les comptes annuels de Grieg qui, d'après ce que nous croyons comprendre, était en sa possession. Elle ne s'est pas non plus souciée de savoir si les renseignements auraient pu être vérifiés au moyen de l'[[XXX]] qui existait depuis [[XXX]]. L'autorité chargée de l'enquête n'a pas fait le moindre effort pour déterminer si les renseignements fournis étaient "vérifiables". Nous ne pensons pas que les CE prétendent le contraire.

7.363 Étant donné que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas fait le moindre effort pour déterminer si les renseignements communiqués par Grieg étaient "vérifiables", et compte tenu de la nature des renseignements fournis ainsi que du fait qu'après avoir reçu ces renseignements, elle avait expressément indiqué que la question des coûts de filetage de Grieg continuait d'être examinée activement, nous ne pensons pas que l'autorité chargée de l'enquête avait des motifs suffisants de conclure, sur une base objective, que les renseignements en cause n'étaient pas "vérifiables". Nous ne voulons pas dire par là que l'autorité chargée de l'enquête aurait forcément constaté que ces renseignements étaient "vérifiables" si elle avait poursuivi ses investigations. Le complément d'information éventuellement obtenu aurait très bien pu ne pas l'éclairer davantage sur l'exactitude et la fiabilité des renseignements en question, et elle aurait pu légitimement conclure que ceux-ci n'étaient pas "vérifiables". Notre constatation porte donc plutôt sur l'absence de toute tentative de la part de l'autorité chargée de l'enquête, ne serait-ce que pour examiner la possibilité que les renseignements aient été "vérifiables". À notre avis, dans les circonstances particulières de l'espèce, son inaction a fait qu'elle ne disposait pas d'une base factuelle suffisante pour conclure que les renseignements communiqués par Grieg n'étaient pas "vérifiables".

- Question de savoir si les renseignements communiqués par Grieg concernant ses coûts de filetage étaient "présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues"

7.364 Pour nous prononcer sur la question de savoir si les renseignements communiqués par Grieg concernant ses coûts de filetage n'avaient pas été "présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues", il nous semble utile de nous reporter au passage suivant de l'explication que le Groupe spécial a donnée de cette norme dans l'affaire *États-Unis – Tôles en acier*:

"À notre avis, le terme "approprié" signifie dans ce contexte "indiqué, adéquat, qui convient". Autrement dit, les renseignements sont indiqués, quant à leur forme, pour être utilisés par l'autorité chargée de l'enquête, sont présentés aux autorités compétentes, etc. La prescription selon laquelle les renseignements doivent pouvoir être "utilisés ... sans difficultés indues" est plus ardue. Le terme "indu" est défini comme signifiant "allant au-delà de ce qui est justifié ou naturel, excessif, disproportionné". Ainsi, des "difficultés indues" sont des difficultés qui vont au-delà de ce qui est autrement la norme dans une enquête antidumping. Cela revient à reconnaître qu'il n'est pas, en fait, inhabituel de rencontrer des difficultés lorsqu'il s'agit d'utiliser des renseignements communiqués dans une enquête antidumping. Cette conclusion n'est guère surprenante car il est peu probable que des entreprises qui sont devenues des parties intéressées dans une enquête antidumping et qui sont invitées à fournir des renseignements tiennent leurs livres et dossiers internes exactement sous la forme et avec les éléments d'information qui seront à un moment donné exigés dans une enquête antidumping. Ainsi, il est souvent nécessaire que les parties qui communiquent les renseignements rassemblent et organisent des données brutes sous la forme correspondant à la demande de renseignements des autorités chargées de l'enquête. De même, il est souvent nécessaire que l'autorité chargée de

l'enquête fasse des ajustements de son côté pour pouvoir prendre en compte des renseignements qui ne sont pas entièrement conformes à sa demande. Cela fait partie de l'obligation des deux côtés de coopérer, reconnue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*." (notes de bas de page omises)

7.365 La Norvège affirme que les renseignements communiqués par Grieg sur ses coûts de filetage étaient présentés "de manière appropriée", car ils ont été fournis à l'autorité chargée de l'enquête en réponse à son invitation à formuler des observations sur les conclusions formulées dans la note d'information relative aux coûts de production.⁵¹⁸ En outre, la Norvège soutient que lesdits renseignements pouvaient être utilisés "sans difficultés indues", car ils se présentaient sous la même forme et étaient tout aussi utilisables que les coûts de filetage unitaires que l'autorité chargée de l'enquête avait obtenus d'un autre producteur.⁵¹⁹ À l'appui de leur affirmation selon laquelle les renseignements fournis par Grieg n'étaient pas "présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues", les CE avancent le même argument qu'elles ont déjà utilisé concernant la question de savoir si les renseignements fournis par Grieg sur ses coûts de filetage étaient "vérifiables". Si nous avons bien compris, l'essentiel de cet argument est que les renseignements n'avaient pas été "présentés de manière appropriée" et ne pouvaient être utilisés "sans difficultés indues" parce qu'ils avaient été communiqués par Grieg *après* l'enquête sur place.⁵²⁰

7.366 Nous rappelons que les renseignements que Grieg a communiqués à l'autorité chargée de l'enquête sur ses coûts de filetage ont été fournis dans ses observations sur la note d'information sur les coûts de production. Ces renseignements faisaient partie des diverses observations que Grieg a adressées à l'autorité chargée de l'enquête à la suite de "l'évaluation préliminaire de ses coûts de production". Ils consistaient en un court paragraphe narratif où l'on expliquait que Grieg avait fait appel à Triton pour produire ses filets de saumon pendant la période d'enquête, indiquaient le niveau présumé des coûts de filetage par kg et renvoyaient à une lettre de Triton qui était jointe et qui confirmait ces coûts. Nous ne voyons pas en quoi ces renseignements ont pu être jugés par l'autorité chargée de l'enquête comme n'ayant *pas* été présentés "de manière appropriée", sur la base des faits dont nous avons connaissance. En particulier, nous notons que ces renseignements ont été fournis en réponse à une invitation à formuler des "observations" qui avait été adressée à Grieg par l'autorité chargée de l'enquête *après* l'enquête sur place. Compte tenu de cela, le fait que lesdits renseignements ont été fournis après l'enquête sur place n'étaye pas la conclusion selon laquelle ils n'avaient pas été "présentés de manière appropriée".

7.367 De même, nous ne voyons pas en quoi le simple fait que les renseignements sur les coûts de filetage de Grieg aient été fournis après l'enquête sur place permet de dire qu'ils ne pouvaient pas être utilisés "sans difficultés indues". Bien que nous pensions que l'ampleur des efforts nécessaires pour évaluer l'exactitude et la fiabilité des renseignements puisse influencer sur le point de savoir si les informations fournies, notamment à un stade tardif de l'enquête, peuvent être utilisées par l'autorité chargée de l'enquête "sans difficultés indues", les faits dont nous sommes saisis ne nous permettent pas de conclure que tel était le cas en l'espèce. Ainsi que nous l'avons déjà fait observer, l'Accord antidumping prévoit que les autorités chargées de l'enquête peuvent vérifier les renseignements par différents moyens, dont des enquêtes sur place, mais pas exclusivement. En conséquence, le fait que l'organisation d'une deuxième enquête sur place pour vérifier la véracité des renseignements concernant les coûts de filetage de Grieg ait pu représenter une charge ne signifie pas nécessairement que ces renseignements ne pouvaient pas être utilisés sans "difficultés indues", car l'autorité chargée de l'enquête aurait très bien pu choisir d'autres solutions pour s'assurer de leur exactitude et de leur fiabilité. À cet égard, nous rappelons que l'autorité chargée de l'enquête n'a fait aucun effort, ne

⁵¹⁸ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 443.

⁵¹⁹ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 444.

⁵²⁰ Première communication écrite des CE, paragraphe 295.

serait-ce que pour examiner la possibilité qu'il existe d'autres solutions faisables et/ou pratiques pour procéder à une vérification.

7.368 En conséquence, eu égard aux faits dont nous sommes saisis, nous constatons que l'autorité chargée de l'enquête ne disposait pas d'une base objective suffisante pour conclure que les renseignements communiqués par Grieg concernant ses coûts de filetage n'avaient pas été "présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues".

- Question de savoir si les renseignements concernant les coûts de filetage de Grieg ont été "communiqués en temps utile"

7.369 La condition voulant que tous les renseignements "communiqués en temps utile" soient pris en compte par l'autorité chargée de l'enquête est essentiellement le pendant de la règle énoncée à l'article 6.8, qui permet à l'autorité chargée de l'enquête de recourir aux données de fait disponibles si les renseignements ne lui sont pas communiqués "dans un délai raisonnable".⁵²¹ L'Organe d'appel a fait observer que pour savoir si les renseignements ont été communiqués dans un délai raisonnable aux fins de l'article 6.8 et de l'Annexe II, il pouvait être utile de prendre en compte des facteurs tels que: "i) la nature et le volume des renseignements communiqués; ii) les difficultés rencontrées par un exportateur soumis à enquête pour obtenir les renseignements; iii) la possibilité de vérifier les renseignements et la facilité avec laquelle ils peuvent être utilisés par les autorités chargées de l'enquête lorsqu'elles établissent leur détermination; iv) le point de savoir s'il est probable que les autres parties intéressées subiront un préjudice si les renseignements sont utilisés; v) le point de savoir si l'acceptation des renseignements compromettrait la capacité des autorités chargées de l'enquête de mener l'enquête avec diligence; et vi) le nombre de jours de dépassement, par l'exportateur soumis à enquête, du délai applicable".⁵²²

7.370 La Norvège fait valoir qu'il n'existe aucun motif qui aurait permis de constater que Grieg n'avait pas communiqué les renseignements concernant ses coûts de filetage "en temps utile". Elle relève que ces renseignements ont été fournis le 16 mars 2005, en réponse à la note de l'autorité chargée de l'enquête en date du 8 mars 2005 sur les coûts de production, avant la formulation des conclusions provisoires et plus de un an avant la détermination finale. En outre, la Norvège affirme que l'autorité chargée de l'enquête a tenu compte des observations et des éléments de preuve présentés par les parties intéressées après la divulgation provisoire, et qu'elle a elle-même demandé des renseignements complémentaires qui ont été utilisés afin d'établir les prix minimaux à l'importation, et ce en décembre 2005 encore.⁵²³ Les CE n'ont pas dit que les renseignements n'avaient pas été communiqués en temps utile, au sens où Grieg aurait laissé passer une date limite bien précise pour transmettre ses observations sur la note d'information sur les coûts de production. Il nous semble plutôt que les CE soutiennent que les renseignements n'ont pas été communiqués en temps utile parce qu'ils ont été fournis *après* l'enquête sur place.⁵²⁴

7.371 Grieg a fourni les renseignements le 16 mars 2005, huit jours après avoir été invitée à formuler ses "observations" sur "l'évaluation préliminaire" de ses coûts de production par l'autorité chargée de l'enquête. Rien dans la note d'information de l'autorité chargée de l'enquête n'indique que les renseignements fournis en réponse à ses constatations ne seraient pas pris en compte, à moins qu'ils n'aient pu être préalablement vérifiés au cours de l'enquête sur place. D'ailleurs, il est dit expressément dans la note d'information que l'autorité chargée de l'enquête "continuera à examiner la question", laissant ainsi entendre qu'elle est disposée à recevoir et à examiner des informations

⁵²¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 83; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.76.

⁵²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 85.

⁵²³ Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 434 à 437.

⁵²⁴ Première communication écrite des CE, paragraphe 295.

complémentaires. Dans les constatations provisoires de l'autorité chargée de l'enquête, formulées peu après la communication des coûts de filetage de Grieg, il est dit de même, à propos des coûts en question, que ces constatations "pourront être réexaminées au stade définitif", ce qui laisse de nouveau entendre que l'autorité chargée de l'enquête a continué d'examiner activement la question. Enfin, nous notons que l'autorité chargée de l'enquête a recueilli des renseignements complémentaires bien après le 16 mars 2005 concernant divers aspects de l'enquête, y compris les niveaux appropriés des prix minimaux à l'importation.⁵²⁵ Compte tenu de cela, et comme nous avons déjà constaté que l'autorité chargée de l'enquête ne disposait pas d'une base factuelle suffisante pour conclure que les renseignements concernant les coûts de filetage de Grieg n'étaient pas "vérifiables" ou, qu'ils n'avaient pas été "présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues", nous constatons que l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas conclure objectivement que les renseignements concernant les coûts de filetage de Grieg n'avaient pas été communiqués en temps utile.

7.372 En conséquence, pour toutes les raisons qui précèdent, nous constatons que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas agi en conformité avec l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II lorsqu'elle a écarté les renseignements relatifs aux coûts de filetage qui avaient été communiqués par Grieg dans ses observations sur la note d'information de l'autorité chargée de l'enquête sur les coûts de production, et qu'elle a décidé au lieu de cela de déterminer les coûts de filetage de Grieg sur la base de renseignements émanant d'une autre source.

Question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II lorsqu'elle a écarté les renseignements communiqués par Grieg et utilisé des informations provenant d'une tierce partie pour déterminer les coûts de filetage de Grieg

7.373 Compte tenu de notre constatation selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II lorsqu'elle a calculé les coûts de filetage de Grieg sur la base des "données de fait disponibles", nous estimons qu'il n'est pas nécessaire, pour trancher le présent différend, d'examiner aussi la deuxième allégation formulée par la Norvège au titre du paragraphe 6 de l'Annexe II, au sujet du calcul des coûts de filetage de Grieg par l'autorité chargée de l'enquête. Le paragraphe 6 de l'Annexe II dispose ce qui suit:

"Si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête. Si ces explications ne sont pas jugées satisfaisantes par les autorités, les raisons du rejet des

⁵²⁵ Lettre de la Commission sur les faits nouveaux intervenus après la divulgation définitive, 16 novembre 2005, pièce NOR-18; note d'information de la Commission sur les prix minimaux à l'importation définitifs, datée du 13 décembre 2005, pièce NOR-19. En outre, nous notons que l'autorité chargée de l'enquête a accepté trois ajustements aux coûts de production pour cause de maladie qui avaient été réclamés par la société Grieg, sur la base d'informations communiquées en même temps que les renseignements sur les coûts de filetage fournis à l'autorité chargée de l'enquête. Divulgation provisoire à Grieg, pièce NOR-58; divulgation définitive à Grieg, 28 octobre 2005, pièce NOR-16. Les CE ont déclaré dans leur première communication écrite (paragraphe 268) que ces ajustements avaient "été acceptés car ils avaient été considérés comme justifiés par les enquêteurs et avaient été vérifiés sur place". Toutefois, les CE n'ont fourni aucun élément de preuve à l'appui de leur affirmation selon laquelle ces réclamations avaient été vérifiées préalablement. En outre, dans les divulgations à Grieg, rien n'indique que les réclamations pour cause de maladie ont été acceptées parce qu'elles avaient été préalablement vérifiées sur place dans les locaux de Grieg. D'ailleurs, dans la divulgation provisoire, il est dit que les réclamations ont été admises "[à] titre exceptionnel, et uniquement sur une base provisoire". La divulgation définitive ne fait que confirmer ces constatations.

éléments de preuve ou des renseignements en question devraient être indiqués dans les déterminations publiées."

7.374 Tel que nous l'interprétons, le paragraphe 6 de l'Annexe II établit des obligations qui sont essentiellement des obligations de forme à l'intention de l'autorité chargée de l'enquête qui souhaite s'appuyer sur les "données de fait disponibles". Ainsi, pour pouvoir utiliser les "données de fait disponibles" d'une manière compatible avec l'article 6.8, l'autorité chargée de l'enquête est tenue aux termes du paragraphe 6 d'informer la partie concernée des raisons pour lesquelles les éléments de preuve ou les renseignements qui ont été demandés et qui ont été communiqués ont été rejetés; de donner à la partie intéressée un délai raisonnable pour fournir des explications complémentaires; et d'indiquer les raisons pour lesquelles ces renseignements ont été rejetés dans les déterminations publiées. Étant donné que nous avons constaté que la base sur laquelle l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée pour utiliser les "données de fait disponibles" était erronée, nous pensons que nous ne contribuerions guère au règlement du présent différend ou que nous n'améliorerions guère la capacité de l'ORD de faire des recommandations et de rendre des décisions suffisamment précises en l'espèce en formulant aussi des constatations sur cette partie de l'allégation de la Norvège. Par conséquent, pour des raisons d'économie jurisprudentielle, nous nous abstenons de formuler des constatations au sujet de l'allégation de la Norvège selon laquelle l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête des "données de fait disponibles" pour le calcul des coûts de filetage de Grieg était incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II.

ii) *Question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec les obligations des CE au titre de l'article 6.8 et des paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II lorsqu'elle a calculé les frais financiers de Grieg*

7.375 La Norvège affirme que l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II parce qu'elle aurait utilisé les "données de fait disponibles" pour calculer les frais financiers de Grieg au lieu de se fonder sur les données réelles communiquées par la société.⁵²⁶ En particulier, la Norvège soutient que l'autorité chargée de l'enquête a rejeté, sans aucune explication, un chiffre concernant un taux d'intérêt qui résultait de transactions conclues dans des conditions de pleine concurrence et qui avait été communiqué, expliqué et étayé de manière appropriée par Grieg.⁵²⁷ Les CE affirment que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas eu recours aux "données de fait disponibles" lorsqu'elle a calculé les frais financiers de Grieg, car elle n'a pas rejeté les renseignements fournis par Grieg. Selon les CE, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas refusé d'accepter les renseignements fournis par Grieg sur ses frais financiers, mais elle a simplement décidé d'utiliser un point de repère approprié pour calculer le montant de ces frais. En conséquence, les CE font valoir que la Norvège confond un point de droit "(Quel est le critère approprié pour mesurer le taux d'intérêt?)" avec un point de fait "(Quel est le niveau de ce taux d'intérêt?)".⁵²⁸

7.376 Ici aussi, avant d'examiner l'allégation de la Norvège, nous exposons brièvement certains faits pertinents concernant le calcul des frais financiers de Grieg par l'autorité chargée de l'enquête.

Les faits

7.377 Grieg a fait état de frais financiers d'un montant de [[XXX]] couronnes norvégiennes dans sa réponse initiale au questionnaire "exportateurs/producteurs" des CE.⁵²⁹ Dans sa note d'information sur les coûts de production, l'autorité chargée de l'enquête a déclaré que "l'analyse des comptes du Groupe

⁵²⁶ Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 429 et 430, 438, et 446 et 447.

⁵²⁷ Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 406 à 413. Observations de la Norvège sur les réponses des Communautés européennes aux questions n° 108 et 109 du Groupe spécial.

⁵²⁸ Première communication écrite des CE, paragraphe 307.

⁵²⁹ Pièce NOR-59.

Grieg Seafood montrait que les frais financiers ... avaient été sous-évalués". L'autorité chargée de l'enquête a donc décidé de ne pas tenir compte du montant indiqué et de le remplacer par un chiffre recalculé sur la base d'un taux d'intérêt de [[XXX]] pour cent, tiré des comptes du Groupe Grieg Seafood pour 2003, qui s'appliquait à [[XXX]] (c'est-à-dire à l'élément saumon) des emprunts portant intérêt enregistrés dans les comptes de Grieg Seafood Rogaland pour 2003. Le nouveau montant des frais financiers a été évalué à [[XXX]] couronnes norvégiennes. L'autorité chargée de l'enquête a déclaré que cet ajustement avait pour but "d'aligner les frais financiers se rapportant au saumon sur les frais financiers du Groupe Grieg Seafood".⁵³⁰

7.378 Dans sa réponse à la note d'information, Grieg a contesté l'ajustement apporté aux frais financiers par l'autorité chargée de l'enquête et a fourni une ventilation de l'ensemble de ses frais financiers pour la période d'enquête, frais qui se montaient d'après ses affirmations à [[XXX]] couronnes norvégiennes, dont seulement [[XXX]] couronnes norvégiennes pour la production de saumon.⁵³¹ Pour ce qui est des intérêts payés sur la fraction non amortie de sa dette, Grieg a transmis une lettre de sa banque [[XXX]].⁵³² Grieg a affirmé que ces renseignements démontraient que le taux d'intérêt moyen pour la période considérée était de [[XXX]]. À cet égard, Grieg a noté que les taux d'intérêt en 2004 étaient de [[XXX]] inférieurs à ceux de 2003, et elle a donc demandé à l'autorité chargée de l'enquête d'établir les frais financiers à partir des comptes de 2004 plutôt que d'après ceux de 2003.⁵³³

7.379 Dans la divulgation de sa détermination provisoire, l'autorité chargée de l'enquête a confirmé son "évaluation préliminaire" des frais financiers de Grieg et a indiqué que les arguments avancés en réponse à la note d'information "seraient réexaminés au stade définitif, une fois que tous les renseignements nécessaires auraient été réunis. Si un complément d'information est requis de votre société, nous vous en informerons".⁵³⁴ Grieg a répondu à la détermination provisoire de l'autorité chargée de l'enquête en répétant les observations déjà formulées sur ses frais financiers et en les étayant par de nouveaux arguments et de nouveaux documents, y compris des déclarations du vérificateur des comptes.⁵³⁵

7.380 Dans sa détermination définitive, l'autorité chargée de l'enquête a confirmé les constatations faites au stade provisoire en ce qui concerne les frais financiers de Grieg, à savoir que ceux-ci étaient "sous-évalués". Elle a toutefois modifié la méthode utilisée pour les calculer: au lieu d'utiliser un chiffre tiré des comptes de 2003, elle a fondé ses calculs sur le montant moyen "des emprunts portant intérêt de Grieg pour la période 2001-2003" et sur le "taux d'intérêt moyen utilisé par la Banque centrale de Norvège" pendant les trois ans en question, à savoir 6,58 pour cent.⁵³⁶ Avec cette nouvelle méthode, le montant des frais financiers a finalement été évalué à [[XXX]] couronnes norvégiennes.

Affirmation selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'a pas eu recours aux "données de fait disponibles"

7.381 Dans un premier temps, les CE ont fait valoir que le problème qui se posait au sujet des frais financiers de Grieg ne concernait pas tant la "qualité des preuves" que "ce à quoi elles se rapportaient: à savoir le point de repère approprié pour évaluer les intérêts payés sur des prêts interentreprises". Les CE soutenaient que l'autorité chargée de l'enquête avait estimé que "la relation qui existait entre

⁵³⁰ Note d'information sur les coûts de production, pièce NOR-55.

⁵³¹ Réponse à la note d'information sur les coûts de production, pièce NOR-56. Grieg a demandé que ce montant soit réduit du [[XXX]], ce qui donnait, après ajustement, un chiffre de [[XXX]] couronnes norvégiennes. Voir aussi la réponse de Grieg Seafood au questionnaire, pièce NOR-59.

⁵³² Réponse à la note d'information sur les coûts de production, pièce NOR-56.

⁵³³ Réponse à la note d'information sur les coûts de production, pièce NOR-56.

⁵³⁴ Divulgation provisoire à Grieg, 22 avril 2005, pièce NOR-58.

⁵³⁵ Réponse à la divulgation provisoire des CE à Grieg, pièce NOR-57.

⁵³⁶ Divulgation définitive à Grieg, 28 octobre 2005, pièce NOR-16.

Grieg Seafood Rogaland et d'autres sociétés auxquelles elle était liée ôtait toute validité commerciale aux conditions de l'accord de prêt".⁵³⁷ Ainsi, les CE ont expliqué que le taux d'intérêt indiqué dans les comptes vérifiés de Grieg "dénotait manifestement une relation non commerciale".⁵³⁸

7.382 En réponse à une question du Groupe spécial suscitée par l'affirmation de la Norvège selon laquelle tous les emprunts contractés par Grieg avaient été souscrits auprès de sociétés indépendantes⁵³⁹, les CE ont déclaré que la préoccupation de l'autorité chargée de l'enquête était d'établir "si le taux d'intérêt sur l'emprunt était inférieur aux taux commerciaux". Selon les CE, "dans la mesure où [l'autorité chargée de l'enquête] ne doutait pas de l'authenticité de l'emprunt, la question de savoir si le prêteur faisait partie de la société mère ou s'il était indépendant n'était pas une question qui avait influé sur le calcul des frais de Grieg, et elle n'avait donc pas été examinée plus avant par les enquêteurs".⁵⁴⁰ L'existence d'un lien quelconque entre Grieg et les banques prêteuses n'était pas un facteur qui avait été pris en considération par l'autorité chargée de l'enquête. D'ailleurs, nous ne trouvons rien dans les divulgations de l'autorité chargée de l'enquête à Grieg qui donnerait à penser qu'elle s'est préoccupée à un stade quelconque du niveau des frais financiers déclarés par Grieg en raison "d'une relation supposée entre Grieg Seafood Rogaland et d'autres sociétés auxquelles elle était liée"⁵⁴¹, relation dont les Communautés ne semblent du reste plus affirmer l'existence.⁵⁴² Ainsi, comme l'ont dit les CE, la raison pour laquelle l'autorité chargée de l'enquête a décidé de ne pas utiliser les charges d'intérêts déclarées par Grieg était qu'elle estimait que ces taux étaient "faibles" par rapport à ce qu'elle estimait être les taux "commerciaux" de la Banque centrale de Norvège.⁵⁴³

7.383 Rappelons que nous avons constaté que chaque fois qu'une partie intéressée communique des renseignements particuliers qui lui ont été demandés par l'autorité chargée de l'enquête pour établir une détermination et que les conditions permettant d'avoir recours aux "données de fait disponibles" ne sont pas réunies, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas en droit d'écarter les renseignements communiqués et d'utiliser des informations provenant d'une autre source pour établir sa détermination.⁵⁴⁴ Dans l'enquête en question, Grieg a fourni à l'autorité chargée de l'enquête des renseignements que celle-ci lui avait expressément demandés dans son questionnaire "exportateurs/producteurs" afin de déterminer le niveau des frais financiers de cette société.⁵⁴⁵ Les renseignements demandés étaient donc des "renseignements nécessaires", au sens de l'article 6.8. L'autorité chargée de l'enquête n'a pas utilisé les renseignements communiqués expressément par Grieg, mais elle s'est appuyée au lieu de cela sur des données émanant de la Banque centrale de Norvège ainsi que sur "les emprunts de Grieg portant intérêt pour la période 2001-2003". Dans ces circonstances, l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête de renseignements qui n'avaient pas été expressément communiqués par Grieg en réponse à sa demande de renseignements sur les coûts de production ne pouvait se justifier que si les conditions permettant d'avoir recours aux "données de fait disponibles" aux termes de l'article 6.8 et de l'Annexe II étaient réunies. Par conséquent, nous constatons que l'affirmation des CE selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'a pas eu recours aux "données de fait disponibles" lorsqu'elle a écarté les renseignements communiqués par Grieg, mais qu'elle a plutôt utilisé des données émanant de la Banque centrale de Norvège, ainsi qu'une

⁵³⁷ Première communication écrite des CE, paragraphe 307.

⁵³⁸ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 104.

⁵³⁹ La Norvège allègue que le seul prêt interentreprises était celui existant entre Grieg et sa société mère qui avait "généralisé un revenu pour Grieg". Première déclaration orale de la Norvège, paragraphe 100; deuxième déclaration orale de la Norvège, paragraphe 67.

⁵⁴⁰ Réponse des CE à la question n° 108 du Groupe spécial.

⁵⁴¹ Première communication écrite des CE, paragraphe 307.

⁵⁴² Nous ne sommes donc pas ici face à une situation dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête écarte des frais financiers au motif que ceux-ci ne sont pas fiables parce qu'ils ont été établis sur la base de transactions entre parties liées ou de transactions qui n'ont pas été conclues dans des conditions de pleine concurrence.

⁵⁴³ Réponse des CE à la question n° 25 du Groupe spécial.

⁵⁴⁴ Voir le paragraphe 7.347.

⁵⁴⁵ Pièce NOR-59.

moyenne des "emprunts de Grieg portant intérêt pour la période 2001-2003", afin de déterminer les frais financiers de Grieg, repose sur une mauvaise compréhension de la portée et du fonctionnement de l'article 6.8 et de l'Annexe II. Nous rejetons donc l'affirmation selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'a pas eu recours aux "données de fait disponibles" lorsqu'elle a calculé les frais financiers de Grieg.

Question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière compatible avec le paragraphe 3 de l'Annexe II lorsqu'elle a écarté les renseignements communiqués par Grieg et utilisé des données émanant de la Banque centrale de Norvège pour déterminer les frais financiers de Grieg

7.384 La Norvège soutient que les renseignements relatifs aux frais financiers fournis par Grieg étaient vérifiables, présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés sans causer de difficultés indues et communiqués en temps utile, au sens du paragraphe 3 de l'Annexe II. En particulier, la Norvège fait valoir que Grieg a fourni des éléments de preuve détaillés concernant ses frais financiers, y compris des données certifiées et vérifiées ainsi que des informations confirmées par une lettre de sa banque. Selon la Norvège, ces renseignements étaient "parfaitement vérifiables".⁵⁴⁶ La Norvège affirme qu'ils se composaient d'un chiffre indiquant le montant des frais financiers se rapportant à la production du produit concerné pendant la période d'enquête, de renseignements sur les charges d'intérêts de Grieg durant cette période et de pièces justificatives. De l'avis de la Norvège, ces renseignements ne pouvaient pas créer de "difficultés [allant] au-delà de ce qui [était] autrement la norme dans une enquête antidumping".⁵⁴⁷ Enfin, la Norvège fait valoir que les renseignements en question ont été communiqués par Grieg en temps utile, puisqu'ils figuraient initialement dans la réponse de Grieg au questionnaire et que tous les autres renseignements complémentaires confirmant le chiffre déclaré avaient été communiqués en réponse à la note d'information de l'autorité chargée de l'enquête sur les coûts de production et au document déclaratoire provisoire.⁵⁴⁸

7.385 Rappelons que pour être pleinement compatible avec l'article 6.8, l'utilisation que l'autorité chargée de l'enquête fait des "données de fait disponibles" doit être conforme aux disciplines énoncées à l'Annexe II. Eu égard à nos observations précédentes sur les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II⁵⁴⁹, et aux arguments présentés par la Norvège, nous ne trouvons dans les faits qui sont portés à notre connaissance aucun élément de preuve indiquant que l'autorité chargée de l'enquête a estimé que les renseignements communiqués par Grieg concernant ses frais financiers n'étaient pas vérifiables, n'avaient pas été présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés sans causer de difficultés indues et n'avaient pas été communiqués en temps utile, au sens du paragraphe 3 de l'Annexe II. Les CE n'ont d'ailleurs pas dit le contraire. En effet, nous notons à cet égard que les CE n'ont apporté aucune réponse aux allégations de la Norvège portant spécifiquement sur la conformité avec le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête des "données de fait disponibles".

7.386 En conséquence, nous constatons que l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête des "données de fait disponibles" afin de déterminer les frais financiers de Grieg était incompatible avec le paragraphe 3 de l'Annexe II, et donc aussi avec l'article 6.8.

Question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière compatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II lorsqu'elle a écarté les renseignements communiqués par Grieg

⁵⁴⁶ Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 429 et 430.

⁵⁴⁷ Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 446 et 447, citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.72.

⁵⁴⁸ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 438.

⁵⁴⁹ Voir les paragraphes 7.357 à 7.372.

et utilisé des données émanant de la Banque centrale de Norvège pour déterminer les frais financiers de Grieg

7.387 Compte tenu de notre constatation selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 3 de l'Annexe II et l'article 6.8, en ayant recours aux "données de fait disponibles" pour déterminer les frais financiers de Grieg, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner aussi l'allégation formulée par la Norvège au titre du paragraphe 6 de l'Annexe II pour trancher la question dont nous sommes saisis. Nous ne pensons pas que la formulation de constatations au titre de cette partie de l'allégation de la Norvège ajouterait quoi que ce soit à la capacité de l'ORD de faire des recommandations et de rendre des décisions suffisamment précises en l'espèce. Par conséquent, pour des raisons d'économie jurisprudentielle, nous nous abstenons de nous prononcer sur l'allégation de la Norvège selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II en ayant recours aux "données de fait disponibles" pour calculer les frais financiers de Grieg.

5. Incompatibilité alléguée avec les articles 9.4 i) et 6.8, et le paragraphe 1 de l'Annexe II, de l'Accord antidumping de la détermination des marges de dumping et des droits antidumping faite par les CE pour les sociétés n'ayant pas fait l'objet d'un examen

a) Arguments des parties

i) *Norvège*

Allégations au titre de l'article 9.4 i) de l'Accord antidumping

7.388 Les allégations de la Norvège au titre de l'article 9.4 i) de l'Accord antidumping portent sur les marges de dumping que l'autorité chargée de l'enquête a attribuées à deux catégories de parties intéressées: toutes les parties qui ont répondu au "questionnaire d'échantillonnage" de l'autorité chargée de l'enquête, mais n'ont pas été choisies pour son enquête limitée (*sociétés ayant coopéré mais n'ayant pas fait l'objet d'un examen*); et toutes les autres parties qui ne se sont pas fait connaître à l'autorité chargée de l'enquête en répondant à son "questionnaire d'échantillonnage" (*sociétés n'ayant pas coopéré*).

- Sociétés ayant coopéré mais n'ayant pas fait l'objet d'un examen

7.389 La Norvège allègue que l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 i) de l'Accord antidumping parce qu'elle a attribué une marge de dumping aux *sociétés ayant coopéré mais n'ayant pas fait l'objet d'un examen* qui a abouti à l'application de droits antidumping (un "taux résiduel global"⁵⁵⁰) qui dépassaient le "plafond" autorisé par l'article 9.4 i). La Norvège fait valoir que l'article 9.4 i) fixe la limite maximale, ou plafond, que les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas dépasser "lors de l'établissement du taux résiduel global pour les sociétés qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen".⁵⁵¹ Selon la Norvège, ce plafond est établi sur la base des marges de dumping déterminées comme suit pour les producteurs visés par l'enquête: "premièrement, l'autorité chargée de l'enquête doit exclure les marges établies pour les producteurs échantillonnés à l'aide des données de fait disponibles, les marges nulles et les marges *de minimis*; et, deuxièmement, l'autorité chargée de l'enquête doit calculer la moyenne pondérée des marges de dumping restantes".⁵⁵² La Norvège soutient que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas respecté ces disciplines dans sa détermination de la marge de dumping des sociétés ayant coopéré mais n'ayant pas

⁵⁵⁰ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 466; deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphes 161 et 165.

⁵⁵¹ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 466.

⁵⁵² Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 467.

fait l'objet d'un examen, qui, selon ses allégations, a été utilisée pour établir le montant des droits antidumping applicables. Dans cette mesure, la Norvège fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête "a dépassé le plafond prévu à l'article 9.4" quand elle a établi le "taux résiduel global" pour les sociétés ayant coopéré mais n'ayant pas fait l'objet d'un examen.

7.390 La Norvège fait valoir que la marge de dumping attribuée par l'autorité chargée de l'enquête aux sociétés ayant coopéré mais n'ayant pas fait l'objet d'un examen a abouti à un "taux résiduel global" supérieur à celui qui était autorisé, et ce pour deux raisons. Premièrement, la Norvège affirme qu'elle était supérieure à la moyenne pondérée des marges de dumping qui ont été finalement déterminées pour les producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen et publiées dans le règlement définitif. À cet égard, la Norvège fait remarquer que, dans sa divulgation définitive, l'autorité chargée de l'enquête a déterminé que la marge de dumping moyenne pondérée des sociétés ayant fait individuellement l'objet d'un examen était de 14,8 pour cent. Toutefois, la Norvège soutient qu'après la divulgation définitive, l'autorité chargée de l'enquête a révisé à la baisse les marges de dumping individuelles de trois des producteurs ayant fait l'objet d'un examen. Ainsi, selon la Norvège, ces révisions impliquaient logiquement une diminution de la moyenne pondérée des marges de dumping des sociétés ayant fait l'objet d'un examen. Toutefois, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas modifié ses constatations, maintenant la moyenne pondérée des marges de dumping des sociétés ayant fait individuellement l'objet d'un examen indiquée dans le règlement définitif à 14,8 pour cent dans sa détermination finale.

7.391 La seconde raison pour laquelle la Norvège considère que la marge de dumping attribuée par l'autorité chargée de l'enquête aux sociétés ayant coopéré mais n'ayant pas fait l'objet d'un examen a été mal calculée, et a ainsi abouti à l'application de droits antidumping dépassant le "plafond" prévu à l'article 9.4, tient à ce que cette marge a été déterminée, selon les allégations, sans exclure la marge de dumping calculée pour l'un des producteurs visés par l'enquête (Grieg Seafood) sur la base des "données de fait disponibles".

7.392 Enfin, la Norvège fait valoir que la marge de dumping attribuée aux sociétés ayant coopéré mais n'ayant pas fait l'objet d'un examen a été utilisée pour établir le niveau des droits antidumping applicables parce qu'elle était au centre de l'évaluation par l'autorité chargée de l'enquête de la question de savoir si ces droits pouvaient être fondés sur la marge moyenne pondérée non dommageable. En particulier, la Norvège note que le "droit fixe" appliqué par l'autorité chargée de l'enquête aux sociétés ayant coopéré mais n'ayant pas fait l'objet d'un examen était fondé sur la marge de dommage moyenne pondérée (établie à 14,6 pour cent) parce qu'il a été constaté que celle-ci était inférieure à la marge de dumping moyenne pondérée pour tous les producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen (établie à 14,8 pour cent). Toutefois, selon la Norvège, la prise en considération appropriée des marges de dumping révisées pour trois producteurs visés par l'enquête et l'exclusion de la marge de dumping de Grieg auraient ramené à 13,1 pour cent la moyenne pondérée des marges de dumping des producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen.⁵⁵³ En conséquence, l'évaluation inexacte par l'autorité chargée de l'enquête de la marge de dumping moyenne pondérée des sociétés ayant fait individuellement l'objet d'un examen a abouti à l'application d'un "droit fixe" qui était incompatible avec les prescriptions de l'article 9.4 i).

- Sociétés n'ayant pas coopéré

7.393 La Norvège allègue que l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 i) parce qu'elle a attribué aux *sociétés n'ayant pas coopéré* une marge de dumping qui dépassait la moyenne pondérée des marges de dumping calculées pour les sociétés ayant fait individuellement l'objet d'un examen, en excluant les marges nulles ou *de minimis* et les marges calculées sur la base des "données de fait disponibles". En particulier, la Norvège relève que l'autorité

⁵⁵³ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 476.

chargée de l'enquête a attribué aux *sociétés n'ayant pas coopéré* une marge de dumping qui était la marge de dumping la plus élevée établie pour les producteurs visés par l'enquête – 20,9 pour cent. Selon la Norvège, cela était largement supérieur à la moyenne pondérée des marges de dumping des sociétés ayant fait individuellement l'objet d'un examen, calculées conformément à l'article 9.4 i).

Allégation au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping

7.394 La Norvège allègue que les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping parce qu'elles se sont indûment appuyées sur les "données de fait disponibles" pour attribuer des marges de dumping aux sociétés norvégiennes n'ayant pas coopéré.⁵⁵⁴ En particulier, la Norvège affirme que les CE se sont appuyées sur les "données de fait disponibles" pour déduire que les sociétés n'ayant pas coopéré pratiquaient un dumping d'un niveau au moins équivalent à celui qui a été calculé pour la société ayant fait l'objet d'un examen dont il a été constaté qu'elle pratiquait le dumping le plus important, Grieg. La Norvège fait valoir que les CE n'étaient pas autorisées à appliquer les "données de fait disponibles" pour les sociétés n'ayant pas coopéré, parce qu'elle soutient que l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, tels qu'interprétés par l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, obligent les autorités chargées de l'enquête à s'abstenir d'appliquer les "données de fait disponibles" pour les parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen qui n'ont pas été avisées individuellement des renseignements exigés qui n'ont pas été reçus par l'autorité chargée de l'enquête.⁵⁵⁵ L'allégation de la Norvège est centrée sur 67 sociétés n'ayant pas fait l'objet d'un examen, qui selon la Norvège n'ont jamais reçu la notification prescrite au paragraphe 1 de l'Annexe II.

ii) *Communautés européennes*

Allégations au titre de l'article 9.4 i) de l'Accord antidumping

7.395 Les CE font valoir que les allégations de la Norvège concernant les marges de dumping attribuées à la fois aux *sociétés ayant coopéré mais n'ayant pas fait l'objet d'un examen* et aux *sociétés n'ayant pas coopéré* sont infondées parce que, selon elles, l'article 9.4 de l'Accord antidumping porte non pas sur le calcul des marges de dumping pour les sociétés exclues d'un examen limité, mais plutôt sur l'imposition des droits antidumping.⁵⁵⁶

7.396 En tout état de cause, les CE font valoir que le calcul par l'autorité chargée de l'enquête de la moyenne pondérée des marges de dumping des sociétés ayant fait l'objet d'un examen n'a pas abouti à l'application de droits antidumping qui dépassaient le "plafond" prévu à l'article 9.4 i). Premièrement, selon les CE, la marge de dumping calculée pour Grieg n'était pas fondée sur les "données de fait disponibles". De ce fait, l'autorité chargée de l'enquête avait parfaitement le droit de l'inclure dans le calcul de la moyenne pondérée des marges de dumping des sociétés ayant fait individuellement l'objet d'un examen. Deuxièmement, les CE affirment que les prix minimaux à l'importation appliqués aux sociétés n'ayant pas fait l'objet d'un examen étaient fondés sur les valeurs normales correspondant aux prix de niveau non dommageable, et non sur la moyenne pondérée des valeurs normales des sociétés ayant fait l'objet d'un examen. En outre, tout en reconnaissant que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas ajusté la marge de dumping finale attribuée aux sociétés ayant coopéré mais n'ayant pas fait l'objet d'un examen pour prendre en compte les ajustements à la baisse apportés aux marges de dumping de trois des sociétés ayant fait individuellement l'objet d'un examen, les CE soutiennent que même avec ces ajustements, les prix minimaux à l'importation imposés seraient inférieurs aux prix minimaux à l'importation fondés sur une moyenne pondérée ajustée des valeurs normales des sociétés ayant fait

⁵⁵⁴ Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 483 à 491.

⁵⁵⁵ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 489, citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 259.

⁵⁵⁶ Première communication écrite des CE, paragraphes 313, 315 et 317.

l'objet d'un examen. Enfin, les CE affirment que les niveaux de "droit fixe" appliqués à toutes les sociétés n'ayant pas fait l'objet d'un examen ont été calculés sur la base non pas de la moyenne pondérée des marges de dumping des sociétés ayant fait individuellement l'objet d'un examen, mais de la marge de dommage moyenne pondérée, qui était inférieure à la première. En tout état de cause, les CE soutiennent que le "droit fixe" n'est pas un droit antidumping qui relève de l'Accord antidumping.

Allégation au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping

7.397 Les CE ne contestent pas l'affirmation de la Norvège selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête a déterminé une marge de dumping pour les sociétés n'ayant pas coopéré sur la base des "données de fait disponibles". Toutefois, elles s'interrogent sur la question de savoir s'il peut y avoir infraction à l'article 6.8 dans une situation comme celle du cas d'espèce, où même si des "données de fait disponibles" ont été utilisées pour calculer la marge de dumping pour les sociétés n'ayant pas coopéré, les mesures finales imposées étaient les mêmes que celles qui ont été imposées aux sociétés ayant coopéré. Dans cette mesure, les CE font valoir que l'allégation de la Norvège est purement "théorique" parce que même si la Norvège pouvait établir une violation de l'article 6.8 en ce qui concerne les sociétés n'ayant pas coopéré, cette constatation n'aurait pas de conséquence du point de vue de la légalité de la mesure antidumping que les CE ont imposée.⁵⁵⁷

7.398 En tout état de cause, les CE soutiennent que l'autorité chargée de l'enquête s'est conformée à l'article 6.8 et au paragraphe 1 de l'Annexe II parce que, contrairement à la situation dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas soumis à examen uniquement les sociétés qui soit étaient identifiées dans la plainte du requérant soit avaient elles-mêmes spontanément contacté l'autorité chargée de l'enquête. Les CE font valoir que l'autorité chargée de l'enquête a contacté toutes les sociétés de la branche de production norvégienne dont elle avait connaissance, avec l'aide de la Norwegian Seafood Federation. Elles font valoir que lorsqu'elle a contacté ces sociétés, l'autorité chargée de l'enquête leur a fourni un exemplaire de l'avis d'ouverture d'une enquête, qui contenait un avertissement explicite quant à l'utilisation possible des "données de fait disponibles" en cas de non-coopération. Ainsi, en substance, les CE affirment que les faits dans la présente affaire étaient qualitativement différents de ceux dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* et que, pour cette raison l'autorité chargée de l'enquête n'a pas enfreint l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II.⁵⁵⁸

b) Arguments des tierces parties

i) Japon

7.399 Le Japon invite le Groupe spécial à examiner si les "données de fait disponibles" peuvent être appliquées aux sociétés qui n'ont pas été identifiées au cours de l'enquête. Le Japon est particulièrement préoccupé par l'application des "données de fait disponibles" à des sociétés non identifiées sans respecter les prescriptions en matière de notification prévues dans l'Accord antidumping, par exemple aux paragraphes 1 et 6 de l'Annexe II dudit accord.

7.400 Le Japon rappelle que dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, l'Organe d'appel a constaté qu'aviser les exportateurs ou les producteurs que les "données de fait disponibles" seront utilisées était une condition préalable à l'utilisation des "données de fait disponibles". Selon le Japon, cette condition préalable ne peut jamais être remplie dans le cas des exportateurs ou des producteurs non identifiés, puisque l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas adresser de notification à un exportateur ou un producteur qu'elle n'a pas identifié. La nécessité d'aviser les exportateurs

⁵⁵⁷ Première communication écrite des CE, paragraphe 322.

⁵⁵⁸ Première communication écrite des CE, paragraphes 324 à 326.

comme il est indiqué entre autres aux paragraphes 1 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping s'applique chaque fois que les "données de fait disponibles" sont utilisées, que ce soit sur la base de renseignements provenant du requérant ou autrement. Toutefois, en l'espèce, les CE ont attribué aux exportateurs ou producteurs non identifiés une marge de dumping égale à la marge la plus élevée d'un exportateur ayant fait individuellement l'objet d'un calcul, marge qui était clairement fondée sur les "données de fait disponibles" et, surtout, sur un ensemble particulièrement négatif de "données de fait disponibles".

ii) *États-Unis*

7.401 Les États-Unis affirment que les CE ne sont pas dispensées de se conformer à l'article 6.8 et à l'Annexe II simplement parce qu'elles ont utilisé le prix minimal à l'importation comme base pour imposer des droits antidumping aux sociétés en question. De l'avis des États-Unis, l'obligation énoncée dans l'article 6.8 n'est pas, de par ses termes, limitée aux déterminations qui sont "déterminantes pour le droit imposé", comme les CE l'allèguent; en fait, l'article 6.8 dispose qu'elle s'applique à l'utilisation des "données de fait disponibles" dans les "déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives".

c) *Évaluation par le Groupe spécial*

i) *Allégations au titre de l'article 9.4 i) de l'Accord antidumping*

7.402 Avant de passer à l'examen des allégations de la Norvège, il nous semble utile d'évoquer certains des faits pertinents qui se rapportent au calcul par l'autorité chargée de l'enquête des marges de dumping et des droits antidumping attribués aux sociétés n'ayant pas fait l'objet d'un examen.

Les faits

7.403 Dans son règlement définitif, l'autorité chargée de l'enquête a décidé d'introduire un "double système de mesures", comportant des prix minimaux à l'importation et un "droit fixe", en réponse aux arguments de certaines parties intéressées quant à l'efficacité de prix minimaux à l'importation uniquement et compte tenu du fait qu'il y avait déjà "certaines indications de contournement du prix minimal à l'importation [institué à l'issue des constatations provisoires]" et "des possibilités d'arrangements compensatoires" sur le marché du saumon.⁵⁵⁹

7.404 Indépendamment de sa forme, l'autorité chargée de l'enquête a exprimé l'intention d'établir le "droit définitif" "au niveau de la marge de dumping ou de la marge de préjudice, la plus faible étant retenue", conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement antidumping de base des CE.⁵⁶⁰

7.405 Les prix minimaux à l'importation ont été calculés pour six présentations différentes de saumon: "[p]oissons entiers, frais, réfrigérés ou congelés"; "[é]viscérés avec tête, frais, réfrigérés ou congelés"; "[a]utres (notamment éviscérés sans tête), frais, réfrigérés ou congelés"; "[f]ilets entiers et portions de filets, de plus de 300 g par unité, frais, réfrigérés ou congelés, avec peau"; "[f]ilets entiers et portions de filets, de plus de 300 g par unité, frais, réfrigérés ou congelés, sans peau"; et "[a]utres filets entiers et portions de filets, de 300 g ou moins par unité, frais, réfrigérés ou congelés".⁵⁶¹ Pour chaque présentation, l'autorité chargée de l'enquête a calculé un "prix minimal à l'importation non préjudiciable" – un prix qui ne causerait pas de dommage à l'industrie communautaire – qu'elle a

⁵⁵⁹ Règlement définitif, considérant 136. Les raisons du "double système de mesures" sont exposées de manière plus détaillée ci-après, paragraphes 7.691 à 7.700 et 7.403 à 7.408.

⁵⁶⁰ Règlement définitif, considérants 129 (pour les prix minimaux à l'importation) et 136 (pour le droit fixe).

⁵⁶¹ Règlement définitif, considérant 132 et article premier, paragraphe 5.

comparé à un "prix minima[l] à l'importation sans dumping propre[] à chaque société" correspondant, calculé sur la base de la "valeur normale et ajusté[] pour obtenir un prix net franco frontière communautaire".⁵⁶² L'autorité chargée de l'enquête a constaté que le "prix minimal à l'importation non préjudiciable" était inférieur au "prix minimal à l'importation sans dumping" pour chacun des producteurs visés par l'enquête en ce qui concerne chacune des présentations de saumon.⁵⁶³ Ainsi, les prix minimaux à l'importation ont été établis au niveau du "prix minimal à l'importation non préjudiciable" pour chacune des présentations de saumon et appliqués de manière égale à tous les producteurs norvégiens, qu'ils aient ou non fait l'objet d'un examen.⁵⁶⁴

7.406 Le droit fixe a été calculé, conformément à "l'article 9, paragraphe 4, du règlement antidumping de base des CE ... sur la base de la marge moyenne pondérée de préjudice qui s'est avérée être inférieure à la marge moyenne pondérée de dumping". Il a été déterminé que la marge de dommage (préjudice) moyenne pondérée était 14,6 pour cent.⁵⁶⁵ Cela a été converti en un montant fixe en euros par kg pour les six différentes présentations de saumon, et appliqué en tant que droit fixe.⁵⁶⁶ La "marge de dumping moyenne pondérée" a été calculée sur la base de la "moyenne pondérée des marges de dumping individuelles" des parties soumises à enquête et attribuée aux "sociétés ayant coopéré, mais qui n'ont pas été retenues dans l'échantillon et qui ne sont liées à aucune des sociétés incluses dans celui-ci".⁵⁶⁷ Le règlement définitif révèle que cette marge était de 14,8 pour cent.

7.407 Les "droits fixes" étaient appliqués de manière égale à tous les producteurs norvégiens, qu'ils aient ou non fait l'objet d'un examen. Toutefois, ils ne deviendraient exigibles que si certaines conditions étaient remplies. L'application prévue des droits fixes est expliquée comme suit dans le règlement définitif:

"Pour garantir le respect effectif du prix minimal à l'importation, les importateurs doivent être informés du fait que, s'il est constaté à l'issue d'une vérification postérieure à l'importation, i) que le prix net franco frontière communautaire effectivement payé par le premier client indépendant dans la Communauté (prix postérieur à l'importation) est inférieur au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, tel qu'il résulte de la déclaration en douane; et ii) que le prix postérieur à l'importation est inférieur au prix minimal à l'importation, un droit fixe s'appliquera rétroactivement aux transactions en cause, à moins que le droit fixe ajouté au prix postérieur à l'importation ne donne un montant (prix effectivement payé plus droit fixe) encore inférieur au prix minimal à l'importation. Dans ce cas, un montant de droit équivalant à la différence entre le prix minimal à l'importation et le prix postérieur à l'importation s'appliquera. Les autorités douanières doivent immédiatement informer la Commission lorsqu'elles se trouvent en présence d'indications d'une fausse déclaration."

7.408 Enfin, nous relevons que l'autorité chargée de l'enquête a aussi déterminé une "marge résiduelle", qu'elle a attribuée aux "exportateurs norvégiens qui n'ont pas coopéré ou qui ne se sont pas fait connaître"⁵⁶⁸, c'est-à-dire aux sociétés n'ayant pas coopéré. Cette marge a été fixée au niveau de la marge de dumping individuelle la plus élevée établie pour une société ayant coopéré et ayant fait l'objet d'un examen, qui s'est révélée être Grieg Seafood AS ("Grieg") avec une marge de dumping de

⁵⁶² Règlement définitif, considérant 129.

⁵⁶³ Règlement définitif, considérant 129.

⁵⁶⁴ Règlement définitif, considérant 133.

⁵⁶⁵ Règlement définitif, considérant 127.

⁵⁶⁶ Règlement définitif, article premier, paragraphe 5.

⁵⁶⁷ Règlement provisoire, considérant 38, confirmé dans le règlement définitif, considérant 30.

⁵⁶⁸ Règlement provisoire, considérant 40, confirmé dans le règlement définitif, considérant 31.

20,9 pour cent.⁵⁶⁹ La marge résiduelle n'a pas été utilisée par l'autorité chargée de l'enquête pour établir les prix minimaux à l'importation ou les droits fixes.

Sociétés ayant coopéré mais n'ayant pas fait l'objet d'un examen

7.409 La Norvège fait valoir que la marge de dumping attribuée par l'autorité chargée de l'enquête aux sociétés ayant coopéré mais n'ayant pas fait l'objet d'un examen a conduit à l'application de droits antidumping qui étaient incompatibles avec l'article 9.4 i) parce qu'elle ne représentait pas la moyenne pondérée des marges de dumping pour les producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen, en excluant les marges de dumping découlant des "données de fait disponibles", et parce qu'elle a été utilisée pour établir les droits antidumping applicables aux sociétés n'ayant pas coopéré et n'ayant pas fait l'objet d'un examen.

7.410 En premier lieu, les CE font valoir que l'allégation de la Norvège est déplacée parce que, selon elles, l'article 9.4 i) porte sur l'imposition de droits antidumping, et non sur la détermination de marges de dumping pour les parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen. Autrement dit, les CE font valoir que l'allégation de la Norvège se limite à l'allégation selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 i) parce qu'elle a déterminé des marges de dumping pour les sociétés n'ayant pas fait l'objet d'un examen qui étaient supérieures à la moyenne pondérée des marges de dumping pour toutes les parties soumises à enquête, en excluant les marges fondées sur les "données de fait disponibles". Selon notre interprétation, l'allégation de la Norvège n'a pas ce sens limité. Globalement, l'argumentation de la Norvège révèle une préoccupation concernant le "taux résiduel global" calculé par l'autorité chargée de l'enquête pour les producteurs ayant coopéré mais n'ayant pas fait l'objet d'un examen.⁵⁷⁰ En particulier, la Norvège identifie le "droit fixe" comme étant au centre de cette préoccupation.⁵⁷¹ Nous ne sommes donc pas d'accord avec les CE quand celles-ci laissent entendre que l'allégation de la Norvège ne porte pas sur la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a imposé des droits antidumping aux parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen conformément à l'article 9.4 i). Il est vrai que la Norvège met en doute la compatibilité avec l'article 9.4 i) de la marge de dumping qui a été attribuée aux parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen. Mais lorsqu'elles sont considérées dans le contexte de l'ensemble des arguments de la Norvège, en particulier l'affirmation selon laquelle le "taux résiduel global" a été déterminé au moyen d'une évaluation qui a pris cette marge en compte, il est clair pour nous que les affirmations de la Norvège concernant le calcul de la marge de dumping attribuée aux sociétés ayant coopéré mais n'ayant pas fait l'objet d'un examen servent à étayer son allégation selon laquelle le "taux résiduel global" ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 9.4 i). Nous examinerons donc l'allégation de la Norvège sur la base de cette interprétation. Mais auparavant, nous estimons que nous devons trancher une question liminaire consistant à savoir si le "droit fixe" qui est au centre de l'allégation de la Norvège est un droit antidumping qui relève de l'Accord antidumping.

- Question de savoir si le "droit fixe" relève de l'Accord antidumping

7.411 Les CE estiment que le "droit fixe" adopté par l'autorité chargée de l'enquête n'est pas une "mesure particulière contre le dumping" au sens de l'article 18.1 de l'Accord antidumping et qu'il ne peut donc pas être assujéti aux disciplines prévues à l'article 9.4 i) de l'Accord antidumping. Selon les CE, le "droit fixe" est une mesure prise pour lutter contre le contournement des mesures antidumping visant les importations de saumon, en particulier "conçu[e] pour lutter contre le contournement de droits antidumping imposés légalement ... [et] ... visant à garantir l'application du

⁵⁶⁹ Règlement provisoire, considérant 40, confirmé dans le règlement définitif, considérant 31.

⁵⁷⁰ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 466; et deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphes 161, 163 et 165.

⁵⁷¹ Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 165; première déclaration orale de la Norvège, paragraphe 102.

droit de base, ... [mesure] que les exportateurs et les importateurs peuvent éviter en respectant les règles".⁵⁷² Les CE font valoir que la terminologie ou la qualification appliquée au "droit fixe" selon leur législation communautaire ne devrait pas être déterminante pour sa qualification selon le droit de l'OMC.⁵⁷³

7.412 La Norvège, en revanche, fait valoir que le "droit fixe" est un droit antidumping relevant de l'Accord antidumping. À cet égard, la Norvège attire l'attention sur le fait que l'article premier, paragraphe 5, du règlement définitif décrit explicitement le "droit fixe" comme un "droit antidumping fixe"; que ce droit a été calculé sur la base d'une comparaison entre la marge de dommage moyenne pondérée et la marge de dumping moyenne pondérée; et qu'il a été adopté sur la base d'un instrument juridique interne qui est propre aux mesures antidumping.⁵⁷⁴

7.413 L'article 18.1 est libellé comme suit:

"Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord."²⁴

²⁴ Cette disposition ne vise pas à empêcher que des mesures soient prises, selon qu'il sera approprié, au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT de 1994."

7.414 Une mesure peut être qualifiée de "mesure particulière contre le dumping", au sens de l'article 18.1, quand elle est à la fois: i) "particulière" au dumping; et ii) "contre" le dumping.⁵⁷⁵ Une mesure qui est "particulière" au dumping est une mesure qui "peut être prise uniquement lorsque les éléments constitutifs du dumping ... sont présents".⁵⁷⁶ Cette mesure doit être, soit explicitement soit implicitement, "indissociablement liée aux éléments constitutifs du dumping ou avoir une forte corrélation avec ces éléments".⁵⁷⁷ Pour déterminer si une mesure est "contre" le dumping, "la conception et la structure d'une mesure" doivent être examinées afin de déterminer si celle-ci est "opposée à la pratique du dumping ..., [si] elle a une influence défavorable sur ces pratiques ou, plus spécifiquement, a pour effet de dissuader ces pratiques, ou [si] elle crée une incitation à mettre fin à ces pratiques".⁵⁷⁸ Une mesure qui n'est pas une "mesure particulière contre le dumping" n'est pas régie par l'Accord antidumping ni par l'article VI du GATT de 1994.⁵⁷⁹

7.415 L'exposé dans le règlement définitif, de la raison de l'adoption du "droit fixe" et de son application prévue laisse penser qu'il était utilisé pour lutter contre un risque perçu de contournement des prix minimaux à l'importation appliqués aux importations de saumon au moyen de fausses

⁵⁷² Première communication écrite des CE, paragraphes 501 et 502.

⁵⁷³ Réponse des CE à la question n° 41 du Groupe spécial.

⁵⁷⁴ Première déclaration orale de la Norvège, paragraphes 158 à 161; deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 223.

⁵⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention ("États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)"), WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003, paragraphe 236.*

⁵⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 239.

⁵⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphes 240 et 244.

⁵⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 254.

⁵⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphes 236 et 262.

déclarations de la valeur en douane.⁵⁸⁰ À cet effet, le règlement définitif établit que le "droit fixe" sera recouvré s'il est constaté à l'issue d'une vérification postérieure à l'importation que les produits importés ont été vendus au premier client indépendant à un prix net franco frontière communautaire qui est inférieur au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement déclaré en douane et qui est inférieur au prix minimal à l'importation, à moins que le "droit fixe" appliqué ne permette pas de porter le prix à l'importation au niveau (ou au-dessus du niveau) du prix minimal à l'importation. Autrement dit, il est prévu d'appliquer le "droit fixe" quand la valeur en douane d'une transaction à l'importation a été sous-évaluée de telle sorte que le prix à l'importation effectif de la transaction est inférieur au prix minimal à l'importation. Le "droit fixe" ne sera pas recouvré lorsque le prix à l'importation vérifié postérieurement à l'importation est égal ou supérieur au prix minimal à l'importation.⁵⁸¹

7.416 Nous rappelons que les prix minimaux à l'importation ont été fixés par l'autorité chargée de l'enquête à des niveaux qui élimineraient le dommage subi par la branche de production communautaire. En conséquence, tout prix inférieur aux prix minimaux à l'importation continuerait à causer un dommage à la branche de production communautaire. En outre, comme le prix non dommageable était inférieur au prix sans dumping, il s'ensuit que tout prix inférieur aux prix minimaux à l'importation serait aussi à un niveau où le dumping persisterait. Ainsi, il est clair pour nous que le "droit fixe" peut uniquement être recouvré lorsque les éléments constitutifs du dumping sont présents. Cela rend le "droit fixe" "particulier" au dumping au sens de l'article 18.1.

7.417 Nous allons maintenant examiner si le "droit fixe" est une mesure "contre" le dumping. Nous relevons que le fondement juridique de la mesure est l'article 9, paragraphe 4, du règlement antidumping de base des CE, qui indique spécifiquement le montant du droit antidumping qui peut être imposé par l'autorité chargée de l'enquête à la suite d'une constatation de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité.⁵⁸² Le règlement antidumping de base lui-même a pour objet d'énoncer des règles détaillées pour la "défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne".⁵⁸³ En outre, nous faisons observer que le "droit fixe" était qualifié dans le règlement définitif de "droit antidumping fixe"⁵⁸⁴ et déterminé sur la base d'une comparaison entre la marge de dommage moyenne pondérée et la marge de dumping moyenne pondérée.⁵⁸⁵ Ainsi, selon nous, "la conception et la structure" de la mesure ont pour objet de s'opposer à la pratique du dumping et de la dissuader. Cela ressort aussi à l'évidence du fait que la mesure ne sera pas appliquée si les prix à l'importation effectifs ne tombent pas au-dessous des prix minimaux à l'importation. Nous constatons, par conséquent, que le "droit fixe" est aussi une mesure prise "contre" le dumping, au sens de l'article 18.1.

7.418 En conclusion, nous constatons que le "droit fixe" appliqué par l'autorité chargée de l'enquête est une "mesure particulière contre le dumping" au sens de l'article 18.1 de l'Accord antidumping. Il est donc assujéti aux disciplines prévues à l'article 9.4 i) de l'Accord antidumping, que nous allons examiner maintenant.

⁵⁸⁰ Règlement définitif, considérant 136.

⁵⁸¹ Nous notons que le "droit fixe" ne sera pas recouvré non plus lorsque la différence entre le prix à l'importation vérifié postérieurement à l'importation et le prix minimal à l'importation est supérieure au "droit fixe". Dans ce cas, le montant correspondant à la différence totale entre le prix minimal à l'importation et le prix à l'importation vérifié postérieurement à l'importation sera recouvré. Ce fait ne modifie pas notre analyse, parce qu'il demeure clair que les seules circonstances dans lesquelles le "droit fixe" sera recouvré sont celles où les prix vérifiés postérieurement à l'importation sont inférieurs au prix minimal à l'importation.

⁵⁸² Règlement définitif, préambule et article premier.

⁵⁸³ Règlement antidumping de base des CE, considérants 1 à 30, document G/ADP/N/1/EEC/2 (2 juillet 1996).

⁵⁸⁴ Règlement définitif, article premier, paragraphe 5.

⁵⁸⁵ Règlement définitif, considérant 136.

- Question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 i)

7.419 Nous commençons notre évaluation de l'allégation de la Norvège en examinant le texte de l'article 9.4 i), dont la partie pertinente dispose que:

"Lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:

- i) la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis ou,
- ii) dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis et les prix à l'exportation pour les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen.

à condition que les autorités ne tiennent pas compte, aux fins du présent paragraphe, des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6. ..."

7.420 L'article 9.4 s'applique lorsque les autorités chargées de l'enquête ont procédé à un examen limité conformément à l'article 6.10 de l'Accord antidumping. En particulier, l'article 9.4 s'applique lorsque l'autorité chargée de l'enquête n'a pas déterminé une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur connu, au sens de la première phrase de l'article 6.10, et qu'au lieu de cela elle a déterminé des marges de dumping individuelles pour un nombre limité de parties intéressées choisies parmi les exportateurs ou producteurs connus, conformément à la deuxième phrase de l'article 6.10.⁵⁸⁶ Dans de tels cas, l'article 9.4 spécifie que le droit antidumping applicable aux importations en provenance des parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen ne doit dépasser ni l'un ni l'autre des deux points de repère suivants: i) la moyenne pondérée des marges de dumping établies pour les parties ayant fait l'objet d'un examen, en excluant les marges nulles ou *de minimis* et les marges calculées sur la base des "données de fait disponibles"; ou ii) dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les parties ayant fait l'objet d'un examen et les prix à l'exportation pour les parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen, en excluant les marges nulles ou *de minimis* et les marges calculées sur la base des "données de fait disponibles". L'allégation de la Norvège porte sur la question de savoir si les droits antidumping appliqués par l'autorité chargée de l'enquête dépassaient le premier de ces points de repères, à savoir la moyenne pondérée des marges de dumping établies pour les parties ayant fait l'objet d'un examen, en excluant les marges nulles ou *de minimis* et les marges calculées sur la base des "données de fait disponibles".

7.421 Dans la présente enquête, les droits antidumping appliqués par l'autorité chargée de l'enquête aux sociétés ayant coopéré mais n'ayant pas fait l'objet d'un examen prenaient la forme à la fois de prix minimaux à l'importation et d'un droit antidumping fixe. La Norvège fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée sur la marge de dumping moyenne pondérée pour les parties ayant fait individuellement l'objet d'un examen pour établir le droit fixe. Les CE contestent cela, et font valoir qu'en réalité le droit fixe a été établi à partir de la marge de dommage moyenne pondérée et non pas de la marge de dumping moyenne pondérée pour les producteurs visés par l'enquête.

⁵⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 115.

7.422 Comme nous l'avons déjà noté, l'autorité chargée de l'enquête a déclaré que le "droit définitif" serait établi au "niveau de la marge de dumping ou de la marge de préjudice, la plus faible étant retenue", conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement antidumping de base des CE.⁵⁸⁷ L'article 9, paragraphe 4, du règlement antidumping de base des CE prévoit l'application de ce qui est généralement appelé la "règle du droit moindre". La partie pertinente du texte se lit comme suit:

"Le montant du droit antidumping ne doit pas excéder la marge de dumping établie et devrait être inférieur à cette marge, si ce droit moindre suffit à éliminer le préjudice causé à l'industrie communautaire."⁵⁸⁸

7.423 L'autorité chargée de l'enquête a appliqué la "règle du droit moindre" en établissant à la fois le niveau des prix minimaux à l'importation et celui du droit fixe. En ce qui concerne en particulier le "droit fixe", l'autorité chargée de l'enquête a expliqué comme suit sa méthode:

"Conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, le droit fixe a été calculé sur la base de la marge moyenne pondérée de préjudice, celle-ci s'étant avérée inférieure à la marge moyenne pondérée de dumping."⁵⁸⁹

7.424 L'explication donnée par l'autorité chargée de l'enquête révèle que le "droit fixe" appliqué aux sociétés ayant coopéré mais n'ayant pas fait l'objet d'un examen était fondé sur la marge de dommage moyenne pondérée (établie à 14,6 pour cent⁵⁹⁰) parce qu'elle était inférieure à la marge de dumping moyenne pondérée pour toutes les sociétés ayant fait l'objet d'un examen (établie à 14,8 pour cent⁵⁹¹). Ainsi, il apparaît que la marge de dumping moyenne pondérée pour les parties soumises à enquête a joué un rôle clé dans la détermination par l'autorité chargée de l'enquête du droit à appliquer aux sociétés ayant coopéré mais n'ayant pas fait l'objet d'un examen. La marge de dumping moyenne pondérée était centrale et indispensable dans la comparaison faite pour appliquer la "règle du droit moindre". De ce fait, la décision prise par l'autorité chargée de l'enquête d'établir le droit fixe au niveau de la marge de dommage moyenne pondérée dépendait de la marge de dumping moyenne pondérée déterminée pour les parties ayant fait individuellement l'objet d'un examen.

7.425 La Norvège fait valoir que la marge de dumping moyenne pondérée qui a été utilisée par l'autorité chargée de l'enquête était surévaluée parce qu'elle ne reflétait pas les ajustements à la baisse apportés pour trois sociétés ayant fait individuellement l'objet d'un examen après la divulgation définitive faite par l'autorité chargée de l'enquête. Les CE reconnaissent qu'elles n'ont pas ajusté le chiffre de 14,8 pour cent pour tenir compte de ces révisions à la baisse.⁵⁹² Il en résulte que la marge de dumping moyenne pondérée des producteurs visés par l'enquête utilisée pour établir le niveau du droit fixe aurait dû être inférieure au chiffre de 14,8 pour cent sur lequel s'est effectivement appuyée l'autorité chargée de l'enquête.

7.426 En outre, selon la Norvège, la marge de dumping moyenne pondérée des producteurs visés par l'enquête qui a été utilisée afin de déterminer le niveau du droit fixe a été calculée en utilisant la marge de dumping déterminée pour Grieg qui, selon ce qu'avance la Norvège, était fondée sur les "données de fait disponibles". Les CE ne nient pas que l'autorité chargée de l'enquête a utilisé la marge de dumping de Grieg à cette fin, mais elles font valoir qu'elle n'était pas fondée sur les "données de fait disponibles". Nous rappelons que nous avons déjà constaté que la détermination de

⁵⁸⁷ Règlement définitif, considérant 129.

⁵⁸⁸ Règlement antidumping de base des CE, article 9, paragraphe 4, document G/ADP/N/1/EEC/2 (2 juillet 1996).

⁵⁸⁹ Règlement définitif, considérant 136.

⁵⁹⁰ Règlement définitif, considérant 127.

⁵⁹¹ Règlement définitif, considérant 32.

⁵⁹² Première communication écrite des CE, paragraphe 312.

la marge de dumping faite par l'autorité chargée de l'enquête pour Grieg impliquait effectivement l'utilisation des "données de fait disponibles".⁵⁹³ Ainsi, la marge de dumping moyenne pondérée qui a été utilisée pour établir le niveau des droits fixes a été calculée en utilisant une marge de dumping qui était fondée sur les "données de fait disponibles". En outre, nous notons que la marge de dumping de Grieg était de 20,9 pour cent, la plus élevée par rapport à celles de toutes les parties soumises à enquête. Il doit donc logiquement s'ensuivre que la marge de dumping moyenne pondérée des producteurs visés par l'enquête aurait été inférieure au chiffre de 14,8 pour cent si l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas inclus la marge de dumping de Grieg dans ses calculs. À cet égard, nous notons que la Norvège a présenté des éléments de preuve qui démontrent, selon elle, que la marge de dumping moyenne pondérée pour les sociétés ayant fait l'objet d'un examen aurait été de 14,1 pour cent sans l'inclusion de la marge de dumping de Grieg.⁵⁹⁴

7.427 Nous rappelons que conformément à l'article 9.4 i), les droits antidumping appliqués à des importations en provenance de parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen ne doivent pas dépasser la moyenne pondérée des marges de dumping établies pour les parties soumises à enquête, en excluant les marges nulles ou *de minimis* et les marges calculées sur la base des "données de fait disponibles". Dans la présente enquête, le droit fixe appliqué aux parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen a été fixé à l'équivalent en euros par kg de la marge de dommage moyenne pondérée de 14,6 pour cent parce qu'il a été constaté que celle-ci était inférieure à la marge de dumping moyenne pondérée pour les parties soumises à enquête. Toutefois, comme les CE l'ont reconnu, le chiffre de 14,8 pour cent utilisé comme marge de dumping moyenne pondérée pour les parties soumises à enquête était surévalué parce qu'il ne prenait pas en compte les révisions à la baisse des marges de dumping de trois producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen. En outre, nous avons constaté que le calcul par l'autorité chargée de l'enquête de la marge de dumping moyenne pondérée pour les parties soumises à enquête incluait la marge de dumping de Grieg, qui était la marge de dumping la plus élevée par rapport à celles de tous les producteurs visés par l'enquête et qui avait été établie à partir des "données de fait disponibles". Ainsi, le fondement de la constatation de l'autorité chargée de l'enquête selon laquelle la marge de dommage était inférieure à la marge de dumping et selon laquelle, par implication, le droit fixe appliqué aux sociétés ayant coopéré mais n'ayant pas fait l'objet d'un examen ne dépassait pas la moyenne pondérée des marges de dumping établies pour les parties soumises à enquête, en excluant les marges calculées sur la base des "données de fait disponibles", était vicié.

7.428 Compte tenu de cela, dans la mesure où elle a déterminé le droit fixe sur la base d'une évaluation qui reposait sur une marge de dumping moyenne pondérée pour les parties soumises à enquête qui i) était surévaluée parce qu'elle ne prenait pas en compte les révisions à la baisse des marges de dumping de trois producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen; et ii) était calculée en utilisant une marge de dumping qui était fondée sur les "données de fait disponibles", nous constatons que l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 i) de l'Accord antidumping.

Sociétés n'ayant pas coopéré

7.429 La Norvège allègue que l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 i) parce qu'elle a attribué aux *sociétés n'ayant pas coopéré* une marge de dumping qui dépassait la moyenne pondérée des marges de dumping calculées pour les sociétés ayant fait individuellement l'objet d'un examen, en excluant les marges nulles ou *de minimis* et les marges calculées sur la base des "données de fait disponibles". À la différence de son allégation concernant

⁵⁹³ Voir le paragraphe 7.383.

⁵⁹⁴ Pièce NOR-68. Selon la Norvège, ce chiffre aurait été de 13,1 pour cent s'il avait été aussi calculé de manière à prendre en compte les marges de dumping révisées pour les trois producteurs pertinents ayant fait l'objet d'un examen.

les sociétés ayant coopéré mais n'ayant pas fait l'objet d'un examen, la Norvège ne fait pas valoir que la marge de dumping attribuée aux sociétés n'ayant pas coopéré a conduit à l'application d'un droit antidumping qui dépassait la moyenne pondérée des marges de dumping calculées pour les sociétés ayant fait individuellement l'objet d'un examen. En fait, l'allégation de la Norvège se limite à l'allégation selon laquelle la constatation de l'autorité chargée de l'enquête selon laquelle les sociétés n'ayant pas coopéré pratiquaient un dumping à hauteur de 20,9 pour cent était incompatible avec le point de repère prévu à l'article 9.4 i). Ainsi, l'allégation de la Norvège repose sur l'idée que l'article 9.4 i) régit la détermination des marges de dumping pour les sociétés n'ayant pas coopéré.

7.430 Les CE contestent l'allégation de la Norvège, faisant valoir que l'article 9.4 i) soumet à une discipline non pas la *détermination* des marges de dumping pour les sociétés n'ayant pas coopéré, mais uniquement l'*imposition* des droits antidumping.

7.431 Comme nous l'avons déjà fait observer, l'article 9.4 i) s'applique lorsque l'autorité chargée de l'enquête n'a pas déterminé une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur *connu*, au sens de la première phrase de l'article 6.10, et qu'au lieu de cela elle détermine des marges de dumping individuelles pour un nombre limité de parties intéressées choisies parmi les exportateurs ou producteurs connus, conformément à la deuxième phrase de l'article 6.10. L'article 9.4 est centré par conséquent sur les "exportateurs ou ... producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen" mais qui auraient pu *potentiellement* être inclus dans le choix des parties à soumettre à enquête conformément à la deuxième phrase de l'article 6.10. Selon nous, cela n'inclut pas les exportateurs ou producteurs qui ne se sont pas fait connaître à l'autorité chargée de l'enquête afin d'être retenus dans l'enquête limitée parce que ces exportateurs ou producteurs n'auraient pas pu potentiellement être inclus dans le choix des parties à soumettre à enquête. Ainsi, les disciplines prévues à l'article 9.4 i) s'appliquent uniquement pour les parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen mais ayant coopéré avec l'autorité chargée de l'enquête afin de choisir les parties qui feraient l'objet d'une enquête limitée. Elles ne s'appliquent pas pour les parties qui n'ont pas coopéré à cet effet.⁵⁹⁵

7.432 Dans la présente enquête, les sociétés n'ayant pas coopéré ont été désignées comme étant les sociétés qui "n'ont pas coopéré ou qui ne se sont pas fait connaître",⁵⁹⁶ à la différence des sociétés ayant coopéré mais n'ayant pas fait l'objet d'un examen, qui ont été identifiées comme les "[l]es sociétés ayant coopéré, mais qui n'ont pas été retenues dans l'échantillon et qui ne sont liées à aucune des sociétés incluses dans celui-ci".⁵⁹⁷ Il s'ensuit que les sociétés n'ayant pas coopéré incluait toute société soumise à enquête mais qui n'avait pas coopéré à l'enquête et toute société n'ayant pas fait l'objet d'un examen et qui ne s'était pas fait connaître à l'autorité chargée de l'enquête en vue d'être retenue dans l'enquête limitée. Nous relevons qu'il n'a été constaté d'aucune des sociétés soumises à enquête qu'elle n'avait pas coopéré. Ainsi, la marge de dumping attribuée aux sociétés n'ayant pas coopéré a été attribuée uniquement aux sociétés qui ne s'étaient *pas* fait connaître à l'autorité chargée de l'enquête aux fins d'être retenue dans l'enquête limitée.

7.433 Compte tenu de cela, nous constatons que l'attribution par l'autorité chargée de l'enquête d'une marge de dumping de 20,9 pour cent aux sociétés n'ayant pas coopéré ne relève pas de l'article 9.4 i) de l'Accord antidumping. Dans cette mesure, l'allégation de la Norvège selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 i) est infondée, et nous la rejetons par conséquent.

⁵⁹⁵ Nous faisons observer que le principe selon lequel les parties n'ayant pas coopéré peuvent être traitées différemment des parties ayant coopéré est reconnu aussi au paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, qui dispose que "[i]l est évident, toutefois, que si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement".

⁵⁹⁶ Règlement provisoire, considérant 40.

⁵⁹⁷ Règlement provisoire, considérant 38.

ii) *Allégation au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping*

7.434 La Norvège allègue que les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et avec le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping disant que l'autorité chargée de l'enquête s'est indûment appuyée sur les "données de fait disponibles" pour établir les marges de dumping pour les sociétés n'ayant pas coopéré.⁵⁹⁸ Les CE ne contestent pas que l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée sur les "données de fait disponibles" lorsqu'elle a déterminé la marge de dumping pour les sociétés n'ayant pas coopéré. Toutefois, elles doutent qu'il y ait eu une quelconque infraction à l'article 6.8 dans la présente enquête lorsque les droits antidumping appliqués aux sociétés n'ayant pas coopéré n'étaient pas fondés sur les marges de dumping qui avaient été déterminées pour ces sociétés. En tout état de cause, les CE soutiennent que les circonstances de l'enquête étaient telles que les sociétés n'ayant pas coopéré avaient été avisées de manière suffisante, au sens du paragraphe 1 de l'Annexe II.

7.435 La réponse des CE à l'allégation de la Norvège soulève une première question liminaire, qui consiste à savoir si l'utilisation des "données de fait disponibles" pour le calcul d'une marge de dumping qui n'est pas déterminante pour le droit antidumping imposé peut relever de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

7.436 Nous rappelons que le texte de l'article 6.8 dispose que "des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles" si certaines conditions ont été remplies.⁵⁹⁹ Bien qu'elle ne soit pas définie, il est clair que l'expression "déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives" fait référence aux déterminations requises ou envisagées au titre de l'Accord antidumping, qui incluent, par exemple, la "détermination de l'existence d'un dumping" au titre de l'article 2 et la "détermination de l'existence d'un dommage" au titre de l'article 3. La "détermination" de l'existence d'un dumping par l'autorité chargée de l'enquête relève donc clairement de l'article 6.8. Nous ne voyons rien dans le texte de l'article 6.8 qui indique que sa portée devrait être limitée uniquement aux "déterminations" qui sont déterminantes pour le niveau de droits antidumping qui est effectivement appliqué par l'autorité chargée de l'enquête.

7.437 Nous ne sommes donc pas convaincus par l'affirmation des CE selon laquelle, dans la présente enquête, l'établissement par l'autorité chargée de l'enquête des marges de dumping pour les sociétés n'ayant pas coopéré ne peut pas être mis en cause au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping parce qu'il n'était pas déterminant pour le niveau de droits antidumping appliqué aux parties n'ayant pas coopéré. Si les CE peuvent considérer que l'allégation de la Norvège est "théorique", selon notre interprétation cela ne signifie pas qu'elle est fantaisiste, ou que la Norvège n'a pas dûment "jugé" si l'allégation "serait utile" au sens de l'article 3:7 du Mémoire d'accord. À cet égard, nous rappelons que l'article 3:7 du Mémoire d'accord ni ne nous oblige ni ne nous autorise à nous interroger sur la décision de la Norvège de présenter cette allégation et à remettre en question son jugement.⁶⁰⁰ En outre, nous notons que conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, il existe une présomption d'annulation ou de réduction d'avantages lorsqu'une disposition de l'Accord sur l'OMC a été violée. À la lumière de cette présomption, il incomberait aux CE de montrer qu'un comportement de l'autorité chargée de l'enquête dont nous pouvons constater qu'il est

⁵⁹⁸ Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 483 à 491.

⁵⁹⁹ Voir le paragraphe 7.340.

⁶⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis* ("Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)"), WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, paragraphe 74.

incompatible avec l'article 6.8 n'a pas annulé ou compromis des avantages résultant pour la Norvège de l'Accord.⁶⁰¹ Or, nous notons que les CE n'ont pas présenté d'éléments de preuve à cet égard.

7.438 Nous allons maintenant examiner le reste de l'allégation de la Norvège. Mais avant cela, nous exposerons brièvement les faits pertinents entourant la détermination par l'autorité chargée de l'enquête des marges de dumping des sociétés n'ayant pas coopéré.

Les faits

7.439 La première notification par l'autorité chargée de l'enquête des conséquences qu'une non-coopération pourrait entraîner dans le cadre de l'enquête figurait dans l'avis d'ouverture d'une enquête. Cet avis a été publié au Journal officiel le 23 octobre 2004, et se lisait comme suit:

"Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies conformément à l'article 18 du règlement de base, sur la base des données de fait disponibles."⁶⁰²

7.440 Le 26 octobre 2004, l'autorité chargée de l'enquête a rencontré un représentant de la Norwegian Seafood Federation ("FHL"), qui agissait aussi pour le compte de la Norwegian Seafood Association⁶⁰³, pour discuter de l'ouverture de l'enquête. Le représentant de la FHL a dit que les deux associations allaient "collaborer sous le titre informel de "projet saumon"" pour simplifier les communications avec l'autorité chargée de l'enquête. Le représentant a signé l'accusé de réception des "documents relatifs à l'ouverture d'une enquête" comprenant "une lettre d'accompagnement adressée à [l']Association, le questionnaire type, le questionnaire destiné aux producteurs/exportateurs en relation avec la procédure AD 487, concernant les importations de saumon d'élevage en provenance de Norvège, une liste des producteurs/exportateurs".⁶⁰⁴ La liste des "producteurs/exportateurs" correspondait à ceux qui avaient déjà apparemment été contactés par l'autorité chargée de l'enquête.⁶⁰⁵ L'autorité chargée de l'enquête a demandé au représentant de la FHL de "vérifier la liste des exportateurs/producteurs fournie afin de s'assurer que toutes les sociétés pertinentes recevaient le formulaire". Il lui a aussi été "rappelé qu'il incombait à chaque société de demander les formulaires si elle ne les recevait pas directement".⁶⁰⁶

7.441 Le "formulaire d'échantillonnage" fourni à la FHL expliquait que celui-ci était "conçu pour aider les exportateurs/producteurs à communiquer les renseignements requis aux services de la Commission comme mentionné dans l'avis d'ouverture d'une enquête". Il "encourageait" les destinataires à lire l'avis d'ouverture d'une enquête, qui contenait "[d]es explications détaillées sur les modalités" de la procédure.⁶⁰⁷

7.442 Par un courriel du 2 novembre 2004, le représentant de la FHL a informé l'autorité chargée de l'enquête qu'une autre entité, le Norwegian Seafood Export Council, avait décidé de participer au "projet saumon" dirigé par la FHL. Le courriel expliquait que la "mission essentielle du [projet

⁶⁰¹ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie* ("Argentine – Carreaux en céramique"), WT/DS189/R, adopté le 5 novembre 2001, paragraphes 6.104 et 6.105.

⁶⁰² Pièce EC-9, paragraphe 8.

⁶⁰³ Voir la note au dossier, 28 octobre 2004, pièce EC-55; et la *procuration donnée par la NSL*, 22 novembre 2004, pièce EC-56.

⁶⁰⁴ Voir la note au dossier, 28 octobre 2004, pièce EC-55.

⁶⁰⁵ Réponse des CE à la question n° 88 du Groupe spécial.

⁶⁰⁶ Voir la note au dossier, 28 octobre 2004, pièce EC-55.

⁶⁰⁷ Pièce NOR-38.

saumon était] d'aider la branche de production et les organisations pour tous les aspects des questions relatives au dumping et/ou aux sauvegardes".⁶⁰⁸ Le courriel révèle aussi que la FHL considérait que la liste de "quelque 160" producteurs et exportateurs qui lui avait été fournie par l'autorité chargée de l'enquête à la réunion du 26 octobre 2004 était "assez complète" s'agissant des exportateurs, mais "incomplète" s'agissant des producteurs. La FHL a donc envoyé le "formulaire d'échantillonnage à des producteurs additionnels, en tenant compte du fait qu'un échantillon devait au bout du compte être représentatif du nord au sud, des petites et des grandes entreprises et des entreprises indépendantes comme des entreprises intégrées".⁶⁰⁹ Le courriel indique les noms, les adresses et les numéros de téléphone de 27 sociétés auxquelles la FHL a adressé le "formulaire d'échantillonnage".

7.443 En réponse à la demande de renseignements présentée dans l'avis d'ouverture d'une enquête, l'autorité chargée de l'enquête a reçu des renseignements de 102 sociétés avant la date limite du 8 novembre 2004.⁶¹⁰ Ils incluaient les réponses de 89 sociétés au "questionnaire d'échantillonnage", coordonnées par l'entremise de la FHL.⁶¹¹

7.444 Le 18 novembre 2004, la FHL a adressé à l'autorité chargée de l'enquête un courriel faisant référence à une réunion tenue avec l'autorité chargée de l'enquête le 17 novembre 2004 et proposant que dix sociétés soient incluses dans l'enquête limitée de l'autorité chargée de l'enquête. Ce courriel contenait aussi une "[l]iste alphabétique de [157] entreprises d'élevage de saumon norvégiennes, avec les adresses et les numéros de licences".⁶¹²

7.445 Le règlement provisoire laisse entendre que l'autorité chargée de l'enquête avait, à ce stade, l'impression qu'elle avait avisé toutes les parties intéressées connues:

"La Commission a officiellement informé le plaignant, les producteurs norvégiens, les négociants, les importateurs, les fournisseurs et les utilisateurs notoirement concernés ainsi que les associations d'utilisateurs notoirement concernées et les représentants norvégiens, de l'ouverture de la procédure. Elle a donné aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture."⁶¹³

7.446 Le règlement provisoire désignait les "sociétés n'ayant pas coopéré" comme étant les sociétés "qui n'ont pas coopéré ou qui ne se sont pas fait connaître". Après avoir examiné les "renseignements disponibles", l'autorité chargée de l'enquête a conclu que ces sociétés n'avaient pas pratiqué "un dumping d'un niveau inférieur à celui pratiqué par les sociétés incluses dans l'échantillon". Par conséquent, elle a déterminé qu'il devrait leur être attribué la marge de dumping la plus élevée calculée pour un producteur soumis à enquête au stade provisoire, celle de Fjord Seafood AS, s'élevant à 37,7 pour cent.⁶¹⁴ Toutefois, les droits antidumping provisoires ont été établis à un taux de 24,5 pour cent, la marge de dumping déterminée pour Follalaks AS, parce que celle-ci était inférieure à la moyenne pondérée de la marge de dommage calculée par l'autorité chargée de l'enquête pour tous les producteurs visés par l'enquête.⁶¹⁵

⁶⁰⁸ Pièce EC-64.

⁶⁰⁹ Pièce EC-64.

⁶¹⁰ Règlement provisoire, considérant 16.

⁶¹¹ Pièce NOR-38.

⁶¹² Pièces EC-4 et EC-52.

⁶¹³ Règlement provisoire, considérant 6.

⁶¹⁴ Règlement provisoire, considérants 41, 42 et 139.

⁶¹⁵ Règlement provisoire, considérant 139.

7.447 Le règlement provisoire désigne nommément 119 sociétés et indique spécifiquement le droit antidumping applicable à chacune. Toutes les sociétés ne figurant pas parmi les 119 ainsi désignées ont été considérées comme des sociétés n'ayant pas coopéré.⁶¹⁶

7.448 À la suite de la détermination provisoire faite par l'autorité chargée de l'enquête, la FHL a adressé à l'autorité chargée de l'enquête une lettre datée du 4 mai 2005 dans laquelle elle se plaignait de l'application du droit de 24,5 pour cent aux sociétés n'ayant pas coopéré et demandait à être entendue par l'autorité chargée de l'enquête. Il était dit dans la lettre que les éleveurs de saumon "assujettis au [droit] de 24,5 pour cent [étaient] des petites entreprises, pour certaines des entreprises familiales gérées par le mari et la femme". Il était allégué dans la lettre que "beaucoup" des sociétés considérées comme n'ayant pas coopéré n'avaient pas reçu le "formulaire d'échantillonnage", citant les trois raisons principales suivantes:

"Certaines des sociétés ne sont pas membres des organisations professionnelles norvégiennes et pour cette raison n'ont pas reçu de renseignements par ces filières.

Elles ne figuraient pas sur la liste des sociétés auxquelles la Commission a transmis le formulaire d'échantillonnage directement.

Certaines des sociétés signalent qu'il y a eu des problèmes de connexion Internet ou que l'adresse électronique utilisée n'était pas correcte, et que par conséquent elles n'ont pas reçu le formulaire d'échantillonnage."⁶¹⁷

7.449 La lettre de la FHL désigne 88 sociétés qui ont été considérées comme n'ayant pas coopéré, et il y est affirmé que 67 de ces sociétés n'ont pas reçu de "formulaire d'échantillonnage".⁶¹⁸ La Norvège a indiqué que 33 de ces sociétés n'étaient pas membres de la FHL ou de la NSL au moment où le "formulaire d'échantillonnage" a été distribué.⁶¹⁹ Ainsi, 34 des sociétés qui n'ont pas reçu le "formulaire d'échantillonnage" étaient membres de la FHL au moment où celui-ci a été distribué.

7.450 La réunion demandée par la FHL dans sa lettre du 5 mai 2005 a apparemment eu lieu le 2 juin 2005. La Norvège affirme que la FHL a présenté à l'autorité chargée de l'enquête les procurations individuelles données pour 64 des 88 sociétés qui étaient considérées comme n'ayant pas coopéré.⁶²⁰ Les CE n'ont pas contesté l'affirmation de la Norvège.⁶²¹ Ont participé à cette réunion des représentants de la FHL, de la NSL, M. Trond S. Paulsen du cabinet juridique Trond S. Paulsen, et 28 sociétés. Le compte rendu de cette réunion, qui a été communiqué par la Norvège en tant qu'élément de preuve dans le présent différend, indique que, en plus des interventions de M. Paulsen et du représentant de la NSL, cinq sociétés ont aussi fait des déclarations, expliquant leurs situations et se disant prêtes à répondre à toutes futures demandes de renseignements présentées par la Commission.⁶²²

7.451 Enfin, comme nous l'avons déjà fait observer, dans le règlement définitif l'autorité chargée de l'enquête a attribué une marge de dumping de 20,9 pour cent aux sociétés n'ayant pas coopéré. Cette marge était fixée au niveau de la marge de dumping individuelle la plus élevée établie pour une

⁶¹⁶ Règlement provisoire, article premier, paragraphe 3.

⁶¹⁷ Pièce NOR-152.

⁶¹⁸ Pièce NOR-152.

⁶¹⁹ Réponse de la Norvège à la question n° 134 du Groupe spécial.

⁶²⁰ Réponses de la Norvège aux questions n° 135 et 136 du Groupe spécial.

⁶²¹ Observations des Communautés européennes sur les réponses de la Norvège aux questions n° 135 et 136 du Groupe spécial.

⁶²² Pièce NOR-153. On ne sait pas vraiment d'après le dossier présenté par la Norvège le nombre exact de sociétés ayant participé à la réunion qui étaient membres de la FHL ou de la NSL.

société ayant coopéré et ayant fait l'objet d'un examen, Grieg. Toutefois, elle n'a pas été utilisée par l'autorité chargée de l'enquête pour établir ni les prix minimaux à l'importation ni les droits fixes.⁶²³

Question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et avec l'Annexe II de l'Accord antidumping

7.452 Nous rappelons que conformément à l'article 6.8 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser les "données de fait disponibles" afin d'établir ses déterminations préliminaires et finales lorsqu'une partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique pas dans un délai raisonnable, ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable. En cas de recours aux "données de fait disponibles", les disciplines qui sont énoncées dans l'Annexe II doivent aussi être respectées. Les règles énoncées au paragraphe 1 de l'Annexe II sont particulièrement pertinentes pour l'allégation de la Norvège, et se lisent comme suit:

"Dès que possible après l'ouverture de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête devraient indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée et la façon dont elle devrait structurer les renseignements dans sa réponse. Les autorités devraient aussi faire en sorte que cette partie sache qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, elles seront libres de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles, y compris celles que contient la demande d'ouverture de l'enquête émanant de la branche de production nationale."

7.453 Le paragraphe 1 de l'Annexe II impose deux obligations aux autorités chargées de l'enquête qui veulent utiliser les "données de fait disponibles" dans leurs déterminations: premièrement, elles doivent indiquer à toute partie intéressée les renseignements qui doivent être communiqués au cours d'une procédure; et deuxièmement, la partie en question doit avoir connaissance des conséquences qu'entraînerait la non-communication des renseignements demandés, en particulier la possibilité que les "données de fait disponibles", y compris celles qui figurent dans la demande d'un plaignant, soient appliquées. Dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, l'Organe d'appel a expliqué ces obligations de la manière suivante:

"La dernière phrase de l'article 6.8 prévoit que les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application de ce paragraphe. En particulier, en vertu de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'Annexe II, les autorités chargées de l'enquête devraient "faire en sorte" qu'une partie intéressée "sache" qu'au cas où les renseignements exigés ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, "elles seront libres de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles, y compris celles que contient la demande d'ouverture de l'enquête émanant de la branche de production nationale". (pas d'italique dans l'original) La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'Annexe II subordonne l'utilisation des données de fait figurant dans la demande du requérant au fait de veiller à ce que la partie intéressée "sache" qu'au cas où les renseignements ne seraient pas communiqués par ses soins dans un délai raisonnable, l'autorité chargée de l'enquête sera libre de recourir à ces données de fait disponibles. En d'autres termes, un exportateur se verra ménager la possibilité de communiquer les renseignements exigés par l'autorité chargée de l'enquête avant que celle-ci ne recoure à des données de fait disponibles qui peuvent être défavorables aux intérêts de l'exportateur. Un exportateur qui n'est pas connu de l'autorité chargée de l'enquête – et donc ne reçoit pas de notification concernant les renseignements devant être présentés à celle-ci – est privé d'une telle possibilité. En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête qui utilise les données de fait disponibles

⁶²³ Voir le paragraphe 7.408.

dans la demande d'ouverture de l'enquête à l'encontre d'un exportateur qui n'a pas été avisé des renseignements qu'elle exigeait agit d'une manière incompatible avec le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord *antidumping* et, donc, avec l'article 6.8 de cet accord."⁶²⁴ (note de bas de page omise)

7.454 Les CE font valoir que les faits dans la présente enquête doivent être distingués de ceux dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*.⁶²⁵ Selon les CE, la situation dans la présente enquête est qualitativement différente de celle dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* parce que dans ce dernier cas l'autorité chargée de l'enquête avait adressé une notification uniquement aux sociétés exportatrices qui avaient été identifiées dans la requête, ainsi qu'à deux sociétés qui s'étaient fait connaître. L'autorité mexicaine chargée de l'enquête n'avait pas fait d'autres efforts pour contacter d'autres sociétés qui pouvaient être concernées par son enquête. En revanche, dans l'enquête en cause, les CE font valoir que l'autorité chargée de l'enquête a contacté toutes les sociétés de la branche de production dont elle avait connaissance, avec l'aide de la FHL, lesquelles avaient reçu un exemplaire du "questionnaire d'échantillonnage" et de l'avis d'ouverture d'une enquête contenant un avertissement explicite quant à l'utilisation possible des "données de fait disponibles" en cas de non-coopération.⁶²⁶ À cet effet, les CE soutiennent que la FHL a servi de canal de communication entre l'autorité chargée de l'enquête et les producteurs et exportateurs de saumon norvégiens, en particulier pour choisir les sociétés à soumettre à examen.⁶²⁷

7.455 Nous pensons comme les CE qu'il y a des différences importantes entre les actions de l'autorité chargée de l'enquête dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* et celles de l'autorité chargée de l'enquête dans l'enquête en cause dans le présent différend. Toutefois, ces différences ne peuvent pas modifier la nature de l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'Annexe II. À cet égard, nous faisons observer, comme l'Organe d'appel l'a fait dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, que conformément au paragraphe 1 de l'Annexe II une partie intéressée doit non seulement être informée des renseignements exigés par l'autorité chargée de l'enquête aux fins de son enquête, mais aussi se voir ménager la possibilité de fournir ces renseignements avant que l'autorité chargée de l'enquête ne puisse recourir aux "données de fait disponibles" au sens de l'article 6.8. Ainsi, nous devons évaluer si l'autorité chargée de l'enquête s'est conformée à ces prescriptions, à la lumière des faits et circonstances propres à l'enquête en cause.

7.456 L'autorité chargée de l'enquête a recouru aux "données de fait disponibles" en établissant la marge de dumping pour les "sociétés n'ayant pas coopéré", qu'elle a définies comme étant les sociétés qui "n'ont pas coopéré ou qui ne se sont pas fait connaître".⁶²⁸ Il n'a été constaté d'aucune des sociétés soumises à enquête ou des sociétés ayant communiqué une réponse au "formulaire d'échantillonnage" de l'autorité chargée de l'enquête qu'elles n'avaient pas coopéré.⁶²⁹ Il s'ensuit que les "sociétés n'ayant pas coopéré" auxquelles a été attribuée la marge de dumping fondée sur les "données de fait disponibles" étaient les sociétés qui "ne se sont pas fait connaître" à l'autorité chargée de l'enquête – c'est-à-dire les sociétés qui n'ont pas répondu à la demande de renseignements de l'autorité chargée de l'enquête contenue dans le "questionnaire d'échantillonnage".

7.457 Le règlement provisoire révèle que l'autorité chargée de l'enquête pensait qu'elle avait informé toutes les parties intéressées connues de l'ouverture de la procédure. Toutefois, les éléments de preuve dont nous disposons indiquent que 67 des sociétés considérées comme "n'ayant pas coopéré"

⁶²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant la viande de bœuf et le riz*, paragraphe 259.

⁶²⁵ Première communication écrite des CE, paragraphe 327.

⁶²⁶ Première communication écrite des CE, paragraphe 324.

⁶²⁷ Réponse des CE à la question n° 88 du Groupe spécial.

⁶²⁸ Règlement provisoire, considérant 40, pièce NOR-9.

⁶²⁹ Règlement provisoire, article premier, paragraphe 3, pièce NOR-9.

n'ont pas reçu le "questionnaire d'échantillonnage" ni l'avis d'ouverture d'une enquête contenant la demande de renseignements de l'autorité chargée de l'enquête et avertissant de l'utilisation possible des "données de fait disponibles" en cas de défaut de non-coopération. Les CE ne contestent pas que l'autorité chargée de l'enquête n'était pas au courant de l'existence de ces 67 sociétés au moment où elle a envoyé le "questionnaire d'échantillonnage" et quand elle a choisi ensuite les sociétés à soumettre à examen. Toutefois, selon les CE, il ne devrait pas être reproché à l'autorité chargée de l'enquête de s'être appuyée sur les "données de fait disponibles" en l'espèce parce que, selon elles, la FHL s'était engagée de manière effective à faire en sorte que toutes les sociétés pertinentes soient informées de l'enquête.⁶³⁰ Ainsi, les CE font valoir qu'en agissant par voie de consultation et par l'entremise de la FHL, l'autorité chargée de l'enquête a pris toutes les mesures raisonnables pour porter à l'attention de l'ensemble des 67 sociétés à la fois l'enquête et la nécessité de remplir le "questionnaire d'échantillonnage".⁶³¹

7.458 Nous notons que la FHL a informé l'autorité chargée de l'enquête que trois associations professionnelles avaient décidé de collaborer, sous le titre informel de "projet saumon", afin de simplifier les communications avec l'autorité chargée de l'enquête et d'aider la branche de production de saumon norvégienne pour "tous les aspects des questions relatives au dumping ...". L'autorité chargée de l'enquête a demandé initialement à la FHL de vérifier une liste de "quelque 160 sociétés" qu'elle avait déjà contactées "afin de s'assurer que toutes les sociétés pertinentes recevraient le formulaire [d'échantillonnage]". La FHL a examiné la liste et a fait savoir qu'elle était "assez complète" s'agissant des exportateurs, mais "incomplète" s'agissant des producteurs. La FHL a pris l'initiative d'envoyer le "formulaire d'échantillonnage" à 27 producteurs "additionnels". Par la suite, la FHL a transmis les "questionnaires d'échantillonnage" remplis par 89 sociétés à l'autorité chargée de l'enquête avant la date limite du 8 novembre 2004; et le 18 novembre, elle a communiqué à l'autorité chargée de l'enquête sa propre proposition concernant les sociétés à inclure dans l'enquête, y compris, à cet effet, une liste des "entreprises d'élevage de saumon norvégiennes, avec les adresses et les numéros de licences". Selon nous, ces faits donnent à penser que la FHL non seulement s'était présentée à l'autorité chargée de l'enquête comme l'unique interlocuteur et canal de communication pour traiter avec les trois associations professionnelles, mais aussi qu'elle avait décidé de jouer un rôle actif en contactant tous les producteurs de saumon norvégiens qu'elle jugeait "pertinents" pour l'enquête de l'autorité chargée de l'enquête.

7.459 On peut trouver d'autres indications sur la portée du rôle de la FHL pour ce qui est d'informer les parties intéressées de l'enquête de l'autorité chargée de l'enquête dans la lettre qu'elle a adressée à cette dernière le 4 mai 2005. Dans cette lettre, la FHL relève que l'une des raisons pour lesquelles "certaines" des 67 sociétés n'ont pas reçu le "questionnaire d'échantillonnage" était que "[l]es sociétés ne sont pas membres des organisations professionnelles norvégiennes et pour cette raison n'ont pas reçu de renseignements par ces filières" (non souligné dans l'original). En d'autres termes, la FHL a fait savoir à l'autorité chargée de l'enquête que "certaines" des 67 sociétés n'avaient pas reçu le questionnaire d'échantillonnage parce qu'elles n'étaient pas membres des associations professionnelles norvégiennes, et qu'elles ne pouvaient donc pas être contactées par ces associations. Selon nous, cela implique que de l'avis de la FHL elle-même, si ces sociétés avaient été membres des associations professionnelles norvégiennes, elles auraient été informées de l'enquête et auraient reçu un exemplaire du "questionnaire d'échantillonnage". Cela donne à penser que la FHL avait en fait assumé le rôle d'informer tous les membres des associations qu'elle représentait de l'enquête des CE.

7.460 Nous rappelons que la Norvège a indiqué qu'au moment du choix des sociétés qui feraient partie de l'examen limité effectué par l'autorité chargée de l'enquête, 33 des 67 sociétés qui n'avaient pas reçu le "questionnaire d'échantillonnage" n'étaient pas membres de la FHL ou de la NSL. À la lumière de la déclaration faite par la FHL dans sa lettre du 4 mai 2005, il s'ensuit que ces sociétés

⁶³⁰ Réponses des CE aux questions n° 88 et 110 du Groupe spécial.

⁶³¹ Réponse des CE à la question n° 88 du Groupe spécial.

n'auraient pas pu être contactées par l'entremise de la FHL. D'un autre côté, il s'ensuit aussi de la déclaration de la FHL que celle-ci avait dû contacter, ou au moins tenté de contacter, les 34 autres sociétés qui, selon ce qui était allégué, n'avaient pas reçu le "questionnaire d'échantillonnage". Si tel n'était pas le cas, la révélation faite par la FHL selon laquelle "certaines" des 67 sociétés n'avaient pas reçu le "questionnaire d'échantillonnage" "pour la raison que" elles n'étaient pas membres des associations professionnelles n'aurait pas de sens.⁶³² À cet égard, nous notons qu'une autre des raisons avancées par la FHL pour expliquer pourquoi certaines sociétés n'avaient pas reçu un "questionnaire d'échantillonnage" était que des problèmes techniques de connexions Internet ou d'adresses électroniques incorrectes avaient entravé la distribution du "questionnaire d'échantillonnage". Cela donne à penser que la FHL avait peut-être eu aussi des problèmes pour contacter ses propres membres.⁶³³

7.461 Tout bien considéré, nous pensons que les faits et circonstances pertinents entourant le choix par l'autorité chargée de l'enquête des sociétés soumises à examen démontrent que l'autorité chargée de l'enquête a suffisamment agi pour se conformer aux prescriptions du paragraphe 1 de l'Annexe II en ce qui concerne 34 des 67 sociétés qui n'avaient pas reçu, selon ce qui était allégué, un exemplaire du "questionnaire d'échantillonnage". Dans les circonstances particulières de la présente enquête, nous ne voyons pas pour quelle raison, même en l'absence de procurations données par toutes les sociétés pertinentes à la FHL⁶³⁴, l'autorité chargée de l'enquête n'aurait pas pu s'en remettre à la FHL pour communiquer sa demande de renseignements et l'avertissement concernant l'utilisation possible des "données de fait disponibles" en cas de non-coopération à tous les membres des associations qu'elle représentait. L'autorité chargée de l'enquête a agi en consultation avec la FHL pour choisir les sociétés soumises à examen et aussi pour distribuer le "questionnaire d'échantillonnage" et l'avis d'ouverture d'une enquête. La FHL s'est présentée comme le canal de communication entre l'autorité chargée de l'enquête et trois associations professionnelles. Elle a répondu à la demande de l'autorité chargée de l'enquête visant à vérifier la liste des "quelque 160 sociétés" déjà contactées, et elle a activement entrepris de contacter des producteurs additionnels quant elle a considéré que les efforts de l'autorité chargée de l'enquête étaient insuffisants. Les "questionnaires d'échantillonnage" de 89 sociétés sur 102 ont été transmis par l'entremise de la FHL. La FHL a indiqué expressément que certaines sociétés qui, selon ce qui était allégué, n'avaient pas coopéré n'avaient pas reçu de "questionnaire d'échantillonnage" parce qu'elles n'étaient pas membres des associations professionnelles, laissant entendre que ces sociétés auraient reçu les renseignements pertinents si elles avaient été membres. Elle a aussi révélé que certains de ses membres n'avaient pas reçu le "questionnaire d'échantillonnage" à cause de problèmes techniques affectant sa transmission. Et, enfin, la FHL a fait des représentations au nom de ses membres qui n'avaient apparemment pas été contactés par l'autorité chargée de l'enquête après le stade des constatations provisoires, confirmant son rôle d'intermédiaire entre ses membres et l'autorité chargée de l'enquête.

7.462 Toutefois, dans la mesure où 33 des 67 sociétés qui n'ont pas reçu le "questionnaire d'échantillonnage" n'étaient *pas* membres des associations représentées par la FHL, nous constatons que les CE n'ont pas adressé à ces sociétés les avis pertinents requis au titre du paragraphe 1 de l'Annexe II. Du fait que ces sociétés étaient inconnues de l'autorité chargée de l'enquête (et n'étaient

⁶³² Cette conclusion est étayée aussi par la déclaration faite par M. Paulsen à la réunion du 2 juin 2005, où il a expliqué que "[l]a plupart des [sociétés concernées] n'étaient membres d'aucune organisation sectorielle ou professionnelle et, par conséquent, n'avaient pas reçu le formulaire d'échantillonnage par ces filières". Pièce NOR-153, paragraphe 13.

⁶³³ Le fait que des problèmes techniques ont empêché la FHL de contacter certains de ses membres a été confirmé à la réunion du 2 juin 2005, où M. Paulsen a révélé que "[c]ertaines des sociétés avaient eu des problèmes de connexion Internet ou d'adresse électronique correcte et, par conséquent, n'avaient pas reçu le formulaire d'échantillonnage de la FHL". Pièce NOR-153, paragraphe 13.

⁶³⁴ Nous notons que la Norvège fait valoir qu'en l'absence de procurations données par chacune des 67 sociétés en question, l'autorité chargée de l'enquête était tenue de prendre contact et de communiquer avec chacune d'elles individuellement. Réponses de la Norvège aux questions n° 135 et 136 du Groupe spécial.

pas membres de la FHL ou de la NSL), elles n'auraient pas pu recevoir les avis pertinents au titre du paragraphe 1 de l'Annexe II. Nous ne voyons rien dans les faits qui nous ont été présentés qui donne à penser que la FHL avait indiqué qu'elle servirait de canal de communication entre l'autorité chargée de l'enquête et les sociétés qui ne faisaient pas partie des membres des associations professionnelles pertinentes *au moment où le "questionnaire d'échantillonnage" était distribué*. Ainsi, dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête a appliqué les "données de fait disponibles" pour établir la marge de dumping des 33 sociétés qui n'avaient pas reçu de "questionnaire d'échantillonnage" et qui n'étaient pas membres de la FHL ou de la NSL, nous constatons qu'elle a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 1 de l'Annexe II et aussi, par conséquent, l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

F. INCOMPATIBILITÉ ALLÉGUÉE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING DE DIFFÉRENTS ASPECTS DE LA DÉTERMINATION DE LA VALEUR NORMALE CONSTRUITE PAR LES CE

1. Incompatibilité alléguée avec l'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping du traitement par les CE des frais non renouvelables

a) Arguments des parties

i) *Norvège*

7.463 La Norvège allègue que l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en incluant divers frais non renouvelables dans le calcul des coûts de production de trois sociétés visées par l'enquête, [[XXX]], [[XXX]] et [[XXX]]. La Norvège fait valoir que les coûts de production sont les dépenses engagées par un producteur pour payer les ressources économiques qui sont utilisées pour produire le produit similaire vendu au cours de la période d'enquête. Selon la Norvège, pour déterminer les coûts de production aux fins de construire la valeur normale, les autorités chargées de l'enquête doivent, conformément à la première phrase de l'article 2.2.1.1, démontrer qu'il existe un lien entre chacun des éléments de frais et la production du produit similaire. De l'avis de la Norvège, il ressort de la dernière phrase de l'article 2.2.1.1 que l'on ne peut conclure à l'existence d'un tel lien entre les frais non renouvelables et la production au cours de la période d'enquête que si "la production future et/ou courante" "bénéficie" des frais en question.

7.464 La Norvège décrit les frais non renouvelables comme étant des frais qui ne sont pas engagés de manière répétée ou régulière, et qui n'affectent pas nécessairement la production et la vente d'un produit. Par conséquent, la Norvège considère que tous ces frais ne correspondent pas à des dépenses qui sont faites pour payer des ressources servant à la production actuelle ou future, et que tous ne devraient donc pas être inclus dans le calcul du coût de production. Par exemple, la Norvège soutient que les frais découlant de l'élimination de ressources anciennement productives, tels que les frais de fermeture d'installations, les paiements d'indemnités de licenciement et les pertes résultant de la dégradation des actifs n'ont aucun lien avec les activités de production et ne devraient donc pas être inclus dans le calcul des coûts de production d'un producteur. En outre, selon la Norvège, les autorités chargées des enquêtes ne sont pas autorisées à répartir la totalité des frais non renouvelables engagés durant la période d'enquête, mais doivent répartir de manière appropriée la partie de ces frais dont la production du produit similaire "bénéficie" pendant la période d'enquête ou par la suite.

7.465 En ce qui concerne [[XXX]], la Norvège affirme que l'ajustement à la hausse des frais non renouvelables de cette entreprise auquel a procédé l'autorité chargée de l'enquête a abouti à majorer de [[XXX]] ses coûts de production pour la période d'enquête. Selon la Norvège, cet ajustement portait sur un tiers du montant de certains frais non renouvelables engagés par [[XXX]] au cours des exercices 2002, 2003 et 2004. Au total, l'autorité chargée de l'enquête a ajouté [[XXX]] millions de couronnes norvégiennes aux coûts de production de [[XXX]], au titre d'ajustements correspondant à:

i) la réduction de la valeur de la biomasse pour malformations déclarée dans les comptes vérifiés de

[[XXX]] pour 2003; ii) la réduction de la valeur de plusieurs installations de production y compris [[XXX]] en 2003; et iii) 24 "autres rubriques" y compris la "réduction de la valeur des actifs consécutive à la fermeture d'installations de production entraînant différents frais tels que le paiement d'indemnités de licenciement".⁶³⁵ La Norvège affirme que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas fourni d'explications adéquates sur les raisons pour lesquelles elle avait traité tous ces frais non renouvelables comme des coûts de production et fait valoir que, de toute manière, aucun de ces frais n'a bénéficié à la production et à la vente de saumons durant la période d'enquête ou après celle-ci, et que, par conséquent, en vertu de l'article 2.2.1.1, ils n'auraient pas dû être inclus dans les coûts de production de [[XXX]].

7.466 En ce qui concerne [[XXX]], la Norvège affirme que l'ajustement à la hausse des frais non renouvelables auquel a procédé l'autorité chargée de l'enquête a abouti à majorer de [[XXX]] les coûts de production de la société pour la période d'enquête. La Norvège soutient que l'autorité chargée de l'enquête a effectué un seul ajustement correspondant à un tiers du montant des pertes sur investissement subies par [[XXX]] au cours des exercices 2002, 2003 et 2004. Ces pertes résultaient pour partie de la réduction de la valeur de certains investissements en capital réalisés par [[XXX]] dans d'autres entreprises, y compris des sociétés non concernées par la production et la vente de saumon. La Norvège soutient que [[XXX]] a fourni à l'autorité chargée de l'enquête un état détaillé de ses pertes sur investissement, en faisant valoir qu'elles n'auraient pas dû être incluses dans le calcul de ses coûts de production. La Norvège affirme que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas répondu à ces objections. De toute façon, la Norvège fait valoir que les pertes sur investissement de [[XXX]] se rapportaient aux activités d'investissement de la société et n'avaient rien à voir avec la production et la vente de saumon. Elles n'auraient donc pas dû être incluses dans ses coûts de production pour la période d'enquête.

7.467 Dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête a déterminé le montant des ajustements des frais non renouvelables pour [[XXX]] et [[XXX]] en utilisant une moyenne sur trois ans pour les années 2002 à 2004, la Norvège allègue aussi qu'elle a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 et, par conséquent, avec l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping. En particulier, la Norvège fait valoir que la méthode consistant à utiliser une moyenne sur trois ans n'est pas conforme à l'article 2.2.1.1 car elle n'établit pas de lien rationnel entre la répartition des frais et les activités de production qui en bénéficient. À cet égard, la Norvège affirme qu'il n'existe pas de lien rationnel entre le cycle de croissance du saumon et la période durant laquelle des frais non renouvelables particuliers contribuent à la production du saumon. Ainsi, par exemple selon la Norvège, les versements d'indemnités de licenciement pour cessation d'emploi n'ont aucun lien avec la durée de vie d'un saumon, et le cycle de croissance du saumon n'est pas lié à la réévaluation annuelle de la biomasse ou aux pertes d'exploitation supportées par une unité de production au cours d'un exercice donné.

7.468 Enfin, en ce qui concerne [[XXX]], la Norvège conteste l'ajustement opéré par l'autorité chargée de l'enquête au titre de la réduction de la valeur de quatre installations de production de tacons qui ont été fermées en décembre 2003. La Norvège soutient que cet ajustement a abouti à majorer les coûts de production de [[XXX]] de [[XXX]], alors que selon elle, les élevages de tacons en question n'ont pas contribué à la production de saumon pendant les trois derniers quarts de la période d'enquête. Là aussi, la Norvège affirme que la réponse de l'autorité chargée de l'enquête aux communications de [[XXX]] qui faisaient objection au traitement de ces frais non renouvelables comme des coûts de production était inadéquate et n'expliquait pas pourquoi ces frais avaient pu être utilisés pour le calcul des coûts de production du saumon pendant la période d'enquête. La Norvège note que contrairement à ce qu'elle avait fait pour calculer les ajustements des frais non renouvelables concernant [[XXX]] et [[XXX]], l'autorité chargée de l'enquête n'a pas établi de moyenne sur trois ans pour la réduction de valeur en cause. En fait, elle a imputé la totalité des frais engagés par [[XXX]]

⁶³⁵ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 831.

en 2003 sur les coûts de production de la société. La Norvège affirme que cette différence de traitement est un autre élément qui invalide la méthode de la moyenne sur trois ans appliquée à [[XXX]] et [[XXX]].

7.469 En conséquence, pour toutes les raisons susmentionnées, la Norvège allègue que la façon dont les CE ont traité les frais non renouvelables déclarés par [[XXX]], [[XXX]] et [[XXX]] a abouti à une détermination des valeurs normales qui était incompatible avec l'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

ii) *Communautés européennes*

7.470 Les CE rejettent l'allégation de la Norvège selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas le droit d'inclure tous les frais non renouvelables pertinents de [[XXX]], [[XXX]] et [[XXX]] dans leurs coûts de production respectifs. Selon les CE, la manière dont l'autorité chargée de l'enquête a procédé était pleinement conforme à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et par conséquent aussi avec l'article 2.1 et 2.2.

7.471 Les CE rejettent le point de vue de la Norvège selon lequel, en vertu de l'article 2.2.1.1, les frais non renouvelables ne peuvent être inclus dans les coûts de production que lorsqu'ils correspondent à des dépenses dont "la production future et/ou courante bénéficie". Les CE estiment que cette conception des conditions dans lesquelles les frais non renouvelables peuvent être considérés comme faisant partie des coûts de production est trop étroite pour satisfaire à la prescription de l'article 2.2.1.1 qui veut que les coûts soient "raisonnablement associés" à la production du produit similaire. En outre, les CE font valoir que les ajustements dont il est question dans la dernière phrase de l'article 2.2.1.1 ne deviennent nécessaires que dans la mesure où les frais non renouvelables n'ont pas été répartis ainsi qu'il est prescrit dans les deux premières phrases de l'article 2.2.1.1.

7.472 Les CE affirment que les frais non renouvelables peuvent très bien être traités comme faisant partie des coûts de production lorsqu'ils sont liés aux risques inhérents à la poursuite des activités d'une unité d'exploitation saumon. Selon les CE, une unité d'exploitation est "une composante distincte d'une entité s'occupant de la production d'un produit ou d'un service donné ou d'un groupe de produits ou de services liés entre eux et qui encourt des risques et engrange des recettes différents de ceux afférents à d'autres unités d'exploitation"⁶³⁶, autrement dit une activité commerciale "distincte et à part entière". Dans le domaine de l'élevage de saumon, les CE font valoir qu'une unité d'exploitation regroupe "toutes les activités qui sont liées à l'élevage, au prélèvement et à la commercialisation des saumons". En conséquence, les CE font valoir que la distinction pertinente pour l'application de l'article 2.2.1.1 touche à la notion de recettes ou de pertes liées à la poursuite des activités. Autrement dit, dans la mesure où les frais (y compris les frais renouvelables) ont trait aux risques inhérents à la poursuite des activités d'une unité d'exploitation, ils peuvent être pris en compte aux fins d'établir les coûts de production pertinents. Seules les charges extraordinaires qui, par définition, ne sont pas liées aux risques inhérents à la poursuite des activités ne doivent pas être incluses dans les coûts de production.

7.473 Les CE affirment qu'en conformité avec l'article 2, l'autorité chargée de l'enquête a suivi cette théorie concernant les coûts de production et s'est efforcée de déterminer les coûts de production totaux pour chacune des parties visées par l'enquête en tenant compte de tous les éléments de frais liés au produit concerné qui étaient déclarés dans les états financiers. Par conséquent, les CE soutiennent que l'autorité chargée de l'enquête était parfaitement en droit d'opérer tous les ajustements que la

⁶³⁶ Réponse des CE à la question n° 28 du Groupe spécial, citant la Norme comptable internationale IAS 14, Segment Reporting, 2005, paragraphe 9, pièce EC-44.

Norvège conteste car chacun des éléments de frais résultait d'un risque inhérent aux activités liées au saumon.

7.474 En ce qui concerne [[XXX]], les CE font valoir que c'est à juste titre que l'autorité chargée de l'enquête a opéré l'ajustement pour malformation de la biomasse car cette malformation et la perte de valeur qui en est résultée étaient des risques inhérents aux activités liées au saumon. Selon les CE, la réduction en question n'était pas liée à une modification de la valeur marchande du produit, mais résultait plutôt du fait qu'une partie de la biomasse présentait des malformations physiques. Par conséquent, les CE font valoir que cet ajustement de la valeur des actifs était un élément de frais touchant directement aux activités liées au saumon, indépendamment du point de savoir si cette perte avait affecté la trésorerie de [[XXX]], c'est-à-dire indépendamment du point de savoir si [[XXX]] avait dépensé cette somme ou si la réduction de valeur ne correspondait pas à une dépense faite par [[XXX]] pour payer des ressources utilisées directement dans la production de saumon. Pour ce qui est des autres frais non renouvelables, les CE font valoir qu'ils faisaient tous partie intégrante de "l'activité saumon" car ils étaient liés aux efforts de rationalisation en cours qui allaient bénéficier à cette activité en permettant de réaliser des gains d'efficacité dans les années à venir.

7.475 Les CE expliquent que l'autorité chargée de l'enquête a traité les activités liées au saumon de [[XXX]] comme une unité d'exploitation distincte et a donc considéré que tous les frais associés à cette unité d'exploitation, qu'ils soient ou non directement liés à des transactions commerciales ou à des participations financières, étaient des frais non renouvelables faisant partie intégrante de l'activité saumon. En ce qui concerne les investissements de [[XXX]] dans des sociétés dont la Norvège soutient qu'elles n'étaient pas liées au saumon, les CE affirment qu'elles ne peuvent pas accepter cette allégation car elle n'a jamais été étayée par la moindre preuve.

7.476 Les CE font valoir que l'ajustement apporté aux coûts de production de [[XXX]] correspondait aux éléments de preuve dont l'autorité chargée de l'enquête a pu disposer au cours de l'enquête. Tout d'abord, les CE notent que la balance des comptes avant inventaire pour la période d'enquête que [[XXX]] avait présentée lors de la vérification sur place indiquait un montant de [[XXX]] couronnes norvégiennes au titre des amortissements. Selon les CE, il n'y était fait état d'aucune réduction de la valeur des actifs correspondant à la fermeture d'installations de production de tacons. En outre, les CE notent qu'une réduction de la valeur des actifs devrait normalement être inscrite au titre de l'amortissement normal d'une société. De toute façon, selon les CE, l'information selon laquelle une partie de l'amortissement normal correspondait en fait à des réductions de valeur des actifs consécutives à la fermeture d'installations de production de tacons n'a été révélée pour la première fois que dans la première communication écrite de la Norvège.

7.477 Enfin, les CE soutiennent que l'autorité chargée de l'enquête a été forcée de choisir une méthode de répartition des frais non renouvelables parce que les producteurs exportateurs norvégiens avaient "délibérément sous-estimé" ces frais et ne les avaient pas déclarés dans leurs réponses au questionnaire. Selon les CE, la méthode consistant à utiliser une moyenne sur trois ans qui a finalement été employée par l'autorité chargée de l'enquête pour calculer les frais non renouvelables était rationnelle car elle correspondait au système de comptabilité de projet appliqué par certaines des sociétés visées. Dans une comptabilité de projet, tous les frais liés à une génération donnée de saumons sont cumulés sur la période comprise entre la fertilisation des œufs et le prélèvement des saumons adultes. Les CE affirment que cette période est généralement de trois ans. Elles font donc valoir que la méthode consistant à utiliser une moyenne sur trois ans correspondait à la manière dont les sociétés visées par l'enquête traitaient les coûts de production du saumon dans leurs propres systèmes comptables.

b) Arguments des tierces parties

i) *États-Unis*

7.478 Sans exprimer d'opinion sur les faits précis de la cause, les États-Unis notent que bon nombre des frais qui sont discutés par la Norvège peuvent être obtenus de manière appropriée en appliquant le système de répartition visé à la première phrase de l'article 2.2.1.1 sans qu'il soit besoin de se référer à la prescription de la dernière phrase selon laquelle il devrait s'agir de "frais dont bénéficie la production future et/ou courante".

c) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.479 Si nous avons bien compris son raisonnement, la Norvège conteste l'inclusion par l'autorité chargée de l'enquête d'une partie des frais non renouvelables de [[XXX]], [[XXX]] et [[XXX]] dans leurs coûts de production respectifs essentiellement sur la base de deux arguments: premièrement, le fait que les frais non renouvelables en cause n'étaient pas des coûts de production; et deuxièmement, s'agissant de [[XXX]] et [[XXX]], le fait que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas le droit de répartir ces éléments de frais sur les coûts de production respectifs de ces sociétés en utilisant une moyenne sur trois ans. Nous examinerons successivement chacun de ces arguments ci-après.

ii) *Question de savoir si les frais non renouvelables en cause ont été inclus à juste titre dans les coûts de production*

7.480 Le premier argument sur lequel se fonde l'allégation de la Norvège soulève la question de savoir dans quelle mesure des frais non renouvelables peuvent être inclus dans les "coûts de production" d'une partie visée par l'enquête. Bien que les deux parties fassent valoir que seuls les coûts "associés à la production et à la vente" du produit similaire peuvent être inclus dans le calcul "des coûts de production" aux fins de la construction de la valeur normale, elles ont des conceptions radicalement différentes de la mesure dans laquelle les frais non renouvelables peuvent être inclus dans ce calcul. Selon la Norvège, la dernière phrase de l'article 2.2.1.1 spécifie que seuls "les frais dont bénéficie la production future et/ou courante peuvent être imputés sur les coûts de production".⁶³⁷ Autrement dit, la Norvège interprète l'article 2.2.1.1 comme imposant aux autorités chargées de l'enquête d'exclure du calcul du coût de production tous les frais non renouvelables dont la production courante et/ou future ne "bénéficie" pas. La Norvège affirme en effet que les frais non renouvelables dont la production courante et/ou future ne "bénéficie" pas ne sont pas des frais "associés à la production et à la vente du produit considéré". De leur côté, les CE considèrent que la dernière phrase de l'article 2.2.1.1 ne fixe aucun critère quant aux conditions dans lesquelles les frais non renouvelables peuvent être inclus de manière appropriée dans le calcul des coûts de production. Les CE font valoir que les premiers mots de la dernière phrase de l'article 2.2.1.1 expriment la subordination au principe général selon lequel seuls "les frais associés à la production et à la vente" du produit similaire peuvent être utilisés pour le calcul des coûts de production. Aussi, les CE affirment-elles que des frais non renouvelables dont "la production courante et/ou future ne bénéficie pas" peuvent néanmoins être inclus dans les coûts de production "s'il existe de bonnes raisons de procéder ainsi".⁶³⁸

7.481 Nous commencerons notre examen de l'allégation de la Norvège en nous penchant sur le sens des mots "coût de production". L'expression "coût de production" apparaît pour la première fois dans l'Accord antidumping à l'article 2.2, dans la description de ce qu'il est convenu d'appeler "la valeur normale construite". Cette disposition n'explique pas en quoi consiste un "coût de production" et l'on ne trouve aucune description explicite de ce concept ailleurs dans le texte de l'Accord. Selon la

⁶³⁷ Première déclaration orale de la Norvège, paragraphe 205.

⁶³⁸ Première communication écrite des CE, paragraphe 621.

définition qu'en donne le dictionnaire, le mot "coût" désigne "[w]hat must be given in order to acquire, produce, or effect something; the price (to be) paid for a thing" (ce qu'il faut donner pour acquérir, produire ou effectuer quelque chose; le prix (à payer) pour une chose).⁶³⁹ Le mot "production" peut être défini comme signifiant "[t]he action or an act of producing, making, or causing something; the fact or condition of being produced" (l'acte de produire, fabriquer ou causer quelque chose; le fait d'être produit).⁶⁴⁰ On peut donc considérer que le sens ordinaire de l'expression "coût de production" est le prix à payer pour l'acte de produire.

7.482 L'article 2.2.1.1 traite de la façon de calculer les coûts de production aux fins de déterminer si les ventes inférieures aux coûts sur le marché intérieur peuvent être traitées comme n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales et d'établir la valeur normale construite. Cette disposition s'énonce comme suit:

"Aux fins du paragraphe 2, les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Les autorités prendront en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris ceux qui seront mis à disposition par l'exportateur ou le producteur au cours de l'enquête, à condition que ce type de répartition ait été traditionnellement utilisé par l'exportateur ou le producteur, en particulier pour établir les périodes appropriées d'amortissement et de dépréciation et procéder à des ajustements concernant les dépenses en capital et autres frais de développement. À moins qu'il n'en ait déjà été tenu compte dans la répartition visée au présent alinéa, les frais seront ajustés de manière appropriée en fonction des éléments non renouvelables des frais dont bénéficie la production future et/ou courante, ou des circonstances dans lesquelles les frais ont été affectés, pendant la période couverte par l'enquête, par des opérations de démarrage d'une production.⁶

⁶ L'ajustement effectué pour les opérations de démarrage tiendra compte des frais à la fin de la période de démarrage ou, si cette période est plus longue que la période couverte par l'enquête, des frais les plus récents que les autorités peuvent raisonnablement prendre en compte au cours de l'enquête."

7.483 La première phrase de l'article 2.2.1.1 dispose que les sources de données à privilégier pour calculer les coûts de production d'une partie visée par l'enquête seront "normalement" les registres tenus par la partie en question, à condition que ces registres: i) soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur; et ii) tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Lorsque les registres tenus par une partie visée par l'enquête présentent ces caractéristiques, l'autorité chargée de l'enquête doit "normalement" les utiliser pour calculer les coûts de production. À notre avis, le fait que les registres tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés et tenant compte raisonnablement des frais "associés et à la production et à la vente" du produit considéré doivent "normalement" être utilisés pour calculer les coûts de production signifie que le critère permettant de déterminer si un élément de frais peut être inclus dans le calcul du "coût de production" est le point de savoir si celui-ci est "associé à la production et à la vente" du produit similaire. Nous

⁶³⁹ New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press, 1993.

⁶⁴⁰ New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press, 1993.

croyons comprendre que le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* est arrivé à la même conclusion.⁶⁴¹

7.484 La deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 traite des éléments de preuve que l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en compte aux fins de la *répartition des frais*. L'article 2.2.1.1 présuppose donc que l'autorité chargée de l'enquête peut avoir besoin de répartir les frais afin d'établir correctement les coûts de production. Aucune méthode particulière de répartition n'est prescrite. Toutefois, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de prendre en compte "tous les éléments de preuve disponibles" concernant la "juste répartition des frais" "y compris [ceux] qui seront mis à disposition par l'exportateur ou le producteur au cours de l'enquête, à condition que ce type de répartition ait été traditionnellement utilisé". À cet égard, les autorités chargées de l'enquête sont invitées à prêter attention "en particulier" à la répartition des "dépenses en capital et ... frais de développement".

7.485 Aussi bien "les dépenses en capital" que "les frais de développement" représentent souvent d'importantes sommes d'argent qui peuvent être déboursées sur de courtes périodes et qui sont par nature des frais non récurrents. Un exemple typique de "dépenses en capital" est l'achat d'une installation ou de biens d'équipement destinés aux activités de production, achat qui a un caractère ponctuel. De même, un exemple de "frais de développement" est la dépense liée à la mise au point de nouvelles technologies en vue de lancer une nouvelle ligne de produits à l'avenir. La deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 prévoit qu'il peut être nécessaire d'établir "les périodes appropriées d'amortissement et de dépréciation" concernant ces frais. En principe, l'amortissement et la dépréciation s'agissant des "dépenses en capital et des frais de développement" consistent à déduire (de la valeur de l'actif), sur une certaine période, les frais engagés pour acquérir des biens d'équipement ou mettre au point un nouveau produit. Lorsque les dépenses se rapportent à l'acquisition d'un élément d'actif, la période de dépréciation appropriée est en principe la durée de vie de cet élément d'actif laquelle peut s'étendre au-delà de la période d'enquête. Ainsi, bien que la totalité de certaines "dépenses en capital et ... frais de développement" puisse être associée à la production et à la vente du produit similaire pendant la durée de vie des actifs productifs pertinents, la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 reconnaît qu'il ne serait pas approprié d'inclure la totalité de ces frais dans les coûts de production d'une partie visée par l'enquête. En fait, l'article 2.2.1.1, ainsi que nous le comprenons, prescrit de procéder à une répartition appropriée de ces frais afin de déterminer la mesure dans laquelle ils doivent être associés à la production et à la vente du produit similaire *pendant la période d'enquête*.

7.486 Nous notons que "les dépenses en capital et ... les frais de développement" ne sont pas les seuls frais qui peuvent devoir être rapportés de manière appropriée à la production et à la vente du produit similaire pendant la période d'enquête. À notre avis, il est clair que l'article 2.2.1.1 s'applique à tous les frais, y compris les autres frais non renouvelables, qu'il ne serait pas approprié de rapporter entièrement à la production et à la vente du produit similaire pendant la période d'enquête. La répartition de ces frais peut en outre être nécessaire non seulement pour les étaler dans le temps, mais aussi pour ventiler entre différents produits les frais engagés pendant la période d'enquête. Il peut en effet être nécessaire de répartir ces frais entre la production et la vente du produit similaire et celles d'un autre produit qui est également produit et vendu pendant la période d'enquête.

7.487 Nous passons maintenant à la dernière phrase de l'article 2.2.1.1. Cette phrase établit l'obligation, pour l'autorité chargée de l'enquête, d'apporter des ajustements appropriés au coût de production en fonction "des éléments non renouvelables des frais dont bénéficie la production future et/ou courante" ou "des circonstances dans lesquelles les frais ont été affectés, pendant la période couverte par l'enquête, par des opérations de démarrage d'une production" "à moins qu'il n'en ait déjà été tenu compte dans la répartition" visée dans la deuxième phrase. Le premier point à noter au sujet

⁶⁴¹ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de la Turquie* ("*Égypte – Barres d'armature en acier*"), WT/DS211/R, adopté le 1^{er} octobre 2002, paragraphes 7.393 et 7.422.

de cette dernière phrase est qu'elle établit une obligation *conditionnelle* d'apporter des ajustements appropriés au coût de production pour *deux types* de frais: les frais non renouvelables "dont bénéficie la production future et/ou courante" et les frais afférents aux opérations de démarrage. En outre, il ressort clairement de la clause introductive de cette phrase que cette obligation n'intervient que si les répartitions appropriées des frais non renouvelables "dont bénéficie la production future et/ou courante" ou des frais afférents aux opérations de démarrage n'ont *pas* déjà été effectuées conformément à la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1. En conséquence, nous ne comprenons pas la dernière phrase de l'article 2.2.1.1 comme définissant les circonstances dans lesquelles des frais non renouvelables (ou des frais afférents à des opérations de démarrage) peuvent être "associés [de manière appropriée] à la production et à la vente" du produit similaire pendant la période d'enquête. En ce qui concerne les frais non renouvelables, la dernière phrase de l'article 2.2.1.1 rappelle simplement que les frais non renouvelables "dont bénéficie la production future et/ou courante" doivent être pris en compte de manière appropriée soit par le biais des répartitions de frais envisagées dans la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1, soit au moyen d'un ajustement approprié. Nous ne sommes donc pas convaincus par l'argument de la Norvège selon lequel l'article 2.2.1.1 spécifie que "seuls les frais non renouvelables dont bénéficie la production future et/ou courante peuvent être imputés sur les coûts de production".⁶⁴² À notre avis, l'interprétation de la Norvège dénature l'obligation qui est énoncée dans la dernière phrase de l'article 2.2.1.1.

7.488 Nous rappelons que la Norvège allègue que les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 et, par conséquent, avec l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping car elle soutient que les frais non renouvelables que l'autorité chargée de l'enquête a inclus dans les coûts de production calculés pour trois sociétés visées par l'enquête [[XXX]], [[XXX]] et [[XXX]] ne correspondaient pas à des dépenses faites pour payer des ressources dont la production future et/ou courante *avait bénéficié*. Toutefois, nous avons conclu que le critère à appliquer pour déterminer si des frais non renouvelables pouvaient être considérés à bon droit comme faisant partie des coûts de production était le point de savoir s'ils étaient "associés à la production et à la vente" du produit similaire pendant la période d'enquête. Bien que la mesure dans laquelle un élément de frais non renouvelable bénéficie à la production future et/ou courante soit une indication aidant à savoir s'il est ou non associé à la production et à la vente du produit similaire pendant la période d'enquête, le libellé de l'article 2.2.1.1 ne permet pas, à notre sens, de considérer ce facteur comme déterminant. En fait, étant donné que la notion de frais "associés" à la production est plus large que celle de frais "dont bénéficie" la production, il ne s'ensuit pas nécessairement que des frais dont la production ne "bénéficie" pas ne puissent pas être "associés" à la production.⁶⁴³ De toute façon, ainsi que nous l'avons déjà noté, l'obligation établie par la dernière phrase de l'article 2.2.1.1 ne définit pas dans quels cas les frais non renouvelables peuvent être inclus dans les coûts de production, mais rappelle simplement que lorsque aucune répartition n'a été établie pour les frais non renouvelables dont la production future et/ou courante bénéficie, les autorités chargées de l'enquête doivent procéder à un ajustement approprié. Par conséquent, dans la mesure où l'allégation de la Norvège contestant le traitement appliqué par l'autorité chargée de l'enquête aux frais non renouvelables de [[XXX]], [[XXX]] et [[XXX]] repose sur l'affirmation selon laquelle l'article 2.2.1.1 prescrit que les frais non renouvelables *ne peuvent être* inclus dans les coûts de production que lorsque la production future et/ou courante en bénéficie⁶⁴⁴, nous constatons qu'elle s'appuie sur une interprétation erronée de l'article 2.2.1.1 et, par conséquent, nous la rejetons. Étant donné que les allégations de la Norvège au titre de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping sont ou bien la conséquence de son allégation au

⁶⁴² Première déclaration orale de la Norvège, paragraphe 205.

⁶⁴³ Par exemple, on pourrait alléguer qu'une dépense qui affecte négativement la production pendant la période d'enquête ne "bénéficie" pas à cette production. Toutefois, une telle dépense pourrait tout de même être "associée" à cette production.

⁶⁴⁴ Voir, par exemple, première communication écrite de la Norvège, paragraphes 803, 809 à 813; première déclaration orale de la Norvège, paragraphe 205; réponse de la Norvège à la question n° 62 du Groupe spécial.

titre de l'article 2.2.1.1 ou bien se fondent sur un raisonnement identique, nous constatons qu'elles doivent également être rejetées.

iii) *Question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête avait le droit de calculer les ajustements des frais non renouvelables pour [[XXX]] et [[XXX]] en utilisant une moyenne sur trois ans*

7.489 Le second point sur lequel la Norvège conteste l'inclusion par l'autorité chargée de l'enquête des frais non renouvelables de [[XXX]] et [[XXX]] dans leurs coûts de production respectifs concerne la méthode employée pour calculer les ajustements pertinents, à savoir l'utilisation d'une moyenne sur trois ans. Selon la Norvège, la répartition des frais prévue à l'article 2.2.1.1 consiste à répartir un élément de frais sur une période donnée en tenant compte du lien existant entre l'élément de frais en question et les activités de production qui en bénéficient. À son avis, la méthode de répartition doit donc établir un lien entre l'élément de frais considéré et la production au cours de certaines années, ce que, selon elle, la méthode de répartition utilisant une moyenne sur trois ans qui a été appliquée par l'autorité chargée de l'enquête n'a pas permis de faire. De leur côté, les CE font valoir que la répartition des frais à partir d'une moyenne sur trois ans à laquelle a procédé l'autorité chargée de l'enquête était compatible avec l'article 2.2.1.1, car elle reflétait le système de comptabilité de projet utilisé par les sociétés soumises à l'enquête pour calculer et déclarer leurs coûts de production. Les CE allèguent que cette méthode comptable consistait à cumuler les frais associés à une génération donnée de saumons sur une période de trois ans. Selon les CE, une période de trois ans est le temps moyen nécessaire pour élever un saumon à partir d'un œuf fertilisé. Par conséquent, il était parfaitement rationnel que l'autorité chargée de l'enquête répartisse les frais non renouvelables en utilisant une moyenne sur trois ans.

7.490 Ainsi que nous l'avons déjà noté, bien qu'elle envisage qu'une répartition des frais puisse être nécessaire aux fins d'établir les coûts de production, la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 ne prescrit pas l'utilisation d'une méthode de répartition particulière. Toutefois, lorsqu'elle opte pour une méthode quelconque, l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en compte "tous les éléments de preuve disponibles" concernant "la juste répartition", "y compris ceux qui seront mis à disposition par l'exportateur ou le producteur au cours de l'enquête, à condition que ce type de répartition ait été traditionnellement utilisé". Nous ne pensons pas que la Norvège soutienne que l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 parce qu'elle n'a pas pris en compte "tous les éléments de preuve disponibles" pour une "juste répartition". Si nous avons bien compris, son allégation se fonde sur le fait que, lorsqu'elle a réparti un montant de frais non renouvelables correspondant à la moyenne sur trois ans des frais non renouvelables engagés par [[XXX]] et [[XXX]] entre 2002 et 2004, l'autorité chargée de l'enquête a inclus des frais qui n'étaient pas "associés à la production et à la vente" du produit similaire pendant la période d'enquête dans les coûts de production respectifs de ces deux entreprises. La Norvège soutient qu'il y a à cela plusieurs raisons et invoque le manque de données factuelles étayant les principaux arguments avancés par les CE pour justifier la façon d'agir de l'autorité chargée de l'enquête, à savoir le fait que les sociétés concernées déclaraient elles-mêmes leurs frais en utilisant une comptabilité de projet, et l'affirmation selon laquelle le cycle de production du saumon dure en moyenne trois ans.

7.491 Nous sommes d'accord avec la Norvège sur le fait qu'une répartition des frais effectuée aux fins d'établir les coûts de production ne doit pas aboutir à inclure dans ces coûts des frais qui "ne sont pas associés à la production et à la vente" du produit similaire pendant la période d'enquête et nous pensons que les CE partagent ce point de vue. Par conséquent, la question qui nous est posée est celle de savoir si la méthode de répartition des frais utilisant une moyenne sur trois ans qui a été appliquée par l'autorité chargée de l'enquête a abouti à imputer sur les coûts de production plus que le montant approprié des frais non renouvelables "associés à la production et à la vente" du produit similaire pendant la période d'enquête. Nous commencerons notre examen de cette question en résumant brièvement les faits entourant les ajustements des frais non renouvelables appliqués à [[XXX]] et [[XXX]].

Les faits

7.492 Dans le règlement définitif, l'autorité chargée de l'enquête a expliqué que plusieurs entreprises visées avaient contesté le fait qu'au stade des constatations provisoires "toutes les charges extraordinaires afférentes au produit concerné" avaient été prises en compte dans leurs coûts de production respectifs. Ces charges concernaient "un certain nombre de coûts propres aux différentes entreprises, mais couvraient généralement des amortissements d'actifs corporels, des fermetures d'installations d'élevage, d'abattage et de transformation et des indemnités de licenciement versées aux employés".⁶⁴⁵ Une des raisons pour lesquelles la façon de faire de l'autorité chargée de l'enquête était contestée était que ces charges extraordinaires – ou ces frais non renouvelables – n'avaient, au dire des intéressés, pas été répartis de manière appropriée "sur la période réelle à laquelle elles se rapportent, par exemple sur la durée de vie utile d'une installation de transformation lorsque la charge extraordinaire concerne ce type d'actif".⁶⁴⁶ En réponse à cette critique, l'autorité chargée de l'enquête avait déclaré ce qui suit:

"Il est néanmoins vrai que l'étalement de ces charges sur une période donnée éliminerait toute incidence excessive du moment choisi par les sociétés pour les déclarer. Idéalement, toutes les charges extraordinaires déclarées pour un actif donné devraient être réparties sur la durée de vie utile de cet actif de manière à obtenir un coût annuel moyen. Il convient toutefois de faire remarquer qu'aucune des sociétés en cause n'a procédé à ce calcul. La commission a donc décidé de retenir les charges extraordinaires déclarées par les sociétés de l'échantillon sur les trois derniers exercices, en se fondant sur les états financiers les plus récents disponibles, et d'en imputer un tiers à la production de saumon sur la période d'enquête, sur la base du chiffre d'affaires. Une période de trois ans a été jugée appropriée dans la mesure où il s'agit du temps moyen nécessaire pour élever un smolt en saumon prélevable."⁶⁴⁷

7.493 Des commentaires analogues ont été formulés par l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle a expliqué son traitement des frais non renouvelables dans les divulgations définitives à [[XXX]];

"Conformément à l'approche fondée sur les trois ans nécessaires pour élever une génération de saumons, la Commission a décidé que les frais non renouvelables devaient être cumulés sur trois ans et amortis sur la même période.

Pour [[XXX]], les frais non renouvelables ont été calculés sur la base des comptes pour 2002, 2003 et 2004: ...

L'amortissement sur trois ans d'un montant de [[XXX]] millions de couronnes norvégiennes donne un ajustement de [[XXX]] couronnes norvégiennes par kg d'équivalent poids vif (EPV)."⁶⁴⁸

et à [[XXX]]:

"Pour ce qui est de vos observations touchant la répartition des frais extraordinaires renouvelables, les services de la Commission prennent note de vos remarques sur le fait que les frais extraordinaires ne sont pas des frais renouvelables.

⁶⁴⁵ Règlement définitif, considérant 15.

⁶⁴⁶ Règlement définitif, considérant 15.

⁶⁴⁷ Règlement définitif, considérant 18.

⁶⁴⁸ Divulgation définitive à [[XXX]], 28 octobre 2005, pièce NOR-28.

En conséquence, la méthode de calcul de ces frais a été revue. Nous avons décidé d'utiliser au lieu du montant annuel une moyenne sur trois ans de ces frais afin de trouver une base raisonnable permettant de les prendre en compte et afin de pouvoir répartir tous les frais non renouvelables inclus dans ce poste des dépenses sur un laps de temps raisonnable. La moyenne obtenue pour les frais extraordinaires déclarés sur les années 2002, 2003 et 2004 se montait à [[XXX]] couronnes norvégiennes.⁶⁴⁹

7.494 Nous rappelons que les CE justifient essentiellement le fait que l'autorité chargée de l'enquête a réparti les frais non renouvelables en utilisant une moyenne sur trois ans en affirmant que "les sociétés qui utilisent une comptabilité de projet fondée sur les générations de saumons collectent elles-mêmes leurs données relatives aux coûts sur cette période moyenne".⁶⁵⁰ Nous notons que cette justification apparente ne se retrouve pas dans les explications que l'autorité chargée de l'enquête a données de sa méthodologie dans le règlement définitif ou dans les divulgations définitives à [[XXX]] et [[XXX]]. La seule raison avancée dans le règlement définitif et dans les divulgations définitives pour expliquer que les frais non renouvelables aient été répartis en utilisant une moyenne sur trois ans était que cela reflétait ce que l'autorité chargée de l'enquête estimait être le temps moyen nécessaire pour élever un tacon en saumon adulte prélevable ou le temps moyen nécessaire pour élever une génération de saumons.

[[XXX]]

7.495 Les CE font valoir que la raison pour laquelle l'autorité chargée de l'enquête a calculé l'ajustement des frais non renouvelables pour [[XXX]] en utilisant une moyenne sur trois ans était que [[XXX]] avait déclaré ses coûts de production sur la base d'une comptabilité de projet. La Norvège conteste cette thèse et allègue que [[XXX]] a en fait déclaré ses coûts de production sur la base uniquement des frais engagés durant la période d'enquête.

7.496 Les CE avaient initialement affirmé que [[XXX]], comme d'autres sociétés, avait été "invitée" à "utiliser la moyenne pondérée des coûts de production pour toutes les générations de saumons prélevés durant la période d'enquête".⁶⁵¹ Toutefois, lorsque le Groupe spécial leur a demandé d'apporter des éléments de preuve à l'appui de cette affirmation, les CE ont noté que, bien qu'il n'ait pas été explicitement demandé aux sociétés dans le questionnaire de déclarer leurs frais de cette manière, "au cours de la préparation de leurs réponses au questionnaire, ces sociétés [avaient été] invitées à prendre contact avec les enquêteurs ... si elles souhaitaient poser d'autres questions".⁶⁵² Les CE font valoir que [[XXX]] "avait activement recherché ces contacts et avait accepté d'utiliser la même approche que celle qui avait été suivie durant l'enquête en matière de sauvegardes".⁶⁵³

7.497 Le fait que [[XXX]] ait pris contact avec l'autorité chargée de l'enquête pour savoir comment elle devait déclarer ses coûts de production lorsqu'elle préparait sa réponse au questionnaire est confirmé dans les observations qu'elle a formulées après la divulgation des constatations provisoires de l'autorité chargée de l'enquête. Dans ces observations, elle a rappelé que:

"La Commission avait procédé à des enquêtes en matière de sauvegardes (une mini-enquête) entre août et octobre 2004, enquêtes auxquelles Fjord Seafood Norway avait été soumise. Cette société ne faisait pas officiellement partie de l'enquête AD 487, mais les enquêtes en question avaient porté sur un calcul des coûts de production analogue à celui effectué dans le cadre d'AD 487, et les inspecteurs

⁶⁴⁹ Divulgation définitive à [[XXX]], 28 octobre 2005, pièce NOR-69.

⁶⁵⁰ Première communication écrite des CE, paragraphe 692.

⁶⁵¹ Réponse des CE à la question n° 12 du Groupe spécial.

⁶⁵² Réponse des CE à la question n° 113 du Groupe spécial.

⁶⁵³ Réponse des CE à la question n° 113 du Groupe spécial.

avaient confirmé par la suite que les deux enquêtes (l'enquête en matière de sauvegardes et l'enquête AD 487) étaient "étroitement liées." ...

En décembre 2004, les inspecteurs ont confirmé qu'ils souhaitaient que [[XXX]] applique les mêmes méthodes de calcul des coûts de production que celles utilisées dans les enquêtes en matière de sauvegardes, et divers points pratiques sur la manière de calculer les coûts de production et de présenter les calculs, sur les éléments à mentionner et sur les entités juridiques à nommer, etc. ont été convenus avec les inspecteurs et confirmés par écrit par ces derniers.⁶⁵⁴

7.498 Les CE font valoir que la méthode qui a été "convenue" entre [[XXX]] et l'autorité chargée de l'enquête est décrite dans un document qui a été "présenté par [[XXX]] au cours de la vérification effectuée pour cette enquête en octobre 2004 ..., dans lequel il est proposé que: quatre générations de saumons soient considérées comme représentatives et que les frais soient déclarés pour ces quatre générations".⁶⁵⁵ Le document en question a été soumis par les CE en tant que pièce EC-68 sous l'intitulé "déclaration des coûts de production de [[XXX]] lors de l'enquête en matière de sauvegardes". Nous avons examiné cette pièce: elle contient une série de données relatives au coût de production qui sont présentées sous forme de tableau. Une partie de ces données se rapportent aux "frais d'élevage" qui sont répartis entre quatre "projets". Le document est intitulé "ODY Prod.cost.[[XXX]].xls – Cost of production" et est daté du 3 janvier 2005. Les mots "enquête en matière de sauvegardes" n'y figurent pas: il n'est donc pas immédiatement apparent que ce document a été préparé aux fins de l'enquête en matière de sauvegardes. En fait, la date qui figure sur ce document donne plutôt à penser qu'il a été préparé et présenté par [[XXX]] lors de la visite de vérification effectuée au cours de l'enquête antidumping. De toute façon, même dans l'hypothèse où ce même document aurait été présenté à la fois dans le cadre de l'enquête antidumping et dans le cadre de l'enquête en matière de sauvegardes, en l'absence de texte explicatif, les renseignements qu'il contient ne permettent pas à eux seuls de confirmer qu'il visait à illustrer la méthode comptable appliquée par [[XXX]] dans la procédure antidumping.

7.499 Les CE font aussi valoir que certaines déclarations faites par [[XXX]] dans d'autres parties de ses observations sur les constatations provisoires de l'autorité chargée de l'enquête confirment que [[XXX]] a déclaré ses coûts de production sur la base d'une comptabilité de projet. Nous reproduisons intégralement ci-après les passages pertinents des observations de [[XXX]]:

"Il a été convenu que le calcul des [coûts de production] devrait s'appuyer sur le système de comptabilité de projet, qui permet d'avoir un bon niveau de détail par site/entité de production et dans lequel "le calcul du montant total des frais" se fait sur l'ensemble de la biomasse (y compris le saumon) tout au long de la production et jusqu'à la fermeture du site après la vente du poisson. Il a été décidé d'adopter une approche "pragmatique" pour le calcul des frais de prélèvement, y compris d'utiliser les frais de prélèvement pour une période ne correspondant pas à la période d'enquête mais représentative du niveau des "frais par kg" du prélèvement effectué pendant cette période. Une même méthode pragmatique a été utilisée pour le calcul des frais ACG. Les données tirées de la comptabilité de projet ont été extraites directement pour la période d'enquête, car cela a été jugé plus commode pour le calcul des coûts de production. Les données extraites concernent donc deux exercices comptables différents. Il a été vérifié que la comptabilité de projet formait bien la base de la comptabilité officielle, ce que Fjord Seafood a évidemment confirmé.

⁶⁵⁴ Réponse de [[XXX]] aux constatations provisoires, 27 mai 2005, pièce NOR-110.

⁶⁵⁵ Réponse des CE à la question n° 112 du Groupe spécial.

Lorsqu'on utilise le système de comptabilité de projet pour calculer les coûts de production, cela résout directement la question de l'inclusion des frais financiers: étant donné que le système de comptabilité de projet fait apparaître les frais financiers afférents à chaque installation de production: la part des frais financiers qui n'apparaît pas dans la comptabilité de projet correspond à des frais se rapportant à d'autres actifs, à des fermetures ou ventes d'installations, au financement de pertes historiques, etc., qui ne sont pas pris en compte dans la comptabilité de projet et qui ne doivent donc pas faire partie des "coûts d'exploitation". Les frais de restructuration ne sont pas non plus pris en compte dans la comptabilité de projet, et ne doivent donc pas être inclus dans les coûts de production."⁶⁵⁶

7.500 À notre avis, les déclarations ci-dessus ne démontrent pas que [[XXX]] a déclaré ses coûts de production pour la période d'enquête sur la base d'une comptabilité de projet, c'est-à-dire sous la forme d'une "moyenne pondérée des coûts de production pour toutes les générations de saumons prélevés durant la période d'enquête". Bien qu'il soit clair que [[XXX]] a accepté de déclarer ses coûts de production "sur la base du système de comptabilité de projet", elle l'a fait en utilisant "des données extraites de la comptabilité de projet" "pour la période d'enquête" "concernant deux exercices comptables différents". Cela ne veut pas dire nécessairement que [[XXX]] a déclaré les coûts afférents aux générations de saumons prélevés durant la période d'enquête, en cumulant ces coûts sur trois ans comme cela aurait été le cas dans le cadre d'une comptabilité de projet. Autrement dit, le fait que [[XXX]] a tenu ses livres comptables sur la base d'une comptabilité de projet ne signifie pas nécessairement qu'elle a aussi déclaré ses coûts de production sur cette base.

7.501 Les principes que [[XXX]] a utilisés pour déclarer ses coûts de production ont été expliqués dans une présentation remise à l'autorité chargée de l'enquête au cours de l'enquête sur place. Cette présentation a été communiquée par la Norvège en tant que pièce NOR-184.⁶⁵⁷ Bien qu'elles aient initialement déclaré que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas reçu la page 5 de cette présentation⁶⁵⁸, les CE ont confirmé par la suite que l'intégralité de cette présentation, y compris la page 5, avait été remise à l'autorité chargée de l'enquête au cours de la procédure.⁶⁵⁹ Ayant examiné le contenu de cette pièce, nous estimons qu'elle confirme que [[XXX]] n'a pas déclaré ses coûts de production sur la base d'une comptabilité de projet, c'est-à-dire sous la forme d'une "moyenne pondérée des coûts de production pour toutes les générations de saumons prélevés durant la période d'enquête". À la page 4 de la présentation, le calcul des coûts de production est expliqué comme suit:

"Pour calculer les coûts de production, nous procédons comme suit:
(Volume = Production pendant la période considérée)

+ Stock au 30 septembre 2004
+ Prélèvement au 30 septembre 2004
– Stock au 1^{er} octobre 2003
– Prélèvement avant le 1^{er} octobre 2003
= Volume produit, en équivalent poids vif

Coût du projet: somme de tous les frais engagés pour des projets relatifs au saumon pendant la période.

⁶⁵⁶ Réponse de [[XXX]] aux constatations provisoires, 27 mai 2005, pièce NOR-110.

⁶⁵⁷ La Norvège a initialement soumis la page 5 de cette présentation en tant que pièce NOR-156.

⁶⁵⁸ Réponse des CE à la question n° 31 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des CE, paragraphe 229; deuxième déclaration orale des CE, paragraphe 100.

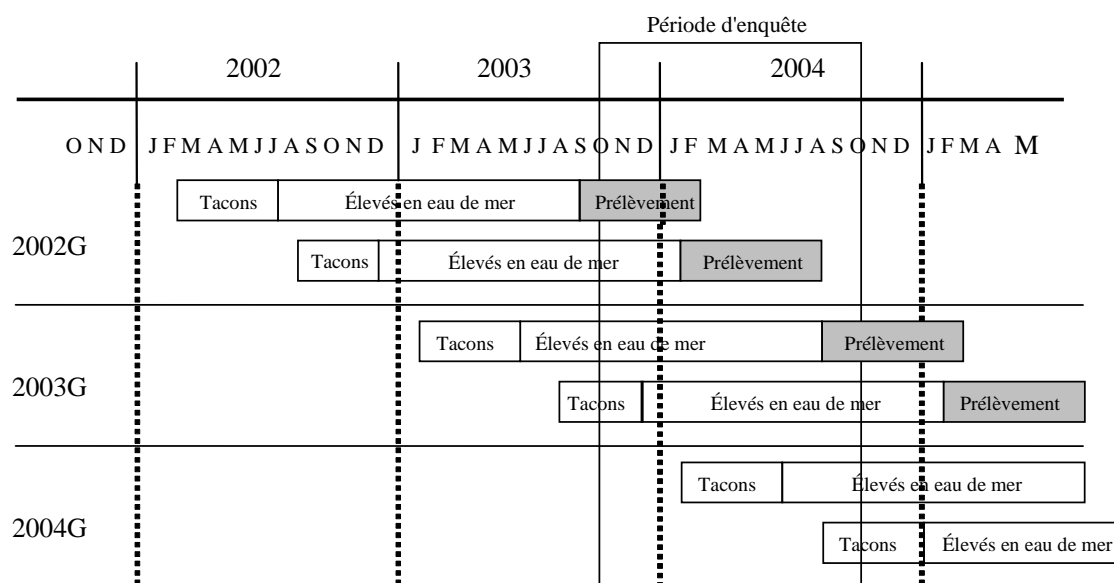
⁶⁵⁹ Réponse des CE à la question n° 112 du Groupe spécial.

Cela nous donne le coût total de production: coût du projet/production pendant la période."

Ce calcul est expliqué sous forme de diagramme à la page 5 de la présentation. Nous avons reproduit ce diagramme ci-après:

Principe de calcul du coût de production – eau de mer

A: coût total de l'élevage:



Principe appliqué pour déterminer les coûts de production

Tous les coûts afférents à tous les projets "actifs" durant la période (selon notre propre définition) figurent au numérateur

Génération 2002 - [[XXX]] projets, [[XXX]] saumon, [[XXX]] stock de géniteurs, [[XXX]] truite

Génération 2003 - [[XXX]] projets, [[XXX]] saumon, [[XXX]] stock de géniteurs

Génération 2004 - [[XXX]] projets, [[XXX]] saumon

[[XXX]] Projets non achevés 2000/01 (pour équilibrer le total)

Toute la production pour la période (saumon) figure au dénominateur.

7.502 Si nous avons bien compris le contenu des pages ci-dessus tirées de la présentation de [[XXX]], les coûts de production de cette société pour la période d'enquête ont été établis "par kg" en divisant le total des frais inscrits *durant la période d'enquête* et par le volume/poids total de la production pendant la *même période*. Le coût total a été établi sur la base des [[XXX]] projets relatifs au saumon qui étaient en cours pendant la période d'enquête. Nous rappelons que [[XXX]] a dit expressément dans ses observations sur les constatations provisoires de l'autorité chargée de l'enquête que les données extraites de son système de comptabilité de projet pour calculer les coûts de production couvraient deux exercices comptables.⁶⁶⁰ On voit dans ce diagramme que les deux exercices comptables en question étaient les exercices 2003 et 2004. Si [[XXX]] avait déclaré ses coûts de production sur la base d'une comptabilité de projet, le diagramme montre qu'elle aurait déclaré l'ensemble des coûts afférents aux générations de saumons prélevées pendant la période d'enquête, à savoir des coûts cumulés sur *trois* périodes comptables – 2002, 2003 et 2004.

⁶⁶⁰ Voir les paragraphes 7.499 et 7.500.

7.503 Le fait que [[XXX]] ait déclaré ses coûts de production sur la base des frais engagés pour tous les projets relatifs au saumon qui étaient en cours *pendant la période d'enquête*, et non sur la base d'une comptabilité de projet est confirmé par la méthode que la société a utilisée pour calculer le volume de production pertinent: [[XXX]] a simplement déterminé le volume total du "stock" et du saumon prélevé à la fin de la période d'enquête ("c'est-à-dire au 30 septembre 2004") et en a soustrait le volume du "stock" et du saumon prélevé au début de la période ("au 1^{er} octobre 2003"). Si [[XXX]] avait déclaré ses coûts sur la base de la comptabilité de projet, il lui aurait fallu déterminer le volume de la production correspondant à chacune des générations de saumons prélevés durant la période d'enquête. Mais ce n'est pas de cette manière que le volume de la production a été déterminé.

7.504 En conséquence, pour toutes les raisons qui précèdent, nous ne sommes pas convaincus par l'affirmation des CE selon laquelle [[XXX]] a déclaré ses coûts de production sur la base d'une comptabilité de projet. Notre évaluation des faits dont l'autorité chargée de l'enquête a eu connaissance et qui nous ont été soumis par les parties aux fins de notre examen nous conduit à penser que [[XXX]] n'a pas déclaré "la moyenne pondérée des coûts de production pour toutes les générations de saumons prélevés durant la période d'enquête". D'après les éléments de preuve qui nous ont été présentés, [[XXX]] a déclaré ses coûts de production sur la base des frais engagés pendant la période d'enquête pour tous les projets en cours relatifs au saumon, qu'elle a ensuite divisés par le volume total du "stock" et des prélèvements de saumons durant la période d'enquête. En conséquence, nous constatons que les bases factuelles sur lesquelles les CE s'appuient pour justifier la façon dont l'autorité chargée de l'enquête a traité les frais non renouvelables de [[XXX]] ne peuvent être étayées.

7.505 De toute façon, nous considérons que même si [[XXX]] avait déclaré ses coûts sur la base d'une comptabilité de projet, cela n'aurait pas été en soi suffisant pour justifier la façon de procéder de l'autorité chargée de l'enquête. Comme on nous l'a expliqué au cours de ce différend, la comptabilité de projet dans le secteur norvégien du saumon consiste à cumuler les coûts engagés sur la période nécessaire pour mener à bien un projet d'élevage de saumons. Le laps de temps sur lequel ces coûts sont cumulés dépend naturellement de la durée du projet d'élevage – celui-ci peut commencer au moment de la fertilisation de l'œuf et se terminer au moment du prélèvement du saumon adulte ou bien il peut commencer avec le jeune saumon (tacon). En outre, la durée de chaque projet peut être raccourcie ou prolongée en fonction, par exemple, de la température de l'eau. Par conséquent, la durée des projets d'élevage de saumons est variable. Néanmoins, selon les CE, il faut en moyenne compter 36 mois entre la fertilisation de l'œuf et le prélèvement du saumon adulte.⁶⁶¹ Mais la Norvège conteste que 36 mois soit le temps moyen nécessaire pour élever un saumon à partir d'un œuf fertilisé.⁶⁶²

7.506 Indépendamment de la question de savoir si 36 mois est effectivement le temps moyen nécessaire pour élever un saumon, le fait que l'autorité chargée de l'enquête a déterminé l'ajustement des frais non renouvelables de [[XXX]] par rapport à cette durée veut dire qu'elle a considéré que la totalité des frais non renouvelables pertinents engagés entre 2002 et 2004 pouvaient être correctement imputés sur et donc "associés" à la production et la vente du produit similaire sur cette période de trois ans. Toutefois, à notre avis, même si le temps moyen nécessaire pour élever un saumon est effectivement de trois ans, il ne s'ensuit pas automatiquement qu'il est approprié de rapporter tous les frais non renouvelables engagés pendant cette période à des activités d'élevage de saumons ayant lieu pendant cette même période de trois ans. En effet, l'utilisation de la comptabilité de projet ne signifie pas que tous les frais non renouvelables engagés pendant le temps nécessaire pour élever une génération de saumons se rapportent exclusivement aux activités d'élevage qui sont entreprises durant cette période pour cette même génération de saumons. À cet égard nous sommes d'accord avec la

⁶⁶¹ Réponses des CE aux questions n° 31 et 119 du Groupe spécial.

⁶⁶² Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 956. Observations de la Norvège sur la réponse des CE à la question n° 119 du Groupe spécial.

Norvège sur le fait que le raisonnement qui sous-tend une telle approche pourrait conduire à des résultats déraisonnables.

7.507 Bien que l'article 2.2.1.1 ne prescrive pas de méthode particulière pour répartir les frais non renouvelables sur les coûts de production, la méthode de répartition employée par l'autorité chargée de l'enquête ne doit pas aboutir à inclure dans ces coûts des frais qui ne sont pas "associés" à la production et à la vente du produit similaire pendant la période d'enquête.⁶⁶³ Il s'ensuit que, pour être conforme à l'article 2.2.1.1, la méthode de répartition qui est appliquée doit refléter le lien existant entre les frais qui sont répartis et les activités de production auxquelles ils sont "associés". Par exemple, les frais non renouvelables correspondant à l'acquisition d'actifs immobilisés sont généralement inscrits dans la comptabilité des sociétés sous forme d'un amortissement qui s'étend sur la durée de vie utile de ces actifs car ceux-ci sont utilisés pour les activités de production – et donc se rapportent à ces activités – pendant toute cette période dont la durée va dépendre en outre, dans chaque cas, du type particulier d'actif qui est amorti.

7.508 Les frais non renouvelables imputés par l'autorité chargée de l'enquête sur les coûts de production de [[XXX]] comprenaient de nombreux types de frais différents se rapportant notamment à i) la réduction de la valeur de la biomasse pour malformation déclarée dans les comptes vérifiés de [[XXX]] pour 2003; ii) la réduction de la valeur de plusieurs installations de production, dont [[XXX]] en 2003; et iii) 24 "autres rubriques" y compris "la réduction de la valeur des actifs consécutive à la fermeture d'installations de production ayant entraîné différents frais, tels que le paiement d'indemnités de licenciement" déclarée en 2002 et 2003. Nous ne trouvons dans les constatations de l'autorité chargée de l'enquête aucune déclaration expliquant pourquoi les montants intégraux de tous ces frais non renouvelables variables, tant individuellement que collectivement, devaient être répartis sur la durée de vie d'une génération de saumons, et en particulier sur les opérations de [[XXX]] entre 2002 et 2004. À cet égard, nous rappelons que dans le règlement définitif, l'autorité chargée de l'enquête a reconnu que cette approche n'était pas la meilleure solution:

"Idéalement, toutes les charges extraordinaires déclarées pour un actif donné devraient être réparties sur la durée de vie utile de cet actif de manière à obtenir un coût annuel moyen. Il convient toutefois de faire remarquer qu'aucune des sociétés en cause n'a procédé à ce calcul."⁶⁶⁴

7.509 Ainsi, la solution "idéale", pour l'autorité chargée de l'enquête, aurait consisté à répartir les frais non renouvelables "déclarés pour un actif donné ... sur la durée de vie utile de cet actif". Mais étant donné que les parties visées par l'enquête n'ont pas, selon ses dires, procédé de cette manière, l'autorité chargée de l'enquête a décidé d'appliquer une autre méthode. Toutefois, [[XXX]] n'a pas fourni à l'autorité chargée de l'enquête de renseignements sur les principes comptables qu'elle avait appliqués concernant des "écritures comptables importantes" s'agissant notamment des durées habituelles d'amortissement pour les terrains et bâtiments, les installations et équipements, les agencements et accessoires, les bateaux et les licences d'exploitation.⁶⁶⁵ Elle a aussi indiqué qu'elle n'avait traité les actifs comme des immobilisations que "lorsque leur durée de vie utile dépassait trois ans".⁶⁶⁶ L'autorité chargée de l'enquête n'a pas expliqué dans ses constatations en quoi ces renseignements n'étaient pas appropriés et ne pouvaient être utilisés pour déterminer la façon de répartir les frais non renouvelables pertinents. De toute façon, quelle que soit la pertinence des principes comptables décrits par [[XXX]], nous estimons qu'il incombait au minimum à l'autorité chargée de l'enquête d'expliquer pourquoi il était approprié de répartir les frais non renouvelables pertinents sur un laps de temps qui correspondait à ce qu'elle estimait être le temps moyen nécessaire

⁶⁶³ Voir le paragraphe 7.491.

⁶⁶⁴ Règlement définitif, considérant 18.

⁶⁶⁵ Réponse de [[XXX]] au questionnaire, section F-1.6, pièce NOR-123.

⁶⁶⁶ Réponse de [[XXX]] au questionnaire, section F-1.6, pièce NOR-123.

pour élever un saumon. Toutefois, nous ne trouvons aucune explication de ce genre, même en termes généraux, dans les constatations de l'autorité chargée de l'enquête. En l'absence d'une telle explication, l'approche adoptée par l'autorité chargée de l'enquête ne répond pas au critère qui est établi par l'article 2.2.1.1.⁶⁶⁷

7.510 Pour toutes les raisons qui précèdent, nous constatons que l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, lorsqu'elle a ajusté les coûts de production de [[XXX]] en tenant compte de frais non renouvelables calculés à partir d'une moyenne sur trois ans des frais non renouvelables engagés entre 2002 et 2004. Compte tenu de cette constatation, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire, aux fins de régler le présent différend, de décider si le traitement par l'autorité chargée de l'enquête des frais non renouvelables de [[XXX]] était également incompatible avec l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping. Par conséquent, pour des raisons d'économie jurisprudentielle, nous ne formulons aucune constatation concernant cet aspect de la plainte de la Norvège.

[[XXX]]

7.511 En réponse à une question du Groupe spécial, les CE ont révélé que [[XXX]] n'avait pas en fait déclaré ses coûts de production sur la base d'une comptabilité de projet.⁶⁶⁸ En réalité, [[XXX]] avait déclaré ses coûts – uniquement pour la période d'enquête – en utilisant la méthode comptable classique. L'autorité chargée de l'enquête avait essentiellement utilisé les données relatives aux coûts telles qu'elles avaient été déclarées par [[XXX]]⁶⁶⁹ et avait déterminé les coûts de production sur la base des renseignements tirés de la comptabilité annuelle de [[XXX]] se rapportant aux trois derniers mois de 2003 et aux neuf premiers mois de 2004, c'est-à-dire la période d'enquête. Seuls les frais non renouvelables de [[XXX]] avaient été dérivés de données ne se rapportant pas à la période d'enquête. Ces frais avaient été calculés à partir des montants moyens des frais non renouvelables engagés au cours des années 2002, 2003 et 2004. Par conséquent, l'explication donnée initialement par les CE pour justifier l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête d'une méthode de répartition des frais non renouvelables fondée sur une moyenne sur trois ans (à savoir que cette méthode correspondait au système de comptabilité de projet utilisé par les parties visées par l'enquête) ne peut pas expliquer la manière dont l'autorité chargée de l'enquête a traité les frais non renouvelables de [[XXX]].

7.512 Si nous avons bien compris, les CE justifient la façon de procéder de l'autorité chargée de l'enquête à l'égard de [[XXX]] en disant qu'étant donné que "la comptabilité de projet était le système appliqué à la grande majorité des exportations examinées" et qu'elle considérait que cette comptabilité de projet était le système qui donnait "l'indication la plus fiable des résultats financiers des sociétés productrices de saumons" l'autorité chargée de l'enquête était en droit de "rapporter" les données des sociétés appliquant une méthode comptable classique à une période de trois ans "lorsque cela était approprié".⁶⁷⁰ Toutefois, les CE n'ont pas expliqué spécifiquement en quoi il était "approprié" d'imputer la moyenne sur trois ans des frais renouvelables de [[XXX]] sur ses coûts de production.

7.513 La raison donnée par l'autorité chargée de l'enquête dans la divulgation définitive à [[XXX]] pour justifier le fait qu'elle avait utilisé une méthode de répartition s'appuyant sur une moyenne sur trois ans était qu'elle considérait qu'il s'agissait "d'une base raisonnable pour tenir compte de ces frais et pour répartir les frais non renouvelables apparaissant dans cette rubrique sur une période

⁶⁶⁷ Voir les paragraphes 7.491 et 7.507.

⁶⁶⁸ Réponse des CE à la question n° 111 du Groupe spécial.

⁶⁶⁹ Réponse des CE à la question n° 111 du Groupe spécial.

⁶⁷⁰ Réponse des CE à la question n° 111 du Groupe spécial. La Norvège conteste que "la comptabilité de projet ait été le système appliqué à la grande majorité des exportations examinées". Aux fins de notre propre analyse, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de déterminer si la Norvège a raison sur ce point. Mais nous notons que, dans la mesure où nous avons déjà constaté que [[XXX]] n'a pas déclaré ses coûts sur la base d'une comptabilité de projet, l'argument des CE se trouve affaibli.

raisonnable". Bien qu'il ne soit pas dit dans la divulgation définitive à [[XXX]] que la période de trois ans a été utilisée parce que l'autorité chargée de l'enquête considérait qu'il s'agissait du temps moyen nécessaire pour élever un saumon, nous croyons comprendre à la lecture du règlement définitif que la période de trois ans a été choisie pour cette raison. Cela donne à penser que l'autorité chargée de l'enquête a choisi de répartir les frais non renouvelables de [[XXX]] sur la base d'une moyenne sur trois ans pour essayer de parvenir à un résultat comparable à ce qui lui semblait pouvoir être obtenu avec une comptabilité de projet. Toutefois, nous notons que les CE ne soutiennent pas que la comptabilité annuelle de [[XXX]] était "implicitement ... fondée sur une comptabilité de projet" comme elle l'a fait pour [[XXX]] et [[XXX]].⁶⁷¹ En fait, les CE reconnaissent explicitement que les comptes annuels de [[XXX]] "ne reposaient pas sur un système de comptabilité de projet".⁶⁷² Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête a admis que tous les coûts de [[XXX]] – hormis les frais non renouvelables – pouvaient être établis sur la base des documents comptables classiques communiqués par la société [[XXX]]. Toutefois, s'agissant des frais non renouvelables, l'autorité chargée de l'enquête a rejeté ce qui était déclaré dans la comptabilité classique, et a choisi d'adopter une méthode de répartition censée correspondre à une comptabilité de projet.⁶⁷³

7.514 Rappelons que, pour être conforme à l'article 2.2.1.1, la méthode de répartition qui est appliquée par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer les coûts de production doit refléter le lien existant entre les coûts répartis et les activités de production auxquelles ils sont "associés". En l'espèce, les frais non renouvelables pour lesquels l'autorité chargée de l'enquête a établi une moyenne qui a été incluse dans les coûts de production de [[XXX]] correspondaient à des réductions de la valeur de certains investissements en capital réalisés par [[XXX]] dans d'autres sociétés, dont certaines n'étaient pas concernées par la production et la vente de saumons. Nous ne voyons rien dans ces frais non renouvelables qui puisse justifier de les répartir sur une période équivalente à la durée moyenne d'un projet d'élevage de saumons. En conséquence, il ne nous apparaît pas à première vue évident que l'intégralité des frais non renouvelables imputés par l'autorité chargée de l'enquête sur les coûts de production de [[XXX]] étaient "associés" aux activités d'élevage de saumons sur une période d'exactly trois ans.

7.515 Pour expliquer ses constatations concernant la manière dont elle avait traité les frais non renouvelables, l'autorité chargée de l'enquête s'est contentée de dire qu'"[u]ne période de trois ans a été jugée appropriée dans la mesure où il s'agit du temps moyen nécessaire pour élever un tacon en saumon prélevable".⁶⁷⁴ Cela n'aborde pas la question du lien éventuel existant entre les coûts répartis et les activités de production de [[XXX]]. En particulier, cela n'explique pas *pourquoi* ces coûts devraient être répartis sur la période de trois ans. Dans leur réponse aux allégations de la Norvège, les CE n'ont pas non plus expliqué spécifiquement pourquoi il était approprié de répartir les frais non renouvelables de [[XXX]] sur la base de ce qu'elles considéraient être le temps moyen nécessaire pour élever un saumon. Faute d'explication sur les raisons pour lesquelles il était approprié de répartir les frais non renouvelables engagés par [[XXX]] au cours des années 2002 à 2004 sur ces trois années, nous pensons que la façon de procéder de l'autorité chargée de l'enquête pêchait par l'absence de base factuelle appropriée. Ce manque d'explication est particulièrement révélateur en l'espèce, car, ainsi que nous l'avons déjà noté, l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas eu de problème pour admettre que tous les autres coûts utilisés pour le calcul des coûts de production de [[XXX]] soient établis à partir de données déclarées par les méthodes comptables classiques. Ce n'est qu'en ce qui concerne les frais non renouvelables que l'autorité chargée de l'enquête a considéré que les données fournies par

⁶⁷¹ Réponse des CE à la question n° 117 a) et b) du Groupe spécial.

⁶⁷² Réponse des CE à la question n° 117 c) du Groupe spécial.

⁶⁷³ Cela nous semble ressortir également de la réponse des CE à la question n° 119 du Groupe spécial, dans laquelle il est dit que: "La période de 36 mois n'a pas été appliquée aux sociétés qui utilisaient la comptabilité de projet. Les comptes de ces sociétés reflétaient déjà les périodes d'élevage effectives des saumons prélevés durant la période d'enquête, que ces périodes aient été plus ou moins égales à 36 mois."

⁶⁷⁴ Règlement définitif, considérant 18.

[[XXX]] sur la base de sa comptabilité classique n'étaient pas appropriées. En conséquence, nous constatons que, en choisissant d'imputer la moyenne sur trois ans des frais non renouvelables engagés par [[XXX]] au cours des années 2002 à 2004 sur ses coûts de production pour la période d'enquête, l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

7.516 Compte tenu de cette constatation, nous ne jugeons pas nécessaire, aux fins de régler le présent différend, de déterminer si le traitement par l'autorité chargée de l'enquête des frais non renouvelables de [[XXX]] était également incompatible avec l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping. En conséquence, pour des raisons d'économie jurisprudentielle nous ne formulons aucune constatation concernant cet aspect de la plainte de la Norvège.

2. Incompatibilité alléguée avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping du traitement par les CE des frais financiers

a) Arguments des parties

i) *Norvège*

7.517 La Norvège allègue que l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping lorsque, pour établir les valeurs normales construites de trois sociétés visées par l'enquête – [[XXX]], [[XXX]] et [[XXX]] – elle a – selon ses dires – ajusté les frais financiers déclarés par ces sociétés d'une manière qui a abouti à majorer indûment leurs coûts de production respectifs. Selon la Norvège, les ajustements opérés par l'autorité chargée de l'enquête ont conduit à prendre en compte des frais financiers qui n'étaient pas "associés" à la production et à la vente de saumons pendant la période d'enquête du fait que: i) pour ces trois sociétés, ils représentaient la moyenne sur trois ans des frais financiers engagés au cours des années précédentes au lieu de correspondre aux frais financiers effectivement engagés pendant la période d'enquête; et ii) pour [[XXX]] en particulier, ils reflétaient la réduction de la valeur des parts détenues par [[XXX]] dans une autre société, réduction qui avait été déclarée dans les comptes de [[XXX]] pour 2002, et dont la Norvège soutient qu'elle n'était pas un élément de frais financiers, mais une perte sur investissement.

7.518 La Norvège fait valoir que, en utilisant une moyenne sur trois ans des frais financiers de ces entreprises, l'autorité chargée de l'enquête avait déterminé les coûts moyens associés au financement de la production et de la vente sur la totalité de la période de trois ans et non les frais financiers associés aux activités de production et de vente pendant la période d'enquête. À cet égard, la Norvège soutient que la moyenne des frais financiers engagés par une société sur une période de trois ans ne constitue pas une base objective pour tirer des conclusions sur les frais financiers engagés durant la période d'enquête. En outre, compte tenu de la variation du niveau des taux d'intérêt entre 2001 et 2004, la Norvège fait valoir que l'approche adoptée par l'autorité chargée de l'enquête a eu finalement pour effet de gonfler notablement les frais financiers des sociétés concernées. La Norvège soutient aussi que les CE n'ont pas appliqué cette méthode de façon homogène aux diverses sociétés visées et n'ont pas déterminé leurs frais financiers respectifs sur la base des mêmes années. Dans le cas de [[XXX]] la période de trois ans était celle comprise entre 2001 et 2003, et dans le cas de [[XXX]] et [[XXX]] il s'agissait de celle comprise entre 2002 et 2004. Les frais financiers n'ont été établis pour aucune autre entreprise en utilisant une moyenne sur trois ans.

7.519 La Norvège note que, dans son calcul de la moyenne sur trois ans des frais financiers de [[XXX]], les CE ont pris en compte une perte de [[XXX]] millions de couronnes norvégiennes subie en 2002 par [[XXX]] sur des parts détenues dans la société [[XXX]], une entreprise d'élevage et de transformation de poissons blancs. La Norvège allègue que cette perte n'aurait pas dû être incluse dans le calcul des frais financiers car il s'agit d'une perte sur investissement et non d'un élément de

frais financiers correspondant à des versements faits par [[XXX]] pour assurer le service d'une dette en rapport avec sa propre production de saumon. En outre, la Norvège fait valoir qu'à son avis les pertes subies par les producteurs de saumon sur des investissements réalisés dans d'autres sociétés reflètent une baisse de la valeur nette réelle de la société investisseuse, mais n'ont pas d'incidence sur les coûts de production du saumon.

7.520 En conséquence, pour toutes les raisons qui précèdent, la Norvège allègue que l'ajustement apporté par l'autorité chargée de l'enquête aux frais financiers déclarés par [[XXX]], [[XXX]] et [[XXX]] a conduit à établir le coût de production et la valeur construite d'une manière qui n'était pas compatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

ii) *Communautés européennes*

7.521 Les CE font valoir que la manière dont l'autorité chargée de l'enquête a calculé les frais financiers de [[XXX]], [[XXX]] et [[XXX]] en utilisant une moyenne sur trois ans était compatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping dans la mesure où cette méthode reflétait la pratique de la comptabilité de projet qui était habituellement suivie par ces sociétés pour leurs opérations courantes.

7.522 Selon les CE, [[XXX]] et [[XXX]] n'ont pas déclaré leurs chiffres à l'autorité chargée de l'enquête sur la base d'une comptabilité de projet: en fait, les CE affirment que ces deux sociétés ont rempli le questionnaire en employant "une autre approche" consistant à utiliser des données ajustées pour la période d'enquête.⁶⁷⁵ L'autorité chargée de l'enquête a rejeté les chiffres déclarés en raison de divergences inacceptables avec les comptes annuels et a décidé d'établir tous les coûts de ces sociétés – à l'exception des frais financiers – sur la base de leurs comptes annuels et de leur balance des comptes avant inventaire se rapportant aux périodes pertinentes de 2003 et de 2004. Pour les CE, ces comptes annuels étaient implicitement fondés sur une comptabilité de projet. En conséquence, l'approche adoptée par l'autorité chargée de l'enquête pour calculer les frais financiers en utilisant une moyenne sur trois ans était justifiée.

7.523 Les CE donnent une justification analogue pour légitimer la manière dont l'autorité chargée de l'enquête a calculé les frais financiers de [[XXX]], à cela près que, selon les CE, [[XXX]] avait initialement déclaré ses coûts de production sur la base d'une comptabilité de projet. Mais après que les chiffres déclarés ont été rejetés par l'autorité chargée de l'enquête, celle-ci a utilisé les comptes annuels se rapportant à la période d'enquête, comptes qui, selon les CE, se fondaient sur une comptabilité de projet. Suivant cette approche, les frais financiers ont été déterminés en utilisant une moyenne sur trois ans.

7.524 Enfin, les CE font valoir que les chiffres qui ont finalement été utilisés pour calculer les frais financiers de [[XXX]] ne tenaient pas compte de la réduction de la valeur des parts détenues par [[XXX]] dans la société [[XXX]] et que, par conséquent, l'allégation de la Norvège ne repose sur aucune base factuelle.

b) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.525 À titre préliminaire, nous rappellerons que nous avons déjà constaté que le calcul par l'autorité chargée de l'enquête des frais financiers de [[XXX]] sur la base des "données de fait disponibles" était incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.⁶⁷⁶ En particulier, nous avons conclu que les conditions à remplir pour pouvoir rejeter les données fournies par [[XXX]] dans sa réponse au questionnaire concernant ses frais financiers et utiliser les "données de fait disponibles" – en l'occurrence une moyenne sur trois ans des taux d'intérêt pratiqués par la

⁶⁷⁵ Réponse des CE à la question n° 111 du Groupe spécial.

⁶⁷⁶ Voir les paragraphes 7.375 à 7.386.

Banque centrale norvégienne et des propres [XXX] de [[XXX]] pour la période 2001 à 2003 – n'avaient pas été correctement établies. Cela étant, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire, pour régler le présent différend, que nous établissions si le calcul par l'autorité chargée de l'enquête des frais financiers de [[XXX]] était également incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping. En conséquence, pour des raisons d'économie jurisprudentielle, nous ne formulons aucune constatation concernant l'allégation de la Norvège selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping lorsqu'elle a calculé les frais financiers de [[XXX]] en utilisant une moyenne sur trois ans des frais financiers engagés entre 2001 et 2003. Dans les sections qui suivent, nous ferons donc porter plus spécialement notre évaluation sur les allégations de la Norvège concernant [[XXX]] et [[XXX]].

7.526 La Norvège fait valoir que les frais financiers sont des frais récurrents associés au provisionnement de la dette qui finance en partie le fonds de roulement utilisé pour la production et la vente d'un produit. À son avis, seuls les frais financiers engagés pendant la période d'enquête peuvent être "associés" à la production et à la vente de saumon au cours de cette période. Par conséquent, selon la Norvège, dans la mesure où des frais financiers engagés en dehors de la période d'enquête sont pris en compte pour établir les coûts de production servant à construire la valeur normale pour la période d'enquête, l'utilisation de cette valeur normale construite est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping. La justification donnée par les CE pour avoir calculé les frais financiers des sociétés considérées en utilisant une moyenne sur trois ans est essentiellement la même que celle qu'elle avait avancée pour légitimer la méthode de répartition – également fondée sur une moyenne sur trois ans – utilisée pour calculer certains frais non renouvelables⁶⁷⁷, à savoir qu'elle correspondait à la pratique de la comptabilité de projet normalement utilisée par les sociétés visées par l'enquête et implicitement contenue dans la comptabilité annuelle utilisée par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer la grande majorité des éléments de frais entrant dans le calcul des coûts de production respectifs de ces sociétés.

7.527 Nous commencerons notre évaluation de l'allégation de la Norvège en examinant le texte de l'article 2.2 qui s'énonce comme suit:

"Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices."⁶⁷⁸

7.528 L'article 2.2 définit les circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête peut être autorisée à déterminer la marge de dumping en comparant le prix à l'exportation et: i) le prix du produit similaire exporté à destination d'un pays tiers ("un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif"); ou ii) la valeur normale construite ("le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général et pour les bénéfices"). Ainsi que nous l'avons déjà fait observer, un élément de frais peut être utilisé pour calculer le "coût de production" aux fins d'établir la valeur normale construite lorsqu'il est "associé" à la production et à la vente du produit similaire pendant la période

⁶⁷⁷ Voir les paragraphes 7.477 et 7.489.

⁶⁷⁸ Note de bas de page omise.

d'enquête.⁶⁷⁹ Il s'ensuit qu'une comparaison entre un prix à l'exportation et une valeur normale construite établie sur la base d'un "coût de production" calculé en utilisant des éléments de frais qui ne sont *pas* "associés" à la production et à la vente du produit similaire pendant la période d'enquête est incompatible avec l'article 2.2.

7.529 Nous rappellerons que la pratique de la comptabilité de projet consiste à cumuler les frais sur la période nécessaire pour mener à bien un projet d'élevage de saumon, période qui correspond en principe au temps nécessaire pour que l'œuf fertilisé devienne un saumon adulte prélevable. Lorsque les activités d'élevage durent trois ans, comme les CE font valoir que c'est en moyenne le cas dans le secteur norvégien du saumon, les frais additionnés dans le cadre de la comptabilité de projet sont "associés" aux saumons prélevés à la fin de la période de trois ans. Par conséquent, il serait parfaitement correct, à notre avis, d'établir le "coût de production" du saumon prélevé pendant la période d'enquête à partir des frais dûment reflétés par la comptabilité de projet. Nous ne pensons pas du reste que les parties rejettent cette conclusion. Toutefois, leurs points de vue divergent quant à la mesure dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête était en droit de calculer les frais financiers en utilisant une moyenne sur trois ans. Alors que la Norvège estime qu'il n'y avait pas de base rationnelle pour que l'autorité chargée de l'enquête procède de cette manière, les CE font valoir que la pratique de la comptabilité de projet sur trois ans normalement appliquée par les parties visées par l'enquête justifiait que l'autorité chargée de l'enquête utilise cette méthode de calcul des frais financiers à partir d'une moyenne sur trois ans. Avant d'examiner sur le fond les arguments des parties, nous résumerons brièvement les renseignements que l'on peut trouver dans les divulgations et les déterminations adressées individuellement à [[XXX]] et [[XXX]] concernant la manière dont l'autorité chargée de l'enquête a déterminé leurs frais financiers respectifs.

ii) *Les faits*

7.530 Il ressort des divulgations définitives à [[XXX]] et [[XXX]] que l'autorité chargée de l'enquête a rejeté les chiffres déclarés par ces deux sociétés concernant leurs frais financiers et les a remplacés par des chiffres calculés sur la base de données se rapportant aux trois années comprises entre 2002 et 2004. En particulier, pour l'une comme pour l'autre, l'autorité chargée de l'enquête a commencé par faire le total des frais financiers engagés au niveau du groupe pour les années 2002 à 2004. Elle a ensuite divisé ce chiffre par le chiffre total des ventes à l'échelle du groupe pour la même période, ce qui lui a permis d'arriver à un pourcentage moyen de frais financiers au niveau du groupe pour la période comprise entre 2002 et 2004. Ce pourcentage a ensuite été multiplié par le chiffre d'affaires de chacune des sociétés visées au cours de la période d'enquête. Le résultat obtenu est le montant des frais financiers que l'autorité chargée de l'enquête a utilisé aux fins de calculer les coûts de production et la valeur normale construite.⁶⁸⁰

7.531 L'autorité chargée de l'enquête a expliqué en termes à peu près identiques la manière dont elle avait déterminé les frais financiers de ces deux sociétés:

"Nous nous référons au paragraphe 20) du document déclaratoire général. Dans le cas de votre société les frais financiers engagés au cours des années 2002 à 2004 par votre groupe ont été imputés en conséquence sur les coûts de production du saumon pour la période d'enquête."⁶⁸¹

⁶⁷⁹ Voir le paragraphe 7.483.

⁶⁸⁰ Divulgarion définitive à [[XXX]], 28 octobre 2005, pièce NOR-45; divulgation définitive à [[XXX]], 28 octobre 2005, pièce NOR-54. Voir aussi la feuille de calcul pour [[XXX]] établie par la Norvège, pièce NOR-130.

⁶⁸¹ Divulgarion définitive à [[XXX]], 28 octobre 2005, pièce NOR-45; divulgation définitive à [[XXX]], 28 octobre 2005, pièce NOR-54. Il ressort de la déclaration figurant dans la divulgation à [[XXX]]

7.532 Le paragraphe 20 du document déclaratoire général portait sur les constatations de l'autorité chargée de l'enquête au sujet des réductions de valeur touchant les frais financiers et les frais de licence. Il était ainsi libellé:

"Pour toutes ces raisons, la Commission confirme que ces réductions de valeur correspondent à des dépenses qui sont engagées et doivent être supportées par les sociétés concernées. Il est en outre confirmé que ces frais doivent être rapportés aux activités commerciales essentielles, y compris l'élevage de saumon, et que par conséquent la plainte est rejetée. Pour ce qui est des charges extraordinaires, il a également été jugé approprié de rapporter à la production de saumon un tiers de tous les frais engagés par les sociétés pertinentes au cours des trois dernières années, sur la base du chiffre d'affaires."⁶⁸²

7.533 Le règlement définitif ne fournit aucune explication supplémentaire sur la manière dont l'autorité chargée de l'enquête a calculé les frais financiers de [[XXX]] et [[XXX]].

iii) *Question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête avait le droit de calculer les frais financiers en utilisant une moyenne sur trois ans*

7.534 Les CE expliquent qu'initialement, aussi bien [[XXX]] que [[XXX]] avaient déclaré leurs coûts de production en utilisant "une autre approche" – approche qui ne s'appuyait ni sur la comptabilité de projet ni sur les méthodes comptables classiques.⁶⁸³ Selon les CE, l'autorité chargée de l'enquête a rejeté les chiffres déclarés dans les réponses au questionnaire "parce qu'ils présentaient des divergences inacceptables avec les comptes annuels".⁶⁸⁴ En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête a décidé d'utiliser les comptes annuels de [[XXX]] et [[XXX]], lesquels étaient selon elle "implicitement ... fondés sur la méthode de la comptabilité de projet".⁶⁸⁵ Si nous avons bien compris, les CE sous-entendent par là que les comptes annuels reflétaient les frais engagés pour l'élevage des différentes générations de saumons, depuis l'œuf fertilisé jusqu'au prélèvement de saumons adultes. Étant donné que, de l'avis des CE, trois ans est le temps moyen nécessaire pour élever une génération de saumons, elles arguent que l'établissement des frais financiers par l'application d'une moyenne sur trois ans était une méthode rationnelle qui permettait d'arriver "selon toute probabilité ... à un résultat ... analogue à celui que l'on aurait obtenu si les frais déclarés avaient été dûment fondés sur le système de comptabilité de projet utilisé par les sociétés au lieu d'être artificiellement calculés pour les besoins de l'enquête".⁶⁸⁶ Autrement dit, si nous avons bien saisi leur raisonnement, les CE font valoir que l'autorité chargée de l'enquête était parfaitement en droit de calculer les frais financiers de ces sociétés en utilisant une moyenne sur trois ans car cela correspondait à la nature des chiffres que l'autorité chargée de l'enquête avait utilisés dans la pratique pour calculer d'autres coûts entrant dans sa détermination des coûts de production.

7.535 La Norvège considère que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas le droit de déterminer les frais financiers en utilisant une moyenne sur trois ans car ni [[XXX]] ni [[XXX]] n'avaient déclaré

que [[XXX]] était [[XXX]]. Le nom de [[XXX]] n'est en revanche pas précisé dans la divulgation définitive à [[XXX]].

⁶⁸² Document déclaratoire général, 28 octobre 2005, pièce NOR-67.

⁶⁸³ Réponse des CE à la question n° 111 du Groupe spécial. Voir aussi la pièce EC-37 dans laquelle les CE indiquent que ces deux sociétés ont utilisé "une autre approche pour répartir les coûts sur la période d'enquête" et ont déclaré tous ces coûts ("qu'ils concernent les œufs et tacons, les aliments, les coûts directs de main-d'œuvre, les vaccins et médicaments, les autres coûts d'élevage, les coûts de prélèvement et de transformation, les frais de commercialisation, les frais administratifs et généraux, les frais financiers, les créances irrécouvrables ou les frais non renouvelables") de cette manière.

⁶⁸⁴ Réponse des CE à la question n° 117 a) du Groupe spécial; et pièce EC-37.

⁶⁸⁵ Réponse des CE à la question n° 117 a) du Groupe spécial.

⁶⁸⁶ Réponse des CE à la question n° 117 b) du Groupe spécial.

leurs frais sur la base d'une comptabilité de projet, ce qui veut dire, selon la Norvège, que [[XXX]] et [[XXX]] n'avaient pas déclaré les frais associés à la quantité de saumon *prélevée* au cours de la période d'enquête. En fait, ces deux sociétés avaient déclaré les frais associés à toutes les activités de production de saumon entreprises durant la période d'enquête, y compris l'élevage et le prélèvement. En conséquence, les frais financiers pertinents pour le calcul de leurs coûts de production étaient ceux que ces sociétés avaient déclarés dans leurs réponses au questionnaire. En outre, la Norvège fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas rejeté les chiffres déclarés par [[XXX]] et [[XXX]] concernant leurs coûts de production. Elle soutient que les CE ont utilisé pratiquement toutes les données communiquées, ne rejetant que quelques rares chiffres pour lesquels l'autorité chargée de l'enquête a procédé aux ajustements que la Norvège conteste. À l'appui de ses affirmations, la Norvège a présenté une série de tableaux établis à partir des renseignements contenus dans les réponses des parties au questionnaire et des divulgations adressées individuellement aux sociétés.⁶⁸⁷ Nous avons examiné attentivement ces tableaux et les renseignements sur lesquels ils se fondent et convenons avec la Norvège que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas en fait rejeté les chiffres concernant les coûts de production déclarés par [[XXX]] et [[XXX]].

[[XXX]]

7.536 Les coûts de production déclarés par [[XXX]] sont présentés sur une feuille de calcul Excel intitulée [[XXX]]. La Norvège a fourni ce document en tant que pièce NOR-132. L'annexe 3 de la divulgation définitive à [[XXX]], pièce NOR-45, explique de quelle manière l'autorité chargée de l'enquête a calculé le coût de production de [[XXX]]. Le coût de production final par kg déterminé par l'autorité chargée de l'enquête est présenté sur la feuille de calcul Excel intitulée [[XXX]] à l'annexe 3 et est à nouveau utilisé sur la feuille de calcul "COP". On peut voir dans la première de ces deux feuilles de calcul que l'autorité chargée de l'enquête a utilisé 16 des 18 chiffres déclarés par [[XXX]] concernant ses coûts de production. Les deux éléments de frais qui n'ont pas été utilisés se rapportent aux coûts liés aux tacons et aux frais financiers auxquels l'autorité chargée de l'enquête a apporté des ajustements que la Norvège conteste.⁶⁸⁸ En conséquence, les faits tels qu'ils nous ont été présentés dans ce différend n'étaient pas l'affirmation des CE selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête a rejeté les chiffres déclarés par [[XXX]] et a utilisé une autre base pour calculer les coûts de production de cette société. En réalité, ils montrent que l'autorité chargée de l'enquête a fondé sa détermination des coûts de production de [[XXX]] sur l'ensemble des chiffres indiqués par la société dans sa réponse au questionnaire, sauf deux.

7.537 En outre, il ressort aussi de la divulgation définitive adressée à [[XXX]] par l'autorité chargée de l'enquête que cette dernière ne s'est pas seulement appuyée sur la quantité de saumon *prélevée* durant la période d'enquête aux fins de déterminer les coûts de production par kg de [[XXX]]. La feuille de calcul "COP" indique un montant de [[XXX]] kg comme étant "la quantité totale produite durant la période d'enquête" selon les calculs de l'autorité chargée de l'enquête. Ce chiffre a été obtenu à partir du montant de [[XXX]] kg déclaré par [[XXX]] qui a été ajusté à la baisse de 1 pour cent par l'autorité chargée de l'enquête. Le montant déclaré de [[XXX]] kg figure également sur la feuille de calcul intitulée [[XXX]], qui montre qu'il a été calculé en prenant la quantité de saumon prélevée et *en y ajoutant* "le stock à la clôture de l'enquête" *moins* "le stock à l'ouverture". Si nous avons bien compris, le "stock" désigne "la biomasse", c'est-à-dire le saumon qui est encore en cours d'élevage et qui n'est pas encore prêt à être prélevé. Ainsi, le chiffre utilisé pour calculer la production totale sur la période d'enquête était la somme totale du saumon prélevé et du saumon non encore prélevé durant la période d'enquête. À notre avis, cet élément étaye la conclusion suivante: i) [[XXX]] n'a pas déclaré ses coûts de production par kg sur la base d'une comptabilité de projet, mais sur la base de l'ensemble des coûts relatifs à ses activités d'élevage de saumon pendant la période

⁶⁸⁷ Observations de la Norvège sur la réponse des CE à la question n° 117 a) du Groupe spécial.

⁶⁸⁸ Les allégations de la Norvège concernant les ajustements apportés par l'autorité chargée de l'enquête aux coûts liés aux tacons déclarés par la société font l'objet des paragraphes 7.545 à 7.572 ci-après.

d'enquête; et ii) l'autorité chargée de l'enquête a calculé tous les coûts utilisés pour déterminer le coût de production par kg de [[XXX]], sauf deux, sur la base de données se rapportant à la période d'enquête.

[[XXX]]

7.538 Les chiffres déclarés par [[XXX]] dans la section F-2-5 de sa réponse au questionnaire concernant ses coûts de production figurent à la page 2 de la pièce NOR-133. Cette feuille de calcul montre que [[XXX]] a déclaré ses coûts pour la période d'enquête sur la base des frais engagés au cours des années 2003 et 2004. La manière dont l'autorité chargée de l'enquête a calculé les coûts de production de [[XXX]] est expliquée dans la divulgation définitive, pièce NOR-54, à l'annexe 3. Le coût de production final par kg déterminé par l'autorité chargée de l'enquête figure sur la feuille de calcul Excel intitulée "COP". Ce montant provient d'une autre feuille de calcul contenue dans la même annexe et intitulée [[XXX]]. Tous les chiffres utilisés dans la feuille de calcul [[XXX]] pour calculer le coût de production par kg figurant sur la feuille de calcul "COP" – sauf trois – sont exactement les mêmes que ceux déclarés par [[XXX]]. Les seuls chiffres différents sont ceux qui se rapportent aux ajustements – contestés par la Norvège – qui ont été apportés aux frais financiers, à l'amortissement et aux coûts liés aux tacons.⁶⁸⁹ Donc, ainsi que la Norvège l'allègue, 19 des 22 éléments de frais utilisés par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer les coûts de production par kg de [[XXX]] provenaient directement de la réponse de [[XXX]] au questionnaire. L'affirmation des CE selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête a rejeté les chiffres déclarés dans la réponse de [[XXX]] au questionnaire "en raison de divergences inacceptables avec les comptes annuels" ne nous paraît donc reposer sur aucune base factuelle.⁶⁹⁰

7.539 Comme dans le cas de [[XXX]], la divulgation définitive à [[XXX]] indique que l'autorité chargée de l'enquête ne s'est pas appuyée seulement sur la quantité de saumon *prélevée* durant la période d'enquête aux fins de calculer les coûts de production par kg de la société. [[XXX]] a déclaré le volume total de sa production pour la période d'enquête en utilisant la même méthode que celle employée par [[XXX]]. La feuille de calcul [[XXX]] montre que la production totale a été calculée en ajoutant "le volume de la biomasse à la clôture de l'enquête" à la quantité totale de saumon "prélevée au cours de la période d'enquête" et en soustrayant "le volume de la biomasse à l'ouverture de l'enquête". Le chiffre déclaré pour la production totale pendant la période d'enquête correspondait donc à la somme totale du saumon prélevé et non prélevé par [[XXX]] pendant cette période. Cette même feuille de calcul montre que l'autorité chargée de l'enquête a utilisé ce chiffre comme base de ses calculs. Là encore, nous constatons que les éléments figurant dans la divulgation définitive étayaient la conclusion selon laquelle i) [[XXX]] n'a pas déclaré ses coûts de production par kg sur la base d'une comptabilité de projet, mais plutôt sur la base de l'ensemble des coûts relatifs à ses activités d'élevage de saumon pendant la période d'enquête et ii) l'autorité chargée de l'enquête a calculé tous les coûts utilisés pour déterminer le coût de production par kg de [[XXX]], sauf trois, sur la base de données se rapportant à la période d'enquête.

7.540 Rappelons que la réponse des CE à la plainte de la Norvège s'appuie sur deux affirmations factuelles principales, à savoir que: i) l'autorité chargée de l'enquête n'a pas utilisé les données fournies par [[XXX]] et [[XXX]] parce que celles-ci ne concordaient pas avec leurs comptes annuels; et ii) après avoir rejeté les informations fournies, l'autorité chargée de l'enquête a établi les coûts de production de chacune de ces sociétés sur la base de données tirées de leur comptabilité annuelle, dont les CE affirment qu'elle se fondait implicitement sur une comptabilité de projet. Nous ne voyons aucun élément de preuve étayant ces affirmations. En réalité, comme nous l'avons expliqué plus haut,

⁶⁸⁹ Les allégations de la Norvège concernant le traitement par l'autorité chargée de l'enquête des frais non renouvelables et des ajustements apportés aux coûts déclarés concernant les tacons font l'objet respectivement des paragraphes 7.463 à 7.516 ci-dessus et des paragraphes 7.545 à 7.572 ci-après.

⁶⁹⁰ Réponse des CE à la question n° 117 a) du Groupe spécial; et pièce EC-37.

les faits que nous avons examinés indiquent que ce qui s'est passé au cours de l'enquête était exactement le contraire de ce qu'affirment les CE. L'autorité chargée de l'enquête a accepté pratiquement toutes les données concernant les coûts communiquées par [[XXX]] et [[XXX]] et a donc établi sa détermination des coûts de production respectifs de ces deux sociétés en se fondant sur des données qui avaient été presque entièrement déclarées en utilisant une "approche différente" - approche qui, selon les CE, ne correspondait ni au système de comptabilité classique ni à la comptabilité de projet. Dans ces conditions, l'affirmation des CE selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête était en droit de calculer les frais financiers des sociétés concernées en utilisant une moyenne sur trois ans car cela correspondait à la nature des chiffres sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête s'était fondée pour calculer les autres coûts entrant dans sa détermination des coûts de production ne repose sur rien. Autrement dit, il n'existe aucune base factuelle à l'appui de l'argument que les CE ont avancé pour démontrer que les frais financiers calculés pour [[XXX]] et [[XXX]] étaient "associés" à la production et à la vente du produit similaire pendant la période d'enquête.

7.541 La Norvège fait valoir que la moyenne des frais financiers engagés par une société sur une période de trois ans ne constitue pas une base objective pour tirer des conclusions sur le point de savoir si les frais financiers étaient "associés" à la production et à la vente du produit similaire pendant la période d'enquête. À notre avis, ce point dépend beaucoup des circonstances factuelles et, en particulier, du mode d'obtention des chiffres utilisés pour le calcul des coûts de production. Lorsque les coûts de production sont calculés à partir de données tirées d'un système de comptabilité de projet et que chaque projet dure en principe trois ans, il nous semble que la détermination des frais financiers (ou du reste de tout autre frais récurrent) en utilisant une moyenne de trois ans peut très bien être un moyen objectif d'établir *approximativement* des coûts qui seraient autrement déclarés dans le cadre d'une comptabilité de projet.⁶⁹¹ Toutefois, lorsque les coûts de production ne sont pas calculés à partir de données tirées d'une comptabilité de projet, l'utilisation d'une moyenne sur trois ans pour déterminer un élément de ces frais récurrents peut avoir des effets de distorsion, et ce tout spécialement quand, comme en l'espèce, les taux d'intérêt afférents au provisionnement de la dette dans les années précédentes sont différents de ceux en vigueur au cours de la période d'enquête. À notre avis, pour pouvoir utiliser un élément de frais calculé à partir d'une moyenne sur trois ans dans des circonstances où presque tous les autres éléments de frais utilisés pour le calcul des coûts de production sont obtenus par une méthode qui ne reflète pas – même implicitement – une comptabilité de projet sur trois ans, l'autorité chargée de l'enquête doit motiver dûment sa décision. L'"association" requise entre un élément de frais récurrent calculé en utilisant une moyenne sur trois ans et la production du produit similaire durant la période d'enquête ne peut pas être présumée lorsque le coût de production est déterminé sur la base de données se rapportant à des activités de production ayant eu lieu uniquement pendant la période d'enquête.

7.542 Nous avons constaté que pratiquement tous les éléments de coût entrant dans le calcul des coûts de production respectifs de [[XXX]] et [[XXX]] avaient été déterminés en utilisant une "autre approche" et ne reflétaient pas par conséquent une comptabilité de projet sur trois ans. Il faut donc considérer que, pour pratiquement tous les éléments de coût pertinents, l'autorité chargée de l'enquête avait estimé que les données relatives au coût des activités de prélèvement et autres activités ayant eu lieu uniquement durant la période d'enquête étaient dûment "associées" à la production et à la vente du produit similaire durant la période d'enquête. Dans ces conditions, nous pensons qu'il incombait à l'autorité chargée de l'enquête d'expliquer pourquoi, eu égard au fait qu'elle avait rejeté les chiffres des frais financiers déclarés par les sociétés, il était approprié de calculer ces frais financiers en utilisant une moyenne sur trois ans. L'"association" requise entre les frais financiers calculés à partir d'une moyenne sur trois ans et la production du produit similaire durant la période d'enquête ne pouvait simplement être tenue pour acquise. À cet égard, nous notons que la seule déclaration spécifique faite

⁶⁹¹ Toutefois, nous ne considérons pas que cela soit le cas en ce qui concerne les frais non renouvelables. En tant que frais *non renouvelables*, ceux-ci doivent être répartis de manière appropriée sur un laps de temps qui peut ne pas correspondre à la durée d'un "projet". Voir les paragraphes 7.506 et 7.507.

par l'autorité chargée de l'enquête concernant la méthode appliquée pour déterminer les frais financiers de [[XXX]] et [[XXX]] était qu'il avait été jugé "approprié de rapporter un tiers des frais [financiers] supportés par les sociétés considérées au cours des trois dernières années à la production de saumon, sur la base du chiffre d'affaires". Cela n'explique pas en quoi, eu égard à l'approche utilisée pour déterminer pratiquement tous les autres éléments de coût, on pouvait considérer que la moyenne sur trois ans des frais financiers était "associée" à la production du produit similaire pendant la période d'enquête.

7.543 Par conséquent, pour toutes les raisons qui précèdent, nous constatons qu'il n'existe aucune base factuelle étayant l'affirmation des CE selon laquelle les frais financiers déterminés à partir d'une moyenne sur trois ans pour [[XXX]] et [[XXX]] étaient "associés" à la production et à la vente du produit similaire au cours de la période d'enquête. Dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête s'est servie de ces éléments de frais pour calculer les "coûts de production" de [[XXX]] et de [[XXX]], elle n'a pas établi correctement les valeurs normales construites utilisées aux fins de déterminer l'existence d'un dumping. En conséquence, nous constatons que l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

7.544 Nous notons que la Norvège allègue aussi que l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 lorsqu'elle a tenu compte, dans le montant total des frais financiers de [[XXX]], pour la période comprise entre 2002 et 2004, d'une perte de [[XXX]] millions de couronnes norvégiennes, subie par [[XXX]] par suite de la réduction de la valeur des parts détenues par ce groupe dans la société [[XXX]].⁶⁹² Étant donné que nous avons constaté que l'autorité chargée de l'enquête avait commis une erreur en calculant les frais financiers de [[XXX]] à partir d'une moyenne des frais financiers supportés entre 2002 et 2004, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire, aux fins de régler le présent différend, de nous pencher aussi sur la deuxième plainte de la Norvège concernant le calcul par l'autorité chargée de l'enquête des frais financiers de [[XXX]]. À notre avis, la formulation de constatations concernant cet élément de la plainte de la Norvège ne contribuerait guère à augmenter la capacité de l'ORD d'arriver à des recommandations et à des décisions suffisamment précises dans le présent différend. En conséquence, pour des raisons d'économie jurisprudentielle, nous ne formulons aucune constatation concernant l'allégation de la Norvège selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping lorsqu'elle a inclus, dans les frais financiers utilisés pour calculer la moyenne sur trois ans des frais financiers de [[XXX]], une perte de [[XXX]] millions de couronnes norvégiennes subie par [[XXX]] en 2002 par suite de la réduction de la valeur de parts détenues dans la société [[XXX]].

3. Incompatibilité alléguée avec l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping du traitement par les CE des frais liés aux tacons

a) Arguments des parties

i) *Norvège*

7.545 La Norvège allègue que l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping lorsqu'elle a apporté des ajustements aux coûts liés aux tacons⁶⁹³ qui avaient été déclarés par trois sociétés visées par l'enquête, [[XXX]], [[XXX]] et [[XXX]], ce qui a abouti à inclure, dans le calcul des coûts de production respectifs de ces sociétés, un montant de coûts liés aux tacons qui n'était pas "associé" à la production et à la vente de saumon durant la période d'enquête.

⁶⁹² Voir le paragraphe 7.519.

⁶⁹³ La Norvège décrit les tacons comme étant "de jeunes saumons qui mettront entre neuf et 16 mois pour devenir des saumons adultes prélevables". Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 992.

7.546 La Norvège fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête a traité tous les coûts liés aux tacons supportés par [[XXX]] et [[XXX]] comme s'ils se rapportaient à la production de saumon pendant la période d'enquête, alors qu'ils se rapportaient en fait à la fois à la production pendant la période d'enquête et à la production pendant la période venant immédiatement après. La Norvège soutient que les sociétés [[XXX]] et [[XXX]] ont toutes deux adressé à l'autorité chargée de l'enquête des communications dans lesquelles elles lui ont demandé – documents à l'appui – d'imputer leurs coûts liés aux tacons sur leurs coûts de production respectifs au prorata du saumon produit et vendu pendant la période d'enquête. Toutefois, selon la Norvège, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas véritablement pris ces remarques en considération et a rejeté sommairement les méthodes de répartition proposées en invoquant la nécessité d'appliquer un traitement uniforme aux différents producteurs. La Norvège fait valoir que les coûts auraient dû être imputés sur les coûts de production des producteurs au prorata de la quantité de saumon produite et vendue pendant la période d'enquête. En ne procédant pas de cette manière, l'autorité chargée de l'enquête a majoré artificiellement les coûts de production des sociétés visées de [[XXX]] couronnes norvégiennes pour [[XXX]] et de [[XXX]] couronnes norvégiennes pour [[XXX]]. En conséquence, la Norvège allègue que l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping.

7.547 En ce qui concerne [[XXX]], la Norvège soutient que l'autorité chargée de l'enquête a inclus indûment dans ses coûts de production: i) un montant de [[XXX]] millions de couronnes norvégiennes correspondant au coût total des tacons achetés au cours du dernier mois de la période d'enquête, alors que les poissons adultes ne deviendraient prélevables qu'après la fin de la période d'enquête; et ii) le coût de tacons vendus pendant la période d'enquête à des clients indépendants à des prix fixés dans des conditions de pleine concurrence sans que les recettes correspondantes d'un montant de [[XXX]] millions de couronnes norvégiennes soient déduites du total. La Norvège fait valoir que [[XXX]] a adressé à plusieurs reprises des demandes fondées à l'autorité chargée de l'enquête pour qu'elle retire cette somme de ses coûts de production. Mais, selon la Norvège, les communications de [[XXX]] ont été rejetées au motif que les renseignements pertinents n'avaient pas été présentés lors de l'enquête sur place. La Norvège soutient que l'impossibilité de vérifier ces coûts sur place était imputable à l'autorité chargée de l'enquête et non à [[XXX]]. Par conséquent, la Norvège fait valoir que le refus par l'autorité chargée de l'enquête d'accepter les ajustements demandés a conduit à inclure dans les coûts de production de [[XXX]] des coûts qui n'étaient pas "associés" à la production et à la vente du saumon durant la période d'enquête. L'autorité chargée de l'enquête a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.

ii) *Communautés européennes*

7.548 Les CE font valoir que les allégations de la Norvège concernant [[XXX]] et [[XXX]] ne reposent sur aucune base factuelle car l'autorité chargée de l'enquête a remédié aux problèmes évoqués par la Norvège entre la publication de la divulgation définitive et celle du règlement définitif: en témoigne le fait que les marges de dumping déterminées pour ces sociétés dans le règlement définitif sont plus faibles que celles indiquées dans le document déclaratoire définitif.

7.549 En ce qui concerne [[XXX]], les CE affirment que l'approche adoptée par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer les coûts liés aux tacons était liée au fait que [[XXX]] n'avait pas correctement déclaré ses coûts selon la méthode de la comptabilité de projet qu'elle était censée appliquer. Selon les CE, la méthode de la comptabilité de projet, si elle avait été correctement appliquée, aurait permis de régler de manière appropriée la question des deux éléments de coût en cause. Toutefois, les CE font valoir que [[XXX]] n'avait pas correctement appliqué cette méthode. En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête avait dû utiliser les comptes annuels pour déterminer les coûts liés aux tacons, et ces comptes n'indiquaient pas que les tacons avaient été achetés au cours du dernier mois de la période d'enquête ou que la vente de tacons alléguée avait bien eu lieu. Pour cette raison, les CE affirment que l'autorité chargée de l'enquête n'aurait pas pu adopter l'approche préconisée par [[XXX]] concernant les coûts liés aux tacons, car cette approche aurait été valable dans

le cadre d'une comptabilité de projet, mais elle ne pouvait pas s'accorder avec un calcul des coûts effectué sur la base des comptes annuels.

b) Évaluation par le Groupe spécial

i) *[[XXX]] et [[XXX]]*

7.550 Nous commencerons notre évaluation des allégations de la Norvège en examinant tout d'abord la manière dont l'autorité chargée de l'enquête a calculé les coûts liés aux tacons utilisés dans la détermination des coûts de production de *[[XXX]]* et *[[XXX]]*. Les CE font valoir que les allégations de la Norvège ne reposent sur aucune base factuelle puisqu'elles affirment que l'autorité chargée de l'enquête a décidé, entre le stade de la divulgation définitive et celui de l'adoption du règlement définitif, qu'il était opportun d'accepter les ajustements demandés par ces deux sociétés concernant les coûts liés aux tacons.⁶⁹⁴ Aussi, de l'avis des CE, les marges de dumping de ces sociétés ont-elles été finalement calculées en retirant dûment les coûts liés aux tacons en question de leurs coûts de production respectifs. Les CE expliquent dans les termes suivants les circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête a pris cette décision:

"Dans les deux cas, les sociétés avaient fait valoir dans leurs observations formulées après la divulgation et au cours des audiences qu'il y avait lieu d'apporter certains ajustements aux coûts effectivement supportés durant la période d'enquête. À la suite des audiences tenues après les divulgations définitives, les autorités chargées de l'enquête ont accepté les réclamations concernant les quantités de tacons et les coûts et ont réduit les marges de dumping en conséquence dans le règlement définitif. Dans le cas de *[[XXX]]*, une correction supplémentaire a été apportée en ce qui concerne les coûts de transformation pour corriger une erreur matérielle signalée par la société."⁶⁹⁵

7.551 Il s'agit là du seul moyen de défense invoqué par les CE concernant les allégations de la Norvège relatives à ces deux sociétés. Les CE ne contestent pas, en revanche, l'allégation de la Norvège selon laquelle l'inclusion des coûts liés aux tacons pertinents dans les coûts de production respectifs des deux sociétés serait incompatible avec l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. En outre, ainsi que nous l'avons noté plus haut⁶⁹⁶, les CE sont d'accord avec la Norvège sur le fait qu'en vertu de l'article 2.2 et 2.2.1.1 seuls les coûts "associés" à la production et à la vente du produit similaire pendant la période d'enquête peuvent être inclus dans le calcul des coûts de production. Il n'y a donc pas de divergence de vues entre les parties quant au point de savoir si les coûts liés aux tacons étaient "associés" à la production et à la vente de saumon pendant la période d'enquête. Par conséquent, la seule question sur laquelle nous devons nous prononcer est celle de savoir si les affirmations des CE peuvent être étayées par les faits de l'enquête.

7.552 La Norvège a constamment allégué que *[[XXX]]* et *[[XXX]]* n'avaient reçu aucun élément indiquant que leurs demandes concernant les coûts liés aux tacons avaient été acceptées. Or, les CE ont expliqué que "la Norvège devrait déjà être en possession de tous les renseignements nécessaires pour vérifier l'exactitude de la déclaration des autorités chargées de l'enquête, car les données pertinentes ont été communiquées aux sociétés".⁶⁹⁷ Lorsqu'on leur a spécifiquement demandé d'étayer leurs affirmations factuelles par rapport aux "renseignements et éléments de preuve dont l'autorité chargée de l'enquête disposait au cours de l'enquête", les CE ont répondu par la déclaration suivante:

⁶⁹⁴ Réponse des CE à la question n° 125 du Groupe spécial.

⁶⁹⁵ Réponse des CE à la question n° 125 du Groupe spécial.

⁶⁹⁶ Voir le paragraphe 7.491.

⁶⁹⁷ Déclaration liminaire des CE à la deuxième réunion de fond des parties, paragraphe 107.

"Les marges de dumping qui ont été déterminées pour les deux sociétés dans le règlement définitif sont une preuve de la décision prise par les autorités des CE: ces marges sont plus faibles que celles indiquées dans la divulgation définitive."⁶⁹⁸

Dans la même réponse, les CE faisaient aussi référence aux réponses des deux sociétés aux divulgations définitives.

7.553 Il est exact que [[XXX]] et [[XXX]] ont toutes deux soulevé dans leurs réponses aux divulgations définitives la question du traitement par l'autorité chargée de l'enquête des coûts liés aux tacons qu'elles avaient déclarés. Mais, dans les deux cas, la question des coûts liés aux tacons n'était que l'un des divers aspects sur lesquels la détermination de la marge de dumping établie par l'autorité chargée de l'enquête était contestée.⁶⁹⁹ Il est donc impossible de confirmer en se référant aux réponses des sociétés aux documents déclaratoires définitifs que l'autorité chargée de l'enquête avait accepté intégralement ou en partie les demandes qui lui avaient été adressées concernant l'ajustement des coûts liés aux tacons. De plus, du fait que différents aspects des calculs des coûts de production effectués par l'autorité chargée de l'enquête avaient été contestés à la fois par [[XXX]] et [[XXX]], il se pourrait que la diminution des marges de dumping intervenue entre la divulgation définitive et le règlement définitif ait été due à l'acceptation – totale ou partielle – par l'autorité chargée de l'enquête d'une autre ou de plusieurs autres plaintes de ces sociétés. Les CE n'ont pas expliqué comment elles pouvaient étayer leurs affirmations factuelles à la lumière des observations que les parties visées avaient formulées dans leurs réponses aux divulgations définitives concernant la détermination de la marge de dumping par l'autorité chargée de l'enquête. En conséquence, le simple fait que les marges de dumping déterminées pour les deux sociétés dans le règlement définitif sont plus faibles que celles annoncées dans les divulgations définitives n'étaye pas l'affirmation des CE selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête a accepté les allégations de ces deux sociétés concernant les coûts liés aux tacons.

7.554 Le rejet par les CE de l'allégation de la Norvège ne repose donc sur aucune base factuelle. Par conséquent, compte tenu des faits dont nous sommes saisis, nous constatons qu'il n'existe aucun élément de preuve permettant de conclure que l'autorité chargée de l'enquête a accepté les ajustements demandés concernant les coûts liés aux tacons entre la divulgation définitive et l'adoption du règlement définitif. Autrement dit, il n'existe aucune base factuelle permettant d'étayer l'affirmation des CE selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'a pas inclus dans son calcul des coûts de production de [[XXX]] et de [[XXX]] les coûts liés aux tacons contestés. Dans ces conditions, et eu égard au fait que les CE ont admis que les coûts liés aux tacons en cause n'étaient pas "associés" à la production et à la vente de saumon pendant la période d'enquête, nous constatons que l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

ii) [[XXX]]

7.555 Nous examinerons maintenant les allégations de la Norvège concernant les ajustements des coûts liés aux tacons demandés par [[XXX]].

⁶⁹⁸ Réponse des CE à la question n° 125 du Groupe spécial.

⁶⁹⁹ Dans sa réponse à la divulgation définitive, [[XXX]] a critiqué divers aspects du calcul de ses coûts de production effectué par l'autorité chargée de l'enquête, notamment en ce qui concerne les montants utilisés pour les coûts liés aux tacons, les frais financiers, les frais ACG et la quantité de saumon produite pendant la période d'enquête. Pièce NOR-136. De même, dans sa réponse à la divulgation définitive, [[XXX]] a contesté différents aspects du calcul de ses coûts de production effectué par l'autorité chargée de l'enquête, notamment les montants utilisés pour les coûts liés aux tacons, les frais financiers, les frais d'amortissement, les frais de transformation ainsi que le traitement des réductions de valeur concernant la biomasse. Pièce NOR-98.

7.556 Les CE soutiennent que, conformément à sa pratique comptable habituelle, [[XXX]] avait initialement déclaré ses coûts de production à l'autorité chargée de l'enquête sur la base d'une comptabilité de projet. Selon les CE, cette méthode, si elle avait été correctement appliquée, aurait permis de régler la question des deux ajustements des coûts liés aux tacons en cause. Toutefois, les CE affirment que les chiffres déclarés par [[XXX]] ne correspondaient pas à ses comptes annuels, qui faisaient état d'un niveau de coûts plus élevés que celui qui avait été déclaré. En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas eu d'autre choix que de déterminer les coûts de production de [[XXX]] sur la base des comptes annuels de la société et de la balance des comptes avant inventaire pour la période d'enquête.

7.557 Tout en reconnaissant que les coûts d'un montant de [[XXX]] millions de couronnes norvégiennes correspondant aux achats de tacons auraient dû être exclus du calcul du coût de production de [[XXX]] pour la période d'enquête si ces coûts avaient été déterminés sur la base d'une comptabilité de projet, les CE font valoir que, puisque la comptabilité de projet n'a pas été utilisée, ce montant n'a pas pu être déduit.⁷⁰⁰ À cet égard, les CE affirment que, pour exclure ces coûts, il aurait fallu non seulement pouvoir vérifier la date de la facture correspondant aux achats de tacons et en conclure que les saumons élevés à partir de ces tacons ne pouvaient pas avoir été prélevés pendant la période d'enquête, mais il aurait fallu aussi avoir des renseignements sur la mesure dans laquelle des tacons achetés avant la période d'enquête avaient été prélevés en tant que saumons adultes pendant cette période d'enquête. Toutefois, à la différence de [[XXX]] et de [[XXX]], pour qui les CE affirment que l'autorité chargée de l'enquête a accepté des ajustements similaires des coûts liés aux tacons⁷⁰¹, [[XXX]] n'avait apparemment pas de système de traçabilité qui aurait permis à l'autorité chargée de l'enquête d'effectuer les corrections appropriées.⁷⁰² Faute de disposer des renseignements voulus, l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas pu vérifier le bien-fondé de l'ajustement demandé et, en conséquence, selon les CE, elle était en droit de traiter les coûts déclarés dans les comptes annuels comme étant "associés" à la production et à la vente de saumon pendant la période d'enquête.

7.558 De même, les CE font valoir que l'incidence sur les coûts liés aux tacons pour la période d'enquête de la vente de tacons à des parties non liées pour un montant de [[XXX]] millions de couronnes norvégiennes aurait été dûment prise en compte si une comptabilité de projet avait été utilisée pour déterminer les coûts de production de [[XXX]]. Mais du fait que l'ajustement demandé ne pouvait pas être vérifié, l'autorité chargée de l'enquête était en droit de le rejeter.⁷⁰³ Ainsi, si nous avons bien compris, le moyen de défense que les CE opposent à l'allégation de la Norvège s'appuie essentiellement sur l'affirmation selon laquelle les ajustements demandés ne pouvaient être vérifiés sur la base des renseignements contenus dans les comptes annuels.

7.559 La Norvège note que [[XXX]] a présenté sa demande concernant les deux ajustements des coûts liés aux tacons en réponse à la note d'information de l'autorité chargée de l'enquête sur les coûts de production, dans laquelle la société a eu pour la première fois connaissance de la méthode que l'autorité chargée de l'enquête avait l'intention d'appliquer pour déterminer ses coûts de production. La Norvège soutient par conséquent que [[XXX]] a demandé les ajustements à la première occasion possible après que l'autorité chargée de l'enquête lui eut fait savoir qu'elle incluait les coûts liés aux tacons en question dans son calcul des coûts de production. La Norvège fait valoir qu'il n'existe aucune preuve documentaire montrant que l'autorité chargée de l'enquête a essayé de vérifier les

⁷⁰⁰ Première communication écrite des CE, paragraphe 708; déclaration orale liminaire des CE à la deuxième réunion de fond des parties, paragraphe 108.

⁷⁰¹ Toutefois, nous rappelons que nous avons constaté qu'il n'existait aucun élément de preuve étayant l'affirmation factuelle selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête avait accepté les ajustements des coûts liés aux tacons demandés par [[XXX]] et [[XXX]].

⁷⁰² Réponse des CE à la question n° 126 du Groupe spécial.

⁷⁰³ Première communication écrite des CE, paragraphe 709; déclaration orale liminaire des CE à la deuxième réunion de fond des parties, paragraphe 108.

ajustements demandés par [[XXX]]. En outre, selon la Norvège, si l'autorité chargée de l'enquête considérait qu'elle avait besoin d'un complément d'information, elle aurait pu demander à [[XXX]] de le lui fournir. Or, elle n'a jamais adressé aucune demande en ce sens. En conséquence, la Norvège fait valoir que l'affirmation des CE selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'a effectué aucun ajustement parce qu'elle ne pouvait pas vérifier les renseignements fournis par [[XXX]] n'est pas crédible.⁷⁰⁴

7.560 Avant d'évaluer le bien-fondé de l'allégation formulée par la Norvège, il nous paraît utile de commencer par exposer certains des faits essentiels entourant le refus par l'autorité chargée de l'enquête des ajustements demandés.

Les faits

7.561 Dans sa note d'information sur les coûts de production concernant [[XXX]], l'autorité chargée de l'enquête a relevé un certain nombre de lacunes dans les réponses de la société au questionnaire s'agissant "notamment" des frais ACG, de la déclaration des recettes, des coûts de filetage et des renseignements relatifs à une entreprise liée. Globalement, l'autorité chargée de l'enquête a estimé que les coûts de production déclarés par [[XXX]] "ne semblaient refléter que partiellement les coûts engagés pour la production du produit concerné".⁷⁰⁵ Aussi, a-t-elle rejeté les coûts déclarés et calculé les coûts de production de [[XXX]] sur la base des "comptes de [[XXX]] pour la période d'enquête", c'est-à-dire en utilisant "comme point de départ tous les coûts inscrits dans les comptes de [[XXX]] pour la période d'enquête".⁷⁰⁶ L'autorité chargée de l'enquête a ensuite procédé à cinq ajustements distincts, dont l'un a consisté à "déduire des coûts 4 pour cent [[XXX]] pour la production ne se rapportant pas au saumon".⁷⁰⁷

7.562 Dans sa réponse à la note d'information, [[XXX]] a contesté la déduction de [[XXX]] couronnes norvégiennes qui avait été faite pour les activités de production non liées au saumon.⁷⁰⁸ [[XXX]] a fait valoir que l'ajustement approprié pour les activités non liées au saumon aurait dû se monter à [[XXX]] couronnes norvégiennes, au titre de quatre rubriques distinctes, dont deux concernaient les ajustements des coûts liés aux tacons en cause dans le présent différend.⁷⁰⁹ [[XXX]] a soumis une déclaration de son vérificateur des comptes confirmant les montants de [[XXX]] couronnes norvégiennes pour l'ajustement correspondant aux achats de tacons et de [[XXX]] couronnes norvégiennes pour l'ajustement correspondant aux ventes de tacons.⁷¹⁰ [[XXX]] a fourni les explications suivantes concernant ces ajustements:

"c. Fin 2004, une écriture comptable concernant des achats de tacons effectués en octobre, a en fait été comptabilisée sur le mois de septembre et doit donc donner lieu à un ajustement (déduction). Cela correspond du reste à la dernière écriture comptable concernant les tacons passée en 2003, qui a été comptabilisée en octobre et, par conséquent, durant la période d'enquête. Les coûts afférents à ces achats extérieurs de tacons se montent à [[XXX]] millions de couronnes norvégiennes.

d. Nous avons déduit [[XXX]] millions de couronnes norvégiennes des coûts liés aux ventes extérieures dans le département tacons. Ces coûts correspondent à la vente d'un groupe de production de tacons à un acheteur non lié, à des coûts liés à un

⁷⁰⁴ Observations de la Norvège sur la réponse des CE aux questions n° 93 et 126 du Groupe spécial.

⁷⁰⁵ Note d'information sur les coûts de production - [[XXX]], pièce NOR-55.

⁷⁰⁶ Note d'information sur les coûts de production - [[XXX]], pièce NOR-55.

⁷⁰⁷ Note d'information sur les coûts de production - [[XXX]], pièce NOR-55.

⁷⁰⁸ Réponse de [[XXX]] à la note d'information sur les coûts de production, pièce NOR-56.

⁷⁰⁹ Réponse de [[XXX]] à la note d'information sur les coûts de production, pièce NOR-56.

⁷¹⁰ Réponse de [[XXX]] à la note d'information sur les coûts de production, pièce NOR-56.

élevage d'alevins de morue et à des coûts liés à des pertes de poissons dans une éclosérie qui a maintenant été fermée. Les recettes correspondantes ont été rayées de la colonne recettes."⁷¹¹

7.563 L'autorité chargée de l'enquête a confirmé les constatations formulées dans la note d'information au stade provisoire, se contentant de déclarer que:

"Nous avons pris note de vos observations concernant les questions faisant l'objet des ajustements 1 à 3 ci-dessus contenues dans votre lettre datée du 16 mars 2005 et nous réexaminerons ces questions au stade définitif lorsque nous aurons réuni toutes les informations nécessaires. Si nous avons besoin d'un complément d'information de votre part, nous vous en informerons."⁷¹²

7.564 [[XXX]] a répondu aux constatations provisoires de l'autorité chargée de l'enquête en avançant les mêmes arguments et en fournissant les mêmes déclarations de son vérificateur des comptes que celles qui avaient déjà été jointes à ses observations sur la note d'information. Les explications données concernant les ajustements demandés étaient essentiellement les mêmes:

"c. Fin 2004, une écriture comptable concernant des achats de tacons effectués en octobre pour un montant de [[XXX]] millions de couronnes norvégiennes a en fait été comptabilisée sur le mois de septembre et doit donc donner lieu à un ajustement (déduction). Cela correspond du reste à la dernière écriture comptable concernant les tacons passée en 2003, qui a été comptabilisée en octobre 2003 et a donc été entièrement incluse dans les chiffres déclarés pour la période d'enquête.

d. Nous avons déduit [[XXX]] millions de couronnes norvégiennes des coûts relatifs aux recettes extérieures dans le département tacons. Ces coûts correspondent à la vente d'un groupe de production de tacons à un client non lié, à des coûts liés à un élevage d'alevins de morue, et à des coûts liés à une perte de poissons dans une éclosérie qui a maintenant été fermée. Les recettes correspondantes ont été déduites du compte débiteurs."⁷¹³

7.565 Au stade définitif, l'autorité chargée de l'enquête a de nouveau confirmé les constatations formulées dans la note d'information, indiquant que l'ajustement de [[XXX]] pour cent apporté aux coûts de production de [[XXX]] pour des coûts qui n'étaient pas associés à la production de saumon serait maintenu car les données auxquelles [[XXX]] s'était référé pour contester cet ajustement "n'avaient pas pu être vérifiées sur place".⁷¹⁴

Ajustement pour les achats de tacons

7.566 L'examen des faits montre que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas rejeté dans un premier temps l'ajustement de [[XXX]] millions de couronnes norvégiennes demandé par [[XXX]] pour les coûts afférents aux achats de tacons. Au stade provisoire, l'autorité chargée de l'enquête a pris note de la demande de [[XXX]] et expliqué qu'elle réexaminerait la question au stade définitif de l'enquête. En outre, elle a déclaré que si elle avait besoin d'un complément d'information, elle en informerait [[XXX]]. Toutefois, aucun complément d'information n'a été demandé à [[XXX]]. Au stade définitif, l'autorité chargée de l'enquête a rejeté l'ajustement demandé au motif que les données auxquelles

⁷¹¹ Réponse de [[XXX]] à la note d'information sur les coûts de production, pièce NOR-56.

⁷¹² Document déclaratoire provisoire remis à [[XXX]], pièce NOR-58.

⁷¹³ Réponse de [[XXX]] au document déclaratoire provisoire, pièce NOR-57.

⁷¹⁴ Document déclaratoire définitif remis à [[XXX]], pièce NOR-16.

[[XXX]] se référerait pour justifier sa demande n'avaient pas pu être vérifiées au cours de l'enquête sur place effectuée en janvier 2005.

7.567 Les données vérifiées au cours de l'enquête sur place étaient essentiellement celles contenues dans la réponse de [[XXX]] au questionnaire, dont une partie a été soumise en tant qu'élément de preuve dans le présent différend. Les coûts de production de [[XXX]] ont été déclarés dans un tableau joint à la section F du questionnaire. Ce tableau a été soumis par la Norvège en tant que pièce NOR-59. Lorsque nous avons examiné les données contenues dans cette pièce⁷¹⁵, nous avons constaté qu'un montant de [[XXX]] couronnes norvégiennes correspondant à des "achats extérieurs d'alevins de saumon [*sic*]" au cours de la "saison d'automne 2004" apparaissait comme un ajustement ("ajustement [[XXX]]") aux coûts de production déclarés. Par ailleurs, un montant de [[XXX]] couronnes norvégiennes était inscrit au titre des "achats extérieurs d'alevins de saumon [*sic*]" pour la saison d'automne 2003 et inclus dans les coûts déclarés pour la période d'enquête.

7.568 Si nous avons bien compris, ces chiffres correspondent aux ajustements décrits par [[XXX]] au point "c." de ses observations sur les divulgations de l'autorité chargée de l'enquête. Bien qu'il soit présenté selon la propre méthode employée par [[XXX]] pour calculer ses coûts de production - méthode qui était différente de celle appliquée par l'autorité chargée de l'enquête - il nous apparaît clairement que "l'ajustement [[XXX]]" visait à réduire les coûts de production de [[XXX]] du montant des coûts afférents aux achats de tacons effectués durant la période d'enquête mais correspondant à des saumons prélevés en dehors de cette période. En conséquence, contrairement à ce qu'affirme la Norvège, le problème n'était pas que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas eu la possibilité de vérifier, au cours de l'enquête sur place, les données sur lesquelles se fondait la demande d'ajustement de [[XXX]]. En fait, si elle avait réexaminé les coûts de production déclarés par [[XXX]], l'autorité chargée de l'enquête aurait été confrontée *exactement à la même* demande d'ajustement que celle qui lui a été adressée par [[XXX]] dans ses observations concernant les divulgations pour tenir compte de façon appropriée des coûts d'acquisition de tacons correspondant à des saumons non prélevés pendant la période d'enquête.

7.569 Rappelons que l'autorité chargée de l'enquête a rejeté les coûts de production déclarés par [[XXX]] car "ils ne semblaient refléter que partiellement les coûts engagés pour la production du produit concerné".⁷¹⁶ L'autorité chargée de l'enquête a estimé que ces coûts étaient "incomplets et sous-évalués".⁷¹⁷ Bien que l'on n'ait aucune indication que le chiffre précis correspondant au coût d'achat des tacons qui est ici en cause ait été vérifié et rejeté, nous ne pensons pas que cela signifie qu'il n'existe aucun élément permettant de dire que l'autorité chargée de l'enquête ait été dans l'incapacité de vérifier l'exactitude de cette donnée au cours de l'enquête sur place. À notre avis, eu égard aux circonstances particulières de cette affaire, l'opinion générale de l'autorité chargée de l'enquête selon laquelle les coûts de production déclarés par [[XXX]] étaient globalement insatisfaisants suffit pour étayer sa conclusion selon laquelle l'ajustement de coûts effectué par [[XXX]] pour les achats de tacons ne pouvait être vérifié. Compte tenu de l'important volume de données que l'autorité chargée de l'enquête doit traiter au cours d'une enquête, nous ne pensons pas qu'elle doive expliquer pour chacun des éléments de coût qui lui est soumis pourquoi elle a décidé de le rejeter, dès lors qu'elle est arrivée à une conclusion générale sur la qualité globale des coûts déclarés, comme c'était le cas en l'espèce.

7.570 En conséquence, nous constatons que la Norvège n'a pas établi que l'autorité chargée de l'enquête avait rejeté à tort l'ajustement demandé par [[XXX]] concernant le coût d'achat de tacons correspondant à des saumons prélevés en dehors de la période d'enquête. Nous rejetons donc l'allégation de la Norvège selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière

⁷¹⁵ En particulier, la feuille de calcul Excel intitulée "COP-Section F".

⁷¹⁶ [[XXX]], note d'information sur les coûts de production, pièce NOR-55.

⁷¹⁷ [[XXX]], note d'information sur les coûts de production, pièce NOR-55.

incompatible avec l'article 2.2 lorsqu'elle a décidé de ne pas accepter l'ajustement de [[XXX]] couronnes norvégiennes que [[XXX]] lui demandait d'apporter à ses coûts de production.

Ajustement pour les recettes dérivées des ventes de tacons

7.571 Comme elle l'avait fait pour l'ajustement des coûts liés aux achats de tacons, l'autorité chargée de l'enquête a justifié son rejet de l'ajustement demandé par [[XXX]] pour les recettes dérivées des ventes de tacons à des clients indépendants en invoquant le fait que les données sur lesquelles [[XXX]] s'était fondée pour justifier sa demande n'avaient pas pu être vérifiées au cours de l'enquête sur place réalisée en janvier 2005. Toutefois, contrairement à ce qui s'était passé pour l'ajustement des coûts liés aux achats de tacons demandé par [[XXX]], nous ne trouvons aucune trace d'un ajustement de cette sorte dans les chiffres relatifs aux coûts de production déclarés initialement à l'autorité chargée de l'enquête. Les CE n'ont pas indiqué non plus où l'on pouvait trouver un tel ajustement, que ce soit dans la réponse de [[XXX]] au questionnaire ou dans toute autre communication ayant fait l'objet d'une vérification au cours de l'enquête sur place, ni comment l'autorité chargée de l'enquête avait essayé de le vérifier "sur place". Par conséquent, sur la base des faits qui nous ont été présentés, nous pensons comme la Norvège que la demande d'ajustement de [[XXX]] millions de couronnes norvégiennes présentée par [[XXX]] pour les recettes dérivées des ventes de saumon a été adressée pour la première fois à l'autorité chargée de l'enquête *après* qu'elle eut publié sa note d'information concernant les coûts de production. Autrement dit, l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas été saisie de la demande d'ajustement de [[XXX]] pour les recettes dérivées des ventes de tacons avant de procéder à l'enquête sur place.

7.572 Rappelons que les CE ont expliqué la façon de procéder de l'autorité chargée de l'enquête en disant que celle-ci n'avait pas pu faire coïncider les demandes d'ajustement présentées par [[XXX]] avec les renseignements contenus dans les comptes annuels de l'entreprise. Les CE n'ont pas dit que l'autorité chargée de l'enquête était fondée à rejeter les demandes d'ajustement présentées par [[XXX]] parce qu'elles avaient été soumises *après* l'enquête sur place. En d'autres termes, elles n'ont pas dit que les ajustements demandés avaient été rejetés parce qu'ils avaient été présentés trop tard pour pouvoir être vérifiés sur place. En fait, le moyen de défense invoqué par les CE concernant l'allégation de la Norvège repose essentiellement sur l'incapacité pour l'autorité chargée de l'enquête de vérifier les données fournies sur la base des comptes annuels de la société et de la balance des comptes avant inventaire. Il ressort donc de l'explication donnée par les CE de la conclusion formulée par l'autorité chargée de l'enquête dans la divulgation définitive que la raison pour laquelle l'ajustement demandé par [[XXX]] a été rejeté était que, au moment de l'enquête sur place, les renseignements sur lesquels s'appuyaient les données fournies n'avaient pu être vérifiés. Toutefois, ainsi que nous l'avons noté plus haut, l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas encore été saisie de la demande d'ajustement de [[XXX]] pour les recettes dérivées des ventes de tacons au moment de l'enquête sur place. La conclusion de l'autorité chargée de l'enquête selon laquelle l'ajustement demandé n'avait pas pu "être vérifié sur place"⁷¹⁸, au sens où l'entendent les CE, ne repose donc sur aucune base factuelle. Il s'ensuit que le rejet par l'autorité chargée de l'enquête de la demande d'ajustement présentée par [[XXX]] se fondait sur une évaluation erronée des faits qui lui étaient soumis. La conclusion de l'autorité chargée de l'enquête selon laquelle les coûts liés aux tacons non ajustés étaient "associés" à la production et à la vente de saumon pendant durant la période d'enquête était donc également erronée. En conséquence, nous constatons que l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

⁷¹⁸ Document déclaratoire définitif à [[XXX]], pièce NOR-16.

4. Incompatibilité alléguée avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping du traitement par les CE des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général

a) Arguments des parties

i) *Norvège*

7.573 La Norvège fait valoir qu'aux termes de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping les autorités chargées de l'enquête doivent calculer les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général ("frais ACG") sur la base des données réelles concernant la production et les ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales. La Norvège allègue que l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec cette obligation lorsqu'elle a utilisé des montants ajustés de frais ACG pour le calcul de la valeur normale construite de [[XXX]] au lieu de se fonder sur les frais ACG déclarés par [[XXX]], qui représentaient les données réelles concernant les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général engagés par la société pendant la période d'enquête. La Norvège fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas fourni la moindre explication pour justifier son rejet des chiffres déclarés par [[XXX]] concernant les frais administratifs et les frais de caractère général et que la seule raison qu'elle a invoquée pour avoir rejeté le montant des frais de commercialisation déclaré par la société était qu'il ne correspondait pas à ce qu'elle considérait être le niveau de frais plus élevé entraîné par les ventes faites à des clients nationaux indépendants par rapport aux ventes faites à des clients nationaux liés. La Norvège fait valoir que cette explication était inadéquate car il n'y était fait état d'aucune activité de commercialisation spécifique entreprise par l'organisme de vente de [[XXX]] qui aurait justifié une différence dans le montant des frais encourus selon que les transactions avaient lieu avec des clients liés ou avec des clients indépendants.

7.574 En outre, la Norvège soutient que l'autorité chargée de l'enquête a traité [[XXX]] de manière discriminatoire, sans justification ni explication, puisqu'elle a accepté tous les frais ACG déclarés par des sociétés comme [[XXX]], [[XXX]] et [[XXX]], alors qu'elle a rejeté ceux déclarés par [[XXX]], bien qu'à son avis toutes ces sociétés aient déclaré ces frais en utilisant la même méthode de répartition, voire même, s'agissant de [[XXX]], qu'elles aient vendu au même client national lié ([[XXX]]).

7.575 Enfin, la Norvège fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 iii) parce que la méthode qu'elle a appliquée pour recalculer les frais ACG de [[XXX]] n'était pas "raisonnable". À cet égard, la Norvège fait valoir que la méthode employée par l'autorité chargée de l'enquête pour calculer les frais ACG ajustés de [[XXX]] a abouti à compter deux fois une partie importante des coûts de production pour le saumon déclarés par cette société, qu'elle n'a pas tenu compte des frais ACG déjà déclarés par [[XXX]] et n'a pas remédié aux défauts invoqués par l'autorité chargée de l'enquête pour rejeter initialement les frais ACG déclarés par [[XXX]]. De l'avis de la Norvège, une méthode de calcul des frais ACG ne peut être considérée comme "raisonnable" lorsqu'elle présente tous ces défauts et aboutit à majorer notablement les frais d'une société en les comptant deux fois.

ii) *Communautés européennes*

7.576 Les CE font valoir que l'autorité chargée de l'enquête était fondée à rejeter les frais ACG déclarés par [[XXX]] et que l'autre solution qu'elle a utilisée pour calculer ces frais était "raisonnable" au sens de l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping. Selon les CE, le montant des frais ACG que [[XXX]] demandait d'appliquer était sous-évalué car il se rapportait à des ventes sur le marché intérieur faites en faibles quantités sur lesquelles il n'était pas possible de réaliser des économies d'échelle. En ce qui concerne les frais d'administration et les frais de caractère général, les CE

affirment qu'aucune preuve documentaire n'avait été présentée à l'autorité chargée de l'enquête ni dans les communications de [[XXX]] ni au cours de l'enquête sur place, qui aurait pu prouver que les frais d'administration et les frais de caractère général alloués par [[XXX]] à [[XXX]] – lesquels formaient la base des chiffres déclarés par [[XXX]] – figuraient dans le système comptable normal de la société. Pour ce qui est des frais de commercialisation, les CE affirment que l'autorité chargée de l'enquête avait été confrontée à un problème de prix de transfert entre des sociétés liées qu'elle ne pouvait pas résoudre en se référant à un point de repère commercial. Aussi, afin de remédier à ce qu'elle dit avoir été une confusion dans l'allocation des frais ACG de [[XXX]], l'autorité chargée de l'enquête a établi ses calculs à partir du poste "autres dépenses d'exploitation" du bilan consolidé de [[XXX]] au lieu d'utiliser les frais ACG.⁷¹⁹ Les CE font valoir que l'autorité chargée de l'enquête n'avait aucune raison de penser que les comptes consolidés n'étaient pas exacts. En conséquence, il n'y avait aucune raison de suspecter que les frais facturés par une société du groupe à une autre avaient pu être comptés deux fois.

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.577 Rappelons que la première phrase de l'article 2.2.2 dit clairement que les montants correspondant aux frais ACG utilisés pour le calcul de la valeur normale construite "seront" fondés sur "des données réelles concernant la production et les ventes au cours d'opérations commerciales normales du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête".⁷²⁰ La Norvège n'allègue pas que l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec cette obligation parce qu'elle ne s'est pas appuyée sur des données se rapportant à des ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales. Son allégation concerne tout d'abord la justification donnée par l'autorité chargée de l'enquête (et son absence alléguée de motifs) pour avoir rejeté les frais ACG déclarés.

7.578 La Norvège affirme que les renseignements communiqués par [[XXX]] concernant ses frais ACG étaient tirés de données réelles provenant de ses comptes vérifiés, comptes qui étaient tenus conformément aux principes comptables généralement admis de la Norvège et qui reflétaient des méthodes de répartition que les sociétés de [[XXX]] utilisaient fréquemment.⁷²¹ Par conséquent, d'après la Norvège, il n'y avait aucune raison de rejeter les renseignements fournis. De leur côté, les CE affirment que les chiffres déclarés tendaient à sous-évaluer les frais ACG effectifs et que, par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête était en droit de rejeter les montants de frais déclarés et de calculer ces frais suivant une autre méthode. Donc, si nous avons bien compris, la question qui est au centre du différend entre les parties est essentiellement d'ordre factuel. Il est par conséquent utile, avant d'évaluer le bien-fondé des arguments des deux parties, de commencer par exposer certains des faits essentiels entourant le rejet par l'autorité chargée de l'enquête des frais ACG déclarés par [[XXX]].

Les faits

7.579 Dans sa réponse au questionnaire de l'autorité chargée de l'enquête, [[XXX]] a déclaré séparément ses frais administratifs et ses frais de caractère général et ses frais de commercialisation par kg sous les rubriques "frais administratifs" et "frais de commercialisation".⁷²² Ces données étaient présentées sous forme de tableau, en même temps que d'autres éléments de coût notifiés aux fins de déterminer les coûts de production totaux de [[XXX]].

⁷¹⁹ Première communication écrite des CE, paragraphe 714.

⁷²⁰ Voir le paragraphe 7.298.

⁷²¹ Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 1029, 1032, 1033 et 1045.

⁷²² Réponse de [[XXX]] au questionnaire, fichier Excel [[XXX]], pièce NOR-132 et fichier Excel [[XXX]], pièce NOR-138.

7.580 Dans la partie descriptive de sa réponse au questionnaire, [[XXX]] disait faire partie de [[XXX]], un groupe de sociétés intégrées verticalement s'occupant de l'élevage, de l'abattage et de l'emballage des saumons et truites. La société mère [[XXX]] se chargeait de toutes les fonctions administratives pour les sociétés appartenant à [[XXX]]. Les frais afférents à ces fonctions étaient "répartis entre les différents bénéficiaires".⁷²³ Selon la Norvège, cela signifiait que les frais correspondant aux fonctions administratives exécutées par [[XXX]] étaient répartis suivant une méthode standard entre toutes les sociétés de [[XXX]].⁷²⁴

7.581 Dans sa réponse au questionnaire, [[XXX]] indiquait qu'il avait réalisé toutes ses opérations de vente de saumon à travers un organisme de vente lié [[XXX]].⁷²⁵ Presque toutes les ventes intérieures réalisées par [[XXX]] à travers [[XXX]] avaient été faites à une autre société liée [[XXX]].⁷²⁶ Le lien existant entre [[XXX]] et [[XXX]] était expliqué dans les termes suivants:

"L'un des nos principaux clients est [[XXX]]. La société mère de [[XXX]], [[XXX]], détient 39 pour cent des parts de [[XXX]], la société mère de [[XXX]] et est donc considérée comme une société liée à [[XXX]]. Le saumon est vendu à [[XXX]] à des conditions commerciales normales."⁷²⁷

7.582 Les prix que [[XXX]] obtenait pour ses ventes, faites pour la plupart à [[XXX]], étaient les mêmes prix que ceux appliqués par [[XXX]]. [[XXX]] facturait ensuite à [[XXX]] le coût de ses services de commercialisation.⁷²⁸

7.583 Dans la note d'information sur les coûts de production, l'autorité chargée de l'enquête a rejeté les frais ACG déclarés par [[XXX]] et a utilisé en remplacement un chiffre tiré du compte de résultat du groupe pour 2003. L'autorité chargée de l'enquête a expliqué sa décision et la méthode utilisée pour calculer les frais ACG de [[XXX]] dans les termes suivants:

"Les frais ACG n'ont pas été déclarés sous la forme requise. En particulier, aucune ventilation détaillée de ces frais n'a été fournie par rapport au chiffre d'affaires total, et aux ventes du produit concerné sur le marché intérieur et à l'exportation et à des clients liés et indépendants. Les frais ACG ont donc été réévalués par la suite sur la base du compte de résultat du groupe pour 2003 (voir le tableau joint). En outre, une majoration a été appliquée aux frais ACG afin de tenir compte des activités du négociant qui s'était occupé de l'exportation du produit concerné. La majoration (5 pour cent) ne correspond pas aux frais effectivement engagés par [[XXX]] mais représente une approximation (pour des raisons de confidentialité)."⁷²⁹

7.584 [[XXX]] a contesté ces constatations, soutenant que les frais ACG qu'elle avait déclarés étaient établis sur la base de conditions de pleine concurrence et figuraient dans ses comptes vérifiés. Il a aussi contesté la méthode appliquée pour recalculer ses frais ACG, faisant valoir notamment que, sur la base des données tirées de ses comptes pour 2004, la méthode employée par l'autorité chargée de l'enquête aurait abouti à calculer un montant de frais ACG négatif.⁷³⁰

⁷²³ Réponse de [[XXX]] au questionnaire, pièce NOR-139.

⁷²⁴ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 1030.

⁷²⁵ Réponse de [[XXX]] au questionnaire, pièce NOR-139.

⁷²⁶ Réponse de [[XXX]] au questionnaire, pièce NOR-141.

⁷²⁷ Réponse de [[XXX]] au questionnaire, pièce NOR-139.

⁷²⁸ Réponse de [[XXX]] au questionnaire, pièce NOR-141.

⁷²⁹ [[XXX]], note d'information sur les coûts de production, 8 mars 2005, pièce NOR-142.

⁷³⁰ Observations de [[XXX]] sur la note d'information relative aux coûts de production, 16 mars 2005, pièce NOR-129.

7.585 Dans ses constatations provisoires, l'autorité chargée de l'enquête a continué à rejeter les frais ACG déclarés par [[XXX]], mais elle a modifié la méthode appliquée pour calculer les montants utilisés aux fins de la construction de la valeur normale de [[XXX]]. L'autorité chargée de l'enquête a expliqué sa décision de la manière suivante:

"Les principes d'évaluation des frais ACG n'ont pas varié par rapport à la méthode décrite dans la note d'information. Toutefois, afin d'imputer les frais ACG sur les ventes sur le marché intérieur faites à des clients indépendants, une réévaluation a été effectuée sur la base du pourcentage du chiffre d'affaires que ces ventes représentaient par rapport aux ventes totales. Les détails de ce calcul sont expliqués dans le tableau "facteur ACG". Dans la pratique, la totalité des frais ACG engagés a été imputée sur les seules ventes faites à des clients indépendants. Aux fins de la détermination des mesures provisoires, nous considérons que cela représente une estimation raisonnable des frais ACG sur les ventes sur le marché intérieur à des clients indépendants."⁷³¹

7.586 [[XXX]] a de nouveau contesté les constatations de l'autorité chargée de l'enquête, faisant valoir que celle-ci n'avait pas tenu compte des frais ACG qu'elle avait déclarés sur la base de ses comptes vérifiés et qu'elle avait appliqué une méthode déraisonnable pour les recalculer, méthode qui pouvait aboutir notamment à compter trois fois certains éléments de frais.⁷³²

7.587 Dans la divulgation définitive à [[XXX]], l'autorité chargée de l'enquête a de nouveau rejeté les frais ACG déclarés, mais a modifié pour la troisième fois la méthode appliquée pour déterminer le montant des frais pertinents à utiliser pour la construction de la valeur normale de [[XXX]]. Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête a expliqué que:

"Les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général ont été réévalués sur la base des "autres dépenses d'exploitation" supportées par le groupe. L'utilisation de cette méthode a permis d'assurer que l'intégralité des frais ACG engagés soit effectivement imputée sur le produit concerné. On notera aussi que la valeur normale est construite sur la base des frais ACG afférents aux ventes sur le marché intérieur faites à des clients indépendants. Ces frais ACG devraient être plus élevés que ceux se rapportant aux ventes faites à des clients liés ([[XXX]])."⁷³³

7.588 [[XXX]] a maintenu son objection concernant à la fois le rejet des frais ACG qu'elle avait déclarés et la nouvelle méthode utilisée pour déterminer ces frais. En particulier, [[XXX]] a fait valoir que l'utilisation des "autres dépenses d'exploitation" extraites du bilan consolidé du groupe avait abouti à utiliser un montant de frais ACG représentant 18 pour cent de ses coûts de production pour la construction de la valeur normale. En outre, [[XXX]] a fait observer que plusieurs éléments de frais non pertinents (coûts liés aux tacons, coût des aliments, frais généraux et autres frais d'élevage et de transformation) étaient inclus dans le montant des "autres dépenses d'exploitation" du bilan consolidé, ce qui faisait que l'utilisation des "autres dépenses d'exploitation" comme base de référence pour évaluer les frais ACG aboutissait forcément à un résultat déraisonnablement élevé. [[XXX]] a fourni un état détaillé de ces différents éléments de frais et une déclaration du vérificateur des comptes attestant l'exactitude des chiffres déclarés au regard de la loi norvégienne et des "bonnes pratiques comptables".⁷³⁴

⁷³¹ [[XXX]], document déclaratoire provisoire, 22 avril 2005, pièce NOR-143.

⁷³² Observations de [[XXX]] sur le document déclaratoire provisoire, 27 mai 2005, pièce NOR-134.

⁷³³ Document déclaratoire définitif remis à [[XXX]], 28 octobre 2005, pièce NOR-45.

⁷³⁴ Observations de [[XXX]] sur le document déclaratoire définitif, 8 novembre 2005, pièce NOR-136.

Allégation de la Norvège au titre de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping

- Frais d'administration et frais de caractère général

7.589 Nous rappelons que, dans leur réponse aux allégations de la Norvège concernant le rejet par l'autorité chargée de l'enquête des frais d'administration et frais de caractère général déclarés par [[XXX]], les CE ont affirmé qu'il n'existait aucune preuve documentaire que la répartition des frais déclarés par [[XXX]] transparaissait dans le système comptable habituel de la société et que [[XXX]] n'avait pas pu davantage démontrer que tel était le cas au cours de l'enquête sur place.⁷³⁵ La Norvège fait valoir que cette explication des raisons pour lesquelles l'autorité chargée de l'enquête a rejeté les chiffres des frais d'administration et frais de caractère général déclarés par [[XXX]] n'est qu'une "rationalisation *a posteriori*".⁷³⁶ Nous partageons ce point de vue.

7.590 Après examen des divulgations de l'autorité chargée de l'enquête à [[XXX]], nous ne trouvons aucun élément de preuve étayant l'affirmation des CE selon laquelle la raison qui a motivé le rejet par l'autorité chargée de l'enquête des frais d'administration et frais de caractère général déclarés par [[XXX]] était que la société n'avait pas démontré que la répartition des frais qui avait servi à déduire les chiffres déclarés correspondait à son système comptable habituel. La raison donnée dans la note d'information sur les coûts de production pour expliquer le rejet des montants de frais ACG déclarés par [[XXX]] était simplement "qu'ils n'avaient pas été déclarés sous la forme requise".⁷³⁷ L'explication fournie dans la divulgation provisoire n'éclaircit pas davantage la *raison* pour laquelle l'autorité chargée de l'enquête a rejeté les frais d'administration et les frais de caractère général déclarés par [[XXX]]. De même, l'explication donnée dans la divulgation définitive n'étaye pas l'affirmation des CE selon laquelle [[XXX]] n'a fourni aucun document prouvant que la méthode de répartition utilisée pour déclarer ses frais d'administration et ses frais de caractère général correspondait à ses comptes annuels. Enfin, en réponse à une question spécifique du Groupe spécial leur demandant de faire coïncider les raisons invoquées pour expliquer le rejet par l'autorité chargée de l'enquête des frais d'administration et des frais de caractère général déclarés par [[XXX]] et les déclarations faites par l'autorité chargée de l'enquête dans les divulgations, les CE ont confirmé leur position selon laquelle [[XXX]] n'avait pas justifié de façon satisfaisante la méthode de répartition appliquée, soutenant en outre que:

"[[XXX]] n'avait pas pu démontrer que les frais ACG déclarés se rapportaient à ses ventes sur le marché intérieur. Les frais ACG avaient été sous-évalués du fait que les ventes sur le marché intérieur représentaient de faibles quantités sur lesquelles on ne pouvait pas réaliser d'économies d'échelle comme on pourrait le faire sur un volume important de ventes à l'exportation."⁷³⁸

7.591 Toutefois, lorsqu'elles ont fait les déclarations ci-dessus et confirmé leurs affirmations factuelles initiales, les CE ne se sont référées à aucun élément de preuve ou renseignement dont l'autorité chargée de l'enquête aurait disposé au moment de l'enquête.

7.592 En conséquence, nous constatons qu'il n'existe aucune base factuelle permettant d'étayer l'affirmation des CE selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête a rejeté les chiffres déclarés par [[XXX]] concernant ses frais d'administration et ses frais de caractère général parce qu'elle considérait qu'aucune preuve documentaire ne lui avait été fournie ni dans les communications de [[XXX]] ni au cours de l'enquête sur place, attestant que les frais d'administration et les frais de caractère général alloués par [[XXX]] à [[XXX]] figuraient dans son système comptable normal. Il n'existe donc

⁷³⁵ Première communication écrite des CE, paragraphe 711.

⁷³⁶ Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 292.

⁷³⁷ [[XXX]], note d'information sur les coûts de production, 8 mars 2005, pièce NOR-142.

⁷³⁸ Réponse des CE à la question n° 120 du Groupe spécial.

aucune base permettant de conclure que le rejet par l'autorité chargée de l'enquête des frais d'administration et des frais de caractère général déclarés par [[XXX]] reposait sur une évaluation impartiale et objective des faits dont elle était saisie. En conséquence nous constatons qu'en rejetant les frais d'administration et les frais de caractère général déclarés par [[XXX]] l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping.

- Frais de commercialisation

7.593 Bien que la raison initialement donnée par l'autorité chargée de l'enquête pour avoir rejeté les frais de commercialisation déclarés par [[XXX]] était que ceux-ci n'avaient pas été "déclarés sous la forme requise"⁷³⁹, il était dit dans la divulgation définitive que l'autorité chargée de l'enquête avait rejeté les frais de commercialisation déclarés par [[XXX]] parce qu'elle considérait qu'ils ne constituaient pas une mesure fiable des frais entraînés par les ventes à des clients indépendants. Cela ressort de la déclaration suivante:

"On notera aussi que la valeur normale est construite à partir de frais ACG correspondant à des ventes sur le marché intérieur faites à des clients indépendants. Ces frais ACG devraient être plus élevés que ceux entraînés par des ventes faites à des clients liés ([[XXX]])."⁷⁴⁰

7.594 Par conséquent, les CE font valoir que l'autorité chargée de l'enquête était fondée à rejeter les frais de commercialisation déclarés par [[XXX]] parce qu'elle était confrontée à un problème de "prix de transfert".⁷⁴¹

7.595 Les faits montrent que [[XXX]] a réalisé toutes ses ventes sur le marché intérieur par l'intermédiaire d'une entreprise "sœur" [[XXX]], qui a à son tour vendu pratiquement tout le saumon de [[XXX]] à un client lié [[XXX]]. La société mère de [[XXX]], [[XXX]] détenait 39 pour cent des parts de [[XXX]] qui est la société mère de [[XXX]]. Les prix obtenus par [[XXX]] pour les ventes réalisées par l'intermédiaire de [[XXX]] étaient les mêmes que ceux facturés par [[XXX]] à [[XXX]]. [[XXX]] facturait à [[XXX]] les frais d'administration afférents à ses ventes de saumon à [[XXX]]. C'est ce montant qui a été déclaré par [[XXX]] comme frais de commercialisation.

7.596 Par conséquent, toute la chaîne des opérations de vente entre [[XXX]] et le client final [[XXX]] comprenait le transfert du saumon et la facturation des coûts et des prix se faisait entre des sociétés liées les unes aux autres. En particulier, [[XXX]] rétribuait sa société "sœur" [[XXX]] pour vendre son saumon, lequel était presque entièrement acheté par [[XXX]]. En échange, [[XXX]] touchait le prix obtenu par [[XXX]] de [[XXX]]. La société mère de [[XXX]] possédait 39 pour cent des parts de [[XXX]], laquelle possédait 100 pour cent des parts de la société [[XXX]]. Compte tenu des relations d'entreprise qui sont au cœur des transactions de vente de [[XXX]], nous ne pouvons pas reprocher à l'autorité chargée de l'enquête d'avoir soupçonné que les prix et les coûts facturés n'étaient peut-être pas fiables. À cet égard, nous notons que l'article 2.3 de l'Accord antidumping envisage explicitement la possibilité que des prix à l'exportation soient jugés peu fiables s'ils se fondent sur les transactions entre des parties liées. De même, en vertu de l'article 2.1 l'existence de transactions entre des parties liées peut être une raison de constater que des ventes sur le marché intérieur n'ont pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales.⁷⁴² Nous ne voyons pas pourquoi le fait que les

⁷³⁹ [[XXX]], note d'information sur les coûts de production, 8 mars 2005, pièce NOR-142.

⁷⁴⁰ [[XXX]], document déclaratoire définitif, 28 octobre 2005, pièce NOR-45.

⁷⁴¹ Première communication écrite des CE, paragraphe 712; deuxième communication écrite des CE, paragraphe 110.

⁷⁴² Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 141.

activités de commercialisation d'une partie visée par l'enquête ont lieu avec une autre partie qui lui est liée n'influerait pas aussi sur la fiabilité des frais de commercialisation déclarés.

7.597 La Norvège fait aussi valoir qu'en rejetant les frais ACG déclarés par [[XXX]] l'autorité chargée de l'enquête a traité [[XXX]] d'une manière discriminatoire par rapport à [[XXX]], [[XXX]] et [[XXX]], sans aucune justification ni explication, alors que ces trois sociétés déclaraient apparemment leurs frais ACG en utilisant la même méthode de répartition que [[XXX]]. En outre, dans le cas de [[XXX]], la Norvège soutient que non seulement la méthode de répartition était la même, mais aussi que les ventes de saumon avaient été faites au même client lié [[XXX]].⁷⁴³

7.598 Nous notons que, en ce qui concerne les frais de commercialisation, le rejet par l'autorité chargée de l'enquête des montants déclarés par [[XXX]] ne tenait pas à la méthode utilisée pour les déterminer, mais au fait que les transactions de vente auxquelles ils se rapportaient avaient été réalisées avec une partie qui était liée à l'entreprise. En conséquence, le fait que l'autorité chargée de l'enquête a accepté les frais ACG déclarés par [[XXX]], [[XXX]] et [[XXX]], lesquels avaient été calculés suivant la même méthode que ceux de [[XXX]], ne démontre pas que [[XXX]] a été traitée d'une manière discriminatoire. En outre, s'il est exact que [[XXX]] avait vendu sa production de saumon à la société liée [[XXX]], les faits qui nous ont été présentés ne montrent pas que ces ventes ont été effectuées par l'intermédiaire de [[XXX]]. En fait, il ressort des renseignements que nous avons examinés que [[XXX]] a vendu *directement* à [[XXX]], sans recourir aux services d'un intermédiaire.⁷⁴⁴ Les transactions de vente de [[XXX]] sur lesquelles s'appuyaient les montants des frais ACG déclarés par cette société n'avaient donc pas eu lieu dans le même contexte factuel que celles à partir desquelles étaient calculés les frais de commercialisation déclarés par [[XXX]]. Dans ces conditions, le rejet par l'autorité chargée de l'enquête des frais de commercialisation déclarés par [[XXX]] ne représentait pas un traitement discriminatoire par rapport au traitement que l'autorité chargée de l'enquête avait appliqué à [[XXX]].

7.599 Sur la base des faits dont nous sommes saisis, nous considérons donc que les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête concernant la fiabilité des frais de commercialisation déclarés par [[XXX]] ne résultaient pas d'une évaluation partielle ou non objective des faits. En conséquence, nous constatons que la Norvège n'a pas établi que l'autorité chargée de l'enquête avait agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.2.2 lorsqu'elle avait rejeté les frais de commercialisation déclarés par [[XXX]].

Allégation de la Norvège au titre de l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping

7.600 La Norvège allègue que, même si l'autorité chargée de l'enquête était fondée à rejeter les frais ACG déclarés par [[XXX]], la méthode appliquée pour recalculer ces frais n'était pas "raisonnable" et était par conséquent incompatible avec l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping. Cette disposition s'énonce comme suit:

"Aux fins du paragraphe 2, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfiques, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés, ils pourront l'être sur la base:

⁷⁴³ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 1047.

⁷⁴⁴ Observations de [[XXX]] sur la divulgation définitive, 8 novembre 2005, pièce NOR-147; lettre de [[XXX]] à la Commission sur la double comptabilisation des frais de prélèvement, 20 mars 2006, pièce NOR-148.

...

iii) de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établis n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine."

7.601 Rappelons qu'après avoir rejeté les frais ACG déclarés par [[XXX]], l'autorité chargée de l'enquête a utilisé une répartition des frais s'appuyant sur les "autres dépenses d'exploitation" déclarées dans les comptes consolidés de [[XXX]]. La Norvège note que cette méthode a abouti à ajouter [[XXX]] couronnes norvégiennes aux coûts de production par kg de [[XXX]], ce qui a majoré les coûts de cette société de près de 20 pour cent.⁷⁴⁵ En particulier, la Norvège fait valoir que, selon les calculs de l'autorité chargée de l'enquête, "les frais engagés par [[XXX]] pour vendre du saumon *de qualité industrielle* à ses clients en Norvège étaient 1) *sensiblement plus élevés* que les coûts liés aux tacons de la société, ... 2) représentaient près de 40 pour cent du coût des aliments pour saumon et 3) *plus de trois fois* les coûts de main-d'œuvre de [[XXX]] pour l'élevage des saumons".⁷⁴⁶ La Norvège estime que la méthode appliquée par l'autorité chargée de l'enquête posait essentiellement trois problèmes:

"Premièrement, elle avait abouti à compter deux fois des frais ACG déjà déclarés dans le cadre des coûts de production de [[XXX]]. Deuxièmement, elle revenait à inclure indûment dans les frais ACG de la société des frais engagés par [[XXX]] qui n'étaient *pas associés* au saumon produit par [[XXX]] (par exemple des frais d'administration et des frais de caractère général afférents à des ventes de tacons à des clients non affiliés). Troisièmement, et c'est là le plus important, en s'appuyant sur la vaste catégorie des "*autres dépenses d'exploitation*" comme "moyen de remplacement" pour déterminer les frais ACG, les CE avaient compté deux fois bon nombre d'autres frais d'exploitation qui avaient déjà été pris en compte dans les coûts de production déclarés par [[XXX]] pour le saumon (par exemple les coûts liés aux tacons, aux aliments, au prélèvement et à d'autres opérations d'élevage et de transformation)."⁷⁴⁷

7.602 Les CE expliquent que les comptes consolidés ne permettent pas de savoir quelle est la partie des frais ACG qui se rapportent à [[XXX]] ou à d'autres sociétés du groupe, car ces comptes ne font état que des frais engagés par le groupe dans son ensemble. Par conséquent, en supposant que les comptes consolidés aient été correctement établis, et les CE font valoir que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas de raison de douter que ce fut le cas, il ne devrait pas y avoir eu un double comptage des coûts. En outre, les CE font valoir qu'il n'y avait aucune raison pour que l'autorité chargée de l'enquête réduise les coûts tirés des comptes consolidés du montant des frais ACG initialement déclarés par [[XXX]], car elles soutiennent que les frais ACG déclarés initialement par [[XXX]] ont été remplacés par les frais ACG du bilan consolidé.⁷⁴⁸

7.603 Le calcul par l'autorité chargée de l'enquête des coûts de production totaux de [[XXX]], y compris les frais ACG, a été communiqué à [[XXX]] dans la divulgation définitive. L'annexe 3 de ce document est constituée par un fichier Excel contenant plusieurs feuilles de calcul. Les calculs par

⁷⁴⁵ Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 301.

⁷⁴⁶ Observations de la Norvège sur la réponse des CE à la question n° 124 du Groupe spécial. Italique dans l'original.

⁷⁴⁷ Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 300.

⁷⁴⁸ Première communication écrite des CE, paragraphe 714; réponse des CE à la question n° 124 du Groupe spécial.

l'autorité chargée de l'enquête du coût de production final figurent sur la feuille de calcul intitulée "COP". Cette feuille montre que le coût de production par kg pour le saumon éviscéré avec tête a été déterminé en additionnant "les coûts d'élevage" de [[XXX]] couronnes norvégiennes, "les coûts afférents aux bateaux-viviers" de [[XXX]] couronne norvégienne, les "coûts de prélèvement" de [[XXX]] couronnes norvégiennes et les "coûts de transformation" de [[XXX]] couronnes norvégiennes. À cette somme ont été ajoutés les frais ACG d'un montant de [[XXX]] couronnes norvégiennes. Le "coût total" de [[XXX]] couronnes norvégiennes a ensuite été multiplié par un facteur de conversion du poids de 0,90, ce qui a donné un coût de production final par kg de [[XXX]] couronnes norvégiennes.⁷⁴⁹

7.604 La même feuille de calcul confirme que le montant des frais ACG de [[XXX]] couronnes norvégiennes a été tiré des comptes consolidés de [[XXX]]. Cela est prouvé par la référence croisée qui est faite à la feuille de calcul intitulée "Résultats du groupe", qui montre comment le montant de [[XXX]] couronnes norvégiennes a été déterminé. De même, la feuille de calcul intitulée "COP" montre que le "coût d'élevage" d'un montant de [[XXX]] couronnes norvégiennes a été tiré des informations contenues dans la feuille de calcul intitulée [[XXX]]. La feuille de calcul [[XXX]] indique que le montant des "coûts d'élevage" de [[XXX]] couronnes norvégiennes a été établi à partir de 12 éléments de frais différents. Parmi ces derniers figurait le montant de [[XXX]] couronne norvégienne que [[XXX]] avait déclaré comme "frais d'administration".⁷⁵⁰ Le montant de [[XXX]] couronne norvégienne que [[XXX]] avait déclaré en tant que "frais de commercialisation" a été exclu du calcul des "coûts d'élevage" et des coûts de production.

7.605 Par conséquent, il ressort de notre examen du calcul des coûts de production de [[XXX]] effectué par l'autorité chargée de l'enquête que celle-ci n'a pas retranché des coûts de production de [[XXX]] une partie des frais ACG déclarés par la société qu'elle avait refusé d'accepter. En particulier, bien qu'elle ait apparemment rejeté le chiffre des frais d'administration et des frais de caractère général communiqué par [[XXX]], elle a néanmoins inclus ces frais dans les coûts de production de [[XXX]]. Dans la mesure où les frais ACG tirés des données relatives à [[XXX]] étaient censés "remplacer" les frais de commercialisation ainsi que les frais d'administration et les frais de caractère général, la manière dont l'autorité chargée de l'enquête a calculé les frais ACG de [[XXX]] a rendu ces dépenses plus importantes qu'elles n'auraient dû l'être, puisque cela est revenu dans la pratique à compter deux fois les frais d'administration et les frais de caractère général. À notre avis, une méthode de calcul des frais ACG qui fixe ces frais à un niveau plus élevé qu'ils n'auraient dû l'être ne peut être "raisonnable" au sens de l'article 2.2.2 iii). En conséquence, nous constatons que l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping lorsqu'elle a déterminé les frais ACG de [[XXX]] sur la base de données tirées des comptes consolidés de [[XXX]] sans exclure des coûts de production les frais d'administration et les frais de caractère général initialement déclarés par [[XXX]].

5. Incompatibilité alléguée avec l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping du traitement par les CE des coûts liés aux achats de saumon de [[XXX]]

a) Arguments des parties

i) *Norvège*

7.606 La Norvège allègue que l'ajustement apporté par l'autorité chargée de l'enquête aux coûts de production de [[XXX]] pour tenir compte des frais liés aux achats de saumon était incompatible avec l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping car il a conduit à surévaluer les coûts de production de [[XXX]] d'un montant de [[XXX]] millions de couronnes norvégiennes. En particulier, la Norvège

⁷⁴⁹ Document déclaratoire définitif remis à [[XXX]], pièce NOR-45.

⁷⁵⁰ Document déclaratoire définitif remis à [[XXX]], pièce NOR-45.

soutient que l'autorité chargée de l'enquête a déterminé incorrectement les coûts de production de [[XXX]] en y ajoutant les coûts liés à des achats de saumon effectués auprès de producteurs nationaux pour un montant de [[XXX]] millions de couronnes norvégiennes, mais sans tenir compte des recettes d'un montant de [[XXX]] millions de couronnes norvégiennes dérivées des services d'abattage fournis par [[XXX]] à ces mêmes producteurs nationaux pour les saumons en question. En conséquence, la Norvège fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête a surévalué les coûts effectifs des achats de saumon de [[XXX]] (qui ont été ajoutés aux coûts de production) d'un montant de [[XXX]] millions de couronnes norvégiennes.

7.607 La Norvège soutient que l'autorité chargée de l'enquête connaissait parfaitement ce chiffre de [[XXX]] millions de couronnes norvégiennes car il était mentionné dans la réponse de [[XXX]] au questionnaire, où il venait en déduction des coûts de transformation du saumon de cette société. Qui plus est, la Norvège note que l'autorité chargée de l'enquête s'était même référée à ce montant dans sa divulgation définitive aux fins d'établir les coûts d'abattage de [[XXX]]. Par conséquent, selon la Norvège, les CE ne peuvent justifier leur affirmation selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête ne connaissait pas ce chiffre, lequel n'avait pas pu être vérifié au cours de l'enquête sur place effectuée dans les locaux de [[XXX]].

ii) *Communautés européennes*

7.608 Initialement, les CE avaient contesté l'allégation de la Norvège car, selon elles, [[XXX]] n'avait jamais communiqué le chiffre de [[XXX]] millions de couronnes norvégiennes à l'autorité chargée de l'enquête. Mais par la suite les CE ont reconnu que ce chiffre avait été déclaré et porté en déduction des coûts de production de [[XXX]], tout en faisant valoir que [[XXX]] n'avait pas pu justifier cette déduction lors de la vérification de ses documents comptables. Finalement, après avoir reconsidéré leur position et les données fournies par [[XXX]] au cours de l'enquête, les CE ont déclaré, en réponse à une question du Groupe spécial, que les achats de saumons vivants de [[XXX]] et ses activités d'abattage effectuées pour le compte de tierces parties pouvaient être séparés de ses propres activités d'élevage. En conséquence, les CE ont conclu que "les coûts d'achat bruts d'un montant de [[XXX]] couronnes norvégiennes et les recettes dérivées des activités de prélèvement/d'abattage d'un montant de [[XXX]] couronnes norvégiennes devraient être déduits des résultats de [[XXX]] et que la quantité de saumon devrait être calculée en se limitant aux poissons adultes prélevés durant la période d'enquête".⁷⁵¹

b) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.609 Comme on l'a vu dans la section ci-dessus consacrée aux arguments des parties, la réponse des CE à l'allégation de la Norvège concernant le traitement par l'autorité chargée de l'enquête des coûts liés aux achats de saumon de [[XXX]] a évolué au cours de cette procédure. Si nous avons bien compris, la position finale des CE est celle exprimée dans leur réponse à la question n° 128 du Groupe spécial, où elles reconnaissent explicitement que l'autorité chargée de l'enquête n'aurait pas dû inclure les recettes d'un montant de [[XXX]] couronnes norvégiennes dérivées des activités d'abattage de [[XXX]] dans les coûts de production de la société. Nous croyons comprendre que par cette déclaration, les CE ont reconnu que les coûts de production déterminés pour [[XXX]] au cours de l'enquête avaient été surévalués d'un montant au moins équivalent. Dans ces conditions, et rappelant nos constatations concernant les obligations qui incombent aux autorités chargées de l'enquête au titre de l'article 2.2 et 2.2.1.1 lorsqu'elles construisent la valeur normale⁷⁵², nous reconnaissons le bien-fondé de l'allégation de la Norvège et constatons par conséquent que l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec ces dispositions lorsqu'elle a ajouté le montant de

⁷⁵¹ Réponse des CE à la question n° 128 du Groupe spécial.

⁷⁵² Voir les paragraphes 7.483 à 7.487, 7.491 et 7.528.

[[XXX]] couronnes norvégiennes correspondant aux recettes dérivées des services d'abattage fournis par [[XXX]] à des tierces parties à ses coûts de production.

G. INCOMPATIBILITÉ ALLÉGUÉE AVEC L'ARTICLE 3.1, 3.2, 3.4 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING DE LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ÉTABLIE PAR LES CE

1. Arguments des parties

a) Norvège

7.610 La Norvège formule trois principales contestations à propos de la détermination de l'existence d'un dommage établie par les CE. Premièrement, elle fait valoir que les CE ont contrevenu à l'article 3.1 et 3.2 et, par voie de conséquence, à l'article 3.5, car elles n'ont pas déterminé correctement le volume des importations **faisant l'objet d'un dumping** à examiner dans leur analyse du dommage. Deuxièmement, la Norvège fait valoir que les CE ont contrevenu à l'article 3.1 et 3.2 et, par voie de conséquence, à l'article 3.5, car elles n'ont pas examiné de manière adéquate l'existence d'une sous-cotation des prix. Enfin, elle fait valoir que les CE ont contrevenu à l'article 3.1 et 3.4 car elles n'ont pas examiné objectivement les tendances des prix affectant les producteurs des CE.

7.611 S'agissant du volume des importations qui serait inexact, la Norvège affirme que l'article 3.1 exige que l'autorité chargée de l'enquête examine objectivement le "volume des importations faisant l'objet d'un dumping" et que l'article 3.2 prescrit un examen de la question de savoir s'il y a eu "augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping", tandis que l'article 3.5 exige que l'autorité démontre que "les importations *faisant l'objet d'un dumping* causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage". Ainsi, la Norvège prétend qu'au titre de l'article 3.5, ce sont les importations *dont il a été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping* au titre de l'article 3.2 qui doivent causer le dommage.

7.612 La Norvège affirme que, dans les circonstances de la présente affaire, les déterminations de l'existence d'un dumping établies pour les producteurs échantillonnés ne pouvaient pas s'appliquer aux exportateurs non échantillonnés, faisant référence à ce propos à la décision de l'Organe d'appel CE – *Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, qui a estimé que bien qu'il soit possible de faire fond sur des constatations concernant le dumping pratiqué par les producteurs échantillonnés pour tirer des conclusions au sujet du dumping pratiqué par les producteurs non échantillonnés, ce n'était pas toujours le cas.⁷⁵³ De l'avis de la Norvège, les circonstances de la présente affaire sont telles qu'il n'est pas possible de généraliser les résultats concernant les producteurs échantillonnés aux sociétés non échantillonnées, à cause des différences entre les activités et les structures de coûts des sociétés échantillonnées (production et exportation) et celles des sociétés non échantillonnées (exportation uniquement). Puisque, soutient la Norvège, les déterminations de l'existence d'un dumping concernant les producteurs-exportateurs échantillonnés n'offrent pas d'éléments de preuve positifs établissant que les importations en provenance des exportateurs non échantillonnés font aussi l'objet d'un dumping, les CE ont fait erreur en traitant toutes les importations en provenance de Norvège comme faisant l'objet d'un dumping. Enfin, la Norvège affirme que les CE étaient tenues de traiter comme ne faisant pas l'objet d'un dumping et, par conséquent, d'exclure de leur analyse du dommage les importations en provenance de la société Nordlaks, pour laquelle elles avaient constaté l'existence d'une marge de dumping *de minimis*.

⁷⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)"), WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003, paragraphe 138.*

7.613 Pour ce qui est de la sous-cotation des prix, la Norvège observe que l'article 3.1 prescrit que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner "l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix" du produit national similaire, alors que l'article 3.2 dispose que l'autorité doit examiner s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, "sous-cotation notable du prix". Selon la Norvège, le simple fait que les importations présentent des prix inférieurs à ceux des produits nationaux similaires ne signifie pas nécessairement que l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping est une sous-cotation notable des prix, vu que la différence de prix pourrait s'expliquer par un autre facteur quelconque, tel qu'un surpris dont bénéficient les produits nationaux. En l'espèce, la Norvège note que les CE ont constaté que les importations faisant l'objet d'un dumping entraînaient une sous-cotation de 12 pour cent du prix du produit communautaire. Elle fait valoir que les CE n'ont pas traité, dans le règlement définitif, le fait, qu'elles avaient précédemment reconnu dans le cadre de la divulgation des faits essentiels, que le produit communautaire bénéficiait d'un surpris de 12 pour cent. Ainsi, fait-elle valoir, la différence de prix entre les produits importés et les produits communautaires correspondait simplement au surpris dont bénéficiaient habituellement les produits communautaires. Compte tenu de ce surpris, la Norvège soutient qu'il n'y a pas eu sous-cotation des prix.

7.614 Troisièmement, la Norvège fait valoir que les CE ont fait erreur en examinant les tendances des prix dans la branche de production communautaire. Elle note que les CE ont examiné les prix en euros des producteurs communautaires échantillonnés et ont conclu qu'ils avaient chuté de 9 pour cent. Toutefois, elle soutient que cette "diminution" des prix est une abstraction mathématique qui résulte entièrement de l'appréciation de l'euro par rapport à la livre sterling au cours de la période considérée. La Norvège affirme que les CE étaient tenues d'évaluer les éléments de preuve relatifs aux tendances des prix du point de vue des sociétés échantillonnées ayant fait l'objet d'un examen, qui supportaient la plupart de leurs coûts en livres sterling et réalisaient 70 pour cent de leurs ventes au Royaume-Uni, en livres sterling. La Norvège fait valoir que, lorsque l'on examine les tendances des prix en livres sterling, on observe qu'au lieu de diminuer, les prix sont restés constants et n'ont pas chuté.

b) Communautés européennes

7.615 Les CE affirment qu'elles ont agi de manière appropriée en traitant toutes les importations en provenance de Norvège comme faisant l'objet d'un dumping dans leur analyse du dommage. Elles soutiennent qu'il était approprié, dans les circonstances de la présente affaire, de généraliser les constatations de l'existence d'un dumping pour les sociétés échantillonnées (producteurs-exportateurs) aux sociétés non échantillonnées (y compris les exportateurs qui n'étaient pas des producteurs). À ce sujet, les CE font valoir que les exportateurs qui n'étaient pas des producteurs ou les exportateurs indépendants assuraient essentiellement la même fonction que les départements d'exportation des producteurs-exportateurs et que, par conséquent, il n'y avait aucune raison de conclure que leurs antécédents seraient un tant soit peu différents et qu'il était donc approprié de traiter leurs exportations comme faisant l'objet d'un dumping sur la base des éléments de preuve de l'existence d'un dumping de la part des producteurs échantillonnés. Les CE soutiennent que les faits et circonstances en cause dans le différend *CE – Linge de lit* étaient très différents de ceux du cas d'espèce et que ces différences justifient un résultat différent en l'espèce. Elles soulignent que dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, il a été constaté que des producteurs qui représentaient 53 pour cent des importations dans l'échantillon ne pratiquaient **pas** le dumping et que les seuls éléments de preuve de l'existence d'un dumping étaient ceux qui avaient été obtenus auprès des producteurs échantillonnés. En l'espèce, les CE soutiennent qu'il a été constaté que toutes les sociétés échantillonnées pratiquaient le dumping (y compris une société ayant une marge de dumping *de minimis*) et que les producteurs ayant fait l'objet d'un examen représentaient 30 pour cent de toutes les importations. Pour les CE, l'extrapolation de l'échantillon à toutes les importations était appropriée en l'espèce, puisqu'il n'y avait pas d'importations en provenance des producteurs échantillonnés qui ne faisaient pas l'objet d'un dumping. De surcroît, les CE affirment que, parmi les importations en provenance des

producteurs-exportateurs échantillonnés, elles ont aussi examiné et retenu les importations en provenance des sociétés qui exportaient à destination de la Communauté par l'intermédiaire de négociants, et qu'il a aussi été constaté que ces importations faisaient l'objet d'un dumping.

7.616 Les CE soutiennent aussi qu'elles ne disposaient pas d'autres sources de renseignements (à part les constatations de l'existence d'un dumping relatives aux producteurs échantillonnés) indiquant que les importations en provenance des sociétés non échantillonnées faisaient l'objet d'un dumping. Les CE notent que les données d'Eurostat ont été utilisées pour évaluer les importations en provenance des sociétés n'ayant pas coopéré, qui ne faisaient pas partie de l'échantillon, et affirment que les niveaux de prix des sociétés non échantillonnées étaient très similaires à ceux des sociétés échantillonnées.⁷⁵⁴ Les CE affirment qu'elles ont conclu que les sociétés n'ayant pas coopéré ne pratiquaient pas le dumping dans une moindre mesure que les sociétés échantillonnées, parce qu'il n'y avait aucune raison de faire une distinction, dans l'interprétation des données d'Eurostat, entre les sociétés échantillonnées et les sociétés non échantillonnées. Les sociétés n'ayant pas coopéré représentaient environ 20 pour cent de toutes les importations. Pour les CE, cela signifie que l'autorité chargée de l'enquête disposait d'éléments de preuve positifs établissant qu'environ 50 pour cent de toutes les importations faisaient l'objet d'un dumping.

7.617 Enfin, les CE soutiennent que le fait que la société Nordlaks avait une marge de dumping *de minimis* ne signifie pas qu'elle ne pratiquait pas le dumping et n'exige donc pas que les importations en provenance de cette société soient exclues de l'analyse du dommage. Elles affirment que le concept de marge de dumping *de minimis* est une règle juridique pertinente dans certaines situations au titre de l'Accord antidumping, mais pas dans les présentes circonstances. Elles reconnaissent qu'en théorie, si 95 pour cent des exportations des sociétés échantillonnées présentaient des marges nulles ou *de minimis*, l'échantillon ne pourrait pas servir de base pour une extrapolation établissant que toutes les importations en provenance du pays en question font l'objet d'un dumping. Toutefois, font-elles valoir, les exportations de Nordlaks représentaient un petit pourcentage du volume des exportations des sociétés échantillonnées et cela ne peut pas être considéré comme important lorsque toutes les autres sociétés retenues dans l'échantillon pratiquent le dumping.

7.618 Les CE soutiennent qu'elles ont dûment examiné la sous-cotation des prix. Elles affirment que la Norvège paraît faire valoir que le fait de ne pas analyser le surpris dans le règlement définitif constitue le problème. Cela étant, les CE soutiennent qu'elles ont effectivement examiné l'effet du surpris et qu'ayant constaté que ce n'était pas un facteur qui pourrait influencer sur leur analyse de la sous-cotation des prix, elles ne l'ont pas mentionné dans le règlement définitif. Par conséquent, les CE affirment que l'argument de la Norvège est erroné. Les CE notent que le surpris a été mentionné dans le document déclaratoire et qu'il a été pris en compte dans le calcul des prix minimaux à l'importation non préjudiciables – en faveur des exportateurs norvégiens – puisqu'il en est résulté des prix minimaux à l'importation plus bas. En outre, les CE soutiennent que le surpris ne joue pas un rôle dans l'analyse de la sous-cotation des prix. Pour elles, la sous-cotation des prix est un "instantané" de la situation du marché qui ne reflète rien d'autre que l'écart effectif entre les prix. Les CE notent aussi qu'au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, la sous-cotation des prix n'est pas le seul facteur pertinent dans l'examen de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix et qu'en l'espèce, elles ont aussi établi l'existence d'une dépression des prix et d'un empêchement de hausses de prix. Enfin, les CE observent que la conclusion selon laquelle une sous-cotation des prix de 12 pour cent est égale au surpris habituel de 12 pour cent n'est pas correcte du point de vue

⁷⁵⁴ Faisant fond sur la pièce EC-10.

mathématique.⁷⁵⁵ Les CE affirment que même selon l'approche de la Norvège, il y aurait encore une sous-cotation des prix de 1,44 pour cent.

7.619 Les CE observent que l'allégation de la Norvège concernant l'évaluation des tendances des prix repose, sur le plan factuel et juridique, sur l'idée selon laquelle la livre sterling était la monnaie d'exploitation des sociétés ayant fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'échantillonnage. Cependant, affirment les CE, la Norvège a tort aussi bien en fait qu'en droit. De plus, les CE affirment que même si la Norvège avait raison, cela ne démontrerait pas l'existence d'une violation de l'article 3.1 et 3.4 dans l'évaluation de la branche de production communautaire faite par les CE, puisqu'il n'y a aucune obligation juridique d'examiner les prix dans la "monnaie d'exploitation". Les CE soutiennent que les résultats de leur analyse auraient été les mêmes quelle que soit la monnaie utilisée, dès lors que cette utilisation était systématique.⁷⁵⁶ En outre, les CE observent qu'une partie notable des transactions de la branche de production communautaire était effectuée en euros et qu'il n'y avait pas de diminution des prix pour ces ventes.⁷⁵⁷ Enfin, elles observent que même s'il n'y avait pas de diminution des prix, cela ne signifierait pas que l'évaluation à laquelle avait procédé l'autorité des CE chargée de l'enquête contrevenait à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. L'article 3.4 de l'Accord antidumping dispose spécifiquement qu'aucun des facteurs énumérés à l'article 3.4 ne constituera une base de jugement déterminante dans l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.

2. Évaluation par le Groupe spécial

7.620 Dans notre évaluation des allégations de la Norvège relatives à la branche de production communautaire, nous avons noté que la question de savoir si les CE avaient correctement défini la branche de production communautaire pouvait fort bien être décisive dans l'examen d'autres allégations litigieuses, à savoir les allégations subsidiaires ayant trait à l'ouverture de l'enquête, ainsi que les allégations se rapportant au dommage et au lien de causalité. Nous avons conclu en constatant que l'approche retenue par les CE en l'espèce en ce qui concerne la définition de la branche de production communautaire a donné lieu à une enquête sur une branche de production communautaire qui ne cadrerait pas avec la définition énoncée à l'article 4.1. Ainsi, il est clair pour nous que les CE ont analysé la mauvaise branche de production lorsqu'elles ont examiné la question du dommage. De plus, l'examen par les CE du volume, des effets sur les prix et de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping se fonde sur des déterminations concernant le dumping dont nous avons établi qu'elles étaient incompatibles, de diverses façons, avec l'Accord antidumping. Il nous semble donc clair que l'analyse du dommage effectuée par l'autorité chargée de l'enquête ne se fondait pas sur un examen objectif des éléments de preuve positifs concernant des déterminations correctes de l'existence d'un dumping et une définition correcte de la branche de production communautaire, et que la détermination de l'existence d'un dommage n'est par conséquent pas compatible avec les prescriptions de l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Néanmoins, les allégations soulevées par la Norvège dans le présent différend se rapportent à des éléments distincts de l'analyse et de la détermination faites par l'autorité chargée de l'enquête qui peuvent être évalués de façon indépendante, et nous procéderons donc à leur examen.⁷⁵⁸

⁷⁵⁵ Les CE considèrent qu'à supposer que le prix du produit communautaire soit de 100 et que le prix du produit norvégien soit de 88 (à savoir une sous-cotation des prix de 12 pour cent), le surprix devrait être calculé comme étant de 112 pour cent du prix du produit norvégien (à savoir 112 pour cent de 88 ou 98,56 pour cent).

⁷⁵⁶ Voir le tableau figurant dans la première communication écrite des CE, paragraphe 381.

⁷⁵⁷ Pièce EC-13.

⁷⁵⁸ Nous notons qu'en plus de formuler les constatations nécessaires pour résoudre la question dont il est saisi, un groupe spécial doit "formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés". Article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. L'Organe d'appel a dit que "[c]es "autres constatations" pourraient, par exemple, se rapporter à la mise en œuvre dans la mesure où elles "aider[aient] l'ORD à faire des

a) Volume des importations faisant l'objet d'un dumping

7.621 La Norvège formule deux allégations concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping. La première vise le fait que les CE ont traité les importations en provenance de la société Nordlaks, pour laquelle une marge de dumping *de minimis* a été établie, comme des importations faisant l'objet d'un dumping, lorsqu'elles ont fait leur détermination de l'existence d'un dommage. Nous commençons par examiner le sens de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" dans le contexte de déterminations de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3.

7.622 L'article 3.1 dispose ce qui suit:

"La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif
a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits."

Ainsi, l'article 3.1 prescrit un examen du volume, du prix et de l'incidence des importations **faisant l'objet d'un dumping** sur la branche de production nationale. L'article 3.2, 3.4 et 3.5 donne d'autres indications plus spécifiques pour l'examen du volume, des effets sur les prix, de l'incidence sur les producteurs nationaux et du lien de causalité, et prescrit de même un examen des importations **faisant l'objet d'un dumping**.

7.623 L'allégation de la Norvège selon laquelle les importations imputables à Nordlaks ont été traitées à tort comme faisant l'objet d'un dumping dans la détermination de l'existence d'un dommage établie par les CE soulève donc la question de l'interprétation de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping. Des décisions rendues par des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont montré clairement que la détermination de l'existence d'un dumping était une détermination qui se faisait par référence à un produit en provenance d'un producteur/exportateur donné.⁷⁵⁹ Ainsi, il semble clair, et des groupes spéciaux antérieurs en ont conclu ainsi, que l'autorité chargée de l'enquête est en droit de considérer toutes les importations imputables à un producteur dont il a été constaté qu'il pratiquait le dumping comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" dans son analyse du dommage.⁷⁶⁰

7.624 Il n'y a pas de désaccord entre les parties en ce qui concerne les faits pertinents. Les CE ont calculé une marge de dumping *de minimis* pour Nordlaks⁷⁶¹ et ont conclu que le montant du droit antidumping définitif applicable à Nordlaks serait de 0,0 pour cent.⁷⁶² Dans leur analyse du volume, des effets sur les prix, de l'incidence sur les producteurs communautaires et du lien de causalité, les CE ont considéré toutes les importations en provenance de Norvège comme faisant l'objet d'un dumping, y compris les importations imputables à Nordlaks. Par conséquent, l'allégation de la Norvège en l'espèce soulève une question qui n'a auparavant jamais été résolue par un groupe spécial ni par l'Organe d'appel, à savoir si des importations pour lesquelles une constatation de l'existence de

recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés". Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre ("CE – Subventions à l'exportation de sucre"), WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R, adopté le 19 mai 2005, paragraphe 331.

⁷⁵⁹ Rapport du Groupe spécial CE – *Linge de lit*, paragraphe 6.114, Rapport de l'Organe d'appel CE – *Linge de lit*, paragraphe 51.

⁷⁶⁰ Rapport du Groupe spécial CE – *Linge de lit*, paragraphe 6.136.

⁷⁶¹ Règlement définitif, considérants 32 et 33.

⁷⁶² Règlement définitif, article premier, paragraphe 3.

marges de dumping *de minimis* est formulée peuvent être traitées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage.⁷⁶³

7.625 Nous estimons que les importations imputables à un producteur ou à un exportateur pour lequel une marge de dumping *de minimis* est établie ne peuvent pas être traitées comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage dans l'enquête en question. L'article 5.8 de l'Accord antidumping dispose que "[l]a clôture de l'enquête sera immédiate dans les cas où les autorités détermineront que la marge de dumping est *de minimis*". Il est donc clair qu'aucun droit antidumping ne peut être imposé pour ces importations. À notre avis, la constatation de l'existence de marges de dumping *de minimis* est une constatation selon laquelle il n'y a pas de dumping juridiquement recevable pratiqué par le producteur ou l'exportateur en question. S'il n'y a pas de dumping juridiquement recevable pratiqué par un producteur ou exportateur donné, par suite de la constatation de l'existence de marges *de minimis*, il nous semble inévitable que les importations imputables à ce producteur ou exportateur ne peuvent pas être traitées comme des importations "faisant l'objet d'un dumping" pour tout aspect de l'enquête en question. À notre avis, il serait illogique de traiter de telles importations comme des importations "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, lorsqu'elles ne peuvent pas être considérées comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'imposition de droits antidumping à la suite de l'enquête.

7.626 Comme il a été indiqué plus haut, cette question précise n'a pas été résolue par un groupe spécial antérieur ou par l'Organe d'appel, mais plusieurs groupes spéciaux ont fait des déclarations donnant à penser que la réponse à cette question est identique à ce que nous avons conclu. Ainsi, le Groupe spécial *CE – Linge de lit* a observé, en ce qui concerne un producteur pour lequel des marges *de minimis* avaient été établies, que "les importations imputables à ce producteur/exportateur ne [pouvaient] pas être considérées comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage".⁷⁶⁴ Le Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* ultérieur a observé de la même manière que "la réponse à la question de savoir quelles importations [devaient] être considérées comme faisant l'objet d'un dumping [était] simple – les "importations faisant l'objet d'un dumping" [étaient] toutes les importations imputables aux producteurs ou exportateurs pour lesquels une marge de dumping supérieure au niveau *de minimis* [était] calculée".⁷⁶⁵ Le Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille* a souscrit à ces déclarations, constatant que "l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" s'entend[ait] de toutes les importations imputables aux producteurs ou aux exportateurs pour lesquels une marge de dumping supérieure au niveau *de minimis* [avait] été

⁷⁶³ Nous notons l'affirmation des CE selon laquelle la question de savoir si les importations en provenance de Nordlaks ont été exclues du volume des importations faisant l'objet d'un dumping n'aurait pas eu des effets sensibles sur les faits en l'espèce. Il s'agit essentiellement d'une allégation d'erreur sans conséquence, qui n'est pas recevable dans le cadre de notre évaluation de la détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête. Voir la première communication écrite des CE, paragraphe 352. En plus, comme nous l'avons dit ci-dessus, l'allégation de la Norvège soulève une question d'interprétation juridique, qui doit être traitée avant que l'on puisse procéder à un examen des faits. Si nous concluons que les importations en provenance des producteurs ayant une marge de dumping *de minimis* ne peuvent pas être traitées comme des importations faisant l'objet d'un dumping aux fins de l'analyse du dommage, le volume de ces importations est dénué de pertinence. À l'inverse, le volume des importations peut être dénué de pertinence dans notre analyse de la question juridique. Comme nous ne considérons pas les éléments de preuve relatifs au volume des importations imputables à Nordlaks comme étant pertinents pour notre analyse, nous n'examinons pas les renseignements figurant dans la pièce EC-12, qui ont été utilisés à ce sujet par les CE. Voir aussi les paragraphes 7.835 à 7.860.

⁷⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.138.

⁷⁶⁵ Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)"), WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, paragraphe 6.133.*

calculée".⁷⁶⁶ Ces déclarations étayaient notre conclusion selon laquelle les importations pour lesquelles une marge de dumping *de minimis* est établie ne peuvent pas être traitées comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de l'analyse du dommage.

7.627 Les CE reconnaissent qu'à la suite d'une constatation de l'existence d'un dumping *de minimis*, aucun droit ne peut être appliqué aux importations en question, puisqu'elles ont dit qu'elles avaient pour politique de ne pas imposer de droits antidumping sur les importations provenant de producteurs dont la marge était *de minimis*.⁷⁶⁷ Néanmoins, elles font valoir que la question de la non-imposition de droits est différente de la question de savoir si une société ayant une marge de dumping *de minimis* pratique effectivement le dumping et cause effectivement un dommage à la branche de production communautaire.⁷⁶⁸ Selon elles, l'inclusion des importations en provenance de sociétés ayant des marges *de minimis* dans le volume des importations "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage peut, dans certains cas, être inappropriée, mais en l'occurrence tel n'était pas le cas, et l'exclusion des importations imputables à Nordlaks n'aurait eu aucun effet notable sur l'analyse du dommage.⁷⁶⁹ Nous ne partageons pas le point de vue des CE selon lequel l'analyse du dommage est "une partie distincte de l'action antidumping et doit être examinée en fonction des circonstances propres à l'affaire".⁷⁷⁰ Nous ne voyons aucune justification rationnelle qui permettrait d'inclure dans le volume des importations faisant l'objet d'un dumping pris en compte pour évaluer la question du dommage les importations qui ne sont pas juridiquement recevables comme étant des importations "faisant l'objet d'un dumping", parce qu'une marge *de minimis* a été calculée pour le producteur/exportateur en question. À notre avis, les conséquences d'une détermination établissant qu'il n'y a pas de dumping juridiquement recevable doivent être prises en considération dans l'analyse du dommage.

7.628 De plus, la question de savoir s'il est admissible de traiter les importations pour lesquelles une marge *de minimis* est établie comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de l'analyse du dommage alors qu'aucun droit antidumping ne peut être imposé sur ces importations n'est pas, à notre avis, une question de fait à examiner en fonction des circonstances entourant les différentes enquêtes. En revanche, nous pensons que ce point soulève la question de l'interprétation de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping". Nous estimons qu'une interprétation de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3 qui permettrait à l'autorité chargée de l'enquête d'inclure dans le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, aux fins de l'analyse du dommage, les importations imputables à un producteur/exportateur pour lequel une marge *de minimis* a été calculée est inadmissible. Comme il a été indiqué plus haut, l'article 5.8 exige la clôture de l'enquête dès que des marges *de minimis* sont déterminées pour les importations provenant d'un producteur ou exportateur étranger donné et qu'il est donc conclu qu'il n'y a pas de dumping juridiquement recevable. Une interprétation cohérente de l'expression "faisant l'objet d'un dumping" veut que de telles importations soient exclues des "importations faisant l'objet d'un dumping" examinées dans le cadre de l'analyse du dommage (et du lien de causalité, bien entendu). Nous concluons donc que les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 en traitant les importations imputables à Nordlaks comme faisant l'objet d'un dumping dans leur analyse du dommage.

7.629 La deuxième allégation de la Norvège relative au volume des importations faisant l'objet d'un dumping vise le fait que des importations imputables aux producteurs/exportateurs qui n'avaient pas

⁷⁶⁶ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.303.

⁷⁶⁷ Les CE indiquent qu'il s'agit d'une "politique traditionnelle des CE". Réponse des CE à la question n° 34 du Groupe spécial, paragraphe 157.

⁷⁶⁸ Réponse des CE à la question n° 34 du Groupe spécial.

⁷⁶⁹ Première communication écrite des CE, paragraphe 352.

⁷⁷⁰ Réponse des CE à la question n° 34 du Groupe spécial.

fait individuellement l'objet d'un examen lors de la détermination de l'existence d'un dumping ("exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen") ont été traitées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3. La Norvège fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête peut traiter les importations en provenance d'exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen comme des importations faisant l'objet d'un dumping dans sa détermination de l'existence d'un dommage, s'il y a des éléments de preuve qui justifient la généralisation des résultats concernant les producteurs choisis qui ont fait l'objet d'un examen à toutes les importations, mais elle affirme que les faits excluent un tel traitement dans l'enquête en cause. L'argument de la Norvège procède du fait que les entreprises choisies par l'autorité chargée de l'enquête pour faire individuellement l'objet d'un examen en matière de dumping comprenaient exclusivement des producteurs norvégiens qui exportaient également ("producteurs exportateurs"), tandis que les exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen étaient, pour un grand nombre d'entre eux, exclusivement des exportateurs ("exportateurs non producteurs"). La Norvège fait valoir que les constatations de l'existence d'un dumping visant les producteurs exportateurs ayant fait l'objet d'un examen ne peuvent pas servir d'éléments de preuve pour déterminer si les importations provenant des exportateurs non producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen faisaient l'objet d'un dumping, étant donné que les activités commerciales, les structures de coûts et les prix sont différents dans ces deux groupes. Les CE en revanche font valoir qu'il était approprié en l'espèce de généraliser les constatations de l'existence d'un dumping relatives aux producteurs ayant fait l'objet d'un examen à toutes les importations. Elles affirment qu'il a été constaté que tous les producteurs ayant fait l'objet d'un examen pratiquaient le dumping, constatation qui visait 30 pour cent des importations totales en provenance de Norvège, et elles soutiennent que cela seul est suffisant pour faire une généralisation à toutes les importations. En outre, les CE affirment que d'autres éléments de preuve étayaient la conclusion selon laquelle les importations en provenance des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen faisaient l'objet d'un dumping, y compris le fait qu'au titre de l'article 6.8, il a été constaté que toutes les importations en provenance des sociétés n'ayant pas coopéré faisaient l'objet d'un dumping. Les CE attirent spécifiquement l'attention sur la pièce EC-10 qui montre, d'après elles, que les niveaux des prix pratiqués par les producteurs ayant fait l'objet d'un examen étaient très proches de ceux des prix pratiqués par les producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen.⁷⁷¹

7.630 L'argument de la Norvège à ce propos repose sur les mêmes faits que son allégation d'erreur visant la décision des CE d'inclure dans l'examen limité uniquement les producteurs exportateurs, et non les exportateurs qui ne produisaient pas également du saumon. Nous avons constaté ailleurs dans notre rapport que les CE n'avaient pas commis d'erreur à ce sujet et que, par conséquent, le choix des sociétés n'était pas, pour cette raison, incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping.⁷⁷² À notre avis, le fait que plusieurs des producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen étaient des exportateurs qui n'étaient pas des producteurs n'affaiblit pas la pertinence des constatations de l'existence d'un dumping relatives aux producteurs ayant fait l'objet d'un examen en tant qu'éléments de preuve établissant que les importations en provenance de producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen faisaient l'objet d'un dumping, aux fins de l'analyse du dommage.⁷⁷³ L'objet d'un examen

⁷⁷¹ La Norvège conteste le caractère approprié de cette pièce (première déclaration orale de la Norvège, paragraphe 111), affirmant qu'elle contient des renseignements dont les CE ne peuvent pas démontrer qu'ils ont été portés à la connaissance de l'autorité chargée de l'enquête, qui n'ont pas été mis à disposition au titre de l'article 6.4, qui n'ont pas été divulgués au titre de l'article 6.9 et qui n'ont pas été identifiés ni mentionnés dans les déterminations publiées, et qu'elle étaye des explications *a posteriori* inadmissibles de la détermination établie par les CE. Nous examinons ces objections séparément, dans la section VII.J.4 ci-après.

⁷⁷² Voir le paragraphe 7.181.

⁷⁷³ De fait, lorsque, comme dans le cas d'espèce, les exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen se procurent les produits qu'ils exportent auprès de producteurs pour lesquels des déterminations de l'existence d'un dumping ont été faites, puisqu'ils ne produisent pas eux-mêmes les produits en question, nous ne voyons pas pourquoi ces déterminations de l'existence d'un dumping ne constitueraient pas des éléments de preuve convaincants établissant que les exportations des exportateurs non producteurs font l'objet d'un dumping. Voir la note de bas de page 339.

limité dans une enquête antidumping est de permettre à l'autorité chargée de l'enquête de tirer des conclusions en matière de dumping pour tous les producteurs et exportateurs étrangers à partir d'un examen détaillé ne portant pas sur l'ensemble d'entre eux. À notre avis, si le choix des sociétés aux fins de l'examen limité est fait de manière compatible avec l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête peut traiter les constatations de l'existence d'un dumping relatives au groupe de sociétés en question comme des éléments de preuve indiquant qu'un dumping est pratiqué par toutes les sociétés n'ayant pas fait l'objet d'un examen, indépendamment des différences qui peuvent exister entre une partie ou la totalité de ces sociétés et les sociétés ayant fait l'objet d'un examen. Autrement, l'article 6.10 de l'Accord antidumping verrait son utilité limitée, car il faudrait que l'autorité chargée de l'enquête rassemble et examine des renseignements sur les producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen – ce qu'elle ne ferait normalement pas à la suite d'une décision de procéder à un examen limité – pour être en mesure de donner des appréciations individuelles quant aux différences pouvant exister entre les producteurs ayant fait l'objet d'un examen et les exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen. À notre avis, il n'existe aucune obligation proprement dite d'examiner les faits ayant trait aux opérations individuelles des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen pour décider dans quelle mesure les constatations visant les producteurs ayant fait l'objet d'un examen peuvent être utilisées pour tirer des conclusions sur le point de savoir si les importations imputables aux exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen font l'objet d'un dumping. De plus, il serait, à notre sens, illogique d'accepter le principe selon lequel les conclusions en matière de dumping peuvent se fonder sur les sociétés ayant fait l'objet d'un examen aux fins de l'application de droits antidumping aux sociétés n'ayant pas fait l'objet d'un examen, mais de ne pas accepter que les mêmes conclusions en matière de dumping puissent servir d'éléments de preuve indiquant que les importations imputables aux exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen font l'objet d'un dumping, dans le cadre de la même enquête.

7.631 La question du traitement des importations imputables aux producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen a été traitée par l'Organe d'appel dans le différend concernant la mise en œuvre *CE – Linge de lit*. Pour mettre en œuvre les décisions rendues par le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel dans le différend *CE – Linge de lit*, les CE ont réexaminé les déterminations de l'existence d'un dumping établies pour les producteurs ayant fait l'objet d'un examen et ont constaté que sur les cinq producteurs ayant fait l'objet d'un examen, trois pratiquaient le dumping et que deux ne le faisaient pas. Les producteurs dont il a été constaté qu'ils ne pratiquaient pas le dumping représentaient 53 pour cent des importations totales des cinq producteurs ayant fait l'objet d'un examen. Dans l'analyse du dommage qu'elles ont effectuées dans le contexte de la mise en œuvre, les CE ont exclu les importations imputables aux deux producteurs qui ne pratiquaient pas le dumping du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, dans leur analyse du dommage, mais ont inclus les importations imputables aux producteurs qui ne faisaient pas partie du groupe choisi aux fins de l'examen limité. Le Groupe spécial a conclu que c'était admissible.⁷⁷⁴

7.632 L'Organe d'appel a infirmé cette conclusion. Il a noté qu'aucune méthode n'était précisée pour la détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, mais a ajouté qu'une telle méthode devait se fonder sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif des éléments de preuve pertinents. L'Organe d'appel a conclu que le fait qu'il avait été constaté que des producteurs représentant 47 pour cent des importations totales imputables aux producteurs ayant fait l'objet d'un examen pratiquaient le dumping n'était pas une base suffisante pour justifier le fait de traiter les importations provenant des producteurs/exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de l'analyse du dommage. Il a déterminé qu'un examen objectif de ces seuls éléments de preuve ne pouvait amener à conclure que les importations provenant des producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen faisaient l'objet d'un dumping⁷⁷⁵ et a conclu qu'il devait y avoir d'autres éléments de preuve pour justifier le fait de traiter les importations en

⁷⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.144.

⁷⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 132.

provenance de producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de l'enquête sur l'existence d'un dommage.⁷⁷⁶ Un calcul des marges de dumping individuelles pour chaque producteur/exportateur n'était pas clairement exigé, puisque l'article 6.10 autorisait un examen limité, mais l'Organe d'appel a estimé que l'on pouvait se fonder sur d'autres éléments de preuve pour déterminer si les importations en provenance des producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen étaient des importations faisant l'objet d'un dumping.⁷⁷⁷

7.633 Nous sommes déconcertés par la décision rendue par l'Organe d'appel à ce sujet. Dans son rapport, l'Organe d'appel indique que l'autorité chargée de l'enquête peut examiner des "éléments de preuve différents et additionnels" afin d'évaluer si les importations en provenance des producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen font l'objet d'un dumping aux fins de l'analyse du dommage. À ce propos, le rapport de l'Organe d'appel considère des éléments de preuve "tels que des témoignages et différents types d'éléments de preuve documentaires concernant certains aspects essentiels du marché, les conditions de concurrence, les caractéristiques de la production ainsi que les données statistiques sur le volume, les prix et les effets des importations" comme des éléments de preuve qui peuvent faire partie de ceux que l'autorité chargée de l'enquête peut prendre en compte "lorsqu'elle[] détermine[], en se fondant sur un "examen objectif", si les importations en provenance des producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen font l'objet d'un dumping".⁷⁷⁸ Toutefois, l'article 2.1 de l'Accord antidumping dit clairement qu'"un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping" uniquement si le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale et il établit des règles détaillées pour effectuer ce calcul. L'Organe d'appel a constaté, dans le contexte de réexamens à l'extinction, que la détermination de la probabilité d'un dumping fondée sur une marge de dumping calculée au moyen d'une méthode incompatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping était inacceptable.⁷⁷⁹ Ainsi, nous ne voyons pas très bien comment ces "autres éléments de preuve" peuvent offrir une base juridiquement valable pour conclure que les importations imputables aux producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen font l'objet d'un dumping. À notre avis, le fait que les importations provenant des producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen sont reconnues, au titre de l'Accord antidumping, comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de l'imposition de droits antidumping et que de tels droits peuvent être recouverts à des montants limités par des calculs effectués en vertu de l'article 2 de l'Accord antidumping, n'établit pas une base juridiquement valable pour traiter les importations en question comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de l'analyse du dommage.

7.634 Par ailleurs, même si l'Organe d'appel a constaté, dans l'affaire *CE – Linge de lit*, que lorsqu'il n'est pas constaté que tous les producteurs ayant fait l'objet d'un examen pratiquent le dumping, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner d'autres éléments de preuve pour décider dans quelle mesure les importations en provenance des producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen peuvent être traitées comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de l'analyse du dommage, nous ne voyons pas pourquoi l'inverse devrait également s'appliquer. Autrement dit, nous ne voyons pas pourquoi, s'il était constaté que tous les producteurs ayant fait l'objet d'un examen pratiquent le dumping, l'autorité chargée de l'enquête devrait être tenue d'examiner "d'autres éléments de preuve" qui pourraient indiquer que les importations en provenance de certains producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un

⁷⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 124. Dans cette affaire, les CE n'avaient présenté aucun élément de preuve autre que la détermination visant les producteurs échantillonnés, s'agissant de la question du dumping pratiqué par les exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen, et l'Organe d'appel n'a donc pas examiné s'il y avait une base suffisante pour traiter les importations en provenance des producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen comme des importations faisant l'objet d'un dumping.

⁷⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 129 et note de bas de page 162.

⁷⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 129 et note de bas de page 162.

⁷⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 130.

examen ne font **pas** l'objet d'un dumping. Cela réduirait à nouveau l'utilité de l'article 6.10, car il faudrait que l'autorité chargée de l'enquête examine des éléments de preuve concernant les sociétés non retenues aux fins de l'examen limité. À notre avis, la constatation selon laquelle toutes les importations imputables aux producteurs ayant fait l'objet d'un examen font l'objet d'un dumping peut être traitée comme un élément de preuve indiquant que toutes les importations imputables aux producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen font l'objet d'un dumping aux fins de l'analyse du dommage, sans que la nature des opérations des producteurs ayant fait l'objet d'un examen et des producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen soit examinée plus avant.⁷⁸⁰ Bien entendu, en l'espèce, les CE ont fait erreur en concluant que tous les producteurs ayant fait l'objet d'un examen pratiquaient le dumping, comme nous avons constaté plus haut que les CE avaient fait erreur en traitant les importations en provenance de Nordlaks comme des "importations faisant l'objet d'un dumping". Nous avons également constaté que les CE avaient fait erreur dans la détermination des sociétés à inclure dans le groupe devant faire l'objet d'un examen. Ainsi, il n'a pas été constaté que tous les producteurs échantillonnés ayant fait l'objet d'un examen pratiquaient le dumping et, dans la mesure où elles ont procédé à une généralisation à toutes les importations sur la base de la conclusion selon laquelle toutes les importations imputables aux producteurs ayant fait l'objet d'un examen faisaient l'objet d'un dumping, les CE ont commis une erreur.

7.635 Enfin, nous notons l'argument des CE selon lequel d'autres éléments de preuve ont été utilisés pour décider de traiter les importations imputables aux exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen comme faisant l'objet d'un dumping. Nous ne pouvons cependant rien voir dans le règlement provisoire ou dans le règlement définitif tels qu'ils sont libellés qui corrobore l'argument des CE selon lequel d'autres éléments de preuve ont été examinés à cette époque ou une analyse quelconque a été effectuée pour savoir si les importations imputables aux exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen faisaient l'objet d'un dumping. Il n'est fait état d'aucun examen d'autres éléments de preuve ni d'aucune étude de la question de savoir si les importations en provenance de producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen devaient être traitées comme faisant l'objet d'un dumping. Le paragraphe 40 du règlement provisoire cité par les CE à ce propos a trait au calcul de la marge de dumping à appliquer aux "sociétés n'ayant pas coopéré".⁷⁸¹ Le simple fait de calculer une marge de dumping à appliquer aux importations en provenance de ces sociétés ne démontre pas, à notre avis, que l'autorité chargée de l'enquête a examiné, sur la base de ce calcul, la question de savoir si les importations imputables à ces sociétés faisaient l'objet d'un dumping, aux fins de l'analyse du dommage. À ce propos, les CE se réfèrent aussi à la pièce EC-10. Toutefois, rien n'indique que ces renseignements ont été examinés par l'autorité chargée de l'enquête pour justifier la conclusion selon laquelle toutes les importations en provenance des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen faisaient l'objet d'un dumping, aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, et nous ne les avons pas pris en compte dans notre analyse.⁷⁸²

7.636 Nous concluons donc que les CE ont fait erreur en traitant les importations imputables à une société pour laquelle une marge *de minimis* était établie comme des importations faisant l'objet d'un dumping et qu'elles ont par ailleurs fait erreur en traitant toutes les importations en provenance de producteurs et d'exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen comme des importations faisant l'objet d'un dumping, dans le contexte de leur détermination de l'existence d'un dommage. En conséquence, les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 lorsqu'elles ont

⁷⁸⁰ En outre, la constatation selon laquelle tous les producteurs/exportateurs échantillonnés pratiquaient le dumping est un élément de preuve convaincant de l'existence d'un dumping de la part des exportateurs non producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen, dont on peut supposer qu'ils exportent les produits des sociétés échantillonnées dont il a été constaté qu'elles pratiquaient le dumping.

⁷⁸¹ Définies comme étant les "exportateurs norvégiens qui n'ont pas coopéré ou qui ne se sont pas fait connaître" auprès de l'autorité chargée de l'enquête. Règlement provisoire, paragraphe 40.

⁷⁸² Nous notons que nous avons refusé, ailleurs dans notre rapport, d'exclure la pièce EC-10 de notre examen dans le présent différend. Voir le paragraphe 7.846.

examiné le volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'allégation corollaire de violation de l'article 3.5 formulée par la Norvège, qui est fondée sur les mêmes considérations que celles qui ont été examinées plus haut. Une constatation de violation de l'article 3.5 n'ajouterait rien au règlement du présent différend, ni ne faciliterait une mise en œuvre potentielle et, par conséquent, l'application du principe d'économie jurisprudentielle est en l'espèce justifiée.

b) Sous-cotation des prix et tendances des prix

7.637 La Norvège formule des allégations concernant l'examen par les CE de la sous-cotation des prix au titre de l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'Accord antidumping. L'article 3.2 est au centre de l'argumentation de la Norvège, de sorte que nous commençons par examiner le texte de cette disposition dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

"Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante."

7.638 Il est clair que le texte de l'article 3.2 ne donne aucune indication méthodologique sur la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit "examiner" s'il y a eu sous-cotation notable du prix. Il est également clair que si la question de la sous-cotation notable du prix doit être examinée, une constatation de l'existence d'une sous-cotation notable du prix n'est pas nécessaire pour constater que les importations faisant l'objet d'un dumping ont eu un effet sur les prix. À notre avis, il peut être démontré qu'il y a sous-cotation des prix en comparant les prix du produit similaire de la branche de production nationale avec les prix des importations faisant l'objet d'un dumping, comme les CE l'ont fait en l'espèce. Lorsque les prix des importations sont inférieurs aux prix intérieurs, il nous semble clair qu'il y a de fait sous-cotation des prix. Le **caractère notable** d'une telle sous-cotation dépendrait, à notre avis, de l'ampleur de la différence de prix, compte étant tenu d'autres renseignements pertinents concernant la concurrence, sur le marché intérieur, entre les produits importés et le produit national, la nature du produit et d'autres facteurs. C'est dans ce contexte que la question d'un surprix peut être pertinente.

7.639 Lorsque, comme dans le cas présent, l'autorité chargée de l'enquête a constaté que le produit national bénéficiait d'un surprix par rapport aux importations, il nous semble qu'une autorité objective chargée de l'enquête ne pouvait pas conclure qu'il y avait sous-cotation **notable** du prix sans prendre d'une façon ou d'une autre en considération ce surprix. Les CE laissent entendre qu'ayant fait état du surprix dans le document déclaratoire général, elles "ont pu effectivement prendre en considération et examiner l'effet du surprix et, qu'après avoir constaté que ce n'était pas un facteur susceptible d'affecter leur analyse de la sous-cotation des prix, elles ne l'ont pas mentionné dans le règlement définitif".⁷⁸³ Les CE poursuivent en expliquant pourquoi, selon elles, l'existence d'un surprix n'est pas pertinente pour l'analyse de la sous-cotation des prix et ne peut être prise en compte que dans le cadre de l'examen de la marge de dommage, comme elles prétendent l'avoir fait en l'espèce.

7.640 À supposer même que les CE aient raison de soutenir que l'existence d'un surprix n'est pas pertinente, nous ne voyons rien dans le document déclaratoire général ni dans le règlement définitif qui pourrait indiquer que l'autorité chargée de l'enquête a effectivement examiné si le surprix n'était

⁷⁸³ Première communication écrite des CE, paragraphe 358.

pas un facteur susceptible d'affecter l'analyse de la sous-cotation des prix, et encore moins constaté qu'il en était ainsi. Le document déclaratoire général indique que le surpris "atteint au maximum 12 pour cent" et conclut qu'il devrait être pris en compte dans l'établissement de la marge de dommage.⁷⁸⁴ L'autorité chargée de l'enquête n'a pas fait d'autres commentaires à propos du surpris et les CE n'ont présenté aucun élément au Groupe spécial indiquant que l'autorité chargée de l'enquête avait examiné la pertinence du surpris et avait conclu qu'il n'était pas susceptible d'affecter l'analyse de la sous-cotation des prix. Le simple fait que le surpris a été pris en compte dans le calcul de la marge de dommage ne démontre pas qu'il a été examiné et jugé non pertinent pour l'évaluation de la sous-cotation des prix. Après avoir noté l'existence d'un surpris pour le produit communautaire mais pas pour les produits importés, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective ne pouvait pas à notre avis conclure, sans donner d'explication, qu'un tel surpris n'avait aucune incidence sur la question de savoir s'il y avait sous-cotation notable des prix. Ainsi, la constatation par l'autorité chargée de l'enquête de l'existence d'une sous-cotation notable des prix n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 3.1 et 3.2.

7.641 Les mêmes considérations dictent notre évaluation des arguments de la Norvège concernant l'adéquation et l'objectivité de l'examen des tendances des prix effectué par les CE. À nouveau, étant donné que l'Accord antidumping ne donne pas d'indications sur les critères ou la méthode à appliquer pour l'évaluation des tendances des prix, rien ne permet de conclure que l'évaluation des tendances des prix en euros est en soi incompatible avec l'article 3.1 et 3.4. Comme c'est le cas pour la sous-cotation des prix, les tendances des prix, qu'elles soient en euros ou en livres sterling, ne sont pas en elles-mêmes décisives. En revanche, elles sont pertinentes pour une évaluation de la situation de la branche de production communautaire et pour la question du lien de causalité.

7.642 Nous ne sommes pas convaincus par l'argument de la Norvège selon lequel l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner les tendances des prix dans la "monnaie d'exploitation" de la branche de production communautaire, qui, selon elle, est la livre sterling en l'espèce. Les branches de production communautaires peuvent opérer en utilisant une ou plusieurs des monnaies en circulation dans les CE. Nous ne voyons rien dans l'Accord antidumping qui permette de conclure que l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer la "monnaie d'exploitation" pour chaque producteur de la branche de production communautaire et examiner tous les aspects de l'analyse du dommage dans cette monnaie. Ce serait peut-être possible dans un cas particulier, si tous les producteurs communautaires opéraient dans la même monnaie, mais cette possibilité ne justifie pas que l'on arrive à la conclusion qu'une telle analyse est requise. Comme nous l'avons dit ailleurs dans nos constatations, l'évaluation du dommage causé à la branche de production communautaire n'est pas fondée sur un examen distinct de chaque membre de cette branche de production. Il nous semble donc raisonnable que l'autorité chargée de l'enquête choisisse une monnaie unique pour procéder à son analyse. Dès lors que l'analyse est impartiale et objective, et fondée sur des éléments de preuve positifs, nous ne voyons aucune raison de la rejeter. En l'espèce, l'autorité chargée de l'enquête a examiné tous les renseignements pertinents en euros, donc d'une manière cohérente.

7.643 Nous ne sommes pas disposés à conclure que la prescription imposant un examen des éléments de preuve positifs amène nécessairement à la conclusion que les renseignements dans la même monnaie que celle qui est utilisée pour la tenue normale des registres des différentes sociétés de la branche de production communautaire sont la **seule** base appropriée pour une analyse des tendances des prix. Nous ne pouvons tout simplement pas conclure que des règles méthodologiques si détaillées peuvent ou étaient censées découler des prescriptions générales de l'article 3.1 et des facteurs pertinents évoqués à l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping.

7.644 Cependant, nous estimons que, quelles que soient les déterminations établies par l'autorité chargée de l'enquête et les données utilisées pour établir ces déterminations, elles doivent être

⁷⁸⁴ Pièce NOR-67, paragraphe 122.

soigneusement examinées, et les conclusions doivent être expliquées de manière adéquate. La Norvège fait valoir que l'examen des tendances des prix en euros a masqué la véritable situation de la branche de production communautaire dans la présente affaire⁷⁸⁵ et que cet argument a été présenté à l'autorité chargée de l'enquête au cours de l'enquête.⁷⁸⁶ Rien ne nous indique que l'autorité chargée de l'enquête a même envisagé la possibilité que les tendances des prix en euros ne donnent pas un tableau pertinent et exact de la situation de la branche de production communautaire. En particulier, lorsqu'une question comme celle-ci a été portée à l'attention de l'autorité chargée de l'enquête par les parties intéressées, le fait qu'elle ne l'a pas du tout examinée nous met dans l'incapacité de conclure que la détermination établie pour les tendances des prix était une détermination qui pouvait être faite par une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective.

7.645 Ainsi, nous ne voyons rien qui oblige l'autorité chargée de l'enquête à choisir une monnaie plutôt qu'une autre lorsqu'elle procède à l'examen des renseignements qui ont été portés à sa connaissance, mais obligation lui est faite d'expliquer la pertinence des renseignements pour les déterminations établies. En particulier, lorsque, comme dans la présente affaire, les parties font valoir que la monnaie utilisée dans l'analyse peut influencer sur celle-ci, il semblerait impératif que l'autorité chargée de l'enquête examine et résolve la question dont elle est saisie avant de formuler des constatations factuelles fondées sur les renseignements dont elle dispose. Ainsi, le fait que l'autorité chargée de l'enquête n'a même pas examiné les arguments des parties et n'y a pas répondu nous met dans l'incapacité de conclure que la constatation de l'autorité chargée de l'enquête selon laquelle les prix ont diminué est compatible avec les prescriptions de l'article 3.1 et 3.4.

7.646 Par conséquent, nous concluons que l'examen par les CE du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de la sous-cotation des prix n'était pas compatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et que leur examen des tendances des prix n'était pas compatible avec l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord. Étant donné l'absence d'explications adéquates pour les constatations formulées au sujet de ces facteurs sur la base des renseignements dont l'autorité chargée de l'enquête disposait à cette époque, constatations sur lesquelles l'autorité s'est fondée pour constater l'existence d'un dommage, nous concluons que la constatation de l'existence d'un dommage n'était pas une constatation qui pouvait être formulée par une autorité raisonnable chargée de l'enquête sur la base des faits et des arguments qui lui avaient été présentés. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations corollaires de violation de l'article 3.5 formulées par la Norvège, qui sont fondées sur les mêmes considérations que celles qui ont été examinées plus haut. Une constatation de violation de l'article 3.5 n'ajouterait rien au règlement du présent différend, ni ne faciliterait une mise en œuvre potentielle et, par conséquent, l'application du principe d'économie jurisprudentielle est en l'espèce justifiée.

H. INCOMPATIBILITÉ ALLÉGUÉE DE LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN LIEN DE CAUSALITÉ FAITE PAR LES CE

1. Arguments des parties

a) Norvège

7.647 La Norvège fait valoir que les CE ont enfreint l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping lorsqu'elles ont déterminé l'existence d'un lien de causalité parce qu'elles n'ont pas veillé à faire en sorte que le dommage causé par deux autres facteurs connus – 1) l'augmentation des coûts de production des producteurs des CE, et 2) la poussée des importations en provenance du Canada et des

⁷⁸⁵ Il est également possible que la conversion de toutes les données pertinentes, y compris les prix à l'importation, en livres sterling pourrait masquer la véritable situation de la branche de production communautaire.

⁷⁸⁶ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 567, pièce NOR-49.

États-Unis – ne soit pas indûment imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping. La Norvège affirme que l'article 3.5 exige que l'autorité chargée de l'enquête établisse l'existence d'un rapport "réel et substantiel" de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale⁷⁸⁷, et que l'autorité chargée de l'enquête, lorsqu'elle établit l'existence de ce rapport, n'impute pas aux importations faisant l'objet d'un dumping un dommage qui est, dans les faits, causé par d'autres facteurs.

7.648 En ce qui concerne l'augmentation des coûts de production, la Norvège fait valoir que les CE n'ont pas examiné l'argument voulant que les producteurs des CE n'aient pas réduit les coûts de production et que ces coûts aient causé un dommage à la branche de production nationale. Elle fait valoir que les CE n'ont pas examiné comme il convenait l'évolution des coûts de production de la branche de production des CE et que leur analyse a dissimulé le fait que les coûts de production de la branche de production communautaire avaient notablement augmenté pendant la période considérée, en examinant les tendances des prix en euros, plutôt qu'en livres sterling, monnaie pertinente en ce qui concerne les producteurs échantillonnés. La Norvège affirme que parce que les prix de vente unitaires étaient constants en livres sterling et que les volumes des ventes ont augmenté de 7 pour cent, les recettes des producteurs échantillonnés doivent avoir augmenté pendant la période considérée. Toutefois, durant cette même période, la rentabilité des producteurs des CE, qui était positive, est devenue négative. Selon la Norvège, cela donne à penser que les pertes subies par la branche de production communautaire ont été causées par une augmentation des coûts de production qui a excédé l'augmentation des recettes de la branche de production. La Norvège affirme que l'augmentation de ces coûts était attribuable, du moins en partie, aux efforts déployés par trois des cinq producteurs échantillonnés pour se convertir à l'aquaculture biologique. Elle affirme que si les coûts de production de la branche de production communautaire n'avaient pas augmenté notablement pendant la période considérée, la branche de production aurait continué à réaliser des bénéfices en livres sterling. Elle ajoute que les CE n'ont même pas reconnu qu'il ressortait des éléments de preuve que les coûts des producteurs des CE avaient notablement augmenté, n'ont pas évalué les effets dommageables de cette évolution, et n'ont pas "dissocié et distingué" ces effets dommageables de ceux imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping.

7.649 En ce qui concerne l'accroissement des importations en provenance des États-Unis et du Canada, la Norvège fait observer que pendant la période couverte par l'enquête, la part de marché de la branche de production des CE est tombée de 2,98 pour cent à 2,77 pour cent, tandis que les importations en provenance de tous les pays sauf la Norvège sont passées de 15,5 pour cent à 19,4 pour cent.⁷⁸⁸ La part de marché des importations en provenance du Canada et des États-Unis est montée d'une part de marché combinée de 1,0 pour cent pour atteindre 5,1 pour cent, ce qui est supérieur à la part de marché de la branche de production des CE. S'agissant du volume, la Norvège fait observer que les importations en provenance du Canada et des États-Unis se sont élevées à 31 564 tonnes pendant la période couverte par l'enquête, ce qui est nettement plus important que la production de la branche de production des CE (22 000 tonnes).⁷⁸⁹ Enfin, la Norvège fait observer que les prix des importations en provenance du Canada étaient de 36 pour cent inférieurs au prix des CE, et que les prix des importations en provenance des États-Unis étaient de 39 pour cent inférieurs au prix des CE. Elle affirme donc que les importations de saumon en provenance du Canada et des États-Unis avaient la capacité de causer un dommage important à la branche de production communautaire. La Norvège fait valoir que les CE ont écarté l'importance de ce renseignement, et plus particulièrement celle de l'augmentation de 560 pour cent des importations en provenance du

⁷⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 132; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes ("États-Unis – Gluten de froment")*, WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001, paragraphe 69.

⁷⁸⁸ Règlement provisoire, considérant 94 (tableau 11).

⁷⁸⁹ Règlement définitif, paragraphe 38.

Canada et des États-Unis, au motif que ces importations étaient majoritairement constituées de saumon sauvage, lequel, selon la constatation des CE, n'était pas en concurrence avec le saumon d'élevage. La Norvège affirme que les CE n'avancent aucun fait à l'appui de ces conclusions. De plus, les statistiques d'importation des CE ne font pas de distinction entre le saumon d'élevage et le saumon sauvage.⁷⁹⁰ La Norvège fait donc valoir que rien ne permettait aux CE de conclure que la poussée des importations était constituée de saumon sauvage. De plus, elle affirme que les éléments de preuve versés au dossier contredisent la conclusion des CE selon laquelle le saumon d'élevage et le saumon sauvage ne sont pas en concurrence. Elle affirme donc que les CE ont fait erreur en rejetant les importations en provenance du Canada et des États-Unis en tant qu'"autre facteur" causant un dommage à la branche de production communautaire.

b) Communautés européennes

7.650 En ce qui concerne les allégations formulées par la Norvège au titre de l'article 3.5, les CE font observer que l'Accord antidumping ne précise pas comment l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer et "dissocier et distinguer" les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux d'autres facteurs. Elles citent à cet égard la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*:

"Nous soulignons que les méthodes et approches particulières par lesquelles les Membres de l'OMC choisissent de mener à bien le processus consistant à dissocier et distinguer les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets dommageables des autres facteurs causals connus ne sont pas prescrites par l'Accord antidumping. Ce que l'Accord exige, c'est simplement que les obligations énoncées à l'article 3.5 soient respectées lorsqu'une détermination de l'existence d'un dommage est établie."⁷⁹¹

Les CE affirment que ce qui importe dans la présente affaire, c'est la question de savoir si les CE ont procédé à une évaluation correcte des faits spécifiques en l'espèce. Elles font observer qu'elles ont examiné au moins sept facteurs connus en dehors du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de leur effet sur la situation de la branche de production des CE, et que la Norvège conteste leur évaluation de deux de ces facteurs seulement.

7.651 Les CE affirment qu'elles ont bel et bien pris en considération et examiné la question des coûts des producteurs des CE, et se réfèrent au paragraphe 108 du règlement provisoire. Elles affirment qu'elles ont pris en considération les coûts de production des producteurs norvégiens et ceux des producteurs des CE, et constaté que la Norvège bénéficiait d'avantages en ce qui concerne certains coûts et que les producteurs des CE jouissaient d'avantages en ce qui concerne d'autres coûts, mais qu'il n'y avait pas de différence significative et que les deux subissaient des pertes. Ainsi, les CE affirment qu'elles ont dûment examiné si les coûts de production de la branche de production des CE étaient un autre facteur constituant une cause de dommage. De plus, elles font valoir que la Norvège n'a pas établi *prima facie* que les coûts de production de la branche de production communautaire avaient augmenté et, de ce fait, contribué au dommage. Elles soulignent que la Norvège fait état d'une augmentation de 14,9 pour cent, mais que cette augmentation est calculée en livres sterling, monnaie qui ne constitue pas la base en euros utilisée par les CE - en euros, l'augmentation des coûts de production n'était que de 5,2 pour cent. Les CE font observer que l'argument de la Norvège est hypothétique et affirment que si les coûts de la branche de production des CE n'avaient pas augmenté, celle-ci aurait continué à réaliser des bénéfices.⁷⁹² Elles signalent que la Norvège n'a pas avancé de raison donnant à penser que les coûts de production n'auraient pas dû augmenter, et en l'absence d'un

⁷⁹⁰ Règlement provisoire, considérant 96.

⁷⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 224.

⁷⁹² Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 586.

tel argument, les faits démontrent que les coûts des producteurs des CE ont effectivement augmenté, et que les bénéfiques se sont transformés en pertes. Les CE font également observer qu'elles n'ont pas relevé de différences significatives entre les coûts de production de la branche de production communautaire et ceux des producteurs norvégiens. En conséquence, elles affirment que la Norvège n'a pas établi que les CE n'avaient pas correctement examiné l'évolution des coûts de production de la branche de production communautaire, et n'a pas établi que cette évolution avait causé un dommage à la branche de production des CE ou aurait pu le faire.

7.652 Les CE affirment que l'argument de la Norvège concernant l'examen des importations en provenance des États-Unis et du Canada repose sur une interprétation de l'article 3.5 de l'Accord antidumping prescrivant que les éléments de preuve sur lesquels repose chaque constatation de fait soient cités, sans quoi toute évaluation de ces faits contrevient à l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Les CE affirment qu'une interprétation aussi excessive de l'article 3.5 est sans fondement. Elles font valoir que les considérations exposées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*⁷⁹³ et invoquées par la Norvège se rapportent à l'analyse d'éléments de preuve contradictoires, tandis qu'en l'espèce, l'autorité chargée de l'enquête des CE n'était pas saisie d'éléments de preuve contradictoires. En l'absence d'une prescription juridique imposant d'expliquer chaque constatation de fait, les CE affirment que l'allégation de la Norvège est sans fondement.

7.653 Les CE font ensuite valoir que la Norvège n'a pas établi *prima facie* que les déterminations des CE étaient incorrectes. Elles affirment d'abord que pendant les contestations judiciaires de la mesure, elles ont découvert dans le règlement provisoire ce qu'elles appellent une "erreur technique" concernant le volume des importations de saumon en provenance des États-Unis et du Canada, et présentent dans la pièce EC-15 les renseignements corrigés. Elles affirment qu'il ressort des renseignements corrigés que les importations en provenance des États-Unis ont dans les faits chuté de 15 pour cent, tout comme la part de marché du saumon en provenance des États-Unis (de 5,2 pour cent à 4 pour cent). Quant aux importations en provenance du Canada, elles sont passées de 2 705 tonnes à 6 940 tonnes (de 0,5 pour cent à 1,1 pour cent de la part du marché), mais les CE affirment que ce volume est négligeable (elles se réfèrent à l'article 5.8 de l'Accord antidumping). En conséquence, elles font valoir que la baisse des importations en provenance des États-Unis et du Canada risquait fort peu, sinon pas du tout dans les faits, de causer un dommage à la branche de production des CE. Elles font également valoir que l'erreur contenue dans les données initiales n'affectait pas l'évaluation par l'autorité chargée de l'enquête de l'effet des importations de saumon en provenance des États-Unis et du Canada, qui reposait principalement sur le fait que ces importations étaient majoritairement constituées de saumon sauvage, produit qui n'était pas en concurrence avec le saumon d'élevage. Les CE affirment que la Norvège n'a pas contesté cette conclusion, mais leur reproche plutôt de ne pas avoir expliqué quels éléments de preuve l'étayaient. Elles signalent que la Norvège n'a pas présenté d'éléments de preuve qui contrediraient cette conclusion, et affirment que le fait que les importations de saumon en provenance des États-Unis et du Canada sont constituées de saumon sauvage est bien connu, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un fait notoire pour la branche de production, qui est confirmé par des données publiquement accessibles et par le gouvernement norvégien lui-même. De même, les CE affirment que la Norvège n'a pas démontré l'existence d'une erreur dans la conclusion selon laquelle le saumon d'élevage et le saumon sauvage n'étaient pas interchangeables.

2. Évaluation par le Groupe spécial

7.654 Comme il a été dit plus haut, nous avons constaté que l'approche retenue par les CE pour définir la branche de production communautaire dans la présente affaire avait donné lieu à une enquête sur une branche de production communautaire qui ne cadrerait pas avec la définition figurant à

⁷⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97.

l'article 4.1. Comme c'était le cas dans le contexte du dommage, il nous semble clair que les CE ont analysé la mauvaise branche de production lorsqu'elles ont examiné la question du lien de causalité. Quoi qu'il en soit, nous jugeons approprié de formuler des constatations sur les allégations de la Norvège. Les allégations relatives à l'examen par l'autorité chargée de l'enquête d'"autres facteurs" causant un dommage, bien qu'elles se rapportent à une branche de production communautaire mal définie, sont donc examinées ci-après.

7.655 Nous rappelons qu'il nous appartient de procéder à un examen minutieux de la détermination des CE pour évaluer si les conclusions qu'elle renferme pouvaient être tirées par un décideur impartial et objectif, compte tenu des faits dont l'autorité chargée de l'enquête avait connaissance et au vu des explications données.

7.656 Quant au fond des allégations, la Norvège fait valoir que les CE n'ont pas examiné l'incidence dommageable sur la branche de production communautaire qu'auraient eu deux "facteurs connus" - l'augmentation des coûts de production et les importations de saumon en provenance des États-Unis et du Canada - en tant que causes possibles du dommage subi par la branche de production communautaire, comme il est prescrit à l'article 3.5 de l'Accord antidumping, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

"[Les autorités] examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping."

Il ressort clairement des décisions de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner les effets des autres facteurs dont elle a connaissance et qui peuvent causer un dommage à la branche de production nationale, mais qu'il n'y a pas de méthode d'analyse prescrite pour procéder à cet examen.⁷⁹⁴

7.657 La Norvège fait valoir que la branche de production des CE a enregistré des augmentations notables des coûts de production unitaires, ce qui explique pourquoi, malgré une hausse des volumes des ventes et des prix constants (mesurés en livres sterling), elle a subi des pertes. La Norvège fait donc valoir que si la branche de production n'avait pas vu ses coûts de production augmenter pendant la période considérée, elle aurait été rentable et, par conséquent, que l'augmentation des coûts était une cause importante du dommage subi par la branche de production communautaire. La Norvège affirme que cet argument a été soulevé par des parties intéressées pendant l'enquête⁷⁹⁵, ce que les CE ont reconnu lorsqu'elles ont fait observer que les parties intéressées avaient soutenu que le fait que la branche de production communautaire n'avait pas réduit les coûts avait contribué au dommage.⁷⁹⁶ Toutefois, la Norvège soutient que les CE n'ont pas examiné cette question.

7.658 Les CE ne contestent pas que les coûts de la branche de production communautaire ont augmenté⁷⁹⁷, mais elles contestent l'ampleur de cette augmentation. La Norvège a calculé que l'augmentation était de 14,9 pour cent en livres sterling et de 5,2 pour cent en euros.⁷⁹⁸ Les CE ne contestent pas ces chiffres, mais soutiennent que le calcul correct est celui en euros et que les

⁷⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 178, rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 189, rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 154.

⁷⁹⁵ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 582.

⁷⁹⁶ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 581; règlement provisoire, considérant 108.

⁷⁹⁷ Première communication écrite des CE, paragraphe 413 ("il a été établi que les coûts de production avaient augmenté").

⁷⁹⁸ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 585, tableau 7.

augmentations du coût de production "sont moins importantes" sur cette base.⁷⁹⁹ Nous faisons toutefois observer qu'il n'est fait mention de l'augmentation des coûts de production, dans l'une ou l'autre de ces monnaies, ni dans le règlement provisoire ni dans le règlement définitif, et que l'importance de cette augmentation n'est pas analysée.

7.659 En fait, ce qui est analysé dans les règlements, c'est l'effet des "petits producteurs moins performants dans la Communauté et de coûts de production plus élevés" – c'est-à-dire qu'il est procédé à une comparaison entre les coûts des salmoniculteurs norvégiens et les coûts de la branche de production des CE.⁸⁰⁰ À partir d'une comparaison, les CE ont constaté que les producteurs norvégiens bénéficiaient d'avantages en ce qui concerne certains coûts, mais que la branche de production des CE jouissait d'autres avantages, que les deux branches de production subissaient des pertes importantes et qu'en conséquence, l'argument selon lequel les producteurs des CE étaient moins performants "[était] sans fondement et qu'il ne [pouvait] être retenu comme cause du" dommage.⁸⁰¹ À notre avis, cette analyse ne tient absolument pas compte de l'argument selon lequel l'augmentation des coûts de la branche de production des CE était une cause des pertes subies par celle-ci.

7.660 Les CE affirment que la Norvège n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de leur argument selon lequel l'augmentation des coûts était une cause du dommage subi par la branche de production des CE et que, pour ce faire, la Norvège devrait expliquer au Groupe spécial pourquoi elle estime que les coûts n'auraient pas dû augmenter comme ils l'ont fait.⁸⁰² Nous ne sommes pas de cet avis. La Norvège a démontré que les faits dont l'autorité chargée de l'enquête disposait montraient que les coûts de production de la branche de production des CE avaient augmenté et qu'il avait été fait valoir à l'autorité chargée de l'enquête que cette augmentation des coûts causait un dommage. Ni le règlement provisoire ni le règlement définitif ne traitent de cette affirmation. Les CE n'ont communiqué aucun renseignement dont l'autorité chargée de l'enquête disposait, et aucune analyse sur cette question. Comme cet argument n'a pas été pris en considération, les CE n'ont pas démontré qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait pu conclure que l'augmentation des coûts de production ne causait pas de dommage à la branche de production communautaire et, par conséquent, que le dommage causé par ce facteur n'était pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping. Dans ces circonstances, nous sommes d'avis que la Norvège a démontré que les CE ne se sont pas conformées à l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

7.661 En ce qui concerne l'examen par les CE des importations en provenance des États-Unis et du Canada, la Norvège a contesté la présentation par les CE de la pièce EC-15, qui fournit des renseignements "corrigés" sur le volume des importations en provenance de États-Unis.⁸⁰³ Elle affirme que les CE ont reconnu que les renseignements étaient postérieurs à l'imposition de la mesure et, donc, qu'ils n'étaient pas à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle a établi sa détermination. Elle affirme aussi que l'analyse présentée par les CE sur la base de ces renseignements est différente de celle qui est articulée dans le règlement provisoire et le règlement définitif, et constitue donc une justification *a posteriori* inadmissible. Les CE ne contestent pas que les renseignements présentés dans ces deux pièces ont été corrigés **après** la publication du règlement définitif, mais elles font valoir que la correction des données en question "n'affecte pas le résultat de la détermination" et nous demandent d'en tenir compte lorsque nous formulerons nos constatations.⁸⁰⁴

⁷⁹⁹ Première communication écrite des CE, paragraphe 411.

⁸⁰⁰ Règlement provisoire, considérant 108, règlement définitif, considérant 99.

⁸⁰¹ Règlement provisoire, considérant 108, règlement définitif, considérant 99.

⁸⁰² Première communication écrite des CE, paragraphe 413.

⁸⁰³ La Norvège conteste également la présentation par les CE de la pièce EC-14, qui fournit des renseignements sur des facteurs de dommage tels que les parts de marché, qui tiennent compte des données corrigées sur le volume des importations en provenance des États-Unis.

⁸⁰⁴ Réponse des CE à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 30.

7.662 Nous refusons de prendre en considération les renseignements "corrigés" relatifs au volume des importations en provenance des États-Unis qui figurent dans la pièce EC-15 (et les renseignements qui figurent dans la pièce EC-14). L'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping dispose qu'un groupe spécial doit examiner la question dont il est saisi "en se fondant ... sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur". Il est clair, et les CE ne le contestent pas, que les faits exposés dans ces pièces n'avaient **pas** été communiqués à l'autorité chargée de l'enquête au moment où elle a établi sa détermination. En réalité, il est clair que l'autorité chargée de l'enquête a cité et utilisé des faits différents concernant le volume des importations en provenance des États-Unis, ainsi que les renseignements correspondants sur le taux d'augmentation et les variations de la part de marché. Nous ne pouvons donc pas tenir compte des renseignements présentés dans les pièces EC-14 et EC-15 dans notre analyse de la détermination des CE car il faudrait sinon que nous fondions nos propres constatations sur de nouveaux éléments de preuve. Cela est évidemment interdit par le critère d'examen applicable.⁸⁰⁵

7.663 La Norvège affirme que les CE ont fait erreur en concluant qu'il était "peu probable que les importations en provenance des États-Unis et du Canada aient pu affecter sensiblement la situation de l'industrie communautaire".⁸⁰⁶ Elle fait valoir que cette conclusion était fondée sur des constatations de fait qui étaient déficientes puisque aucun élément de preuve n'était présenté à l'appui des constatations selon lesquelles les importations de saumon en provenance du Canada et des États-Unis étaient majoritairement constituées de saumon sauvage et que le saumon sauvage et le saumon d'élevage n'étaient pas en concurrence. La Norvège fait donc valoir que les CE n'ont pas correctement évalué l'effet dommageable de ces importations et ne se sont pas assurées que le dommage causé par ces importations n'était pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les CE font valoir que l'article 3.5 de l'Accord antidumping n'oblige pas l'autorité chargée de l'enquête à citer les sources de ses constatations de fait, et que la Norvège ne conteste pas les constatations de fait et ne présente pas non plus d'éléments de preuve pour les contredire. Elles font observer que "le fait que les importations en provenance des États-Unis et du Canada sont constituées de saumon sauvage est bien connu (il s'agit d'un fait notoire dans la branche de production, confirmé par des données à la disposition du public et ... par le gouvernement norvégien lui-même).⁸⁰⁷ Les CE font valoir que, de toute façon, la Norvège n'a pas établi *prima facie* que l'autorité chargée de l'enquête avait fait erreur dans son évaluation de l'effet des importations en provenance des États-Unis et du Canada.

7.664 Dans le cadre de l'évaluation de cette allégation, nous faisons d'abord observer que nous ne contestons pas le point de vue des CE selon lequel l'autorité chargée de l'enquête n'est pas obligée de citer ou d'indiquer chaque élément de preuve qui sous-tend ses constatations de fait. Toutefois, cela ne veut pas dire que les constatations de fait de l'autorité chargée de l'enquête doivent être acceptées par le Groupe spécial à moins que la partie qui conteste ces constatations ne présente des éléments de preuve qui démontrent qu'elles sont erronées. La tâche du Groupe spécial consiste à "détermine[r] si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective". En l'espèce, la Norvège soutient, selon ce que nous croyons comprendre, que l'établissement par les CE des "faits" en question, à savoir que les importations de saumon en provenance du Canada et des États-Unis étaient majoritairement constituées de saumon sauvage et que le saumon sauvage et le saumon d'élevage n'étaient pas en concurrence, était incorrect parce qu'il n'y a aucune explication ni mention des éléments de preuve sur lesquels ces faits pourraient être établis. Dans une telle situation, le Groupe spécial ne peut pas lui-même déterminer si les constatations de fait de l'autorité chargée de l'enquête sont correctes. Il doit examiner les renseignements et les arguments dont l'autorité chargée de l'enquête disposait afin de déterminer si elle est arrivée à ces constatations correctement.

⁸⁰⁵ Voir le paragraphe 7.857.

⁸⁰⁶ Règlement définitif, considérant 86.

⁸⁰⁷ Première communication écrite des CE, paragraphe 441.

7.665 Il n'est pas contesté que les statistiques d'importation pertinentes ne font pas de distinction entre les importations de saumon sauvage et les importations de saumon d'élevage en provenance des États-Unis et du Canada.⁸⁰⁸ Les CE n'ont mis en avant aucun renseignement parmi ceux dont l'autorité chargée de l'enquête disposait, qui précise la proportion de ces importations qui était constituée de saumon sauvage, et rien n'indique que les importations étaient majoritairement composées de saumon sauvage. Au lieu de cela, les CE affirment qu'il s'agit d'un fait "notoire pour la branche de production", et confirmé par des renseignements non précisés à la disposition du public, que les CE n'ont pas présentés au Groupe spécial. Les CE font également observer que dans une de leurs enquêtes distinctes en matière de sauvegardes qui concernait les importations de saumon, la Norvège a reconnu que les exportations de saumon en provenance des États-Unis et du Canada étaient principalement constituées de saumon sauvage.⁸⁰⁹ La Norvège signale que les États-Unis et le Canada produisent tous deux du saumon d'élevage et du saumon sauvage et que, par conséquent, les importations peuvent comprendre une certaine proportion de saumon d'élevage, ce qui n'est à nouveau pas contesté par les CE.⁸¹⁰ Il nous semble donc clair que la proportion d'importations en provenance des États-Unis et du Canada qui est constituée de saumon sauvage est une question de fait dont la réponse ne va pas de soi.

7.666 Le règlement provisoire et le règlement définitif indiquent l'un et l'autre que des "informations rassemblées pendant l'enquête" sont à la base de la conclusion selon laquelle les importations en provenance des États-Unis et du Canada étaient majoritairement constituées de saumon sauvage, mais ne précisent pas en quoi consistaient ces informations ni comment elles ont été prises en considération par l'autorité chargée de l'enquête. Le Groupe spécial a demandé aux CE de "démontrer quels renseignements versés au dossier de la présente enquête" étayaient ces conclusions.⁸¹¹ Pour répondre à la question du Groupe spécial, les CE mettent en avant les renseignements recueillis dans la procédure distincte en matière de sauvegardes et font valoir que les faits essentiels ne peuvent pas être différents d'une procédure à l'autre, en particulier lorsque ces procédures ont été menées en parallèle, et que les personnes s'occupant de l'enquête antidumping ne pouvaient pas ignorer les connaissances acquises dans la procédure en matière de sauvegardes. Les CE affirment également que l'autorité chargée de l'enquête était "en contact étroit avec les représentants de la branche de production de saumon", que ces renseignements étaient "notoires dans la branche de production", que l'autorité chargée de l'enquête "avait mené une recherche approfondie sur Internet" et que, de toute façon, la Norvège n'avait jamais présenté d'éléments de preuve contraires à l'autorité chargée de l'enquête, qui ne pouvait pas "donner suite à une affirmation non étayée qui manquait à première vue de crédibilité".⁸¹²

7.667 Bien que nous ne décidions pas et ne puissions pas décider si, de fait, les importations de saumon en provenance des États-Unis et du Canada étaient majoritairement constituées de saumon sauvage, nous ne considérons pas que l'autorité chargée de l'enquête a correctement établi ce fait au cours de l'enquête. Nous ne contestons pas que les personnes travaillant pour l'autorité chargée de l'enquête dans une affaire antidumping donnée peuvent disposer de connaissances et de renseignements provenant d'autres sources que les renseignements présentés par les parties intéressées pendant une enquête – connaissance antérieure d'un produit, d'une branche de production ou d'un marché, expérience acquise dans d'autres enquêtes, ou d'autres types d'enquêtes, renseignements à la

⁸⁰⁸ Règlement provisoire, considérant 96, règlement définitif, considérant 84.

⁸⁰⁹ Première communication écrite des CE, paragraphe 441 et note de bas de page 247.

⁸¹⁰ La Norvège a présenté des renseignements publics concernant le volume de production de saumon d'élevage et de saumon sauvage aux États-Unis et au Canada dans la pièce NOR-78. Toutefois, comme l'autorité chargée de l'enquête ne disposait pas de ces renseignements, nous n'en tenons pas compte dans notre analyse, pour les mêmes raisons que celles que nous avons données plus haut au sujet des pièces EC-14 et EC-15.

⁸¹¹ Réponse des CE à la question n° 37 du Groupe spécial.

⁸¹² Réponse des CE à la question n° 37 du Groupe spécial, paragraphes 170 à 172.

disposition du public et "faits notoires" peuvent également tous être utiles à l'autorité chargée de l'enquête qui cherche à établir les faits dans une enquête donnée. Toutefois, en l'espèce, ces renseignements ne se retrouvent nulle part dans les déterminations publiées, et les renseignements obtenus en la matière ne nous ont pas été présentés sous une forme qui démontre qu'ils avaient été communiqués à l'autorité chargée de l'enquête et que celle-ci les avait examinés pour établir les faits. Nous estimons qu'il doit impérativement y avoir des indications dans la détermination publiée, ou du moins des renseignements sur la question dans les dossiers de l'autorité chargée de l'enquête, qui soient identifiables par un groupe spécial chargé d'examiner une affaire et sur lesquels ce groupe spécial peut se fonder pour examiner la manière dont les faits ont été établis, en dehors de la bonne foi et du travail acharné du personnel de l'autorité chargée de l'enquête qui ne sont pas contestés.

7.668 Les mêmes considérations s'appliquent à notre examen de l'établissement par les CE du fait que le saumon sauvage et le saumon d'élevage ne sont pas interchangeables. La Norvège a mis en avant des renseignements qui avaient été communiqués à l'autorité chargée de l'enquête et montraient qu'il y avait au moins une certaine concurrence entre les deux. Les CE affirment que ces renseignements ne démontrent pas qu'elles ont fait erreur en concluant que le saumon sauvage n'était "pratiquement" jamais vendu frais, mais "le plus souvent" en conserve. Toutefois, étant donné l'absence d'indications sur les renseignements qui ont été pris en considération et d'explications sur la manière dont l'autorité chargée de l'enquête a évalué les renseignements pertinents, il ne nous est pas possible de déterminer que les faits ont été correctement établis.

7.669 Nous concluons donc que les CE n'ont pas dûment examiné des facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causaient un dommage à la branche de production communautaire, et ne se sont pas assurées que les dommages causés par ces autres facteurs n'étaient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping, en violation des prescriptions de l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Ayant constaté une violation de l'article 3.5 à cet égard, nous ne jugeons pas approprié ni nécessaire d'examiner si ces mêmes considérations constituent une violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping car cela ne contribuerait pas au règlement du présent différend ni ne donnerait d'indication aux fins d'une éventuelle mise en œuvre.

I. INCOMPATIBILITÉ ALLÉGUÉE AVEC L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994 ET L'ARTICLE 9.1, 9.2, 9.3 ET 9.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING DE LA DÉCISION DES CE D'APPLIQUER DES PRIX MINIMAUX À L'IMPORTATION ET DES DROITS FIXES

1. Incompatibilité alléguée de l'imposition de prix minimaux à l'importation avec l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.4 ii) de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994

a) Arguments des parties

i) *Norvège*

7.670 La Norvège allègue que les prix minimaux à l'importation imposés par l'autorité chargée de l'enquête aux parties visées par l'enquête et aux parties non visées par l'enquête étaient incompatibles avec l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.4 ii) de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. Elle soutient que l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec ces dispositions car: i) les prix minimaux à l'importation imposés aux parties visées par l'enquête étaient plus élevés que les valeurs normales respectives; ii) les prix minimaux à l'importation imposés aux parties non visées par l'enquête étaient plus élevés que la moyenne pondérée des valeurs normales calculées pour les parties visées par l'enquête; et iii) les prix minimaux à l'importation imposés aux parties visées par l'enquête étaient plus élevés que leurs marges de dumping respectives.

Affirmation selon laquelle les prix minimaux à l'importation étaient plus élevés que les valeurs normales pertinentes

- Les prix minimaux à l'importation imposés aux parties visées par l'enquête étaient incompatibles avec l'article 9.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994

7.671 La Norvège fait valoir que pour se conformer à la prescription énoncée à l'article 9.2 de l'Accord antidumping selon laquelle des droits antidumping "dont les montants seront appropriés" devront être recouverts, l'autorité chargée de l'enquête doit faire en sorte que les prix minimaux à l'importation imposés aux parties visées individuellement par l'enquête ne dépassent pas les valeurs normales respectives. En outre, selon la Norvège, les prix minimaux à l'importation imposés aux parties visées individuellement par l'enquête ne doivent pas dépasser les valeurs normales respectives, sinon les droits antidumping imposés seraient plus élevés qu'il n'est nécessaire pour "neutraliser ou []empêcher le dumping" au sens de l'article VI:2 du GATT de 1994. La Norvège soutient que les CE n'ont pas initialement divulgué le calcul des prix minimaux à l'importation effectué par l'autorité chargée de l'enquête bien qu'il leur ait été demandé de le faire, une fois par la Norvège au cours des consultations et une fois par le Groupe spécial dans sa question n° 39. Selon la Norvège, c'est seulement dans leur réponse à la question n° 130 du Groupe spécial, après la deuxième réunion de fond avec les parties, que les CE ont divulgué leurs calculs fondés sur les valeurs normales qu'elles ont divulguées aux parties visées par l'enquête. Par conséquent, dans ses communications au Groupe spécial, la Norvège a présenté ses propres calculs fondés sur les valeurs normales divulguées par les CE aux sociétés visées par l'enquête pendant l'enquête. Sur la base de ces calculs, la Norvège affirme que les prix minimaux à l'importation imposés par l'autorité chargée de l'enquête aux parties visées par l'enquête étaient plus élevés que les valeurs normales respectives. La Norvège allègue donc que les prix minimaux à l'importation imposés aux parties visées par l'enquête étaient incompatibles avec l'article 9.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.

7.672 La Norvège rappelle que les prix minimaux à l'importation appliqués aux parties visées par l'enquête étaient fondés sur les prix minimaux à l'importation "non préjudiciables" établis pour six présentations différentes de saumon, parce que l'autorité chargée de l'enquête avait constaté que ces prix étaient inférieurs aux prix minimaux à l'importation "sans dumping" correspondants calculés pour chacune des parties visées individuellement par l'enquête. Toutefois, selon la Norvège, les prix minimaux à l'importation "sans dumping" qui ont été utilisés dans ce but étaient plus élevés que les valeurs normales pertinentes attribuées aux parties visées par l'enquête car: i) ils étaient fondés sur les valeurs normales ajustées en fonction du niveau c.a.f. frontière communautaire; et ii) ils avaient été établis par application d'un taux de change couronne norvégienne/euro moyen sur trois ans au lieu du taux de change en vigueur pendant la période d'enquête. De l'avis de la Norvège, ces erreurs méthodologiques alléguées ont eu pour conséquence de gonfler les prix minimaux à l'importation "sans dumping", les portant à un niveau supérieur aux valeurs normales appropriées, ce qui a donc entaché la comparaison entre les prix minimaux à l'importation "non préjudiciables" et les prix minimaux à l'importation "sans dumping".

7.673 La Norvège soutient aussi que le calcul des prix minimaux à l'importation "sans dumping" effectué par l'autorité chargée de l'enquête était erroné parce que, pour six présentations de saumon, il était fondé sur les coûts de production établis par application de "facteurs de conversion" et non sur les coûts de production effectifs. La Norvège fait valoir qu'on ne peut pas nécessairement établir le coût effectif supporté par un producteur pour produire une présentation de saumon simplement en appliquant les "facteurs de conversion" types. En outre, elle affirme que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas utilisé les "facteurs de conversion" types et que, par voie de conséquence, les prix minimaux à l'importation finalement déterminés étaient considérablement plus élevés que ceux qui auraient été obtenus, si l'autorité chargée de l'enquête avait recouru aux "facteurs de conversion" "types". Dans cette mesure, la Norvège soutient que les prix minimaux à l'importation "sans

dumping" de ces cinq présentations de saumon étaient plus élevés que les valeurs normales respectives attribuées aux parties visées par l'enquête.

7.674 Enfin, pour une partie visée par l'enquête, Sinkaberg-Hansen, la Norvège fait valoir que les CE ont reconnu, en réponse à une question du Groupe spécial, que la détermination de l'existence d'un dumping établie par l'autorité chargée de l'enquête était peu fiable, ce qui invalidait donc les prix minimaux à l'importation fixés pour cette société.

- Les prix minimaux à l'importation imposés aux parties non visées par l'enquête étaient incompatibles avec l'article 9.4 ii) de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994

7.675 La Norvège fait valoir qu'en application de l'article 9.4 ii) de l'Accord antidumping, les prix minimaux à l'importation imposés aux parties non visées par l'enquête ne doivent pas dépasser la moyenne pondérée des valeurs normales pour toutes les parties visées par l'enquête. Lorsque ce point de repère est dépassé, les prix minimaux à l'importation seront incompatibles non seulement avec l'article 9.4 ii) mais aussi avec l'article VI:2 du GATT de 1994 puisque, selon la Norvège, ils entraîneraient le recouvrement de droits antidumping plus élevés qu'il n'est nécessaire pour "neutraliser ou [j]empêcher le dumping". La Norvège affirme que selon ses propres calculs, les prix minimaux à l'importation imposés aux parties non visées par l'enquête étaient plus élevés que la moyenne pondérée des valeurs normales pour les parties visées par l'enquête. En tant que tels, les prix minimaux à l'importation imposés aux parties non visées par l'enquête étaient incompatibles avec l'article 9.4 ii) de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.

7.676 La Norvège rappelle que les prix minimaux à l'importation imposés aux parties non visées par l'enquête étaient fondés sur les prix minimaux à l'importation "non préjudiciables" établis pour six présentations différentes de saumon, car pour chaque présentation de saumon différente, l'autorité chargée de l'enquête avait constaté que ces prix étaient inférieurs à la moyenne pondérée des prix minimaux à l'importation "sans dumping" fixés pour les parties visées par l'enquête. Dans la mesure où les prix minimaux à l'importation "sans dumping" calculés pour les parties visées par l'enquête étaient erronés, la Norvège fait valoir que la moyenne pondérée des prix minimaux à l'importation "sans dumping" établis pour les parties visées par l'enquête était également erronée. De plus, la Norvège soutient que la moyenne pondérée des prix minimaux à l'importation "sans dumping" établis pour les parties visées par l'enquête était erronée pour deux autres raisons: i) parce que les prix minimaux à l'importation "sans dumping" calculés pour Grieg ont été utilisés dans le calcul de la moyenne pondérée et que la valeur normale de Grieg aurait été calculée sur la base des "données de fait disponibles"; et ii) parce que, selon l'explication donnée par les CE au sujet de la méthode appliquée par l'autorité chargée de l'enquête, un prix minimal à l'importation "sans dumping" individuellement déterminé pour Seafarm Invest a été utilisé dans le calcul de la moyenne pondérée, même si le règlement définitif révèle que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas calculé une marge de dumping individuelle pour cette société et l'a traitée de la même façon que Marine Harvest.

Affirmation selon laquelle les prix minimaux à l'importation étaient plus élevés que les marges de dumping pertinentes

7.677 La Norvège fait valoir que l'article 9.1 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 prescrivent que les droits antidumping imposés aux parties visées par l'enquête ne peuvent pas être plus élevés que leurs marges de dumping respectives. Dans le cas contraire, "le montant" du droit antidumping imposé qui serait recouvré ne serait pas "approprié", et celui-ci serait donc aussi incompatible avec l'article 9.2 de l'Accord antidumping.

7.678 La Norvège soutient que le droit imposé aux parties visées par l'enquête par le biais des prix minimaux à l'importation contestés peut varier selon les différentes transactions à l'exportation et

pourrait même être égal au montant total du prix minimal à l'importation ("dans l'éventualité théorique où le prix à l'exportation ne dépasserait que légèrement la valeur zéro").⁸¹³ Par voie de conséquence, la Norvège soutient que le montant du droit antidumping qui peut être recouvré par le biais des prix minimaux à l'importation imposés par l'autorité chargée de l'enquête n'est limité à la marge de dumping d'aucune des parties visées par l'enquête. La Norvège fait valoir que les CE auraient dû adopter un "mécanisme" pour faire en sorte que les prix minimaux à l'importation appliqués ne puissent pas entraîner l'imposition d'un droit qui dépasse le montant maximal du droit *ad valorem* qu'elles étaient habilitées à imposer. Selon la Norvège, l'absence d'un tel mécanisme signifiait que la mesure appliquée par les CE ne pouvait pas garantir que le montant des droits imposés par le biais des prix minimaux à l'importation, lorsqu'il était exprimé en pourcentage du prix à l'exportation pertinent, ne dépasserait pas les marges de dumping déterminées pour les parties visées par l'enquête. Ainsi, la Norvège allègue que les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.1 et 9.3 et, par voie de conséquence, avec l'article 9.2 également.

ii) *Communautés européennes*

Affirmation selon laquelle les prix minimaux à l'importation étaient plus élevés que les valeurs normales pertinentes

7.679 Les CE notent que l'autorité chargée de l'enquête a calculé les prix minimaux à l'importation en question sur la base du prix non préjudiciable, non sur la base des valeurs normales pour les parties visées par l'enquête. Ce faisant, elles soutiennent que l'autorité chargée de l'enquête a évalué et confirmé que les prix minimaux à l'importation imposés étaient inférieurs aux prix minimaux à l'importation "sans dumping" fixés pour les parties visées par l'enquête. Elles rejettent le calcul des valeurs normales effectué par la Norvège pour les parties visées par l'enquête, qui montre que la grande majorité de ces valeurs étaient inférieures aux prix minimaux à l'importation finalement imposés, soutenant que les chiffres de la Norvège sont fantaisistes et fondés sur de simples hypothèses. Ainsi, les CE rejettent l'allégation de la Norvège selon laquelle elles ont agi d'une manière incompatible avec l'article VI du GATT et l'article 9.2 et 9.4 de l'Accord antidumping.

7.680 Les CE expliquent que la méthode appliquée par l'autorité chargée de l'enquête afin de calculer les prix minimaux à l'importation "sans dumping" pour les parties visées par l'enquête en ce qui concerne chaque présentation de saumon consistait initialement à établir le prix minimal à l'importation "sans dumping" pour une des présentations, le poisson entier. L'autorité chargée de l'enquête l'a fait en déterminant d'abord le coût de production total, y compris les frais ACG, pour la présentation la plus courante – le saumon avec tête réfrigéré. Elle a ensuite appliqué un "facteur d'ajustement type" de 0,9 pour établir un coût de production pour le poisson entier. Puis elle a ajouté les coûts relatifs à l'expédition à la frontière communautaire, niveau c.a.f., ainsi que le montant du bénéfice calculé à 8 pour cent de la valeur c.a.f. Pour les cinq autres présentations de saumon, l'autorité chargée de l'enquête a déterminé le coût de production total en "appliquant les mêmes ajustements types" à chaque présentation. Une fois déterminés pour chaque présentation, ces coûts étaient ajustés par adjonction des coûts d'expédition jusqu'à la frontière communautaire, niveau c.a.f., et du bénéfice.

7.681 Les CE justifient l'ajustement en fonction du niveau c.a.f. auquel l'autorité chargée de l'enquête a procédé en faisant valoir qu'il était nécessaire pour porter les valeurs normales au niveau traditionnellement utilisé par les CE pour imposer des droits et, partant, effectuer une comparaison avec le prix minimal à l'importation "non préjudiciable", qui était fixé au même niveau. Selon les CE, une autre approche consisterait à fixer les prix minimaux à l'importation en fonction de la valeur normale effective et à réduire le prix de la facture de saumon importé d'un montant correspondant aux frais de transport et d'assurance. Les CE soutiennent que le résultat de cette approche, pour ce qui est

⁸¹³ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 662.

du droit imposé au regard du prix minimal à l'importation, serait le même que celui de l'approche adoptée par l'autorité chargée de l'enquête. Elles soutiennent cependant que cela aurait pour effet de rendre beaucoup plus coûteux et ennuyeux le dédouanement des marchandises.

7.682 Les prix minimaux à l'importation "sans dumping" ont été initialement établis en couronnes norvégiennes. Pour les comparer avec les prix minimaux à l'importation "non préjudiciables", l'autorité chargée de l'enquête a appliqué un taux de change moyen sur trois ans. Les CE défendent le recours de l'autorité chargée de l'enquête à un taux de change moyen sur trois ans en soutenant que l'application de ce taux de change découlait logiquement du fait que les données relatives aux coûts utilisés pour calculer les valeurs normales avaient été collectées en partie sur la même période de trois ans.

Affirmation selon laquelle les prix minimaux à l'importation étaient plus élevés que les marges de dumping pertinentes

7.683 En substance, les CE font valoir que l'article 9.4 ii) part du principe que les Membres peuvent imposer des droits antidumping sous la forme de prix minimaux à l'importation fixés au niveau d'une valeur normale calculée au cours d'une enquête antidumping. Selon elles, le libellé de l'article 9.4 ii) ne prévoit pas une limite supérieure pour le droit qui peut être recouvré par application de prix minimaux à l'importation. À cet égard, les CE soutiennent que tout ce que le texte de l'article 9.4 ii) révèle, c'est que le droit recouvré doit être équivalent à la différence entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Néanmoins, les CE reconnaissent que les prix minimaux à l'importation pourraient parfois entraîner le recouvrement d'un droit qui dépasse la marge de dumping *effective* pour une transaction à l'importation donnée. Pourtant, à leur avis, ce n'est pas une anomalie, parce que le même résultat peut être obtenu lorsqu'un type plus classique de droit antidumping prospectif est appliqué. Dans les deux cas, les CE soutiennent que l'Accord antidumping prévoit la possibilité d'un remboursement des droits recouvrés en dépassement des marges de dumping effectives au moyen de la procédure de remboursement établie au titre de l'article 9.3.2.

7.684 Les CE trouvent d'autres éléments à l'appui de leur point de vue selon lequel l'article 9.4 ii) ne limite pas le montant du droit antidumping qui peut être recouvré par le biais des prix minimaux à l'importation dans la constatation du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*. Les CE font valoir qu'il n'y a pas de différence notable entre les faits de cette affaire et les faits examinés par le Groupe spécial dans le présent différend. Ainsi, bien que la question du type de plafond suggéré par la Norvège n'ait pas été discutée dans l'affaire *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, les CE soutiennent que la décision rendue par le Groupe spécial dans cette affaire établissait clairement la légitimité des prix minimaux à l'importation et leur compatibilité avec les prescriptions de l'article 9 de l'Accord antidumping.

7.685 Les CE soutiennent aussi que la prescription énoncée à l'article 9.3 selon laquelle il faut faire en sorte que le "montant du droit antidumping ne dépasse[] pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2" ne se rapporte pas à la marge de dumping déterminée pendant l'enquête initiale, mais plutôt à la marge de dumping relative aux transactions à l'importation effectuées après l'imposition de mesures, calculée aux fins de la procédure de remboursement des droits au titre de l'article 9.3.2. Selon les CE, si cela n'était pas le cas, un importateur ne pourrait pas réclamer un remboursement des droits lorsque l'exportateur ne pratiquait plus le dumping après l'imposition des mesures. Ainsi, les CE font valoir qu'il ne peut pas être constaté que les prix minimaux à l'importation imposés aux parties visées par l'enquête sont incompatibles avec l'article 9.3 pour la seule raison qu'à certains niveaux de prix, ils entraînent le recouvrement de droits antidumping qui, lorsqu'ils sont exprimés en termes *ad valorem*, sont plus élevés que la marge de dumping calculée pendant l'enquête initiale. Pour la même raison, les CE soutiennent qu'on ne peut pas constater que les prix minimaux à l'importation sont incompatibles avec les prescriptions respectives de l'article VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 9.1 de l'Accord antidumping pour faire en sorte qu'"un droit antidumping dont le

montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping" soit perçu ou que "le montant du droit antidumping [soit fixé] à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement de la marge de dumping".

b) Arguments des tierces parties

i) *Chine*

7.686 La Chine estime que les prix minimaux à l'importation imposés par les CE étaient incompatibles avec l'Accord antidumping parce que, avec six prix minimaux à l'importation différents, les CE n'ont pas imposé "un seul et même droit antidumping" à un "seul et même produit" pendant une seule et même enquête. Selon la Chine, il ne devrait y avoir qu'un droit pour chaque produit visé par l'enquête en ce qui a trait à chaque exportateur/producteur concerné. De l'avis de la Chine, le libellé de diverses dispositions de l'Accord antidumping (articles 2.1, 6.10, 9.1, 9.2 et 9.3) démontre que les rédacteurs ont voulu qu'il y ait une stricte concordance entre un produit (au singulier), une marge de dumping (au singulier), un exportateur/producteur (au singulier) et un droit antidumping (au singulier). Ainsi, la Chine soutient qu'une fois que l'autorité chargée de l'enquête a défini "un produit", c'est-à-dire le produit considéré, elle est tenue de déterminer "une marge de dumping individuelle" pour "un exportateur connu ou producteur" et d'imposer "un droit antidumping" à l'encontre de ce produit et de cet exportateur/producteur.

ii) *Japon*

7.687 Le Japon ne conteste pas le droit d'un Membre de l'OMC de fixer et de recouvrer des droits antidumping en imposant des valeurs normales prospectives et un prix minimal à l'importation non préjudiciable, tels qu'ils ont été appliqués par les CE dans la présente affaire. Toutefois, il s'élève contre l'absence de transparence concernant le calcul du niveau du prix minimal à l'importation effectué par les CE. De surcroît, il s'interroge sur la compatibilité du système de recouvrement des droits appliqué par les CE avec l'obligation énoncée à l'article VI du GATT de 1994 et dans l'Accord antidumping de ne pas imposer de droits en dépassement de la marge de dumping dont l'existence a été constatée.

7.688 Le Japon considère que le manque de transparence évident dans le calcul des prix minimaux à l'importation ne constitue pas simplement un problème de procédure. En l'absence d'une explication motivée et adéquate de la détermination qui a été établie, la conclusion des CE selon laquelle les prix minimaux à l'importation non préjudiciables ne dépassaient pas le niveau des prix minimaux à l'importation sans dumping et selon laquelle les CE se sont donc conformées à leur obligation au titre de l'Accord antidumping devient une simple affirmation. En l'absence d'une explication adéquate et motivée, aucun examen significatif par un groupe spécial n'est possible.

7.689 Le Japon fait observer que l'article 9.1 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 précisent que l'autorité n'est pas autorisée à imposer un droit qui dépasse la marge de dumping dont l'existence a été constatée. Compte tenu de cette obligation, le Japon estime qu'il revient aux autorités de démontrer au moyen d'une explication motivée et adéquate que le niveau du droit imposé ne dépassait pas le niveau de la marge. Le Japon invite le Groupe spécial à examiner s'il peut être constaté que les CE se sont acquittées de leur obligation au titre de l'article 9.1 et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 compte tenu de l'absence d'une base claire et objective pour le calcul des droits en question.

iii) *États-Unis*

7.690 Conformément à l'article 9.1 et 9.3, le montant d'un droit antidumping ne peut pas dépasser la marge de dumping. L'article VI:2 du GATT de 1994, lu conjointement avec l'article VI:1, dispose

que la marge de dumping correspond à la différence de prix lorsqu'un produit est introduit sur le marché du pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale. L'article 9.4 de l'Accord antidumping reconnaît qu'un Membre peut utiliser un système de fixation des droits antidumping fondé sur la valeur normale prospective. À supposer que la description que donne la Norvège du prix minimum à l'importation soit exacte et compte tenu de la description que les CE donnent dans leur propre communication, le système semble fonctionner d'une manière semblable à celle d'un système fondé sur la valeur normale prospective. Dans la mesure où les CE ont utilisé des prix minimaux à l'importation qui dépassent des valeurs normales dûment établies, les droits antidumping calculés sur la base de ces prix minimaux à l'importation dépasseraient la marge de dumping. Si tel est le cas, cette mesure serait incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping.

c) Évaluation par le Groupe spécial

i) *Les faits*

7.691 Avant d'examiner les allégations de la Norvège, nous pensons qu'il est utile d'exposer brièvement les faits pertinents entourant le calcul des prix minimaux à l'importation effectué par l'autorité chargée de l'enquête pour les parties visées par l'enquête et les parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen.

7.692 Nous rappelons que, sauf pour une société qui s'est vu attribuer une marge de dumping *de minimis*, l'autorité chargée de l'enquête a établi des prix minimaux à l'importation pour six présentations différentes de saumon, ceux-ci étant fixés aux mêmes niveaux pour toutes les parties visées par l'enquête et pour toutes les parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen. Ces prix minimaux à l'importation étaient fondés sur les prix minimaux à l'importation "non préjudiciables" calculés pour les différentes présentations de saumon, parce qu'il avait été constaté que ceux-ci étaient inférieurs aux prix minimaux à l'importation "sans dumping" pour chacune des parties visées par l'enquête en ce qui concerne les présentations de saumon correspondantes.⁸¹⁴

7.693 Le règlement définitif indique que les prix minimaux à l'importation "sans dumping propres à chaque société" qui ont été comparés aux prix minimaux à l'importation "non préjudiciables" ont été calculés sur la base de la "valeur normale et ajustés pour obtenir un prix net franco frontière communautaire".⁸¹⁵ Cependant, ni dans le règlement définitif ni dans aucune des divulgations faites aux différentes sociétés, il n'est expliqué comment l'autorité chargée de l'enquête a déterminé les prix minimaux à l'importation "sans dumping propres à chaque société" en ce qui concerne chacune des différentes présentations de saumon. Les CE ont expliqué que cela comportait plusieurs étapes qui, si nous ne nous trompons pas, sont les suivantes. Premièrement, pour chacune des parties visées par l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête a calculé un prix minimal à l'importation "sans dumping" pour un type de présentation, le poisson entier. Pour ce faire, les CE ont déterminé le coût de production effectif, y compris les frais ACG, calculé pour une *autre* présentation, le saumon réfrigéré avec tête, et l'ont ajusté en lui appliquant un "facteur d'ajustement type" de 0,9.⁸¹⁶ Les CE n'ont pas expliqué ce qu'elles entendaient par "facteur d'ajustement type". Toutefois, nous croyons comprendre que les CE font allusion à ce qui est décrit dans le règlement définitif comme étant les "facteurs de conversion" établis par le Règlement (CE) n° 772/1999 du Conseil.⁸¹⁷ Nous croyons comprendre d'après les renseignements figurant dans le Règlement (CE) n° 772/1999 du Conseil et les réponses

⁸¹⁴ Une explication plus détaillée des raisons qui sous-tendent la décision de l'autorité chargée de l'enquête de fonder les prix minimaux à l'importation sur les prix "non préjudiciables" est donnée plus haut, aux paragraphes 7.403 à 7.408.

⁸¹⁵ Règlement définitif, considérant 129.

⁸¹⁶ Réponse des CE à la question n° 130 du Groupe spécial.

⁸¹⁷ Règlement définitif, considérant 132.

des parties à la question n° 130 du Groupe spécial que les "facteurs de conversion" sont des facteurs qui peuvent être utilisés pour convertir le poids d'une présentation de saumon en poids d'une autre présentation.⁸¹⁸ Par exemple, le facteur de conversion de 0,9 pour le saumon réfrigéré avec tête signifie que 90 kg de saumon réfrigéré avec tête correspond à un poids de poissons entiers de 100 kg. Ainsi, il découle de l'explication donnée par les CE que dans l'enquête en cause, pour chacune des parties visées par l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas déterminé l'intégralité du coût de production du saumon entier sur la base de données réelles concernant la production de poissons entiers. Au lieu de cela, l'autorité chargée de l'enquête a obtenu ce coût de production en appliquant un facteur de conversion au coût de production effectif établi pour le saumon réfrigéré avec tête.

7.694 Le règlement définitif confirme que l'autorité chargée de l'enquête a eu recours à des "facteurs de conversion" lorsqu'elle a établi les prix minimaux à l'importation. Toutefois, il révèle aussi que, "[s]'agissant des filets entiers et des portions de filets, les coûts de transformation ont été pris en compte".⁸¹⁹ Les CE n'ont pas expliqué comment ces coûts de transformation ont été pris en compte. La Norvège affirme que le fait que l'autorité chargée de l'enquête a pris en compte les coûts de transformation lorsqu'elle a déterminé les prix minimaux à l'importation pour les "filets entiers et [l]es portions de filets" signifie qu'elle n'a pas appliqué les facteurs de conversion "standard" indiqués dans le Règlement (CE) n° 772/1999 du Conseil à toutes les présentations visées par des prix minimaux à l'importation. Nous convenons avec la Norvège que le libellé du règlement définitif semble corroborer cette assertion.

7.695 Après avoir établi le coût de production du saumon entier, l'autorité chargée de l'enquête a ensuite ajusté ce montant pour prendre en compte les frais de transport liés à l'expédition de la présentation de saumon en question depuis la Norvège jusqu'à la frontière communautaire, au niveau c.a.f. Les CE n'ont pas expliqué si les frais de transport retenus étaient les frais effectifs engagés par la partie visée par l'enquête, par exemple pour ses ventes à l'exportation, ou si elles ont s'étaient fondées sur autre chose pour calculer ces frais.

7.696 L'autorité chargée de l'enquête a ensuite ajouté au prix c.a.f. ajusté un montant de 8 pour cent correspondant aux bénéfiques. Nous notons qu'elle a utilisé le même pourcentage pour la marge bénéficiaire lorsqu'elle a construit la valeur normale.⁸²⁰

7.697 Enfin, pour comparer les prix minimaux à l'importation "sans dumping" avec les prix minimaux à l'importation "non préjudiciables", l'autorité chargée de l'enquête a converti les prix minimaux à l'importation "sans dumping" exprimés en couronnes norvégiennes en prix minimaux à l'importation "sans dumping" exprimés en euros, en se fondant sur un taux de change moyen sur trois ans pour 2002, 2003 et la période d'enquête. Elle a expliqué qu'elle avait jugé approprié d'utiliser un taux de change moyen sur trois ans car "plusieurs coûts importants inclus dans la valeur normale

⁸¹⁸ Réponse des CE à la question n° 130 du Groupe spécial; observations de la Norvège sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 130 du Groupe spécial. Règlement (CE) n° 772/1999 du Conseil, du 30 mars 1999, instituant des droits antidumping et compensateur définitifs sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège et abrogeant les Règlements (CE) n° 1890/97 et (CE) n° 1891/97, Journal officiel n° L 101/1, 16 avril 1999. Il est dit au paragraphe 17 du Règlement n° 772/1999 que les facteurs de conversion appliqués au cours de cette enquête sont indiqués dans l'avis d'ouverture de l'enquête. Cet avis indique les facteurs de conversion suivants: saumons "éviscérés avec tête" – "0,90"; saumons "éviscérés sans tête" – "0,80"; "filets de poissons entiers pesant plus de 300 g/pièce" – "0,65"; et "autres filets ou morceaux de filets pesant normalement 300 g ou moins" – "0,56", Journal officiel n° C 400/4, 22 décembre 1998.

⁸¹⁹ Règlement définitif, considérant 132.

⁸²⁰ Règlement provisoire, considérant 30.

[étaient] supportés pendant [le] cycle de production" du saumon qui, pour l'autorité chargée de l'enquête, était d'une durée moyenne de trois ans.⁸²¹

7.698 Les CE ont présenté le tableau ci-après avec leur explication de la façon dont l'autorité chargée de l'enquête avait calculé les prix minimaux à l'importation "sans dumping" définitifs pour chacune des parties visées par l'enquête en ce qui concerne *une présentation* – le poisson entier⁸²²:

En couronnes norvégiennes

Société	Volume exporté vers l'UE (kg EPE)	Coût de production final EPE départ usine	Transport + taxe + coûts unitaires divers	Chiffre d'affaires c.a.f.	C.a.f. unitaire	Prix minimaux à l'importation sans dumping
Fjord Seafood	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]
Marine Harvest	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]
Grieg Seafood	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]
Stolt Seafarm	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]
Follalaks	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]
Hydroteck	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]
Pan Fish	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]
Seafarm Invest	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]
Moyenne pondérée	[[XXX]]			[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]

En euros (1 euro = 7,942 couronnes norvégiennes, moyenne sur trois ans)

Société	Volume exporté vers l'UE (kg EPE)	Coût de production final EPE départ usine	Transport + taxe + coûts unitaires divers	Chiffre d'affaires c.a.f.	C.a.f. unitaire	Prix minimaux à l'importation sans dumping
Fjord Seafood	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]
Marine Harvest	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]
Grieg Seafood	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]
Stolt Seafarm	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]
Follalaks	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]
Hydroteck	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]
Pan Fish	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]
Seafarm Invest	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]
Moyenne pondérée	[[XXX]]			[[XXX]]	[[XXX]]	[[XXX]]

7.699 Nous notons que le prix minimal à l'importation imposé en vertu du règlement définitif à toutes les parties visées par l'enquête et à toutes les parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen en ce qui concerne les "poissons entiers, frais, réfrigérés ou congelés" était de 2,80 euros par kg. Le tableau qui précède montre que tous les prix minimaux à l'importation "sans dumping" calculés pour les parties visées par l'enquête étaient plus élevés que le prix minimal à l'importation imposé en vertu du règlement définitif. De même, le tableau qui précède indique que la moyenne pondérée des prix

⁸²¹ Règlement définitif, considérant 130.

⁸²² Pièce EC-77.

minimaux à l'importation sans dumping propres à chaque société en ce qui concerne les poissons entiers était également supérieure à 2,80 euros par kg.

7.700 Les CE n'ont pas présenté de tableau ni d'explications analogues en ce qui concerne les prix minimaux à l'importation "sans dumping" calculés pour toutes les autres présentations de saumon. Toutefois, elles soutiennent que "[p]uisque les chiffres pour les autres présentations résultent des mêmes ajustements types que ceux qui ont été opérés pour le calcul du coût de production, le même résultat vaut nécessairement pour elles".⁸²³ Nous croyons comprendre que cela signifie que les prix minimaux à l'importation "sans dumping propres à chaque société" calculés pour toutes les autres présentations étaient fondés sur un coût de production établi à l'aide de "facteurs de conversion", ajusté pour prendre en compte les frais d'expédition à destination des CE et majoré d'une marge bénéficiaire de 8 pour cent.

ii) *Allégation selon laquelle les prix minimaux à l'importation imposés aux parties visées par l'enquête étaient incompatibles avec l'article 9.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994*

7.701 D'après ce que nous croyons comprendre, le système de prix minimaux à l'importation imposé par l'autorité chargée de l'enquête aboutit au recouvrement de droits antidumping par l'application d'un "prix de référence prospectif" qui, selon les CE, est inférieur à la valeur normale. Il est expliqué dans le règlement définitif que chaque fois qu'une présentation de saumon est importée à un prix inférieur à son prix minimal à l'importation, le montant du droit antidumping recouvré est équivalent à la "différence entre le prix réel et le prix minimal à l'importation".⁸²⁴ Ainsi, le prix minimal à l'importation de chacune des présentations de saumon fait fonction de "prix de référence prospectif", qui peut entraîner le recouvrement de droits antidumping dont les montants sont variables, compte tenu de la différence entre le prix à l'exportation et le prix minimal à l'importation.

7.702 La Norvège fait valoir que l'article 9.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 prescrivent que les prix minimaux à l'importation imposés aux parties visées par l'enquête ne doivent pas dépasser les valeurs normales respectives qui leur ont été attribuées. Selon la Norvège, les prix minimaux à l'importation imposés par l'autorité chargée de l'enquête en l'occurrence étaient, pour diverses raisons, plus élevés que les valeurs normales attribuées aux différentes parties visées par l'enquête. Les CE s'accordent à penser comme la Norvège que les prix minimaux à l'importation imposés aux parties visées par l'enquête ne doivent pas dépasser les valeurs normales qui leur ont été respectivement attribuées. Toutefois, selon les CE, les prix minimaux à l'importation imposés par l'autorité chargée de l'enquête en l'espèce étaient inférieurs aux valeurs normales qui avaient été respectivement attribuées aux parties visées par l'enquête.

7.703 L'allégation de la Norvège porte essentiellement sur le *niveau* des prix minimaux à l'importation fixés par l'autorité chargée de l'enquête pour les six présentations de saumon en ce qui concerne toutes les parties visées par l'enquête. Certes, le recouvrement de droits antidumping variables sur la base d'une "valeur normale prospective" ou d'un prix minimal à l'importation équivalent ou inférieur est admissible au titre de l'Accord antidumping⁸²⁵, mais ni le GATT de 1994 ni l'Accord antidumping ne donnent d'indications explicites quant au niveau *maximal* auquel la "valeur

⁸²³ Réponse des CE à la question n° 130 du Groupe spécial.

⁸²⁴ Règlement définitif, considérant 133.

⁸²⁵ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.359; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") ("États-Unis – Réduction à zéro (CE)"),* WT/DS294/R, adopté le 9 mai 2006, paragraphe 7.206; et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction ("États-Unis – Réduction à zéro (Japon)"),* WT/DS322/R, adopté le 23 janvier 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS322/AB/R, paragraphes 7.201, 7.205 et 7.206.

normale prospective" ou le prix minimal à l'importation doit être fixé pour les *parties visées par l'enquête*. À ce sujet, les parties conviennent que le point de repère pertinent est constitué par les valeurs normales respectivement attribuées aux parties visées par l'enquête.⁸²⁶ Selon la Norvège, cela résulte de l'obligation inscrite à l'article 9.2, selon laquelle "les montants" des droits antidumping recouverts "seront appropriés", prise conjointement avec diverses autres dispositions, dont les articles 2.1 et 9.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

7.704 L'article 9.2 de l'Accord antidumping est l'une des différentes dispositions que comporte l'article 9, intitulé "Imposition et recouvrement de droits antidumping". Il prescrit, entre autres choses, que "les montants" des droits antidumping recouverts "seront appropriés". Toutefois, l'article 9.2 n'explique pas comment déterminer les montants "appropriés" des droits antidumping à recouvrer. Parmi les définitions que donne le dictionnaire du terme "appropriate" (approprié), on trouve: "specially suitable (for, to); proper, fitting" (particulièrement indiqué (pour); adéquat, qui convient).⁸²⁷ Cela suggère que le montant "approprié" du droit antidumping est le montant du droit qui est "adéquat" ou "qui convient" dans le contexte d'une enquête antidumping.

7.705 L'article VI:2 du GATT de 1994 indique que l'imposition et le recouvrement de droits antidumping ont pour objet de "neutraliser ou d'empêcher le dumping". Ce principe trouve son pendant dans l'article 9.1 de l'Accord antidumping, qui dispose qu'un droit antidumping ne peut être imposé que lorsque "toutes les conditions requises sont remplies". Il s'ensuit que le montant "approprié" du droit antidumping doit être un montant qui a pour effet de neutraliser ou d'empêcher le dumping, lorsque toutes les autres conditions régissant l'imposition de droits antidumping sont remplies. Le dumping est défini à peu près dans les mêmes termes tant à l'article VI:1 du GATT de 1994 qu'à l'article 2.1 de l'Accord antidumping, à savoir l'introduction d'un produit sur le marché d'un autre pays à un prix "inférieur à sa valeur normale". Ainsi, dans la mesure où un droit antidumping peut être imposé pour neutraliser ou empêcher le dumping, il s'ensuit qu'il ne peut être recouvé que lorsque le prix du produit importé est *inférieur* à sa valeur normale. Aucun droit antidumping ne peut être imposé (et donc recouvé) lorsque le prix d'un produit importé est supérieur à sa valeur normale. Cela étant, la valeur normale constitue un point de référence pour déterminer quand des droits antidumping peuvent ou ne peuvent pas être imposés et recouverts.

7.706 Tout cela donne à penser que la valeur normale doit aussi permettre de déterminer le montant "approprié" du droit antidumping qui peut être recouvé, s'agissant de l'application d'un prix minimal à l'importation. Il ne serait donc pas "approprié" de recouvrer des droits antidumping en imposant un prix minimal à l'importation qui serait plus élevé que la valeur normale, car cela signifierait que des droits antidumping pourraient être recouverts même lorsque le prix à l'exportation serait supérieur à la valeur normale. Par conséquent, il s'ensuit que lorsque des droits antidumping sont recouverts au moyen de l'application d'un prix minimal à l'importation, le montant "approprié" du droit antidumping, conformément à l'article 9.2, doit être un montant pour lequel le niveau *maximal* du prix minimal à l'importation imposé à une partie visée par l'enquête est la valeur normale qui lui a été attribuée.

7.707 Nous trouvons à l'article 9.4 des éléments contextuels importants qui corroborent cette conclusion. Il est admis explicitement à l'article 9.4 que l'on peut avoir recours à une "valeur normale prospective" pour recouvrer des droits antidumping auprès de parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen limité mené conformément à l'article 6.10. À cet effet, l'article 9.4 ii) dispose que pour les parties non visées par cet examen, l'autorité chargée de l'enquête sera habilitée à appliquer des droits antidumping dont le montant ne sera pas plus élevé que la "différence entre la valeur normale

⁸²⁶ Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 643 à 651; réponse de la Norvège aux questions n° 69 et 90 du Groupe spécial; réponse des CE à la question n° 90 du Groupe spécial; et déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 71.

⁸²⁷ New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press, 1993.

moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis et les prix à l'exportation" des parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen. L'article 9.4 ii) fixe ainsi le niveau maximal de la "valeur normale prospective" qui peut être appliquée aux parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen en fonction des valeurs normales moyennes pondérées attribuées aux parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen. À notre avis, il serait logique de considérer que pratiquement le même point de repère – la valeur normale – devrait être tout aussi pertinent lorsqu'un "prix de référence prospectif" est appliqué aux parties visées par l'enquête. À ce propos, nous jugeons la dernière phrase de l'article 9.4 particulièrement instructive. Cette phrase est ainsi libellée:

"Les autorités appliqueront des droits ou des *valeurs normales individuelles* aux importations en provenance des exportateurs ou des producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen et qui auront fourni les renseignements nécessaires au cours de l'enquête, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 10.2 de l'article 6." (pas d'italique dans l'original)

7.708 Ainsi, il est admis explicitement dans la dernière phrase de l'article 9.4 que le point de repère pour un prix minimal à l'importation appliqué à un exportateur ou à un producteur qui a fourni des renseignements du type de ceux qui pourraient donner lieu au calcul d'une marge de dumping individuelle, conformément à l'article 6.10.2, peut être équivalent aux "valeurs normales individuelles".

7.709 Pour toutes les raisons qui précèdent, nous concluons par conséquent que pour se conformer à la prescription de l'article 9.2 de l'Accord antidumping voulant que "les montants" des droits antidumping à recouvrer soient "appropriés", les Membres qui imposent des prix minimaux à l'importation aux parties visées par l'enquête doivent faire en sorte qu'ils ne dépassent pas les valeurs normales respectives.

Question de savoir si les prix minimaux à l'importation imposés aux parties visées par l'enquête étaient plus élevés que les valeurs normales respectives

7.710 Nous croyons comprendre que la Norvège a soutenu que les prix minimaux à l'importation imposés aux parties visées par l'enquête dépassaient les valeurs normales individuelles principalement pour quatre raisons. Premièrement, parce que pour une société, Sinkaberg-Hansen, les CE ont pratiquement admis, selon la Norvège, que les prix minimaux à l'importation "sans dumping" étaient fondés sur une détermination de l'existence d'un dumping qui était peu fiable. Deuxièmement, la Norvège affirme que les prix minimaux à l'importation "sans dumping" ont été fixés aux niveaux c.a.f. frontière communautaire, ce qui les a portés à un niveau supérieur aux valeurs normales respectives. Troisièmement, dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête a utilisé un taux de change moyen sur trois ans au lieu du taux de change en vigueur pendant la période d'enquête pour convertir en euros les prix minimaux à l'importation "sans dumping" exprimés en couronnes norvégiennes, la Norvège soutient que l'autorité chargée de l'enquête a gonflé ces prix minimaux à l'importation. Et, quatrièmement, parce qu'en calculant les prix minimaux à l'importation "sans dumping", l'autorité chargée de l'enquête a utilisé des "facteurs de conversion" au lieu des coûts de production effectifs pour cinq des six présentations de saumon.

7.711 Ci-après, nous examinons tour à tour le bien-fondé de chacune des affirmations de la Norvège. Cependant, avant de le faire, nous rappelons que les prix minimaux à l'importation établis par l'autorité chargée de l'enquête étaient fondés sur les prix minimaux à l'importation "non préjudiciables", parce qu'il avait été constaté que ceux-ci étaient inférieurs aux prix minimaux à l'importation "sans dumping". Le niveau des prix minimaux à l'importation "sans dumping" était donc un facteur déterminant en ce qui concerne la décision de l'autorité chargée de l'enquête de fixer les prix minimaux à l'importation à un niveau égal aux prix minimaux à l'importation "non préjudiciables". Ainsi, dans la mesure où nous pouvons constater, dans le calcul des prix minimaux à

l'importation "sans dumping" effectué par l'autorité chargée de l'enquête, une erreur quelconque qui aurait pu causer une surestimation de ces prix, nous pensons que la base factuelle de la conclusion formulée par l'autorité chargée de l'enquête selon laquelle les prix minimaux à l'importation "sans dumping" étaient inférieurs aux prix minimaux à l'importation "non préjudiciables" doit aussi être erronée, ce qui rendrait l'imposition de ces prix aux parties visées par l'enquête incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 9.2 de recouvrer des droits antidumping "dont les montants seront appropriés". À notre avis, il ne nous est ni nécessaire ni permis, selon le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 de l'Accord antidumping, de déterminer si une erreur dans le calcul des prix minimaux à l'importation "sans dumping" aurait pu en réalité rendre les prix minimaux à l'importation "sans dumping" inférieurs aux prix minimaux à l'importation "non préjudiciables". À cet égard, nous estimons qu'il serait suffisant, pour conclure que l'autorité chargée de l'enquête ne s'est pas acquittée de l'obligation énoncée à l'article 9.2, de constater que la base factuelle sur laquelle reposait la décision de l'autorité chargée de l'enquête de fonder les prix minimaux à l'importation sur les prix minimaux à l'importation "non préjudiciables", était erronée.

- Prix minimaux à l'importation "sans dumping" calculés pour Sinkaberg-Hansen

7.712 Dans le tableau présenté par les CE pour expliquer comment l'autorité chargée de l'enquête avait calculé les prix minimaux à l'importation "sans dumping" pour chacune des parties visées par l'enquête, les CE n'ont pas inclus les chiffres relatifs à deux sociétés, Nordlaks et Sinkaberg-Hansen. L'explication donnée pour la non-inclusion de Nordlaks était qu'il avait été déterminé au cours de l'enquête que cette société avait une marge de dumping *de minimis* et que, par conséquent, elle n'était pas assujettie à des mesures antidumping. Toutefois, les CE ont expliqué qu'elles n'avaient pas divulgué comment les prix minimaux à l'importation "sans dumping" relatifs à Sinkaberg-Hansen avaient été calculés car, "compte tenu des allégations formulées par la Norvège", elles estimaient que les données de Sinkaberg-Hansen "suscitaient des doutes" quant au "calcul du coût de production de la société" effectué par l'autorité chargée de l'enquête.⁸²⁸ Ainsi, les CE ont indiqué que "la constatation de l'existence d'un dumping en ce qui concerne Sinkaberg ne [pouvait] pas être considérée comme fiable pour le moment", en signalant qu'elles "continueraient à réexaminer rapidement les données pertinentes et prendraient, lorsque le processus serait achevé, les dispositions appropriées en ce qui concerne la mesure et la position de Sinkaberg en particulier".⁸²⁹

7.713 Au moment de la rédaction du présent rapport, les CE n'avaient pas communiqué les résultats, à supposer qu'il y en ait, de leur réexamen de la position de Sinkaberg-Hansen. Quoi qu'il en soit, nous croyons comprendre que la déclaration des CE revient à admettre que l'autorité chargée de l'enquête a fait erreur en déterminant les coûts de production de Sinkaberg-Hansen au cours de l'enquête. En particulier, la déclaration des CE signifie pour nous qu'elles ont admis que l'autorité chargée de l'enquête avait fait erreur en incluant les recettes de Sinkaberg-Hansen provenant des services d'abattage fournis à d'autres sociétés dans le calcul du coût de production de celle-ci afin de déterminer la valeur normale construite.⁸³⁰ Ainsi, dans la mesure où le coût de production de chacune des sociétés visées par l'enquête était un élément central du calcul par l'autorité chargée de l'enquête des prix minimaux à l'importation "sans dumping" propres à chaque société, nous constatons qu'en surestimant le coût de production de Sinkaberg-Hansen, l'autorité chargée de l'enquête a également surestimé les prix minimaux à l'importation "sans dumping" correspondants.

⁸²⁸ Réponses des CE aux questions n° 128 et 130 du Groupe spécial.

⁸²⁹ Réponse des CE à la question n° 128 du Groupe spécial.

⁸³⁰ Nos constatations concernant les allégations de la Norvège ayant trait au calcul par l'autorité chargée de l'enquête de la valeur normale construite en ce qui concerne Sinkaberg-Hansen sont exposées plus haut au paragraphe 7.609.

- Ajustement de la valeur normale par rapport au niveau c.a.f. frontière communautaire

7.714 Nous rappelons que l'autorité chargée de l'enquête a construit la valeur normale pour la plupart, sinon la totalité, des ventes intérieures des parties visées par l'enquête, sur la base des coûts de fabrication et des frais ACG de chacune des parties visées par l'enquête, majorés d'une marge bénéficiaire de 8 pour cent.⁸³¹ Cependant, les prix minimaux à l'importation "sans dumping" n'ont pas été strictement fixés aux niveaux des valeurs normales construites pour les parties visées par l'enquête. Les prix minimaux à l'importation "sans dumping" ont plutôt été obtenus en ajoutant à l'intégralité du coût de production des frais de transport et d'assurance liés à l'expédition de présentations de saumon depuis la Norvège jusqu'à la frontière communautaire, niveau c.a.f., puis en les majorant d'un montant de 8 pour cent de ce chiffre correspondant à la marge bénéficiaire.

7.715 Les CE ne soutiennent pas que les prix minimaux à l'importation "sans dumping" étaient strictement équivalents aux valeurs normales attribuées aux parties visées par l'enquête. Toutefois, si nous comprenons bien, les CE affirment que l'ajustement visant à porter la valeur normale au niveau c.a.f. frontière communautaire a été effectué simplement pour des raisons de commodité administrative. En substance, les CE font valoir que parce que le prix à l'exportation d'une présentation de saumon importée dans les CE sera évalué par les autorités douanières communautaires aux fins du recouvrement des droits antidumping au niveau c.a.f. frontière communautaire, il est rationnel, sur le plan administratif, de fixer le prix minimal à l'importation en fonction d'une valeur normale ajustée par rapport au niveau c.a.f. frontière communautaire.⁸³² De cette façon, il ne serait pas nécessaire de réduire le prix c.a.f. de la facture de saumon importé du montant des frais de transport et d'assurance engagés entre la Norvège et la frontière communautaire. Ainsi, les CE font valoir que le "résultat, pour ce qui est du droit imposé au regard du prix minimal à l'importation, serait le même, mais [que] le processus aurait pour effet de rendre beaucoup plus coûteux et ennuyeux le dédouanement des marchandises".⁸³³

7.716 Comme nous l'avons déjà noté, les prix minimaux à l'importation imposés par l'autorité chargée de l'enquête entraîneront le recouvrement de droits antidumping dont les montants seront variables, compte tenu de la différence entre le prix à l'exportation et le prix minimal à l'importation de la présentation de saumon en question.⁸³⁴ Comme un prix minimal à l'importation doit être fixé à un niveau qui ne dépasse pas la valeur normale, il s'ensuit que le recouvrement de droits antidumping variables implique la persistance du dumping. Conformément à l'article 2.4 de l'Accord antidumping, la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale qui est requise pour déterminer l'existence d'un dumping doit être faite entre des prix *au même niveau commercial*, qui sera normalement le stade sortie usine. Ainsi, dans des situations normales, l'autorité chargée de l'enquête ajustera le prix à l'exportation au niveau sortie usine et le comparera à une valeur normale, elle aussi ajustée au niveau sortie usine. En revanche, dans d'autres situations, il peut être approprié de comparer le prix à l'exportation à la valeur normale à un niveau commercial qui est différent du niveau sortie usine, par exemple au niveau des distributeurs. À notre avis, le principe voulant que le prix à l'exportation et la valeur normale soient comparés au même niveau commercial est d'une pertinence et d'une importance égales en ce qui concerne la fixation de droits antidumping variables par l'application d'un prix minimal à l'importation. Toutefois, à la différence de la situation dans laquelle une telle comparaison est nécessaire pour déterminer l'existence d'un dumping, l'Accord antidumping ne donne aucune indication sur la façon dont les ajustements du prix à l'exportation et/ou de la valeur normale doivent être effectués dans ce contexte. Par exemple, il n'indique pas le niveau

⁸³¹ Règlement provisoire, considérants 26 et 30.

⁸³² Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 191 et 192; et déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 71.

⁸³³ Déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 71.

⁸³⁴ Voir le paragraphe 7.701.

commercial approprié que l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser pour évaluer le montant pertinent du droit. Il n'y a pas d'indication non plus sur la question de savoir si les ajustements devraient être faits préalablement à l'importation, lors de la fixation du prix minimal à l'importation, ou au moment de l'importation, lors de la fixation du montant du droit. Compte tenu de cela, nous estimons que l'Accord antidumping laisse aux autorités chargées de l'enquête un certain pouvoir d'appréciation pour procéder aux ajustements jugés les plus appropriés, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, pour autant que ceux-ci n'aient pas pour effet de fausser le prix à l'exportation ou la valeur normale pertinents.

7.717 En l'espèce, l'autorité chargée de l'enquête a décidé que l'ajustement le plus approprié consistait à porter le prix minimal à l'importation "sans dumping" au niveau commercial correspondant au niveau c.a.f. frontière communautaire, parce que les autorités douanières communautaires fixent traditionnellement les droits antidumping *ad valorem* à ce stade. Nous notons qu'à cet effet, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas ajouté le chiffre utilisé aux fins de l'ajustement c.a.f. à la valeur normale calculée pour chacune des parties visées par l'enquête, mais uniquement au coût de production. Ainsi, au lieu d'ajouter les frais de transport et d'assurance à la valeur normale (coût de production plus bénéfices), l'autorité chargée de l'enquête les a ajoutés au coût de production. Elle a ensuite ajouté un autre montant représentant 8 pour cent du *coût de production c.a.f.*, au titre des bénéfices, pour obtenir le prix minimal à l'importation "sans dumping". À l'évidence, 8 pour cent du coût de production c.a.f. représentent plus que 8 pour cent du coût de production. En conséquence, le prix minimal à l'importation "sans dumping" calculé par l'autorité chargée de l'enquête était en fait plus élevé que la somme de la valeur normale calculée pour déterminer l'existence d'un dumping et des frais de transport et d'assurance. Autrement dit, le chiffre qui serait obtenu après soustraction des frais de transport et d'assurance du prix minimal à l'importation "sans dumping" serait plus élevé que la valeur normale. Cela étant, l'ajustement appliqué par l'autorité chargée de l'enquête a conduit à surestimer la valeur normale. Pour cette raison, nous estimons que les prix minimaux à l'importation "sans dumping" déterminés par l'autorité chargée de l'enquête dépassaient le point de repère approprié.

- Conversion des prix minimaux à l'importation "sans dumping" en euros à l'aide d'un taux de change moyen sur trois ans

7.718 La Norvège prétend que l'autorité chargée de l'enquête n'était pas en droit d'utiliser un taux de change moyen sur trois ans portant sur les années 2002 et 2003, ainsi que sur la période d'enquête, lorsqu'elle a converti en euros les prix minimaux à l'importation "sans dumping" afin de les comparer aux prix minimaux à l'importation "préjudiciables" et de calculer les prix minimaux à l'importation qui ont finalement été imposés. Elle note que pendant cette période de trois ans, l'euro s'est apprécié de 11,6 pour cent par rapport à la couronne norvégienne. Ainsi, la Norvège estime qu'en utilisant le taux de change moyen sur trois ans, qui était plus bas, au lieu du taux de change en vigueur pendant la période d'enquête, l'autorité chargée de l'enquête a effectivement surestimé de 5,2 pour cent la valeur normale exprimée en euros.⁸³⁵

7.719 En l'espèce, l'autorité chargée de l'enquête a expliqué qu'elle avait choisi d'appliquer un taux de change moyen sur trois ans pour déterminer les prix minimaux à l'importation "sans dumping" pour chacune des parties visées par l'enquête car "plusieurs coûts importants inclus dans la valeur normale" étaient supportés pendant le cycle de production du saumon, qui était de trois ans en moyenne.⁸³⁶ Autrement dit, l'autorité chargée de l'enquête a jugé bon d'appliquer un taux de change moyen sur trois ans parce que "plusieurs" coûts utilisés pour construire la valeur normale avaient été calculés sur la même base.

⁸³⁵ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 633.

⁸³⁶ Règlement définitif, considérant 130, pièce NOR-11.

7.720 Selon les explications que les CE ont elles-mêmes données de la méthode appliquée par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer les coûts de production des parties visées par l'enquête⁸³⁷, une moyenne sur trois ans a été utilisée pour déterminer l'un des 12 éléments de frais (frais non renouvelables) utilisés pour calculer le coût de production de trois parties visées par l'enquête, ainsi que l'un des dix éléments de frais (frais financiers) utilisés pour calculer le coût de production de cinq parties visées par l'enquête. Pour deux parties visées par l'enquête, tous les éléments de frais ont été obtenus à partir de données concernant des opérations effectuées pendant la période d'enquête. Ainsi, la méthode de la moyenne sur trois ans qui a été retenue pour calculer les frais n'a pas été appliquée de façon uniforme à toutes les parties visées par l'enquête, et uniquement pour une très faible proportion du nombre des éléments de frais utilisés pour déterminer les coûts de production de huit des dix parties visées par l'enquête. Par contre, le taux de change moyen sur trois ans a été utilisé pour convertir en euros tous les éléments de frais inclus dans les prix minimaux à l'importation "sans dumping" pour les dix parties visées par l'enquête.

7.721 Nous rappelons que nous avons constaté que l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête d'une moyenne sur trois ans pour calculer les frais non renouvelables de [[XXX]] et de [[XXX]], ainsi que les frais financiers de [[XXX]] et de [[XXX]], était incompatible avec l'Accord antidumping.⁸³⁸ Ainsi, dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête a justifié l'utilisation d'un taux de change moyen sur trois ans pour calculer les prix minimaux à l'importation "sans dumping" par le fait qu'elle avait adopté la même approche pour calculer les frais sous-jacents, nous constatons que le moyen de défense opposé par les CE à l'allégation de la Norvège ne tient pas. De plus, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que l'utilisation d'un taux de change moyen sur trois ans ait été appropriée, nous ne croyons pas que l'application de cette méthode à *tous* les éléments de frais de *toutes* les parties visées par l'enquête puisse se justifier en l'espèce, étant donné que seul l'un des nombreux éléments de frais utilisés pour déterminer les coûts de production de huit parties visées par l'enquête a été calculé sur la base d'une moyenne sur trois ans, et qu'aucun des éléments de frais de deux des parties visées par l'enquête n'a été déterminé sur cette base. Nous constatons donc que l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête d'un taux de change moyen sur trois ans a conduit à surestimer les prix minimaux à l'importation "sans dumping" calculés pour les parties visées par l'enquête.

- Facteurs de conversion utilisés pour calculer le coût de production

7.722 Pour cinq des six présentations de saumon, l'autorité chargée de l'enquête a déterminé les prix minimaux à l'importation "sans dumping" des parties visées par l'enquête en appliquant des "facteurs de conversion" pour établir les coûts de production à prendre en considération (à savoir le coût de fabrication et les frais ACG), puis en les ajustant par rapport au niveau c.a.f. frontière communautaire et en ajoutant un montant au titre des bénéfices.

7.723 Nous rappelons une fois de plus que le niveau maximal auquel il est admissible de fixer les prix minimaux à l'importation imposés aux parties visées par l'enquête, pour être en conformité avec l'article 9.2, est la valeur normale utilisée pour déterminer l'existence d'un dumping. Les règles régissant le calcul de la valeur normale se trouvent à l'article 2 de l'Accord antidumping. Compte tenu des circonstances particulières entourant l'enquête, les autorités chargées de l'enquête peuvent déterminer la valeur normale à partir de l'un des trois prix suivants: i) le "prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire" vendu sur le marché intérieur.⁸³⁹; ii) le "prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié"⁸⁴⁰; ou iii) le "coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable

⁸³⁷ Pièce EC-37.

⁸³⁸ Voir les paragraphes 7.510, 7.515 et 7.543.

⁸³⁹ Article 2.1.

⁸⁴⁰ Article 2.2.

pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfiques".⁸⁴¹ Des indications sur la façon de calculer les coûts de production, les frais ACG et les bénéfiques sont données dans l'article 2.2.1.1 et 2.2.2. Ces dispositions prévoient que le point de départ devrait toujours être les données et renseignements réels concernant les coûts communiqués par la partie visée par l'enquête. Cependant, dans certaines situations, les autorités chargées de l'enquête peuvent recourir à d'autres sources de renseignements. Par exemple, l'article 2.2.2 iii) indique que lorsque les montants correspondant aux frais ACG ainsi qu'aux bénéfiques ne peuvent pas être fondés sur des données réelles concernant les ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales, l'autorité chargée de l'enquête peut obtenir ces données en recourant à "toute autre méthode raisonnable". L'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping autorisent l'autorité chargée de l'enquête à utiliser les "données de fait disponibles" pour combler une lacune lorsque les renseignements nécessaires pour établir une détermination ne sont pas communiqués par une partie visée par l'enquête. L'Accord antidumping n'exclut donc pas la possibilité qu'une méthode qui *permet d'approximer* les coûts de production d'une partie visée par l'enquête soit, dans certaines circonstances, appropriée. Par conséquent, nous ne voyons pas pourquoi l'application de "facteurs de conversion" du type de ceux qui ont été appliqués par l'autorité chargée de l'enquête en l'espèce devrait être inadmissible en soi.

7.724 De même, bien que les faits semblent démontrer que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas utilisé des facteurs de conversion "standard" afin de calculer les prix minimaux à l'importation "sans dumping" pour toutes les présentations⁸⁴², nous ne pensons pas qu'ils suffisent à eux seuls à démontrer que les prix minimaux à l'importation "sans dumping" étaient erronés. Il peut fort bien exister de bonnes raisons de décider d'appliquer des facteurs de conversion qui donnent un prix minimal à l'importation plus élevé qu'il ne le serait par suite de l'application de facteurs de conversion "standard". Par conséquent, tout comme il est possible à notre avis, dans certaines circonstances, conformément à l'Accord antidumping, d'utiliser des facteurs de conversion "standard", il est aussi possible d'appliquer des facteurs de conversion qui sont différents des facteurs de conversion "standard".

7.725 Nous notons que la Norvège a formulé en l'occurrence de nombreuses allégations détaillées ayant trait au calcul de la valeur normale effectué par l'autorité chargée de l'enquête pour les parties visées par l'enquête. Pour autant, la Norvège n'a formulé aucune allégation spécifique au titre de l'article 2 ou de l'article 6.8 de l'Accord antidumping pour contester l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête de "facteurs de conversion" afin de calculer les coûts de production des parties visées par l'enquête pour cinq présentations de saumon. Qui plus est, nous notons que dans ses observations sur les explications données par les CE à propos de la méthode appliquée par l'autorité chargée de l'enquête pour établir les prix minimaux à l'importation "sans dumping", la Norvège a explicitement soulevé "deux objections" à l'égard de l'utilisation de facteurs de conversion. Premièrement, ceux-ci s'écartent d'une "approche fondée sur les coûts pour le calcul de la valeur normale c.a.f."; et, deuxièmement, les facteurs de conversion appliqués par l'autorité chargée de l'enquête n'étaient pas des facteurs "standard".⁸⁴³ Cependant, en soulevant ces objections, la Norvège n'a pas expliqué pourquoi l'autorité chargée de l'enquête était tenue, au titre de l'Accord antidumping, d'appliquer une "approche fondée sur les coûts" pour établir les coûts de production des différentes présentations de saumon, ou d'utiliser uniquement des facteurs de conversion "standard". Nous reconnaissons que le fait que les CE n'ont divulgué les éléments sur lesquels repose le calcul des prix minimaux à l'importation "sans dumping" qu'en réponse à la question n° 130 du Groupe spécial, à la suite de la deuxième réunion de fond avec les parties, a fait qu'il était plus difficile pour la Norvège de développer ses arguments. Cependant, nous ne pensons pas que la Norvège soutienne que c'est la

⁸⁴¹ Article 2.2.

⁸⁴² Voir le paragraphe 7.694.

⁸⁴³ Observations de la Norvège sur les réponses des Communautés européennes aux questions n° 130 et 131 du Groupe spécial.

raison pour laquelle nous devrions constater que l'application de facteurs de conversion a abouti à un calcul erroné des prix minimaux à l'importation "sans dumping".⁸⁴⁴ Ainsi, bien qu'il soit peut-être vrai que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas retenu une approche fondée sur les coûts afin d'établir les coûts de production pour cinq des six présentations de saumon, et qu'il semble certes qu'elle n'a pas appliqué des facteurs de conversion "standard" pour toutes les présentations de saumon, la Norvège n'a pas établi que l'approche de l'autorité chargée de l'enquête était incompatible avec l'une quelconque des disciplines de l'Accord antidumping relatives au calcul de la valeur normale. Pour cette raison, nous ne pouvons pas redire au calcul des prix minimaux à l'importation "sans dumping" effectué par l'autorité chargée de l'enquête simplement à cause du fait que pour cinq des six présentations de saumon, elle a calculé les coûts de production à prendre en considération en appliquant des "facteurs de conversion".

- Conclusion

7.726 En résumé, nous avons constaté que:

- i) pour une partie visée par l'enquête, Sinkaberg-Hansen, l'autorité chargée de l'enquête a calculé incorrectement les prix minimaux à l'importation "sans dumping" pour les six présentations de saumon parce qu'elle a fait erreur dans le calcul du coût de production de cette société;
- ii) pour toutes les parties visées par l'enquête, les prix minimaux à l'importation "sans dumping" de toutes les présentations de saumon étaient plus élevés que les valeurs normales respectives parce qu'ils avaient été ajustés indûment par rapport au niveau c.a.f. frontière communautaire;
- iii) pour toutes les parties visées par l'enquête, les prix minimaux à l'importation "sans dumping" de toutes les présentations de saumon ont été surestimés en raison de l'utilisation d'un taux de change moyen sur trois ans pour convertir en euros ces prix exprimés en couronnes norvégiennes, malgré le fait que seuls très peu des frais entrant dans le calcul de ces prix aient été établis à partir de données pour lesquelles une moyenne avait été établie sur la même période de trois ans; et
- iv) la Norvège n'a pas démontré que l'autorité chargée de l'enquête n'était pas en droit d'utiliser des "facteurs de conversion" pour établir les coûts de production utilisés aux fins du calcul des prix minimaux à l'importation "sans dumping" pour cinq des six présentations de saumon.

7.727 Nous rappelons que les prix minimaux à l'importation établis par l'autorité chargée de l'enquête étaient fondés sur les prix minimaux à l'importation "non préjudiciables", parce qu'il avait été constaté que ceux-ci étaient inférieurs aux prix minimaux à l'importation "sans dumping". Dans la mesure où nous avons constaté que les prix minimaux à l'importation "sans dumping" calculés par l'autorité chargée de l'enquête étaient plus élevés que les valeurs normales pertinentes, étaient plus élevés qu'ils n'auraient dû l'être ou avaient été établis par suite de l'application d'une méthode erronée, la constatation de l'autorité chargée de l'enquête selon laquelle les prix minimaux à l'importation "non préjudiciables" étaient inférieurs aux prix minimaux à l'importation "sans dumping" reposait sur une base factuelle erronée. Par conséquent, en imposant aux parties visées par l'enquête des prix minimaux à l'importation établis au niveau des prix minimaux à l'importation "non préjudiciables",

⁸⁴⁴ Nous notons que la Norvège conteste aussi le défaut allégué de l'autorité chargée de l'enquête de fournir une explication motivée et adéquate du calcul des prix minimaux à l'importation, conformément à l'article 12 de l'Accord antidumping. Nous nous prononçons sur cette allégation au paragraphe 7.834.

l'autorité chargée de l'enquête n'a pas agi d'une manière compatible avec l'obligation de faire en sorte que soient recouverts des droits antidumping "dont les montants [seraient] appropriés", au sens de l'article 9.2 de l'Accord antidumping.

7.728 Nous notons que la Norvège n'a pas étayé ses allégations selon lesquelles les prix minimaux à l'importation étaient incompatibles avec l'article VI:2 indépendamment de ses allégations d'incompatibilité avec l'article 9.2. En conséquence, et compte tenu de notre constatation selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec les obligations des CE au titre de l'article 9.2, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire, pour trancher le présent différend, de formuler de constatations au sujet de l'allégation de la Norvège selon laquelle les prix minimaux à l'importation établis par l'autorité chargée de l'enquête étaient également incompatibles avec l'article VI:2 du GATT de 1994. Nous nous abstenons donc de le faire, pour des raisons d'économie jurisprudentielle.

iii) *Allégation selon laquelle les prix minimaux à l'importation imposés aux parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen étaient incompatibles avec l'article 9.4 ii) de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994*

7.729 La Norvège soutient que les prix minimaux à l'importation imposés aux parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen étaient incompatibles avec l'article 9.4 ii) de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 car ils dépassaient la moyenne pondérée des valeurs normales attribuées aux parties visées par l'enquête. Nous commençons notre évaluation de l'allégation de la Norvège en examinant le texte de l'article 9.4 ii), dont la partie pertinente est ainsi libellée:

"Lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:

- i) la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis ou,
- ii) dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis et les prix à l'exportation pour les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen,

à condition que les autorités ne tiennent pas compte, aux fins du présent paragraphe, des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6."

7.730 Comme nous l'avons déjà fait observer⁸⁴⁵, l'article 9.4 ii) exige que les autorités chargées de l'enquête appliquent une "valeur normale prospective" pour faire en sorte que le montant du droit antidumping recouvré auprès des parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen ne dépasse pas la différence entre la "valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis" et les prix à l'exportation pour les parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen. La clause conditionnelle de l'article 9.4 indique qu'il ne doit pas être tenu compte des "marges établies dans les circonstances indiquées" à l'article 6.8 "aux fins du présent paragraphe". À notre avis, cela signifie que les marges de dumping calculées sur la base des "données de fait disponibles", au sens de

⁸⁴⁵ Voir le paragraphe 7.707.

l'article 6.8, doivent être exclues lorsque le point de repère est fixé pour le recouvrement du droit conformément soit à l'article 9.4 i), soit à l'article 9.4 ii). Si l'exclusion de ces marges n'était requise que pour le recouvrement du droit au titre de l'article 9.4 i), nous ne voyons pas pourquoi les rédacteurs de la disposition auraient dit explicitement que la *clause conditionnelle* devait s'appliquer aux fins de *l'ensemble* du paragraphe. De plus, nous notons que la *clause conditionnelle* est énoncée dans la même phrase que celle dans laquelle il est fait mention des deux méthodes exposées à l'article 9.4 i) et à l'article 9.4 ii).

7.731 S'agissant de l'article 9.4 ii), la Norvège fait valoir que l'exclusion des marges de dumping établies sur la base des "données de fait disponibles" signifie qu'il ne doit pas être tenu compte des valeurs normales qui ont été calculées sur la base des "données de fait disponibles" lors de la fixation du niveau approprié du prix minimal à l'importation applicable, parce que les valeurs normales "font partie intégrante du calcul des marges".⁸⁴⁶ Nous en convenons. Chaque fois que les "données de fait disponibles" sont utilisées pour déterminer la valeur normale pour une partie visée par l'enquête, la marge de dumping qui est déterminée pour cette partie sera établie sur la base des "données de fait disponibles", au sens de l'article 6.8. Ainsi, la prescription voulant qu'il ne soit pas tenu compte des marges établies sur la base des "données de fait disponibles" aux fins de la fixation de la "valeur normale prospective" mentionnée à l'article 9.4 ii) signifie que les valeurs normales pour les parties visées par l'enquête, qui ont été calculées sur la base des "données de fait disponibles", doivent être exclues du calcul de la "valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis". Cela étant, nous constatons que l'article 9.4 ii) fixe le niveau maximal de la "valeur normale prospective" qui peut être imposée aux parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen en fonction de la moyenne pondérée des valeurs normales pour les parties visées par l'enquête, en excluant les valeurs normales calculées pour les parties visées par l'enquête sur la base des "données de fait disponibles", au sens de l'article 6.8.

7.732 La Norvège affirme que les prix minimaux à l'importation imposés aux parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen ne satisfaisaient pas à ce critère. Premièrement, pour les mêmes raisons que celles que nous avons expliquées et examinées dans la section précédente, la Norvège soutient que les prix minimaux à l'importation "sans dumping" calculés pour chacune des parties visées par l'enquête dépassaient les valeurs normales respectives. En conséquence, la moyenne pondérée des prix minimaux à l'importation "sans dumping" dépassait nécessairement elle aussi la moyenne pondérée des valeurs normales respectives attribuées aux parties visées par l'enquête. Deuxièmement, la Norvège soutient que la moyenne pondérée des prix minimaux à l'importation "sans dumping" établis pour les parties visées par l'enquête était erronée parce que: i) elle a été calculée en partie sur la base du prix minimal à l'importation "sans dumping" individuel déterminé pour Seafarm Invest, même s'il ressort du règlement définitif que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas calculé une marge de dumping individuelle pour cette société et qu'elle l'a traitée de la même façon qu'une autre société, Marine Harvest; et ii) qu'elle a été calculée en partie sur la base de la valeur normale déterminée pour Grieg Seafood à l'aide des "données de fait disponibles".

7.733 Nous notons que le règlement définitif n'indique pas si l'autorité chargée de l'enquête a effectivement comparé les prix minimaux à l'importation "non préjudiciables" à la moyenne pondérée des prix minimaux à l'importation "sans dumping" calculés pour chacune des parties visées par l'enquête en ce qui concerne chaque présentation de saumon. Les CE n'ont pas prétendu que l'autorité chargée de l'enquête avait effectivement procédé à une telle évaluation. Toutefois, elles soutiennent que, eu égard aux prix minimaux à l'importation "sans dumping" qui ont été déterminés pour les parties visées par l'enquête, ainsi qu'aux données pertinentes concernant le volume et le chiffre d'affaires c.a.f., la moyenne pondérée des prix minimaux à l'importation "sans dumping" fixés pour les

⁸⁴⁶ Observations de la Norvège sur les réponses des Communautés européennes aux questions n° 130 et 131 du Groupe spécial.

parties visées par l'enquête en ce qui concerne chaque présentation de saumon était plus élevée que chacun des prix minimaux à l'importation "non préjudiciables" correspondants.⁸⁴⁷

Utilisation des prix minimaux à l'importation "sans dumping" calculés pour les parties visées par l'enquête

7.734 Nous rappelons que la constatation de l'autorité chargée de l'enquête selon laquelle les prix minimaux à l'importation "non préjudiciables" étaient inférieurs aux prix minimaux à l'importation "sans dumping" calculés pour chacune des parties visées par l'enquête était viciée, car les prix minimaux à l'importation "sans dumping" étaient plus élevés que les valeurs normales pertinentes, étaient plus élevés qu'ils n'auraient dû l'être et avaient été établis par suite de l'application d'une méthode erronée.⁸⁴⁸ Il s'ensuit que l'affirmation des CE selon laquelle les prix minimaux à l'importation "non préjudiciables" étaient inférieurs à la *moyenne pondérée* des prix minimaux à l'importation "sans dumping" déterminés pour les parties visées par l'enquête en ce qui concerne chaque présentation de saumon ne repose sur aucune base factuelle objective. Autrement dit, puisque la moyenne pondérée des prix minimaux à l'importation "sans dumping" pour les parties visées par l'enquête ne correspondait pas à la moyenne pondérée des valeurs normales pour les parties visées par l'enquête, il n'existe aucune base factuelle objective permettant de conclure que les prix minimaux à l'importation "non préjudiciables" étaient inférieurs à la moyenne pondérée des valeurs normales pour les parties visées par l'enquête. Nous constatons donc que l'autorité chargée de l'enquête ne s'est pas conformée à l'obligation énoncée à l'article 9.4 ii) de l'Accord antidumping de faire en sorte que les prix minimaux à l'importation imposés aux parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen ne dépassent pas la moyenne pondérée des valeurs normales pour les parties visées par l'enquête.

Recours aux prix minimaux à l'importation "sans dumping" calculés pour Seafarm Invest

7.735 Dans leur réponse à la question n° 130 du Groupe spécial, les CE ont expliqué que l'autorité chargée de l'enquête avait calculé des prix minimaux à l'importation "sans dumping" individuels pour toutes les présentations de saumon en ce qui concerne Seafarm Invest. Il ressort de la pièce EC-77 que ces prix minimaux à l'importation "sans dumping" étaient différents de ceux qui avaient été calculés pour Marine Harvest. Toutefois, nous ne pouvons trouver aucun élément de preuve établissant que l'autorité chargée de l'enquête a effectivement déterminé une marge de dumping propre à chaque société (valeur normale ou prix à l'exportation) pour Seafarm Invest. En revanche, l'autorité chargée de l'enquête a indiqué dans sa divulgation définitive à Seafarm Invest qu'elle avait décidé de la traiter de la même façon que Marine Harvest.⁸⁴⁹ Qui plus est, il ressort du règlement définitif que Seafarm Invest s'est vu attribuer la même marge de dumping que Marine Harvest, soit 11,2 pour cent. Ainsi, dans la mesure où elle est fondée sur le calcul non étayé de prix minimaux à l'importation "sans dumping" distincts pour Seafarm Invest, l'affirmation des CE selon laquelle la moyenne pondérée des prix minimaux à l'importation "sans dumping" calculés pour toutes les parties visées par l'enquête était plus élevée que les prix minimaux à l'importation "non préjudiciables" de chacune des présentations de saumon repose sur une base factuelle erronée. En d'autres termes, dans la mesure où le calcul de la moyenne pondérée des prix minimaux à l'importation "sans dumping" effectué par les CE pour les parties visées par l'enquête se fonde en partie sur les prix minimaux à l'importation "sans dumping" fixés pour Seafarm Invest, qui ne peuvent être étayés à partir des éléments de preuve dont nous disposons, le chiffre en question ne peut pas correspondre à la moyenne pondérée des valeurs normales pour les parties visées par l'enquête. La conclusion selon laquelle les prix minimaux à l'importation "non préjudiciables" étaient inférieurs à la moyenne pondérée des valeurs normales pour les parties visées par l'enquête ne repose donc sur aucune base factuelle objective. Par conséquent, nous constatons que l'autorité chargée de l'enquête ne s'est pas conformée

⁸⁴⁷ Réponse des CE à la question n° 130 du Groupe spécial.

⁸⁴⁸ Voir le paragraphe 7.727.

⁸⁴⁹ Pièce NOR-85.

à l'obligation énoncée à l'article 9.4 ii) de l'Accord antidumping de faire en sorte que les prix minimaux à l'importation imposés aux parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen ne dépassent pas la moyenne pondérée des valeurs normales pour les parties visées par l'enquête.

Recours aux prix minimaux à l'importation "sans dumping" calculés pour Grieg Seafood

7.736 Nous avons constaté ailleurs dans le présent rapport que l'autorité chargée de l'enquête avait déterminé les coûts de filetage et les frais financiers de Grieg Seafood et, partant, la valeur normale construite pour Grieg sur la base des "données de fait disponibles", d'une manière qui était incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II.⁸⁵⁰ Les explications données par les CE au sujet de la méthode utilisée par l'autorité chargée de l'enquête pour calculer les prix minimaux à l'importation "sans dumping" pour les parties visées par l'enquête confirment que les éléments de frais de la valeur normale construite pour Grieg qui ont été établis, d'une manière inadmissible, à partir des "données de fait disponibles" ont été utilisés pour établir les prix minimaux à l'importation "sans dumping" pour cette société.

7.737 Nous rappelons que lorsqu'elles fixent les prix minimaux à l'importation pour les parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen au niveau de la moyenne pondérée des valeurs normales attribuées aux parties visées par l'enquête, les autorités chargées de l'enquête doivent veiller à ne pas tenir compte des valeurs normales déterminées sur la base des "données de fait disponibles".⁸⁵¹ Les CE soutiennent que la moyenne pondérée des prix minimaux à l'importation "sans dumping" pour les parties visées par l'enquête, y compris pour Grieg, était plus élevée que les prix minimaux à l'importation "non préjudiciables" de toutes les présentations de saumon. Pour cette raison, les CE estiment que les prix minimaux à l'importation imposés aux parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen étaient compatibles avec l'article 9.4 ii). Pourtant, dans la mesure où la moyenne pondérée des prix minimaux à l'importation "sans dumping" calculée par les CE comprenait les prix minimaux à l'importation "sans dumping" fixés pour Grieg, nous pensons que la comparaison faite par les CE est erronée. Il en est ainsi parce que l'inclusion des prix minimaux à l'importation "sans dumping" fixés pour Grieg signifie que la moyenne pondérée des prix minimaux à l'importation "sans dumping" établis pour les parties visées par l'enquête sur laquelle les CE se fondent ne représente pas la moyenne pondérée des valeurs normales attribuées aux parties visées par l'enquête, dont il est fait mention à l'article 9.4 ii). Ainsi, la conclusion selon laquelle les prix minimaux à l'importation imposés aux parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen étaient compatibles avec l'article 9.4 ii) est erronée, car il n'existe aucune base objective permettant de constater que ces prix étaient inférieurs à la moyenne pondérée des valeurs normales attribuées aux parties visées par l'enquête, *en excluant toutes les valeurs normales calculées sur la base des "données de fait disponibles"*. Cela étant, nous constatons que les prix minimaux à l'importation établis pour les parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen étaient incompatibles avec l'article 9.4 ii).

Conclusion

7.738 Nous avons constaté qu'il n'existait aucune base factuelle objective étayant la conclusion selon laquelle les prix minimaux à l'importation imposés aux parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen étaient inférieurs à la moyenne pondérée des valeurs normales attribuées aux parties visées par l'enquête, en excluant les valeurs normales calculées sur la base des "données de fait disponibles", pour les raisons suivantes:

- i) la moyenne pondérée des prix minimaux à l'importation "sans dumping" fixés pour les parties visées par l'enquête ne correspondait pas à la moyenne pondérée des valeurs normales attribuées aux parties visées par l'enquête,

⁸⁵⁰ Voir les paragraphes 7.372 et 7.336.

⁸⁵¹ Voir le paragraphe 7.731.

parce que les prix minimaux à l'importation "sans dumping" utilisés à cette fin étaient plus élevés que les valeurs normales pertinentes, étaient plus élevés que ces valeurs normales auraient dû l'être autrement et avaient été établis par suite de l'application d'une méthode erronée;

- ii) la moyenne pondérée des prix minimaux à l'importation "sans dumping" fixés pour les parties visées par l'enquête ne correspondait pas à la moyenne pondérée des valeurs normales attribuées aux parties visées par l'enquête, parce qu'elle comprenait les prix minimaux à l'importation "sans dumping" qui auraient été calculés pour Seafarm Invest, lesquels ne peuvent être étayés à partir des éléments de preuve dont nous disposons; et
- iii) la moyenne pondérée des prix minimaux à l'importation "sans dumping" fixés pour les parties visées par l'enquête ne correspondait pas à la moyenne pondérée des valeurs normales attribuées aux parties visées par l'enquête, parce qu'elle comprenait les prix minimaux à l'importation "sans dumping" calculés pour Grieg Seafood sur la base des "données de fait disponibles".

7.739 Pour toutes les raisons qui précèdent, nous constatons que les prix minimaux à l'importation imposés aux parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen étaient incompatibles avec l'article 9.4 ii). Une fois de plus, nous notons que la Norvège n'a pas étayé ses allégations selon lesquelles les prix minimaux à l'importation étaient incompatibles avec l'article VI:2 indépendamment de ses allégations d'incompatibilité avec l'article 9.4 ii). En conséquence, et compte tenu de cela, nous n'estimons pas qu'il soit nécessaire, pour trancher le présent différend, de formuler des constatations à propos de l'allégation de la Norvège au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994. Nous nous abstenons donc, pour des raisons d'économie jurisprudentielle, de formuler une constatation quant à la question de savoir si les prix minimaux à l'importation imposés aux parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen étaient aussi incompatibles avec l'article VI:2 du GATT de 1994.

- iv) *Allégation selon laquelle les prix minimaux à l'importation imposés aux parties visées par l'enquête étaient incompatibles avec l'article 9.1, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994*

7.740 La Norvège soutient que l'article 9.1 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 prescrivent que, lorsqu'elles imposent des mesures sur la base des prix minimaux à l'importation, les autorités chargées de l'enquête doivent faire en sorte que le montant du droit recouvré ne dépasse pas la marge de dumping calculée dans le cadre de l'enquête initiale. Ainsi, selon la Norvège, en imposant aux parties visées par l'enquête un système de mesures fondées sur les prix minimaux à l'importation, les CE auraient dû recourir à un mécanisme pour faire en sorte que le recouvrement d'un droit plus élevé que l'équivalent *ad valorem* de la marge de dumping établie dans le cadre de l'enquête initiale ne soit pas possible. De l'avis de la Norvège, en ne procédant pas ainsi, les CE avaient agi d'une manière incompatible avec ces dispositions.

7.741 Les CE soutiennent qu'il n'est pas nécessaire de plafonner les droits antidumping recouverts auprès des parties visées par l'enquête sur la base d'un prix minimal à l'importation en fonction de l'équivalent *ad valorem* de la marge de dumping calculée dans le cadre de l'enquête initiale. À ce propos, les CE estiment que les autorités chargées de l'enquête qui appliquent des prix minimaux à l'importation aux parties visées par l'enquête sont en droit de recouvrer des droits antidumping dont le montant correspond à la différence entre le prix minimal à l'importation qui est imposé et le prix à l'exportation des transactions pour lesquelles des droits sont fixés. Les CE trouvent des éléments à l'appui de cette thèse dans l'article 9.4 ii), qui prévoit expressément que le montant total des droits à recouvrer auprès des *parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen* par suite de l'application d'un prix minimal à l'importation devrait être la différence entre les valeurs normales moyennes pondérées pour

les parties visées par l'enquête et le prix à l'exportation pour la partie concernée n'ayant pas fait l'objet d'un examen. En outre, les CE font valoir que la "marge de dumping" qui est mentionnée à l'article 9.3 est la "marge de dumping" qui est déterminée pour les importations qui ont déjà été frappées de droits, s'agissant d'une procédure de remboursement au titre de l'article 9.3.2. Ainsi, selon elles, l'obligation qui est faite au titre de l'article 9.3 de recouvrer des droits antidumping dont le montant ne dépasse pas la "marge de dumping déterminée selon l'article 2" ne vise pas la marge de dumping déterminée dans le cadre de l'enquête initiale, mais la marge de dumping déterminée aux fins d'une procédure de remboursement.

7.742 En substance, nous croyons comprendre que la Norvège soutient, s'agissant de l'application d'un système de prix minimaux à l'importation visant à recouvrer des droits antidumping auprès des *parties visées par l'enquête*, que le montant maximal du droit qui peut être recouvré correspond à la différence entre les valeurs normales individuelles pour les parties visées par l'enquête et les prix à l'exportation individuels, à condition que cette différence ne dépasse pas l'équivalent ad valorem de la marge de dumping calculée dans le cadre de l'enquête initiale. Autrement dit, la Norvège soutient qu'il existe un plafond pour le montant du droit qui peut être recouvré auprès d'une partie visée par l'enquête par l'application d'un prix minimal à l'importation, lequel correspond à la marge de dumping calculée dans le cadre de l'enquête initiale.

7.743 Comme nous l'avons noté ailleurs dans le présent rapport, l'article 9 régit l'imposition et le recouvrement de droits antidumping. Conformément à l'article 9.3, les autorités chargées de l'enquête doivent veiller à ce que le montant du droit antidumping recouvré ne "dépasse[]" pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". À notre avis, cette obligation fait pendant à l'article VI:2 du GATT de 1994, qui dispose que des droits antidumping dont le montant ne sera "pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit" pourront être perçus sur tout produit faisant l'objet d'un dumping. Les parties soutiennent que l'article 9.3 de l'Accord antidumping s'applique pareillement à tous les systèmes de recouvrement de droits, y compris ceux qui sont fondés sur une "valeur normale prospective" ou un prix minimal à l'importation qui serait équivalent, comme c'est le cas en l'espèce. Nous en convenons, et nous pensons que nous pouvons en dire autant de l'article VI:2 du GATT de 1994. Qui plus est, dans la mesure où l'Accord antidumping vise à mettre en œuvre l'article VI du GATT de 1994, nous estimons que l'article 9.3 est particulièrement instructif lorsqu'il s'agit de déterminer les circonstances dans lesquelles il a été satisfait à l'obligation énoncée à l'article VI:2.

7.744 Les modalités permettant d'assurer la conformité avec l'article 9.3 sont énoncées dans trois paragraphes subordonnés. Le premier d'entre eux, l'article 9.3.1, traite de la fixation des droits dans le cadre des systèmes *rétrospectifs* de recouvrement des droits. Ces systèmes reposent sur la fixation du montant final des droits antidumping à acquitter sur une base rétrospective, c'est-à-dire après que les importations ont été effectuées. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a expliqué que les obligations incombant aux autorités chargées de l'enquête qui appliquaient ces systèmes comprenaient celle de:

"faire en sorte que le montant total des droits antidumping recouverts auprès de tous les importateurs du produit [considéré] ne dépasse pas le montant total du dumping constaté pour *toutes* les ventes effectuées par l'exportateur ou le producteur étranger, calculé d'après la marge de dumping établie pour cet exportateur ou ce producteur étranger ..."⁸⁵²

7.745 L'Organe d'appel a formulé cette observation dans le cadre de son évaluation de la question de savoir si le recouvrement de droits antidumping sur des importations qui était opéré par transaction ou par importateur comprenait le calcul des marges de dumping.⁸⁵³ À cet égard, nous notons qu'il est

⁸⁵² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 156.

⁸⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 152 à 156.

bien établi que la procédure de recouvrement ou de fixation des droits a lieu *après* l'imposition de la mesure antidumping et se rapporte aux ventes à l'importation effectuées sur une période de temps qui débute et finit *au-delà* de la période d'enquête retenue aux fins de l'enquête initiale. Par conséquent, lorsqu'il parle du "montant total du dumping constaté pour *toutes* les ventes effectuées par l'exportateur ou le producteur étranger", l'Organe d'appel doit nécessairement faire allusion au montant du dumping correspondant à la marge de dumping calculée pour les ventes effectuées *après* l'enquête initiale. La déclaration de l'Organe d'appel n'étaye donc pas la thèse selon laquelle la "marge de dumping" qui est pertinente aux fins de la détermination du montant maximal du droit antidumping qui peut être recouvré au titre de l'article 9.3 dans un système de fixation rétrospective des droits doit correspondre à l'équivalent *ad valorem* de la marge de dumping calculée dans le cadre de l'enquête initiale.

7.746 L'article 9.3.2 explique comment les autorités chargées de l'enquête peuvent procéder pour faire en sorte que le montant du droit antidumping ne dépasse pas la "marge de dumping déterminée selon l'article 2" lorsqu'il est fixé sur "une base prospective". L'article 9.3.2 est ainsi libellé:

"Lorsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base prospective, des dispositions seront prises pour que tout droit acquitté en dépassement de la marge de dumping soit remboursé, sur demande, dans les moindres délais. Le remboursement du droit acquitté en dépassement de la marge de dumping effective interviendra normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle un importateur du produit assujéti au droit antidumping aura présenté une demande de remboursement, dûment étayée par des éléments de preuve. Le remboursement autorisé devrait normalement intervenir dans un délai de 90 jours à compter de la décision susmentionnée." (non souligné dans l'original)

7.747 Il est instructif de noter, pour ce qui nous occupe ici, que l'article 9.3.2 prescrit que les autorités chargées de l'enquête qui fixent le montant du droit antidumping "sur une base prospective" doivent, sur demande, rembourser tout droit recouvré en dépassement de la "marge de dumping effective". On peut soutenir que la même prescription s'applique aux systèmes de fixation des droits fondés sur la valeur normale prospective.⁸⁵⁴ Comme le Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* l'a observé, les définitions que donne le dictionnaire du mot "actual" (effectif) comprennent, entre autres choses: "existing now; current" (qui existe maintenant; actuel).⁸⁵⁵ Comme ce groupe spécial, nous pensons aussi que ce terme indique que les autorités chargées de l'enquête qui appliquent des systèmes fondés sur la valeur normale prospective doivent, sur demande, accorder un remboursement des droits acquittés en dépassement de la marge de dumping en vigueur "*au moment où le droit est recouvré*".⁸⁵⁶ Autrement dit, l'article 9.3.2 établit un mécanisme visant à faire en sorte que le montant maximal du droit antidumping qui peut être recouvré lorsque le droit est fixé sur la base de la valeur normale prospective soit équivalent à la marge de dumping déterminée pour les ventes pour lesquelles des droits sont fixés.

7.748 Ainsi, dans la mesure où l'application de l'article 9.3.1 et 9.3.2 vise à faire en sorte que les montants finals des droits antidumping à recouvrer correspondent aux niveaux du dumping constaté pour les opérations d'exportation pour lesquelles des droits sont fixés, il s'ensuit que la "marge de dumping", aux fins de l'article 9.3, ne peut pas être limitée à la "marge de dumping" établie dans le

⁸⁵⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.204; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 159 et 160.

⁸⁵⁵ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.361.

⁸⁵⁶ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.361. (pas d'italique dans l'original)

cadre de l'enquête initiale.⁸⁵⁷ Nous trouvons des éléments contextuels additionnels à l'appui de cette conclusion à l'article 9.4 ii), qui, comme nous l'avons expliqué précédemment, fixe explicitement la limite maximale du montant des droits antidumping qui peuvent être recouverts auprès des *parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen* par l'application d'une valeur normale prospective ou d'un prix minimal à l'importation équivalent en fonction de la différence entre les valeurs normales moyennes pondérées pour les parties visées par l'enquête et le prix à l'exportation de la partie concernée n'ayant pas fait l'objet d'un examen. Nous ne voyons pas pourquoi l'autorité chargée de l'enquête ne devrait pas être en droit de recouvrer des droits antidumping de la même manière, en appliquant une valeur normale prospective ou un prix minimal à l'importation équivalent aux *parties visées par l'enquête*. À cet égard, il semble que l'Organe d'appel soit du même avis:

"Dans un système de la valeur normale prospective, les autorités annoncent à l'avance une valeur normale prospective qui s'applique aux importations futures d'un produit donné et les droits antidumping sont fixés sur la base de la différence entre cette "valeur normale prospective" et les prix des transactions à l'exportation individuelles portant sur ce produit."⁸⁵⁸

7.749 Pour toutes les raisons qui précèdent, nous constatons que l'obligation qui est faite par l'article 9.3 de veiller à ce que les droits antidumping ne soient pas recouverts en dépassement de la "marge de dumping déterminée selon l'article 2" n'exige pas que les droits antidumping recouverts ne dépassent pas la marge de dumping calculée dans le cadre de l'enquête initiale. Par conséquent, s'agissant plus particulièrement des systèmes de fixation des droits fondés sur la valeur normale prospective, tel que celui appliqué par les CE en l'occurrence, nous ne pensons pas que l'article 9.3 empêche les autorités chargées de l'enquête de recouvrer auprès des parties visées par l'enquête des droits antidumping en dépassement de l'équivalent *ad valorem* de la marge de dumping calculée dans le cadre de l'enquête initiale, lorsque ce montant représente la différence entre la valeur normale pour la partie visée par l'enquête et le prix à l'exportation de l'opération pour laquelle des droits sont fixés. Cela étant, nous constatons que la Norvège n'a pas établi que les CE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 parce qu'elles n'ont pas adopté, pour l'application des prix minimaux à l'importation qu'elles avaient imposés, un mécanisme faisant en sorte qu'un droit antidumping plus élevé que l'équivalent *ad valorem* de la marge de dumping résultant de l'enquête initiale ne puisse pas être recouvert.

7.750 Nous notons que la Norvège a aussi allégué que les prix minimaux à l'importation adoptés par l'autorité chargée de l'enquête étaient incompatibles avec l'article 9.1 de l'Accord antidumping. La Norvège avance essentiellement les mêmes arguments à l'appui de cette allégation que ceux qu'elle a présentés pour étayer ses allégations au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994. L'article 9.1 est ainsi libellé:

"La décision d'imposer ou non un droit antidumping dans les cas où toutes les conditions requises sont remplies et la décision de fixer le montant du droit antidumping à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement de la marge de dumping incombent aux autorités du Membre importateur. Il est souhaitable que l'imposition soit facultative sur le territoire de tous les Membres et que le droit soit moindre que la marge si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale." (non souligné dans l'original)

⁸⁵⁷ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.361.

⁸⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, note de bas de page 367.

7.751 L'allégation de la Norvège porte essentiellement sur le passage souligné.⁸⁵⁹ D'après ce que nous croyons comprendre, la Norvège soutient que par ce libellé, l'article 9.1 établit que les autorités chargées de l'enquête sont en droit d'"imposer" des droits antidumping qui sont *moindres* que la totalité de la marge de dumping, mais qu'elles ne peuvent en aucun cas "imposer" des droits qui *dépassent* la totalité de la marge de dumping. Indépendamment de la question de savoir si le libellé sur lequel la Norvège se fonde fait effectivement *obligation* de veiller à ce que les droits antidumping correspondent "à la totalité ou à une partie seulement de la marge de dumping"⁸⁶⁰, nous rappelons que nous avons constaté que, conformément à l'article 9.3, la marge de dumping qui est pertinente aux fins du recouvrement des droits antidumping est celle qui est en vigueur au moment où le droit est fixé. En conséquence, même si l'article 9.1 constituait un fondement juridique approprié pour formuler l'allégation dont nous sommes saisis, nos constatations au titre de l'article 9.3 impliquent que les prix minimaux à l'importation établis par l'autorité chargée de l'enquête n'étaient pas incompatibles avec l'article 9.1. Nous rejetons donc l'allégation formulée par la Norvège au titre de l'article 9.1 de l'Accord antidumping.

7.752 Enfin, nous pensons que l'allégation de la Norvège au titre de l'article 9.2 est une allégation corollaire et subordonnée à ses allégations au titre de l'article 9.1 et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994. Compte tenu de nos constatations concernant les allégations centrales de la Norvège, nous rejetons aussi l'allégation corollaire qu'elle a présentée au titre de l'article 9.2.

2. Incompatibilité alléguée de l'imposition de droits fixes avec l'article 9.1, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping

a) Arguments des parties

i) *Norvège*

7.753 La Norvège soutient que les droits fixes imposés par l'autorité chargée de l'enquête sont des droits antidumping qui relèvent du champ de l'Accord et, par voie de conséquence, soumis aux disciplines de l'article 9.1, 9.2 et 9.3.⁸⁶¹ En faisant fond sur les mêmes arguments que ceux qui ont été avancés pour étayer son affirmation selon laquelle l'article 9.1 et 9.3 de l'Accord antidumping interdit l'imposition de prix minimaux à l'importation qui entraînent le recouvrement de droits antidumping plus élevés que les marges de dumping calculées pendant l'enquête initiale⁸⁶², la Norvège fait valoir que les droits fixes appliqués aux parties visées par l'enquête ne doivent pas non plus dépasser les marges de dumping respectives déterminées pendant l'enquête initiale. Ainsi, afin de fixer les droits fixes pour les parties visées par l'enquête dans la présente procédure, la Norvège soutient que l'autorité chargée de l'enquête était tenue, au titre de l'article 9.1 et 9.3 de l'Accord antidumping, de faire en sorte qu'ils ne dépassent pas les marges de dumping respectives calculées pendant l'enquête initiale. Toutefois, selon la Norvège, pour certaines fourchettes de prix, les droits fixes imposés par l'autorité chargée de l'enquête pourraient de fait être plus élevés que les marges de dumping déterminées pour cinq des parties visées par l'enquête pendant l'enquête initiale. Dans cette mesure, la Norvège allègue que les droits fixes imposés par l'autorité chargée de l'enquête étaient incompatibles avec l'article 9.1 et 9.3 de l'Accord antidumping et, par conséquent, également avec l'article 9.2.

⁸⁵⁹ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 658.

⁸⁶⁰ On pourrait soutenir que la première phrase de l'article 9.1 peut être interprétée comme indiquant que la seule obligation qu'elle impose est de faire en sorte que les deux décisions qui y sont mentionnées soient rendues par les "autorités du Membre importateur".

⁸⁶¹ Les arguments présentés par la Norvège à ce sujet ont déjà été résumés plus haut au paragraphe 7.409.

⁸⁶² Voir les paragraphes 7.677 et 7.678.

ii) *Communautés européennes*

7.754 Les CE font valoir que les droits fixes ne relèvent pas du champ de l'Accord antidumping parce qu'ils n'équivalent pas à une "mesure particulière contre le dumping", au sens de l'article 18.1 de l'Accord antidumping.⁸⁶³ Quoi qu'il en soit, dans la mesure où les droits fixes imposés aux parties visées par l'enquête peuvent entraîner le recouvrement de droits antidumping plus élevés que ceux qui sont autorisés au titre de l'article 9 de l'Accord antidumping, les CE estiment que l'incompatibilité serait justifiée au titre de l'article XX d) du GATT de 1994. À ce sujet, les CE notent que les droits fixes sont nécessaires pour assurer le respect des mesures antidumping imposées pour les importations de saumon, ainsi que l'obligation qu'ont les importateurs, conformément au droit douanier ordinaire des 27 États membres de l'UE, de faire des déclarations véridiques concernant la valeur des marchandises qu'ils importent dans les CE. Ainsi, les CE soutiennent que les droits fixes relèvent des termes de l'article XX d) du GATT de 1994, car ils sont "nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières".

b) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.755 Comme nous l'avons indiqué ailleurs dans le présent rapport⁸⁶⁴, les droits fixes imposés par l'autorité chargée de l'enquête faisaient partie du "double système de mesures" appliqué à l'issue de l'enquête initiale à toutes les importations de saumon en provenance de Norvège. Un montant de droit fixe équivalant à la marge de dommage moyenne pondérée de 14,6 pour cent a été calculé pour les six présentations de saumon et appliqué pareillement aux importations de saumon en provenance de tous les producteurs norvégiens, qu'ils aient ou non fait l'objet d'un examen. Les droits fixes ne devenaient exigibles que lorsque certaines conditions étaient réunies. En résumé, ainsi qu'il est expliqué dans le règlement définitif, le droit fixe sera exigible "s'il est constaté à l'issue d'une vérification postérieure à l'importation" que le "prix net franco frontière communautaire effectivement payé par le premier client indépendant dans la Communauté" (le "prix effectif") est à la fois inférieur au prix déclaré aux douanes *et* inférieur au prix minimal à l'importation pertinent, à condition que l'acquittement du droit fixe donne un prix à l'importation final égal ou supérieur au prix minimal à l'importation.⁸⁶⁵

7.756 Nous notons que la Norvège n'a pas contesté la légalité du "double système de mesures" – c'est-à-dire qu'elle n'a pas contesté l'imposition par l'autorité chargée de l'enquête à *la fois* de prix minimaux à l'importation et de droits fixes. Sa plainte au sujet des droits fixes se limite plutôt à l'affirmation selon laquelle pour certains niveaux de prix, les droits fixes recouverts dépasseront les marges de dumping calculées pour cinq des parties visées par l'enquête pendant l'enquête initiale. En particulier, l'allégation de la Norvège concerne les situations dans lesquelles l'acquittement du droit fixe aboutirait à ce résultat et dans lesquelles le prix à l'importation final après acquittement des droits serait supérieur au prix minimal à l'importation. La Norvège présente le tableau ci-après pour expliquer et étayer ses affirmations factuelles⁸⁶⁶:

	Produit (frais, réfrigéré ou congelé)	Prix minimal à l'importation (€)	Prix effectif (€)	Droit fixe (€)	Équivalent <i>ad valorem</i>	Fjord	Marine Harvest	Seafarm Invest	Stolt Sea Farm	Sinkaberg - Hansen
1	Poissons entiers	2,80/kg	2,41/kg (L)	0,40/kg	16,6%	15,0%	11,2%	11,2%	10,0%	2,6%
		2,80/kg	2,79/kg (H)	0,40/kg	14,3%	15,0%	11,2%	11,2%	10,0%	2,6%
2	Éviscérés, avec tête	3,11/kg	2,67/kg (L)	0,45/kg	16,8%	15,0%	11,2%	11,2%	10,0%	2,6%
		3,11/kg	3,10/kg (H)	0,45/kg	14,5%	15,0%	11,2%	11,2%	10,0%	2,6%

⁸⁶³ Les arguments présentés par les CE à ce sujet ont déjà été résumés plus haut au paragraphe 7.408.

⁸⁶⁴ Voir les paragraphes 7.691 à 7.700.

⁸⁶⁵ Voir les paragraphes 7.691 à 7.700.

⁸⁶⁶ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 679.

	Produit (frais, réfrigéré ou congelé)	Prix minimal à l'importation (€)	Prix effectif (€)	Droit fixe (€)	Équivalent <i>ad valorem</i>	Fjord	Marine Harvest	Seafarm Invest	Stolt Sea Farm	Sinkaberg - Hansen
3	Autres poissons, frais, réfrigérés ou congelés	3,49/kg	3,00/kg (L)	0,50/kg	16,7%	15,0%	11,2%	11,2%	10,0%	2,6%
		3,49/kg	3,48/kg (H)	0,50/kg	14,4%	15,0%	11,2%	11,2%	10,0%	2,6%
4	Filets de plus de 300 g, avec peau	5,01/kg	4,29/kg (L)	0,73/kg	17,0%	15,0%	11,2%	11,2%	10,0%	2,6%
		5,01/kg	5,00/kg (H)	0,73/kg	14,6%	15,0%	11,2%	11,2%	10,0%	2,6%
5	Filets de plus de 300 g, sans peau	6,40/kg	5,48/kg (L)	0,93/kg	17,0%	15,0%	11,2%	11,2%	10,0%	2,6%
		6,40/kg	6,39/kg (H)	0,93/kg	14,6%	15,0%	11,2%	11,2%	10,0%	2,6%
6	Filets de moins de 300 g	7,73/kg	6,62/kg (L)	1,12/kg	16,9%	15,0%	11,2%	11,2%	10,0%	2,6%
		7,73/kg	7,72/kg (H)	1,12/kg	14,5%	15,0%	11,2%	11,2%	10,0%	2,6%

(L) = "prix effectif" le plus bas auquel l'acquiescement du droit fixe serait nécessaire et donnerait un prix à l'importation final supérieur au prix minimal à l'importation.

(H) = "prix effectif" le plus élevé auquel l'acquiescement du droit fixe serait nécessaire et donnerait un prix à l'importation final supérieur au prix minimal à l'importation.

7.757 Les CE n'ont pas contesté expressément les renseignements figurant dans ce tableau. D'ailleurs, nous croyons comprendre que les CE reconnaissent que pour certaines fourchettes de prix, l'application de droits fixes pourrait aboutir au recouvrement de droits antidumping qui dépassent les marges de dumping calculées dans le cadre de l'enquête initiale pour les parties visées par l'enquête dont il est fait mention plus haut. Pourtant, les CE défendent ce résultat en soutenant, premièrement, que les droits fixes ne sont pas des droits antidumping tombant sous le coup de l'Accord antidumping et, deuxièmement, qu'en tout état de cause, même si les droits fixes pouvaient donner lieu à une violation de l'article 9 de l'Accord antidumping, ils sont néanmoins justifiés aux termes de l'exception générale prévue par l'article XX d) du GATT de 1994.

7.758 Nous rappelons que nous avons déjà constaté que l'imposition de droits fixes par l'autorité chargée de l'enquête pouvait être assimilée à une "mesure particulière contre le dumping", au sens de l'article 18.1 de l'Accord antidumping.⁸⁶⁷ En conséquence, les droits fixes sont soumis aux disciplines de l'article 9. Nous examinons donc pour commencer l'allégation de la Norvège selon laquelle les droits fixes étaient incompatibles avec l'article 9.1 et 9.3 parce que, pour certaines fourchettes de prix, ils aboutissaient au recouvrement de droits antidumping plus élevés que les marges de dumping déterminées pour cinq des parties visées par l'enquête dans le cadre de l'enquête initiale.

7.759 Nous notons que l'allégation de la Norvège repose sur la même thèse concernant la façon dont l'article 9.3 soumet à des disciplines l'imposition et le recouvrement de droits antidumping que celle qu'elle a avancée au sujet de son allégation ayant trait aux prix minimaux à l'importation imposés par l'autorité chargée de l'enquête aux parties visées par l'enquête.⁸⁶⁸ En l'occurrence, la Norvège soutient que l'obligation qu'ont les autorités chargées de l'enquête de ne pas recouvrer un droit antidumping dont le montant dépasse la "marge de dumping déterminée selon l'article 2" implique que les autorités chargées de l'enquête ne sont pas en droit d'imposer des mesures donnant lieu au recouvrement de droits antidumping qui dépassent la marge de dumping déterminée pour les parties visées par l'enquête dans le cadre de l'enquête initiale. Autrement dit, la Norvège considère la marge de dumping déterminée pour les parties visées par l'enquête dans le cadre de l'enquête initiale comme un plafond pour le montant maximal des droits antidumping qui peuvent être imposés aux parties visées par l'enquête dans le cadre d'une procédure de recouvrement des droits.

⁸⁶⁷ Voir les paragraphes 7.411 à 7.418.

⁸⁶⁸ Voir les paragraphes 7.677 et 7.678.

7.760 Nous rappelons que nous avons déjà examiné les arguments de la Norvège au sujet de l'article 9.3 et que nous les avons rejetés.⁸⁶⁹ En particulier, nous avons déterminé que l'obligation faite par l'article 9.3 de veiller à ce que les droits antidumping ne soient pas recouverts en dépassement de la "marge de dumping déterminée selon l'article 2" n'interdit pas à l'autorité chargée de l'enquête d'imposer et de recouvrer des droits antidumping en dépassement de la marge de dumping calculée dans le cadre de l'*enquête initiale*. S'agissant plus particulièrement de la fixation des droits "sur une base prospective", qui est la situation dont nous sommes saisis en ce qui concerne l'application des droits fixes, ce qui importe en matière de conformité avec l'article 9.3 (et l'article 9.1⁸⁷⁰) de l'Accord antidumping est que les droits imposés et recouverts en ce qui concerne les parties visées par l'enquête ne dépassent pas la marge de dumping *effective* déterminée pour les ventes pour lesquelles des droits sont fixés. En substance, cela découle du fait que, conformément à l'article 9.3.2, les autorités chargées de l'enquête doivent rembourser tout droit recouvré en dépassement de la "marge de dumping effective" pour les ventes pour lesquelles des droits sont fixés.⁸⁷¹

7.761 Nous constatons donc que l'allégation de la Norvège selon laquelle les droits fixes imposés par l'autorité chargée de l'enquête étaient incompatibles avec l'article 9.1 et 9.3 de l'Accord antidumping ne peut pas être retenue. En conséquence, nous rejetons aussi l'allégation formulée par la Norvège au titre de l'article 9.2 de l'Accord antidumping, qui, nous semble-t-il, est entièrement tributaire des allégations qu'elle a formulées au titre de l'article 9.1 et 9.3 de l'Accord antidumping.

J. INCOMPATIBILITÉ ALLÉGUÉE AVEC LES ARTICLES 6.2, 6.4, 6.9, 12.2 ET 12.2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING DE LA CONDUITE DE LA PROCÉDURE PAR LES CE

1. Incompatibilité alléguée avec l'article 6.4 et 6.2

a) Arguments des parties

i) *Norvège*

7.762 La Norvège allègue que les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping parce qu'elles n'ont pas divulgué des renseignements non confidentiels versés au dossier de l'enquête. La Norvège fait valoir que l'article 6.2 et 6.4 impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de donner accès à tous les renseignements pertinents versés au dossier non confidentiel de l'enquête et que les CE ont manqué à cette obligation, comme le démontrait le fait qu'un certain nombre de documents qui avaient été présentés par les parties intéressées manquaient dans le dossier non confidentiel qui était accessible dans les locaux de la Commission des CE. La Norvège se réfère à cet égard à sa lettre du 4 août 2006, dans laquelle elle exposait les circonstances entourant le manquement allégué des CE à l'obligation de divulguer tous les documents non confidentiels versés au dossier. Les représentants officiels norvégiens ont inspecté le dossier non confidentiel dans les bureaux des CE, et ont conclu que de nombreux documents dont la Norvège connaissait l'existence ne figuraient pas dans le dossier. La Norvège fait remarquer que les CE n'ont fourni ni liste générale ni index pour le dossier non confidentiel en arguant du fait qu'il n'y avait pas de prescription à cet effet dans l'Accord antidumping. L'annexe 3-A de la lettre de la Norvège en date du 4 août 2006 contient la liste de tous les documents qui faisaient partie du dossier non confidentiel.⁸⁷² L'annexe 3-B de cette lettre contient la liste de 68 documents dont la Norvège sait, ou a des raisons de croire, qu'ils ont été présentés au cours de l'enquête mais qui manquaient dans le

⁸⁶⁹ Voir les paragraphes 7.740 à 7.749.

⁸⁷⁰ Nous pensons que notre analyse de la pertinence de l'article 9.1 en ce qui concerne l'allégation de la Norvège ayant trait aux prix minimaux à l'importation vaut également pour ses allégations au sujet des droits fixes.

⁸⁷¹ Voir le paragraphe 7.747.

⁸⁷² Pièce NOR-13.

dossier qu'il lui a été permis d'inspecter.⁸⁷³ Comme la Norvège ne sait pas quels documents ont été présentés aux CE, la liste fournie dans l'annexe 3-B est une liste exemplative, et non pas exhaustive, des documents qui n'ont pas été divulgués à la Norvège. La Norvège soutient que les documents manquants couvrent tous les aspects de l'enquête, y compris l'enquête concernant le dumping et concernant aussi le dommage. La Norvège affirme que les renseignements figurant dans ces documents sont pertinents pour la présentation des intérêts des parties norvégiennes.

7.763 La Norvège fait valoir aussi que certaines pièces présentées par les CE au Groupe spécial en l'espèce contiennent des renseignements dont l'autorité chargée de l'enquête ne disposait pas, et qui doivent par conséquent être exclus du présent différend. À titre subsidiaire, la Norvège fait valoir que si le Groupe spécial conclut que l'autorité chargée de l'enquête disposait de ces renseignements, les CE avaient enfreint l'article 6.4 en ne divulguant pas ces renseignements à la Norvège.⁸⁷⁴

ii) *Communautés européennes*

7.764 Les CE considèrent que les allégations de la Norvège concernant l'impossibilité alléguée d'avoir accès aux renseignements non confidentiels pertinents au cours de l'enquête sont fondées sur une interprétation fondamentalement erronée du droit, et ne tiennent pas compte du fait que la Norvège a pu avoir accès en de nombreuses occasions à tous les renseignements non confidentiels pertinents pendant toute la durée de l'enquête. Les CE relèvent que dans ses arguments la Norvège fait référence à une impossibilité d'avoir accès au registre "non confidentiel" ou "public", sans décrire en quoi ce "registre" consiste. Les CE notent que le terme "registre" n'apparaît ni à l'article 6.2 ni à l'article 6.4. Pour les CE, ces dispositions n'imposent pas aux Membres de l'OMC l'obligation d'établir un "registre" de tous les renseignements présentés par toute partie intéressée au cours de l'enquête et, en particulier, l'article 6.4 ne prescrit pas comment un Membre conserve, gère, diffuse sur le plan interne ou traite d'une quelconque autre manière ces renseignements. À l'appui de leur thèse à cet égard, les CE font remarquer que les propositions (présentées par la Norvège) dans le cadre des négociations en cours sur l'Accord antidumping prévoieraient spécifiquement de telles prescriptions en matière de tenue de registres.

7.765 Les CE affirment aussi que l'article 6.4 n'impose pas à l'autorité chargée de l'enquête de divulguer entièrement tous les documents (non confidentiels) présentés à toutes les autres parties intéressées, puisqu'il dispose spécifiquement que les renseignements doivent être divulgués aux parties intéressées s'ils sont "pertinents pour la présentation de leurs dossiers". Pour les CE, cela signifie que l'autorité chargée de l'enquête peut déterminer quels sont les renseignements auxquels un accès devrait être accordé. En tout état de cause, les CE soulignent qu'elles ont ménagé à la Norvège plusieurs fois et en temps utile, des possibilités d'accès à tous les renseignements pertinents en de multiples occasions. Les autorités norvégiennes ont examiné les dossiers non confidentiels à six reprises⁸⁷⁵, et les CE ont mis à la disposition de la Norvège tous les renseignements non confidentiels qu'elles avaient réunis à chacune de ces dates. L'autorité des CE chargée de l'enquête n'a pas cherché à évaluer si les renseignements demandés étaient pertinents ou non pour le dossier de la Norvège. Les

⁸⁷³ Pièce NOR-13. La Norvège donne la liste des catégories suivantes de documents qui manquaient: a) formulaires d'échantillonnage et réponses au questionnaire fournies par les producteurs des CE; b) réponses au questionnaire (ou autres communications) présentées par les "importateurs, utilisateurs et transformateurs" des CE; c) réponses au questionnaire (ou autres communications) présentées par les "associations d'utilisateurs" des CE; d) toutes les communications présentées par le gouvernement norvégien; e) toutes les communications présentées par la FHL; et f) de nombreuses communications présentées par les dix sociétés norvégiennes échantillonnées et par une société liée à qui il a été demandé de répondre au questionnaire. Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 700, et notes de bas de page 558 à 561.

⁸⁷⁴ La Norvège fait référence spécifiquement aux pièces EC-2, EC-10, EC-12, EC-13, EC-14, EC-15, et EC-16. Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 228.

⁸⁷⁵ Les 22 décembre 2004; 12 janvier 2005; 18 mai 2005; 28 et 29 novembre 2005; et 23 décembre 2005.

CE soutiennent que le fait que des documents ne figurent pas dans les dossiers de la Norvège ne prouve pas qu'il n'a pas été accordé à celle-ci un accès à tous les documents non confidentiels au cours de l'enquête.

7.766 Les CE maintiennent qu'elles n'avaient pas l'obligation de montrer les 68 documents "manquants" cités par la Norvège. Selon elles, le simple fait que la Norvège sait que ces documents ont été présentés ne signifie pas qu'ils étaient pertinents, non confidentiels, et utilisés par l'autorité chargée de l'enquête. Les CE affirment qu'il y avait des raisons valables de ne pas verser ces documents aux dossiers de l'enquête, entre autres: absence d'une version non confidentielle, sujet dénué de pertinence pour les exportateurs, ou correspondance entre gouvernements.⁸⁷⁶ Les CE maintiennent que le fait que les représentants norvégiens n'ont pas trouvé 68 "documents dénués de pertinence ou confidentiels, ou non utilisés" quand ils ont inspecté les dossiers ne démontre pas une violation de l'article 6.4.

b) Arguments des tierces parties

i) *États-Unis*

7.767 En ce qui concerne l'allégation de la Norvège relative à l'interprétation et à l'application correctes de l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping, les États-Unis font observer que selon l'article 6.2 "toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts", et que selon la partie pertinente de l'article 6.4 "[c]haque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile [à toutes les parties intéressées] la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels ... et que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping". Les États-Unis font observer, en ce qui concerne l'affirmation des CE selon laquelle "l'autorité chargée de l'enquête peut déterminer quels sont les renseignements auxquels un accès devrait ou non être accordé"⁸⁷⁷, que comme les CE le concèdent, la pertinence doit être évaluée du point de vue de la partie intéressée qui présente son dossier.⁸⁷⁸ Les États-Unis considèrent que l'affirmation des CE selon laquelle "l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas divulguer à une partie intéressée des renseignements qui lui ont été communiqués par une autre partie intéressée, à moins que ces renseignements ne soient pertinents pour la préparation du dossier de ladite partie intéressée"⁸⁷⁹, n'est pas étayée par le texte de l'article 6.4, qui énonce une obligation positive de divulguer des renseignements dans certaines circonstances, et non une interdiction empêchant une telle divulgation. Les États-Unis font valoir que l'article 6.4 établit une règle au sujet du moment auquel l'autorité doit divulguer des renseignements, et non au sujet du moment auquel elle doit refuser de le faire.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.768 Nous commencerons notre analyse en examinant le texte de l'article 6.4 de l'Accord antidumping, qui dit ceci:

"Chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5 et que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements."

⁸⁷⁶ Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 243 à 246.

⁸⁷⁷ Première communication écrite des CE, paragraphe 531.

⁸⁷⁸ Première communication écrite des CE, paragraphe 531.

⁸⁷⁹ Première communication écrite des CE, paragraphe 531.

Cette disposition oblige clairement et sans ambiguïté l'autorité chargée de l'enquête, "chaque fois que cela sera réalisable", à ménager "en temps utile" à toute partie intéressée la possibilité de prendre connaissance de "tous les renseignements" qui sont "pertinents" pour la présentation de son dossier, qui ne sont pas confidentiels et que l'autorité chargée de l'enquête "utilise".

7.769 Il nous semble clair que la question qui consiste à savoir si une possibilité a été ménagée en temps utile doit être évaluée par rapport au droit des parties intéressées de préparer leur argumentation sur la base des renseignements dont il a été pris connaissance. Il est tout aussi clair pour nous que la question qui consiste à savoir si des renseignements particuliers sont pertinents est déterminée non pas en fonction du point de vue des autorités chargées de l'enquête, mais par rapport aux questions qui doivent être examinées par l'autorité chargée de l'enquête conformément à l'Accord antidumping.⁸⁸⁰ Ainsi, les renseignements qui se rapportent aux questions que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner en vertu de l'Accord antidumping ou que, de fait, elle examine dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, au cours d'une enquête antidumping sont présumés relever de l'article 6.4.⁸⁸¹ Il est clair que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas autoriser des parties intéressées à prendre connaissance de renseignements qui sont à bon droit traités comme confidentiels conformément à l'Accord antidumping.⁸⁸² Enfin, la question qui consiste à savoir si des renseignements sont "utilisés" par l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas, selon nous, être évaluée en examinant si l'autorité chargée de l'enquête a fait référence ou s'en est remise spécifiquement aux renseignements dans sa détermination. Si l'autorité chargée de l'enquête évalue une question de fait ou un point de droit au cours d'une enquête antidumping, selon nous tout renseignement pertinent pour cette question ou ce point dont l'autorité chargée de l'enquête est saisie doit nécessairement être examiné par celle-ci, afin de prendre une décision objective et impartiale. En conséquence, il nous semble clair que la question qui consiste à savoir si des renseignements sont "utilisés" par l'autorité chargée de l'enquête doit être évaluée en examinant s'ils font partie des renseignements pertinents pour une question particulière dont l'autorité chargée de l'enquête est saisie au moment où elle établit sa détermination.⁸⁸³

7.770 Nous notons que les CE contestent avec force le recours par la Norvège au concept de "registre" dans le cadre de l'enquête, faisant valoir que ce terme n'apparaît pas dans l'Accord antidumping et qu'il n'est pas prescrit aux Membres de l'OMC comment organiser les modalités administratives d'une enquête antidumping. Les CE considèrent que chaque Membre "peut choisir la méthode appropriée pour s'assurer qu'il se conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC", et que rien dans l'Accord antidumping ne régit les "prérogatives d'un Membre en matière d'organisation interne".⁸⁸⁴ Nous ne le contestons pas. Comme les CE le font remarquer, il n'y a pas de dispositions spécifiques prescrivant comment un Membre de l'OMC organise et tient ses dossiers, comment il reçoit et traite les renseignements et les communications, ou comment il s'assure qu'il se conforme à ses obligations au titre de l'Accord antidumping.⁸⁸⁵ Toutefois, c'est ce dernier aspect que nous devons évaluer – la question qui consiste à savoir si les CE se sont conformées à leurs obligations au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping. Si nous constatons qu'elles ne l'ont pas fait, ce ne sera pas parce

⁸⁸⁰ Nous trouvons des éléments étayant cette conclusion dans l'avis exprimé par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 145 et 146.

⁸⁸¹ Nous rejetons ainsi la thèse des CE selon laquelle, dans le contexte de la question de savoir si des renseignements sont pertinents pour la présentation du dossier d'une partie intéressée, "l'autorité chargée de l'enquête peut déterminer quels sont les renseignements auxquels un accès devrait être accordé". Première communication écrite des CE, paragraphe 531.

⁸⁸² Sauf s'il est procédé à cette divulgation par ordonnance conservatoire, comme il est prévu dans la note de bas de page 17 de l'Accord antidumping.

⁸⁸³ Nous trouvons des éléments étayant cette conclusion dans l'avis exprimé par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 147.

⁸⁸⁴ Première communication écrite des CE, paragraphe 523.

⁸⁸⁵ L'absence de telles prescriptions spécifiques n'est pas surprenante, compte tenu des diverses structures juridiques et administratives dans le cadre desquelles les Membres appliquent leurs régimes antidumping.

qu'elles n'ont pas organisé leurs documents et leurs dossiers d'enquête de telle ou telle manière, mais parce que nous aurons conclu que, peu importe comment elles se sont organisées à cet égard, elles ne se sont pas conformées fondamentalement à l'obligation de ménager en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels pertinents pour la présentation de leurs dossiers.

7.771 Les CE n'ont pas prétendu que les 68 documents énumérés dans la pièce NOR-13 faisaient bien partie des renseignements dont les représentants norvégiens ont pris connaissance quand ils ont eu accès aux renseignements non confidentiels au cours de l'enquête. En réalité, les CE contestent le fait qu'il soit donné à entendre qu'elles avaient l'obligation de montrer ces documents à la Norvège. Les CE admettent que ces documents ont été présentés à l'autorité chargée de l'enquête⁸⁸⁶, mais elles considèrent que celle-ci n'est pas tenue de verser aux dossiers de l'enquête tous les documents présentés, et qu'elle est uniquement tenue d'accorder l'accès, conformément à l'article 6.4, aux renseignements qu'elle a versés aux dossiers de l'enquête. Les CE affirment qu'exiger autre chose ne "cadrerait pas avec les fonctions de l'autorité chargée de l'enquête consistant à déterminer si les documents présentés sont pertinents ou non pour l'enquête, s'ils sont confidentiels et s'ils devraient être utilisés par l'autorité chargée de l'enquête".⁸⁸⁷ Nous ne pouvons pas partager cet avis. Selon nous, à moins que les renseignements présentés à l'autorité chargée de l'enquête soient rejetés, ces renseignements doivent rester dans les dossiers des autorités chargées de l'enquête, et s'ils sont pertinents, non confidentiels et utilisés par l'autorité chargée de l'enquête, comme examiné plus haut, les parties intéressées devraient se voir ménager en temps utile la possibilité d'en prendre connaissance.

7.772 Ayant ces principes à l'esprit, nous allons examiner les allégations spécifiques formulées par la Norvège en l'espèce. La Norvège a dressé une liste de 68 documents⁸⁸⁸ dont elle sait qu'ils ont été présentés à l'autorité chargée de l'enquête, mais qui ne faisaient pas partie des renseignements dont les représentants norvégiens ont pris connaissance quand il leur a été ménagé la possibilité de prendre connaissance des renseignements au cours de l'enquête.⁸⁸⁹ Les CE rétorquent qu'il y avait diverses raisons de ne pas verser les 68 documents aux dossiers de l'enquête. Les CE n'ont pas indiqué quels documents particuliers n'y avaient pas été versés ni pour quelles raisons, mais ont défendu leur position sur la base d'arguments plus généraux.⁸⁹⁰

⁸⁸⁶ Première communication écrite des CE, paragraphe 241, faisant référence à la "frustration d'un Membre de l'OMC qui ne trouve pas aussi dans le dossier de l'enquête de l'autorité chargée de l'enquête des documents dont il sait qu'ils ont été présentés", et paragraphe 242, faisant référence aux raisons qui ont été avancées "de ne pas verser les 68 documents aux dossiers de l'enquête".

⁸⁸⁷ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 241.

⁸⁸⁸ La Norvège soutient que les documents manquants se répartissaient en quatre catégories et contenaient les renseignements suivants: 1) réponses d'échantillonnage et réponses au questionnaire de producteurs des CE échantillonnés ou non échantillonnés, avec pièces jointes; 2) communications d'"utilisateurs" et d'associations d'"utilisateurs" des CE sur l'"enquête approfondie sur l'intérêt de la Communauté"; 3) documents présentés par des sociétés norvégiennes échantillonnées ou non échantillonnées, y compris formulaires d'échantillonnage, et observations sur les notes d'information et divulgations émanant de l'autorité; et 4) communications d'autres parties, y compris la FHL et le gouvernement norvégien, concernant le dumping. Deuxième déclaration orale de la Norvège, paragraphe 105.

⁸⁸⁹ À cet égard, nous faisons remarquer que nous acceptons les représentations de la Norvège concernant ce qui figurait dans les dossiers de l'enquête et dont ses représentants ont pris connaissance, et concernant les documents dont elle sait qu'ils ont été présentés mais dont il n'a pas été pris connaissance, comme indiqué dans les pièces NOR-13, NOR-90, NOR-91, NOR-88 et NOR-89. Les CE n'ont pas présenté d'élément de preuve contredisant ces représentations, et nous ne tenons pas compte de la suggestion non étayée selon laquelle des erreurs ont pu être faites en copiant les dossiers dont il a été pris connaissance. Première communication écrite des CE, paragraphe 535.

⁸⁹⁰ En outre, la Norvège affirme que les renseignements figurant dans une série de pièces dont le Groupe spécial est saisi ne nous sont pas présentés à bon droit, ou que s'ils étaient versés aux dossiers de

7.773 D'abord, les CE affirment qu'un certain nombre des documents ont été présentés par des exportateurs et contenaient des renseignements confidentiels, mais qu'il n'a pas été fourni de version non confidentielle par l'exportateur qui les présentait, en violation de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping. En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête ne les a pas versés aux dossiers mis à la disposition des parties intéressées conformément à l'article 6.4. Si nous sommes préoccupés par le fait que le manquement des parties à l'obligation de présenter des versions non confidentielles des documents fournis à l'autorité chargée de l'enquête peut entraîner des limitations des droits des parties intéressées de prendre connaissance des renseignements comme le prévoit l'article 6.4, il n'est pas allégué en l'espèce que les CE ont traité à tort des renseignements comme étant confidentiels.⁸⁹¹ L'article 6.4 exclut clairement les renseignements confidentiels des renseignements qui doivent être mis à la disposition des parties intéressées pour qu'elles en prennent connaissance et, par conséquent, dans la mesure où les renseignements figurant dans les 68 documents étaient confidentiels, nous concluons que les CE n'ont **pas** enfreint l'article 6.4 en ne ménageant pas en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de ces renseignements confidentiels.

7.774 En outre, les CE affirment que d'autres documents se référaient à la question de l'"intérêt de la Communauté", qui ne correspond à aucune disposition de l'Accord antidumping et qui n'est donc pas pertinente pour les exportateurs. Comme il est dit plus haut, selon nous les renseignements relatifs à toute question qui est examinée et tranchée par l'autorité chargée de l'enquête, même s'il s'agit d'une question qui n'a pas spécifiquement à être examinée et tranchée au titre de l'Accord antidumping, doivent être réputés "pertinents" au sens de l'article 6.4. Ainsi, dans la mesure où les renseignements figurant dans les 68 documents n'étaient pas confidentiels, mais se référaient à la question de l'"intérêt de la Communauté", nous concluons que les CE ont enfreint l'article 6.4 en ne ménageant pas en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de ces renseignements.⁸⁹²

7.775 En ce qui concerne la lettre de M. Jaffa, document n° 34 de l'annexe 3-B de la pièce NOR-13, les CE font valoir qu'elle n'avait pas de rapport avec l'enquête ni avec les déterminations. Les CE déclarent que M. Jaffa n'était pas une partie intéressée, qu'il ne représentait aucune partie intéressée, qu'il a fait aux autorités des CE des représentations (auxquelles il a été répondu par courtoisie)⁸⁹³ et qu'il a continué à présenter des observations non demandées, y compris la lettre en question, qui dans sa substance soulevait des interrogations quant à sa nature et à son exactitude, et qu'il n'a pas été fourni de version "non limitée" pour le dossier accessible aux parties. Les CE déclarent que l'autorité chargée de l'enquête n'était "pas certaine qu'elle pouvait écarter la lettre d'emblée" et qu'elle a laissé la question ouverte "compte tenu du fait que les questions soulevées étaient des questions concernant la production communautaire". L'autorité chargée de l'enquête a demandé aux représentants de l'European Salmon Producers Group de commenter la lettre de M. Jaffa à titre provisoire et décidé par la suite de ne pas considérer la lettre comme pertinente pour l'enquête, et elle a fait savoir à M. Jaffa qu'il n'était pas considéré comme une partie intéressée.⁸⁹⁴ Nous ne voyons dans cette relation des événements rien qui permettrait de refuser de ménager aux parties intéressées la possibilité de prendre

l'enquête et qu'ils nous étaient donc présentés à bon droit, ils ne figuraient pas parmi les renseignements dont les représentants norvégiens ont pris connaissance quand il leur a été ménagé la possibilité de prendre connaissance des renseignements au cours de l'enquête. Les allégations de la Norvège à cet égard sont examinées plus loin, aux paragraphes 7.835 à 7.860.

⁸⁹¹ Il n'y a pas non plus d'allégation concernant l'absence apparente de résumés non confidentiels de certains renseignements confidentiels présentés aux autorités chargées de l'enquête.

⁸⁹² Nous relevons que les CE n'ont pas fait valoir que ces renseignements n'avaient pas été "utilisés" par l'autorité chargée de l'enquête.

⁸⁹³ Nous relevons que M. Jaffa a fait de même des représentations non demandées au Groupe spécial dans la présente procédure, dont deux ont été mises par nous à la disposition des parties et des tierces parties pour observations. Comme indiqué ailleurs dans notre décision, nous ne nous sommes pas appuyés sur les renseignements figurant dans les communications de M. Jaffa dans nos constatations. Voir plus haut les paragraphes 1.12 et 1.13.

⁸⁹⁴ Réponse des CE à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphes 202 à 206.

connaissance de ce document. Celui-ci contenait clairement des renseignements concernant une question pertinente, la production communautaire, il n'est pas affirmé qu'il était confidentiel et, selon nous, le fait que l'autorité chargée de l'enquête a demandé aux représentants de la branche de production communautaire de le commenter démontre qu'il était utilisé par l'autorité chargée de l'enquête. Rien n'indique que l'autorité chargée de l'enquête a rejeté la communication de M. Jaffa parce qu'elle était dénuée de pertinence, inopportune, ou pour une quelconque autre raison. Nous concluons donc que les CE ont enfreint l'article 6.4 en ne ménageant pas en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de la lettre de M. Jaffa.

7.776 Enfin, les CE déclarent que 15 des documents mentionnés par la Norvège sont des notes verbales du gouvernement norvégien, qui ont été traités comme de la "correspondance entre gouvernements et n'ont donc pas été versés au dossier".⁸⁹⁵ Les CE affirment que si la Norvège (une partie intéressée lors de l'enquête) avait voulu qu'ils soient versés au dossier, elle aurait dû en fournir des versions non confidentielles. Toutefois, rien n'indique que le gouvernement norvégien ait demandé un traitement confidentiel de ces communications, et les CE ne prétendent pas que l'autorité chargée de l'enquête les a considérées comme confidentielles au sens de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Les CE n'ont pas non plus fait valoir que les renseignements figurant dans ces notes verbales étaient dénués de pertinence, ou n'avaient pas été utilisés par les autorités chargées de l'enquête. Dans ces circonstances, nous concluons que les CE ont enfreint l'article 6.4 en ne ménageant pas en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de ces renseignements.

7.777 Ayant constaté que les CE ont enfreint l'article 6.4 en ne ménageant pas en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels pertinents pour la présentation de leurs dossiers, nous ne jugeons ni nécessaire ni approprié de traiter l'allégation formulée par la Norvège, fondée sur les mêmes faits et arguments, au titre de l'article 6.2 de l'Accord antidumping. Une constatation au titre de l'article 6.2 serait exclusivement une conséquence de nos constatations au titre de l'article 6.4, et n'ajouterait rien par conséquent à la compréhension par les parties des obligations au titre de l'Accord antidumping, ni à la capacité des Communautés européennes de se conformer à notre décision dans le contexte de la mise en œuvre.

2. Incompatibilité alléguée avec l'article 6.9 et 6.2

a) Arguments des parties

i) *Norvège*

7.778 La Norvège allègue que les CE n'ont pas divulgué les faits essentiels qui constituaient le fondement de leur décision d'imposer des droits, comme exigé par l'article 6.9, et ont ainsi empêché la Norvège d'avoir toutes possibilités de défendre ses intérêts, comme exigé par l'article 6.2. La Norvège soutient que la divulgation faite par les CE consistait en un projet de règlement définitif qui ne contient pour l'essentiel pas de référence aux faits constituant le fondement de la détermination des CE. Spécifiquement, la Norvège fait valoir que, dans les documents déclaratoires que les CE ont communiqués aux producteurs norvégiens visés par l'enquête, ainsi qu'aux autres parties intéressées, elles n'ont pas divulgué les faits essentiels ayant trait aux éléments clés de la décision des CE, à savoir: définition du produit concerné; définition de la branche de production communautaire; dumping; dommage; lien de causalité et non-imputation; et mesures correctives.

7.779 La Norvège affirme que l'objet de la divulgation est de "divulgue[r] effectivement aux parties intéressées les faits essentiels qui, étant examinés, devraient être, aux yeux des autorités, ceux qui

⁸⁹⁵ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 246.

constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives".⁸⁹⁶ En outre, la Norvège soutient que l'autorité chargée de l'enquête doit activement identifier les faits sur lesquels elle se fondera pour établir sa détermination. En l'espèce, les CE ont procédé à deux divulgations en envoyant des documents déclaratoires aux parties intéressées. Les producteurs norvégiens ont reçu les documents déclaratoires avec des annexes, dont certaines étaient identiques pour tous les producteurs visés par l'enquête, tandis que d'autres étaient propres à chaque producteur. Le document déclaratoire "général" était constitué par le projet de règlement provisoire ou de règlement définitif des CE, tandis que les annexes spécifiques additionnelles avaient trait au calcul du dumping pour chaque producteur et à l'analyse de la marge de dommage. Après la divulgation définitive en octobre 2005, les CE ont envoyé des documents additionnels aux parties soumises à enquête, y compris une note d'information sur les "événements" postérieurs à la divulgation définitive, qui traitait des "préoccupations" concernant le prix minimal à l'importation pour les filets, et enfin une note d'information ultérieure concernant les prix minimaux à l'importation définitifs pour les filets.

7.780 La Norvège donne une série d'exemples spécifiques montrant comment les CE ont manqué à l'obligation de faire une divulgation adéquate concernant i) la détermination de l'existence d'un dumping; ii) le dommage – la définition de la branche de production communautaire; iii) le lien de causalité et la non-imputation; et iv) la détermination des prix minimaux à l'importation.

7.781 En ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dumping pour certains producteurs, la Norvège se plaint de ce que, après la divulgation définitive, les CE ont réévalué les faits et apporté des modifications à la détermination présentée sous forme de projet dans la divulgation, mais n'ont pas fait de divulgation complémentaire (la marge de dumping pour les producteurs PFN, Hydroteck et Sinkaberg-Hansen, qui a changé entre la divulgation définitive et le règlement définitif). La Norvège affirme aussi que les CE n'ont pas divulgué le fait que, au stade provisoire comme au stade définitif, elles avaient écarté les renseignements propres à la société communiqués par Hydroteck et avaient recalculé les frais ACG de la société.

7.782 La Norvège allègue que les CE n'ont pas divulgué aux parties intéressées les faits essentiels examinés pour leur détermination de l'extension de la branche de production communautaire aux fins de leur détermination de l'existence d'un dommage. La Norvège affirme que les documents déclaratoires de caractère définitif ne contiennent pas de référence aux documents ni aux faits qui étaient la détermination établie par les CE – la Norvège soutient qu'en réalité, au lieu de divulguer les faits essentiels sur lesquels se fondent leurs déterminations, les CE ont simplement divulgué leurs déterminations.

7.783 De plus, la Norvège affirme que les CE n'ont pas divulgué les faits essentiels sur lesquels se fonde leur détermination concernant l'évaluation des importations en provenance du Canada et des États-Unis en tant qu'"autre facteur" causant un dommage. Plus précisément, la Norvège fait valoir que les CE n'ont pas divulgué de faits ni de références aux faits concernant les chiffres des importations de saumon sauvage en provenance du Canada et des États-Unis, les conditions de concurrence entre le saumon sauvage et le saumon d'élevage, les prix du saumon sauvage, etc.

7.784 Enfin, la Norvège fait valoir que les CE n'ont pas divulgué les faits essentiels en relation avec les prix minimaux à l'importation. À cet égard, la Norvège fait observer que les CE ont recalculé les prix minimaux à l'importation pour les filets après la divulgation définitive, et envoyé aux parties intéressées une note d'information qui, selon la Norvège, ne spécifiait pas les documents particuliers et les faits consignés au dossier qui étaient pertinents pour la détermination révisée des CE.

7.785 La Norvège considère que quand l'autorité chargée de l'enquête enfreint l'article 6.9, elle enfreint aussi l'article 6.2 de l'Accord antidumping. La Norvège rappelle que l'article 6.9 fait

⁸⁹⁶ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.125.

référence à la capacité des parties intéressées de "défendre leurs intérêts", tandis que l'article 6.2 prescrit qu'il sera ménagé aux parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts *pendant toute la durée de l'enquête antidumping*. En conséquence, toute violation de l'obligation de divulgation énoncée à l'article 6.9 entraîne une violation de l'article 6.2.

ii) *Communautés européennes*

7.786 En ce qui concerne l'allégation de la Norvège au titre de l'article 6.9, les CE font observer que cette disposition exige que l'autorité chargée de l'enquête "informe[] toutes les parties intéressées des **faits** essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision" (pas de caractères gras dans l'original), alors que les arguments de la Norvège sont fondés sur un devoir allégué de divulguer les **éléments de preuve**. Les CE considèrent qu'il n'est pas exigé de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle étaye chaque constatation factuelle en faisant référence aux éléments de preuve à l'appui, par exemple en citant statistiques, formulaire ou tout autre document pertinents ayant une importance par rapport au fait. Il n'y a pas d'obligation d'indiquer spécifiquement dans le document déclaratoire la source dont émanent les données de fait qui ont été réunies. Les CE estiment qu'en réalité, pour respecter l'obligation de divulguer les faits essentiels, une simple référence à ces faits est suffisante.

7.787 Les CE traitent ensuite, en détail, les faits essentiels qu'elles ont divulgués aux parties avant la détermination finale. Les CE font référence au critère d'examen, faisant remarquer que les arguments de la Norvège sont du domaine des évaluations des faits, auxquelles il appartient d'abord aux autorités chargées de l'enquête de procéder, et que le Groupe spécial devrait se montrer prudent en évaluant si un fait était essentiel et, par conséquent, devait être divulgué avant l'imposition de la mesure. Les CE font remarquer qu'elles ont divulgué le 28 octobre 2005 à toutes les parties intéressées, y compris le gouvernement norvégien, le projet de règlement définitif qui expliquait tous les facteurs pertinents de l'enquête, parfois en incorporant par référence des constatations plus détaillées établies au stade provisoire. Pour les CE, il est clair que les faits essentiels concernant la détermination de l'existence d'un dumping, le dommage causé à la branche de production communautaire, le lien de causalité et la non-imputation et la détermination des mesures correctives y sont tous présentés. Les CE ont fourni en même temps des réponses aux exportateurs individuels et leur ont fait part des calculs individuels pertinents pour leur situation.

7.788 En ce qui concerne les allégations de la Norvège quant au manquement allégué à l'obligation de divulguer la réévaluation des marges de dumping qui ont changé entre la divulgation définitive et le règlement définitif, les CE affirment que rien dans l'article 6.9 n'impose une divulgation additionnelle en cas de réévaluation compte tenu des observations reçues en réponse à une divulgation, ou une explication individuelle de la réévaluation à une partie intéressée après l'adoption de la mesure définitive. Les CE font référence à cet égard au texte de la première phrase de l'article 6.9, qui dispose qu'il sera procédé à la divulgation "[a]vant d'établir une détermination finale". Ainsi, les CE reconnaissent qu'elles ont corrigé leur marge de dumping définitive constatée pour PFN, Hydroteck et Sinkaberg-Hansen, mais elles considèrent qu'il n'était pas exigé de divulgation complémentaire au titre de l'article 6.9. Au demeurant, les CE font observer que les entretiens téléphoniques et/ou les auditions tenus entre la divulgation définitive et la publication ont permis d'indiquer clairement les raisons des ajustements pour ces trois sociétés.

7.789 S'agissant de la divulgation concernant la branche de production communautaire, les CE déclarent que l'insatisfaction de la Norvège quant à la non-divulgation des "documents qui appuient ou étayaient les affirmations des CE" est dépourvue de fondement juridique, puisqu'il n'y a pas dans l'article 6.9 de l'Accord antidumping de prescription qui impose de divulguer à la Norvège les éléments de preuve à l'appui des constatations de fait des CE.

7.790 De même, en ce qui concerne l'examen des importations en provenance du Canada et des États-Unis, les CE font valoir une fois de plus que le grief de la Norvège selon lequel il n'y avait "pas

de référence aux documents ni aux faits consignés au dossier" étayant les déclarations des CE est dépourvu de fondement juridique. En outre, les CE font observer que plusieurs parties intéressées s'étaient interrogées sur l'interprétation faite par les CE des renseignements relatifs à ces importations après la divulgation et que les CE avaient expliqué leur décision dans le règlement définitif, dont le projet a été communiqué dans la divulgation générale. Les CE considèrent donc qu'il est "dénué de tout objet" d'alléguer qu'il y a eu non-divulgation de faits essentiels au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

7.791 En ce qui concerne les prix minimaux à l'importation, les CE répètent qu'il n'y avait pas d'obligation de présenter une divulgation complémentaire après la divulgation du 28 octobre 2005 et que, par conséquent, l'allégation de la Norvège à cet égard doit être rejetée. En outre, les CE font remarquer que, à titre purement volontaire, elles ont envoyé une note d'information concernant les modifications apportées au prix minimal à l'importation définitif le 13 décembre 2005, et que cette divulgation additionnelle concernant le prix minimal à l'importation informait les parties que leurs renseignements les plus récents en réponse à la divulgation définitive avaient été évalués avant qu'une décision finale ne soit prise.

7.792 Enfin, les CE font valoir qu'il n'y a pas de raison que le Groupe spécial conclue qu'une violation de l'article 6.9 de l'Accord antidumping entraîne automatiquement un manquement à l'article 6.2, puisque la première violation exigerait déjà une action pour mettre la mesure en conformité avec l'Accord antidumping.

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.793 Il n'y a pas de désaccord au sujet des faits entourant la divulgation par les CE des faits essentiels. Une divulgation initiale a été faite avant l'imposition des mesures provisoires, le 22 avril 2005.⁸⁹⁷ Le 28 octobre 2005, environ trois mois avant l'adoption du règlement définitif, les CE ont envoyé des documents déclaratoires de caractère définitif aux parties intéressées. Ils comportaient une lettre et des annexes, dont certaines étaient identiques pour toutes les parties intéressées recevant la divulgation, tandis que d'autres étaient propres aux différentes parties intéressées qui les ont reçues. Toutes les parties intéressées ont reçu le projet de règlement définitif, et les différentes parties intéressées ont également reçu, entre autres, des documents déclaratoires spécifiques concernant le calcul des marges de dumping et les facteurs de dommage. Il a été ménagé à toutes les parties intéressées la possibilité de faire des représentations à l'autorité chargée de l'enquête après la divulgation. Après la divulgation d'octobre 2005, les CE ont envoyé aux parties intéressées des communications complémentaires, y compris une note d'information sur certains événements postérieurs à la divulgation concernant les prix minimaux à l'importation pour les filets, et une communication ultérieure concernant les prix minimaux à l'importation définitifs pour les filets. Dans le règlement définitif, qui a été publié le 17 janvier 2006, il est déclaré que "[l]es commentaires présentés oralement ou par écrit par les parties intéressées ont été examinés et, le cas échéant, pris en considération aux fins des conclusions définitives".⁸⁹⁸

7.794 Pour évaluer les allégations de la Norvège, nous devons examiner d'abord le texte de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, qui dit ceci:

"Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts."

⁸⁹⁷ Il nous apparaît que la Norvège n'a pas formulé d'allégations concernant cette divulgation.

⁸⁹⁸ Règlement définitif, paragraphe 6.

Les obligations énoncées dans cette disposition sont assez simples – l'autorité chargée de l'enquête informera les parties intéressées des "faits essentiels examinés" avant d'établir une détermination finale, mais suffisamment tôt pour que les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts.

7.795 La Norvège affirme que les CE ont manqué à l'obligation de divulguer les faits essentiels à maintes reprises, mais limite son allégation à quatre exemples: les faits essentiels concernant 1) le dumping; 2) la définition de la branche de production communautaire; 3) le lien de causalité et la non-imputation du dommage à d'autres facteurs; et 4) les mesures correctives, c'est-à-dire les prix minimaux à l'importation. En ce qui concerne les premier et dernier points, le dumping et les mesures correctives, les arguments de la Norvège concernant le manquement allégué à l'obligation de divulguer les faits essentiels sont fondés sur le fait que le règlement définitif est différent du projet de ce règlement divulgué en octobre 2005.

7.796 La Norvège donne à entendre que les faits qui sont essentiels pour une détermination particulière dépendent de la substance de cette détermination et que, par exemple, les faits essentiels pour une détermination de l'existence d'un dommage sont différents des faits essentiels pour une détermination de l'absence de dommage. La Norvège fait valoir par conséquent que "si l'autorité change d'avis quant à la teneur substantielle d'une détermination qu'elle envisage d'établir, cela entraînera probablement un "changement" dans les faits essentiels étayant la nouvelle détermination".⁸⁹⁹ Nous ne partageons pas ce point de vue. Nous considérons que les "faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives" sont non pas uniquement les faits qui **étayent** une détermination, mais plutôt l'ensemble de faits essentiels pour toute détermination qui sont examinés au cours du processus d'analyse et de prise de décisions par l'autorité chargée de l'enquête. Ainsi, selon nous, les faits essentiels à divulguer au titre de l'article 6.9 ne sont pas affectés par la substance de la détermination que l'autorité chargée de l'enquête pourra établir en fin de compte. Ils ne peuvent d'ailleurs pas l'être, puisque les faits essentiels à divulguer sont ceux "examinés qui constitueront le fondement de la décision" - c'est-à-dire que la divulgation des faits essentiels précède la décision. Ainsi, au moment de la divulgation au titre de l'article 6.9, aucune décision n'a encore été prise et, à ce qu'il nous semble, la divulgation des faits essentiels ne peut pas permettre à une partie intéressée de prédire la décision ultime.

7.797 Nous considérons que la Norvège fait erreur lorsqu'elle fait valoir que l'article 6.9 impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de prévoir une divulgation additionnelle parce que, à notre avis, les faits essentiels ne changent pas simplement parce que la détermination ultime établie par l'autorité chargée de l'enquête n'est pas celle qui était intimée dans la divulgation. Le simple fait que les CE ont choisi de communiquer des renseignements aux parties intéressées après la divulgation définitive⁹⁰⁰ n'établit pas qu'il y avait une obligation de procéder ainsi – l'Accord antidumping établit les droits minimaux qui doivent être accordés aux parties intéressées dans une enquête antidumping, mais il n'empêche pas un Membre d'accorder des droits additionnels, pour autant qu'il n'enfreigne pas ce faisant une disposition de l'Accord antidumping.

7.798 La décision du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Guatemala – Ciment II* ne donne pas à entendre autre chose. Dans cette affaire, l'autorité chargée de l'enquête a divulgué les faits essentiels avant d'établir une détermination provisoire de l'existence, entre autres, d'une menace de dommage important. L'enquête a suivi son cours, des données de fait additionnelles ont été réunies, et au bout du compte une détermination finale de l'existence d'un dommage important a été établie. Ce groupe spécial a constaté que la divulgation des faits essentiels avant l'établissement de la

⁸⁹⁹ Réponse de la Norvège à la question n° 71 du Groupe spécial, paragraphe 239.

⁹⁰⁰ Première communication écrite des CE, paragraphe 555.

détermination préliminaire était "manifestement insuffisante" pour se conformer à l'article 6.9.⁹⁰¹ Étant donné que des faits différents et additionnels, se rapportant à des facteurs différents et additionnels dans le cadre de l'Accord antidumping, devraient être examinés par l'autorité chargée de l'enquête pour constater l'existence d'une menace de dommage important, et d'un dommage effectif important, il nous semble clair que les faits essentiels examinés avant l'établissement de la détermination provisoire étaient différents de ceux examinés au moment de l'établissement de la détermination finale. Ici, toutefois, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas établi une détermination différente concernant le dumping, mais en réalité a réévalué les faits dont elle était saisie et révisé ses calculs, ce qui a abouti à une marge de dumping différente de celle que laissait présager la divulgation.

7.799 La manière dont l'autorité chargée de l'enquête entreprend de divulguer les faits essentiels ne change pas la nature des obligations au regard de l'article 6.9. La deuxième phrase de l'article 6.9 indique clairement que la divulgation des faits essentiels doit avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts. Selon nous, cela doit impliquer la possibilité que, quelle que soit la décision qui ait pu être prévue ou être prévisible au moment de la divulgation, la décision finale puisse être différente, sur la base de la défense des intérêts des parties après ladite divulgation. Manifestement, l'autorité chargée de l'enquête doit, lorsqu'elle prend la décision d'appliquer ou non des mesures définitives, prendre en compte tout renseignement ou argument présenté par les parties après la divulgation pour défendre leurs intérêts. Sinon, le droit des parties d'obtenir la divulgation des faits essentiels suffisamment tôt pour pouvoir défendre leurs intérêts serait vidé de son sens. Toutefois, nous ne considérons pas que ce changement possible de résultat est à l'origine d'une obligation de divulgation additionnelle au titre de l'article 6.9. Ainsi, le fait que les CE procèdent à la divulgation en communiquant un projet de règlement définitif ne signifie pas que, si l'autorité chargée de l'enquête rend finalement une détermination qui diffère à un certain égard du projet, une divulgation additionnelle est exigée. Il peut être présumé que ce changement dans la détermination finale est ce qui était envisagé par le droit conféré aux parties de défendre leurs intérêts après la divulgation. La manière dont les CE choisissent de présenter la divulgation ne limite pas l'obligation de l'autorité chargée de l'enquête de prendre en compte les observations et les renseignements présentés par les parties intéressées après la divulgation, ni la possibilité concomitante que l'autorité chargée de l'enquête publie un règlement définitif qui diffère, même sur des points importants, de celui communiqué sous la forme de projet dans le cadre de la divulgation au titre de l'article 6.9.

7.800 En ce qui concerne le dumping, la Norvège affirme que la marge de dumping déterminée pour trois producteurs norvégiens, PFN, Hydroteck et Sinkaberg-Hansen, a changé dans l'intervalle entre la divulgation et le règlement définitif, sans qu'il y ait eu "une divulgation additionnelle des faits essentiels étayant [la] détermination modifiée de l'existence d'un dumping".⁹⁰² La Norvège semble donc traiter la divulgation du projet de règlement définitif presque comme s'il s'agissait d'une détermination de l'existence d'un dumping, modifiée par la suite comme le révélait le règlement définitif. Selon la Norvège, cette situation exige, au titre de l'article 6.9, une divulgation complémentaire des faits essentiels parce que, à son avis, les faits essentiels conduisant à l'imposition de mesures visant ces sociétés ont changé.⁹⁰³ Selon nous, comme il est indiqué plus haut, l'article 6.9 ne prescrit qu'une seule divulgation avant l'imposition de mesures définitives.⁹⁰⁴

⁹⁰¹ Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique* ("Guatemala – Ciment II"), WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.228.

⁹⁰² Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 725.

⁹⁰³ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 727.

⁹⁰⁴ Cela ne doit pas être interprété comme signifiant que toute divulgation, à tout moment avant l'imposition de mesures définitives, satisfera aux prescriptions de l'article 6.9. Il peut y avoir des circonstances, comme celles considérées par le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Guatemala – Ciment (II)*, où il est constaté qu'une divulgation ne satisfait pas à ces prescriptions. Toutefois, selon nous, le simple fait qu'une

7.801 Les mêmes considérations valent pour les arguments de la Norvège en rapport avec la divulgation des faits essentiels concernant les prix minimaux à l'importation. Dans ce cas, après la divulgation d'octobre 2005, les CE ont recalculé le prix minimal à l'importation pour les filets et elles ont informé les parties intéressées des nouveaux prix minimaux à l'importation calculés le 13 décembre 2005. Dans cette communication, l'autorité chargée de l'enquête a indiqué que, à la lumière des observations reçues, elle avait vérifié et recoupé les renseignements disponibles, y compris les renseignements fournis par les parties en réponse à la divulgation définitive, et, sur cette base, recalculé les prix minimaux à l'importation, et elle a fourni un tableau indiquant ces prix.⁹⁰⁵

7.802 À notre avis, cette succession d'événements démontre précisément l'objet de l'article 6.9. À la suite de la divulgation définitive, l'autorité chargée de l'enquête a reçu un complément d'information qui l'a amenée à réexaminer et à ajuster ses idées, ce qui a conduit à une détermination différente de celle qui est indiquée dans le projet de règlement définitif au moment de la divulgation au titre de l'article 6.9. La thèse de la Norvège obligerait vraisemblablement l'autorité chargée de l'enquête à divulguer tout nouveau renseignement fourni, suivant l'hypothèse voulant que le résultat différent démontre que les nouveaux renseignements constituaient des "faits essentiels" au sens de l'article 6.9. L'article 6.9 imposerait, dès lors, de ménager une autre possibilité aux parties intéressées de défendre leurs intérêts, et il pourrait en résulter une suite sans fin de divulgations et d'observations. La thèse de la Norvège conduirait à une situation impossible pour les autorités chargées de l'enquête, qui devaient achever l'enquête dans les délais prévus à l'article 5.10 de l'Accord antidumping. La Norvège donne à entendre que cela ne pouvait se produire que parce que l'autorité chargée de l'enquête a décidé que des faits différents étaient essentiels pour sa détermination, et que ces faits essentiels non divulgués antérieurement devaient faire l'objet d'une divulgation. Comme il est indiqué plus haut, la thèse de la Norvège confond les faits essentiels avec les faits étayant la décision.⁹⁰⁶

7.803 Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que la divulgation par les CE des faits essentiels concernant le dumping pratiqué par PFN, Hydroteck et Sinkaberg-Hansen, et concernant les prix minimaux à l'importation, n'était pas incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Comme l'allégation de violation de l'article 6.2 formulée par la Norvège dépend de son allégation de violation de l'article 6.9, que nous avons rejetée, nous constatons qu'il n'y a pas violation de l'article 6.2.

7.804 Les arguments de la Norvège concernant le manquement allégué à l'obligation de divulguer les faits essentiels concernant la définition de la branche de production communautaire et le lien de causalité et la non-imputation soulèvent une question différente. Dans ces exemples, la Norvège soutient que les CE ont omis de faire référence, dans la divulgation, à "tout document ou fait qui appuie ou étaye l'une quelconque des affirmations des CE" concernant l'extension de la branche de production communautaire, et qu'elles ont omis de divulguer "les documents et les faits consignés au dossier étayant les déclarations des CE" concernant les importations de saumon sauvage en provenance des États-Unis et du Canada et l'absence de concurrence entre le saumon sauvage et le saumon d'élevage.⁹⁰⁷

mesure définitive est différente de celle que laissait présager la divulgation ou qui était anticipée sur la base de celle-ci ne signifie pas nécessairement qu'il aurait dû être fait une divulgation additionnelle avant que cette détermination différente soit rendue.

⁹⁰⁵ Pièce NOR-19.

⁹⁰⁶ Nous faisons observer qu'à notre avis, la possibilité pour les parties intéressées de défendre leurs intérêts lors d'une révision ultérieure devant les tribunaux nationaux, comme il est prévu à l'article 13 de l'Accord antidumping, est dénuée de pertinence en l'espèce. La divulgation prévue à l'article 6.9 est un droit procédural accordé aux parties intéressées au titre du droit général de défendre leurs intérêts au cours de la procédure antidumping.

⁹⁰⁷ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 736.

7.805 Il est donné du terme "fact" (fait) diverses définitions: "truth; reality" (vérité; réalité), "a thing known for certain to have occurred or to be true; a datum of experience" (une chose dont il est connu pour certain qu'elle s'est produite ou qu'elle est vraie; une donnée d'expérience), "a thing assumed or alleged as a basis for inference" (une chose supposée ou alléguée comme base de déduction) et "events or circumstances as distinct from their legal interpretation" (événements ou circonstances par opposition à leur interprétation juridique).⁹⁰⁸ Selon nous, les faits essentiels à divulguer conformément à l'article 6.9 peuvent relever de l'une quelconque de ces définitions du terme "fait". Nous considérons que l'objet de la divulgation prévue à l'article 6.9 est de fournir aux parties intéressées les renseignements nécessaires pour leur permettre de formuler des observations sur l'exhaustivité et l'exactitude des faits examinés par l'autorité chargée de l'enquête, de fournir des renseignements additionnels ou de corriger les erreurs constatées, et de formuler des observations ou de présenter des arguments concernant l'interprétation exacte de ces faits.⁹⁰⁹

7.806 La Norvège paraît considérer que l'autorité chargée de l'enquête doit divulguer les éléments de preuve sous-jacents sur lesquels elle s'est fondée, ou se fondera, pour arriver à des conclusions de fait. Nous ne sommes pas de cet avis. Il est clair que l'article 6.9 exige la divulgation des "faits essentiels" qui sont "examinés" et "qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". Cette prescription n'est pas nécessairement remplie par la divulgation des conclusions des autorités chargées de l'enquête sur les questions de fait qui doivent être résolues avant qu'une décision d'appliquer des mesures définitives ne soit prise. Mais par ailleurs l'article 6.9 n'exige pas la divulgation de tous les éléments de preuve et les renseignements dont dispose l'autorité chargée de l'enquête.⁹¹⁰ De fait, un groupe spécial a considéré spécifiquement qu'un accès aux dossiers de l'autorité chargée de l'enquête ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6.9, parce que les parties auxquelles cet accès serait ménagé ne sauraient pas quels étaient les faits essentiels et examinés.⁹¹¹

7.807 Comme il est indiqué plus haut, nous considérons que les "faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives" sont l'ensemble de faits essentiels pour les déterminations qui doivent être établies par l'autorité chargée de l'enquête avant qu'elle puisse décider d'appliquer ou non des mesures définitives. Cela veut dire qu'il s'agit des faits nécessaires au processus d'analyse et de prise de décisions par l'autorité chargée de l'enquête, et non pas uniquement de ceux qui étaient la décision finalement prise.

7.808 Nous ne considérons pas que tous les éléments de preuve factuels examinés par l'autorité chargée de l'enquête doivent être divulgués, ni que tous les faits divulgués doivent faire l'objet d'une note de bas de page renvoyant à la source spécifique d'où émanent les renseignements portés à la connaissance de l'autorité chargée de l'enquête. Nous ne voyons rien dans l'article 6.9 qui exigerait une forme particulière de divulgation, ou un degré particulier de précision pour ce qui est de faire le lien entre les faits et les renseignements portés à la connaissance de l'autorité chargée de l'enquête. Même s'il serait certainement utile que l'autorité chargée de l'enquête indique aux parties intéressées les renseignements portés à sa connaissance sur lesquels repose un fait essentiel divulgué, nous ne pouvons pas conclure que cela est exigé.

7.809 S'agissant des exemples spécifiques de manquement allégué à l'obligation de divulguer les faits essentiels, la Norvège dit que les CE n'ont pas fait de divulgation concernant l'identité des

⁹⁰⁸ New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press, 1993.

⁹⁰⁹ Cela découle de la deuxième phrase de l'article 6.9, qui établit le moment de la divulgation, à savoir "suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts".

⁹¹⁰ Nous faisons observer que l'article 6.4 établit le droit des parties intéressées de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels pertinents utilisés par les autorités chargées de l'enquête. En conséquence, donner de l'article 6.9 une interprétation qui exige la divulgation des éléments de preuve le rendrait dans une certaine mesure redondant.

⁹¹¹ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.129.

15 producteurs des CE constituant la branche de production communautaire, l'identité des producteurs liés exclus, le volume de production des producteurs liés (individuel ou collectif), les faits ou documents sur lesquels était fondé le volume de production de la branche de production communautaire, l'identité des producteurs "qui ont gardé le silence", le fait que leur volume de production était inclus ou non dans la production communautaire, et les sociétés qui étaient exclues de la définition de la branche de production communautaire et leur volume de production, individuel et collectif.⁹¹² Il n'est pas contesté que le règlement définitif est identique, pour ce qui est de la définition de la branche de production communautaire, à la divulgation faite en octobre 2005. L'argument de la Norvège consiste à dire que cette divulgation portait sur la détermination, et non sur les faits sur lesquels se fonde la détermination. Il nous semble clair que les faits essentiels qui constituent le fondement de la définition de la branche de production communautaire⁹¹³ établie par les CE sont exposés dans le règlement définitif, qui décrit le fondement factuel à partir duquel les CE ont défini la branche de production communautaire. Nous constatons donc qu'il n'y a pas violation de l'article 6.9 à cet égard. Comme l'allégation de violation de l'article 6.2 formulée par la Norvège dépend de son allégation de violation de l'article 6.9, que nous avons rejetée, nous constatons qu'il n'y a pas violation de l'article 6.2.

7.810 En ce qui concerne les faits essentiels relatifs au lien de causalité et à la non-imputation, la Norvège affirme que la divulgation ne présentait pas de faits ni de référence aux faits concernant les statistiques relatives aux importations de saumon sauvage en provenance du Canada et des États-Unis, la concurrence entre le saumon sauvage et le saumon d'élevage, la prédominance des ventes de saumon sauvage en boîtes de conserve, les prix inférieurs du saumon sauvage et les différences de goût entre le saumon sauvage et le saumon d'élevage. Comme pour la définition de la branche de production communautaire, il n'est pas contesté que le règlement définitif est identique à la divulgation sur ce point. Une fois de plus, il nous semble clair que les faits essentiels qui constituent le fondement de la conclusion des CE selon laquelle les importations en provenance du Canada et des États-Unis n'étaient pas une cause de dommage pour la branche de production communautaire sont exposés. Nous avons, ailleurs dans la présente décision, constaté que la conclusion des CE à cet égard n'était pas compatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping. Toutefois, cette constatation ne signifie pas nécessairement que les faits essentiels n'ont pas été divulgués – elle signifie simplement que la conclusion n'était pas une conclusion qui aurait pu être établie par une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale sur la base de ces faits. Nous constatons donc qu'il n'y a pas violation de l'article 6.9 à cet égard. Comme l'allégation de violation de l'article 6.2 formulée par la Norvège dépend de son allégation de violation de l'article 6.9, que nous avons rejetée, nous constatons qu'il n'y a pas violation de l'article 6.2.

3. Incompatibilité alléguée avec l'article 12.2 et 12.2.2

a) Arguments des parties

i) *Norvège*

7.811 La troisième allégation de la Norvège est que les CE ont enfreint l'article 12.2 et 12.2.2 parce qu'elles n'ont pas fourni une explication motivée et adéquate d'un certain nombre de leurs constatations et conclusions. La Norvège considère que la détermination publiée par les CE – le règlement définitif – se caractérise par le fait qu'elle n'explique pas en général comment les faits consignés au dossier étayaient les déterminations de fait et les déterminations de droit. La Norvège

⁹¹² Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 735.

⁹¹³ Nous appelons l'attention sur notre conclusion, ailleurs dans le présent rapport, selon laquelle la méthode des CE pour définir la branche de production communautaire en l'espèce a conduit à une enquête concernant une branche de production nationale qui n'était pas conforme à la définition donnée à l'article 4.1 de l'Accord antidumping.

expose d'abord sa conception de l'obligation de fournir une explication motivée et adéquate imposée par l'article 12.

7.812 La Norvège affirme que ces dispositions obligent l'autorité chargée de l'enquête à fournir une *explication motivée et adéquate*, entre autres, de la manière dont les éléments de preuve versés au dossier étayent la détermination établie par l'autorité, citant l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*⁹¹⁴, et que l'explication doit démontrer d'une manière "claire et non équivoque" que les conditions de fond pour l'imposition de mesures correctives commerciales ont été satisfaites, citant l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*.⁹¹⁵

7.813 La Norvège donne des exemples montrant comment, selon elle, les CE ont manqué à ces obligations dans leurs déterminations concernant: 1) le produit considéré et la branche de production communautaire; 2) la marge de dumping pour les sociétés dont la marge finale était différente de la marge divulguée; 3) le lien de causalité; et 4) le niveau des prix minimaux à l'importation.

7.814 La Norvège rappelle son allégation selon laquelle les CE n'ont pas dûment déterminé le produit considéré, et fait valoir que ses arguments de fond démontrent aussi que l'exposé des raisons de la détermination du "produit considéré" fait par les CE n'explique pas la "succession d'éléments de preuve" qui les ont conduites à leur conclusion en ce qui concerne les quatre critères qu'elles ont utilisés pour évaluer la similarité, à savoir caractéristiques physiques, procédé de production, substituabilité et utilisations finales. En particulier, la Norvège soutient que les CE n'ont pas expliqué comment les faits consignés au dossier étayent leurs conclusions.

7.815 Deuxièmement, la Norvège rappelle son allégation selon laquelle les CE ont défini incorrectement la branche de production nationale au sens de l'article 4.1, et soutient que la détermination établie par les CE sur ce point ne fournissait pas une explication motivée et adéquate d'un grand nombre des éléments entrant dans cette détermination.

7.816 En ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dumping, la Norvège considère qu'il y a de nombreux exemples du manquement des CE à l'obligation d'expliquer leurs déterminations de l'existence d'un dumping pour les dix sociétés échantillonnées. Par exemple, la Norvège rappelle que la divulgation définitive pour PFN révélait une marge de dumping de 24,5 pour cent, mais que dans le règlement définitif les CE ont révisé leur détermination, la ramenant à 17,7 pour cent. La Norvège affirme que les CE devaient avoir accepté certains des arguments de PFN, mais que le règlement définitif n'indique pas les raisons de la modification. La Norvège fait remarquer que les CE n'ont pas indiqué non plus les raisons des modifications des marges de dumping pour Hydroteck et Sinkaberg-Hansen qui sont intervenues entre la divulgation définitive et le règlement définitif.

7.817 En ce qui concerne la détermination de l'existence d'un lien de causalité, la Norvège rappelle ses allégations de violation de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, et donne des exemples du manquement allégué des CE à l'obligation de fournir une explication motivée et adéquate de leur analyse de la sous-cotation des prix et de la "non-imputation". Elle cite la non-prise en compte du surpris, que mentionne le document déclaratoire général, dans le règlement définitif, le rejet de l'argument selon lequel un quelconque dommage subi par la branche de production des CE était causé par une augmentation des coûts de production de ladite branche de production sans explication adéquate, et le fait qu'il n'a pas été dûment expliqué pourquoi les importations en provenance du Canada et des États-Unis n'étaient pas un autre facteur causant un dommage important à la branche de production communautaire.

⁹¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 98.

⁹¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 217.

7.818 En ce qui concerne les prix minimaux à l'importation, la Norvège rappelle ses arguments selon lesquels la détermination du niveau des prix minimaux à l'importation établie par les CE contrevenait à l'article VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 9 de l'Accord antidumping, et affirme que ces arguments indiquaient que la détermination établie par les CE ne fournissait pas une explication motivée et adéquate de la manière dont elles étaient arrivées aux valeurs pour les divers prix minimaux à l'importation. Spécifiquement, la Norvège soutient que les CE n'ont fourni aucune explication montrant comment elles avaient calculé les prix minimaux à l'importation "sans dumping" ou le prix "non dommageable" de la branche de production communautaire du produit similaire.

ii) *Communautés européennes*

7.819 En ce qui concerne les allégations de la Norvège au titre de l'article 12, les CE soutiennent que le règlement définitif est conforme aux prescriptions de cet article, et que la Norvège tente d'imposer un critère juridique excessif dans ce contexte. Les CE font observer que l'article 12.2 de l'Accord antidumping oblige l'autorité chargée de l'enquête à exposer "de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit", et que l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping précise ce qu'il faut entendre par la formule de façon suffisamment détaillée pour les déterminations finales. Les CE font valoir que la Norvège déforme le libellé de cette disposition pour donner l'impression que la formule "de façon suffisamment détaillée" dans l'article 12.2 n'est pas définie, et passe ensuite à un critère du "caractère suffisant" qui va bien au-delà des trois critères mentionnés dans l'article 12.2.2.

7.820 Selon les CE, l'article 12.2 de l'Accord antidumping est respecté dès lors que l'autorité chargée de l'enquête présente les renseignements qu'elle juge pertinents, et les raisons qu'elle a jugé décisives pour ses constatations. Les CE reconnaissent que l'autorité chargée de l'enquête peut faire erreur sur certains points de fait ou de droit, mais elles estiment que ces erreurs pouvaient être attaquées au titre des dispositions de fond de l'Accord antidumping, tandis que la disposition de procédure, l'article 12.2, est uniquement en cause quand l'autorité chargée de l'enquête ne communique pas les renseignements pertinents sur les points de fait ou de droit, quand elle ne présente pas de raisonnement pour les étayer, ou quand elle ignore tout simplement les arguments présentés par les parties intéressées. Les CE font également observer que la Norvège ne prend pas en compte l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, que prévoit l'article 12.2.2 lui-même.

7.821 En ce qui concerne la détermination relative à la sélection du produit considéré, les CE rappellent que selon leur point de vue l'article 2.6 n'est pas pertinent pour cette question, et affirment qu'elles n'avaient donc pas l'obligation de donner l'explication détaillée que la Norvège jugeait nécessaire. Les CE soutiennent qu'elles étaient simplement tenues de décrire leur sélection du produit visé comme étant le saumon d'élevage, quelle que soit sa présentation, ce qu'elles ont dûment fait dans le règlement provisoire.

7.822 Les CE considèrent que si la Norvège peut être en désaccord avec la conclusion des CE, celle-ci est suffisante puisqu'elles identifient les quatre critères dont il a été constaté qu'ils constituaient la souche de saumon d'élevage commune – c'est-à-dire les points de droit et de fait pertinents, elles tirent une conclusion des données de fait, et elles expliquent qu'il n'a pas été formulé d'observations concernant cette conclusion, ce qui rend superflue toute autre discussion dans le règlement définitif.

7.823 En ce qui concerne la détermination de la branche de production communautaire, les CE considèrent que les renseignements concernant la production de la branche de production communautaire et les producteurs qu'elles considéraient comme faisant partie de cette branche de production sont clairement présentés dans le règlement provisoire et dans le règlement définitif, et que c'est parce que la Norvège se focalise sur la question des opérations qui ne concernent que le filetage

qu'elle est insatisfaite de l'explication des CE. Les CE affirment que l'exclusion de certains producteurs est mentionnée au paragraphe 39 du règlement définitif, et que cela constitue un raisonnement adéquat pour expliquer pourquoi les CE considéraient que les 15 producteurs qui étaient à l'origine de la plainte constituaient la branche de production communautaire sur la base du fait que leur production représentait une proportion majeure de la production communautaire totale. Si la Norvège peut être en désaccord avec les conclusions des CE, celles-ci considèrent qu'elles ont indiscutablement donné les raisons de leurs décisions.

7.824 Les CE reconnaissent que le règlement définitif ne dit rien des raisons de la modification des marges de dumping pour trois exportateurs norvégiens (PFN, Hydroteck et Sinkaberg-Hansen), mais soutiennent que sinon, il aurait été divulgué des données industrielles confidentielles, ce qui est interdit. Par conséquent, les CE avaient non seulement une justification mais même une obligation, au titre de l'Accord antidumping, de ne pas communiquer les renseignements spécifiques indiquant pour quelles raisons et comment exactement elles avaient modifié la marge de dumping de plusieurs exportateurs norvégiens après la divulgation définitive. Les CE font observer, toutefois, qu'elles ont expliqué en fait leur détermination aux trois exportateurs individuellement – les notifications faites verbalement à PanFish et à Hydroteck ont été suivies de brefs courriers électroniques après la publication, et il avait été tenu une longue conférence téléphonique avec Sinkaberg-Hansen avant la publication.

7.825 Passant à la détermination de l'existence d'un lien de causalité, les CE notent que la question du surprix se rapporte au dommage, et non pas au lien de causalité, et que les CE ont abordé cette question dans le document déclaratoire général, mais qu'elles ne l'ont pas fait dans le règlement définitif. Les CE réitèrent leur point de vue selon lequel le surprix pour la branche de production communautaire n'était pas pertinent pour le calcul de la sous-cotation des prix, et que par conséquent le règlement définitif n'avait pas à faire référence à cet élément.

7.826 En ce qui concerne le "rejet" allégué des arguments concernant les coûts de production de la branche de production communautaire, les CE font remarquer que l'absence d'explication alléguée vise le règlement provisoire qui est régi par l'article 12.2.1 qui ne fait l'objet d'aucune allégation dans le présent différend, et que le Groupe spécial n'en est par conséquent pas saisi à bon droit.

7.827 En ce qui concerne l'absence alléguée d'éléments de preuve à l'appui de la détermination selon laquelle les importations en provenance du Canada et des États-Unis n'étaient pas un "autre facteur" causant un dommage important, les CE affirment que, comme expliqué dans les considérants 85 et 86 du règlement définitif, les importations en provenance des États-Unis et du Canada consistaient essentiellement en saumon sauvage, qui n'était pas le produit concerné et était par conséquent sans importance pour l'analyse du lien de causalité. Les CE soutiennent que ce raisonnement sans ambiguïté est adéquat. En ce qui concerne les prix minimaux à l'importation, les CE disent qu'elles ont expliqué leur choix pour les prix minimaux à l'importation dans les considérants 127 à 133 du règlement définitif. La méthode de calcul était plus particulièrement exposée dans les considérants 130 à 133. Les CE considèrent que l'explication est suffisamment détaillée pour faire apparaître comment elles ont calculé les données pertinentes.

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.828 L'article 12.2 de l'Accord antidumping est libellé comme suit:

"Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale. ... L'avis exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant *de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit* jugés importants par les autorités chargées de l'enquête. Tous les avis et rapports de ce genre seront communiqués au Membre ou

aux Membres dont les produits font l'objet de la détermination ou de l'engagement et aux autres parties intéressées réputées avoir un intérêt en la matière." (pas d'italique dans l'original)

L'article 12.2.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ..., tout avis au public de clôture ... d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6."

7.829 La Norvège allègue que les CE ont enfreint ces dispositions parce qu'elles n'ont pas fourni une explication motivée et adéquate d'un grand nombre de leurs constatations. La Norvège considère que le règlement définitif n'explique pas en général comment les faits consignés au dossier étayent la détermination de fait et la détermination de droit. Spécifiquement, la Norvège affirme que la détermination établie par les CE ne fournit pas une explication motivée et adéquate des déterminations concernant 1) le produit considéré; 2) la branche de production communautaire; 3) le dumping; 4) le lien de causalité; et 5) le niveau des prix minimaux à l'importation.

7.830 S'agissant de l'allégation de la Norvège concernant le manquement allégué à l'obligation de fournir une explication motivée et adéquate de la détermination concernant le produit considéré, nous avons conclu ailleurs dans notre décision que les CE n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping en ne limitant pas l'extension du produit considéré aux produits "similaires". Nous avons donc conclu que les CE n'étaient pas obligées d'établir la détermination suggérée par la Norvège sur la base de l'analyse avancée par la Norvège. À notre avis, il découle de notre constatation qu'il n'y a pas de violation de l'article 12 à cause du fait que les CE n'ont pas fourni une explication d'une analyse et d'une détermination qu'elles n'étaient pas obligées de faire. Le règlement définitif présente les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête concernant le produit considéré. Dans la mesure où l'article 12.2 et 12.2.2 exige une explication d'aspects de la détermination que l'Accord antidumping ne prescrit pas, nous considérons que le règlement définitif contient une explication adéquate de cet aspect de la détermination établie par les CE.

7.831 S'agissant de l'allégation de la Norvège concernant la définition de la branche de production communautaire, nous avons constaté ailleurs dans notre décision que la méthode des CE pour définir la branche de production communautaire en l'espèce a conduit à une enquête concernant une branche de production nationale qui n'était pas conforme à la définition donnée à l'article 4.1 de l'Accord antidumping. Nous faisons remarquer que notre constatation à cet égard reposait principalement sur la définition de la branche de production communautaire telle qu'elle figurait dans le règlement provisoire et dans le règlement définitif. Ayant constaté qu'il y avait eu erreur à cet égard, la question de savoir si l'avis de la définition de la branche de production nationale est "suffisant" au regard de l'article 12.2 est sans importance. Nous considérons que, s'il y a quant au fond incompatibilité avec les dispositions de l'Accord antidumping, il n'est ni nécessaire ni approprié d'examiner s'il y a

violation de l'article 12, puisque la question de savoir si l'avis est "suffisant" au regard de l'article 12.2 et 12.2.2 est sans importance.⁹¹⁶

7.832 En ce qui concerne l'allégation de la Norvège concernant le dumping, la Norvège affirme qu'il y a "de nombreux exemples du manquement des CE à l'obligation d'expliquer leurs déterminations de l'existence d'un dumping pour les dix sociétés échantillonnées"⁹¹⁷, et cite, comme seul exemple à l'appui de son allégation, la modification des marges de dumping pour trois sociétés telles qu'indiquées dans le règlement définitif par rapport à celles indiquées dans la divulgation au titre de l'article 6.9. La Norvège allègue que le règlement définitif n'explique pas les raisons de la modification des marges de dumping calculées pour PFN, Hydroteck et Sinkaberg-Hansen, que PFN a fait valoir que le calcul dans la divulgation définitive était inexact, et que le règlement définitif n'indique pas les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments présentés par PFN, Hydroteck et Sinkaberg-Hansen. Nous avons constaté ailleurs dans notre décision que la détermination de l'existence d'un dumping établie par les CE pour ces sociétés était incompatible avec l'article 2.2, 2.2.1.1, 2.2.2 et 2.2.2 iii). Ayant constaté qu'il y avait eu erreur à cet égard, la question de savoir si l'avis de ces déterminations est "suffisant" au regard de l'article 12.2 est sans importance. Nous considérons que, s'il y a quant au fond incompatibilité avec les dispositions de l'Accord antidumping, il n'est ni nécessaire ni approprié d'examiner s'il y a violation de l'article 12, puisque la question de savoir si l'avis est "suffisant" au regard de l'article 12.2 et 12.2.2 est sans importance.⁹¹⁸

7.833 S'agissant de l'allégation de la Norvège concernant le lien de causalité, la Norvège cite trois exemples du manquement allégué des CE à l'obligation de fournir une explication motivée et adéquate de leurs déterminations concernant la sous-cotation des prix et la "non-imputation".⁹¹⁹ La Norvège allègue que le règlement définitif ne prend pas en considération la question d'un surpris⁹²⁰, ne prend pas en considération l'argument selon lequel les coûts de production accrus étaient une cause de dommage pour la branche de production communautaire, et ne fournit pas une explication adéquate de la conclusion selon laquelle les importations en provenance du Canada et des États-Unis n'étaient pas une cause de dommage. Nous avons constaté ailleurs dans notre décision que ces éléments des déterminations de l'existence d'un dommage et de l'existence d'un lien de causalité établies par les CE étaient incompatibles avec l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'Accord antidumping. Ayant constaté qu'il y avait eu erreur à cet égard, la question de savoir si l'avis de la détermination préliminaire ou positive de l'existence d'un dommage est "suffisant" au regard de l'article 12.2 est sans importance. Nous considérons que, s'il y a quant au fond incompatibilité avec les dispositions de l'Accord antidumping, il n'est ni nécessaire ni approprié d'examiner s'il y a violation de l'article 12, puisque la question de

⁹¹⁶ Nous trouvons des éléments à l'appui de notre thèse dans les vues du Groupe spécial *CE – Linge de lit*,

"Un avis peut expliquer de manière adéquate la détermination qui a été établie, mais si la détermination est quant au fond incompatible avec les obligations juridiques pertinentes, l'adéquation de l'avis est sans intérêt. De plus, à notre avis, il est inutile d'examiner si l'avis d'une décision qui est incompatible quant au fond avec les prescriptions de l'Accord antidumping est, isolément, insuffisant au regard de l'article 12.2. Une constatation selon laquelle l'avis d'une mesure incompatible est inadéquat n'ajoute rien à la constatation de violation, au règlement du différend dont nous sommes saisis, ni à la compréhension des obligations imposées par l'Accord antidumping."

Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.259.

⁹¹⁷ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 769.

⁹¹⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.259.

⁹¹⁹ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 773.

⁹²⁰ Nous faisons observer que l'allégation fondamentale de violation formulée par la Norvège en ce qui concerne la question d'un surpris a été soulevée au titre de l'article 3.1, 3.2 et 3.5, et qu'elle est traitée dans la partie de notre décision relative à la détermination de l'existence d'un dommage.

savoir si l'avis d'une détermination préliminaire ou finale est "suffisant" au regard de l'article 12.2 et 12.2.2 est sans importance.⁹²¹

7.834 Enfin, s'agissant de l'allégation de la Norvège concernant le niveau des prix minimaux à l'importation, la Norvège soutient que la détermination ne fournissait pas une explication motivée et adéquate de la manière dont les CE étaient arrivées aux valeurs pour les divers prix minimaux à l'importation.⁹²² Spécifiquement, la Norvège fait valoir que les CE n'ont pas divulgué comment elles avaient calculé les prix minimaux à l'importation sans dumping et le prix non dommageable de la branche de production communautaire pour le produit similaire. Nous avons constaté ailleurs dans notre décision que la détermination du niveau des prix minimaux à l'importation établie par les CE était incompatible avec l'article 9.2 et 9.4 ii). Ayant constaté qu'il y avait eu erreur à cet égard, la question de savoir si l'avis de cette détermination est "suffisant" au regard de l'article 12.2 est sans importance. Nous considérons que, s'il y a quant au fond incompatibilité avec les dispositions de l'Accord antidumping, il n'est ni nécessaire ni approprié d'examiner s'il y a violation de l'article 12, puisque la question de savoir si l'avis est "suffisant" au regard de l'article 12.2 et 12.2.2 est sans importance.⁹²³

4. Pièces présentées au Groupe spécial irrecevables d'après les allégations

7.835 À la première réunion du Groupe spécial avec les parties, la Norvège a soulevé des objections en ce qui concerne sept pièces présentées par les CE en relation avec leur première communication écrite. La Norvège soutient que ces pièces sont irrecevables dans la présente procédure, parce qu'elles renferment des "données et éléments de preuve qui n'ont pas été versés au dossier de l'enquête".⁹²⁴ La Norvège a élevé des objections spécifiques contre les pièces EC-2, EC-10 et EC-12 à EC-16.⁹²⁵ Elle fait valoir que ces pièces renferment de nouveaux éléments de preuve, qui ne figuraient ni dans le rapport de l'autorité chargée de l'enquête ni dans le dossier de l'enquête, et que le Groupe spécial ne peut pas prendre ces nouveaux éléments de preuve en considération dans le présent différend. La Norvège se fonde à cet égard sur l'article 17.5 de l'Accord antidumping, et sur l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, dans laquelle l'Organe d'appel a déclaré: "[i]l ne fait pas de doute qu'un Membre ne peut chercher à défendre la décision de son administration sur la base d'éléments de preuve qui ne figurent pas dans le dossier de l'enquête".⁹²⁶ La Norvège fait remarquer que des groupes spéciaux ont estimé qu'ils ne pouvaient "examiner aucun nouvel élément de preuve qui n'avait pas déjà été versé au dossier de l'enquête".⁹²⁷

⁹²¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.259.

⁹²² Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 777.

⁹²³ Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.259.

⁹²⁴ Première déclaration orale de la Norvège, paragraphe 7.

⁹²⁵ Première déclaration orale de la Norvège, paragraphes 8 à 12.

⁹²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée* ("*États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*"), WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005, paragraphe 161. Pas d'italique dans l'original.

⁹²⁷ Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.19. Pas d'italique dans l'original. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers* ("*Corée – Produits laitiers*"), WT/DS98/R et Corr.1, adopté le 12 janvier 2000 modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS98/AB/R, paragraphe 7.30; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Farine de froment*, paragraphe 161; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* ("*États-Unis – Acier laminé à chaud*"), WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 7.6, cité aussi dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* ("*États-Unis – Bois de construction résineux VI*"), WT/DS277/R, adopté le 26 avril 2004, paragraphe 7.37; le rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphes 6.41 à 6.43; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.6; le rapport du Groupe spécial

7.836 Le Groupe spécial a demandé aux CE d'indiquer si les renseignements dans les pièces contestées figuraient dans les dossiers de l'enquête antidumping, et sur quelle base les CE démontraient que l'autorité chargée de l'enquête disposait de ces renseignements au moment où elle a pris sa décision.⁹²⁸ Dans leur réponse, les CE ont déclaré que l'autorité chargée de l'enquête disposait de tous les renseignements pertinents, et que cela était "largement apparent au vu de la mesure en cause elle-même et du caractère public de certains des renseignements", ainsi que des "photocopies d'extraits des réponses aux questionnaires et des documents relatifs à la vérification ou des documents déclaratoires".⁹²⁹ Les CE ont présenté ensuite des observations spécifiques complémentaires sur chacune des sept pièces contestées.

7.837 Comme nous l'avons déjà fait remarquer, dans notre évaluation de la question dont nous sommes saisis, nous devons limiter notre examen aux "faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur", conformément à l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping. Cela ne signifie pas, à notre avis, que nous sommes limités aux renseignements effectivement présentés ou spécifiquement cités dans la détermination en cause. Nous trouvons des éléments étayant ce point de vue dans le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, où l'Organe d'appel a rejeté la thèse selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas défendre sa détermination sur la base de renseignements qui figuraient dans le dossier dont elle disposait au moment de la détermination, mais qui n'étaient pas spécifiquement cités ou examinés dans ladite détermination.⁹³⁰ Même si l'Organe d'appel examinait une mesure compensatoire au regard de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, qui ne contient pas de disposition semblable à l'article 17.5 ii), nous considérons que la même conclusion s'applique tout autant dans le contexte de l'examen d'une mesure antidumping.

7.838 Nous considérons aussi que l'article 17.5 ii) n'empêche pas une partie d'organiser les renseignements sous une présentation ou sous une forme différentes, pour les communiquer au Groupe spécial, de celles sous lesquelles ils ont été communiqués à l'autorité chargée de l'enquête, en réponse aux allégations d'erreur et aux arguments particuliers en cause dans le différend. Nous prenons note à cet égard de l'avis du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, selon lequel "la forme du document (c'est-à-dire un nouveau document) ne nous empêche pas de prendre en considération son contenu, qui comprend les faits communiqués à l'autorité chargée de l'enquête au cours de l'enquête".⁹³¹

7.839 Ainsi, pour décider si nous sommes saisis à bon droit des pièces contestées pour notre examen dans le présent différend, nous devons déterminer si les **renseignements** contenus dans ces pièces étaient à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête au moment où elle a établi sa détermination. S'ils l'étaient, même s'ils sont présentés maintenant sous une forme différente, alors nous estimons que nous ne pouvons pas les exclure de notre examen. Mais si les renseignements, quelle que soit leur forme, n'étaient manifestement pas à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête au moment où elle a établi sa détermination, alors nous jugeons approprié de les exclure de notre examen dans la présente procédure.

7.840 Nous allons passer maintenant aux pièces spécifiques contre lesquelles la Norvège élève des objections.

Égypte – Barres d'armature en acier, paragraphe 7.21; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, paragraphe 7.21.

⁹²⁸ Réponse des CE à la question n° 1 du Groupe spécial.

⁹²⁹ Réponse des CE à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 3.

⁹³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 161 à 165.

⁹³¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.43.

- La pièce EC-2 comprend six articles provenant de "Intrafish", datant d'août 2001, de mars 2002, d'avril 2002, de mai 2002, de septembre 2002 et de septembre 2004, imprimés à partir d'Internet le 17 octobre 2006.

7.841 Les CE reconnaissent que ces articles ont été imprimés en 2006, mais font observer que la date de publication de chacun était antérieure à l'établissement de la détermination par l'autorité chargée de l'enquête. Les CE présentent des éléments de preuve montrant qu'elles sont abonnées à Intrafish⁹³² et déclarent que l'autorité chargée de l'enquête a consulté ce service tout au long de l'enquête et que ces documents étaient dans le domaine public. Les CE font ainsi valoir que le fait que les articles ont été imprimés en 2006 est sans importance. Les CE ont présenté cette pièce pour appuyer la déclaration du paragraphe 15 du règlement provisoire selon laquelle les changements intervenus dans la branche de production norvégienne ont permis à l'autorité chargée de l'enquête de calculer les marges de dumping sur la base des données provenant des producteurs. Les CE disent que cette affirmation n'a pas à être justifiée, puisqu'elle concerne non pas un point de droit mais plutôt la question qui consistait à savoir si une méthode particulière pour calculer les marges de dumping était possible en pratique. En outre, les CE font valoir que cette question n'est pas soulevée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Norvège. Les CE font également observer que la Norvège ne conteste pas la teneur des articles. Elles déclarent qu'il y a plusieurs raisons qui expliquent pourquoi il n'est pas fait référence aux articles dans le règlement provisoire, y compris la nécessité de traduire ces règlements dans les 20 langues officielles et les contraintes techniques et administratives concomitantes, qui imposent de produire des textes qui soient concis et qui ne soient pas surchargés de références externes, ce que en tout état de cause l'Accord antidumping n'exige pas, selon les CE.

7.842 La Norvège soutient que le fait que des renseignements sont dans le domaine public ne signifie pas que ces renseignements font partie du dossier de l'enquête, et que même si les CE ont montré qu'elles étaient abonnées à Intrafish, elles n'ont pas montré que toutes les archives d'articles d'Intrafish faisaient partie du dossier de toutes les enquêtes sur les produits à base de poissons menées par les CE. Selon la Norvège, les CE n'ont pas montré non plus que les articles en question faisaient partie du dossier de *la présente enquête*, et étaient considérés par l'autorité chargée de l'enquête comme faisant partie de ce processus de prise de décisions.⁹³³ La Norvège fait observer que la pièce en question a trait à son allégation selon laquelle les CE étaient tenues aux termes de l'article 6.10 de l'Accord antidumping d'inclure les exportateurs indépendants dans l'échantillon.

7.843 Nous ne trouvons rien qui permette de conclure que les six articles figurant dans la pièce EC-2 étaient effectivement à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête au moment où elle a établi sa détermination. Nous ne mettons pas en doute le fait que les CE étaient abonnées à Intrafish, ni que le personnel de l'autorité des CE chargée de l'enquête a consulté ce service, et s'est informé des événements dans le secteur des produits de la mer. Comme nous l'avons dit ailleurs dans notre décision, les personnes qui travaillent pour l'autorité chargée de l'enquête dans une affaire antidumping particulière peuvent avoir des connaissances et des renseignements provenant d'autres sources que les renseignements communiqués par les parties intéressées au cours de l'enquête – la connaissance préalable d'un produit, d'une branche de production ou d'un marché, l'expérience acquise dans le cadre d'autres enquêtes ou d'autres types d'enquêtes, les renseignements qui sont dans le domaine public et les faits de "notoriété publique" peuvent tous jouer un rôle dans les efforts de l'autorité chargée de l'enquête pour établir les faits dans une enquête particulière. Toutefois, à notre

⁹³² Pièce EC-27, consistant en une note interne de la Commission des CE datée du 27 mai 2004, faisant état de l'abonnement et de sa pertinence pour la procédure antidumping.

⁹³³ La Norvège fait valoir également que les articles en question n'étaient pas à la disposition des représentants de la Norvège, qu'ils n'ont pas été montrés à la Norvège quand celle-ci a inspecté le dossier non confidentiel de l'enquête en novembre comme prescrit par l'article 6.4, et qu'ils n'ont pas été divulgués en tant que faits essentiels comme prescrit par l'article 6.9.

avis, pour que ces renseignements puissent être présentés à un groupe spécial pour étayer un argument dans le cadre du règlement d'un différend, ces renseignements doivent être reflétés dans les déterminations publiées, ou au minimum dans d'autres documents figurant dans les dossiers de l'autorité chargée de l'enquête, **et** nous être présentés sous une forme qui démontre qu'ils étaient à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête et qu'ils ont été examinés par celle-ci pour établir les faits. En l'espèce, le règlement provisoire fait clairement référence aux changements intervenus dans la structure de la branche de production norvégienne de saumon. On peut supposer que l'autorité chargée de l'enquête avait quelque justification pour faire cette référence. Mais nous ne pouvons pas accepter simplement que ces six articles constituaient cette justification. La présentation d'articles imprimés à partir d'Internet longtemps après l'achèvement de l'enquête ne démontre pas, selon nous, que les renseignements figurant dans ces articles étaient à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête, et ont été examinés par celle-ci, pour établir les faits. Le fait que les renseignements en question sont dans le domaine public ne modifie pas notre position à cet égard. Manifestement, quantité de renseignements qui sont dans le domaine public peuvent être pertinents dans une enquête antidumping particulière. Un groupe spécial chargé d'examiner une affaire ne peut pas, à notre avis, accepter simplement que tous ces renseignements étaient bien à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête et ont été examinés par celle-ci s'il n'y a pas certains éléments de preuve concomitants attestant ce fait. Nous jugeons donc approprié d'exclure cette pièce de notre examen.⁹³⁴

- La pièce EC-10 contient des données sur 1) les volumes d'exportation, 2) le chiffre d'affaires et 3) les prix à l'exportation pour les producteurs échantillonnés, les producteurs non échantillonnés et les producteurs considérés comme "n'ayant pas coopéré".

7.844 Les CE font valoir que cette pièce n'est pas fournie au Groupe spécial comme un "élément de preuve" mais qu'elle représente plutôt "une explication (sous forme de tableau) qui fait partie intégrante du texte de la première communication écrite des CE, présentée sous forme de pièce pour faciliter la tâche du Groupe spécial".⁹³⁵ Les CE font valoir que la teneur de cette pièce est "entièrement fondée sur les renseignements dont disposait l'autorité chargée de l'enquête, et en particulier sur les données d'Eurostat (qui sont également dans le domaine public)".⁹³⁶ Les CE expliquent comment les données officielles d'Eurostat sont "généralement extraites" par l'autorité chargée de l'enquête au début de l'enquête, ce qui produit une feuille de calcul Excel qui peut contenir des milliers de lignes. Les CE présentent la pièce EC-28, contenant les première et dernière pages des données d'Eurostat extraites en l'espèce le 23 février 2005.⁹³⁷ Les CE déclarent qu'il était nécessaire en l'espèce d'exprimer les données en "équivalent poisson entier" (EPE), procédé qui n'a jamais été contesté par la Norvège. Les CE présentent la pièce EC-29, une feuille de travail faisant partie du même fichier Excel, qui montre certains des chiffres qui apparaissent dans la pièce EC-10 et qui explique comment les chiffres restants ont été obtenus. Les CE ont aussi utilisé des renseignements provenant des réponses au questionnaire pour préparer la pièce EC-10. Elles ont utilisé la pièce EC-10 pour étayer leur argument selon lequel elles avaient d'autres sources de renseignements pour conclure que les sociétés non échantillonnées pratiquaient également un dumping.

7.845 La Norvège avance que la distinction établie par les CE entre "élément de preuve" et "explication" est dénuée de pertinence, la question pertinente étant de savoir si des renseignements

⁹³⁴ Nous faisons observer que cela ne signifie pas que nous avons constaté que les CE avaient fait erreur en déclarant que la branche de production norvégienne était en train de se reconstruire – une question de fait sur laquelle nous n'avons pas jugé nécessaire de nous prononcer, compte tenu de notre décision concernant l'allégation formulée par la Norvège au titre de l'article 6.10.

⁹³⁵ Réponse des CE à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 17.

⁹³⁶ Réponse des CE à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 18.

⁹³⁷ Les CE ont proposé de présenter le document dans son entier, si le Groupe spécial le souhaitait. Nous sommes persuadés que l'autorité chargée de l'enquête avait effectivement extrait les renseignements indiqués dans la pièce EC-28 au cours de l'enquête.

particuliers étaient à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête. La Norvège conteste la recevabilité de deux chiffres globaux figurant dans cette pièce. Selon elle, le fait que les chiffres sont tirés de données publiques d'Eurostat est sans importance, puisque tous les renseignements publics ne figurent pas nécessairement parmi les renseignements réunis par l'autorité chargée de l'enquête. La Norvège affirme que les CE n'ont pas démontré que ces deux chiffres faisaient partie du dossier. Elle fait remarquer que les chiffres sur lesquels d'autres extrapolations étaient fondées n'apparaissent pas dans la détermination établie par les CE, n'ont pas été divulgués conformément à l'article 6.9 et ne faisaient pas partie des renseignements communiqués conformément à l'article 6.4. La Norvège fait valoir que les données dont il était allégué qu'elles étaient dans le domaine public ont été manipulées en raison d'un certain nombre de choix faits par les CE aux fins de la présente procédure. En outre, aucune partie intéressée n'a eu une quelconque occasion de commenter ces chiffres. Qui plus est, même si l'on admet que les chiffres globaux étaient à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête, la Norvège fait valoir que le reste des données figurant dans la pièce EC-10 ne l'était pas, à l'exception du chiffre d'affaires des producteurs échantillonnés. La Norvège affirme que, en fait, les données restantes sont fondées sur des extrapolations d'autres chiffres, sur la base de choix et d'imputations des données qui aboutissent à de nouveaux chiffres, pour le volume et le chiffre d'affaires des producteurs non échantillonnés et des producteurs n'ayant pas coopéré, qui ne faisaient pas partie du dossier, et qu'ainsi manipulées ces données ne peuvent pas être prises en considération par le Groupe spécial.

7.846 En ce qui concerne la pièce EC-10, nous faisons observer que, comme il est indiqué plus haut, le fait que les données d'Eurostat sont dans le domaine public ne démontre pas, à notre avis, que ces renseignements étaient à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête au cours de l'enquête. Toutefois, nous sommes persuadés que l'autorité chargée de l'enquête avait effectivement extrait les renseignements pertinents des données d'Eurostat aux fins de ladite enquête, et que l'autorité chargée de l'enquête disposait de ces renseignements. S'il est clair que l'autorité chargée de l'enquête ne disposait pas des renseignements figurant dans la pièce EC-10 sous la forme sous laquelle ils étaient présentés au Groupe spécial, nous sommes persuadés que les renseignements n'ont pas été manipulés d'une manière inadmissible, mais qu'ils ont plutôt été compilés et présentés sous une forme plus utile pour étayer les arguments des CE. Nous refusons par conséquent de les exclure de notre examen dans le présent différend. Nous faisons remarquer, cependant, que nous ne nous sommes pas fondés sur ces renseignements pour nous prononcer sur la question en relation avec laquelle ils étaient présentés.

7.847 Il nous apparaît d'après les arguments des parties que les données d'Eurostat en question ne figuraient pas dans les dossiers mis à la disposition des parties intéressées conformément à l'article 6.4. En réponse à une question du Groupe spécial, les CE ont reconnu que les renseignements publics utilisés par l'autorité chargée de l'enquête relevaient de l'article 6.4 et 6.9 de l'Accord antidumping.⁹³⁸ Elles ont ajouté, toutefois, qu'elles n'étaient pas obligées de divulguer les données qui étaient dans le domaine public, car cela ne serait guère possible, mais que des extraits et des détails pouvaient être fournis en réponse à des demandes spécifiques au moment de l'enquête.⁹³⁹ Nous ne partageons pas ce point de vue. À notre avis, si l'autorité chargée de l'enquête obtient des renseignements publics pertinents au cours de son enquête, de quelque source que ce soit, ces renseignements doivent faire partie des renseignements dont les parties intéressées ont la possibilité de prendre connaissance, conformément à l'article 6.4, et doivent le cas échéant être divulgués en tant que faits essentiels, conformément à l'article 6.9. Nous ne voulons pas donner à entendre que toute bribe de renseignements publics connue du personnel de l'autorité chargée de l'enquête doit figurer dans les dossiers de l'enquête. Mais il est certain que les renseignements publics qui sont spécifiquement obtenus aux fins d'une enquête particulière doivent, selon nous, figurer dans ces dossiers et doivent être mis à la disposition des parties intéressées pour qu'elles en prennent connaissance, conformément à l'article 6.4, puisqu'ils font clairement partie des renseignements pertinents pour une question particulière dont l'autorité chargée de l'enquête est saisie au moment où

⁹³⁸ Réponse des CE à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphe 22.

⁹³⁹ Réponse des CE à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphe 26.

elle établit sa détermination.⁹⁴⁰ Nous considérons par conséquent que les CE ont enfreint l'article 6.4 en ne ménageant pas en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance des renseignements d'Eurostat obtenus aux fins de l'enquête.

7.848 En outre, ces renseignements publics peuvent faire partie des faits essentiels qui doivent être divulgués conformément à l'article 6.9. À notre avis, les renseignements concernant le volume et la valeur des importations de saumon norvégien font partie des "faits essentiels" qui doivent être divulgués conformément à l'article 6.9. Les documents déclaratoires contiennent effectivement des renseignements sur le volume et la valeur des importations de saumon norvégien, même si ce n'est pas nécessairement sous la forme sous laquelle ils sont présentés dans la pièce EC-10. Le fait que les CE ont recouru pour présenter leurs arguments au Groupe spécial en réponse aux allégations d'erreur formulées par la Norvège à un sous-ensemble de ces renseignements qui n'avait pas été divulgué sous cette forme ne suffit pas, selon nous, à démontrer l'existence d'une violation de l'article 6.9. L'article 6.9 exige la divulgation des faits essentiels qui constituent le fondement de la décision de l'autorité chargée de l'enquête d'imposer ou non des mesures définitives. Il n'impose pas à l'autorité chargée de l'enquête de prédire à quelles allégations d'erreur elle pourrait avoir à répondre dans le cadre du règlement d'un différend à l'avenir, ni de divulguer les renseignements spécifiques auxquels elle pourrait recourir à l'avenir pour répondre à ces allégations. Par conséquent, nous considérons que le fait que les renseignements spécifiques figurant dans la pièce EC-10 n'ont pas été divulgués ne constitue pas une violation de l'article 6.9.

- La pièce EC-12 contient des données sur le niveau des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Norvège qui excluent les importations en provenance d'une des sociétés échantillonnées.

7.849 Les CE font valoir que, comme la pièce EC-10, cette pièce était fournie au Groupe spécial non pas comme un "élément de preuve" mais comme "une explication (sous forme de tableau) qui fait partie intégrante du texte de la première communication écrite des CE, présentée sous forme de pièce pour faciliter la tâche du Groupe spécial".⁹⁴¹ Les CE affirment que les renseignements figurant dans cette pièce sont fondés sur les mêmes données d'Eurostat que la pièce EC-10 et expliquent que les renseignements figurant dans cette pièce correspondent aux données d'Eurostat, ainsi qu'aux données provenant de la réponse au questionnaire de Nordlaks.

7.850 La Norvège fait valoir une fois de plus que la distinction entre "élément de preuve" et "explication" est dénuée de pertinence. Elle déclare que certaines des données figurant dans la pièce EC-12 sont nouvelles, venant d'une manipulation des données versées au dossier plutôt que des sources citées directement. La Norvège fait valoir que ces calculs impliquent des choix de méthode de calcul qui, selon elle, ont une importante incidence sur les conclusions tirées. Elle dit aussi que l'objet des renseignements fournis est de présenter des faits étayant une conclusion différente de celle à laquelle est arrivée l'autorité chargée de l'enquête – une conclusion excluant les importations en provenance de Nordlaks qui étaient incluses dans la détermination établie par les autorités chargées de l'enquête. Enfin, la Norvège fait valoir que ces renseignements ne figuraient pas non plus dans les dossiers mis à la disposition de ses représentants, et qu'ils n'ont pas été divulgués conformément à l'article 6.9.

7.851 Les vues exprimées plus haut dans le cadre de notre examen de la pièce EC-10 valent également ici. Nous sommes persuadés que l'autorité chargée de l'enquête avait effectivement extrait les renseignements pertinents des données d'Eurostat aux fins de ladite enquête, et que l'autorité chargée de l'enquête disposait de ces renseignements. S'il est clair que l'autorité chargée de l'enquête ne disposait pas des renseignements figurant dans la pièce EC-12 sous la forme sous laquelle ils

⁹⁴⁰ Voir plus haut le point VII.J.1 c).

⁹⁴¹ Réponse des CE à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 22.

étaient présentés au Groupe spécial, nous sommes persuadés que les renseignements n'ont pas été manipulés d'une manière inadmissible, mais qu'ils ont plutôt été compilés et présentés sous une forme plus utile pour étayer les arguments des CE. Nous refusons par conséquent de les exclure de notre examen dans le présent différend. Nous faisons remarquer, cependant, que nous ne nous sommes pas fondés sur ces renseignements pour nous prononcer sur la question en relation avec laquelle ils étaient présentés. Comme nous l'avons constaté pour la pièce EC-10, nous concluons que les CE ont enfreint l'article 6.4 en ne ménageant pas en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance des renseignements d'Eurostat obtenus aux fins de l'enquête, mais nous considérons que le fait que les renseignements spécifiques figurant dans la pièce EC-12 n'ont pas été divulgués ne constitue pas une violation de l'article 6.9.

- La pièce EC-13 contient des données sur la proportion des ventes de la branche de production de saumon des CE effectuées au Royaume-Uni.

7.852 Les CE font valoir que, comme les pièces EC-10 et EC-12, cette pièce était fournie au Groupe spécial non pas comme un "élément de preuve" mais comme "une explication (sous forme de tableau) qui fait partie intégrante du texte de la première communication écrite des CE, présentée sous forme de pièce pour faciliter la tâche du Groupe spécial".⁹⁴² Les CE déclarent que les renseignements figurant dans cette pièce sont fondés sur les réponses au questionnaire des producteurs des CE, dont l'autorité chargée de l'enquête disposait incontestablement, y compris des listes par transaction, ainsi que sur des renseignements provenant des producteurs norvégiens échantillonnés, qui sont tous confidentiels. Les CE utilisaient cette pièce pour étayer leur argument concernant l'examen des tendances des prix.

7.853 La Norvège élève une objection contre cette pièce en faisant valoir que même si celle-ci est fondée sur les données dont l'autorité disposait, les données originelles ont été transformées en un nouvel ensemble de faits par une manipulation. La Norvège fait valoir qu'un Membre défendeur ne peut pas manipuler les données versées au dossier de cette manière, et établir ainsi des faits nouveaux qui n'étaient pas connus auparavant. La Norvège allègue aussi que la question qui consiste à savoir si l'autorité chargée de l'enquête disposait de données concernant les ventes au Royaume-Uni et en dehors du Royaume-Uni est en contradiction avec une déclaration figurant dans le règlement provisoire, où il est dit que le marché britannique ne peut être isolé du marché communautaire global pour évaluer les changements intervenus dans la consommation.⁹⁴³ Enfin, la Norvège fait valoir que ces renseignements n'étaient pas versés non plus aux dossiers mis à la disposition de ses représentants, et qu'ils n'ont pas été divulgués conformément à l'article 6.9.

7.854 En ce qui concerne la pièce EC-13, nous ne doutons pas qu'elle est fondée sur les renseignements dont disposait l'autorité chargée de l'enquête, puisque la Norvège ne conteste pas qu'ils étaient tirés des réponses au questionnaire des producteurs des CE et de la Norvège. À notre avis, la déclaration figurant dans le règlement provisoire ne démontre pas que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas de renseignements sur les ventes des producteurs communautaires au Royaume-Uni et en dehors du Royaume-Uni. Cette déclaration exclut la possibilité de considérer la diminution de la consommation dans une partie du marché communautaire comme une cause de dommage puisque la consommation dans son ensemble était en hausse – elle ne dit rien de l'existence de données pour des ventes particulières. Le fait que les CE, en présentant leurs arguments au Groupe spécial, ont trié les données d'une certaine façon alors qu'elles ne l'avaient pas fait au cours de l'enquête ne démontre pas que l'autorité chargée de l'enquête ne disposait pas des renseignements sous-jacents. Une telle reformulation des renseignements dont disposait l'autorité chargée de l'enquête peut soulever des questions quant à l'adéquation de l'analyse de la question en cause au moment de la détermination et quant au point de savoir si les arguments présentés à un groupe spécial

⁹⁴² Réponse des CE à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 26.

⁹⁴³ Règlement provisoire, considérant 101.

chargé d'examiner une affaire constituent des rationalisations *a posteriori*, mais ce ne sont pas les questions à prendre en considération pour décider si les renseignements figurant dans la pièce peuvent être examinés par un groupe spécial. Nous sommes persuadés que l'autorité chargée de l'enquête disposait effectivement des renseignements reflétés dans la pièce EC-13, même si ce n'était pas sous la forme sous laquelle ils étaient présentés au Groupe spécial, et nous sommes persuadés que les renseignements n'ont pas été manipulés d'une manière inadmissible, mais qu'ils ont plutôt été compilés et présentés sous une forme différente pour étayer les arguments des CE. Nous ne considérons pas que l'autorité chargée de l'enquête doit disposer au moment d'établir sa détermination de renseignements organisés sous une forme qui sera ultérieurement jugée utile pour étayer ses arguments dans le cadre du règlement d'un différend ultérieurement. Nous refusons par conséquent de les exclure de notre examen dans le présent différend. Nous faisons remarquer, toutefois, que nous ne nous sommes pas fondés sur ces renseignements pour nous prononcer sur la question en relation avec laquelle ils étaient présentés.

- La pièce EC-14 contient un tableau intitulé "Données relatives au préjudice avec les importations en provenance des États-Unis et du Canada corrigées".
- La pièce EC-15 contient un tableau intitulé "Importations originaires d'autres pays tiers (données corrigées)".

7.855 Les CE font valoir que, comme elles l'ont expliqué dans leur première communication écrite, les données concernant les importations de saumon en provenance des États-Unis et du Canada figurant dans le règlement provisoire étaient inexactes. Les CE ont présenté les chiffres corrigés dans la pièce EC-15 et sur la base de ces chiffres ont présenté la pièce EC-14 pour étayer l'affirmation selon laquelle l'erreur dans les données n'affecte pas l'issue de la détermination, et elles demandent au Groupe spécial d'en tenir compte lorsqu'il formulera ses constatations. Les CE reconnaissent que la correction de l'erreur technique pour les importations de saumon en provenance des États-Unis et du Canada est postérieure à la mesure en cause.

7.856 La Norvège fait valoir que les CE, en déclarant que la correction est postérieure à la mesure, confirment explicitement qu'une partie au moins des données figurant dans ces pièces est nouvelle et que l'autorité chargée de l'enquête n'en disposait donc pas. La Norvège affirme que de ce fait les données sont irrecevables. La Norvège fait valoir aussi que, sur la base des données corrigées, les CE présentent une analyse différente de celle initialement effectuée par l'autorité chargée de l'enquête, et que la prise en considération de ces données par le Groupe spécial exigerait un examen *de novo* inadmissible. Enfin, la Norvège fait valoir que ces renseignements n'ont manifestement pas été mis à la disposition des parties au cours de l'enquête, contrairement à l'article 6.2 et 6.4, et pas été divulgués, contrairement à l'article 6.9.

7.857 Il est clair, et les CE ne le contestent pas, que les faits exposés dans ces deux pièces n'avaient **pas** été communiqués à l'autorité chargée de l'enquête au moment où elle a établi sa détermination. En réalité, il est clair que l'autorité chargée de l'enquête a cité et utilisé des faits différents concernant le volume des importations en provenance des États-Unis et du Canada, ainsi que les renseignements correspondants sur le taux d'augmentation et les variations de la part de marché. Nous ne pouvons pas, dans notre examen de la mesure antidumping, prendre en compte des faits dont l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas connaissance quand elle a pris sa décision. Par conséquent, nous jugeons approprié d'exclure ces pièces de notre examen.

- La pièce EC-16 contient des données concernant les importations de saumon en provenance des États-Unis.

7.858 Les CE affirment que la pièce EC-16 se réfère aux données publiques d'Eurostat déjà mentionnées dont disposait l'autorité chargée de l'enquête. Les CE font valoir que l'utilisation de ces

données ressort à l'évidence de la comparaison entre les prix du saumon d'origine nationale et ceux du saumon importé reflétée dans le règlement définitif, aux paragraphes 83 à 86. Les CE utilisent la pièce EC-16 en relation avec leurs arguments concernant la non-imputation du dommage aux importations en provenance du Canada et des États-Unis.

7.859 La Norvège fait valoir que le simple fait que les données figurant dans la pièce EC-16 étaient tirées des données publiques d'Eurostat ne démontre pas qu'elles faisaient partie du dossier de l'enquête. La Norvège soutient que les CE n'ont pas démontré que l'autorité disposait des données, telles qu'organisées dans la pièce, au cours de l'enquête. En outre, la Norvège fait valoir que la pièce se réfère aux statistiques relatives aux importations pour démontrer que les importations de saumon en provenance des États-Unis consistent essentiellement en saumon sauvage, bien que l'autorité chargée de l'enquête ait spécifiquement déclaré que "les statistiques d'importation ne font pas la différence entre le saumon d'élevage et le saumon sauvage".⁹⁴⁴ Enfin, la Norvège fait valoir que ces renseignements ne figuraient pas non plus dans les dossiers mis à la disposition de ses représentants, et qu'ils n'ont pas été divulgués conformément à l'article 6.9.

7.860 Les vues exprimées plus haut lors de notre examen de la pièce EC-10 s'appliquent également ici. Nous sommes persuadés que l'autorité chargée de l'enquête avait effectivement extrait les renseignements pertinents des données d'Eurostat aux fins de ladite enquête, et que l'autorité chargée de l'enquête disposait de ces renseignements. Nous sommes persuadés que les renseignements n'ont pas été manipulés d'une manière inadmissible, mais qu'ils ont plutôt été compilés et présentés sous une forme plus utile pour étayer les arguments des CE. L'utilisation par les CE de cette pièce à l'appui d'un argument qui peut être à un certain égard en contradiction avec des déclarations figurant dans le règlement provisoire et dans le règlement définitif amène à se demander si ces arguments sont convaincants, mais elle n'est pas pertinente pour la question de savoir si les renseignements en cause peuvent ou non être pris en considération par le Groupe spécial. Nous refusons donc de les exclure de notre examen dans le présent différend. Nous faisons remarquer, toutefois, que nous ne nous sommes pas fondés sur ces renseignements pour nous prononcer sur la question en relation avec laquelle ils étaient présentés. Comme nous l'avons constaté pour la pièce EC-10, nous concluons que les CE ont enfreint l'article 6.4 en ne ménageant pas en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance des renseignements d'Eurostat obtenus aux fins de l'enquête, mais nous considérons que le fait que les renseignements spécifiques figurant dans la pièce EC-16 n'ont pas été divulgués ne constitue pas une violation de l'article 6.9.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

A. CONCLUSIONS

8.1 Compte tenu des constatations que nous avons exposées dans les sections précédentes de notre rapport, nous concluons que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec:

- i) l'article 4.1 de l'Accord antidumping parce que l'approche qu'elles ont retenue en l'espèce en ce qui concerne la définition de la branche de production communautaire a donné lieu à une enquête sur une branche de production communautaire qui ne cadrerait pas avec la définition énoncée à l'article 4.1 de l'Accord antidumping et, par voie de conséquence,
 - l'article 5.4 de l'Accord antidumping, en déterminant le soutien à la demande d'ouverture d'une enquête en se fondant sur des

⁹⁴⁴ Règlement provisoire, considérant 96, règlement définitif, considérant 84.

- renseignements se rapportant à une branche de production communautaire définie à mauvais escient, et
- l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping, en faisant des analyses du dommage et du lien de causalité qui reposaient sur des renseignements se rapportant à une branche de production communautaire définie à mauvais escient⁹⁴⁵;
 - ii) l'article 6.10 de l'Accord antidumping, parce qu'elles n'ont pas inclus Salmar au nombre des dix sociétés retenues pour faire l'objet d'une enquête, conformément à la deuxième technique d'examen limité décrite dans la deuxième phrase de l'article 6.10⁹⁴⁶;
 - iii) l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, lorsqu'elles ont écarté des données réelles concernant les marges bénéficiaires intérieures afférentes aux ventes sur le marché intérieur de huit sociétés visées par l'enquête, et des données réelles concernant les frais ACG liés aux ventes intérieures d'une société visée par l'enquête, en raison du faible volume de ces ventes (critère des 5 pour cent de ventes représentatives)⁹⁴⁷;
 - iv) l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, lorsqu'elles ont écarté des données réelles concernant les marges bénéficiaires intérieures afférentes aux ventes sur le marché intérieur de trois sociétés visées par l'enquête, sur la base du critère des moins de 10 pour cent de ventes bénéficiaires⁹⁴⁸;
 - v) l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, lorsqu'elles ont écarté les renseignements relatifs aux coûts de filetage qui avaient été communiqués par Grieg Seafood AS et qu'elles ont indûment eu recours aux "données de fait disponibles"⁹⁴⁹;
 - vi) l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, lorsqu'elles ont écarté les renseignements communiqués par Grieg Seafood AS concernant ses frais financiers et qu'elles ont indûment eu recours aux "données de fait disponibles"⁹⁵⁰;
 - vii) l'article 9.4 i) de l'Accord antidumping, parce qu'elles ont imposé un montant de droit antidumping fixe aux sociétés ayant coopéré mais n'ayant pas fait l'objet d'un examen sur la base d'une constatation erronée selon laquelle la "marge de préjudice" moyenne pondérée était inférieure à la marge de dumping moyenne pondérée calculée pour les sociétés visées par l'enquête⁹⁵¹;
 - viii) l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, parce qu'elles ont utilisé les "données de fait disponibles" pour établir la marge de

⁹⁴⁵ Paragraphe 7.124.

⁹⁴⁶ Paragraphe 7.205.

⁹⁴⁷ Paragraphe 7.309.

⁹⁴⁸ Paragraphe 7.318.

⁹⁴⁹ Paragraphe 7.372.

⁹⁵⁰ Paragraphe 7.386.

⁹⁵¹ Paragraphe 7.428.

- dumping de 33 des 67 sociétés qui n'avaient pas reçu le "questionnaire d'échantillonnage" et qui n'étaient pas membres de la FHL ou de la NSL⁹⁵²;
- ix) l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, lorsqu'elles ont ajusté à la hausse les coûts de production de [[XXX]] et de [[XXX]] afin de tenir compte des frais non renouvelables en s'appuyant sur une moyenne sur trois ans des frais non renouvelables engagés pour chaque société entre 2002 et 2004⁹⁵³;
 - x) l'article 2.2 de l'Accord antidumping, parce qu'elles ont calculé les frais financiers utilisés pour déterminer les coûts de production de [[XXX]] et de [[XXX]] à partir d'une moyenne sur trois ans des frais financiers engagés entre 2002 et 2004, et qu'elles n'ont donc pas établi correctement les valeurs normales construites pour ces sociétés⁹⁵⁴;
 - xi) l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, parce que les CE ont refusé d'ajuster les coûts de production de [[XXX]] et de [[XXX]] pour prendre en compte les coûts liés aux tacons et qu'elles n'ont pas été en mesure de démontrer que l'autorité chargée de l'enquête avait accepté ces ajustements entre la divulgation définitive et l'adoption du règlement définitif⁹⁵⁵;
 - xii) l'article 2.2 de l'Accord antidumping, parce qu'elles ont rejeté l'ajustement pour les recettes provenant des ventes de tacons pendant la période d'enquête, qui était demandé par [[XXX]]⁹⁵⁶;
 - xiii) l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, parce qu'elles ont rejeté les frais ACG déclarés par [[XXX]]⁹⁵⁷;
 - xiv) l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping, parce qu'elles ont appliqué une méthode qui impliquait un double comptage et qui n'était donc pas "raisonnable" pour déterminer les frais ACG de [[XXX]]⁹⁵⁸;
 - xv) l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, lorsqu'elles ont ajouté les recettes provenant des services d'abattage fournis par [[XXX]] à des tierces parties aux coûts de production de celle-ci⁹⁵⁹;
 - xvi) l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, parce que pour constater l'existence d'un dommage important, elles ont traité les importations imputables à une société pour laquelle une marge *de minimis* avait été calculée, et toutes les importations en provenance de producteurs et d'exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen, comme des importations faisant l'objet d'un dumping⁹⁶⁰;
 - xvii) l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, parce que pour constater l'existence d'un dommage important, elles n'ont pas tenu compte du surprix

⁹⁵² Paragraphe 7.462.

⁹⁵³ Paragraphes 7.510 et 7.515.

⁹⁵⁴ Paragraphe 7.543.

⁹⁵⁵ Paragraphe 7.554.

⁹⁵⁶ Paragraphe 7.572.

⁹⁵⁷ Paragraphe 7.592.

⁹⁵⁸ Paragraphe 7.605.

⁹⁵⁹ Paragraphe 7.609.

⁹⁶⁰ Paragraphes 7.636 et 7.646.

dont bénéficiaient les produits communautaires à base de saumon lorsqu'elles ont examiné s'il y avait une sous-cotation notable des prix⁹⁶¹;

- xviii) l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, parce que pour constater l'existence d'un dommage important, elles n'ont pas tenu compte des arguments alléguant des effets de distorsion dus à l'utilisation de l'euro, au lieu de la livre sterling, aux fins de la détermination des tendances des prix, et qu'elles n'ont donc pas fourni une explication adéquate de leur constatation concernant la diminution des prix⁹⁶²;
- xix) l'article 3.5 de l'Accord antidumping, parce qu'elles n'ont pas dûment examiné des facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causaient un dommage à la branche de production communautaire, et qu'elles ne se sont pas assurées que les dommages causés par ces autres facteurs n'étaient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping⁹⁶³;
- xx) l'article 9.2 de l'Accord antidumping, lorsqu'elles ont imposé des prix minimaux à l'importation aux sociétés visées par l'enquête sur la base d'une constatation erronée selon laquelle les prix minimaux à l'importation "non préjudiciables" étaient inférieurs aux valeurs normales respectives des sociétés visées par l'enquête, et qu'elles n'ont donc pas fait en sorte que soient recouvrés des droits antidumping "dont les montants seraient appropriés"⁹⁶⁴;
- xxi) l'article 9.4 ii) de l'Accord antidumping, parce que la conclusion selon laquelle les prix minimaux à l'importation imposés aux sociétés n'ayant pas fait l'objet d'un examen étaient inférieurs à la moyenne pondérée des valeurs normales pour les parties visées par l'enquête ne reposait sur aucune base factuelle objective⁹⁶⁵;
- xxii) l'article 6.4 de l'Accord antidumping, parce qu'elles n'ont pas ménagé en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance:
 - de tous les renseignements non confidentiels figurant dans 68 documents qui étaient pertinents pour la présentation de leurs dossiers⁹⁶⁶,
 - d'une lettre reçue de M. Jaffa⁹⁶⁷,
 - de 15 notes verbales présentées à l'autorité chargée de l'enquête par le gouvernement norvégien⁹⁶⁸, et
 - de données pertinentes d'Eurostat obtenues par l'autorité chargée de l'enquête aux fins de l'enquête.

⁹⁶¹ Paragraphes 7.640 et 7.646.

⁹⁶² Paragraphes 7.645 et 7.646.

⁹⁶³ Paragraphe 7.669.

⁹⁶⁴ Paragraphe 7.727.

⁹⁶⁵ Paragraphe 7.739.

⁹⁶⁶ Paragraphe 7.774.

⁹⁶⁷ Paragraphe 7.775.

⁹⁶⁸ Paragraphe 7.776.

8.2 Compte tenu des constatations que nous avons exposées dans les sections précédentes de notre rapport, nous concluons que les Communautés européennes n'ont *pas* agi d'une manière incompatible avec:

- i) l'article 2.1 et 2.6 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le produit considéré, ni, par voie de conséquence, avec les articles 2.1, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.6, 5.1 et 5.4 de l'Accord antidumping⁹⁶⁹;
- ii) l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping, en ayant recours à l'échantillonnage pour établir leur détermination de l'existence d'un dommage⁹⁷⁰;
- iii) l'article 6.10 de l'Accord antidumping, en excluant tous les exportateurs qui n'étaient pas des producteurs des sociétés retenues pour faire l'objet d'une enquête, conformément à la deuxième technique d'examen limité décrite dans la deuxième phrase de l'article 6.10⁹⁷¹;
- iv) l'article 6.10 de l'Accord antidumping, en n'incluant pas Bremnes au nombre des dix sociétés retenues pour faire l'objet d'une enquête, conformément à la deuxième technique d'examen limité décrite dans la deuxième phrase de l'article 6.10⁹⁷²;
- v) l'article 2.2 et 2.2.1 de l'Accord antidumping, en excluant les ventes intérieures de certaines sociétés visées par l'enquête lors de la détermination de la valeur normale, au motif que ces ventes n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix⁹⁷³;
- vi) l'article 9.4 i) de l'Accord antidumping, en attribuant une marge de dumping de 20,9 pour cent aux sociétés n'ayant pas coopéré⁹⁷⁴;
- vii) l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, en utilisant les "données de fait disponibles" pour établir la marge de dumping de 34 des 67 sociétés qui n'avaient pas reçu le "questionnaire d'échantillonnage" et qui étaient membres des associations professionnelles représentées par la FHL⁹⁷⁵;
- viii) l'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, en apportant des ajustements aux coûts de production de [[XXX]], [[XXX]] et [[XXX]] pour certains frais non renouvelables⁹⁷⁶;
- ix) l'article 2.2 de l'Accord antidumping, en rejetant l'ajustement demandé par [[XXX]] concernant le coût d'achat de tacons correspondant à des saumons prélevés en dehors de la période d'enquête⁹⁷⁷;

⁹⁶⁹ Paragraphe 7.76.

⁹⁷⁰ Paragraphe 7.129.

⁹⁷¹ Paragraphe 7.181.

⁹⁷² Paragraphe 7.195.

⁹⁷³ Paragraphe 7.279.

⁹⁷⁴ Paragraphe 7.433.

⁹⁷⁵ Paragraphe 7.461.

⁹⁷⁶ Paragraphe 7.488.

⁹⁷⁷ Paragraphe 7.570.

- x) l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, en rejetant les frais de commercialisation déclarés par [[XXX]]⁹⁷⁸;
- xi) l'article 9.1, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994, en n'adoptant pas un mécanisme pour faire en sorte que les prix minimaux à l'importation imposés aux parties visées par l'enquête ne puissent pas donner lieu au recouvrement de droits antidumping en dépassement de l'équivalent *ad valorem* des marges de dumping respectives de ces parties calculées dans le cadre de l'enquête initiale⁹⁷⁹;
- xii) l'article 9.1, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping, à cause du fait que pour certains niveaux de prix, les droits antidumping fixes imposés aux parties visées par l'enquête pouvaient donner lieu au recouvrement de droits antidumping en dépassement de l'équivalent *ad valorem* des marges de dumping respectives de ces parties calculées dans le cadre de l'enquête initiale⁹⁸⁰;
- xiii) l'article 6.4 de l'Accord antidumping, en ne ménageant pas en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance des renseignements confidentiels figurant dans 68 documents⁹⁸¹;
- xiv) l'article 6.2 et 6.9 de l'Accord antidumping, s'agissant de la divulgation des faits essentiels concernant:
 - le dumping pratiqué par PFN, Hydroteck et Sinkaberg-Hansen, et les prix minimaux à l'importation⁹⁸²,
 - la définition de la branche de production communautaire, le lien de causalité et la non-imputation⁹⁸³; et
- xv) l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, en présentant leurs conclusions concernant le produit considéré dans le règlement définitif.⁹⁸⁴

8.3 Enfin, compte tenu des constatations que nous avons formulées aux alinéas 8.1 iv) à vi), ix), x) et xvi) à xxii), nous ne formulons pas de constatations, pour des raisons d'économie jurisprudentielle, au sujet des allégations de la Norvège au titre:

- i) de l'article 2.2 de l'Accord antidumping, au sujet du critère des moins de 10 pour cent de ventes bénéficiaires appliqué par les CE pour déterminer si des ventes intérieures n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales⁹⁸⁵;

⁹⁷⁸ Paragraphe 7.599.

⁹⁷⁹ Paragraphes 7.749 à 7.752.

⁹⁸⁰ Paragraphe 7.761.

⁹⁸¹ Paragraphe 7.773.

⁹⁸² Paragraphe 7.803.

⁹⁸³ Paragraphes 7.809 et 7.810.

⁹⁸⁴ Paragraphe 7.830.

⁹⁸⁵ Paragraphe 7.319.

- ii) du paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, en ce qui concerne l'utilisation par les CE des "données de fait disponibles" pour calculer les coûts de filetage de Grieg Seafood AS⁹⁸⁶;
- iii) du paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, en ce qui concerne l'utilisation par les CE des "données de fait disponibles" pour calculer les frais financiers de Grieg Seafood AS⁹⁸⁷;
- iv) de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping, en ce qui concerne les ajustements à la hausse apportés aux coûts de production de [[XXX]] et de [[XXX]] pour les frais non renouvelables sur la base de la moyenne sur trois ans des frais non renouvelables engagés entre 2002 et 2004⁹⁸⁸;
- v) de l'article 2.2 de l'Accord antidumping, en ce qui concerne la prise en compte par les CE dans leur calcul des frais financiers de [[XXX]] d'une perte de [[XXX]] millions de couronnes norvégiennes subie par [[XXX]] en 2002 par suite de la réduction de la valeur des actions de [[XXX]] qu'il détenait⁹⁸⁹;
- vi) de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, en ce qui concerne l'examen par les CE des importations faisant l'objet d'un dumping, de la sous-cotation des prix et des tendances des prix dans le cadre de leur constatation de l'existence d'un dommage⁹⁹⁰;
- vii) de l'article 3.1 de l'Accord antidumping, en ce qui concerne la détermination par les CE de l'existence d'un lien de causalité⁹⁹¹;
- viii) de l'article VI:2 du GATT de 1994, en ce qui concerne l'imposition, tant aux parties visées par l'enquête qu'aux parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen, de prix minimaux à l'importation fixés au niveau des prix minimaux à l'importation "non préjudiciables"⁹⁹²;
- ix) de l'article 6.2 de l'Accord antidumping, en ce qui concerne le défaut de ménager en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels pertinents pour la présentation de leurs dossiers⁹⁹³; et
- x) de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, en ce qui concerne le caractère suffisant de l'avis donné aux parties intéressées de la définition de la branche de production communautaire, des déterminations préliminaires ou finales de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, du niveau des prix minimaux à l'importation, ainsi que le caractère suffisant de l'explication ayant trait à la détermination de l'existence d'un dumping.⁹⁹⁴

⁹⁸⁶ Paragraphe 7.373.

⁹⁸⁷ Paragraphe 7.387.

⁹⁸⁸ Paragraphes 7.510 et 7.516.

⁹⁸⁹ Paragraphe 7.544.

⁹⁹⁰ Paragraphes 7.636 et 7.646.

⁹⁹¹ Paragraphe 7.669.

⁹⁹² Paragraphes 7.728 et 7.739.

⁹⁹³ Paragraphe 7.777.

⁹⁹⁴ Paragraphes 7.831 à 7.834.

B. RECOMMANDATION

8.4 Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que dans la mesure où elles ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping, les Communautés européennes ont annulé ou compromis des avantages résultant pour la Norvège de cet accord.

8.5 Nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de rendre leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.

8.6 La Norvège demande au Groupe spécial de suggérer que les CE mettent en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en retirant les mesures contestées. La Norvège fait valoir qu'il serait justifié que le Groupe spécial fasse cette suggestion en l'espèce, compte tenu de la nature et de l'étendue des violations par les CE de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.⁹⁹⁵

8.7 Les CE ne se prononcent pas sur la demande spécifique de la Norvège en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.⁹⁹⁶

8.8 L'article 19:1 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

"Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations." (note de bas de page omise)

Ainsi, un groupe spécial doit recommander ("recommandera") qu'un Membre dont il a été constaté qu'il a agi d'une manière incompatible avec une disposition d'un accord visé "rende [la mesure] conforme", mais il a la faculté de ("pourra") suggérer à un Membre des façons de mettre en œuvre cette recommandation. Il est clair, toutefois, qu'un groupe spécial n'est pas tenu de faire une suggestion s'il ne juge pas approprié de le faire, et d'ailleurs la plupart des groupes spéciaux n'ont pas fait de telles suggestions.

8.9 En l'espèce, nous exerçons notre faculté de ne pas faire de suggestions concernant des façons dont les CE pouvaient mettre en œuvre notre recommandation voulant qu'elles rendent leur mesure conforme.

⁹⁹⁵ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 1081.

⁹⁹⁶ Première communication écrite des CE, paragraphes 717 à 727.